This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

1192

Soc. 20485 e .92
25.11

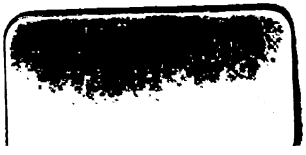

1192

Soc. 20485 e .92
25.11

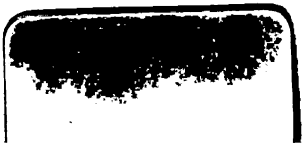

MÉMOIRES

DE

L'ACADÉMIE IMPÉRIALE DE SAVOIE

SECONDE SÉRIE

MÉMOIRES

DE

L'ACADÉMIE IMPÉRIALE

DE SAVOIE

SECONDE SÉRIE

TOME XI

CHAMBÉRY

IMPRIMERIE DE F. PUTHOD, RUE DU VERNEY

1869

TABLEAU

DES

MEMBRES DE L'ACADÉMIE IMPÉRIALE

DES

SCIENCES, BELLES-LETTRES ET ARTS

DE SAVOIE

AU 31 AOUT 1869.

Membres du Bureau.

PRÉSIDENT.

GUILLAND Louis, docteur-médecin.

VICE-PRÉSIDENT.

D'ONCIEU DE LA BATHIE César (le marquis).

SECRÉTAIRE PERPÉTUEL.

CHAMOUSSET François, chanoine.

SECRÉTAIRE ADJOINT.

TREPIER François (l'abbé).

BIBLIOTHÉCAIRE ARCHIVISTE.

PILLET Louis, avocat.

TRÉSORIER.

CALLOUD Charles, chimiste.

Autres Membres résidants.

Son Éminence le cardinal Alexis Billiet, archevêque de Chambéry, président honoraire perpétuel de l'Académie.
Bonjean Joseph, chimiste.
Vallet Pierre (l'abbé), professeur au Grand-Séminaire.
Bailly Jean-Baptiste, percepteur de Saint-Jean d'Arvey.
Bebert Pierre-Antoine, chimiste, professeur émérite.
Carret Joseph, docteur-médecin, chirurgien en chef de l'Hôtel-Dieu.
Greyfié de Bellecombe Amédée (le comte).
De Jussieu Alexis, archiviste du département de la Savoie.
Boileux J.-M., conseiller à la Cour impériale de Chambéry.
Costa de Beauregard Albert (le marquis).
Arminjon (l'abbé), professeur au Grand-Séminaire.
Perrin André, conservateur du Musée.
Tochon Pierre, agronome.

Membres effectifs non résidants.

Mgr Charvaz, archevêque de Gênes.
Mgr Vibert, évêque de Maurienne.
Martinet, chanoine, à Villette (Tarentaise).
Trésal, docteur-médecin, au Bourg-Saint-Maurice.
Salucr François, chimiste, au Pont-Beauvoisin.
Rabut François, professeur d'histoire, à Dijon.
Mgr Magnin, évêque d'Annecy.
Mgr Dupanloup, évêque d'Orléans.
Fabre Adolphe, président du tribunal civil de St-Etienne.
Burnier Eugène, juge d'instruction au tribunal de Bonneville.
Ducis (l'abbé), archiviste du département de la Haute-Savoie.
Mgr G. Mermillod, évêque d'Hébron, à Genève.

Membres de droit.

Le Recteur de l'Académie.
L'Inspecteur de l'Académie.

Membres agrégés.

Agassiz, géologue, à New-York (États-Unis).
Baux Jules, archiviste départemental, à Bourg (Ain).
Beaumont (Élie de), secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences, à Paris.
Bonjean Louis, docteur-médecin, à Rio-Janeiro (Brésil).
Bonnefoy, notaire, à Sallanches (Haute-Savoie).
Caffe Paul, docteur-médecin, à Paris.
Caumont (de), directeur général de l'Institut des provinces, à Caen.
Challes, sous-directeur de l'Institut des Provinces, à Auxerre.
Costa de Beauregard Jocelyn (le comte), à Chambéry.
Descostes, chanoine, supérieur du Grand-Séminaire de Chambéry.
Du Verger de Saint-Thomas Charles (le comte), receveur d'arrondissement, à Apt (Vaucluse).
Favre Alphonse, géologue, à Genève.
Fivel Théodore, architecte, à Chambéry.
Foras Amédée (le comte de), à Thonon.
Fusier, docteur-médecin, directeur de l'asile départemental des aliénés, à Bassens.
Genin Félix, entomologiste, à Lyon.
La Rive (de), professeur de physique, à Genève.
Lory Charles, professeur à la Faculté des sciences, à Grenoble.
Marin Léonide (le comte), à la Motte-Servolex.
Molin, professeur de peinture, à Chambéry.
Ponsero, docteur-médecin, à Suse (Italie).
Rabut Laurent, professeur de dessin, à Chambéry.
Sclopis Frédéric (le comte), sénateur du royaume d'Italie, à Turin.
Sismonda Ange, sénateur du royaume d'Italie, à Turin.
Trompeo, docteur-médecin, à Turin.

Membres correspondants.

Adriani, professeur d'histoire et de géographie, à Racconis.
Alliaudi, chanoine, à Moûtiers.
Allut, ancien officier, à Lyon.
Angreville (J.-E. d'), à Saint-Maurice en Valais.
Arcollières (d'), avocat, à Chambéry.
Arminjon Ernest, substitut du Procureur général, à Chambéry.

ARMINJON Victor-François, de Chambéry, capitaine de vaisseau, en Italie.
BABAZ (R. P. J.), professeur, à Montgré.
BARTHÉLEMY Édouard, à Paris.
BARUFFI (l'abbé), professeur émérite, à Turin.
BELLARDI Louis, minéralogiste, à Turin.
BÉRARD Louis, député au Corps législatif.
BERTHIER, médecin de l'asile des aliénés de Bicêtre.
BLANCHARD Claudius, avocat, à Chambéry.
BLAVIGNAC, archiviste, à Genève.
BOECKER (DE), président de la Société d'histoire et des beaux-arts des Flandres-Maritimes, à Bergues (Nord).
BORSON Francisque, colonel d'état-major, à Paris.
BOTTO, professeur de physique, à Turin.
BOUCHET, avocat, bibliothécaire, à Chambéry.
BOULLÉE, membre de l'Académie, à Lyon.
BURDIN, ingénieur, à Clermont-Ferrand.
CALLIGÉ, docteur-médecin, à Faverges.
CACCIA (le comte Maximilien), à Verceil.
CANTU, professeur de médecine, à Turin.
CASAUBON A.-L.-Edmond, docteur-médecin, à l'Île Maurice.
CHALLAMEL, prévôt du chapitre, à Annecy.
CHANTRE Ernest, géologue, à Lyon.
CHAUMONT (le marquis Gaston DE), à Lyon.
CHAVANNE, professeur, à Lausanne.
CHEVALIER C.-U.-J. (l'abbé), à Romans (Drôme).
CHRESTIEN, docteur-médecin, à Montpellier.
CHRISTOL (Jules DE), géologue, à Montpellier.
CLARETTA (le baron), à Turin.
CLERT-BIRON, géomètre, à Saint-Pierre d'Albigny.
COURTOIS Aimé, secrétaire de la Société des antiquaires de la Morinie, à Saint-Omer.
CROISOLLET, notaire, à Rumilly.
CROSET-MOUCHET, chanoine, à Pignerol.
DATTA, professeur de philosophie, à Turin.
DELMOTTE, avocat, trésorier de la Société des antiquaires de la Morinie, à Saint-Omer.
DÉNARIÉ Gaspard, docteur-médecin, à Chambéry.
DEPOISIER, professeur chez S. Exc. le duc de Magenta, à Alger.
DESCHAMPS, ingénieur des ponts-et-chaussées, à Saint-Omer.
DES FRANCS L.-B., professeur, à Bourg.

Descoste François, avocat, à Chambéry.
Despine Alphonse, avocat, à Annecy.
Despine Constant (le baron), docteur-médecin, à Aix-les-Bains.
Despine Félix, sous-préfet, à Moûtiers.
De Saint-Genis Victor, à Chambéry.
Drevet Paul-Gaspard, homme de lettres.
Dubeux, procureur général, à Bordeaux.
Du Bois Albert, ancien magistrat, à Grenoble.
Duchet, proviseur du lycée, à Saint-Omer.
Ducret Joseph-Antoine, curé des Mollettes.
Dumont François, chimiste, à Bonneville.
Eschavannes (le comte d'), à Paris.
Falsan Albert, à Lyon.
Fernex de Montgex Régis, avocat, docteur en droit, à Chambéry.
Foray Camille, géomètre, ancien greffier, à Aiguebelle.
Fleury (l'abbé), curé de Saint-Germain, à Genève.
Galiffe J.-G.-B., à Genève.
Garbiglietti Antoine, docteur collégié, à Turin.
Gariel, bibliothécaire de la ville de Grenoble.
Glower Melvil, professeur, à Lyon.
Gondran, chanoine honoraire, à Chambéry.
Gonod, professeur de rhétorique, à Clermont-Ferrand.
Gros François, conseiller à la Cour impériale, à Chambéry.
Guget, professeur de géographie, à Neuchâtel.
Guillermond, pharmacien, à Lyon.
Hamman Herman, à Genève.
Hamon, curé de Saint-Sulpice, à Paris.
Henry Ossian, chimiste, à Paris.
Herpin (de Metz), docteur-médecin, à Paris.
Hervier, docteur-médecin, à Rive-de-Giers.
Huard Adolphe, homme de lettres, à Paris.
Hugard Jacques, peintre, à Paris.
Itier Jules, inspecteur des douanes, à Marseille.
Jacquemoud, docteur-médecin, à Moûtiers.
Jaubert Léon, avocat, à Paris.
Kosciakiewicz, docteur-médecin, à Rive-de-Giers.
Lachat Hippolyte, ingénieur des mines.
Lachenal, docteur-médecin, à Annecy.
Lacoste Jean-Fleury, propriétaire, à Cruet.
Lacroix (l'abbé), professeur à l'école militaire de Modène.
Lancia di Broglio (le duc Frédéric), à Palerme.

Laurent (le Père), capucin, à Chambéry.
Lecoq, professeur à la Faculté, à Clermont-Ferrand.
Lecoy de La Marche, à Paris.
Legrand, vice-président de la Société des antiquaires de la Morinie, à Saint-Omer.
Lejolis Auguste, docteur-médecin, à Cherbourg.
Lhuillier, professeur de mathématiques, à Genève.
Liot de Nortbécourt, receveur des domaines, à Saint-Omer.
Macé Antonin, professeur à la Faculté, à Grenoble.
Mailland Pierre, notaire, au Bourget.
Mallet, président de la Société archéologique, à Genève.
Manno, sénateur du royaume d'Italie.
Marcieu (le marquis de).
Marianini, à Modène.
Martin (l'abbé), curé de Ferney (Ain).
Martini Pierre (le chevalier), à Cagliari.
Martigny (le chanoine), à Belley.
Matile, professeur, à Neuchâtel.
Matheron, géologue, à Marseille.
May (de), docteur-médecin, à Saint-Gervais (Haute-Savoie).
Mignard, archéologue, à Dijon.
Miédan-Gros, vicaire-général, à Moûtiers.
Millien, à Beaumont-la-Ferrière (Nièvre).
Milliet d'Aubenton, inspecteur des forêts, à Belley.
Million, chanoine, secrét^re^ de l'Académie de la Val-d'Isère, à Moûtiers.
Morellet Charles, à Grenoble.
Morel, docteur-médecin, à Rouen.
Mortillet Arthur (de), propriétaire, à Méry (Savoie).
Mottard, docteur-médecin, à Saint-Jean de Maurienne.
Munaret, docteur-médecin, à Brignais (Rhône).
Muteau Charles, à Dijon.
Naville Ernest, ancien professeur de philosophie, à Genève.
Negri Christophe, inspecteur général des consulats, à Turin.
Noguès A.-E., profes^r^ de physique et d'histoire naturelle, à Oullins.
Onoffrio J.-B., président de chambre, à Lyon.
Padiglione, à Naples.
Perrey Alexis, professeur à la Faculté, à Dijon.
Perricaud aîné, bibliothécaire de la ville de Lyon.
Perrier de la Bathie, botaniste, à Albertville.
Perrier de la Bathie, avocat, à Chambéry.
Pétrequin, docteur-médecin, à Lyon.

PEYSSARD Alexis, lieutenant-colonel dans l'armée italienne.
PHILIPPE Jules, secrétaire de l'Académie florimontane, à Annecy.
PILOT, archiviste du département de l'Isère, à Grenoble.
PLANE Henri (DE LA), à Saint-Omer.
PONCET, chanoine, à Annecy.
PONT, curé, à Saint-Jean de Belleville.
PUGET Alfred, avocat, à Saint-Julien.
QUENSON, président du tribunal, à Saint-Omer.
QUENTIN Emile, homme de lettres, à Paris.
QUINSONNAS Emmanuel (le comte DE), à Meyrieux (Isère).
RAGAZZONI, docteur-médecin, à Turin.
REINVILLIER, docteur-médecin, à Paris.
REVILLOUD, professeur au lycée de Versailles.
REVIGLIO, professeur à l'école vétérinaire, à Turin.
REVON Louis, conservateur du Musée, à Annecy.
REYMOND Jean-Jacques, professeur d'économie politique, à Turin.
RINGUET, vétérinaire, à Rumilly.
RIPA DI MEANA, bibliothécaire du duc de Gênes, à Turin.
RIVERIEUX DE VARAX (DE), au château de Montcoy (Châlons-sur-Saône).
ROCHAS D'AIGLUN (A. DE), capitaine du génie, à Grenoble.
ROLLIER, ancien officier des postes, à Thonon.
ROSSET Léon, chanoine, vicaire général, à Chambéry.
ROSSET Michel (l'abbé), professeur de théologie au Grand-Séminaire de Chambéry.
ROSSIGNOL, archiviste du département, à Dijon.
SABATTIER (l'abbé), doyen et professeur d'éloquence sacrée à la Faculté de théologie de Bordeaux.
SAINT-ANDÉOL Ferdinand (le vicomte), à Moirans (Isère).
SAURET, chanoine honoraire, à Embrun.
SISMONDA Eugène, naturaliste, à Turin.
SLRODER, bibliothécaire, à Stockholm (Suède).
SOCQUET, docteur-médecin, à Lyon.
SONJEON André, naturaliste, à Chambéry.
SOPRANIS (l'abbé), à Turin.
SPANO, chanoine, à Cagliari.
STOPPANI Antoine (l'abbé), professeur, à Milan.
TAULIER Jules, secrétaire perpétuel de l'Académie delphinale de Grenoble.
TERREBASSE (le comte DE), au péage de Roussillon (Isère).
TOURNIER, curé de la Métropole, à Chambéry.
TRUCHET (l'abbé), curé-archiprêtre d'Aiguebelle.

TURINAZ Charles (l'abbé), professeur de théologie au Grand-Séminaire de Chambéry.
VALLET DE VIRIVILLE, professeur à l'école des Chartes, à Paris.
VALLIER Gustave, à Grenoble.
VIDAL Léon, inspecteur général des prisons, à Paris.
VILLE DE TRAVERNAY Joseph (marquis DE), à Chambéry.
VIGNET Xavier (le comte DE), commandant du génie, à Annecy.
VINGTRINIER, docteur-médecin, à Rouen.
VUY Jules, avocat, à Genève.

COMPTE-RENDU

DES

TRAVAUX DE L'ACADÉMIE IMPÉRIALE DE SAVOIE

ANNÉE 1868.

Séance du 9 janvier 1868.

Le secrétaire perpétuel donne lecture de lettres de remercîments reçues de MM. Descostes, Ducret, Jacquemoud, Tochon et Vallet, récemment nommés membres correspondants.

Le R. P. J.-M. Babaz, de la Compagnie de Jésus, professeur à Mongré, près Villefranche, est nommé membre correspondant; le Père Babaz, qui est Savoisien, est auteur de plusieurs mémoires fort intéressants sur les abeilles, les araignées et autres sujets d'histoire naturelle.

Une commission est nommée pour préparer un rapport

sur un mémoire présenté par M. l'abbé Trepier et ayant pour titre : *Le Décanat de Saint-André (Savoie)*.

L'Académie procède ensuite aux élections annuelles de ses président, vice-président et secrétaire-adjoint, ainsi qu'à l'élection d'un trésorier, en remplacement de M. Chapperon, décédé. Sont nommés, à la majorité des suffrages :

Président : M. le docteur Guilland ;

Vice-président : M. le marquis César d'Oncieu de La Bâthie ;

Secrétaire-adjoint : M. l'abbé Trepier ;

Trésorier : M. Charles Calloud.

La commission du prix de poésie a achevé son rapport, mais elle demande que sa lecture ainsi que la votation de l'Académie soient renvoyées à une autre séance, afin que tous les membres puissent prendre auparavant connaissance des divers poèmes présentés au concours. La même commission donne lecture de longs fragments des trois poèmes qui lui ont paru supérieurs aux autres.

L'Académie entend le rapport de la commission chargée, dans la séance précédente, d'examiner le mémoire de M. Fivel, intitulé : *La Vierge à l'œillet, Triptyque de Memlinck, notice historique sur l'origine et l'attribution de ce tableau.*

L'auteur se propose de faire connaître un remarquable tableau à volets, du XV^e^ siècle, provenant du château de Villeneuve, à la porte de notre ville, où, depuis des siècles, il figurait avec honneur dans la chapelle seigneuriale. Son travail comprend, outre la notice indiquée par son titre, une description technique très étendue de l'œuvre au point de vue purement artistique.

Quelle est l'origine de ce tableau, quel peintre en renom en fut l'auteur, à quel noble manoir fut-il destiné ? Hans Memlinck, affirme M. Fivel, l'a signé, sinon de son entier monogramme, au moins d'une de ses initiales et du sceau bien plus indiscutable de sa manière et de son *faire* original. Cette question de paternité, la commission ne la croit pas de son ressort, et la laissant intacte à des juges plus spéciaux et plus compétents, elle étudie successivement les deux hypothèses entre lesquelles l'auteur du mémoire paraît demeurer indécis relativement à l'origine historique du triptyque. Elle donne toutes ses préférences à l'opinion qui attribue à Jean de Chabod, seigneur de Villeneuve, l'honneur d'avoir doté notre pays du beau tableau de la *Vierge à l'œillet*. Conforme dans ses points essentiels à la vérité historique, ce système présente encore, dans ce qu'il renferme de purement conjectural, tous les caractères d'une haute vraisemblance. Il faut savoir gré à M. Fivel des patientes recherches qu'il a faites à ce sujet et lui tenir bon compte d'avoir réussi, par son consciencieux travail, à faire connaître un des trop rares débris artistiques de notre moyen-âge, spécimen curieux et bien digne d'intérêt des habitudes somptuaires de notre haute noblesse à cette époque.

La description *technique* de l'œuvre artistique occupe, dans le mémoire, une place considérable. Toute cette seconde partie est fort convenablement traitée. Conduite avec ordre et entente, elle commande l'attention jusqu'au bout et se fait lire avec un intérêt constamment soutenu. Les extraits de ce mémoire, qui vont suivre, permettront au lecteur de se rendre compte de l'œuvre :

« Le château de Villeneuve, près Chambéry, fut inféodé

par lettres patentes de Louis Ier, duc de Savoie, du 15 septembre 1440, à Barthélemi de Chabod[1].

« En 1437, le pape Eugène IV avait accordé à cet illustre seigneur savoyard le privilége alors fort convoité de posséder un autel portatif, avec le droit d'y faire célébrer la messe partout où le titulaire le jugeait à propos[2].

« Le 4 avril 1472, le seigneur de Chabod de Villeneuve assiste, en qualité de témoin, à l'acte par lequel la duchesse Yolande accepte, en présence des trois États de Savoie, la tutelle de son jeune fils, le duc Philibert[3].

« Plus tard, en 1482, le château de Villeneuve fut donné en toute propriété, sans autre réserve que celle de l'hommage, par le duc Charles à Jehan de Chabod, son conseiller privé. L'acte d'inféodation de 1440 ne fut maintenu que pour la seigneurie et les terres de la juridiction[4].

« En 1568 et 1569, le duc Emmanuel-Philibert inféoda à François de Chabod, seigneur de Villeneuve et d'Escherenne, les seigneuries de Montagnole, de Jacob et de Bellecombette[5].

« C'est dans cet antique château de Villeneuve, qui n'est jamais sorti du domaine patrimonial de la famille de ce nom, que fut remarqué, il y a quelques années, le triptyque de la *Vierge à l'œillet*, dont la tradition faisait l'un des plus anciens objets du trésor des ancêtres.

[1] Généalogie de la famille de Regard de Villeneuve.

[2] Bref de l'an VII du pontificat d'Eugène IV. (Archives de la famille de Villeneuve.)

[3] Archives de la Cour.

[4] GUICHENON, *Histoire de la Bresse et du Bugey*.

[5] Archives de la Chambre des comptes de Savoie.

LE TABLEAU.

« Le triptyque de la *Vierge à l'œillet* est sur bois[1]. Le panneau du milieu a 84 centimètres de large sur 1m,22 de hauteur; chaque volet a 0m,42 de large.

« Fermé, il représente :

« L'*Annonciation*. — La Vierge et l'ange sont en grisaille, les cartels sont vides, les contours manquent de précision; tout indique une œuvre inachevée.

« On l'ouvre, et le curieux, stupéfait, se trouve en présence d'une éblouissante peinture où la fraîcheur, l'éclat des tons, le disputent à la finesse des détails et à la transparence des demi-teintes. Au centre, la Vierge et l'enfant; dans le volet de droite, sainte Barbe; dans celui de gauche, sainte Catherine, d'Alexandrie.

« *Panneau central*. — La Vierge, assise à mi-corps, tête nue avec la chevelure flottant sur les épaules, chastement vêtue d'une robe bleue, et drapée dans les larges plis d'un manteau de pourpre liseré d'or finement brodé, soutient d'une main l'enfant Jésus et de l'autre prend un œillet qu'elle vient de choisir dans la gerbe de fleurs que contient un beau verre à pied, placé près d'elle. L'enfant nu, l'âme attentive, écoute un ange vêtu de blanc, qui joue du rebec derrière la Vierge. Cet ensemble est d'une suavité rare; tout est calme, recueilli, et les dissonnances de teintes nues des chairs de l'enfant au bleu de la robe sur

[1] On sait que les triptyques sont des espèces d'autels domestiques portatifs, qui, en se refermant, protégeaient la composition principale par les volets extérieurs, qui sont toujours des œuvres secondaires, des accessoires, en quelque sorte, du sujet important mis à l'abri par cet ingénieux système.

lequel se superpose aussitôt la pourpre se combinent avec une si merveilleuse entente du clair-obscur et de l'harmonie des nuances, que l'intensité des tons repose le regard, au lieu de le fatiguer. Deux chérubins aux ailes éployées, vêtus de robes courtes avec écharpes flottantes, planent dans les airs et vont déposer sur le front de la Vierge une couronne dont les menus détails d'orfévrerie sont traités comme les ogives en miniature de la châsse de sainte Ursule[1]. Au sommet, le Père Éternel, le globe en main, la dextre bénissant, préside à cette scène touchante d'isolement maternel[2].

« Au second plan, le commettant du tableau, sans doute Jean Chabod de Villeneuve, vieillard à la figure vive et railleuse, à la barbe à double pointe, en costume de la fin du XV^e^ siècle, robe rouge courte, chapeau vert et pointu se rabattant en pèlerine sur les épaules, chausses blanches et souliers épais, parle avec animation à l'ange qui l'accompagne. Le vieillard s'appuie sur son bâton de voyage ; les ailes blanches de l'ange semblent soutenir le pas ferme et léger du compagnon céleste[3]. Les fonds sont traités avec une singulière élégance de forme et une transparence lumineuse dont les peintres du XV^e^ siècle n'ont laissé que de rares exemples.

« Des montagnes bleuâtres, des bois au penchant des

[1] Dans presque tous les tableaux où Memlinck a peint la Vierge, il l'a représentée couronnée par les anges. Voir en particulier le triptyque de la galerie *Degli Uffici*, à Florence.

[2] Exactement comme dans son magnifique triptyque de Bruges, représentant le *Baptême du Christ*.

[3] Jean Chabod eut deux femmes : 1° en 1437, Jeanne Maréchal de Meximieux ; 2° en 1463, Catherine de Seyssel.

En supposant qu'il s'est marié à 25 ans, il aurait eu 64 ans en 1476. C'est bien l'âge qu'on peut lui attribuer d'après le portrait du tableau.

collines, un immense château avec le donjon à tourelles en terrasse, connu en Italie, les toitures aiguës, les maisons hourdées en bois, dont l'architecture rappelle les vieilles habitations de nos Alpes, achèvent la scène et la complètent par la paisible douceur de ce paysage. Un ciel diaphane couronne ces perspectives ; il est sombre dans le haut, clair et presque blanc dans le bas, suivant la coutume des vieux maîtres flamands. Le bouquet de fleurs se compose d'ancolies, d'œillets et de muguets, les fleurs de la vallée de Chambéry[1].

« Le paysage, les fleurs, l'architecture, sont également traités avec une incomparable finesse ; rien de sec ni de heurté ; tout s'arrondit, se veloute, s'éclaire ; les lointains s'éloignent, une lumière égale et douce enveloppe les figures ; on dirait que l'œillet embaume, que la feuille des bois s'agite, qu'on entend la voix du vieillard ou le son mélancolique et lent du rebec.

« *Volet de droite.* — Sainte Barbe, vêtue à la mode des riches Flamandes du XV^e^ siècle[2], tient d'une main la palme du martyre, de l'autre la souple chaîne d'or de ses patenôtres, qui s'attache à sa brillante ceinture d'orfévrerie ; sous le bras est le livre qui symbolise ses études théologiques.

« La main qui joue avec la chaîne est charmante ; la

[1] Memlinck s'est plu à représenter maintes fois la Vierge mère ; jamais peut-être il ne l'a fait avec une plus charmante expression et un cachet plus neuf que dans le triptyque de Savoie.

[2] Lorsque Philippe le Bel reçut à Bruges le titre de comte, la reine de France s'étonna du luxe des femmes flamandes. « J'avais cru jusqu'ici être la seule reine présente, dit-elle, mais je m'aperçois que Bruges en renferme plus de six cents. » (A. MICHELS, *Histoire de la peinture flamande et hollandaise.*)

pose un peu abandonnée est pleine de *morbidezza*. Cette figure, peinte *con amore*, est à elle seule une œuvre capitale. Un paysage plein d'ombre et de fraîcheur sert de cadre à cette figure pensive, dont le regard laisse deviner quelque surprise. Un lac dont on pressent l'eau profonde, des futaies silencieuses, toujours le donjon féodal dans le lointain, des oiseaux dans les nues, des scènes microscopiques sur la lisière du bois, autant de précieuses découvertes que fait le curieux quand il s'arrache au charme de l'ensemble pour analyser ce morceau rare où l'artiste a jeté toutes les fleurs de son imagination et toute la rêverie de son âme.

« Le costume de sainte Barbe mérite cependant une description plus détaillée. La robe de dessus en taffetas blanc avec des manches à crevés bouffantes à l'épaule, puis s'ouvrant et retombant largement sur un vêtement ajusté de velours cramoisi finement brodé d'or et de perles, au corsage coupé carrément sur une gorgerette de gaze légère. Un large collier d'or s'harmonise avec la ceinture. Sur la cornette de gaze est posé un bonnet de velours avec garnitures en orfévrerie et larges oreillettes, qui rappelle à la fois, par la bizarrerie de sa forme et l'éclat de ses ornements, le casque d'or et de dentelle des femmes de la Frise et l'originale frontière des femmes de la Tarentaise.

« *Volet de gauche.* — Sainte Catherine, d'Alexandrie, s'appuyant d'une main sur une large épée à longue poignée dorée, avec fleurons aux extrémités de la poignée et de la garde, tenant de l'autre un missel ouvert; dans le fond, un bel arbre, un paysage tranquille se raccordant avec le fond des deux autres panneaux et ayant sa ligne d'horizon à la hauteur des fronts des personnages; des prairies que

traverse un ruisseau; derrière un rideau de hêtres, une colline et les divers incidents du supplice de la sainte[1]. Ce panneau est peut-être le plus éblouissant de ton et le plus curieux comme détails de costume. Vue de trois quarts, cette figure de sainte, allongée, pâlie, vivante, d'une ineffable douceur et d'une résignation qui sait son prix, est évidemment un portrait, celui de Catherine de Seyssel. On n'invente pas une physionomie qui parle, et des traits aussi particularisés et qui, sans rappeler un idéal, vous attirent et vous charment.

« La sainte, vêtue d'une robe de satin pers aux manches à crevés, à la gorgerette de gaze, sous le corsage largement évasé en carré, s'enveloppe dans un superbe manteau de brocart fourré de *petit gris,* replié en dehors vers l'encolure, de manière à former la pèlerine avec la fourrure, et dont les plis ondulés sont magnifiques d'ampleur et de majesté. Un double collier de perles, une coiffure qui se rapproche de celle de sainte Barbe par les oreillettes ou *coquardes* d'orfévrerie, mais qui s'arrondit en couronne d'or au lieu de se relever en bonnet recourbé, comme dans son tableau de la *Sybille Zambeth.* Les précieux détails de cette parure font de cette figure souriante et fine le type des luxueuses élégances des princesses du XV^e^ siècle.

« *N. B.* — Il est curieux de rapprocher de la sainte Catherine du triptyque de la *Vierge à l'œillet* cette inscription, qui se trouve sur le portail de l'église de Lémenc (Chambéry) et qui dénote la vénération particulière que la famille Chabod de Villeneuve portait à sainte Catherine :

« *Hanc capellam fieri ac dotari fecit nobilis et potens*

[1] On sait que Memlinck affectionnait la méthode narrative.

miles bartholomeus Chabodi dominus escherene arici et Villenove ac preside computorum illustrissimi domini nri dni ludovici ducis sabaudiæ in honorem Dei steque Virginis Marie ac curie celestis. Sti johannis baptiste ste Katarine virginis martiris *die decima januarii anno dni M° CCCC° quadragentesimo secundo in qua capella debent celebrare rectores ejusdem die qualibet duas missas per modum conventum in dottatione facta per dictum fundatorem recepta.* »

Après avoir entendu le rapport de la commission, l'Académie en vote l'impression dans ses Mémoires, ainsi que celle des extraits du mémoire de M. Fivel qui ont trait à la partie artistique du triptyque.

OUVRAGES REÇUS DEPUIS LA DERNIÈRE SÉANCE.

Memorie della reale Accademia delle scienze di Torino, serie seconda, tomo XXIII.

Dei Tempieri, del conte Luigi Cibrario, 1868.

Mémoires de la Société des Antiquaires de la Normandie, 3e série, 6e volume.

Habitations lacustres de la Savoie, 2e mémoire, par M. Laurent Rabut, avec un magnifique album.

Jaarkoek van de Koninklijke Academie van wetenschappen, 1866.

Processen-verbal van de Gewone ven. aderinge, 1867.

Armorial et nobiliaire de Savoie, 7e livraison, par M. le comte de Foras.

L'Investigateur, journal de l'Institut historique de France, 39e livraison.

Séance du 23 janvier 1868.

M. le baron d'Alexandry d'Orengiani, maire de la ville de Chambéry, écrit à l'Académie pour lui annoncer que le nouveau local réservé à l'Hôtel-de-Ville, soit pour ses séances, soit pour sa bibliothèque, est tout prêt, et qu'elle peut en prendre possession immédiatement. L'Académie exprime par acclamation sa vive reconnaissance pour M. le maire et pour l'administration municipale, qui, depuis la création de cette société scientifique, n'ont cessé de la protéger et de l'aider dans l'accomplissement de sa mission. L'Académie décide qu'elle tiendra désormais ses réunions à l'Hôtel-de-Ville et elle exprime le vœu que M. le maire de la ville et MM. les adjoints au maire lui fassent l'honneur d'assister à la première séance, qui aura lieu le 6 février prochain. Elle réserve pour cette circonstance solennelle la lecture du rapport de la commission du prix de poésie et la proclamation des récompenses.

Le président donne lecture d'une lettre de M. le ministre de l'instruction publique, datée du 13 janvier, par laquelle Son Excellence alloue à l'Académie une somme de 1,000 fr. pour l'exercice 1868. Le président a déjà écrit à M. le ministre pour le remercier au nom de l'Académie.

L'Académie nomme M. Albert Falsan, de Lyon, membre correspondant; M. le comte Josselin Costa de Beauregard, membre agrégé, et M. André Perrin, membre effectif. M. Costa, qui se livre avec succès à l'étude de l'archéologie et des sciences naturelles, vient de publier un magnifique travail sur un très ancien cimetière de Saint-Jean de Belleville. M. Perrin s'est déjà fait remarquer par

de nombreuses publications, dont M. d'Oncieu lit la longue nomenclature.

Sur la proposition de son bibliothécaire-archiviste, l'Académie vote l'échange de ses publications avec celles de la Société d'histoire naturelle de Colmar.

L'Institut géologique impérial et royal d'Autriche a écrit pour entrer en échange de publications ; l'Académie accueille cette demande avec empressement. Elle est heureuse de voir ainsi se multiplier ses relations scientifiques avec les Académies et les Sociétés savantes les plus importantes.

M. A. Fabre, membre de l'Académie, président du tribunal civil de Saint-Étienne, vient de publier une étude historique et archéologique sur la chapelle du château de Chambéry. Il annonce l'envoi de plusieurs exemplaires destinés à chacun de ses collègues de l'Académie.

M. d'Oncieu met sous les yeux de l'Académie un dessin fort bien exécuté de l'ancien buffet d'orgue, qui se trouve à la chapelle du château. Ce monument précieux, que nos pères nous ont légué, mérite d'être conservé avec la plus grande sollicitude.

L'Académie s'était déjà occupée, dans les précédentes séances, du prix de poésie à décerner pour 1867; les quatorze manuscrits présentés au concours, après avoir été examinés par la commission, avaient été mis à la disposition de tous les membres. Chacun avait pu former son jugement par lui-même et par le rapport verbal de la commission. L'Académie était disposée, à l'unanimité, à décerner le prix au poème : *L'Opéra dans les bois;* malheureusement l'auteur, M. l'avocat Ch.-J. Dérisoud, de Rumilly, avait publié, d'abord dans le numéro de l'*Albanais* du 13 janvier 1867, une partie considérable de ce beau travail, et, bientôt après, dans les *Campagnardes*,

le poème presque entier. C'est avec le plus grand regret que l'Académie a dû prononcer que M. Dérisoud s'était mis lui-même hors de concours par cette publicité.

Ce regret a été rendu plus vif encore par ce fait, qu'aucun des autres poèmes présentés ne lui a paru avoir atteint ce degré de perfection relative qu'elle espérait des concurrents. Elle a jugé que le prix de poésie ne serait pas décerné cette année, mais qu'une mention honorable serait accordée à chacun des auteurs des poèmes : *La première veille de saint Augustin,* et *L'Anniversaire dix-huit fois séculaire des Apôtres saint Pierre et saint Paul.*

L'Académie nomme ensuite une commission pour préparer pour la prochaine séance un projet de programme du prix de poésie pour 1868, fondation Guy. Il reste disponible sur cette fondation : 200 fr. sur l'exercice 1866, 400 fr. sur l'exercice 1867 et 400 fr. sur l'exercice 1868. La commission fera des propositions pour que cette somme de mille francs ait une destination en harmonie avec les intentions du fondateur.

OUVRAGES REÇUS DEPUIS LA DERNIÈRE SÉANCE.

De l'Université royale de Suède :

Étude sur les affinités chimiques, par C. M. Gulberget, p. waage 1867; — *Meteorologiske Jagtageher pra Christiania observatorium 18 bis,* 1867; — *Index scholarum in Universitate regia fredericiana,* 1867; — *Forhendlinger i videnkabs — selskobet i Christiania,* Aur. 1867; — Idem 1866; — *Morkinskinna,* 1867; — *Det kongelige norste.*

Compte des recettes et des dépenses départementales de l'exercice 1865, et Supplément au budget départemental de 1867.

Octobre 1867. *Campagne de la Révolution contre Rome,* par l'abbé Henry.

Bulletin de la Société départementale d'archéologie et de statistique de la Drôme, 1868.

Histoire abrégée des Missions des Pères Capucins de la Savoie par le P. Charles, de Genève (1657), traduite en français par le P. Fidèle de Talissien, capucin (1680); Chambéry, 1867.

L'Abeille, note du R. P. Babaz.

Mes premières œuvres[1], 1866.

Almanach des Gloires de la Savoie pour 1868, par M. Jules Philippe, 1868.

La Question électorale en Europe et en Amérique, par M. Ernest Naville, 1867.

Notice chronologique, historique, sur les évêques de Valence, par M. l'abbé C.-M.-J. Chevalier.

Notice sur le nécrologe du prieuré de Saint-Robert de Cornillon au diocèse de Grenoble, par le même.

Notice historique sur l'ordre de Saint-Ruf de Valence, par le même.

Notice sur le cartulaire des Dauphins de Viennois, par M. Rendu.

Discorso del comm. Christoforo Negri, 15 décembre 1867.

Les Trésors des Fins d'Annecy, par M. Gustave Vallier.

Journal des Connaissances médicales, par M. Caffe, 2 numéros.

Le Savoyard, 3 numéros.

L'Écho du Salève, 2 numéros.

[1] Ce volume, sans nom d'auteur, est de M. d'Arcollières.

Séance du 6 février 1868.

Son Éminence le cardinal-archevêque, président honoraire perpétuel, assiste à la séance. L'assemblée est nombreuse; tous les membres effectifs, qui se trouvent à Chambéry, sont présents. Presque tous les membres agrégés et correspondants de la ville s'étaient empressés de répondre à l'invitation que leur avait adressée M. le président.

L'Académie prend possession, à l'Hôtel-de-Ville, de la nouvelle résidence que la municipalité avait mise à sa disposition. M. le baron d'Alexandry d'Orengiani, maire de la ville, et ses deux adjoints, M. le marquis de Ville de Travernay et M. Guillermin Charles, avocat, ont bien voulu, en assistant à l'inauguration de la nouvelle salle académique, donner une preuve de l'intérêt qu'ils portent aux institutions scientifiques de la cité.

Le président exprime à peu près en ces termes la gratitude de l'Académie :

« Nous avons désiré que les premières paroles prononcées dans la nouvelle salle affectée à nos séances fussent un cordial remercîment envers M. le maire de Chambéry. L'Académie fut, dès sa fondation en 1819, logée aux frais de la ville; mais elle doit au chef actuel de la municipalité d'être installée aujourd'hui dans l'Hôtel-de-Ville lui-même, et le confortable de ce *provisoire* permettrait d'attendre indéfiniment le logement que l'Académie partagera plus tard avec la bibliothèque et le musée. L'Académie aime à proclamer l'esprit éclairé d'une administration qui associe sans cesse la protection des diverses Sociétés

savantes de la cité avec les améliorations matérielles en train de la transformer. Elle souhaite que M. le maire puisse conduire à bonne fin les projets qui compléteront ses plans, et elle remercie MM. les agrégés et correspondants venus pour joindre leur témoignage à cette juste manifestation envers M. le maire et ses adjoints, dignes interprètes des intentions du conseil municipal. »

M. le maire lui répond par les paroles les plus gracieuses: « L'administration municipale, dit-il, aurait bien désiré dès aujourd'hui mettre à la disposition de l'Académie une résidence définitive. Elle considère le développement des sciences, des belles-lettres et des arts, comme le plus utile progrès et le plus bel ornement de la cité. »

Le président fait ensuite le dépouillement des ouvrages reçus depuis la dernière séance; en déposant les *Comptes-rendus* de l'Académie des sciences, il signale la nomination d'une *commission spéciale* pour l'examen d'un mémoire de l'un des membres de notre Compagnie, M. le docteur Carret. Quelles que doivent être les conclusions du rapport qui sera fait et le vote de l'Institut sur elles, le fait seul de la désignation d'une *commission spéciale* est déjà pour notre confrère un honneur auquel l'Académie ne saurait rester indifférente[1].

M. Louis Pillet présente à l'Académie, de la part de M. Favre, de Genève, le bel ouvrage que ce dernier vient de publier sous ce titre : *Recherches géologiques sur les*

[1] Après ces paroles, Son Éminence le cardinal, regardant gracieusement M. le docteur Carret, lui dit : « Ne dites cependant pas trop de mal des poêles en fonte. C'est autour d'un *poêle en fonte* que l'Académie de Savoie a pris naissance, il y a quarante-neuf ans. Nous étions quatre, et pendant quatre ou cinq ans nous nous réunissions autour de ce *poêle en fonte.* »

parties de la Savoie, du Piémont et de la Suisse, voisines du Mont-Blanc, en trois volumes in-8°, avec un grand atlas in-folio de 32 planches.

M. Pillet ajoute :

« Je n'entreprendrai pas de vous faire l'éloge de cette publication, après le compte-rendu qu'en a donné à l'Académie des sciences M. d'Archias, professeur au Museum, compte-rendu dont vous avez entendu la lecture à l'une de vos dernières séances.

« Je dirai seulement que pour nous, géologues de la Savoie, cette publication de M. Favre présente un intérêt bien plus vif encore, surtout en ce moment où nous mettons la dernière main à la carte géologique du département; c'était pour nous un avantage inappréciable d'avoir sous les yeux le détail des études faites jusqu'à ce jour dans la région contiguë des Alpes.

« Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien consigner au compte-rendu de la séance de ce jour l'expression de notre reconnaissance pour l'envoi de ce bel ouvrage, le plus important qui ait été publié sur les Alpes depuis les immortels voyages de Bénédict de Saussure. »

L'ordre du jour appelle la lecture du rapport de la commission chargée d'examiner les poèmes envoyés pour le concours de 1867.

Le rapport est ainsi conçu :

« Messieurs,

« La commission à laquelle vous aviez confié la comparaison des poèmes adressés à l'Académie pour son concours de 1867, vous a associés à cet examen durant vos deux dernières séances. Les œuvres qu'elle avait remarquées vous ont été lues, et les autres ont été communiquées à ceux d'entre vous qui en ont témoigné le désir. En procé-

dant ainsi, la commission n'a pas entendu consacrer un précédent qui pourrait offrir parfois certains inconvénients ; mais elle est heureuse d'avoir par là éclairé autant que possible ses appréciations personnelles par vos propres impressions.

« Vous avez pu, à la fin de votre dernière séance, formuler votre décision. Aujourd'hui, avant de rompre solennellement le cachet de vos lauréats, nous devons motiver votre vote par notre rapport.

« Quinze poèmes vous ont été adressés ; mais l'un d'eux, étant parvenu après le 31 octobre, n'a pu être admis, et un autre, représentant non pas un seul poème, mais quatre pièces complètement distinctes, de moins de deux cents vers chacune, votre commission a dû, ainsi que cela s'est pratiqué dans les concours précédents, le considérer comme ne remplissant pas les conditions du programme.

« C'était le n° 11, intitulé : *Chants sacrés*, et son examen ne pouvait que confirmer votre commission dans sa soumission au programme. Lorsque l'on se résigne à transporter dans la poésie moderne les beautés surhumaines d'Ézéchiel, de David et de Jérémie, forcé qu'on est par le respect du texte sacré et par sa sublimité même, de se borner à le *traduire*, vous savez quelle perfection de forme devient nécessaire pour légitimer cette audace et à quels précurseurs on se heurte en chemin. Et l'on est surpris désagréablement quand, l'esprit et l'oreille pleins des accents de Malfilâtre, on entend cette variante :

> Captifs dans la cité reine de l'Assyrie,
> Sur les bords où l'Euphrate au Tigre se marie,
> En pensant à Sion, l'objet de nos douleurs,
> Nous nous sommes assis, les yeux baignés de pleurs...

« Le n° 4 est intitulé : *L'Infortuné*. La scène s'ouvre avec un décor qui ne manque ni de vérité, ni de certaine

aptitude à faire la nature complice de nos propres émotions; le ciel pèse sur le spectateur :

On n'entend rien au loin, sous le ciel morne et blanc,
Que le sourd bruit du flot qui frappe en écumant
La base du rocher, qu'un vieux château domine,
Et vient mourir au bord, faible vague argentine,
Où l'étoile du soir se mire par instants
Pour se plonger bientôt sous des voiles mouvants.
La lune quelquefois traversant le nuage,
Jette un rayon blafard qui baigne le rivage,
Et n'éclaire partout qu'un bord triste et désert,
Où pas un bruit humain ne fait retentir l'air.

« Ces vers ne sont pas les plus faibles. Et pourtant bien des incorrections de langue et de prosodie, la pauvreté de la rime et les fautes de style vous ont déjà frappés. Mais quels tristes acteurs vont entrer en scène! Quelle donnée banale, s'il en fût, que cette femme — quelques soirs à *lui*, ensuite à un autre — dont le premier amour ne se justifie ni plus ni moins que le second; — personnages à qui rien ne nous attache et qui se sépareront sur un duel où le rival de l'*Infortuné*, auparavant son ami, a la générosité de lui laisser le premier feu; drame dont rien ne rachète la trivialité et qui ne prouve rien, sinon que l'*Infortuné* aurait dû mieux choisir sa maîtresse et son ami, et surtout mieux choisir le sujet de son poème.

N° 7. — *Méditation sur la vanité du monde.*

« La prosodie est d'ordinaire irréprochable et rappelle la perfection classique des vers de Boileau. Mais, après vous être incliné devant l'orthodoxie de l'intention et la correction du mécanisme, vous chercheriez en vain une seule pensée qui se détache de ce fond sans couleur, une seule étincelle de poésie. On croit lire ces traités élémen-

taires où la versification n'intervient que pour aider la mémoire.

« Et l'on pense à cet homme de Ch. Taine, qui s'est laissé dire « qu'un vers est une ligne de douze syllabes « sans élision, laquelle finit par un son pareil à celui de la « ligne voisine... »

N° 10. — *Jean-Pierre Veyrat.*

« Un tel sujet, Messieurs, était digne d'exciter la verve d'un Savoisien. Veyrat est allé grandissant dans l'estime des littérateurs à mesure que le cours rapide du temps a donné de la perspective au monument élevé par son génie et l'a dégagé des accidents contemporains. La haute critique française lui a rendu hommage par la bouche non suspecte en ce point de M. de Sainte-Beuve. Et, malgré la touchante biographie que lui a consacrée Léon Ménabréa, son ami, témoin de sa vie et digne appréciateur de son talent, malgré ce qu'a écrit un ardent champion de nos *Gloires nationales*, la patrie de Veyrat n'est pas encore quitte envers lui. Mais précisément parce que la dette est grande et parce que de remarquables imputations y ont été faites, nous avons le droit d'être difficiles envers ceux qui tentent de l'acquitter. L'auteur du poème n° 10 y a-t-il réussi ?

« *Beati qui lugent*, telle est son épigraphe ; elle le plaçait dans une situation plus élevée et plus consolante que celle de ses devanciers. Pourquoi faut-il que les extraits des œuvres de Veyrat viennent, par leur inimitable harmonie, par leur richesse d'images et d'idées, faire sentir davantage ce qui manque à ceux de son panégyriste et imitateur? Pourquoi des notes multipliées au bas de chaque page accusent-elles la crainte trop légitime

de n'être pas toujours compris? Pourquoi des remplissages fâcheux, des chutes imprévues, font-ils ombre à de vraies beautés éparses dans des vers comme ceux-ci :

« Nous l'avons vu : — combien s'en souviennent encore ? —
Rien ne frappait en lui, sinon l'être souffrant.
Mais qu'il eût du génie assez pour être grand,
Pour qu'il léguât sa Coupe au temps qui tient l'amphore.
Et dont la main l'élève au-dessus du courant,
Bien peu l'ont deviné, le grand nombre l'ignore...
Lui s'en doutait peut-être à force de souffrir !
Il dut en être sûr lorsque la calomnie
Insulta, nous dit-il, à sa lente agonie... » —
« ... Tu n'as pas vu son nom dépasser nos montagnes :
Sublimes sont leurs pics ; mais leurs échos sont sourds,
Et des modestes flots qui baignent nos campagnes,
Ta jeune gloire en vain sollicitait le cours... » —
Tu naquis trop obscur pour éclairer ta voie.
Loin des dispensateurs de la célébrité.
Sans doute ils se disaient : « Quand le Seigneur envoie
Un prophète à Sion, vient-il de la Savoie ? »
..... De quoi donc t'étonner ?
Demande à ce Paris, l'antre de la Sybille,
Combien il dévora de précoces moissons,
De génie en sa fleur, de tendres nourrissons ?
Quel tribut annuel paye à la grande ville
Le sein trop généreux de nos cités nubiles
Et pour qui les palais que nous lui bâtissons ?
Demande à ses élus. (Quelques-uns dans l'orgie
Lui dérobent *l'anneau* pour atteindre le but ;
Beaucoup ne l'ont atteint qu'à force d'énergie.)
Demande-leur à tous le *denier du tribut !*
— Serviteurs du vrai Dieu, de qui cette effigie ?
— Ici je lis César ; mais là c'est Belzébut...

« Et le dithyrambe vengeur continue ; mais sur son incontestable vigueur s'étend je ne sais quelle obscurité, quelle contradiction dont l'auteur n'a pas su se dégager. Si Veyrat n'a pas atteint la gloire de son vivant, ce n'est pas

qu'il se soit fait faute de l'*anneau* magique, et c'est après l'avoir en vain passé à son doigt

Qu'il a retrouvé Dieu dans les bras du malheur.

« Une ambiguïté persistante déroute le lecteur et obscurcit le poème; il faut deviner l'intention, et quand, après le retour de l'exilé, *les cloches* entonnent leur *chant*, notre sérieux est mis tout-à-coup à l'épreuve par des annotations fantaisistes comme celles-ci : *1re cloche, mouvement plus vif! (2e cloche, rallentando! rinforzando!... gaîment!)* On en veut à l'auteur d'avoir cédé à un enthousiasme naïf qu'il n'avait pu communiquer à son auditoire, *ebrius inter sobrios*. Et l'on se sent porté à lui demander compte des rimes redoublées dont il a gratuitement accru tout au long les difficultés de sa tâche, tandis que le vers féminin n'a pas plus de pieds que le masculin, et que *taureau* rime avec *héros*, *race* avec *cuirasse*, etc., etc. »

N° 6. — *Gabriel et Malvina aux grottes de Glaise.*

« La préface en prose qui précède cette œuvre décèle une délicate sensibilité et cet amour des beautés de la nature, placé au fond de tout poète, qu'il écrive en vers ou en prose, qu'il soit Châteaubriand ou Lamartine. Une idée, toutefois, y reste incomprise pour nous : c'est l'analogie que l'auteur tend à introduire entre ses héros sans personnalité accusée et sainte Monique et saint Augustin, les caractères les plus précis, les plus palpitants à la fois de réalité et de beauté idéale qui se rencontrent dans notre hagiologie.

« Après quelques strophes assez embarrassées, et qui, lues à la suite de la préface, font songer à cette définition de certains poèmes : « Prose gênée par des vers..., » le

poète entre en matière par une tirade assez nerveuse sur les révolutions et leur rôle divin. Passons sur le tableau un peu délayé de l'enfance de Gabriel, écoulée au foyer paternel, de l'arrestation de ses parents, de sa propre délivrance, et nous trouvons notre héros chez son libérateur. Il en aime bientôt la fille d'une affection pleine d'enfantine pureté; elle meurt, et il va promener sa douleur dans la Suisse, puis en Savoie, sur le lac du Bourget, à Hautecombe, et de là au Mont-du-Chat et aux grottes de *Glaise*, nœud de son récit.

« Faut-il noter les fautes ?

...Toi que l'oiseau chan*te* — et que toute âme adore...
...Charmant âge...
Où notre cœur s'ignore *et ne se connaît pas*...
Jamais de plus d'éclat d'*autre* aurore à mes yeux...
... n'avait déjà brillé... Un grand orage...
Des révolutions vint briser le *silence*.
... Et... Dans notre humble séjour vint nous *ôter la vie*...
Sous un charme inconnu, *sur moi mon époux tombe*...
J'aurais voulu, *monsieur*...
O mon fils! oh! je veux te *sceller* dans mes bras...

Faut-il signaler l'emploi trop fréquent de *on* pour *nous* ? *On* oubliait la terre... *On* passait sous le ciel... *On* pourrait vivre ensemble... Nous aimons mieux reproduire ici quelques strophes, preuve d'une réelle facilité, dont l'auteur apprendra sans doute à user plus sobrement et à ne se pas contenter aussi vite :

Sur un lac enchanté j'ai guidé ma nacelle,
La brise de ces lieux m'emporta sur son aile ;
Comme l'oiseau des mers j'ai vogué sur ses bords
Et mon cœur s'est noyé dans de divins transports.
Chaque anse retirée où le flot bat sa rive,
Chaque écueil où la vague en se brisant dérive,
Chaque pic orageux sous qui dorment les flots,
Offrant, dans la tempête, un port aux matelots.
Chaque fleur qui mûrit au bruit de la tourmente,

Chaque rayon du jour sur son onde dormante,
Chaque site du ciel ici-bas descendu :
Mes pas ont tout foulé, mes regards ont tout vu !
Charmant lac du Bourget, océan d'harmonies,
Où les brises, le soir, ont tant de mélodies,
Où le ciel est si beau dans ton miroir d'azur,
Tes soupirs si divins dans un parfum si pur,
Si la fleur de mes jours tourmentés par l'orage,
Épave que les flots ont soumise à leur rage,
Sur tes bords enchantés n'a pu s'épanouir,
Pour mon dernier espoir je voudrais y mourir !!!
.....
Mes pas ont retenti sous tes arches gothiques,
J'ai sondé l'art divin de tes anciens portiques,
Pleuré sur tes tombeaux pour la première fois.
Cloître où repose encor la cendre de tes rois !
.....
J'ai foulé, de mes pieds, tes sonores collines,
Respiré le doux vent chantant dans tes ruines,
Patrie où d'un grand saint fut placé le berceau !
Tes tours peuvent crouler jusqu'au fond du tombeau.
Ton doux soleil pâlir et ne plus te sourire,
O Chignin ! ô colline amante du zéphyre !
Sur ton sol dévasté ne plus naître une fleur...
Aussi longtemps que Dieu tu vivras dans mon cœur.
Mon Dieu ! mon Dieu ! mon Dieu ! que la Savoie est belle !
Que son soleil est doux quand sa flamme ruisselle
Sur ces sites cachés, en cascades de jour !!
Bocages parfumés d'innocence et d'amour,
Sur qui flotte toujours un éternel sourire,
Qui bercez notre cœur d'un tranquille délire ;
Terre où tes habitants ne savent que la paix...
Ma douleur près de toi se calma pour jamais !
... Cachés dans la forêt, au flanc de la colline,
Quatre murs dégradés s'élevaient en ruine ;
Souvenir d'un passé recouvert par l'oubli,
Attestant le trépas d'un siècle enseveli.
La mousse et le lichen, mêlant leur couleur sombre,
Tapissaient en entier ces murs perdus dans l'ombre ;
Des chênes les couvraient de leurs tristes rameaux,
Comme un saule pleureur ombrage des tombeaux.
Hormis les longs soupirs du vent dans le feuillage,

Quelques voix que l'écho nous porte de l'orage,
Les tristes froissements des feuilles des forêts,
Qui, dans leurs doux baisers, échangent leurs secrets.
Quelques plaintes d'amour que pousse la colombe :
On croirait respirer le calme de la tombe.
Ces ruines, ces murs où règne un demi-jour
Cachent deux cœurs brisés par la vie et l'amour !

« Le chantre de la *Visitation de Thonon* (n° 12) présente, quoiqu'à un moindre degré et avec plus de correction que le précédent, les mêmes défauts : prolixité, redondances, remplissages, rimes fabriquées avec des épithètes... Et cela est plus regrettable, puisque son sujet, franchement historique et national, était la restauration du couvent des Visitandines à Thonon en 1834, choix heureux qui, à défaut de grands horizons, ouvrait du moins de salubres et fraîches perspectives.

N° 13.

Et quos evexit bellantem fama per orbem
Gurgite lætheo pressit avara palus.

« Ce distique est emprunté à notre illustre M. Claude de Buttet, qui écrivit en latin avec une grande pureté, fixa au XVI^e^ siècle les règles de la versification française et défendit chaleureusement la Savoie, en butte, après l'annexion de 1536, au dénigrement de ses nouveaux maîtres.

« C'était placer sous un digne patronage les vers que l'auteur voulait consacrer à Hautecombe. Pourquoi faut-il que l'exécution fourmille d'expressions incorrectes, et que le ton général soit d'un prosaïsme contre lequel protestent également le lyrisme du sujet et l'écho des chants inspirés par les mêmes tombeaux à Veyrat, à Jenny Bernard, à Marguerite Chevron et à d'autres.

« Nous voulons toutefois citer quelques vers relatifs à la révolution de 92. Ils témoignent du moins de ce sentiment pieux qui attache les cœurs savoisiens à une dynastie aimée pendant huit siècles. Ce sentiment, toute provocation ranime soudain son explosion, parce que, si cette province s'est alliée sans réserve à un présent appelé par ses vœux unanimes, elle n'a rien à retrancher de son passé, et se plaît à allier constamment « sa vieille foi à son nouveau symbole[1]. » Aussi bien ces vers sont peut-être les meilleurs du poëme :

Mais d'où viennent ces bruits ? Quelles sont ces alarmes ?
... Les trônes, les autels croulent de toutes parts...
..... Les temples dépouillés
Sous les pas des soldats retentissent souillés...
Rochers, ouvrez sous eux vos crevasses profondes !
Beau lac, étouffe-les dans le sein de tes ondes,
Avant que leur fureur ait sur tes bords sacrés
Brisé tous les tombeaux des princes vénérés,
Dont huit siècles en chœur ont célébré le zèle
A faire le bonheur de leur peuple fidèle.
Halte-là, criminels ! Ces princes généreux
Que protégent ici nos cœurs affectueux,
N'ont jamais méconnu les lois de la justice !
Des crimes de vos rois aucun ne fut complice.

N° 5. — *Promenade poétique sur le lac du Bourget.*

« Voici une écriture fine, si fine que sa forme graphique décélerait aux chiromanciens la main d'une femme, quand on ne la soupçonnerait pas aussi dans certaine insouciance de la ponctuation, parfois nuisible à l'intelligence de la phrase, et dans un dédain significatif de l'orthographe...

« Mais, dès les premiers accords, nous sommes sollicités

[1] *Mémoires de l'Académie impériale de Savoie*, t. IX, p. 30.

à l'indulgence par la douce musique du vers, par sa gracieuse et juvénile facilité, par l'expansion aimante qui déborde sur tous les incidents de sa promenade.

Le lac est calme et bleu comme le firmament.
Pas un souffle léger, une haleine du vent
Qui dise au flot : Ondoie ; à la vague : Soupire.
Aussi loin que des yeux peut s'étendre l'empire,
Les eaux comme une glace aux contours gracieux
S'encadrent aux grands monts et reflètent les cieux.
Le soleil qui se lève et sourit à la terre
Épanche sur le lac sa paisible lumière,
Et son disque d'argent, par les flots répété,
Vacille doucement en mobile clarté
Dans le sein miroitant de la vague assoupie ;
Tout est silence, paix, profondeur infinie.

« Son œil suit un instant

Une barque lointaine
Prête à s'évanouir dans la brume incertaine.

« et vite de souhaiter

Heureuse traversée au nautonier qui part !

« Après que la barque est disparue à l'horizon, voici le vent qui rafraîchit le front des rameurs et

Presse de son haleine
Le flot qu'un autre flot incessamment entraîne,
Et qui vient sur le bord mourir en écumant
Avec un son plaintif, un doux clapotement...

.....

Sur des brisants cachés, parfois il se balance,
Comme pour indiquer leur funeste présence ;
Ou bien, *comme* irrité d'un inutile effort,
Il cherche à surpasser un rocher sur le bord,
Et retombe trompé, tout blanchissant de mousse,
Dans le flot qui sans cesse arrive et le repousse ;
Tout frissonne, sur l'eau *qui* s'élève et descend,
Comme un bois de bouleau *qui* tremble sous le vent,
Comme un esquif errant de rivage en rivage.
Sous la brise insensible, un gracieux nuage

Déroule mollement, au milieu d'un ciel pur,
Sa robe virginale au long replis d'azur.
Parfois il s'amoncèle ainsi qu'une aile blanche,
Et parfois, moins craintif, on dirait qu'il se penche
Pour admirer en paix ses *soyeux écheveaux*
Qui *roulent à longs flots* réfléchis par les eaux.
Quelquefois il s'approche, et rompu par ma rame,
Il *roule avec le flot* comme une longue flamme.
Mais cet hôte léger de la voûte des cieux
Va bientôt me quitter; car nous fuyons tous deux :
Contre le Mont-du-Chat son front blanc se replie,
Il hésite un instant, se retire, s'appuie
Et disparaît enfin...
.....

« Puis c'est un pilotis où se repose un instant l'hirondelle ou la mouette, et sous lequel nous eussions préféré exhumer une cité lacustre ensevelie au sein des eaux comme Pompéi dans les laves.

« Mais voici venir le Bourget :

En face le Bourget, sa rive enchanteresse,
Qu'enferme le rocher, que la vague caresse,
Ses verts taillis épars, au feuillage mouvant.
Où le soleil se joue en doux reflets d'argent;
Et ses blanches maisons de colline en colline,
Ses anciens souvenirs, son château qui s'incline
Comme un vieux chevalier priant sur un tombeau.
.....
C'est que ce beau pays n'est pas vierge de gloire.
Ses souvenirs aussi sont inscrits dans l'histoire :
Plus d'un vaillant guerrier habita cette tour
Qui, lasse de grandeur, dépérit à son tour,
Et dont le corps usé, de son front solitaire,
Chaque jour voit tomber une nouvelle pierre.

« Mais le promeneur se soustrait bien vite à ces graves souvenirs, et changeant de rythme en même temps que d'époque, en face du riant paysage, il se reporte « à nos jours, aux rêves de jeunesse, aux prés verts, aux amours. »

Le Mont-du-Chat se dresse sombre devant le chantre joyeux dont

L'œil lassé recherche à l'autre bord
Tresserve et son coteau chargé de moissons d'or.
Aix, la ville romaine à la face nouvelle,
Fière des monuments qui s'élèvent *dans elle*,
Aix de vapeurs voilée, aux ruisseaux sulfureux,
Chère au pauvre malade ainsi qu'au curieux,
Aix parmi ses bosquets qui se cache coquette
Comme un œuf vert et blanc dans un nid de fauvette.

« Voici Bourdeau... voici Hautecombe !

Avançons lentement sous les marroniers sombres ;
Que le bruit de nos pas n'éveille pas les ombres
Des héros, en ces lieux, endormis à jamais !
Dans leurs vastes cercueils qu'ils reposent en paix !
Qu'ils demeurent couchés sous leurs armes pesantes
Ces hommes qui naguère ont de leurs mains puissantes
Ébranlé l'univers. Laissons-leur le repos
Que mérite leur gloire ; car, brisant leurs *tombeaux*,
S'ils relevaient le front, aux hommes de notre ère
Leur grandeur ferait honte... O splendeur éphémère !
Vous avez travaillé pour tâcher d'agrandir
Ce coin qui vous vit naître et vous a vu mourir :
Et jouets du destin, suivant une autre voie,
Vos fils n'ont conservé que le nom de Savoie.
Vous êtes étrangers au sein de ce pays :
Ne vous réveillez pas, ô rois ensevelis !

« Mais la nuit tombe ; le promeneur aborde au rivage et disparaît à travers les taillis, fredonnant un dernier air à peine arrêté, comme ces réminiscences qui vous poursuivent au sortir de l'opéra.

« Et maintenant pèserons-nous ce gracieux et léger tissu semblable à ces gazes de Chambéry, dont la maille s'étend presque sans matière ? Ajusterons-nous les rimes ? Compterons-nous les pieds ?

« Nous y renonçons, et nous nous bornons à regretter de n'avoir pas trouvé plus de correction et plus d'originalité

sous cette description esquissée d'après nature, sur place et en se jouant, par une main délicate à laquelle un travail sérieux et quelques efforts sauraient aisément donner ce qui lui manque encore.

N° 9. — *A un Ami partant pour l'Exposition universelle.*

Montons sur la barque légère
Que ma main guide sans efforts,
Et de ce golfe solitaire
Rasons timidement les bords.

« Le contraste de cette épitaphe avec la dédicace nous indique la pensée inspiratrice de cette épître : le poète refuse

D'aller voir deux à deux cet amas de merveilles
Du siècle où nous vivons, *trésor de nos ayeux* (*sic*).

« Il ne se soucie pas de voir l'Orient et l'Afrique sur les bords brumeux de la Seine. Il se permet de préférer la vraie Venise des Lagunes au *Quart vénitien*, et tandis qu'il s'excuse de rester, son souvenir retourne rapide vers le Rialto.

« Cette donnée ne manquait pas d'actualité et pouvait rajeunir le thème trop éternel de « la Reine de l'Adriatique. » L'auteur n'y a pas précisément échoué : son allure vive et mouvementée, mêlée de sensualisme et d'art, fait même parfois songer à de Musset. Mais, grands dieux ! quel superbe dédain pour la prosodie ! quels hiatus ! et quelles chevilles ! quelles chutes du lyrisme au trivial !

« Ici quatre rimes féminines se marient audacieusement ensemble :

Là le marbre s'anime en vivantes statues,
En génies désolés... — Orange, iris *et or*..,
Et éblouit les yeux... *Et accuse* le sort...
Je contente mes goûts... Passez-moi ces redites...
De vouloir mon plaisir, je vous connais le goût...
Si je n'allais à toi, je reprendrais le noir...

« *Apollon* et *Anchise* s'unissent pour rimer avec la *brise*.

« Puis des inversions de la force de celles-ci :

Ton pauvre cœur saignant, meurtri, tu le comprimes...
Une mère longtemps les pleure ses chers fils...

« Heureux quand il ne faut point lutter contre des imbroglios comme

... La Palestine sainte
Souffrait des maux cruels ; au récit de sa plainte,
La République en chœur, *et* là sur ce degré
A des Montmorency, des Montfort *a* juré
De suivre de saint Louis l'héroïque entreprise.

« Ou comme celui qui clôt le poème :

... Quand gravissant les dunes,
Pour éviter des flots les vagues en courroux,
Toujours, ô mon ami, je rêverai de vous...

N° 8. — *La petite Flamme bleue.*

« Qu'est-ce que cette flamme? Pascal nous le dit: « L'âme est une flamme intérieure. » Dès le premier vers, nous voilà d'un bond en plein domaine de la fantaisie et nous n'en sortirons plus.

« A travers une fiction animée et rapide, dont l'allure audacieuse surprend et charme à la fois, un jeune enfant est successivement tenté par la gourmandise, par l'ambition, par la frayeur.

« A chaque tentation, comme dans le ballet de *Robert le Diable*, l'enfant est près de céder *la petite flamme bleue* qui voltige sur sa poitrine. Mais chaque fois, au moment fatal, résonne dans le lointain la voix de sa mère... Devant cette prière « obstinée, invincible, qui montera toujours jusqu'à Dieu[1], » le charme infernal se rompt, et l'enfant conserve son âme.

[1] L'abbé Bougaud dans *Sainte Monique*.

Quand le diable entra dans ma chambre,
J'étais encore bien petit,
C'était vers la fin de septembre ;
L'orage grondait sans répit.
Venu des vastes plaines blanches,
L'ouragan qui tordait les branches
Dans les bois, heurtait mes volets
Mal clos, et parmi la rafale,
L'éclair illuminait la salle
De sanglants et larges reflets.

Je balbutiais ma prière ;
Car j'avais bien peur, et souvent
J'appelais à grands cris ma mère
A travers les plaintes du vent.
Elle était sortie. Il me semble
Voir encore la maison qui tremble...
Je croyais qu'elle s'écroulait !
Tout à coup le tonnerre éclate :
Une grande femme apparaît.

Qu'elle était belle ! Ses oreilles
Et son col étaient ruisselants
De perles fines sans pareilles.
Elle s'approchait à pas lents ;
Ses yeux étaient bien doux, sa bouche
Souriait. Moi, toujours farouche,
Derrière les rideaux du lit
Je me cachais ; alors, rieuse,
Dans l'auréole lumineuse
Elle dit : Ne crains rien, petit !

Mais un point brillant qui s'élève
Grandit, grandit à l'horizon,
Lumineux comme dans un rêve...
Quelle est cette vaste maison ?
Palais de bizarre structure
Et dont l'immense achitecture,
Des dalles jusqu'aux chapiteaux,
Reluit, parmi ses colonnades,
De bonbons et de marmelades,
De fruits confits et de gâteaux !

.....
Déjà mon regard étincelle :
« Choisis les plus beaux, me dit-elle,
Prends, tout est à toi si tu veux
Me donner ta petite flamme,
Ta flamme bleue. » Et puis la dame
Rit et son rire était affreux.

Son doigt désigne ma poitrine
Où la flamme bleue apparaît,
Tremble, saute et semble, mutine,
Fuir le doigt qui me la montrait ;
Alors je compris que la flamme,
La flamme bleue était mon âme,
Et que la dame était... Satan !
Et je crus entendre ma mère
Faire une lointaine prière,
Et je dis au démon : « Va-t-en ! »

« Trois fois le rythme change, passant graduellement de huit syllabes à dix, de dix à douze ; et sous le second et le troisième modes s'accentue de plus en plus le défaut de cadence. Les enjambements reviennent nombreux et incessants ; la césure n'existe pas. Si ces défauts défendent de peser un poème qui n'est pas vraiment écrit en vers, ils ne nous dispensent pas de signaler une donnée vraiment poétique qui fait penser aux créations du Dante et à celles d'Holbein ou d'Hofman, tout en mettant en action l'une des plus douces vérités de la religion.

« Nous retombons sur terre et en plein réalisme avec *Les Hôteliers pendant l'Exposition* (n° 2).

« C'est piquant, mais trivial et peu correct. Ne trouvant pas toujours la phrase qui rendra sa pensée, l'auteur se contente souvent d'un à peu près.

Fût-il un siècle et même en sera-t-il un autre
Supérieur, égal et comparable au nôtre,

En audace inventive, en travaux de géant,
En projets réussis qu'on mettait au néant ?
Et de quel vif essor furent au monde offertes
Et tant d'inventions et tant de découvertes !
Au temps de Sévigné, non moins de vingt-un jours,
De la Drôme à Paris se prolongeait le cours.
Aujourd'hui du corbeau surpassant la vitesse,
On déjeune à Grignan et l'on soupe à Lutèce.
Jadis lorsque de Brest, embarqué pour Boston,
En deux mois au mouillage arrivait le Breton,
Il se louait du vent, des mers, de son étoile :
Qu'en dix jours seulement le ramène sa voile,
Il se dit en retard d'un à l'autre minuit.
De la terre autrefois pour faire le circuit,
Le nocher n'employait pas moins de deux années ;
Le pyroscaphe à roue, en soixante journées,
L'entreprend et l'achève en cinglant à travers
Les isthmes transpercés et le gouffre des mers.
D'Angleterre à New-York on lance un télégramme,
Informant un époux de la mort de sa femme ;
Invité par l'agent, on déjeûne au bureau ;
Puis un timbre au dessert sonne sous le marteau.
Ah ! dit l'amphytrion, *arrive la réponse.*
Au ruban de papier voici ce qu'elle annonce :
« Qu'on embaume le corps ; aussitôt mon envoi.
Je pars et conduirai le funèbre convoi ! »
Paris à se bâtir avait mis huit cents lustres ;
Par le préfet Haussmann jugé ville de rustres.
Il fut par ses maçons en douze ans démoli,
Et relevé plus grand, plus sain et plus joli.

« Il perce un point d'ironie à travers cet éloge du progrès moderne ; et si le Paris de M. Haussmann est qualifié de *joli*, ce mot n'a pas l'air d'être venu là seulement pour rimer avec *démoli*.

« Les moyens rapides de faire fortune,

Qui ne seront jamais ceux d'un homme de bien

nous amènent droit à « l'hôtelier de Lutèce. » Nous voici dans le bureau de « *Madame Tinchré :* » elle tient conseil avec

Son grisonnant époux,
Et Delblon, jeune encor, galant célibataire,
Du nom de régisseur voilant son ministère...

« Le trio se plaint des logis de banlieue, d'où les ladres

Viennent au palais, rendus aux prix minimes
De soixante, de trente ou de quinze centimes,

et de la comédie qui stigmatise la rapacité des hôteliers. Ils veulent céder leur hôtel.

« Voici un premier chaland, et le tronc des domestiques porté en compte au profit des vendeurs.

« Un locataire s'échappe réduisant sa facture parce que

Le sang que me faisait, le jour, votre cuisine
M'était, la nuit, suçé, repris par la vermine.

« Un second chaland. — Autre locataire réclamant contre le prix des grains de santé du « pharmacien de l'hôtel, » et contre celui des visites du docteur « Toutes-Croix, » célébrité cotée à 200 fr. par jour

Qui a réduit pour nous le chiffre de ses soins...

« Voici le dernier coup: Un vieil ami d'enfance, chez qui l'hôtelier « fut toujours hébergé comme un roi, » est venu à son tour le visiter,

Présentant d'une main ingénue
Les tributs coutumiers de l'hospitalité...

« Logé *en ami* au n° 63, en compagnie d'un

Hémiptère arrondi, brun et plat
Armé de l'appareil d'un dard et d'une trompe,

le vase ébréché, la cuvette en morceaux, les serrures en désarroi, les servantes « ou jeune ou vieille fille » traversant « pour aller au séchoir... » bref, la chambre d'ami se solde par cent sous par jour... et le rideau tombe, tandis que Madame Tinchré demande si cette amitié vaut le sac aux écus,

Ces amis dont jamais la foi ne chancela.

« Nous en avons fini avec les œuvres qu'une infériorité trop palpable ou que des ombres trop fréquemment mêlées à d'incontestables clartés mettaient en dehors des récompenses de l'Académie, il nous reste trois poèmes à examiner.

N°. 3. — *Anniversaire dix-huit fois séculaire du martyre des apôtres saint Pierre et saint Paul.*

« Si l'Exposition a eu son épître pleine de cette verve satirique qui coule volontiers en Savoie, le Centenaire romain devait inspirer un des compatriotes de saint François de Sales. A ces deux pièces on ne peut contester l'*actualité*.

« Ce dernier poème offre une versification régulière, un style correct, des césures normales, en un mot, une perfection de forme qu'aucun autre ne présente.

« Il se partage naturellement en sept chants : LE PRÉLUDE, assez insignifiant; — L'APPEL, auquel on reconnaîtra du mouvement et l'esprit lyrique :

Ce vieillard désarmé, plus fort dans sa faiblesse
Que le roc immobile au sein de l'Océan,
Abreuvé de douleurs, défaillant de tendresse,
N'a poussé qu'un soupir du fond du Vatican.

Il a dit à ses fils du haut de son Calvaire :
« Accourez dans mes bras pour consoler mon cœur,
« Fêter de deux martyrs le grand anniversaire,
« Chanter de nouveaux saints la gloire et le bonheur. »

Comme, au berceau du monde, alors que dans l'espace
Le *fiat* tout-puissant dans les cieux résonna,
Les astres, du Très-Haut suivant l'immense trace,
Sur le chaos peuplé chantèrent l'hosanna.

L'Église a répondu par un concert immense
De l'aurore au couchant et du nord au midi :
« Pour voler jusqu'à vous qu'importe la distance ?
« Vous avez dit : Venez ! — Saint-Père, nous voici. »

« Nous voici pour répondre à la voix créatrice
« Qui de nouveaux soleils pare le firmament ;
« Nous voici pour poser la lèvre à ce calice
« Dont le fiel est pour nous un nectar enivrant. »

« Nous voici pour jeter sur deux augustes tombes
« Les plus brillants lauriers, les plus suaves fleurs,
« Et faire à votre trône, au seuil des catacombes,
« Un cortége de gloire, un rempart de nos cœurs. »

Et, devant ces vaisseaux dont la rapide marche
Traçait le nom de Pierre en sillons radieux,
Comme un jour le Jourdain s'inclinait devant l'Arche,
La mer a fait courber ses flots majestueux.

L'Océanie a vu passer ses caravanes ;
L'Afrique a dit soudain : Quels feux vers l'Occident !
L'Amérique a chanté : Volez, fils des Savanes !
L'Asie : Allez à Rome, ô fils de l'Orient !

Avec le même élan qu'aux beaux jours des Croisades
L'Europe, de ses preux dépeuplant les châteaux,
Vers l'Asie envoyait d'innombrables peuplades
Soustraire au fier croissant le plus cher des tombeaux.

Ce beau cri : *Dieu le veut!* prompt comme l'étincelle,
A parcouru le monde et réjoui les cieux ;
Et de nouveaux croisés d'une tombe immortelle
Ont repris en chantant les chemins glorieux.

« A côté de beautés incontestables, vous voyez cette négligence, ces longueurs, et la poésie devient de l'amplification. — SAINT PIERRE : même impression. — SAINT PAUL : même encore. — ROME est peut-être le moins banal des chants. Citons :

Terre, terre!! jadis s'écriait d'un navire
Ce messager du Christ qui doubla l'univers.
Rome, Rome!! ont crié dans un plus saint délire,
A l'aspect de tes murs, mille peuples divers.

Sois fière de ta gloire, ô cité sans rivale,
Dont Pierre un jour franchit les superbes remparts,
Remplissant les sept monts de sa voix magistrale,
Portant au nom du ciel l'Évangile aux Césars !

Quand les Césars vainqueurs s'élançaient sur tes cimes,
Traînant les rois captifs à ton char triomphal,
Tu disais, en montrant tes dépouilles opimes :
« Quel géant oserait briser mon piédestal ! »

Ce géant est venu : c'était le Christ lui-même
Qui brisa ton colosse, effroi du genre humain,
Et, du sang des martyrs lavant ton diadème,
Du monde par la croix mit le sceptre en ta main.

Bien plus loin que César, qu'Annibal, qu'Alexandre,
Messagère du Christ, tu plantes ton drapeau,
Et partout où ta voix a pu se faire entendre,
Soudain du vrai progrès a brillé le flambeau.

« Et surtout :

Les Apôtres jadis, pour conquérir le monde,
N'étaient partis que douze ; ils reviennent cinq cents,
Cinq cents pour attester la puissance féconde
De ce sang des martyrs qui coula trois cents ans ;

Cinq cents mitres formant un faisceau de lumières,
La tiare étincelant comme un nouveau soleil,
Des pleurs brûlants sortis de milliers de paupières,
Deux mondes se donnant la main sous ton beau ciel,

Rome ! n'est-ce pas là le plus grand de tes miracles !

« Mais, à travers quelques strophes heureuses, le poète s'attarde et le remplissage apparaît au lieu de la simplicité et du nerf qu'eût désirés le lecteur. — PIE IX : des longueurs et des redites. Citons toutefois les strophes qui racontent ce règne :

Qu'il était beau naguère au môle de Gaëte,
De la coupe d'exil lorsque, épuisant le fiel,
Il brûlait de poser, au fort de la tempête,
Sur le plus pur des fronts le plus beau lis du ciel !

Quels feux paraient alors la terrestre vallée,
Quand, sous un ciel d'éclairs et sur un sol tremblant,
Il montrait comme espoir la Vierge Immaculée
Brisant d'un pied vainqueur la tête du serpent !

Quel jour ! quand, se formant un radieux cortége,
Pour élever des saints aux honneurs des autels,

Père, pontife et roi, des hauteurs du Saint-Siége.
Il lançait à l'erreur ses dogmes immortels !

Mais quel jour plus pompeux sur sa triple couronne
A jeté plus d'éclat et semé plus de fleurs
Que ce jour où le monde, incliné sous son trône,
Lui portait les vivats d'un million de cœurs ?

Quel César a jamais vu sénat plus auguste ?
Quel père sur son cœur a pressé plus d'enfants ?

Ton long pontificat, quel champ pour un génie !
Par tes soins, Albion revient l'île des saints ;
Les peuples vont chanter l'hymne de l'harmonie ;
L'Orient refleurit dans ses déserts lointains.

Est-il une douleur qui ne te soit commune ?
Des chrétiens du Liban tu pleuras les malheurs ;
De l'héroïque Érin tu charmes l'infortune ;
La Pologne à ta voix sèche un instant ses pleurs.

Vingt-deux ans de labeurs n'ont pas lassé ton zèle ;
Tu puises dans l'épreuve un courage nouveau ;
Seul tu luttes pour Dieu contre un siècle rebelle...
Par respect devant toi recule le tombeau.

Un concile bientôt du Sina, du Cénacle
Reproduisant pour nous les prodiges nombreux,
De l'union des cœurs va montrer le miracle,
Couronner ta vieillesse et combler tous nos vœux.

« Épilogue : C'est l'apothéose de Pie IX. Comme les autres, ce dernier chant offre une chute après chaque élan, et l'auteur s'est borné à mettre en beaux vers des idées ressassées partout durant cette saison, au lieu de rechercher quelques aperçus nouveaux et des rapprochements plus dramatiques.

« On ne saurait, toutefois, lui contester un lyrisme sensible et surtout une recommandable correction de forme.

« Il n'est pas hors de propos de signaler ce mérite lorsque tant d'écrivains, par paresse ou de parti pris, semblent se prévaloir du talent qu'ils ont ou qu'ils croient avoir,

pour s'affranchir de toute règle. Rappelons-leur, avec un des grands stylistes de notre temps, H. Taine, que « le vers « est à la fois sensation et idée, qu'il doit charmer l'oreille « comme l'esprit et descendre dans nos nerfs comme dans « notre âme. »

N° 1. — *Première veille de saint Augustin.*

« C'est l'extase d'Augustin et de sa mère, à Ostie, peu avant la mort de Monique. Le poète place dramatiquement le récit dans la bouche d'Augustin lui-même, se remémorant ce dernier entretien, tandis qu'il vogue vers l'Afrique. — Souvenir mêlé de belles larmes; mais ce ne sont pourtant pas celles si tendrement humaines et si saintement divines à la fois qui mouillent les *Confessions*.

« L'extase d'Ostie est calquée sur le douzième chapitre du biographe de sainte Monique. Le poète est correct, élevé et soutenu; mais il n'a pu égaler le texte des *Confessions*, ni celui de l'abbé Bougaud, sauf peut-être dans cette admirable mise en scène qui rappelle le sublime tableau d'Ary Scheffer :

Je me souviens qu'un jour. sur les rives d'Ostie,
Assis à tes côtés et ma main dans ta main,
Nous faisions nos adieux à la belle Italie
Que nous devions tous deux quitter le lendemain.
Le jour sur son déclin blanchissait le rivage,
Quelques rayons de feu doraient encor la plage :
Le silence était doux comme au séjour des cieux ;
Le souffle parfumé du vent harmonieux
N'osait faire jouer la feuille tremblottante.
La vague doucement, d'une voix murmurante,
Frôlait comme à regret sur le sable du bord.
L'alcyon mollement se jouait dans le port.

Dans ce moment d'amour, dans ce léger silence,
Qui n'aurait, ô mon Dieu ! connu votre présence ?

Votre esprit de douceur, sous le ciel frais et pur,
Planait en se mirant sur les vagues d'azur.
Je sentais palpiter mon cœur dans ma poitrine :
Il était embrasé de votre ardeur divine.
Ma mère, près de moi, le visage serein,
D'un regard enflammé perçait dans le lointain.
Son bras légèrement posait sur mon épaule,
Et sur *son front* chéri brillait une auréole.
J'aimais sa tendre voix et même son soupir,
Lorsque son âme en feu plongeait dans l'avenir.
Cepend*ant dans* les cieux la nuit tendait ses voiles :
L'azur du firmament se tapissait d'étoiles.
Le silence doubla : ma mère en ce moment
Tressaillait près de moi d'un saint enivrement.
Sa voix me redisait en douce mélodie
Le bonheur des élus, la céleste patrie,
Et nous brûlions tous deux du désir de *vous* voir !
Alors à l'Orient parut l'astre du soir.
Nous levâmes les yeux ; un rayon de lumière
Tomba du firmament sur *le front* de ma mère...

III

Ce qu'alors je faisais, ce que faisait Monique,
Et le temps qui remplit cet espace si court...
Seigneur, vous le savez : au céleste portique
Le flot qui nous porta, c'est le flot de l'amour.
Notre sainte pensée à l'aile cristalline,
Vers la voûte des cieux prit son rapide essor.
Elle montait : soudain une flamme divine
Illumina *nos fronts* comme un doux reflet d'or.
Pénétrés tous les deux de la sainte rosée,
Nous promenions nos cœurs dans les parvis du ciel :
Et notre âme, élargie *en immense fusée*,
Répandait son extase aux pieds de l'Éternel.
Une vague soudain se brisant sur la grève,
A ce ravissement, hélas ! vint mettre fin ;
Exhalant les regrets d'un si magique rêve,
Je m'écriais, Seigneur, en mon transport divin :
« O mère ! quelle est donc la douce rêverie
« Qui transportait si loin les élans de nos cœurs,
« Quel est cet horizon, cette rive fleurie
« Où soufle un vent plus doux que le baume des fleurs ?

« O Dieu ! c'est là le prix de celui qui t'adore !
« O bonheur sans mélange, incomparable amour,
« Que ne puis-je aussitôt, sur l'aile de l'aurore,
« Voler avec ma mère à ton divin séjour ! »
.....
Monique, à cette voix, ravie à son extase,
Abandonne à regret les délices des cieux ;
Et comme pour verser la flamme qui l'embrase.
Elle penche vers moi *son front* tout radieux...
... Je voyais resplendir dans son regard de mère
Le bonheur du berger qui retrouve sa brebis ;
Une larme de joie humectait sa paupière ;
Par elle sur la ronce avait éclos un lys.
« Seigneur, dit-elle enfin, Seigneur, jusqu'à cette heure,
« Je ne fis qu'un seul vœu, je n'eus qu'un seul soupir...
« Enfin, je vois mon fils marcher vers ta demeure...
« C'en est assez, Seigneur, je n'ai plus qu'à mourir.
« Mais élève, ô mon fils, élève encor ton âme
« Au-dessus de ce ciel où resplendit l'amour,
« Au-dessus du foyer où pétille la flamme
« Qui consume les Saints au céleste séjour.
« Là, tu verras, plus purs que les feux de l'aurore,
« Les élus se jouer dans leur félicité ;
« Tu verras ce bonheur dont je jouis encore
« Et dont je vais jouir pour une éternité.
« Là, jamais le chagrin ne se mêle au sourire ;
« L'ange sans lendemain voit vieillir l'univers ;
« Le temps qui détruit tout ne peut rien y détruire ;
« Le jour est sans matin, le bonheur sans éclairs.
« Oui, mon fils, j'ai vogué sur la mer de la vie
« Sans rencontrer jamais un lieu pour reposer :
« Enfin, ma course est close, et ma tâche remplie,
« Adieu ! je n'attends plus que ton tendre baiser.
« Oui, ma nacelle touche à l'éternel rivage
« Et tu vogues encor sur des flots orageux ;
« Mais sois riche d'espoir ; ne crains point le naufrage :
« Quel naufrage pour toi ?... tu cingles vers les cieux.
« Et bientôt dans l'azur étendu sur nos têtes,
« Nous nous retrouverons pour ne plus nous quitter,
« Là d'un regard serein nous verrons les tempêtes
« Gronder sur les humains pour les précipiter.
« Puis déployant tous deux nos ailes argentées,

« Nous nous égarerons dans l'espace du ciel,
« Et pleins du doux parfum des brises enchantées
« Nous reviendrons ensemble adorer l'Éternel. »

« Dans ce passage où l'auteur a évidemment dû concentrer tous ses efforts, notons cependant, en vingt-cinq vers, ces quatre répétitions :

Sur son *front* chéri brillait une auréole...
« ... Un rayon de lumière
« Tomba du firmament sur le *front* de ma mère...
« Une flamme divine illumina nos *fronts*...
« Elle pencha vers moi son *front* tout radieux...

« Dans ces mots :

Élève encore ton âme
Au-dessus de ce ciel où resplendit l'amour !

nous avons retrouvé le : *Perambulavimus ipsum cœlum ;*. mais il manque ce dernier trait qui, dans les *Confessions*, domine tous les autres : *Et venimus in mentes nostras, et transcendimus eas ut attingeremus regionem ubertatis indeficientis*. « Il manque ce sublime cri : « Nous touchâmes « à Dieu par un bond du cœur ! » Il manque « ces silen- « ces de tous les bruits, de tout ce qui passe, même de « la voix divine qui sort des choses créées !... pour que « Dieu parle seul... »

« Après ces lignes trop obscures pour la langue française et pour sa limpide poésie :

« Si n'étant plus mortel, je devenais seigneur,
« Je voudrais aussitôt redevenir moi-même
« Pour t'aimer !!!

après cet hommage mystique à la supériorité de l'amour libre de l'homme sur l'amour nécessaire de l'ange, pourquoi cette chute :

« Et donne-moi surtout un *beau jour* pour mourir ?

« Félicitons, toutefois, l'auteur de n'avoir pas été plus

inférieur à sa tâche. — Heureux privilége du talent uni à la vérité et à l'opportunité! La *Vie de sainte Monique* a fait époque : elle a produit au sein des âmes une commotion dont nous retrouvons le retentissement dans notre concours. Elle a inspiré ce poème; elle s'accuse dans les *Grottes de Glaise*, et dans cette prière qui arrache par trois fois à Satan la *petite flamme bleue*.

N° 14. — *L'Opéra dans les bois.*

Que dites-vous, petits bavards d'oiseaux?
(V. Hugo.)

« Messieurs, vous avez entendu cette pièce en son entier.

« N'avez-vous pas senti dès les premières lignes la vie, le bouillonnement et la séve divine? Votre oreille, comme votre pensée, couraient sur la trace du poète, et vous l'avez suivi sans hésiter jusqu'au bout : c'est le seul des concurrents auquel vous n'ayez pas songé à fausser compagnie.

« Chaque être a son âme, comme dans les *Symphonies des Saisons*, de V. de Laprade. Tout fait tableau, tout a une forme, une pensée, une voix comme dans Lafontaine. Le mot arrive sans se faire chercher; le vers est facile, et si nous rencontrons un rejet, un enjambement, une répétition, c'est une beauté de plus :

Dans le bois cependant se fit un grand silence :
L'homme passait chargé du poids de sa souffrance.
L'homme du doux concert n'avait rien entendu;
Le parfum du printemps, dans la nuit répandu,
N'éveillait aucun chant en son âme; mais, sombre,
Méditant, il marchait, il s'enfonçait dans l'ombre :
Il calculait.

En vain des bruits délicieux
S'élevaient de la terre et montaient jusqu'aux cieux :
Il calculait.
Soudain, caché dans la verdure,
Un oiseau remua... — Le solo ! — Sa voix pure
Préluda... Le zéphir se tut pour l'écouter.
Il prit un ton moqueur et se mit à chanter.

« Et avez-vous remarqué comme le système change avec la scène, comme, après les légers octo-syllabes de l'oiseau, il s'allonge soudain en graves alexandrins pour annoncer l'homme ?

« Une morale vraie, quoique un peu épicurienne, se cache sous cette fable gracieuse, qui semble n'avoir été qu'un jeu pour son auteur. Toutefois, la facilité l'a conduit parfois tout près de la négligence, surtout vers la fin...

« Messieurs,

« C'est à ce dernier poème que, d'une voix unanime, vous alliez décerner la palme; mais, hélas! quelle déception nous réservait son auteur! Il est hors de concours pour s'être fait connaître.

« La première partie de ce poème a été insérée avec son nom, dès le 13 janvier 1867, dans l'*Albanais*, un journal de Rumilly. Elle a été publiée une seconde fois dans l'*Investigateur*, journal de l'Institut historique de France.

« Il est hors de concours pour avoir plus tard imprimé la troisième partie de la pièce, *Bavardage d'oiseaux*, dans les *Campagnardes*, un petit volume — trop gros peut-être!... — qui a paru, signé Dérisoud : de sorte qu'il ne reste plus d'inédit que cette ingénieuse et dramatique apparition de l'homme, que nous venons de reproduire. Et l'Académie ne pardonnera au poète son espièglerie que lorsqu'il aura reparu dans la lice avec une lance aussi bien

trempée, mais la visière baissée, selon les règles du tournoi.

« Après cette pénible élimination, vous avez accordé deux mentions honorables aux auteurs des poèmes nos 1 et 3.

« N° 1. — *Première veille de saint Augustin.*

« N° 3. — *Anniversaire dix-huit fois séculaire du martyre des apôtres saint Pierre et saint Paul.* »

Après la lecture du rapport de la commission du prix de poésie, rapport dont les conclusions ont été adoptées, le secrétaire perpétuel brûle, en présence de l'assemblée, les billets cachetés contenant le nom des auteurs des poèmes qui n'ont reçu aucune récompense, et le président ouvre les deux billets restants, renfermant le nom des auteurs qui ont mérité une mention honorable.

L'auteur du poème n° 1 : *Première veille de saint Augustin*, est M. Suavet Jean, de Saint-Offenge-Dessous, élève de rhétorique au petit-séminaire de Saint-Pierre d'Albigny.

L'auteur du poème n° 3 : *Anniversaire dix-huit fois séculaire du martyre des apôtres saint Pierre et saint Paul,* est M. l'abbé Pierre Montagnoux, missionnaire de Saint-François de Sales, professeur de rhétorique au petit séminaire d'Évian-les-Bains. M. l'abbé Montagnoux avait déjà obtenu, au concours de 1850, une médaille d'argent pour son poème : *Épître à un ami pour l'engager dans les missions étrangères.*

L'Académie entend ensuite la lecture d'un projet de programme préparé par la commission pour le concours du prix de poésie en 1868. Le programme sera discuté et définitivement arrêté dans la séance du 20 février et publié immédiatement après.

M. Charles Calloud donne lecture d'une partie d'un travail qu'il a entrepris *sur les eaux potables du bassin de Chambéry*. Il classe toutes ces eaux en trois groupes distincts, d'après leur composition chimique et leur degré de pureté.

PREMIER GROUPE. — *Eaux bi-carbonatées, alcalines, terreuses* (c'est-à-dire composées principalement de bi-carbonates de chaux, de magnésie, de potasse et de soude), *sans sulfates ou avec des traces faibles de sulfates :*

Les eaux de la Doria, de la Clusaz, de la roche de Lémenc (sources des propriétés Gruat et Fivel), de la Leysse et de l'Hyères.

DEUXIÈME GROUPE. — *Eaux bi-carbonatées, alcalines, terreuses, avec sulfates en quantité pondérable* (35 milligrammes par litre) :

Les eaux de la fontaine Saint-Martin, de la rivière de Couz, des sources de Maché, du château et de la colline de Montgex, du Chanay et des Charmettes.

TROISIÈME GROUPE. — *Eaux bi-carbonatées, alcalines, terreuses, avec sulfates et matière organique putrescible des marécages :*

Les eaux de l'Albanne.

Les eaux du premier groupe sont les plus légères et les plus digestives; leurs sels sont composés aux 4/5es de carbonates; la quantité des sels varie avec les saisons et à l'époque des grandes eaux; elle est, en moyenne, de 38 centigrammes par litre en été et de 28 seulement en hiver.

Les eaux des autres groupes subissent une variation analogue dans leur minéralisation, qui est, en moyenne, de 42 centigrammes en été, de 30 à 32 centigrammes en hiver, après la fonte des neiges.

Elles sont toutes notablement oxygénées et chargées d'acide carbonique libre.

Le dosage des principes alcalins, *bi-carbonates de soude et de potasse,* a pu être opéré directement dans les eaux du premier groupe, tandis que pour les deux autres groupes il a fallu préalablement isoler le *sulfate de chaux,* dont la présence décompose, pendant la concentration des eaux, ces sels si utiles à la digestion et à la diurèse.

L'analyse des eaux de la nappe souterraine qui traverse le sous-sol de Chambéry a déterminé M. Calloud à les placer dans le premier groupe. Elles lui ont paru avoir une composition identique à celle des eaux de la Leysse. Cette rivière, d'après M. Calloud, alimente la nappe; celle-ci coule d'un mouvement continu au travers de sables plus ou moins terreux, passe par-dessous la ville et va se décharger dans les nombreuses sources de la prairie de Bissy. M. Calloud a reconnu que ces dernières eaux ont la même composition chimique et la même température que les eaux de la nappe puisées en amont de Chambéry.

Les eaux de la nappe présentent une variation regrettable : pures en tout temps en amont de la ville, et seulement à l'époque des basses eaux dans les citernes du bas Chambéry, elles accusent dans ces dernières, à l'époque des grandes eaux, des sulfates et des chlorures en quantité pondérable et des traces de matière organique putrescible, résultat du mélange des eaux de la nappe avec les eaux d'infiltration qui traversent les couches supérieures.

Quoique deux rivières, la Leysse et l'Albanne, viennent passer à Chambéry, M. Calloud est d'avis que la Leysse seule alimente la nappe souterraine; il a constaté que la source de la Magdeleine, qui est très rapprochée de l'Albanne, n'est pas en rapport avec cette dernière et qu'elle

a les propriétés chimiques des eaux de la Leysse aussi bien que les eaux de la nappe puisées à une grande distance de l'Albanne; c'est que cette rivière a son lit creusé dans un sol limoneux et imperméable qu'elle a déposé autrefois, tandis que la Leysse, qui s'est répandue à diverses époques sur tout le bassin de Chambéry, l'a couvert de cailloux et de sables qui permettent le passage de l'eau.

M. Calloud fait remarquer que ces eaux souterraines jaillissent et s'écoulent lorsque l'on creuse le sol dans le haut de la ville, tandis que dans le bas elles restent stagnantes, malgré l'abaissement du sol. Il en conclut que la nappe est plus ou moins gênée dans son cours par des barrages, et qu'il y a des directions privilégiées où le sous-sol est plus perméable.

Enfin, M. Calloud pense que la solution d'un problème difficile qui occupe depuis longtemps l'administration municipale, celui de fournir à la population de la ville une eau abondante et pure, doit être cherchée dans cette nappe souterraine. Il suffirait de capter cette eau en creusant des réservoirs sur l'une des deux rives de la Leysse, en amont de la ville, dans la plaine de la Martinière ou dans celle de la Magdeleine; cette eau serait élevée par des machines dans un château-d'eau, et de là distribuée dans tous les quartiers.

La communication de M. Calloud était de nature à intéresser vivement l'assemblée; une discussion générale s'engage. M. le maire donne plusieurs renseignements utiles sur l'état et la profondeur de la nappe d'eau dans les divers points de la ville.

M. Chamousset demande la parole; il fait d'abord ressortir l'importance de ce fait établi par M. Calloud, que les

eaux de la nappe souterraine viennent principalement de la Leysse. Le lit de cette rivière est, en effet, plus élevé que le niveau de la plaine, qui va en s'abaissant des deux côtés, à mesure que la distance augmente. C'est la rivière elle-même qui a exhaussé son lit et la plaine, dont le sol est formé presque partout de graviers et de sables déposés dans les inondations successives. Ce sol se laisse donc facilement pénétrer par les eaux. Aussi la rivière, qui coule toute l'année au village de Leysse, est-elle ordinairement à sec, en aval de ce hameau, pendant l'été et même pendant la plus grande partie de l'année. Plusieurs personnes ont remarqué avec surprise, au mois de décembre dernier, qu'il passait au village de Leysse une masse d'eau très considérable, et que cependant on n'en voyait plus sous le pont du chemin de fer, avant d'arriver à Chambéry, quoique entre ce pont et le village de Leysse il n'y eût aucune dérivation ni prise d'eau. Le lit de la rivière est un véritable filtre ; la masse de l'eau passe peu à peu sous le sol, et le niveau de l'eau va en diminuant de l'amont à l'aval. La nappe d'eau paraît donc prendre son origine à ce village même, à une hauteur d'environ 35 mètres au-dessus de Chambéry; mais elle se nourrit et s'accroît constamment en aval pendant qu'il reste de l'eau coulant sur le fond perméable de la rivière. La nappe doit donc occuper tout le sous-sol de la vallée jusqu'à Bassens et à Nezin sur la rive droite, et jusqu'à l'Albanne sur la rive gauche. Il est bien à croire que la nappe est aussi un peu alimentée d'un côté par les eaux de la Clusaz et des rochers de Bassens et de Lémenc, et de l'autre par celles du Petit-Barberaz et de Bellecombette. Mais ces diverses sources n'apportent qu'un contingent relativement peu important. Il suffit d'observer que la Leysse sert à l'écou-

lement des eaux provenant de plusieurs communes d'une étendue considérable : la Thuile, Curienne et Puisgros, Thoiry et Saint-Jean d'Arvey, enfin les Déserts, qui commencent au-dessous de Trévignin et de Plainpalais.

Cette origine de la nappe d'eau explique d'abord son excellence comme eau potable ; l'eau de pluie, qui a traversé des roches ou des terres de bonne qualité, se filtre ensuite au travers des cailloux et des sables.

Cette origine nous fournit aussi le moyen d'apprécier approximativement la quantité d'eau que la nappe débite, puisque cette eau passe presque toute sous le pont du village de Leysse.

La quantité d'eau qui coule sous ce pont en été est peu considérable ; elle ne suffirait point aux besoins de la ville de Chambéry. Mais il est indubitable que cette nappe très étendue, qui s'alimente pendant toute l'année et qui ne s'écoule que difficilement au travers de sables plus ou moins argileux, fait fonction de réservoir, et qu'elle reste suffisamment approvisionnée pour fournir une eau abondante pendant les sécheresses.

Nous avons donc de la très bonne eau, en quantité considérable, qui circule sous nos pieds ; mais est-il possible, comme le croit M. Calloud, de la saisir au passage en amont de la ville et de créer un établissement pouvant suffire aux besoins de ses habitants ? La nappe d'eau a une très grande largeur et se divise en deux parties sur les deux rives de la Leysse. Un établissement unique n'arrêterait qu'une partie très limitée de la nappe. Des observations ultérieures sont nécessaires pour résoudre ce problème important.

Nous ne connaissons encore avec précision que la nappe *supérieure*. Sa profondeur variable est, en moyenne, de

1 mètre 50 à 2 mètres; elle s'élève quelquefois à la surface du sol et s'écoule dans les canaux de la ville, comme on peut l'observer sur la rive droite, à la Martinière; sur la rive gauche et dans tout son parcours au-dessous de la de la ville, dans le clos des RR. PP. Capucins, dans la maison Gros et Fleury, au jardin de l'archevêché, à la fontaine du Lycée, enfin entre Maché et le Bon-Pasteur, au lieu dit *des Fontaines*.

Mais il est probable qu'au-dessous de cette nappe *supérieure,* il existe une autre nappe plus puissante, plus profonde et formant un réservoir inépuisable. C'est peut-être cette nappe qui va sourdre dans la plaine de Bissy. Cette nappe *inférieure* n'a pas encore été explorée; il serait facile de le faire et de reconnaître avec certitude si le projet dont a parlé M. Charles Calloud peut s'exécuter avec succès.

Une force motrice, qui éléverait l'eau à une hauteur suffisante pour permettre de la distribuer dans les appartements et aux divers étages de la ville, coûterait évidemment beaucoup moins que l'intérêt annuel du capital qu'il faudrait dépenser pour amener l'eau d'une grande distance. L'exécution du premier projet serait aussi beaucoup plus facile.

Après cette discussion, Son Éminence, qui s'occupe depuis longtemps d'une manière spéciale de la question des goîtres, émet le vœu que M. Calloud fixe plus particulièrement son attention sur les fontaines de certains villages où la santé des habitants est habituellement altérée. M. Ruck, inspecteur d'académie, désirerait que l'Académie de Savoie pût faire exécuter par quelques-uns de ses membres l'analyse des eaux de toutes les communes du département où règnent le goître et le crétinisme. Un membre rappelle que le gouvernement a nommé une

commission chargée de ces recherches; mais que cette commission, composée de savants résidant à Paris, ne paraît pas avoir fonctionné jusqu'ici; aucun de ses membres n'a peut-être *jamais vu un goîtreux ou un crétin*.

La séance est levée.

OUVRAGES REÇUS DEPUIS LA DERNIÈRE SÉANCE.

Recherches géologiques sur les parties de la Savoie, du Piémont et de la Suisse, voisines du Mont-Blanc, 3 volumes in-8° avec un atlas in-folio de 32 planches, par M. Alphonse Favre, de Genève.

Trésor de la chapelle des ducs de Savoie aux XV^e^ et XVI^e^ siècles, études historiques et archéologiques, par M. Alphonse Fabre, président du tribunal civil de Saint-Étienne.

Thèse pour le doctorat en médecine, par M. François Carret, de Chambéry, docteur en médecine.

Revue des Sociétés savantes des départements, publiée sous les auspices du ministre de l'instruction publique, novembre 1867.

Revue savoisienne, 20 janvier 1868.

Journal des Connaissances médicales, par M. Caffe, n° 3, 30 janvier 1868.

Nuova antologia, rivista mensile di scienze, lettere ed arti; Firenze, gennaio 1868.

L'Écho du Salève, 23 janvier et 1^er^ février 1868.

Séance du 20 février 1868.

M. le président donne lecture : 1° d'une circulaire de S. Exc. M. le ministre de l'instruction publique, invitant l'Académie à déléguer quelques-uns de ses membres pour assister aux lectures qui auront lieu à la Sorbonne les 15, 16 et 17 avril prochain, ainsi qu'à la distribution des récompenses, le 18 avril ;

2° D'une lettre de M. de Caumont, directeur de l'*Institut des provinces de France*, demandant que l'Académie impériale de Savoie veuille bien envoyer des représentants à la *Réunion des délégués des Sociétés savantes*, qui commencera le 20 avril, rue Bonaparte, n° 44, à Paris.

L'Académie désignera, dans la prochaine séance, ceux de ses membres qui la représenteront aux assemblées de la Sorbonne et de la rue Bonaparte.

M. André Perrin, qui assiste à la séance sur l'invitation de M. le président, fait hommage à l'Académie de plusieurs mémoires archéologiques de la part de M. Thioly, membre de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève.

M. Perrin lit ensuite un rapport sur les découvertes récentes faites sur différents points du Salève par ce chercheur infatigable.

M. Thioly, dans une course au Salève en 1864, trouvait, à l'entrée d'une grotte, des traces de charbons et de cendres, des os brisés et des tessons de poteries. Cette découverte fut le point de départ de fouilles qu'il commença dans la partie abrupte de la montagne comprise entre la *Grand'Gorge* et le *Coin*.

Les restes d'instruments en os, en pierre et en terre, recueillis dans ces grottes, se rapportaient à l'époque

lacustre; les couches supérieures du sol renfermaient aussi quelques débris de l'époque romaine.

En 1865 et 1866, M. Thioly s'attaqua à la partie du Salève appelée Chavardon; un sentier en corniche seul y conduit; de larges entailles faites dans le roc indiquent deux points où s'élevaient des barrières; ce lieu est connu dans le pays sous le nom de *Clédal*. Par cette route difficile, on arrive à une terrasse boisée, à l'extrémité de laquelle sont des grottes et des voûtes. L'une de ces cavernes se termine par une ouverture taillée, assez large pour donner passage à un homme et aboutissant à un couloir et à un sentier par lesquels on peut atteindre le sommet du Salève.

Les objets recueillis appartiennent à l'époque de la pierre polie, à l'âge du bronze et à l'époque romaine.

Près des excavations qui avaient été habitées, une grotte plus petite, entièrement comblée, renfermait les ossements d'un enfant de huit ans et quelques petits objets déposés lors de sa sépulture; au fond et dispersés dans la terre, se trouvaient les débris des squelettes de deux enfants de quatre à cinq ans, ensevelis à une époque bien antérieure.

L'année 1867 fut plus fructueuse que les précédentes: la découverte des vestiges d'une époque de beaucoup antérieure, qui n'avait point encore été signalée en Savoie, vint récompenser l'infatigable explorateur.

M. Alphonse Favre, en cherchant des fossiles dans une exploitation de calcaire au pied du Salève, près de Verrier, avait rapporté un certain nombre de silex taillés de main d'homme. M. Thioly, prévenu de cette découverte, a exploité ce gisement qui, sur une surface de vingt mètres carrés, présentait une couche noire, composée de matières

animales mêlées de charbon et de cendres, recouverte d'un amas de débris de pierres et de terre, de cinq mètres d'épaisseur et reposant sur des fragments de roc anguleux cimentés par les infiltrations de l'eau à travers le calcaire. Cet emplacement a fourni plus de cinq cents silex taillés, racloirs, couteaux, scies et pointes de flèches, et de nombreux éclats de pierre indiquent que là existait autrefois une fabrique d'instruments, comme le prouvent encore les *nuclei* ou matrices de silex trouvés sur les lieux. Il y avait, de plus, des pierres roulées devant servir de marteaux à cette époque reculée, et des poinçons façonnés avec de longs os ou avec des bois de cerf et de renne.

Après avoir exploré ce gisement et s'être ouvert un passage par des excavations, M. Thioly put pénétrer plus avant et arriver à une très belle caverne mesurant huit mètres de long sur quatre de large et deux de haut; l'ouverture était fermée par deux énormes blocs calcaires, appuyés par le haut et écartés par le bas et présentant l'aspect d'une vaste tente de campement. La couche noire avait la même épaisseur qu'au dehors dans toute l'étendue de la caverne et était beaucoup plus riche en silex, pierres, marteaux, outils en os et os brisés.

Parmi les silex travaillés, on remarque plus particulièrement de beaux couteaux, de nombreux grattoirs, des scies habilement taillées et une flèche d'un travail fort délicat, sans atteindre à la perfection des flèches de l'époque lacustre.

Les instruments en os sont malheureusement en mauvais état, usés ou brisés par la pioche; on remarque des poinçons, des ciseaux, des alènes, etc. Les plus belles pièces sont une cuiller taillée dans un andouiller de cerf et une aiguille très soignée et très délicate.

En dehors des objets qui sont d'un usage journalier, il en est un qui mérite plus spécialement d'être signalé : c'est un os long, ayant à sa base une ouverture, sur lequel ont été gravés au trait, d'un côté, une branche avec son feuillage, et, de l'autre, un animal herbivore dont la tête est armée de cornes rejetées en arrière. La découverte de cette pièce, en tout pareille à celles trouvées dans les cavernes de la Dordogne, de la Vienne, de la Charente, du Tarn-et-Garonne et de l'Ariége, vient agrandir l'horizon dans lequel de semblables découvertes ont été faites jusqu'ici, bien que les vestiges de l'âge du renne se retrouvent dans un grand nombre de nos départements ainsi qu'en Belgique.

Les découvertes de M. Thioly étaient de nature à exciter en Savoie un vif intérêt. Ce savant a eu la bonne pensée de les communiquer aussitôt à l'Académie impériale de Savoie; il a offert en même temps de lui envoyer de nombreux échantillons recueillis par lui aux environs du Salève, avec prière de les remettre ensuite au Musée départemental.

La note de M. Perrin et les offres de M. Thioly ont été accueillies avec satisfaction.

L'Académie nomme ensuite au scrutin secret M. Pierre Tochon membre agrégé, et MM. Eugène d'Arcollières, de Chambéry, et Jules Philippe, d'Annecy, membres correspondants.

L'Académie discute le projet du programme préparé par la commission pour les prix de poésie à décerner, en 1868, sur la fondation Guy. Elle propose deux prix, l'un de 600 francs, l'autre de 400. Elle a déjà, en 1867, mis au concours, pour la fin de 1868, un prix de 700 francs sur la fondation de Loche.

Les concurrents auront à remplir les conditions des

programmes, qui ont été arrêtés par l'Académie dans les termes suivants :

PRIX PROPOSÉS POUR 1868.

I

Concours de poésie (fondation Guy).

L'Académie impériale de Savoie, dans sa séance du 20 février, a proposé pour le concours de 1868 deux prix de poésie.

Le premier prix est de 600 francs. Il sera décerné à l'auteur de la meilleure pièce de vers sur un sujet laissé au choix des concurrents; cette œuvre devra contenir au moins 200 vers.

Le second prix est de 400 francs. Les concurrents auront à présenter au *minimum* 100 vers sur un même sujet ou sur plusieurs sujets différents.

Conditions générales du concours.

Art. 1^er^. — Les travaux seront adressés, *exclusivement par la poste*, au secrétaire perpétuel de l'Académie, avant le 1^er^ décembre 1868, et seront accompagnés d'un billet cacheté, attaché au manuscrit et contenant le nom et la demeure de l'auteur.

Le billet portera, à l'extérieur, une épigraphe, écrite aussi en tête du manuscrit.

Art. 2. — Sont exclus du concours les ouvrages qui auraient été précédemment publiés en totalité ou en partie, et ceux dont les auteurs se seraient fait connaître avant le jugement de l'Académie.

Art. 3. — D'après le vœu du fondateur, nul n'est admis

à concourir s'il n'est né ou domicilié dans l'un des deux départements de la Savoie.

II

Prix de la fondation de Loche.

Le 14 février 1867, l'Académie impériale de Savoie a mis au concours pour 1868 un sujet éminemment savoisien et d'actualité, pour ainsi dire, à une époque où l'on s'occupe partout de recherches sur le passé.

Art. 1er. — Le prix de 750 francs, fondé par M. le général comte de Loche, sera décerné, au commencement de 1869, à l'auteur du meilleur mémoire sur le sujet suivant: « Des œuvres de saint François de Sales, considérées sous « le rapport littéraire, et de leur influence sur la littéra- « ture de son époque. »

Le XVIIe siècle a vu se former la langue française telle qu'elle est arrivée jusqu'à nous. Un grand nombre d'écrivains ont pris part à cette transformation et quelques-uns d'entre eux ont considérablement contribué à cette œuvre.

Il ne s'agit point de faire un éloge historique ni une revue bibliographique. Les concurrents devront donc se conformer exactement aux termes du programme.

Art. 2. — Les mémoires présentés devront être adressés au secrétaire perpétuel de l'Académie avant le 1er décembre 1868.

Ils devront porter une épigraphe, qui sera répétée à l'extérieur d'un billet cacheté, contenant le nom et la demeure de l'auteur.

Art. 3. — Les étrangers sont admis à concourir. Les mémoires devront être écrits en français.

La séance est levée.

OUVRAGES REÇUS DEPUIS LA DERNIÈRE SÉANCE.

Libros del saber de Astronomia del Rey D. Alphonso X de Castilla, tomo IV.

Acta universitatis Lundensis, 1865, 3 volumes.

L'Investigateur, journal de l'Institut historique de France, tome VII, IVe série.

Actes de l'Académie impériale des sciences, belles-lettres et arts de Bordeaux, 3e trimestre, 1867.

Sur la dissémination de la propriété en petits lots; Saint-Julien, 1868.

Recueil des mémoires et documents de l'Académie de la Val d'Isère, Ier vol., 6e livraison.

Débris de l'industrie humaine, trouvés dans la caverne de Bossey, fouilles de 1864, par M. F. Thioly, 1865.

Une nouvelle station de l'âge du renne dans les environs de Genève, par le même.

Les Habitations lacustres du lac de Genève, par le même, 1867.

Époques anté-historiques au Mont-Salève, fouilles de 1865 et 1866, par le même, 1867.

La Revue scientifique.

L'Écho du Salève, plusieurs numéros.

Séance du 5 mars 1868.

Le secrétaire perpétuel annonce à l'Académie que l'impression du tome IX de la 2e série des *Mémoires* est terminée. Les membres effectifs recevront sans retard

l'exemplaire auquel ils ont droit. Il rappelle que, par une délibération antérieure de l'Académie, le prix de chaque volume de ses *Mémoires*, qui est de 5 francs, est réduit à 2 fr. 50 en faveur de ses membres agrégés et correspondants. Un nombre suffisant d'exemplaires est déposé pour la vente chez M. Perrin, libraire.

La première partie du volume donne le compte-rendu des séances; les nombreuses communications scientifiques ou littéraires faites à l'Académie, ainsi que les rapports des commissions, s'y trouvent résumés. La seconde partie reproduit en entier les discours de réception de MM. Eugène Burnier, l'abbé Ducis, Charles Calloud, marquis Costa de Beauregard, l'abbé Arminjon et l'abbé Trepier. Des nombreux mémoires dont l'impression a été votée par l'Académie, ce volume, malgré ses 550 pages, n'a pu donner place qu'aux mémoires suivants :

Le Marais du Chêne et son influence sur les communes environnantes, par M. l'abbé Chamousset.

Nouvelle carte de l'État-Major, par M. L. Pillet.

Un dernier mot sur le baptistère de Lémenc.

Cette dernière question, d'un si haut intérêt archéologique pour la ville de Chambéry, avait été, depuis 1863, le sujet de discussions savantes, mais divergentes. Une solution n'ayant pu être obtenue, le volume reproduit sans commentaires les mémoires de M. de Saint-Andéol, de M. le marquis d'Oncieu de La Bâthie et de M. Louis Pillet sur ce sujet. Trois planches donnent le plan et la coupe de la crypte de Lémenc, ainsi que les détails des bases des chapiteaux et colonnes. Les dessins ont été exécutés avec une précision remarquable par les élèves de nos écoles communales.

L'Académie procède ensuite à l'élection, comme membre

agrégé, de M. Théodore Fivel, architecte, qui était déjà membre correspondant. Il réunit la majorité des suffrages.

L'Académie désigne trois de ses membres pour la représenter, soit à la réunion des délégués des Sociétés savantes, qui va avoir lieu à la Sorbonne en avril prochain, soit au congrès des délégués des Sociétés savantes de la rue Bonaparte, convoqué par les soins de M. de Caumont, directeur de l'Institut des provinces de France.

M. Trepier lit un chapitre de son travail sur *Le Décanat et la ville de Saint-André*. Il traite dans ce chapitre de la situation des doyens de Savoie depuis la destruction de Saint-André en 1248 jusqu'à la création d'un archiprêtré de Savoie en 1349, et des archiprêtrés de Savoie depuis leur création en 1349 jusqu'à l'érection d'un évêché à Chambéry en 1778.

OUVRAGES REÇUS DEPUIS LA DERNIÈRE SÉANCE.

Mémoires de l'Académie des sciences, belles-lettres et arts de Clermont-Ferrand, t. IX, 1867.

Rapport fait à l'Académie royale des sciences des Pays-Bas, section physique, 25 janvier 1868.

Le Ver-à-soie du chêne à l'Exposition universelle de 1867, par M. Camille Personnat.

Discorso del commend. Cristoforo Negri, 25 janvier 1868.

Storia e descrizione di un crocione antico in argento del duomo di Cagliari, etc., pel can. Giovanni Spano, 1868.

Revue savoisienne, n° 2, 1868.

Mémoires et documents publiés par la Société d'histoire de la Suisse romande, par M. l'abbé C.-U.-J. Chevalier.

Rapport sur deux chartes valentinoises, par le même.

L'Écho du Salève, plusieurs numéros.

Séance du 19 mars 1868.

L'Académie entend le rapport de la commission chargée de l'examen du travail de M. Trepier, intitulé : *Recherches historiques sur le décanat et la ville de Saint-André.* Adoptant les conclusions de la commission, elle décide à l'unanimité des suffrages l'impression, dans ses *Mémoires*, de ce travail et des pièces justificatives qui l'accompagnent.

M. le comte Greyfié de Bellecombe, au nom de la commission nommée pour examiner le travail de M. Fabre, membre effectif non résidant, sur *Le Trésor de la Sainte-Chapelle de Chambéry*, lit le rapport suivant :

« Un confrère, dont nous avons pendant quelques années vivement apprécié la science et l'amabilité, et dont nous regrettons vivement l'absence, M. Fabre, nous envoie, comme un souvenir des bonnes relations qu'il a eues avec nous, le complément d'un ouvrage dont il nous avait déjà lu quelques fragments.

« Les recherches qu'il avait faites sur la chapelle du Château de Chambéry se sont concentrées sur les richesses de sa sacristie ; il en a retrouvé trois inventaires, un de 1483, un de 1542, un de 1578. Il publie les deux premiers, en les accompagnant de notes fort intéressantes sur différents points d'archéologie soulevés par les objets dont il retrouve la description. Enfin, il a enrichi cette publication des actes de fondation de la chapelle.

« M. Fabre propose à l'Académie de lui accorder le patronage de son nom pour le concours des Sociétés savantes à la Sorbonne.

« Votre commission, Messieurs, n'a pas hésité un seul instant à accueillir comme une bonne fortune une propo-

sition qui continue à rattacher à l'Académie un de ses membres les plus appréciés.

« L'ouvrage, d'ailleurs, est des plus intéressants, soit en ce qu'il reproduit le tableau du mobilier ecclésiastique à une époque où étaient encore en usage des cérémonies aujourd'hui oubliées, soit en ce qu'il nous montre la splendeur du culte divin dans la chapelle du Château, qui était alors la demeure la plus habituelle de nos princes, soit enfin à cause des recherches curieuses dont M. Fabre a pris l'occasion dans cet inventaire.

« Votre commission vous propose donc un vote affirmatif et empressé sur la proposition de M. Fabre.

« Elle regrette que l'ouvrage déjà publié ne fasse pas partie des *Mémoires* de notre Compagnie; nos publications auraient ainsi été enrichies de deux ouvrages importants sur la chapelle du Château de Chambéry, et celui de M. Fabre sur son trésor aurait été très bien placé à côté de celui que notre savant confrère, M. de Jussieu, publie aujourd'hui sur la chapelle en général.

« Si M. Fabre nous avait présenté son ouvrage avant sa publication, nous lui aurions fait quelques observations sur certains détails qui n'enlèvent rien au mérite de l'œuvre, et où peut-être il nous eût victorieusement répondu.

« Ainsi, nous lisons, à la page 5, qu'Humbert aux Blanches Mains acquit la vallée d'Aoste, Nyon, la Tarentaise, la Savoie proprement dite et Belley. Cette proposition, dans sa généralité, est certainement inexacte; tout au plus serait-il vrai que, dans ces provinces, quelques points appartinssent à ce premier ancêtre connu de la Maison de Savoie, et encore, pour quelques-unes, cela est-il douteux.

« M. Fabre nous dit, page 9, que la chapelle dépendait des évêques de Grenoble, comme Chambéry. Il est très

vrai que la juridiction des évêques de Grenoble s'étendait sur Chambéry et sur une bonne partie de son arrondissement actuel. Mais la chapelle du Château et son clergé en avaient été distraits par la bulle d'érection de 1467, et, comme exempts, ne relevaient que du Saint-Siége.

« M. Fabre nous dit, page 11, pour justifier le nom de Sainte-Chapelle donné à celle du Château de Chambéry, qu'il se donnait aux édifices religieux construits dans l'enceinte des maisons souveraines ou à ceux qui contenaient des reliques apportées de Terre-Sainte. Ces deux motifs s'appliquent, en effet, à celle de Chambéry; mais, si l'on en croit Capré[1], ce titre lui aurait été donné particulièrement par une bulle pontificale du 1er octobre 1572. Cependant nous devons dire que les inventaires de 1483 et 1542 le lui donnent déjà, aussi bien que celui de 1578.

« Dans une note de la page 45, M. Fabre traduit par *respectable* le titre de *spectabilis, spectable,* donné dans l'inventaire à trois maîtres auditeurs de la Chambre des comptes de Savoie qui y sont assistants. Ce titre a quelque chose de plus qu'une signification morale; c'était, dans la hiérarchie de l'empire romain, un titre officiel intermédiaire entre les *Illustres* et les *Clarissimi.* En Savoie, une hiérarchie de titres officiels s'est conservée jusqu'à ces temps derniers. Les membres du Sénat étaient appelés *Seigneurs,* et en plaidant devant notre cour suprême on lui adressait la parole en disant *Nos Seigneurs.* Les docteurs, que ce fut en droit ou en médecine, avaient le titre de *Spectable,* et nous savons en effet, par plusieurs documents, que Pierre Cirisier, Jean Loctier et Jean Malet,

[1] *Traité du Saint-Suaire*, p. 397, à la suite du traité historique de la Chambre des comptes de Savoie.

appelés Spectables dans l'inventaire, étaient Magistrats et, par conséquent, Docteurs en droit, car la licence ne suffisait ni pour le barreau ni pour la magistrature. Ceux dont les fonctions n'exigeaient pas le doctorat, les notaires, les procureurs, les greffiers, étaient appelés *Maîtres*, et peut-être ce titre a-t-il été, en France, affecté aux avocats, parce que la licence leur suffisait.

« Nous aurions bien désiré, Messieurs, pouvoir apporter une opinion décisive dans une grave question qui divise M. Fabre d'avec MM. Du Sommerard, de Linas et de Lasteyrie, et qu'ont suscitée nos inventaires. On voit figurer dans tous trois la mention d'étoffes faites avec des limogeries ou limougées, ou de lin limoge ou limogées ; ces étoffes sont surtout des nappes et des serviettes ou *touailles* (en italien *tovaglia*). Il est évident que ce sont des étoffes de différentes couleurs, quelquefois d'or ou de soie ; très nombreuses dans le premier inventaire, elles n'ont qu'une mention dans les deux autres.

« M. Fabre croit voir dans ces mentions d'étoffes limougées des étoffes à la façon de Limoges, et la preuve que cette ville était le siége d'une industrie de ce genre et surtout d'étoffes rayées. Or, les archéologues ne nous avaient jusqu'ici fait connaître que l'industrie de l'émail comme ayant eu son siége à Limoges et en ayant tiré son nom.

« Les adversaires de M. Fabre ne veulent pas sortir de la tradition reçue et admettent seulement que des émaux, puis des orfrois, le nom a pu être appliqué à des broderies d'autre nature.

« Nous n'oserions pas intervenir au débat de si grandes autorités ; mais nous nous bornerons à dire qu'il ne nous paraît pas résulter des inventaires que les étoffes *limogées*

fussent nécessairement *rayées;* il nous semble, au contraire, que le mot de *brodées* renfermerait plus facilement l'ensemble des objets décrits dans le premier inventaire. Et dès lors, s'il était permis de faire ce que nous appellerions de l'archéologie de ménagère, nous dirions : est-ce que l'on ne pourrait pas soupçonner quelque parenté entre la limogerie de diverses couleurs de 1483 et la limoge avec laquelle on fait sur nos serviettes et nos nappes des broderies de chiffres ou d'armoiries quelquefois très compliquées? Ce qui nous paraît positif, c'est que la manière dont la limogerie est mentionnée dans l'inventaire de 1483 indique une chose très usuelle, et que, dans une note de 1483 à l'inventaire de 1578, l'expression en semble aussi usuelle. Or, une industrie située à Limoges et ayant, pendant un siècle, fourni à la Savoie des produits usuels, devrait avoir laissé des traces. Et il n'est pas moins positif que Limoges n'a laissé son nom qu'à trois procédés industriels : la *limoge* de nos ménagères, la *limogia* des archéologues, soit l'émail ou l'orfévrerie en cuivre doré émaillé, et le *limosinage* des maçons, soit la maçonnerie en moellons non équarris.

« M. Fabre a imprimé dans son excellent opuscule les inventaires de 1483 et de 1542, et non celui de 1578, vérifié en 1580, en 1583, en 1592 et en 1606. Et, dans le fait, cet inventaire, dont nous devons la communication à notre savant confrère, M. l'archiviste du département, mentionne une série effrayante de papiers qui ne paraissent pas d'un grand intérêt : des reconnaissances, des procès, des actes rappelés trop brièvement pour qu'on puisse y puiser des notions utiles.

« Mais, en même temps, il renferme l'inventaire du trésor de la Sainte-Chapelle, et, sous ce rapport, il est

intéressant comme point de comparaison avec celui de 1483, datant de la plus grande splendeur de la Sainte-Chapelle; avec celui de 1542, datant d'un dépouillement occasionné par l'occupation française; tandis qu'il date, lui, d'un moment où l'on y avait restauré une partie de ses anciennes richesses, mais où l'absence de la cour, établie désormais à Turin, ne lui laissait plus sa splendeur passée.

« D'un autre côté, même pour le mobilier de nos temples, il y a des modes, si je puis m'exprimer aussi légèrement pour des objets vénérés; 1485, 1578, formeraient deux époques qui ont leur importance.

« Enfin, Messieurs, je vous exprimais, en commençant, le regret que l'ouvrage de M. Fabre ne fît pas partie de nos *Mémoires*. Il semble que nos volumes doivent contenir les archives de notre patrie; c'est là naturellement qu'on va puiser des renseignements, tandis que les ouvrages séparés sont quelquefois peu connus ou difficiles à rencontrer. Eh bien! ce regret de ne pas voir dans nos *Mémoires* l'inventaire de 1483, serait adouci si nous y insérions celui de 1578, non point tout entier, mais dans ses parties intéressantes.

« Permettez-moi d'ajouter qu'il est plus complet que le premier; qu'il comprend non pas seulement le trésor, mais encore le mobilier de tout genre qui appartenait à la Sainte-Chapelle, et qu'en en poursuivant la description dans chacune des pièces en dépendant, il nous reconstruit en quelque sorte une partie du Château avec ses habitants. »

Après cette lecture, l'Académie, conformément aux conclusions de la commission, accorde à l'ouvrage de M. Fabre son patronage pour le concours des Sociétés savantes à la Sorbonne.

M. l'abbé Chevalier, membre correspondant, fait hommage à l'Académie d'une notice sur les cartulaires de Die et d'un volume de documents inédits relatifs au Dauphiné, dont plusieurs font souvent mention des paroisses et des personnages de la Savoie. Ce n'est là que le prélude de publications de *documents* que M. Chevalier se propose de faire sous les auspices de diverses Sociétés savantes et de l'Académie de Savoie en particulier, qui a déjà reçu de lui plusieurs pièces inconnues et inédites, d'un haut intérêt pour l'histoire de notre pays. Chercheur infatigable, M. l'abbé Chevalier a promis de continuer à mettre à la disposition de l'Académie les pièces curieuses, relatives à la Savoie, dont ses excursions scientifiques en France et à l'étranger pourraient lui révéler l'existence.

OUVRAGES REÇUS DEPUIS LA DERNIÈRE SÉANCE.

Compte-rendu de l'Académie des sciences, nos 9 et 10.

Examen de physique, par M. le docteur Ferran ; Paris, 1865.

Polybiblion, revue bibliographique universelle, 1re année, 1re livraison, février ; Paris, 1868.

Notice sur Jean-Claude Fulchiron, par M. Onofrio ; Lyon, 1868.

Société académique de Saint-Quentin, 3e série, tome VII ; Saint-Quentin, 1867.

L'Écho du Salève, 2 numéros.

Mémoires de l'Institut national genevois, tome XI, 1866 ; Genève, Georg, 1867.

Notice sur les cartulaires de Die, par M. l'abbé Chevalier ; Grenoble, 1868.

Documents inédits relatifs au Dauphiné, volume comprenant : les *Cartulaires* de l'église et de la ville de Die ; le

f

Nécrologe de Saint-Robert de Cornillon ; un *Hagiologe* et deux *Chroniques* de Vienne ; une *Chronique* des évêques de Valence ; le *Cartulaire* dauphinois de l'abbaye de Saint-Chaffre ; les *Pouillés* des diocèses de Vienne, Valence, Die et Grenoble.

Séance du 2 avril 1868.

La Savoie a vu avec tristesse, à l'époque de l'annexion, nos archives nationales transportées en Italie. L'Académie de Savoie a sollicité vivement depuis lors, auprès des deux gouvernements français et italien, la restitution des titres qui intéressent particulièrement la Savoie, et notamment de ceux que la dynastie régnante en Italie n'a aucune raison de retenir au delà des Alpes. Le président de l'Académie a fait de nouvelles instances en Italie ; il annonce avec regret qu'elles ont été infructueuses et que désormais nous n'avons d'autre espérance que dans la fermeté de notre gouvernement et dans sa persistance à réclamer de l'Italie cet acte de justice, qui satisfera les vœux légitimes des deux départements savoisiens.

L'Académie apprend avec bonheur que M. le comte de Fortis (de Serrières) lui fait don du portrait de M. le comte François-Marie de Fortis, l'un de nos principaux bienfaiteurs. L'Académie exprime par acclamation sa vive reconnaissance et fait immédiatement fixer ce tableau précieux sur les murs de la salle de ses réunions.

M. l'abbé Trepier a préparé, comme complément de

son mémoire sur le *Décanat de Savoie*, des cartes représentant la circonscription des diverses paroisses à l'époque dont il a tracé l'histoire. Ce nouveau travail reçoit de l'Académie un bienveillant accueil ; suivant les règlements, il est renvoyé à une commission, qui préparera un rapport.

M. Alphonse Favre, de Genève, depuis longtemps uni à l'Académie impériale de Savoie par le titre de membre correspondant, est nommé membre agrégé, à l'unanimité des suffrages. L'Académie a tenu à lui donner ce témoignage de très haute estime à l'occasion de la publication récente du magnifique ouvrage de M. Favre : *Recherches géologiques sur les parties de la Savoie, du Piémont et de la Suisse, voisines du mont Salève*[1].

M. Félix Despine, sous-préfet de Moûtiers, réunit aussi l'unanimité des votes et est nommé membre correspondant.

M^me^ Sophie Hüe fait hommage à l'Académie des *Maternelles*, charmant recueil de poésies, édité à Chambéry par M. Pouchet.

Le reste de la séance est employé à l'examen des comptes et budget, présentés par M. Calloud, trésorier. L'Académie, en les approuvant, exprime sa reconnaissance à M. Calloud pour le zèle dévoué et intelligent qu'il a apporté dans la gestion des ressources financières de l'Académie.

OUVRAGES REÇUS DEPUIS LA DERNIÈRE SÉANCE.

Les Maternelles, par M^me^ Sophie Hüe ; Chambéry, Pouchet, éditeur, 1868.

[1] Trois volumes in-8°, avec un grand atlas de 32 planches.

Mémoires et Documents publiés par la Société d'histoire de la Suisse romande, tome XXIV.

Notice sur l'abbaye d'Hautecombe, par M. Claudius Blanchard.

Notice sur l'origine de Gérold, comte de Genève, par M. Édouard, secrétaire.

Un Procès au douzième siècle, par le même.

Station de l'homme de l'âge de la pierre, à Veirier, près de Genève, lettre à M. E. Lortet, par M. Alphonse Favre.

Journal de la Société centrale d'agriculture du département de la Savoie, M. F. Bebert, secrétaire.

Sur la dissémination de la propriété en petits lots.

Revue savoisienne, n° 3.

Plusieurs numéros du *Journal des Connaissances médicales*, par M. Caffe.

Plusieurs numéros de l'*Écho du Salève.*

Plusieurs numéros du *Savoyard.*

Séance du 30 avril 1868.

Cette séance était une fête académique. M. André Perrin, de Chambéry, conservateur du Musée départemental, qui avait été nommé membre effectif de l'Académie impériale de Savoie dans la séance du 23 janvier, venait prendre possession de son fauteuil.

Le sujet choisi par le nouvel académicien pour son discours de réception, est un de ceux dont ses travaux de prédilection l'ont parfaitement rendu maître, et que

l'Académie devait écouter avec le plus grand intérêt : c'est une *Étude préhistorique de la Savoie à l'époque lacustre* (âge du bronze).

Après avoir jeté un coup d'œil d'ensemble sur l'état actuel de cette branche de l'archéologie désignée sous le nom d'*habitations lacustres*, M. Perrin, dans ce beau travail qu'il est impossible d'analyser et qu'il faudrait reproduire en entier, décrit successivement les découvertes faites jusqu'à ce jour en Savoie, dans les *stations* des lacs du Bourget, d'Annecy, d'Aiguebelette et du lac Léman (rive de Savoie).

Il passe en revue les principaux objets : *armes, outils, instruments* ou *ornements* plus ou moins grossiers et plus ou moins ouvragés, qui se rencontrent dans nos stations et qui commencent à décorer nos musées publics et privés.

Le récipiendiaire avait exécuté avec une rare perfection et mis sous les yeux de l'Académie les dessins d'un grand nombre d'objets décrits ou simplement énumérés dans son discours.

Dans sa réponse, remarquable par la délicatesse des sentiments et l'élégance des expressions, M. le marquis d'Oncieu, vice-président, rappelle les travaux archéologiques du récipiendiaire qui ont déterminé le choix de l'Académie, travaux qui promettent aux membres de ce corps savant un zélé collaborateur, comme ses aimables qualités personnelles leur assurent le plus agréable et le plus sympathique des collègues.

L'ordre du jour appelle ensuite le scrutin secret pour l'admission, comme membre correspondant, de M. l'avocat Claudius Blanchard, de Chambéry, archéologue zélé, qui vient de publier une *Notice sur l'abbaye d'Hautecombe*. M. Blanchard réunit l'unanimité des suffrages.

Le président donne lecture de deux lettres des 4 et 9 avril, par lesquelles la Société centrale d'agriculture de la Savoie invite l'Académie à concourir à la solennité agricole du 26 août prochain, époque fixée pour le concours départemental qui se tiendra cette année à Chambéry, et la prie d'allouer, sur les revenus de la fondation Pillet-Will, des primes à distribuer aux meilleurs constructeurs de certaines machines agricoles qu'il serait utile d'introduire en Savoie. Cette proposition est accueillie en principe par l'Académie, qui nomme une commission pour faire un rapport dans la prochaine séance.

La fin de la séance est remplie par une communication de M. le chanoine Chamousset, dans laquelle ce dernier développe sa théorie sur les courbes *concentriques parallèles* et sur les courbes *inverses complémentaires*. Il détermine la limite intérieure des courbes *parallèles*; montre comment, par la combinaison des courbes *semblables* et des courbes *parallèles*, on peut obtenir des courbes très variées, dont la rectification s'obtient aisément en fonction du périmètre de la courbe primitive. Il décrit ensuite les propriétés remarquables des courbes *inverses complémentaires*, et comment on peut obtenir d'une courbe donnée, considérée comme une *développée*, des courbes d'une forme et d'un genre tout différents de celle-ci, dont il est cependant facile d'obtenir la rectification dans beaucoup de cas, en fonction de la courbe primitive, sans avoir besoin pour cela de chercher leur équation. M. Chamousset applique sa théorie à de nombreux exemples, et pour la rendre plus intelligible, il met sous les yeux de l'Académie des figures parfaitement exécutées à sa prière par le Frère professeur de dessin dans les écoles primaires de Chambéry.

Ce nouveau travail de M. Chamousset est renvoyé à la commission déjà chargée de faire un rapport sur les précédentes communications de M. Chamousset, relatives à la rectification des courbes.

OUVRAGES REÇUS DEPUIS LA DERNIÈRE SÉANCE.

Mémoires lus à la Sorbonne dans les séances extraordinaires du comité impérial, tenues les 23, 26 avril 1867 : *Histoire et Sciences morales.*

Revue des Sociétés savantes des départements, décembre 1867.

Mémoires de l'Académie impériale de Lyon, classe des sciences, tomes XIV, XV, XVI.

Armorial et Nobiliaire de Savoie, 8e livraison, par M. le comte Amédée de Foras.

Troisième série de chartes inédites, publiées par M. Jules Vuy, 1818.

Bulletin de la Société départementale d'archéologie et d'histoire de la Drôme, 9e livraison, 1868.

Polybiblion, revue bibliographique universelle, 1re année, 3e livraison, avril.

Mémoires de la Société parisienne d'histoire et d'archéologie, tome Ier.

Extraits inédits de la correspondance et des manuscrits du cardinal Gerdil, par M. Pierre Vachoux, 1867.

Étude sur la lutte de la féodalité et des communes en France et en Savoie, par M. F. Descostes, 1868.

Discovery of the origin of Gravitation By William Isaacs Loomis; Columbia, 1866.

A new resolution of the Diameters and distances of the Keavenly Bodies by common arithmetic, par le même.

Journal de la Société centrale d'agriculture du département de la Savoie, n° 2, 1868.

L'Investigateur, journal de l'Institut historique de France, tome VIII, 4e série.

Revue savoisienne, 25 avril.

Journal des connaissances médicales, par M. Caffe, plusieurs numéros.

Le Savoyard, plusieurs numéros.

L'Écho du Salève, plusieurs numéros.

Séance du 14 mai 1868.

M. le chanoine Martinet, membre effectif, non résidant, de l'Académie, lui fait hommage des huit volumes qui composent son cours de théologie, ouvrage le plus remarquable en ce genre qui ait paru dans ces dernières années.

L'Académie lui vote des remercîments par acclamation.

Un membre donne lecture d'une communication intéressante du R. P. Laurent, capucin, sur un sarcophage découvert à Aoste. Ce travail est renvoyé à l'examen d'une commission.

Après avoir entendu le rapport de sa commission, l'Académie statue sur la demande qui lui a été adressée dans la séance précédente par la Société centrale d'agriculture, et décide qu'une somme de 600 francs, représentant deux annuités de la fondation Pillet-Will, sera employée à distribuer, au prochain concours départemental, des primes aux constructeurs de certaines machines agricoles, qui les produiraient le mieux et à meilleur marché, conformé-

ment aux vœux exprimés par la Société centrale d'agriculture. L'Académie délègue deux de ses membres pour la représenter dans la commission qui sera chargée de juger les instruments produits au concours. Les prix porteront le titre de : *Prix de la fondation Pillet-Will, décerné par l'Académie impériale de Savoie.*

M. le docteur Guilland, un des membres chargés de représenter l'Académie dans les réunions de la Sorbonne et de la rue Bonaparte, le mois d'avril dernier, fait un rapport intéressant sur ces deux assemblées; il signale la lecture faite à la Sorbonne, par M. le docteur Carret, d'un chapitre du mémoire de M. de Jussieu sur la *Sainte-Chapelle de Chambéry.*

OUVRAGES REÇUS DEPUIS LA DERNIÈRE SÉANCE.

Institutiones theologicæ, par M. A. Martinet; 4 volumes.

Institutionum theologicarum quinta pars, seu theologia moralis, par le même; 4 volumes.

Département de la Savoie. — Session extraordinaire du 7 décembre 1867. Rapports de M. le baron de Lassus de St-Geniès, préfet du département; budget départemental des recettes et des dépenses, exercice 1868.

Guide de l'étranger à Chambéry et dans ses environs, par M. Timoléon Chapperon; 1837.

Troisième année des actes de l'Université caroline de Lund.

Bulletin de l'Académie Delphinale, 3e série, tome III.

Storia della Reggenza di Christina di Francia, parte prima, per Gaudenzio Claretta; Torino, 1868.

Pensées et Rêveries, par M. Alphonse Calligé, avocat; Annecy, 1868.

Journal de la Société centrale d'agriculture du département de la Savoie, 3 mai 1868.

Journal des connaissances médicales, par M. Caffe, plusieurs numéros.

Le Savoyard, plusieurs numéros.

L'Écho du Salève, plusieurs numéros.

Séance du 28 mai 1868.

M. le conseiller Boileux fait hommage à l'Académie de son *Commentaire sur le Code Napoléon*, ouvrage considérable en sept volumes et justement estimé. L'Académie lui vote des remercîments.

L'Académie a reçu de M. Charles Buet un manuscrit ayant pour titre : *Les Comtes de Chissé, fragments historiques*. Ce travail est renvoyé à une commission qui fera son rapport dans une prochaine séance.

M. le comte Amédée de Foras a aussi adressé à l'Académie la copie d'un manuscrit intitulé : *Les Franchises et Libertés de la ville de Cusy en Genevois, 23 août 1285*. Un membre est chargé de présenter un rapport sur ce manuscrit curieux.

M. d'Oncieu donne lecture d'une communication de M. Th. Fivel, architecte, sur quelques poteries et autres antiquités, découvertes récemment à Bassens, en pratiquant des fouilles pour les fondations de la nouvelle mairie, qui est en construction. Ces divers objets sont déposés sous les yeux de l'assemblée, qui les examine avec intérêt.

« Ces fouilles, dit M. Fivel, ont mis à découvert plusieurs murs de maisons romaines, des charbons, des tuiles à rebord, des briques de gros échantillon, des carreaux en briques, des plaques de marbre de Carrare et de calcaire, coquilles pour dallages, de gros clous, des défenses de sanglier, de gros ossements, des débris d'amphores et de poteries de différentes espèces.

« L'emplacement où ces fouilles ont été faites se trouve au bord du chemin qui conduit à la Clusaz et au défilé de St-Saturnin, entre la propriété de M. le comte d'Aviernoz, le village de l'église, où était l'ancien prieuré de Bassens, et le mur appelé, dans l'ancien cadastre, *la Cité*.

« Ces fouilles ont été poussées à 3 mètres, profondeur à laquelle a été rencontré le sol vierge.

« La couche inférieure, de 1^{m},25 d'épaisseur, est formée par de la terre noire chargée de débris de toute nature, et la couche supérieure, de 1^{m},75 d'épaisseur, provient de dépôts amenés de la colline supérieure par les eaux pluviales.

« Les débris de poteries trouvées dans ces fouilles comprennent cinq procédés de fabrications différentes :

« 1° Poterie à pâte rouge grossière, très épaisse, avec mélange de gros sable quartzeux, sans ornements, semblable aux poteries lacustres.

« 2° Poterie à pâte noire avec mélange de manganèse et de graphite. Le fond d'un vase porte le nom du potier : NOSTER F.

« 3° Poterie rouge à pâte fine avec couverte rouge, vulgairement appelée poterie de Samos.

« 4° Poterie rouge à pâte fine avec couverte noire.

« 5° Poterie rouge sans mélange et sans couverte. Le bord du goulot d'une petite amphore en pâte rouge très

fine est ornementé à la molette en bois, comme les débris du deuxième groupe. Il est sigillé sur le champ du bord; sa légende est incomplète.

« On trouve dans les terrains en pente, en face de l'ancienne grotte de Saint-Saturnin, des poteries grossières identiques à celles des lacs, avec mélange de mica-schiste et de gros sable quartzeux, les uns avec rebord uni, et les autres avec rebord torsadé au pouce. »

L'Académie vote des remercîments à M. Fivel.

OUVRAGES REÇUS DEPUIS LA DERNIÈRE SÉANCE.

Commentaires sur le Code Napoléon, par M. J.-M. Boileux, 7 volumes.

Revue des Sociétés savantes des départements, janvier 1868.

Mémoires lus à la Sorbonne, dans les séances extraordinaires des 23-26 avril 1867.

Mémoires de l'Académie du Gard, 1867.

Nota sulle osservazione metereologiche fatte nella R. Università di Catania nell'anno 1867, dal G.-A. Boltshauser.

Simon de Blonay, ou le Combat des mariés et des non-mariés, légende par M. J.-B.-C. Jalabert; St-Julien, 1868.

Revue savoisienne, 25 mai 1868.

L'Écho du Salève, plusieurs numéros.

Le Savoyard, plusieurs numéros.

Le Léman, plusieurs numéros.

La Réforme scientifique, n° 8.

Journal des connaissances médicales, par M. Caffe.

Séance du 11 juin 1868.

Cette séance a été presque exclusivement consacrée à la ville archéologique de la Savoie, à Aix-les-Bains. Malgré toutes les transformations qu'elle a reçues de la civilisation moderne, ce qui attire principalement et fixe l'œil de l'étranger sur elle, ce sont les restes des monuments d'une haute antiquité, qui couvrent son sol, ce sont les débris de l'ancien monde, qui sont enfouis partout dans la terre et que la bêche de l'ouvrier découvre chaque jour.

Il appartenait à M. le docteur Guilland de consigner dans une savante note les résultats archéologiques des dernières fouilles exécutées à Aix-les-Bains, soit pour la circulation du gaz, soit à l'occasion des expropriations par lesquelles le gouvernement a heureusement dégagé l'Arc de Campanus, la Tour et le vieux Château.

La lecture de M. Guilland est suivie d'une discussion vive mais sympathique, à laquelle tous les membres présents prennent part. Les objets retirés du sol sont-ils religieusement conservés? N'est-ce pas le moment de presser la formation à Aix d'un Musée local, où tous ces vieux titres de l'ancienne noblesse de la *ville des souvenirs* seront recueillis dans un asile assuré?... N'est-il pas déplorable que l'imposante et majestueuse Tour féodale, qui servait de trait d'union entre les monuments de l'époque romaine et les édifices modernes, ait été sacrifiée en grande partie aux exigences exagérées du nouveau jardin public? Stériles regrets!... aucun travail humain, même encouragé par des sommes considérables, ne reproduira jamais les vieux monuments que le démolisseur a détruits.

Le magnifique temple de Diane, qui fait l'admiration de

tous ceux qui peuvent en approcher, tardera-t-il encore longtemps à être dégagé et mis en lumière? Ce moment, dit-on, sera celui où les finances de la ville lui permettront d'exécuter le projet, urgent d'ailleurs, du déplacement de son église et du presbytère. La démolition du corps de l'église n'excitera aucun regret sous le point de vue artistique; mais le chœur, si remarquable par la pureté et l'élégance de son architecture gothique, sera, on l'espère de la sagesse des administrateurs, préservé du marteau des Vandales et transformé en une charmante chapelle dédiée à Notre-Dame des Eaux.

Si la ville d'Aix comprenait assez ses véritables intérêts, au lieu de s'appauvrir par l'exécution de projets utiles, mais non urgents, elle se hâterait de mettre au grand jour l'ensemble et les détails de ses richesses monumentales des époques romaine, gothique et féodale, qui sont ses plus précieux ornements.

L'Académie termine en émettant à l'unanimité les vœux suivants :

1° Que l'on continue (comme sans doute on a eu soin de le faire jusqu'à présent) de dresser un plan exact et détaillé de la situation de tous les vestiges romains que l'on découvre à Aix, afin d'en pouvoir recomposer un jour le *plan et l'ancienne station romaine;*

2° Que la vieille *tour* du château d'Aix soit conservée à l'entrée du parc, ainsi que M. le préfet l'avait désiré, et que sa démolition, poussée déjà trop loin pour son effet pittoresque, soit définitivement arrêtée;

3° Que l'on fasse des études afin de voir s'il ne serait pas possible d'*abaisser le niveau de la place des Bains,* de façon à restituer leurs proportions primitives à l'Arc de Campanus et aux portes du rez-terre du château;

4° Que l'on arrête en principe l'isolement du *Temple de Diane*, afin qu'exécuté lors du déplacement de l'église paroissiale, il permette d'apprécier l'ensemble et les détails de ce monument, et d'en faire un *musée local* pour les objets *lapidaires* découverts à Aix et aux environs.

L'Académie a décidé, en outre, que ces vœux seraient transmis à M. le préfet, dont elle connaît le zèle pour la conservation des monuments archéologiques, le goût artistique et les intentions si éclairées envers la ville d'Aix.

Dans la séance du 28 mai, M. le marquis d'Oncieu avait présenté une note sur une pierre tombale récemment découverte dans le cimetière de Chambéry. La commission chargée de préparer un rapport émet le vœu que ce travail, qui est de nature à intéresser notre cité, soit imprimé dans les comptes-rendus des séances. L'Académie approuve à l'unanimité les conclusions de la commission. Ce document est reproduit ici intégralement:

Note de M. le marquis d'Oncieu de La Bâthie, sur une pierre tombale récemment découverte à Chambéry.

« Il y a quelques jours, le service de la voirie municipale, en faisant exécuter quelques travaux dans le jardin qui précède le cimetière, mit à découvert une pierre tombale de grande dimension avec armoiries et légende. En ayant été prévenu, je reconnus à première vue un tombeau, dont l'abbé de Comnène nous a laissé le signalement dans un de ses recueils de notes manuscrites. Le petit monument funéraire dont il s'agit n'offre rien de bien curieux; cependant, comme en archéologie il ne faut rien négliger, comme on y trouve d'ailleurs une inscription parfaitement intacte, de beaux caractères d'écriture, un nom bien lisible et un blason, j'ai cru qu'il convenait d'en

relever le signalement et qu'il ne serait pas inutile de contrôler par ce moyen l'exactitude des renseignements que nous a légués M. de Comnène. Je les ai trouvés, en ce point, parfaitement conformes à la vérité. Les nombreux documents que cet érudit a recueillis sur les divers édifices religieux de notre pays vont être en grande partie publiés dans la magnifique collection dont M. le marquis Costa a bien voulu enrichir nos Mémoires; on n'est point fâché d'avoir sous les yeux une preuve de la sincérité de ses assertions. L'inscription dont il s'agit est ainsi décrite par M. de Comnène :

« Copie de l'épitaphe de noble Anne d'Andacio, qui est « sur une pierre de taille proche la chapelle de l'hospital « des pestiférés dict de Paradis, proche le faubourg du « Reclus de Chambéry, par moy copie sur la place mesme, « ce 2 novembre 1657. »

« Suit un assez mauvais dessin à la plume de la pierre tombale. Au milieu est un blason de.... à la bande de.... accompagnée de six coquilles de.... Autour on lit : « *Hic* « *jacet nobilis Ana de Andacio que decessit decima octava* « *Augusti* | *de Anno dn̄i mille* | *CCCCC XIX cujus aīa* « *requiescat in pace amen.* »

« Tout cela est parfaitement exact, et la pierre occupait encore, au moment où elle a été retrouvée tout récemment, la même place où l'avait vue M. de Comnène; elle avait cessé d'être visible par suite des travaux de nivellement opérés à plusieurs reprises et qui ont exhaussé de plus d'un mètre le sol de l'ancien cimetière des pestiférés, dit de Paradis. L'inscription en caractères dits gothiques, d'une certaine élégance et parfaitement intacts, est tracée tout autour d'un beau bloc de pierre de Lémenc, de 1 mètre 95 de long sur 1 mètre de large.

« La famille de Andacio, originaire de Montcalier, était connue à Chambéry dès le commencement du XV^e^ siècle. Elle habitait une sorte de maison forte, encore existante en partie aujourd'hui, à la sortie de la porte des Nonnes, *porta minoretarum*[1].

« Le manuscrit de M. de Comnène, où se trouve la note relative à l'inscription qui nous occupe, renferme aussi divers renseignements sur d'autres tombeaux existant autrefois dans nos églises de Chambéry. Ce petit recueil m'appartient. J'en extrais, pour en faire hommage à l'Académie, les quelques fragments qui suivent et qui ont trait à notre sujet :

« Item au-dessoubs le cordon du petit clocher sur la « petite porte de l'église de Lémenc, il y a les parolles « suivantes : *Frater Petrus de Valenciennes, 1553*, et « au-dessus de l'entredeux des deux cloches, soubs la « première coquille, ces armoiries sur une pierre qui « sont d'azur à un chevron d'argent ou d'or accompagné « de trois testes de licorne coupées d'or, deux en chef, « un en pointe. Ainsy que se voit sur la porte du lavoir « ou du purificatoire, dans la sacristie, en entrant à « main droicte, où elles sont en couleur et crois que « véritablement le chevron estait d'argent et non pas « d'or.

« Dans la chapelle de Saint-Michel, j'y ay veu, le 31 « octobre 1657, sur une pierre blanche peinte de diverses « couleurs, au-dedans de laquelle sont représentés saint « Michel et un autre ange emportant deux ames, les ar- « moiries suivantes au-dessoubs, aux deux costés, sçavoir « au costé droit, de gueules semé de billettes d'or au lyon

[1] *Chambéry à la fin du XIV^e^ siècle*, p. 32 et 232.

« de mesme ou plus tôt de sable » (ce sont là les armes de Valenciennes; Palliot, p. 615, dit le synople semé de billettes d'or au lion de même) « et au costé gauche encore « les mesmes armes parties de sable a....

« Au dessus de la porte, sur le treillis de la chapelle de « Notre Dame, soubs terre, il y a, sur un petit ais de « noyer faict en triangle, les armes de celuy qui fit faire « les treillis ou ballestre, et sont ainsi :

« Un écu représentant tant bien que mal un pallé de six pièces d'or et de synople avec la date MDLXX.

« Sur l'autel des Trois Maries, au derrière de la Sainte « Chapelle, il y a au dessus, dans la voute, directement « sur l'autel, les armes de messire Noels-Bellegarde, « sçavoir d'azur à la moitié d'un cercle ou rondeau et « rayons de soleil et par d'autre appelé crancelin d'or « mis en chef, jettant cinq flammes de mesme trois et « deux. Au timbre de sable fermé et bordé d'or au borlet « des mesmes, sommé d'un bucher de bois aromatiques « de gueules au phenix d'or, ouvrant et bustant des ailes « dessus pour l'allumer. Et a costé droit du sepulchre « entr'ouvert représenté sur ledit autel en pierre, il y a « encore lesdites armes aussy parties comme je crois « de celles de Cordon qui sont d'argent escartelées de « gueules.

« A main gauche en entrant dans le chœur, au devant « de la chapelle de Sainte Appollonie, il y a sur une « pierre, *hac sub mole Trollietorum genus jacet nobile,* « au dessous l'écu des Trolliet. Ils portent d'azur à une « épée d'argent gardée d'or soustenant à la pointe une « molette d'éperon d'or et accostée de deux austres du « mesme.

« Dans le cimetière de Saint Pierre de Lémenc sur

« Chambéry, sur la muraille servant de closture audit « cimetière se lict encore aujourd'hui 13 janvier 1662, « vis à vis de la grande porte de l'église, sur une pierre « quarée ou de deux pieds de quarrure, en lettres gothi- « ques, qui est sur ladite muraille, l'épitaphe suivante :

« *Hic jacet Johannes de Lugduna... par... burgensis « Chamberiaci... dator hospitalis macheaci... obiit die « decimatercia no... anno dni M. CCCC vicesimo... s aia « requiscat i pace. Am.* »

« Et au bas de ladite muraille et joignant icelle, il y « avait le tombeau diceluy qui fut ouvert et deffaict en « aoust ou septembre 1661 (par ordre du R. P. Dom An- « thoine de St-Joseph lors prieur claustral, qui fit lever « quantité des terres qui faisaient un petit tertre au-devant « de ladite grande porte) et n'estait qu'un médiocre petit « tombeau de pierres mal façonnées et adjancées et quel- « ques os dedans. »

« Après avoir rapporté les inscriptions tumulaires de Barthélemy de Lescherène Chabod et de Guigonne de Lyo- bard, sa femme, M. de Comnène décrit dans ses plus grands détails le tombeau de Philippe II Sans-Terre, duc de Savoie. On sait que le monument avait été placé dans le chœur de l'église, devant l'autel que la duchesse sa veuve y avait fait élever en « l'année 1508. » Sur le milieu des parements des deux petits autels, lit-on ensuite, « il y « a les armes cy après sçavoir coupé d'or au lyon naissant « de gueules tenant une bannière de Malte accosté de deux « molettes d'esperons aussi de gueules subarré d'or et de « sable et un casque d'acier dessus un peu entrouvert « argenté et pour cimier dessus encor un lyon une lance « ornée de ladite bannière de Malthe et pour devise *pro « fide.* »

« Sur la porte de la chapelle du Saint-Sépulcre cimetière de Lémenc il y a les armes suivantes de... à une bande de... chargée de trois testes de léopard de...

« *Hæc est capella sancti sepulchri quam fundavit nobilis Anthonius Huboi alias Courtot cujus aïa in pace requiescat.* »

« *Egregii Anthonii Castellani, ducalis causidici et Johannetæ ejus uxoris ac eorumdem liberorum sepultura.*

« Cy gist noble et puissant Guillaume de la Forest chevalier et seigneur de Rougemont qui trespassat l'an 1505. Son ame soit posée devant Dieu.

« Et sa figure gravée sur la pierre représentant un homme armé aux cheveux longs et longue et large barbe. Un lévrier couché à ses pieds et au dessus à côté de la teste les deux armoiries de la Forest à la différence d'un croissant montant qui doibt estre d'argent. »

« Cy gist noble Marc Duplastre seigr de Vieuget qui trespassat le 22 jour de fevrier lan nostre Seigr mil cinq cent et LII.

« Et sont les escus dessus la pierre l'un en ault ou il n'y a que ces armes et en l'autre dessous, il y a celle de sa femme encore avec les siennes parties et sont d'un aigle avec un aultre escu sur l'estomac d'icelle qui est bandé ou bien de... à... de... »

« *Nobilis et egregius Amedeus Mistral sub hoc saxo recubus debitum nature persolvit die XVII 8bris 1535 cujus aïa Deo vivat. Amen.*

« Et son ecu en chef de la pierre et portait de... au chevron de... chargé, ce semble, d'un aultre petit chevron au chef de... »

« *R. Domini Petri de Oyennaco operarii Sancti Rane berti sepultura, anima ejus requiescat in pace.*

« Et portait pour arme, ainsi qu'est représenté sur la pierre, un écartelé. »

« *Nobilis Georgius è Geraudor clara familia sibi ac n... Claudie Lamberte vincent quoq ejus generose careq conjugi bn merenti et posteris suis posuit 1528.* »

« Je suppose qu'au lieu de *vincent quoq*, il faut lire *vivent quon*, c'est-à-dire *viventi quondam*.

« M. de Comnène nous donne ensuite le dessin de deux blasons, l'un de la famille Geraud, qu'il blasonne comme on va le voir; l'autre qu'il ne décrit pas, mais qu'il est aisé de reconnaître pour celui des Lambert, le pal chargé de la croix anglée...

« Les Geraud ou Gerard portoit *(sic)* d'argent au pal de gueules chargé d'une croix engrelée d'or accosté de six roses d'azur ainsy qu'elles se voient à St François derrière le chœur contre une muraille ou M. Mathieu de Morinis et Ant^e^ Gerard sont dépeints. 1497 en septembre.

« Les de Morinis portoit d'argent à un meurier de sinople à son fruit de gueules et pour devise *Mori ne timeas* comme se voit sur la porte de l'escalier de feu M. le président de Blancheville.

« *Sepultura N. Johnis Expagniodi qui obiit 1489.* »

« Suit un dessin représentant un blason de.... au pal de.... accompagné de deux étoiles de.... au chef de.... chargé d'une tête ou muffle de....

« Copie de l'épitaphe qui se voie dans St Pierre sous le chasteau de Chambéry en memoire de messire Louis de Seyssel lieutenant général deça les monts p. S. A. R.

CY DESSOUS EST ENTERRÉ LE
CŒUR DE MESSIRE LOUIS DE SEYSSEL
BARON ET SEIGNEUR DE BORDEAUX
ET DE LA SERRA CONSEILLER D'ÉTAT
ET GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. S. A. EN SES
PAYS DE SAVOYE
15 (un cœur) 83
MORANT JE DONNE A CHAMBÉRY MON CŒUR
AYANT ESTÉ GARDÉ A MON SEUL PRINCE
JE FUS PAR LUY ESTABLI GOUVERNEUR
DE SON PAYS ET CHEF DE SA PROVINCE

OUVRAGES REÇUS DEPUIS LA DERNIÈRE SÉANCE.

Brest et le Finistère sous la Terreur, par M. A. du Chatellier, 1865.

Histoire des évêchés de Cornouailles et de Léon, par M. A. du Chatellier, 1865.

Les vingt-six Administrateurs du Finistère, par M. A. du Chatellier, 1861.

Du Mouvement des études littéraires et scientifiques en province, par M. A. du Chatellier, 1865.

Abhandlungen hereausgegeben vom naturwissens chaftlichen vereine zu Bremen, 1868.

Réformez l'éducation !... Requête présentée par quelques citoyens à M. Duruy et rédigée par M. Jules Philippe, 1868.

L'Écho du Salève.

Le Savoyard.

Séance du 2 juillet 1868.

M. Pierre Tochon, de Chambéry, élève de Grignon et agronome de mérite, est élu membre effectif, à l'unanimité des suffrages. M. Tochon était déjà membre agrégé.

M. Louis Pillet, à l'occasion d'une publication récente de M. E.-J. Pictet, intitulée : *Mélanges paléontologiques, 1868*, a entrepris un travail sur l'*Age géologique de quelques formations des environs de Chambéry*. Ces formations, représentées par les roches de Lémenc, ainsi que par les marnes et les calcaires marneux qui leur sont superposés, ont un grand développement dans le bassin de Chambéry, où on les retrouve en masses puissantes à Montagnole, Saint-Baldoph, Apremont, Monterminod, Challes et Curienne, Saint-Jeoire, Chignin et la Thuile, etc. M. Pillet tend à établir que ces roches sont d'un âge beaucoup plus récent qu'on ne l'avait cru jusqu'ici. Il accepte sur ce point les conclusions admises par le célèbre géologue genevois. La séance est remplie par la lecture de la première partie du mémoire de M. L. Pillet.

OUVRAGES REÇUS DEPUIS LA DERNIÈRE SÉANCE.

L'Institut géologique impérial et royal de Vienne fait un envoi considérable, comprenant :

Iahrbuch der K. K. Geologisken Reichsanstatt, 1850-1867, 37 volumes.

Abhandlungen der K. K. Geologisken Reichsanstatt, 4 volumes.

Verhandlungen der K. K. Geologisken Reichsanstatt, 1867, 1 volume.

L'Académie reçoit, en outre, les ouvrages suivants :

Le Bienheureux Laurent de Brindes, général de l'ordre des Frères Mineurs Capucins, par le R^d^ P. Laurent, d'Aoste, 1867.

Mémoires de la Société littéraire de Lyon, 1867.

Bulletin de la Société des sciences de l'Yonne, 1868.

Annuaire de la Société philotechnique, 1867.

Essai sur la métaphysique des forces inhérentes à la matière et introduction à une nouvelle théorie atomo-dynamique, par M. Alexandre Schyanoff; Kiew, 1868.

Examen des franchises de Saint-Genix (1232-1257), par M. Pierre-Antoine Naz, juge de paix du canton de Saint-Genix, 1868.

Journal de la Société centrale d'agriculture du département de la Savoie, juin 1868.

Journal des connaissances médicales, par M. Caffe, plusieurs numéros.

Le docteur Antonio Garbiglietti fait hommage des quatre opuscules suivants :

Sull'Antropologia della Grecia, dal dottore Giustiniano Nicolucci; Torino, 1868.

Intorno al cranio di Dante, dal professore Ermanno Welcken; Torino, 1868.

Sopra il cranio ed encefalo di un idiota, di Paolo Gaddi; Torino, 1868.

Ricerche intorno alla conformazione del bacino delle donne Giavanesi; Torino, 1868.

L'Écho du Salève, plusieurs numéros.

Séance du 30 juillet 1868.

M. L. Pillet achève la lecture de son travail sur l'*Age géologique de quelques formations des environs de Chambéry*, et il présente une nouvelle communication. Il a tracé un *Panorama des Alpes vues du Calvaire de Lémenc sur Chambéry* : il le met sous les yeux de l'Académie, et il donne lecture d'une notice, dans laquelle il décrit les magnifiques spectacles qui se déroulent successivement sous les yeux du touriste parcourant cette partie des Alpes, dont les sommets sont visibles depuis Chambéry. En terminant, il exprime le regret que ces beautés, d'une nature sauvage à la fois et ravissante, soient trop peu connues non-seulement des étrangers, mais des habitants eux-mêmes de nos vallées.

Deux commissions sont nommées pour faire l'examen de ces deux mémoires de M. Pillet et préparer des rapports.

OUVRAGES REÇUS DEPUIS LA DERNIÈRE SÉANCE.

Discours prononcés par S. Exc. M. Duruy, ministre de l'instruction publique, et M. Charles Robert, conseiller d'État, au sujet d'une pétition relative à l'enseignement supérieur. (Séances du Sénat, des 22 et 23 mai 1868.)

Revue des Sociétés savantes des départements, février et mars 1868.

L'Investigateur, 400e et 401e livraisons, 1868.

Société des antiquaires de la Morinie, 65e et 66e livraisons, 1868.

Annales de la Société impériale d'agriculture, indus-

tries, sciences, arts et belles-lettres du département de la Loire, tome XI, 1re, 2e, 3e et 4e livraisons.

D'Arcon, ingénieur militaire, sa vie et ses écrits, par M. A. de Rochas d'Aiglun, capitaine du génie, 1867.

De l'Organisation des armes spéciales chez les Romains, par le même, 1868.

Bulletin de la Société départementale d'archéologie et de statistique de la Drôme, 10e livraison, 1868.

Rapport de la Commission des soies sur ses opérations de l'année 1867; Lyon, 1868.

Profession de foi du Patriote savoyard, par M. Jules Philippe.

Aeolus. — Sur la dissémination de la propriété. — Appendice; Saint-Julien, 1868.

Revue savoisienne, 15 juillet 1868.

Journal des connaissances médicales, deux nos 5.

Journal de la Société centrale d'agriculture du département de la Savoie, n° 5, juillet 1868.

La Réforme scientifique, n° 10, juillet 1868.

Comice agricole de l'arrondissement de Saint-Julien. — Règlement; 1868.

L'Écho du Salève, plusieurs numéros.

Séance du 13 août 1868.

M. A. de Rochas d'Aiglun, capitaine du génie, de résidence à Chambéry, et auteur de plusieurs publications intéressantes, est nommé membre correspondant.

M. Chamousset expose les résultats analytiques qu'il a

obtenus, en considérant le mouvement d'une *tangente* qui tourne sur une courbe et dans son plan sans glisser. La partie de cette tangente, comprise entre les axes des *coordonnées rectangulaires*, jouit de propriétés remarquables; si l'on considère comme des *coordonnées* les distances au centre des deux points où la tangente coupe les deux axes, ces coordonnées correspondent à une nouvelle courbe, ayant des rapports intimes, soit avec la courbe primitive, soit avec la *développante*. M. Chamousset établit le théorème suivant : « Lorsque cette tangente est celle de la *développée* d'une élypse, d'une hyperbole ou d'une parabole, la courbe obtenue par le procédé indiqué est, dans les deux premiers cas, une élypse ou une hyperbole *semblable à l'élypse ou à l'hyperbole développante;* dans le troisième cas, elle est une *parabole d'un degré différent de celui de la parabole développante.* » M. Chamousset, en discutant les équations de ces courbes dérivées, en fait connaître les propriétés.

M. le docteur Carret donne lecture du rapport de la commission qui a examiné le mémoire de M. L. Pillet : *Panorama des Alpes*. Elle remercie l'auteur d'avoir appelé de nouveau l'attention sur nos montagnes et d'en avoir retracé les magnificences; comme lui, elle émeut le vœu que nos Alpes soient mieux connues et qu'elles soient parcourues plus souvent par les jeunes gens studieux. Elle rappelle avec regret que la *Société des touristes de Chambéry*, qui, les années précédentes, se faisait admirer par son ardeur dans l'exploration de nos montagnes, est en partie dissoute.

Dans la discussion qui a suivi le rapport, M. Chamousset a saisi l'occasion de constater un fait qui honore un de nos compatriotes. M. Pacthod, de Chambéry, est

le premier métallurgiste qui ait appliqué le traitement par la voie humide au cuivre gris argentifère. Le minerai, apporté de la mine de Presles dans son usine de la Motte-Servolex, était préalablement grillé pour chasser l'antimoine et l'arsenic, et transformer les sulfures en sulfates. Après cette opération, M. Pacthod traitait par le chlorure de sodium la gangue contenant les sulfates de cuivre et d'argent, ce qui rendait ce dernier insoluble en le transformant en chlorure. Une première lessive à l'eau dissolvait et emportait le sulfate de cuivre; ce dernier était ensuite précipité sur des lames de fer, qu'on tenait suspendues dans la solution; le cuivre, recueilli ainsi à l'état moléculaire, était fondu dans un fourneau et donnait un culot de cuivre pur. La gangue, qui contenait encore le chlorure d'argent, était ensuite placée dans un tonneau tournant sur son axe et contenant de l'eau chargée d'ammoniaque. Le chlorure d'argent était dissous; M. Pacthod retirait ensuite cette solution, et il en précipitait l'argent sur des lames de cuivre, de la même manière que dans l'opération précédente, il avait fait déposer le cuivre sur le fer. L'argent, recueilli ainsi sur les lames de cuivre, était ensuite fondu et donnait des pains d'argent très pur. Ce n'est que longtemps après M. Pacthod, que ce procédé a été adopté dans de grandes usines, où il continue à donner des résultats avantageux.

Après avoir entendu le rapport de sa commission, l'Académie vote l'impression dans ses *Mémoires* du discours de réception de M. André Perrin.

M. L. Pillet lit un rapport de M. de Jussieu sur *Les Maternelles* de M^me^ Sophie Hüe. M. de Jussieu appelle l'attention de l'Académie sur les beautés que présente cette collection de poésies charmantes, dont la lecture satisfait à la fois l'esprit et le cœur.

M. le docteur Carret entretient l'Académie de l'emploi du collodion dans les cas de brûlure ; il cite des faits nombreux qui établissent soit l'efficacité de ce moyen curatif, soit le prompt soulagement qu'il produit. Il regrette que l'on n'y ait pas assez souvent recours.

OUVRAGES REÇUS DEPUIS LA DERNIÈRE SÉANCE.

Mémoires de l'Académie impériale des sciences, belles-lettres et arts de Lyon, tome XIII, 1866-1868.

La Cave des Apiculteurs, par le R^d^ P. Babaz, de la Compagnie de Jésus, 1868.

Journal des Connaissances médicales de M. Caffe, plusieurs numéros.

L'Écho du Salève, plusieurs numéros.

Séance du 19 novembre 1868.

La séance est ouverte à trois heures. Il est procédé au dépouillement de la correspondance. M. Alphonse Favre, de Genève, nommé membre agrégé, et M. l'avocat Claudius Blanchard, nommé membre correspondant, adressent chacun une lettre de remercîments à l'Académie.

M. l'abbé Lacroix, d'Évian, professeur à l'école supérieure d'infanterie et de cavalerie de Modène, annonce l'envoi d'un dernier ouvrage qu'il vient de faire paraître à Modène.

M. V. Crispi, de Cagliari, annonce l'envoi à l'Académie d'un catalogue d'antiquités sardes qu'il vient de publier. Les deux ouvrages annoncés sont déposés sur le bureau de l'Académie.

Enfin, M. le baron Despine, d'Aix-les-Bains, membre correspondant, écrit pour appeler de nouveau l'attention de l'Académie sur les nombreux restes d'antiquités : médailles, poteries, fragments de colonnes, etc., mis à découvert par les fouilles pratiquées dans le clos du marquis d'Aix, pour l'établissement du jardin public, et recueillis par M. le maire d'Aix.

Plusieurs membres font observer que, dès le commencement des fouilles, l'Académie avait déjà délégué son président pour s'entendre avec la municipalité d'Aix-les-Bains et aviser aux moyens soit de conserver les anciennes constructions qui pourraient présenter un grand intérêt archéologique, soit de recueillir les objets curieux mis à nu par les terrassements exécutés dans le clos du marquis d'Aix. Dans la même lettre, M. le baron Despine exprime le désir de voir l'Académie renouveler ses démarches auprès de l'autorité compétente, pour obtenir de faire classer parmi les *monuments historiques* l'*Arc de Campanus*, les *Thermes romains* de la pension Chabert et l'édifice connu sous le nom de *Temple de Diane*.

Passant à l'ordre du jour, M. le président donne la parole à M. Trepier, qui lit la note suivante :

Bribes archéologiques, recueillies à vol d'oiseau dans une excursion d'Aix à Chambéry, par Saint-Ours, Arith, Lescheraine, le col du Pré et Thoiry.

I

« Saint-Ours, le 16 septembre 1868.

« Le hameau de la Forêt, dépendant de Saint-Ours, est situé entre Saint-Ours, Épersy et Mognard. A l'ouest de ce hameau, s'étend du sud au nord, sur une longueur de 800 à 1,000 mètres et une largeur de 2 à 300 mètres, un pla-

teau couvert de champs cultivés, qui sont entourés et parsemés de châtaigniers séculaires.

« Ce plateau est connu dans le pays sous le nom de *Camp romain de Saint-Ours*.

« On y a fait jusqu'à présent, et on y fait encore chaque jour de nombreuses découvertes d'objets antiques : amphores, moulins à bras, monnaies et statuettes en bronze, lames de couteaux ou de poignards, anneaux en fer et en bronze, tuiles à rebord, lampes en terre cuite, tombeaux en briques posées de champ, etc., etc.

« Ces objets, trouvés par hasard, ont en grande partie disparu. Une belle amphore renfermait des restes d'incinération ou de combustion. L'ouvrier qui l'avait découverte l'a discrètement emportée chez lui, où il l'a fait voler en éclats quand il a vu qu'elle ne recélait pas le trésor sur lequel il comptait.

« Un autre ouvrier a découvert une statuette de bronze. Pour s'assurer si elle n'était point d'or, il l'a mutilée en en lui coupant un pied qu'il a porté à l'essayeur.

« Le pied n'est pas revenu. Le reste du corps a été recueilli par M. le curé de Saint-Ours, à qui je dois de pouvoir le mettre aujourd'hui sous les yeux de l'Académie, en attendant de le mettre plus tard à la disposition du Musée départemental.

« La statuette tenait de la main gauche un long instrument (bâton, hampe, thyrse ou massue), qui a disparu avec le pied. Et c'est fâcheux ; car il nous aiderait peut-être à déterminer à quel petit dieu (ou petit diable), Hercule enfant, Faune dansant, Bacchus assis sur son tonneau ou tout autre, nous avons à faire ici.

« Il reste encore à la cure de Saint-Ours une large tuile à rebords, très bien conservée, mais sans nom de

fabricant et sans marque de fabrique, à moins qu'il ne faille considérer comme telle la figure d'un grand fer à cheval, dessinée d'une manière parfaitement symétrique et régulière sur la face interne de la tuile.

« Toutes les découvertes qui ont eu lieu jusqu'à présent au *Camp romain de Saint-Ours*, ont été faites au hasard par des ouvriers occupés à remuer le sol, sans autre but que de labourer un champ, de déraciner un arbre, d'ouvrir un fossé, de creuser les fondations d'une maison; car on commence à y bâtir.

« Des objets antiques ont été retrouvés sur toute la longueur du *camp*, mais en beaucoup plus grande abondance dans la partie méridionale, du côté d'Épersy.

« Des fouilles entreprises de ce côté, si elles étaient dirigées avec méthode et surveillées par un homme spécial, ne manqueraient pas d'amener la découverte d'objets intéressants assez variés et assez nombreux pour augmenter considérablement, d'un seul coup, les richesses naissantes de notre Musée départemental. Peut-être aussi amèneraient-elles la découverte de fossés, de retranchements, de substructions dont on croit déjà avoir aperçu les traces, et qui dans ce terrain resté vierge depuis douze à quinze siècles, seraient assez bien conservés pour nous apprendre le nom, la forme et l'étendue de l'établissement (station, camp ou grande *villa*) formé là sous la domination romaine.

« Le plateau qui porte le *Camp romain de Saint-Ours*, commande et domine, d'un côté, la vallée de la Biolle et d'Albens, et de l'autre, l'étroit val du Sierroz, que suit maintenant la route si pittoresque des Bauges. Comme on suppose qu'il y avait aussi un camp romain à Albens, il resterait à examiner d'abord s'ils étaient contemporains;

ensuite si l'un des deux, et lequel, était une dépendance et un complément de l'autre; toutes questions qui sont naturellement du domaine de l'Académie, et sur lesquelles je la remercie de me permettre d'arrêter dès aujourd'hui son attention. En attendant que de nouvelles fouilles soient faites au *Camp romain de Saint-Ours*, je me promets bien de retourner le visiter avec plus de soin que la première fois, et de recueillir minutieusement, chez tous les habitants des alentours, les objets déjà retrouvés qui auraient pu échapper à la destruction. »

II

« Arith, le 17 septembre 1868.

« Le hameau de Bourchigny, à huit minutes nord-ouest de l'église d'Arith, est bâti en grande partie sur un ancien cimetière.

« Quelques-unes des tombes ou bières sont formées de grandes pierres dites *molasses* (venues, suppose-t-on, du nant d'Aillon ou du col de Plain-Palais; car on n'en trouve pas aujourd'hui de semblables ailleurs dans les environs d'Arith). D'autres sont formées de pierres plates taillées en briques, dont elles ont la couleur, mais qui ne sont que des fragments de calcaire teint en rouge par l'oxyde de fer, tel qu'on en trouve à Saint-Offenge, à Verel-Pragondran et ailleurs.

« En 1866, en prenant du gravier pour la route à une petite butte située au milieu du hameau de Bourchigny, on a découvert plusieurs de ces tombes. Un dessous de bière en molasse se trouve au fond d'une fosse à purin, creusée dans la butte et appartenant à la veuve Raffin, dit Grédoz.

« Le nommé Jean Dumont, dit Rosset, en a découvert une autre tout récemment en baissant le sol de sa cave.

« Toutes ces bières étaient effondrées et remplies de terre. On n'a su y retrouver que des ossements en désordre.

« Des fouilles seront faites prochainement à la butte de Bourchigny pour assainir une maison y attiguë. M. le curé d'Arith a bien voulu s'engager à recueillir avec soin tous les objets et toutes les indications qui pourraient intéresser l'Académie. »

III

« Lescheraine, 18 septembre 1868.

« Vers 1844, en ouvrant une tranchée pour la route de Lescheraine à Chambéry, au milieu d'un pré appelé *la Charmette*, situé à dix minutes au sud-ouest du village de Lescheraine, on a mis à découvert une douzaine de tombes en *molasses* (venues aussi de Plain-Palais ou du nant d'Aillon, suivant les tailleurs de pierre du pays). Ces tombes étaient toutes effondrées comme à Arith, et pleines de terre ou de graviers mêlés de quelques ossements. Elles étaient orientées, c'est-à-dire qu'elles avaient les pieds au levant. On n'a pu y remarquer ni inscriptions ni objets d'art ou d'industrie qui puissent aider à en fixer la date. Mais il en reste d'autres à découvrir ; car le moindre éboulement qui survient au glacis bordant la route suffit parfois pour en mettre à nu d'un côté. Les habitants finissent alors de les extraire pour en employer les pierres aux premiers travaux venus. Celles qui restent sont presque à fleur de terre; et il serait très facile d'en explorer quelques-unes à peu de frais.

« Plus près de Lescheraine, dans un endroit appelé du

nom parlant de *Marterey*, on a aussi découvert deux ou trois tombes toutes en molasses, mais toutes de petite dimension. On dirait un ancien cimetière d'enfants. »

IV

« Thoiry, le 25 septembre 1868.

« A un kilomètre environ au nord de l'église de Thoiry, près du hameau de Tormeyroz, sur une petite éminence désignée dans le pays sous le nom de *Mollard du Marterey*, se trouve plantée une croix qui, chaque année, sert de but à l'une des processions de la paroisse. La croix, appelée aussi *Croix du Marterey*, domine, au midi, un ravin profond qui court de l'est à l'ouest, suivant la pente de la montagne.

« Du côté du nord, le *Mollard du Marterey*, dont M. l'archiprêtre-curé de Thoiry a bien voulu m'indiquer la position, est entouré d'un champ cultivé dans lequel on a découvert depuis quelques années plusieurs anciennes tombes.

« Le nommé Jacques Voiron, propriétaire, en a découvert qui étaient formées de maçonnerie sèche, en pierres plates et tufs posés de champ. Le nommé François Pachoud, dit Pebet, autre propriétaire, en a découvert de semblables aux précédentes; et il a constaté, en outre, que le dessus ou couvercle des bières était composé de pierres plates au nombre de quatre, cinq ou six, suivant leur dimension.

« Ces tombes étaient presque toutes effondrées, comme à Arith et à Lescherainè, et remplies de terre mêlée à beaucoup d'ossements; ce qui ferait supposer que chaque bière renfermait plusieurs corps.

« Ici l'orientation présente quelque chose d'anormal,

occasionné sans doute par la disposition particulière du terrain. En effet, les tombes ont les pieds tournés au midi, c'est-à-dire perpendiculairement à l'axe du ravin ou, ce qui revient au même, à la ligne de pente de la montagne.

« Cet ancien cimetière porte aussi le nom parlant de *Cimetière du Marterey*.

« Peut-être, à l'instar de Montmartre pour Paris *(Mons Martyrum)*, ce nom de *Marterey*, donné à deux anciens cimetières, l'un de Thoiry, l'autre de Lescheraine, est-il resté là comme un dernier témoin, pour nous rappeler quelque grand et terrible drame accompli depuis de longs siècles, sur chacun de ces deux points de notre territoire. »

La parole est donnée ensuite à M. Laurent Rabut, membre agrégé, admis à la séance pour faire une communication.

Il y a trois ans déjà, M. l'architecte Fivel, membre agrégé de l'Académie, M. le marquis d'Oncieu et M. le chanoine Vallet, membres résidants, avaient signalé l'existence de substructions romaines importantes sur un point du territoire d'Arbin, appartenant à M. le marquis d'Oncieu, et désigné tantôt sous le nom traditionnel de *Vellaz de los Sarrasins* (ville ou *villa* des Sarrasins), tantôt sous celui de *Mérande*.

Ces anciennes constructions, mises à nu par une coupure pratiquée dans le sol pour la route de Cruet à Montmélian, affleuraient sur la berge de la route et étaient visibles sur une longueur assez considérable.

Elles semblaient offrir, comme pavé, des couches horizontales d'une sorte de ciment (le *signinum opus* de Pline et de Vitruve), tel qu'on en retrouve (suivant M. Fivel) à

Aix-les-Bains, à Montagnole, au Bourget, à Lémenc, à Barby, à Saint-Genix d'Aoste, etc.

Un certain nombre de murs verticaux, sortant de ce pavé de distance en distance, paraissaient indiquer la division de la partie visible des constructions en autant de pièces ou appartements. De petits canaux, ou conduits d'eau, débouchaient aussi dans la berge de la route.

M. Vallet avait proposé d'entreprendre des fouilles, qui furent ajournées à cause des riches cultures dont la surface du terrain était alors couverte ; et on se borna, provisoirement, à recueillir divers débris de poteries, épars sur le sol, et entre autres des fragments des conduits d'eau débouchant dans la berge. Les recherches n'avaient pas été poussées plus loin.

Aujourd'hui, M. Rabut, dans une communication verbale, appelle l'attention de l'Académie sur des restes de constructions romaines, qu'il supposait inconnues, mais qui, d'après la position qu'il leur assigne et la description qu'il en donne, sont évidemment les mêmes que les substructions déjà observées en 1865. M. le docteur Dubouloz, de Montmélian, a recueilli récemment sur les lieux de petits cubes de marbre et des fragments de mosaïque, découverte très intéressante, que M. Rabut vient signaler à l'Académie au nom de M. Dubouloz. Ce dernier et M. Rabut ont constaté qu'au lieu d'être un pavé en simple ciment, celui des substructions de Mérande est formé de petits cubes de marbre blanc et vert, noyés dans du ciment et composant une mosaïque, dont M. Rabut met des fragments sous les yeux de l'Académie.

M. le président remercie M. Rabut de sa communication. L'Académie charge une commission, composée de MM. d'Oncieu, Rabut et Pillet, d'examiner de plus près

les substructions de Mérande et de lui présenter un rapport sur la possibilité et l'opportunité d'entreprendre maintenant les fouilles ajournées en 1865.

M. de Jussieu présente à l'Académie, au nom de M. Brunier, l'un de ses membres non résidants, un travail considérable intitulé : *La Chartreuse de Saint-Hugon*. Une commission, composée de MM. de Jussieu et d'Oncieu, est chargée de présenter à la prochaine séance un rapport sur ce travail.

Sur le rapport de la commission chargée d'examiner la charte des franchises de Cusy, adressée à l'Académie par M. le comte A. de Foras, membre agrégé, l'Académie décide que cette charte sera imprimée dans le prochain volume de ses *Documents*.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le président accorde la parole à M. Perrin qui lit la note suivante :

« *Découverte de tombeaux.*

« Il y a peu de jours, en creusant un canal dans un pré, lieu dit au Pré-d'Aix, propriété de M. Besson, à Barby, l'on a rencontré sur la même ligne plusieurs tombes assez rapprochées les unes des autres. M. Forest Félix a eu l'obligeance de me faire prévenir de cette découverte et de recueillir pour le Musée tout ce qui présentait quelque intérêt.

« L'une des tombes contenait un squelette presque intact, entouré d'un mur de pierres sèches, placées de champ. La tombe n'était pas couverte, et rien n'indiquait qu'elle l'eût été; la terre avait pénétré dans l'intérieur du crâne qu'elle garnissait complètement et dont elle avait maintenu en place les divers fragments. La tête reposait sur une petite dalle creusée dans le milieu. Le corps était

placé du couchant au levant. Deux autres tombes étaient formées de la même matière et présentaient la même orientation que la précédente. On n'a pu y recueillir que des fragments de crâne.

« Le rapprochement de ces tombes et la présence de débris d'ossements dans le sol me paraissent indiquer l'existence d'un cimetière plutôt qu'une sépulture accidentelle.

« La première tombe renfermait, outre le squelette humain, une dent de cheval et une mâchoire de mouton ou de chèvre, quelques fragments d'une poterie de pâte grossière, mêlée de grains de silex, semblable à celle qu'on a recueillie dans les grottes de Savigny et de la Balme, et un fragment de clou en fer rouillé. A un mètre de cette tombe et à la même profondeur, on a découvert un grain de collier en verre bleu à côtes irrégulières, qui peut fournir un nouvel élément pour fixer l'époque approximative de ces sépultures.

« Le jour même où j'apprenais la découverte faite à Barby, j'avais vu, dans la matinée, les débris d'une tombe mise à découvert par des ouvriers déracinant un noyer dans la plaine de Saint-Alban. La tombe était formée de grés durs et de tufs reliés par de la chaux; les racines avaient un peu bouleversé la tombe, dont l'intérieur ne contenait que quelques débris d'ossements. »

Après cette lecture, M. Perrin annonce à l'Académie qu'il aura bientôt terminé le catalogue des médailles de la Savoie réunies au Musée départemental. Il ajoute que, parmi ces médailles, un grand nombre de pièces inédites et de variétés rares proviennent de la collection de feu M. le marquis Costa de Beauregard, généreusement donnée au Musée par M. le comte Paul Costa, son fils.

OUVRAGES REÇUS DU 13 AOUT AU 19 NOVEMBRE.

Compte-rendu de l'Académie des sciences, 14 livraisons.

Atti della Società italiana di scienze naturali, 3 livraisons.

Mémoires de la Société de physique et d'histoire naturelle de Genève, tome XIX, 2e partie; Genève, 1868.

Catalogo illustrato della raccolta di antichità sarde, possedute dal signor Raimondo Chessa; Cagliari, Timon, 1868.

Bulletin de la Société des sciences de l'Yonne, XXIIe volume; Auxerre, 1868. (2 Exemplaires.)

Actes de l'Académie de Bordeaux, 3e série, 29e année, 4e trimestre; Paris, Dentu, 1867.

Mémoires de l'Académie du Gard, novembre 1866, août 1867; Nîmes, Clavel-Ballivet, 1868.

Mémoires de la Société impériale académique de Bordeaux; Cherbourg, Fuardent, 1867.

Mémoires de la Société impériale des sciences naturelles de Cherbourg, tome XIII; Paris, Baillère; Cherbourg, Bidelfontaine, 1868.

Revue des Sociétés savantes des départements, 4e série, tome VII, avril, mai, juin, et tome VIII, juillet 1868. (3 Livraisons).

Bulletin de la Société d'archéologie de la Drôme, 3e année, 1868, 11e livraison; Valence, 1868.

L'Investigateur, journal de l'Institut historique de France, 402e, 403e, 404e et 405e livraisons, 4 livraisons en 2 fascicules.

Recherches étymologiques et Pensées diverses, par l'abbé Lacroix, professeur à l'école de cavalerie de Modène; Modène, 1868.

Bulletin de la Société d'agriculture et des arts de Seine-et-Oise, 2e série, n° 4; Versailles, Dufaure, 1868.

Chézery, Chartes du XIIe siècle, par M. Jules Vuy; Genève, Vaney, 1868.

Annales de la Société historique de Château-Thierry, année 1867; Château-Thierry, Arnaud, 1867.

Distribution des récompenses aux Sociétés savantes le 12 avril 1868; Paris, imprimerie Impériale, 1868.

Séance publique de l'Académie d'Aix; Aix, juillet 1867.

Compte des recettes et des dépenses départementales de 1868; Chambéry, Bottero, 1868.

Supplément au budget départemental de 1868; Chambéry, Bottero, 1868.

Bulletin de la Société vaudoise des sciences naturelles, volume IX, n° 54 à 59; Lausanne, Blanchard, 1866-1868.

Jahrbuch der Kaiserlich-Königlichen geologischen reichsanstalt; Wien, 1868.

Journal de la Société centrale d'agriculture du département de la Savoie, octobre 1868; Chambéry, Bonne, Conte-Grand et Comp°, 1868.

Storicha descrizione dell'anfiteatro romano di Cagliari; Cagliari, Alagna, 1868.

Rapport de la commission des soies, 1868; Lyon, Pitrat aîné, 1868.

Mémoires de l'Académie impériale de Lyon, tome XIIIe; Lyon, Palud, 1868.

Dernière maladie de l'abbé d'Aulnois, missionnaire apostolique, par M. l'abbé Fleury, recteur de Saint-Germain; Genève, Durraford, 1868.

Almanach des Gloires de la Savoie, pour 1869, par M. Jules Philippe.

Discorso e relazione del comm. Negri, président de la Société géographique italienne; Florence, 1868.

Revue savoisienne, 3 livraisons : août, septembre et octobre.

Écho du Salève, 15 numéros.

Séance du 3 décembre 1868.

Le secrétaire perpétuel dépose sur le bureau de l'Académie les mémoires et poèmes qui lui ont été adressés avant le 1er décembre, terme fixé par le programme, pour le concours des prix créés par le général comte de Loche et par l'avocat Guy.

Le prix de 750 francs de la fondation de Loche avait été proposé par l'Académie le 14 février 1867; le sujet à traiter était des plus intéressants, soit par lui-même, soit sous le point de vue national : *Des œuvres de saint François de Sales, considérées sous le rapport littéraire, et de leur influence sur la littérature de son époque.* L'Académie apprend avec regret qu'il ne s'est présenté qu'un seul concurrent. Son travail est renvoyé à une commission.

L'Académie a été plus heureuse au concours de poésie (fondation Guy); elle a reçu quarante-neuf poèmes. Le premier prix de 600 francs doit être *décerné à l'auteur de la meilleure pièce de vers sur un sujet laissé au choix des concurrents; cette œuvre doit contenir au moins 200 vers.* Sur les quarante-neuf poèmes, vingt-deux réunissent cette condition. Pour le second prix de 400 francs, les concurrents avaient à présenter au *minimum 100 vers sur un*

même sujet ou sur plusieurs sujets différents. Vingt-six des poèmes envoyés sont dans les conditions du programme; un seul, ne contenant que 41 vers, ne peut être admis au concours.

Une commission est aussi nommée pour faire un rapport.

L'Académie prononcera son jugement au commencement de 1869.

M. le président annonce et l'Académie apprend avec bonheur le rétablissement complet de la santé de S. Ém. le cardinal-archevêque de Chambéry, son président honoraire.

M. d'Oncieu, au nom de la commission chargée d'examiner le travail relatif à la Chartreuse de Saint-Hugon, présente le rapport suivant :

« *La Chartreuse de Saint-Hugon en Savoie*, tel est le nom de l'œuvre nouvelle de l'infatigable et savant historien du *Sénat de Savoie*, *de l'Abbaye de Tamié*, etc., œuvre dont il vient de faire hommage à l'Académie.

« Sous ce titre concis et plein de promesses, se groupe toute une série de travaux historiques d'un puissant intérêt, d'une haute valeur.

« C'est d'abord le *Cartulaire* du monastère; c'est l'*Inventaire* des titres, dressé en 1425; c'est le *Recueil des pièces diverses*, ou Cartulaire factice, comme l'appelle justement l'auteur; c'est le *Syllabus priorum* de 1173 à 1790, avec notices biographiques, auquel est joint le tableau des chartreux *savoisiens*, qui ont habité Saint-Hugon pendant le XVII^e^ siècle; n'oublions point une *bibliographie cartusienne*, une *vue de Saint-Hugon* au XVII^e^ siècle, d'après un manuscrit de la Grande-Chartreuse, le *fac-simile* du sceau de la maison, etc.; c'est enfin l'histoire complète de la Chartreuse de Saint-Hugon, compre-

nant, en vingt chapitres, la suite entière des événements intéressants dont ses annales nous ont conservé la trace, depuis sa fondation jusqu'à la dispersion et la mort dans l'exil de ses derniers enfants.

« A travers cette rapide et sèche énumération des diverses parties qui composent le livre de M. Burnier, on a pu reconnaître dans son travail deux œuvres distinctes et bien importantes : l'œuvre du collectionneur archéologue, de l'érudit investigateur, qui recherche patiemment ses matériaux; l'œuvre de l'historien qui sait en faire emploi, s'en servir pour tracer son récit, pour appuyer ses assertions, sans oublier jamais qu'il n'exerce qu'un premier degré de juridiction et que de nos jours celui qui prétend prononcer en dernier ressort, c'est le lecteur; le lecteur, juge ombrageux qui tout d'abord court aux preuves et titres à l'appui, et, avant de rendre ses arrêts, exige toujours le *dépôt des pièces*.

« Avant d'aborder l'œuvre de l'historien proprement dite, avant d'arriver au récit, au livre, jetons un coup-d'œil sur les *Documents*.

« *Le Cartulaire*. — « Christophe de Beaumont, archevêque de Paris, faisait rechercher, au milieu du siècle dernier, tous les titres relatifs à ses ancêtres, dont l'abbé Brazier devait écrire l'histoire. Les seigneurs de Beaumont avaient comblé de bienfaits la Chartreuse de Saint-Hugon, et le prieur du monastère envoya au prélat le Cartulaire où étaient enregistrés ces actes de munificence. D'Hozier de Sérigny fit transcrire ce recueil en 1757 et le collationna sur l'original. Sa copie, ajoute M. Burnier, appartient aujourd'hui à M. Morin-Pons, banquier à Lyon, qui a bien voulu nous la confier. Ce précieux recueil, ainsi authentiqué par

« d'Hozier, ne comprend pas moins de 273 pièces. La « dernière en date est de l'an 1324.

« *L'Inventaire de 1425.* — On peut le considérer « comme une suite du Cartulaire; il a été copié dans les « mêmes circonstances que ce recueil et revu par d'Hozier « de Sérigny. Il renferme 112 numéros.

« *Les Pièces diverses.* — La série de documents classés « sous ce titre embrasse l'histoire de la Chartreuse, depuis « sa fondation jusqu'à 1790. Elle constitue un Cartulaire « factice qui complète les titres précédents. Pour la « former, nous avons consulté les archives de l'évêché de « Grenoble et de l'archevêché de Chambéry, les archives « du Sénat de Savoie, celles des préfectures de la Savoie « et de l'Isère, celles de la famille d'Arvillars, celles de « la Grande-Chartreuse, mais surtout celles de la biblio- « thèque publique de Grenoble...; chaque pièce porte une « indication de la source d'où nous l'avons tirée.

« *Le Tableau des prieurs.* — Quelque temps avant la « révolution, un général des Chartreux avait eu l'excel- « lente idée de faire dresser les listes des supérieurs de « toutes les maisons de l'ordre, avec les renseignements « que fournissaient sur chacun d'eux les chartes capitu- « laires. Ce recueil existe aujourd'hui à la bibliothèque de « la Grande-Chartreuse. Nous avons reproduit ce qui « concerne Saint-Hugon en respectant scrupuleusement « le texte. »

« Ce travail est très important, il ne comprend pas moins de cent trente-quatre notices; cent trente-quatre prieurs, en effet, ont occupé le siége de Saint-Hugon depuis Nantelme (1173) jusqu'à dom Augustin (1788). M. Burnier nous explique comment ce nombre a pu s'élever si haut, tandis que Tamié, par exemple, dans le

même espace de temps, ne compte que quarante-huit abbés : « D'après les statuts de l'ordre, le chapitre « général se tenait à la Grande-Chartreuse chaque année, « le quatrième dimanche après Pâques; les visiteurs de « chaque province et tous les prieurs de l'ordre, qui « n'avaient pas de raisons légitimes pour s'absenter, « étaient tenus de s'y rendre. Avant toutes choses, le « *supérieur de chaque maison donnait sa démission.* Le « général lui-même n'était pas exempt de cet acte d'hu- « milité. Cela s'appelait *demander miséricorde.* C'est que « chez les Chartreux les dignités sont une véritable charge « à cause de la gravité des devoirs qu'elles imposent. On « en sort avec empressement, et l'abdication ratifiée est « considérée comme une grâce. »

« Les pièces recueillies par M. Burnier sont toutes inédites. Elles présentent toutes les garanties d'une authenticité indiscutable. Quant à leur mérite réel, il est assez frappant; il suffit de les nommer et il serait par trop oiseux de faire l'éloge d'un cartulaire.

« Arrivons enfin à l'œuvre principale, au livre.

« Un premier chapitre nous fait connaître l'origine et les âges *héroïques* de l'ordre des Chartreux, ses conquêtes, c'est-à-dire ses nombreux établissements répandus dans dix-sept provinces.

« La province chef était celle de la Grande-Chartreuse. Dans le nombre des maisons qu'elle comprenait, cinq couvents d'hommes, Vallon, Aillon, le Reposoir, Pomier, Saint-Hugon et un monastère de religieuses, Mélan, appartenaient à la Savoie. « De ces monastères autrefois si « florissants il ne reste aujourd'hui qu'un bien petit « nombre; mais s'il a perdu ses richesses, l'ordre a du « moins conservé la plus essentielle, un attachement

« inviolable aux principes de son saint fondateur. Là est « sa force pour l'avenir. »

« Un siècle environ après le premier établissement de saint Bruno et de ses compagnons dans le désert, celui qui, éclairé d'en haut, leur avait indiqué leur première retraite, voulut encore une fois être leur guide. Si l'on en croit la légende, le bienheureux Hugues, évêque de Grenoble, était apparu miraculeusement et à plusieurs reprises au sein d'un autre désert. A l'appel de leur protecteur, de celui que les chartes des chapitres généraux appellent le *Dux patrum nostrorum*, quelques religieux s'étaient dirigés vers le site privilégié que leur assignait une prise de possession si éclatante, et, en souvenir du miracle, ils lui donnaient le nom de saint Hugues qui lui est demeuré. Bientôt le monastère est fondé. De pieux gentilshommes, de hautes et généreuses dames, ont offert à Dieu et à ses serviteurs de beaux droits, de vastes domaines. C'est Hugues d'Arvillars, sa femme Audisia, son fils Hugues; c'est Soffred Ainard, sa femme Vernenchia et son fils Soffred; c'est aussi Nantelme Ainard et ses fils Ainard, Albert et Pierre; puis Béatrix, comtesse de Genevois, Guy de Châteauneuf, Adeline de Bonvillaret et Jordan d'Aiguebelle, son mari; Villenchia de Morestel et ses fils Aimeric, Humbert, Pierre et Bermond; Hugues de la Rochette, son fils Villelme et son petit-fils Hugues; Ismidon d'Aix, maître du Temple, et les autres frères templiers. *Hæc sunt nomina fundatorum.*

« Les Souverains Pontifes prennent sous leur protection le monastère naissant. Les bulles d'Alexandre III, de Lucius III, de Célestin III, lui accordent de nombreux priviléges. Le haut patronage et les libéralités des maisons souveraines, des évêques et des chefs d'ordre, les bien-

faits des nobles de la contrée, ne lui font pas défaut. Hugues d'Arvillars, avant de se croiser, *Jerosolymam profecturus*, confirme les donations faites par sa famille. (Doc. 8.) Pierre, un de ses descendants, atteint de maladie, donne à Dieu, à la Vierge Marie et aux habitants de Saint-Hugon tout ce qu'il possède sur le lac de Détrier. Rodolphe, seigneur d'Entremont, fait don et remise à perpétuité d'une curieuse redevance annuelle : celle que la maison de Saint-Hugon lui devait, chaque année, d'un manteau et d'un chien de chasse avec sa chaîne...

« A la suite des seigneurs, se range, d'après les documents, la foule innombrable des plébéiens. Les uns donnent leurs biens *in puram et meram eleemosynam* (doc. 57); d'autres ont donné leur personne; d'autres, après s'être dépouillés de tout, sont reçus comme religieux au monastère. Les documents qui constatent les rapports des paysans avec les religieux, leurs relations de propriété, leurs contrats d'affaires, sont de beaucoup les plus nombreux dans le cartulaire et l'inventaire de 1428. « Au « point de vue de l'histoire intime du Dauphiné et de la « Savoie, dit M. Burnier, ces titres abondent en détails « curieux et qui méritent d'être conservés. C'est là qu'on « retrouve les mœurs du peuple au moyen-âge... La « Chartreuse recherche minutieusement tous les habitants « de la contrée qui peuvent avoir un droit quelconque « dans ses limites. Pour être maîtresse dans son territoire, « aux uns elle donne de l'argent (et les sommes qu'elle a « dû dépenser pour ce chef s'élèveraient aujourd'hui à « bien près de cent mille francs), aux autres elle fait « présent de fromages, de chaussures, de quelques « émines de fèves. Les accords qu'elle obtient se signent « au milieu d'un pré, vers un four banal... »

« Dès les premiers siècles de leur fondation, les Chartreux se sont appliqués à l'industrie pour augmenter leurs revenus à mesure que l'ordre se développait et aussi pour obéir à leur législation qui place le travail des mains au nombre de leurs obligations. Ceux de Montrieux avaient le secret de fabriquer le verre, et, à la fin du XIV^e^ siècle, les ouvriers qui s'en occupaient étaient l'objet d'une distinction élevée : on les déclarait nobles. Il est aujourd'hui hors de doute que les Chartreux ont été les premiers ingénieurs des établissements métallurgiques du Dauphiné. A Fourvoirie, on fabriquait des instruments aratoires, des haches et aussi des épées ; car les croisades faisaient négliger l'agriculture pour les expéditions lointaines. Le fer et l'acier, produits par l'industrie monastique, étaient les meilleurs que l'on connût sur le marché de Lyon... A l'exemple de la maison-mère, Saint-Hugon eut aussi ses usines et ses hauts-fourneaux. Si l'on en juge par les échantillons qui nous restent, le fer qui s'y fabriquait, surtout aux deux derniers siècles, était d'excellente qualité. La façade de la Chartreuse conserve un dessus de porte où la délicatesse du travail le dispute à la solidité. Arvillars et la Rochette sont remplis des produits du monastère. Les Chartreux avaient prodigué ces fermetures métalliques, si pleines d'élégance, qui semblaient défier l'adresse des voleurs. Leurs grilles s'entrelaçaient avec un tel art que tous les barreaux en étaient, pour ainsi dire, solidaires...

« Ainsi les produits de l'industrie, les revenus de l'agriculture et les troupeaux élevés dans les vastes pâturages de Saint-Hugon, mais surtout une administration exacte et uniforme comme une règle, telles étaient les

sources où la Chartreuse puisait cette aisance *suffisante* qui lui permettait d'exercer envers tout venant une large et cordiale hospitalité, de distribuer, en blé seulement, plus de 2,000 quartans chaque année, de répandre enfin ces abondantes aumônes dont le souvenir n'est pas effacé dans la contrée.

« Jusqu'ici la chartreuse de Saint-Hugon ne nous est apparue qu'au point de vue de son *temporel*. Rien n'a été dit encore de sa vie spirituelle. Quelle part revient à notre monastère dans cette grave et sereine histoire d'un ordre qui a su persévérer à travers les siècles sans avoir besoin de réformes? Quels hommes ou mieux quels *religieux* furent nos prieurs, nos moines de Saint-Hugon? Quelle fut l'attitude de notre maison aux jours des épreuves et des grandes crises? Comment sut-elle se maintenir en présence de la réforme, du jansénisme?... Que fut-elle au XVIII^e^ siècle, que fut-elle en face des fureurs révolutionnaires, en face de la mort? A travers les siècles de sa longue existence, vit-elle fleurir sans interruption dans son sein les vertus de ses fondateurs? Elle dut avoir sans doute ses périodes d'affaissement, ses époques de décadence. Quelle main, quelle puissance, ont pu sans cesse conjurer ces mauvais jours, faire renaître si promptement la ferveur et le zèle? Quelle fut alors l'action des prieurs, des chapitres annuels, des généraux de l'ordre? Quel est enfin le secret de cette règle merveilleuse de saint Bruno, demeurée jusqu'ici intacte? Est-il vrai qu'elle proscrit impitoyablement le culte des sciences autres que la science du ciel? Et le chartreux doit-il s'interdire l'étude des belles-lettres et les travaux de l'esprit, parce qu'il lit chaque jour au premier article de sa règle : *Souviens-toi*

que tu as choisi la part de Marie et que tes œuvres doivent en faire foi? L'ordre n'a-t-il pas fourni, au contraire, à toutes les époques, un nombre remarquable de savants, d'écrivains, dont les immenses travaux, les doctes écrits, honorent la science et les lettres? Telles sont les grandes et hautes questions que devait aborder l'auteur d'une histoire de Saint-Hugon, tel est le beau cadre qu'il avait à remplir. Or, ce grave et austère sujet, avoir voulu le choisir, c'est déjà un grand mérite; le traiter comme l'a fait M. Burnier, c'est faire preuve d'un sens bien juste, d'un tact littéraire profondément intelligent. Son livre est, avant tout, un livre consciencieux, un livre vrai, écrit comme il est pensé : gravement et simplement. « On ne « doit aux papes que la vérité et ils n'ont besoin que d'elle, « a dit le comte de Maistre. C'est un mot que nous appli- « querons aux Chartreux. D'ailleurs, les fautes person- « nelles doivent-elles, en bonne justice, être imputées à « toute une société? Dom Le Masson a protesté contre ce « système, et il déclare dans ses Annales que l'Institut ne « serait responsable des désordres que s'il les tolérait... »

« Ainsi s'exprime M. Burnier, et l'on peut dire qu'il a tenu parole. On est frappé du caractère incontestable d'ingénuité et d'intégrité que présente son récit. C'est le vrai tout simple et tout entier, le bien et le mal, la faute et sa réparation arrivant en leur ordre. Des témoignages désintéressés viennent d'ailleurs sans cesse éclairer et assurer l'opinion; tels sont, par exemple, les procès-verbaux des visites des évêques de Grenoble.

« En somme, ce livre n'est pas seulement un beau livre, c'est un bon livre qui restera, parce qu'on sent qu'il est vrai. Ainsi, le spectacle de la décadence de l'Ordre

à l'époque de la Réforme fait éprouver une impression défavorable, et l'on n'est pas loin de se laisser aller à un jugement sévère; mais bien vite succède un sentiment tout autre, au récit des grandes infortunes des Chartreux du pays de Vaud et du respectueux accueil qu'ils trouvent à Saint-Hugon, en présence de la sainte résignation des victimes de des Adrets et de ses Huguenots. On est péniblement frappé du relâchement qui par moment règne dans quelques maisons, mais on ne peut se lasser d'admirer l'incessante vigilance des Chapitres généraux, leurs rigueurs salutaires, on serait presque tenté de dire leur dureté, qui finissent toujours par ramener à la stricte observation de la règle.

« De même, on est profondément touché en lisant l'histoire de ce religieux qui, reconnu coupable de manœuvres et d'intrigues au sujet de l'élection d'un général de l'Ordre, est frappé en plein Chapitre d'une éclatante punition, d'une destitution humiliante, *cum dedecore absolutus*. Mais ses juges ont achevé à peine le prononcé de la sentence, qu'ils reçoivent la nouvelle de sa glorieuse mort. Prieur de la Chartreuse du Liget, il avait vu son couvent assiégé par les Huguenots. Abondamment pourvu d'armes et de munitions, il aurait pu repousser la force par la force. Il ne voulut point consentir à sauver sa vie au prix de l'homicide. Aussi D. Billard figure comme un martyr de son devoir dans les éphémérides de son Ordre; mais le récit de sa faute y est fidèlement rapporté avant l'expiation qui l'a suivie. C'est le même religieux qui, nommé prieur d'Aillon peu après qu'un incendie avait ruiné de fond en comble cette chartreuse, nous a laissé une chronique où il se félicite d'avoir pu restaurer à peu

près complètement le monastère en deux années. Les bons ouvriers manquaient, faute d'argent. Aussi l'excellent prieur fit-il de ses propres mains, *grosso modo,* comme il le dit lui-même, les peintures nécessaires à l'église, à la salle du chapitre, aux chapelles de la correrie et des celliers. Mais loin de lui la pensée de s'enorgueillir de ces ouvrages, il rapporte « tout l'honneur à Dieu, bien que l'honneur, « ajoute-t-il, ne soit pas grand. Je sais que j'ai beaucoup « péché lorsque, voué tout entier à ces exercices corpo- « rels, j'y donnais beaucoup plus d'attention qu'à l'office « divin, et qu'étant au chœur j'avais l'imagination remplie « de mes peintures et non de sujets pieux. Souvent même « ces travaux me faisaient différer mon office privé, de « quoi je demande humblement pardon à Dieu. » N'est-ce pas là l'accent de la vérité, et cette vérité n'est-elle pas bonne à dire et à entendre... ?

« Nous voudrions pousser plus loin ces citations qui sont la meilleure critique, c'est-à-dire le meilleur éloge du livre ; elles achèveraient de mettre en évidence ses qualités solides, mais surtout elles nous le feraient connaître sous ses autres aspects. Elles nous montreraient comment l'auteur a su heureusement réaliser l'adage : *Qui miscuit utile dulci ;* il faudrait lire les fraîches et charmantes pages consacrées à la description de la solitude et des vallées qui l'avoisinent ; il faudrait citer en entier des chapitres comme ceux-ci : « D. Bruno d'Affringues, « général des Chartreux, correspond avec le prieur de « Saint-Hugon et plusieurs religieux du monastère ; sa « vaste érudition. Ses rapports avec le président Favre, « saint François de Sales et les premiers personnages du « temps. Culture des sciences et de la littérature chez les

« Chartreux. Bibliothèques. L'imprimerie de Favrat près « de Chambéry. — CHAPITRE XIII^e. D. Innocent Le Masson, « général des Chartreux. D. Louis Rousselot, prieur de « Saint-Hugon. État du monastère à la fin du XVII^e siècle, « d'après une carte de visiteur régulier. Mesures prises « par le général pour assurer la régularité à Saint-Hugon. « Le Jansénisme et les Chartreux... »

« Nous pensons en avoir dit assez pour justifier nos conclusions qui tendent à l'impression du beau travail de M. Burnier dans le prochain volume des *Mémoires*. »

Conformément à ces conclusions, l'Académie vote à l'unanimité l'impression du travail de M. Burnier dans le prochain volume de ses *Mémoires*.

M. Chamousset fait hommage à l'Académie, au nom de M. l'abbé Fleury, curé de Saint-Germain de Genève, du 1^er numéro de ses *Études historiques sur l'ancienne Genève*. Dans ce premier travail, M. Fleury démontre par des titres authentiques, conservés dans les archives de la cité, quel était l'état de l'instruction publique à Genève avant la Réforme. Plus d'un lecteur, après l'avoir parcouru, se demandera si, pour rester dans le vrai, les mots *Post tenebras lux* de la fameuse devise n'auraient pas dû être ainsi retournés : *Post lucem tenebræ*.

M. Ruck dépose sur le bureau un volumineux recueil de traductions de la parabole de l'enfant prodigue, en patois des diverses communes de la Savoie.

Il annonce que, dans le but de se livrer lui-même à des études de philologie comparée, il avait demandé ces traductions aux instituteurs primaires du département. Mais ses nombreuses occupations ne lui permettant pas ce travail, il est heureux de pouvoir faire hommage de son

recueil à l'Académie. Il termine en exprimant le désir de voir l'Académie continuer à employer son influence pour faire recueillir sur les différents points de la Savoie, pendant qu'il en est encore temps, tous les manuscrits, noëls, chansons, cantates, etc., propres à conserver aux générations futures le souvenir de nos idiomes nationaux si diversement accentués, mais destinés à disparaître peu à peu, aussi bien que les costumes si variés et si pittoresques de nos campagnes; et il offre à l'Académie son concours pour ce nouveau recueil.

M. le président remercie M. Ruck de sa communication et de ses offres gracieuses. Il nomme une commission composée de MM. Pillet et Perrin, qui depuis longtemps s'occupent activement de cette branche de philologie locale, pour faire des études comparatives sur les traductions en patois déposées sur le bureau, et sur celles qui ont déjà été recueillies et transmises à l'Académie par MM. le curé Pont et l'abbé Vallet.

La commission chargée de faire un rappport sur le discours de réception de M. Perrin, conclut à l'impression de ce discours dans ses *Mémoires*.

L'Académie apprend avec plaisir que M. Perrin se propose d'éditer à ses frais et d'annexer à son discours des planches et gravures très utiles pour aider à l'intelligence de la description des objets lacustres qui y sont mentionnés.

OUVRAGES REÇUS DEPUIS LA DERNIÈRE SÉANCE.

Études historiques sur l'ancienne Genève, n° 1 : l'instruction publique à Genève avant 1535, par M. l'abbé Fleury, recteur de Saint-Germain de Genève; Lucerne, Rœner, 1868.

« Ces diverses cartes topographiques sont d'une perfection telle, qu'elles semblent devoir laisser loin derrière elles tout ce qu'il y avait de mieux dans les cartes déjà si habilement dressées par les états-majors de France et de Sardaigne. »

M. Perrin fait ensuite un rapport succint sur le résultat des fouilles lacustres opérées récemment au bénéfice du Musée départemental, dont il est le conservateur.

« Les pêches, faites aux diverses stations du lac du Bourget, ont donné des résultats satisfaisants, dit M. Perrin; les vitrines du Musée se sont enrichies d'un grand nombre d'instruments en bronze, en poterie, en corne et en os et de quelques-uns en étain, en ambre et en verre.

« Les nombreux exemplaires de certains objets ont permis au Musée de faire des échanges et de compléter des séries très intéressantes avec d'autres objets provenant de diverses localités de la Savoie.

« La station des Fiolets, sous Tresserve, offre une particularité curieuse : les objets en bronze y sont recouverts d'une espèce de rouille ou de vase durcie; et ils présentent rarement l'éclat métallique des objets analogues recueillis dans les autres stations. Les poteries y sont plus grossières et mêlées d'éclats de silex. Les instruments en bronze y ont la même forme que dans les autres stations et offrent de beaux spécimens, parmi lesquels on remarque surtout une hache et un grand couteau à douille, orné. »

M. le président remercie M. Perrin de sa communication et le félicite sur son zèle à augmenter chaque jour les richesses du Musée départemental.

M. le docteur Carret, chirurgien en chef de l'Hôtel-Dieu, met sous les yeux de l'Académie plusieurs petits corps

étrangers extraits avec autant d'habileté que de bonheur de divers orifices naturels du corps humain.

C'est, en premier lieu, un *haricot*, que M. Carret a extrait, il y a trois jours, de l'oreille d'un enfant, où il était depuis dix-huit mois, sans que sa présence eût donné lieu au moindre accident.

Il s'agit encore d'un corps étranger extrait de l'oreille; mais cette fois, c'est un petit *caillou* qui y avait été introduit il y a vingt-sept ans. De temps à autre, quelques douleurs rappelaient sa présence; mais l'ouïe était restée presque intacte.

M. Carret présente en troisième lieu, deux calculs d'acide urique, extraits, au moyen d'une opération fort délicate, du canal de l'urètre d'un jeune enfant.

M. Carret termine sa communication en présentant une tige d'herbe, dure, longue de dix centimètres et qui était profondément enfoncée dans le canal de l'urètre d'un vieillard, d'où elle a été extraite avec tant de facilité, que l'opérateur en fait honneur au hasard pour la plus grande partie. Si cette tige n'avait pu être tirée au dehors, elle aurait inévitablement pénétré dans la vessie, où elle serait devenue le noyau d'un calcul qui aurait exigé plus tard une opération très grave et très chanceuse.

M. Trepier lit un chapitre intitulé : *Origine et Progrès de la dévotion à Notre-Dame de Myans.*

Il démontre en s'appuyant, non point sur l'autorité souvent problématique de Fodéré et d'autres auteurs, dont le récit confond trop facilement l'histoire avec la légende, mais sur des titres inédits et authentiques, tirés des archives du Sénat de Savoie, de l'hôtel-de-ville de Chambéry et de l'évêché de Grenoble, que la dévotion à Notre-Dame

de Myans était déjà répandue au loin avant l'établissement des Franciscains à Myans en 1458, puisque :

1° Dès 1430, c'est-à-dire depuis plus d'un quart de siècle avant l'arrivée des Franciscains dans le pays, il y avait déjà à Myans un *Ermite (heremita Beatæ Mariæ de Myano)*, qui vivait sans doute des aumônes des pèlerins.

2° Dès 1456, la ville de Chambéry se rendit en procession solennelle à Notre-Dame de Myans; et elle continua dès lors à s'y rendre chaque année pendant des siècles, comme l'attestent les comptes-rendus annuels de ses syndics.

3° Suivant un acte de 1466, conservé aux archives du Sénat, les populations de la Savoie et du Dauphiné se rendaient alors en foule et depuis *un temps immémorial* en pèlerinage au vénéré sanctuaire, où ils obtenaient des faveurs signalées et faisaient des offrandes si considérables que, pour indemniser le curé des Marches et de Myans de sa part dans ses offrandes, le comte de Montmayeur, fondateur des Franciscains à Myans, lui constitua sur ses propres biens une rente annuelle de 110 florins.

4° Suivant le même acte de 1466, le comte fondateur fut porté à établir des religieux à Myans, précisément à cause de la préexistence de la dévotion à Notre-Dame dans ce lieu; et aussi, dit l'acte de fondation, avec l'accent de la plus touchante piété envers les morts, afin de faire prier pour les âmes des défunts engloutis autrefois sous les *abymes* avec les paroisses qui étaient là; car, ajoute-t-il, « plusieurs peut-être de ces âmes sont encore détenues dans les flammes du purgatoire, où elles font pénitence, demandant grâce à Notre-Seigneur Jésus-Christ, qui les a rachetées de son très précieux sang. Et Dieu, qui est le

père des miséricordes, comme tout catholique le sait, a voulu que ce même lieu de Myans fût favorable pour la fondation d'un couvent. »

Cette dévotion à Notre-Dame de Myans, qui remonte au moins à la catastrophe de 1248, si elle ne lui est pas antérieure, dut recevoir un nouvel accroissement de la présence des religieux. Elle ne cessa de briller du plus vif éclat jusqu'à la grande révolution, pendant laquelle elle parut sommeiller, mais pour se réveiller, de notre temps, avec toute la ferveur des anciens jours.

OUVRAGES REÇUS DEPUIS LA DERNIÈRE SÉANCE.

Memorie della reale Academia delle scienze di Torino, tome XXIV; Turin, 1868.

Atti della reale Academia delle scienze di Torino, 8 numéros.

Étude de statistique physique, par M. Louis-Frédéric Ménabréa; Turin, 1868.

Rapport du jury international sur l'exposition universelle de 1867, 13 volumes; Paris, 1868.

Le cardinal Gerdil, discours de M. Arminjon, substitut du procureur général; Chambéry, Puthod, 1868.

Compte-rendu de l'Académie des sciences, 2 livraisons (novembre et décembre), 1868.

Travaux de la Société d'histoire et d'archéologie de Maurienne, 2e volume, 3e bulletin; Chambéry, Puthod, 1868.

Études paléoethnologiques, par M. Ernest Chantre; Paris-Lyon, 1867.

Nouvelles études paléoethnologiques, par le même; Paris-Lyon, 1868.

Appel pour le tracé d'une carte géologique du terrain et des blocs erratiques des environs de Lyon, par le même.

Carte physique du département de la Savoie avec les côtes d'altitude; Chambéry, lithographie Perrin, 1868.

Journal des Connaissances médicales, XXXV^e^ année, n° 34.

Catalogue des étoiles météoriques de novembre observées à Turin en 1867.

Éphémérides du soleil pour 1868, par Alex. Dorna; Turin, 1868.

Écho du Salève, 2 numéros.

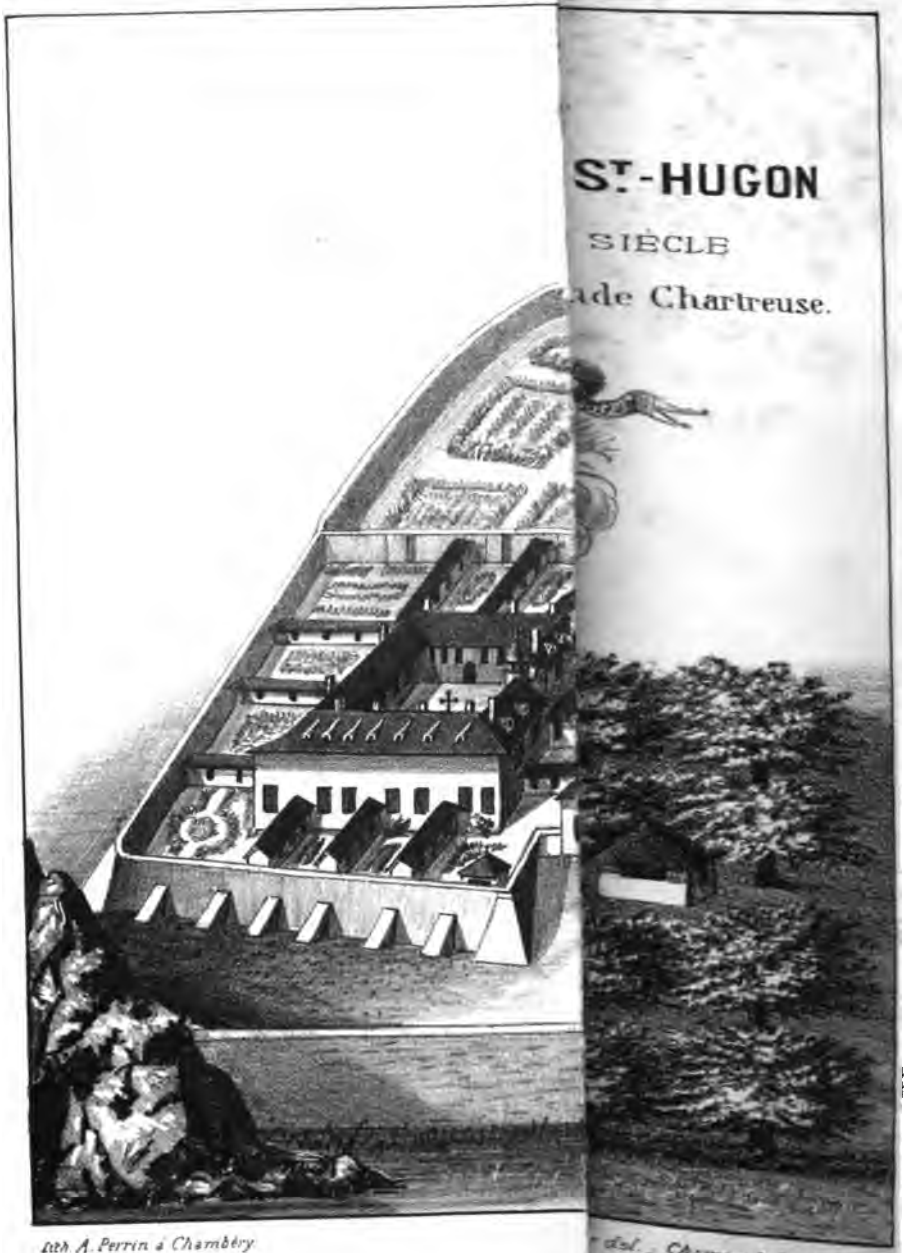

Lith A. Perrin à Chambéry

del. J. Champod Lith.

LA CHARTREUSE

DE

SAINT-HUGON

EN SAVOIE

PAR

EUGÈNE BURNIER.

AVANT-PROPOS

Nous devons une explication au lecteur sur les documents qui accompagnent ce travail. Ils forment quatre séries distinctes : 1° Le Tableau des Prieurs de Saint-Hugon, de 1173 à 1793, avec une notice sur la plupart d'entre eux ; 2° le Cartulaire ; 3° l'Inventaire de 1425 ; 4° les Pièces diverses.

I. *Le Tableau des Prieurs.* — Quelque temps avant la Révolution, un général des Chartreux avait eu l'excellente pensée de faire dresser les listes des supérieurs de toutes les maisons de l'Ordre, avec les renseignements que fournissaient sur chacun d'eux les chartes capitulaires. Ce recueil existe aujourd'hui à la bibliothèque de la Grande-Chartreuse et nous a été communiqué avec une rare obligeance par le P. D. Ildefonse Roguet, archiviste du monastère. Nous avons reproduit ce qui concerne Saint-Hugon, en respectant scrupuleusement le texte.

II. *Le Cartulaire.* — Nous n'avons point retrouvé l'original de ce précieux manuscrit. M. Morin-Pons, banquier à Lyon, en possède une copie qu'il a bien voulu

nous prêter. Voici l'origine de cette copie : Christophe de Beaumont, archevêque de Paris, faisait rechercher, au milieu du siècle dernier, tous les titres relatifs à ses ancêtres, dont l'abbé Brisard devait écrire l'histoire [1]. Les seigneurs de Beaumont avaient comblé de bienfaits la chartreuse de Saint-Hugon, et le prieur du monastère envoya au prélat le cartulaire où étaient enregistrés ces actes de munificence. D'Hozier de Sérigny fit transcrire le recueil en 1757 et le collationna sur l'original ; sa copie est précisément celle que nous a confiée M. Morin-Pons. D'après une note de d'Hozier, le cartulaire est tracé sur des feuilles de vélin petit in-4° ; on y trouve plusieurs espèces de caractères de la même époque. Le dernier acte du volume est de 1324, et l'écriture paraît dater de ce temps-là, ce qui fait supposer que la série tout entière aurait été compilée dans la première moitié du XIV^e^ siècle. La plus grande partie des pièces qu'elle contient sont des résumés d'actes plus étendus ; les cartulaires de Savigny et d'Ainay offrent plus d'un exemple de ce genre.

Pour faciliter les recherches, nous avons donné à chaque pièce un numéro d'ordre, et nous l'avons fait précéder d'un sommaire. Quant au texte, il est reproduit avec fidélité, sauf un petit nombre de passages où l'altération était

[1] *Histoire généalogique de la maison de Beaumont en Dauphiné*, par l'abbé Gabriel BRISARD ; Paris, imprimerie royale, 1779 : 2 vol. in-folio. (Bibliothèque de Grenoble.)

évidente, et qui ont été rétablis conformément au sens logique ou à l'histoire.

III. *L'Inventaire de 1425.* — On peut le considérer comme une suite du cartulaire; il a été copié dans les mêmes circonstances que ce recueil et revu par d'Hozier de Sérigny. L'original était sur papier petit in-folio. Il contenait un acte du 13 mai 1425, écrit de la main qui avait tracé le reste du registre, ce qui permet d'attribuer la même date au registre lui-même.

IV. *Les Pièces diverses.* — La série de documents classés sous ce titre embrasse toute l'histoire de la chartreuse, depuis sa fondation jusqu'à 1790. Elle constitue un cartulaire factice, qui complète les titres précédents. Pour le former, nous avons consulté les archives du Sénat de Savoie, de l'évêché de Grenoble et de l'archevêché de Chambéry; celles des préfectures de la Savoie et de l'Isère; celles de la Grande-Chartreuse; celles de la famille d'Arvillars, mais surtout la bibliothèque publique de Grenoble, si riche en manuscrits qui intéressent notre pays et l'ordre des Chartreux. Chaque pièce porte une indication de la source d'où nous l'avons tirée.

Cette collection de matériaux servira à mettre en relief, non-seulement l'existence particulière de Saint-Hugon, mais encore une foule de faits relatifs à la topographie locale et aux anciennes familles de Savoie et du Dauphiné. Notre histoire provinciale ne sera possible que lorsqu'on

aura fait pénétrer la lumière sur tous les points obscurs d'un passé plein d'intérêt, et le chemin est encore long à parcourir. Qu'on ne se plaigne pas de la rareté des documents. Il faut chercher avec patience, ne point se laisser abattre par les difficultés, et bien se persuader que, si les révolutions ont beaucoup détruit, il reste une abondante moisson pour qui *sait* et qui *veut* trouver.

Saint-Jean de Maurienne, juillet 1867.

Sceau de la chartreuse de Saint-Hugon.

Ce sceau a été gravé sur bois, à Grenoble, par M. Magdelain, d'après le dessin de M. Gustave Vallier, numismate et archéologue distingué. L'empreinte a été prise sur une lettre du dernier prieur, D. Augustin Graugnard, du 20 mai 1790. (Archives de la Préfecture de l'Isère.)

Autour des initiales du saint protecteur de la chartreuse, surmontées des insignes épiscopaux, on lit ces mots : *Sigillum domus Sancti Hugonis.*

Le prieur et le procureur avaient aussi leurs sceaux particuliers, qu'on retrouve sur quelques lettres.

BIBLIOGRAPHIE CARTUSIENNE[1]

IMPRIMÉS

Epistolæ et commentaria B. Brunonis super Psalmos; Paris, 1524. (B. G.)

Vita S. Hugonis, episcopi Gratianopolitani, auctore Surio. (B. G.)

Statuta ordinis Cartusiensis, a D. Guigone edita. Édition gothique imprimée à Bâle, en 1510, par Me Amorbach et ses collègues. (B. G. et G. C.)

Chronique ou Histoire générale de l'ordre sacré des Chartreux, composée par Pierre Dorlande, traduite du latin par Adrien Driscart; Tournai, 1644, in-8°. (B. G.)

Bibliotheca scriptorum Cartusiensium, auctore Petreis; in-8°. (Bibl. de Lyon.)

Histoire sacrée de l'ordre des Chartreux et de saint Bruno, leur patriarche, par Jacques Corbin; Paris, 1653, in-4°.

Omnium domorum ordinis Cartusiensis a sanctissimo patriarcha Brunone fundati origines serie chronographica et descriptione topographica, per P. Alfaura Valentini; Valentiæ, 1670. (G. C.)

[1] Nous croyons devoir donner ici la liste des ouvrages imprimés ou manuscrits qui sont relatifs aux Chartreux, et que nous avons consultés. Il va sans dire que nous n'y avons point compris une quantité de notices qui n'ont qu'un intérêt descriptif ou sont tirées d'autres auteurs. Les lettres G. C. désignent la bibliothèque de la Grande-Chartreuse, et les lettres B. G. celle de Grenoble.

Theatrum chronologicum sacri Cartusiani ordinis, a D. Carolo Josepho Morotio, abbate B. M. Consolationis; Taurini, 1681. (G. C.)

Annales ordinis Cartusiensis tribus tomis distributi; Correriæ, typis Antonii Fremon, 1687. (B. G. et G. C.)

Atti dei Santi che fiorirono nei dominii della R. Casa di Savoja, pel canonico Gallizia; Torino, 1757.

Storia critica cronologica diplomatica del patriarca S. Brunone e del suo ordine Cartusiano, del P. Benedetto Tromby; Napoli, 1775. (G. C.)

Vie de saint Bruno, fondateur des Chartreux, par le P. de Tracy, théatin; Paris, 1785. (G. C.)

Vie de saint Bruno, instituteur de l'ordre des Chartreux, par M. du Creux, ancien chartreux; Paris, 1812. (G. C.)

Factum pour la Chapelle du Bard contre la chartreuse de Saint-Hugon en Savoie, 142 pages; Grenoble, 1790.

Mémoire pour la commune de la Chapelle du Bard contre le sieur syndic de la chartreuse de Saint-Hugon en Savoie, 48 pages; Grenoble, 1790.

Mémoire en fait et en droit pour les PP. Chartreux de Saint-Hugon contre les communes d'Allevard et de la Chapelle du Bard en Dauphiné, signé Dumont; 130 pages; Grenoble, 1790.

Cartulaire de la chartreuse d'Oujon, publié par la Société d'histoire et d'archéologie de la Suisse romande, t. XII, 1re partie.

Cartulaire de la chartreuse des Escouges, publié par M. l'abbé Alvergne.

Histoire de sainte Rosine de Villeneuve, religieuse chartreuse, et de l'influence civilisatrice de l'ordre des Chartreux, par le comte H. de Villeneuve-Flayosc; 1 vol. gr. in-8°; Paris, 1867.

MANUSCRITS

Inventaire général des titres de la Grande-Chartreuse, in-fol. (G. C.)

Annales Cartusienses, par D. Le Couteux. (B. G. et G. C.)

Ephemerides Cartusienses, 3 vol. in-fol., par D. Léon Levasseur. (G. C.)

Brevis indiculus domorum ordinis descriptus juxta ordinem provinciarum. (G. C.)

Sermones capitulares domus Cartusiæ, Mss. du XVI^e^ siècle avec rubriques, 181 folios. (B. G.)

Cartes des chapitres généraux de 1557 et de 1571-75, petit in-4°. (B. G.)

Tableau des prieurs des principales maisons de l'ordre. (G. C.)

Ordinationes capituli generalis Ordinis Cartusiensis, a 1665 usque ad 1788, in-4°. (B. G.)

Lettres et discours latins et français de D. Bruno d'Affringues, général des Chartreux, de 1599 à 1626, 4 vol. in-4°. (B. G.)

Historia Cartusiana, in-fol. de 1094 pages, par D. Nicolas Molin. (G. C.)

Registrum commissionum pro visitationibus, a 1676 ad 1699. (B. G.)

Pro receptione plurium novitiorum, petit in-4°. (B. G.)

Registre des lettres de D. Innocent Le Masson, de 1676 à 1698. (B. G.)

Registrum obedientiarum. (B. G.)

Registrum sententiarum, de 1676 à 1702. (B. G.)

Registrum beneficiorum quæ ab ordine conceduntur, petit in-4°. (B. G.)

Chartæ visitationis D. L. Bronod, de anno 1683 ad annum 1707. (G. C.)

Chartæ capituli generalis Cartusiæ, ab anno 1701 usque ad annum 1730. (B. G.)

Formule pour la visite des maisons des religieuses chartreuses, petit in-4°. (B. G.)

Les Muses chartreuses, petit in-8° de 332 pages, par D. Calliste. (B. G.)

SYLLABUS

PRIORUM VALLIS SANCTI HUGONIS

EX CHARTULARIO HUJUS DOMUS

ET EX VARIIS CHARTIS MAJORIS CARTUSIÆ EXCERPTA

O Sodalizio eletto alla gran cena
Del benedetto Agnello, il qual vi ciba
Si che la vostra voglia è sempre piena !
(DANTE, *Paradiso*, canto XXIV.)

SYLLABUS

PRIORUM VALLIS SANCTI HUGONIS

I

D. NANTELMUS præerat anno 1173. Non est impossibile eum esse qui anno 1183 ex priore Vallonis[1] factus est episcopus Genevensis[2].

II

D. PETRUS præerat anno 1202. (Ex cartul. S. H. et multis chartis.)

III

D. MARTINUS erat procurator sub Petro anno 1216, et eodem anno fuit prior.

IV

D. PETRUS, prior anno 1221, 5 idus aprilis.

V

D. RAIMONDUS, anno 1221.

[1] Chartreuse fondée en 1136 dans les gorges qui séparent le Chablais du Faucigny. (BESSON, p. 104.)

[2] BESSON, p. 20. — Pour toutes les Chartreuses des anciens diocèses de Genève et de Lausanne, consulter le *Régeste Genevois*, ouvrage digne des Bénédictins, publié à Genève en 1866 par MM. Paul Lullin et Charles Lefort. C'est un des plus beaux travaux en ce genre que nous connaissions. Il fait honneur à l'érudition et au patriotisme des deux savants qui l'ont exécuté.

VI

D. Hugo, anno 1224.

VII

D. Arnoldus, anno 1229.

VIII

D. Gauterius, anno 1233.

IX

D. Nantelmus, anno 1234.

X

D. Aymo, prior annis 1242-1245. Ex tabulario anni 1245, 5 nonas maii, Petrus episcopus gratianopolitanus sententiam fert super quibusdam nemoribus de quibus contendebant Aymo prior Vallis Sancti Hugonis et homines de Capelleta et de Montegareno.

XI

D. Willelmus, annis 1245-1247.

XII

D. Jancerandus. Anno 1247, prior Jancerandus, Vallis Sancti Hugónis, et prior Pomerii[1] mittuntur a capitulo generali ad Allionem[2] ad terminos distinguendos. Vir celebris in ordine. Præfuit postea domibus Vallis Sanctæ Mariæ, Montis Dei et Ligeti[3]. Obiit anno 1295.

XIII

D. Nantelinus, anno 1252. Vir fuit nobilis, frater Guillelmi de Scalis, militis et Majoris Cartusiæ benefactoris, ut ex litteris datis anno 1260 videre est.

[1] Pomiers, fondé au diocèse de Genève en 1179. (Besson, p. 368.)

[2] Aillon, même diocèse, fondé en 1183.

[3] La Val Sainte-Marie, en Dauphiné, fondée par le dauphin Guy III en 1146.— Mont-Dieu, diocèse de Reims, fondé en 1134. —Le Liget, diocèse de Tours, fondé en 1153.

XIV

D. JOANNES, annis 1264-1266.

XV

D. PETRUS DES ADRETS, anno 1269.

XVI

D. Boso, anno 1272, postea generalis minister totius ordinis. De quo multa in hoc libro.

XVII

D. GUIFREDUS, annis 1277-1282.

XVIII

D. YSMIDO, professus hujus domus, vir pius, domum Arveriæ[1] gubernavit anno 1276, et domum Seizensem[2] in Sclavonia anno 1280. Unde in Galliam revocatus, priorem Sanctæ Crucis in Foresio[3] et piissimam fundatricem suis consiliis et exemplo adjuvit per duos circiter annos, donec ad moderamen hujus domus suis professis eveheretur, anno videlicet 1283. Sed decennio post, abdicato prioratu pro amore solitudinis, privatus vixit usque ad annum 1295, iterum factus prior.

XIX

D. THOMAS, anno 1293.

XX

D. YSMIDO, anno 1295, ad solitudinem regressus anno 1296. Sed anno 1303 denuo præfectus domui Arveriæ, eam triennio gubernavit, donec tandem claustrum repetens in Sancto Hugone, pie mortuus est 5 idus februarii 1311.

[1] Arvières, diocèse de Genève, fondé en 1172.

[2] Seytz, en Allemagne, fondé par Ottokar, marquis de Styrie, l'année 1165.

[3] Sainte-Croix en Forez, fondée en 1280.

XXI

D. Nemio de Valentia, anno 1296.

XXII

D. Petrus, annis 1297-1304[1].

XXIII

D. Durandus, vix uno anno præfuit. Absolutus[2] vel mortuus anno 1303.

XXIV

D. Jacobus, anno 1302.

XXV

D. Falco, anno 1305.

XXVI

D. Joffredus, anno 1306.

XXVII

D. Joannes de Meillhis, anno 1310.

XXVIII

D. Petrus Brec, anno 1311.

XXIX

D. Joannes, anno 1311, in septembri.

XXX

D. Joffredus Ribaudi, annis 1313-1315.

XXXI

D. Guido de Scalis, annis 1316-1322.

XXXII

D. Jacobus de Betoneto, anno 1322.

[1] L'*Inventaire de 1425*, n° 24, fait mention d'un D. Boniface Aymaris comme prieur de Saint-Hugon après D. Pierre. Le Mss. de la Grande-Chartreuse n'en parle pas.

[2] *Absolutus*, déchargé de ses fonctions.

XXXIII

D. Jacobus de Valle Augustensi, anno 1322 non expleto, abdicavit.

XXXIV

D. Jacobus de Plantata, annis 1323-1324. Hoc ultimo anno Jacobus de Betoneto præfuisse reperitur.

XXXV

D. Vincentius, anno 1326.

XXXVI

D. Hugo Bertrand, annis 1328-1331.

XXXVII

D. Jacobus de Betoneto iterum præfuisse reperitur annis 1331 et 1336.

XXXVIII

D. Petrus de Monte Regali, anno 1336, nec ultra annum in prioratu perseveravit.

XXXIX

D. Petrus de Charbilliaco, annis 1337-1342.

XL

D. Joannes Grinelli prioratui admovetur anno 1342. Anno vero 1346 a capitulo generali commissarius deputatur cum Petro, priore Vallis Sanctæ Mariæ, ut dissidium sedarent inter Cartusiam et Calesiensem[1] ortum. Anno 1347 fuit deffinitor capituli generalis. Anno 1348 adhuc præerat.

[1] Calais, en Dauphiné, près de Voreppe, fondé en 1118. Cette chartreuse est occupée aujourd'hui par des Dominicains. Elle consiste en un immense rectangle avec des basses-cours plantées d'arbres fruitiers. L'intérieur du couvent est des plus simples. Un vaste corridor voûté donne accès aux cellules; au fond, on lit cette sentence gravée en lettres dorées : *Lætati sunt quia siluerunt.* Sur le grand escalier du cloître se trouvent ces mots : *Sumptibus Cartusiæ, anno Domini 1640.* L'église est grandiose et a la forme d'une croix de Malte.

XLI

D. Petrus de Charbilliaco, anno 1350.

XLII

D. Guillelmus Coste. Anno 1352, eodem anno desit præesse, alio forsan translatus.

XLIII

D. Guillelmus Borelli, annis 1351-1362.

XLIV

D. Joannes Amiconis, anno 1363.

XLV

D. Guillelmus Coste, annis 1365-1385.

XLVI

D. Bonifacius Aymaris, annis 1385 et 1386, et transfertur ad regimen Vallis Sanctæ[1].

XLVII

D. Joannes de Sala, professus et prior quondam Allionis, postea Sellionis[2], sed ab utroque absolutus, ad domum Divionensem[3] se recepit. Ad annum 1396 prior designatur Vallis Sancti Hugonis, in quo officio mortuus anno 1397.

XLVIII

D. Bonifacius Aymaris revocatur et reperitur in tabulario anno 1398.

XLIX

D. Joannes de Orgeleto, anno 1400, olim prior Arveriæ. Anno 1404, contra statuta ordinis et abutendo gratia sibi data, admisit mulieres infra ecclesiam et sacristiam, quæ

[1] La Val-Sainte, en Suisse, diocèse de Lausanne, fondée en 1295, rétablie il y a peu d'années.

[2] Seillion, au diocèse de Lyon, fondé en 1151.

[3] Dijon, fondé en 1383.

etiam in domo pranderunt. Redeat ad domum suæ professionis Portarum[1]. Cujus senectuti parcentes, et ut sibi magis vacare libeat, volumus quod ad procurationem vel alia officia ordinis curam animarum habentia, videlicet prioratum, vicariatum vel correrium non promoveatur. Nihilominus postea promovetur ad prioratum Angionis[2]. In eo decessit anno 1410 die 23 septembris.

L

D. Joannes Gautereti, professus Portarum. Hujus domus prior anno 1404. Obiit vicarius Cartusiæ anno 1447.

LI

D. Dominicus anno 1405 in tabulario reperitur. Prius rexerat domum Astensem[3] in Pedemontio. Anno 1409 adfuit concilio Pisano.

LII

D. Guillelmus Bernardi præerat huic domui et toti provinciæ anno 1407. Ad annum 1408 transfertur ad Allionem et inde ad Portum Beatæ Mariæ[4]. Factus etiam Aquitaniæ convisitator.

LIII

D. Joannes de Molario ex priore Allionis fit prior Sancti Hugonis anno 1408. Non ultra annum præfuit. Obiit anno 1426.

LIV

D. Joannes de Brueria, annis 1409-1421.

[1] Portes, diocèse de Lyon, fondé en 1115, rétabli récemment.

[2] Oujon, au diocèse de Genève, fondé en 1237, détruit en 1536 par les Bernois. (Cartulaire imprimé dans les *Mémoires de la Société d'histoire de la Suisse romande*, t. XII, 1re partie.)

[3] Asti, en Piémont, fondé en 1389. C'était un ancien monastère de l'ordre de Vallombreuse.

[4] Le Port Sainte-Marie, au diocèse de Clermont, fondé en 1219.

LV

D. JOANNES TISSOTI, anno 1421. Vix duobus annis præfuit.

LVI

D. AYMARUS CRESSET præfuit post D. Tissotum usque ad annum 1424. Fuit Pomerii prior et Saletarum[1] vicarius. Obiit anno 1431.

LVII

D. MERMETUS BLANCHARDI, procurator Sancti Hugonis, postea prior, anno 1427.

LVIII

Priori hujus domus fit misericordia[2] per capitulum anni 1428; quis sit non repertum est.

LIX

D. MERMETUS BLANCHARDI, professus hujus domus, deinde Pomerii, cujus prior assumitur anno 1428. Eodem anno per capitulum absolvitur et procurator instituitur hujus domus.

LX

D. STEPHANUS MAGISTRI, professus Repausatorii[3], ex priore Angionis fit prior hujus domus anno 1429. In tabulario cognominatur Mijard. Vir pictatis summus cultor. Absolutus anno 1430. Deinde prior iterum Angionis, domum Partis

[1] Salette, chartreuse de moniales, en Dauphiné, fondée en 1199. Dans les chartes, ces monastères de femmes sont souvent appelés *Parthenium*, *Gynecæum*, etc.

[2] *Fit misericordia.* Pour comprendre ce mot, il faut se rappeler que, chaque année, au chapitre général, les prieurs de toutes les Chartreuses, y compris le chef de l'ordre, offrent leur démission; c'est ce qu'ils appellent *demander miséricorde*, les emplois, chez les Chartreux, étant considérés comme de lourds fardeaux. Si la démission est acceptée, *fit misericordia.*

[3] Le Reposoir, en Faucigny, fondé en 1151, rétabli il y a quelques années.

Dei[1] gubernavit. In senectute bona moritur 10 decembris 1463.

LXI

D. Jacobus Callini, olim prior Lanceæ[2], Partis Dei et Sellionis, prior anno 1431 a procuratore Divionensi suppeditur. Vicarius Repausatorii anno 1448, quem Patres hortati sunt ut in reformatione spiritualium ostenderet zelum suum. Obiit 26 septembris 1449.

LXII

D. Joannes Joberti, de Maurienna, professus Cartusiæ, prior Sancti Hugonis annis 1431-1433. Reversus in Cartusiam, ibidem obiit anno 1448.

LXIII

D. Ægidius Marchisendetti, professus Cartusiæ, prior Sancti Hugonis anno 1433. Munus dimisit anno 1435. Factus prior Angionis, deinde simplex monachus Cartusiæ. Obiit anno 1459, die S. Hugonis Lincolniensis.

Anno 1424 per capitulum committitur prioribus Sylvæ Benedictæ[3] et Repausatorii ut hanc domum visitent et videant si expediat martinetum locare, et habito consilio cum amicis expertis et audito consensu, ordinent prout utilius videbitur eis.

LXIV

Priori hujus domus per capitulum anni 1435 fit misericordia, nec potest esse Ægidius præfatus qui, ut diximus, per eumdem capitulum institutus est prior Angionis.

LXV

D. Aymarus Savelli. Anno 1435 remittitur conventui

[1] La Part-Dieu, au diocèse de Fribourg, fondée en 1307, rétablie, puis supprimée récemment.

[2] La Lance, au diocèse de Lausanne, fondée vers 1321, détruite le 28 mai 1538 par les Bernois.

[3] La Sylve-Bénite, en Dauphiné, fondée en 1160.

electio novi prioris[1] cum licentia convocandi priores ad confirmandam dictam electionem. Et injungitur priori futuro ut ea quæ prædecessor suus prosequebatur, maxime de quodam nemore fundationis ipsius domus et etiam de lacu, viriliter prosequatur. Præfuit annis 1435-1438. In anno 1439 erat procurator Cartusiæ, usque ad annum 1459, quo obiit in festo S. Joannis Baptistæ.

LXVI

D. Joannes Vaudini, professus Vallis Sanctæ Mariæ et procurator Repausatorii, prior Sancti Hugonis anno 1438. Deinde præfuit domui Vallis Sanctæ et monialium Saletarum, apud quas vicarius decessit, 16ª augusti 1471.

LXVII

D. Joannes Odomari, professus hujus domus, habebat practicam in negotiis procuratoris. Fuit prior Calesii. In Sancto Hugone prioratus misericordiam obtinuit anno 1443.

LXVIII

D. Rodulphus Michaelis, procurator Repausatorii, prior Sancti Hugonis anno 1443. Quadriennio post, translatus ad gubernium Arveriæ. In eo mortuus legitur anno 1450.

LXIX

D. Jacobus Lucie, olim prior Partis Dei et Angionis, fit prior Sancti Hugonis anno 1447. Obiit ibi anno 1452.

LXX

D. Philippus de Rivo. Anno 1452 fit illi misericordia. Obiit prior Petræ Castri, antea Montis Rivi[2].

[1] Un prieur peut être nommé par le chef de l'ordre, par le chapitre général ou par les religieux assemblés capitulairement.

[2] Pierre-Châtel, en Bugey, fondé l'an 1383. — Mont-Rieux, au diocèse de Marseille, fondé l'an 1117, restauré en 1843.

LXXI

D. Desiderius Girardi ex priore Portarum anno 1452 Sancto Hugoni præficitur et per capitulum anni 1455 vicarius Pratimollis[1] deputatur. Fuit prior Lugniaci[2] et homo alti ingenii.

LXXII

D. Joannes Bessonis, professus et prior Vallis Benedictionis[3] in locum Desiderii substituitur anno 1455. Obiit solitarius Avenione[4] anno 1465.

LXXIII

D. Desiderius Girardi ex vicario Pratimollis iterum prior efficitur anno 1456, sed ad regimen Pratimollis cito revertit, ex quo translatus ad prioratum Avenionensem. Ibi moritur 6 junii anno 1473.

LXXIV

D. Joannes Joannodi, prior annis 1456-1464, visitator hujus provinciæ. Sub ejus regimine erant in S. Hugone 6 monachi cum 4 donatis et 12 famulis, et status domus talis erat : quatuor mulæ et unus mulus ad bastum et unus mulus et equus pro priore, tria juga boûm, vaccæ tam magnæ quam parvæ circa 60, de frumento 60 quintalia quæ valent 100 fl., de carbonibus ad valorem 140 fl. Debentur domui 600 fl. Debet domus 120 fl. In bursa sunt 30 fl.

LXXV

D. Joannes Denisoti ex priore Belnæ[5] fit prior hujus domus anno 1464. Obiit simplex monachus anno 1482.

[1] Prémol, chartreuse de moniales, en Dauphiné, près d'Uriage, fondée en 1234.

[2] Lugni, au diocèse de Langres, fondé en 1170.

[3] Ce nom s'applique à la chartreuse d'Avignon.

[4] Avignon, fondé en 1356 par le pape Innocent VI.

[5] Le Fontanet, en Bourgogne, fondé en 1332.

LXXVI

D. Mermetus Trompacti desiit præesse anno 1466 quo transfertur ad moniales Pratimollis regendas. Fuit etiam prior Majorævi et Durbonis[1]; ad ordinem receptus fuerat in domo Pomerii. In Majori Cartusia obiit die 30 decembris anno 1492.

LXXVII

D. Joannes Nepotis fecit mutationem cum Mermeto de vicario Pratimollis. Anno 1470 monialibus Melani superior conceditur. Obiit prior Boni Loci[2], alias Lanceæ, Calesii, Portarum, Vallis Clausæ[3], Belnæ et Majorævi, ac visitator Burgundiæ. Professus erat Divionis. Obiit 27 maii 1502. Sub ejus regimine fuerunt tantum cum eo 5 monachi, unus conversus et unus donatus.

LXXVIII

D. Petrus Michonis, a domo Partis Dei absolutus, fit prior Sancti Hugonis anno 1470. Deinde ad clavum Durbonense translatus anno 1474, et ultimo prior Vallis Sanctæ Mariæ expiravit die 9 aprilis 1497.

LXXIX

D. Petrus de Boulo, alter ab eo qui præfuit domui Repausatorii. Præerat anno 1474, et anno quo fuit domus visitata cum eo erant 7 monachi et 4 donati. Adhuc præerat anno 1486, quo absolutus. Paulo post institutus vicarius, sed quia erat senio confectus, non poterat sequi conventum, ideo senectuti compatientes Patres absolverunt. Nihilominus, restitutus in eodem munere, obiit anno 1492. Hoc anno

[1] *Majorève* ou Meyria, au diocèse de Lyon, fondé en 1116. — Durbonne, au diocèse de Gap, fondée en 1116 par Léger II, évêque de cette ville, et par Mathieu, seigneur de Beaudisver.

[2] Bon-Lieu, en Bourgogne, fondé en 1172.

[3] Vaucluse, au diocèse de Besançon, fondée en 1139.

1481, per capitulum Patres adhortati fuerunt ut non reciperent amplius negotia aliena, sicut dicunt statuta.

LXXX

D. Joannes Clavelli, professus Cadurci[1], per plures annos fuit vicarius S. Hugonis, et quia multos juvenes (sunt verba chartæ an. 1485) novitios ibidem erudivit, auctoritate capituli generalis fit professus hujus domus et per capitulum anni 1486 successor in prioratu. Adhuc præerat anno 1490. Postea præfuit domui Vallis Bonæ[2], Boni Loci et monialium Saletarum apud quas diem clausit extremum die 13 augusti 1504.

LXXXI

D. Petrus Albi, anno 1491 ex priore Angionis creatus, fuerat vicarius Melani ubi diu non præfuit, nam anno 1492 rexit Sanctum Hugonem. Anno 1493 procurator restituitur Pomerii. Rexit domos Beatæ Mariæ Bonipassus[3], Sellionis, Pomerii cum profectu. Fuerat institutus vicarius S. Hugonis, deinde præfuerat domui Partis Dei anno 1477.

LXXXII

D. Joannes Vignientis a conventu ipso electus prior. Sub eo facta est visitatio anno 1495. Tunc cum eo erant 7 monachi, unus novitius, 2 conversi et 3 donati. Et debebantur domui 320 fl. ultra 1,600 debitos per dominum Altivillaris. Sub ejus regimine cuncta prospere habita sunt in utroque statu[4], ita ut de hac domo optime meritus decesserit. Cujus obitus signatur anno 1504. Nomen ejus reperitur in libris visitationis annorum 1497, 1500 et 1502.

LXXXIII

D. Andreas Thouvard, qui sæpe cognominatur *Chapuisius*,

[1] Cahors, fondé en 1328.
[2] Valbonne, au diocèse d'Uzès, fondée en 1203, rétablie en 1836.
[3] Bonpas, en Provence, fondé en 1318.
[4] Le spirituel et le temporel.

electus anno 1504. Professus hujus domus anni 1486, missus est anno 1490 hospitatum Pomerii. Vicarius S. Hugonis ab anno 1492 usque ad 1496, quo mittitur ad domum Bonipassus pro juvamine divini cultus et instructione novitiorum. Deinde restitutus officio vicarii in S. Hugone. Prior Portarum anno 1499. Prior S. Hugonis anno 1504, convisitator quoque. Anno 1511 ex prioratu absolutus. Eo tempore erant in S. Hugone 10 monachi, 3 conversi, 2 donati et unus sacerdos sæcularis.

LXXXIV

D. Thomas Vassoris Andreæ sufficitur anno 1511. Post aliquos menses depositus, in solitudine hujus domus vixit ad obitum, anno 1521.

LXXXV

D. Jacobus Barronis obiit procurator Majoris Cartusiæ, cujus erat professus, 15 februarii 1511, habuitque missam *de Beata* per totum ordinem. Et in chartis capituli dicitur quondam prior Calesii, Vallis Sancti Hugonis et Arveriæ, sed quando huic domui præfuerit non habetur. Videtur tamen debere præcedere D. Joannem Vignientis.

LXXXVI

D. Andreas Thouvard iterum præest, successor factus Thomæ Vassoris et rursum convisitator per capitulum anni 1512 per decem annos. Priorem vero egit usque ad annum 1530, quo anno visitatores absolutionem ejus ad R. Patrem remiserunt ut habetur in libris visitationis annorum 1513-1530. Vixit postea solitarius et in hac domo obiit anno 1544. Sic denunciatur: « Obiit D. Andreas Chapuisii alias Thouvardi, professus Vallis Sancti Hugonis, alias ibidem prior et Portarum, ac multo tempore convisitator Gebennensis, qui laudabiliter vixit in ordine annis 58, habens plenum monachatum et missam *de Beata* ac anniversarium per totum ordinem 15ª maii. »

LXXXVII

D. Judocus Amblini, professus Portæ Montis[1] præfuit Sancto Hugoni ab anno 1531 usque ad annum 1538, quo propter senium et infirmitates continuas et ad magnam instantiam suam fit misericordia. Et novo priori injungitur ut provideat quatenus humaniter prædecessor suus tractetur, attenta ejus senectute, dato etiam famulo. Fuerat vicarius Lanceæ, deinde procurator, et anno 1525 missus ad domum Petræ Castri.

LXXXVIII

D. Petrus de Domno Petro, prior S. Hugonis. Hujus elogium describitur in charta capituli generalis anni 1543 his verbis: « Obiit D. Petrus de Domno Petro, prior Vallis S. Hugonis, alias prior Angionis et Lanceæ suæ professionis, in qua a Lutheranis multa perpessus et verbera, vincula et carceres, et tandem cum toto conventu suo per ipsos Lutheranos violenter a dicta domo Lanceæ expulsus fuit, habens plenum cum psalterio monachatum et missam de B^a^ Maria per totum ordinem, et anniversarium sub die obitus sui, qui 20^a^ julii[2]. »

LXXXIX

D. Guiotus Testaz, qui in libro visitationis vocatur *Viotus Teste*, sub quo facta est visitatio die penultima aprilis per Joannem priorem Pomerii, visitatorem provinciæ, et Joannem, vicarium Pratimollis, qui invenerunt Viotum Teste boni regiminis in utroque stato, monachos vero multum reprehensibiles. Anno 1551 priori hujus domus per capitulum generale fit misericordia ad suam instantiam et propter senium. Obiit simplex monachus in hac domo suæ professionis anno 1559.

[1] Chartreuse de Berne *(Sanctæ Paulæ Portæ Montis apud Bernam)*, fondée en 1391 par Pierre, baron de Torberg, supprimée en 1528.

[2] *Ephemerides Cartusienses*, XX julii.

XC

D. Joannes de Quercu, professus Vallis Benedictionis, præest anno 1551 S. Hugoni. Anno sequenti ad regimen Partis Dei transfertur, sed postea absolutus decessit in domo Montis Rivi, 28ª martii 1557.

XCI

D. Petrus Damarin. Professus Sellionis, ex priore Partis Dei fit prior S. Hugonis anno 1552. Quem Patres monent ut studeat ordinationem visitatorum de non coquendis carnibus intra septa monasterii observare. Anno 1555, ad instantiam suam, absolvitur et præficitur domui Majorævi.

XCII

D. Petrus Bertrand, professus Cartusiæ, per capitulum anni 1555 Damarino subrogatur.

XCIII

D. Antonius Mitaillier erat prior annis 1561 et 1562. Per capitulum anni 1563 transfertur ad regimen Boni Loci, sed jubetur ut prius reddat rationem suæ administrationis novo priori in præsentia visitatoris et conventus; quod ille moleste ferens, vix concoquere potuit.

XCIV

D. Petrus Damarin, idem qui supra, denuo præficitur per capitulum anni 1563, tunc prior Boni Loci. Adhuc annis duobus præfuit. Restitutus prioratui Partis Dei, in eo obiit anno 1567.

XCV

D. Joannes Thurin, professus Cartusiæ, S. Hugonem gubernabat annis 1566 et 1568, eratque convisitator : annis vero 1569 et 1570, prior hujus domus erat etiam convisitator, unde colligitur Thurinum abdicasse tantum post capitulum generale anni 1570 et a R. Patre in Cartusiam evoca-

tum, nam anno 1572 erat procurator Fauratii[1] et commissarius deputatus pro revisione novorum statutorum; deinde circa annum 1575 institutus fuit prior Astensis in provincia Lombardiæ, et deinde Vallis Pisii[2] anno 1577; a quo absolutus, Cartusiam rediit, unde factus prior Durbonis per capitulum anni 1582, et per capitulum anni 1585 translatus ad clavum Portarum et per capitulum anni 1586 ad moniales Saletarum. Triennio post, cartusiam Lugdunensem[3] suscepit regendam et iterum Portarum anno 1590. Tandem, annis fractus et laboribus et de ordine benemeritus, pro sua consolatione depositus anno 1594. Sed vicarius Avenionis pro ædificatione conventus multis tyronibus referti factus, in eodem officio paulo post obiit habens plenum monachatum, anno 1595.

XCVI

D. Paulus Magnini, professus Sylvæ, ubi antiquior obiit signatus in capituli charta anni 1573 ubi dicitur olim rector[4] Vallis Sancti Hugonis post Thurinum, nam ex charta anni 1574 rectori Vallis Sancti Hugonis fit misericordia.

XCVII

D. Joannes Machon ex correrio hujus domus fit prior ex anno 1574 ad annum 1580. In charta anni 1605 ponitur obitus Joannis Bolat, professi Vallis Sancti Hugonis, hospitis Saletarum, nulla facta mentione prioratus. Anno 1579 capitulum generale rogat in Domino et hortatur priorem hujus domus ut det operam restaurandi utrumque domus statum,

[1] Obédience près de Chambéry. (Voy., sur Favrat et son imprimerie, le chapitre XI.)

[2] Val de Pez, au diocèse de Mondovi, en Piémont, fondé en 1173.

[3] Lyon, fondé en 1585.

[4] Après la mort ou la démission du prieur, le *recteur* est nommé pour administrer provisoirement une chartreuse. Il ne peut siéger à la place du prieur ni recevoir dans l'ordre comme celui-ci.

negotia autem temporalia suo procuratori relinquat, ipse vero domum gregemque custodiat more solito.

XCVIII

D. JOANNES MACHON, professus Cartusiæ, fit prior Allionis anno 1563, deinde reversus Cartusiam, factus est rector Currieriæ[1] et inde prior Pomerii anno 1571 usque ad 1575 quo per capitulum revocatur ad Cartusiam. Postea circa 1582 moniales Pratimollis direxit usque ad annum 1584 quo per capitulum iterum jubetur adire Cartusiam. Anno 1589 ex dicta domo Cartusiæ Poletense[2] parthenium suscepit regendum. In charta anni 1594, in quo denuntiatur mortuus, dicitur etiam procurator Cartusiæ et prior Vallis Sancti Hugonis ac Boni Loci, ac vicarius Melani. Sed quando, nescitur. Fuit etiam visitator.

XCIX

D. JOANNES BOETTE, professus Fontis Beatæ Mariæ[3], per capitulum ex priore Vallis Sancti Hugonis creatur vicarius Melani tunc convisitator; quod convisitatoris officium jam tenebat prior hujus domus annis 1583 et 1584; hinc conjicio Boetium jam præfuisse iisdem annis et, ut probabile est, eum esse qui per capitulum anni 1581 ex rectore factus est prior.

C

D. LUDOVICUS RANGUEIL, professus Montis Dei ex priore Vallis Bonæ per capitulum anni 1585 prior declaratur hujus domus in quo officio eum obiisse constat ex charta anni 1587.

[1] Currières, près de la Grande-Chartreuse, fondée en 1291.

[2] Poletins, chartreuse de moniales, fondée au diocèse de Lyon en 1140.

[3] Fameuse chartreuse de Bourg-Fontaine, fondée en 1325 par Charles de France, comte de Valois, au diocèse de Soissons.

CI

D. Nicolaus Gilbert, professus Cartusiæ, primum præest monialibus Melani anno 1584, et anno 1585 Poletensibus. Anno 1587 ex rectore factus prior S. Hugonis. Anno 1589 e domo Cartusiæ in qua morabatur institutus vicarius Saletarum.

CII

D. Claudius de la Pierre. In charta anni 1588 legitur: Rectori Vallis Sancti Hugonis non fit misericordia. Anno 1589 Claudius a Petra præficitur domui Portarum, deinde fit prior Petræ Castri et iterum Portarum, suæ professionis. In charta anni 1639 dicitur quondam prior S. Hugonis, sed in catalogo nulla mentio prioratus illius.

CIII

D. Nicolaus Molin, professus Cartusiæ et ordinis historicus, rector Vallis S. Hugonis per capitulum anni 1589 ex simplici monacho instituitur, cum prius coadjutorem egisset in domo Cartusiæ, ex qua emissus in hac domo Vallis S. Hugonis hospitatus fuerat, unde per chartam anni 1587 missus fuerat ad domum Arveriæ prout rector Arveriæ petierat, cum quo dispensatum fuit super voce activa tantum et quoad officium procuratoris in dicta domo. Fuerat ordinis S. Benedicti. Anno 1590 rector hujus domus fit prior. Per capitulum anni 1590 novo priori ex rectore instituto commendatur restauratio utriusque status ejusdem afflictissimi, ut sicut bene cœpit melius prosequatur consummetque felicius, adjuvantibus restaurationem dicti status temporalis prioribus domorum superabundantium pro Dei honore et reverentia beatissimi patris Hugonis hospitis et ducis patrum nostrorum. Postea absolutus Molinus correrium egit in Majori Cartusia usque ad annum 1596, quo factus prior Vallis Sanctæ Mariæ, et inde anno 1601 Sylvæ Benedictæ, ubi obiit anno 1638.

In principio *Historiæ Cartusianæ* manuscriptæ, cujus

auctor est Molinus noster, dicitur « vir mirabilis » et visitator provinciæ Burgundiæ.

CIV

D. Joannes Boette. Anno 1587 ex vicario Melani factus prior Allionis, sed anno 1589 cum dedecore absolutus. In catalogo priorum hujus domus dicitur præfuisse anno 1592. Obiit hospes Pomerii, cujus fuerat prior, anno 1601.

CV

D. Hilarius Dalmalis, professus Montis Merulæ[1], obiit in officio prioris Vallis S. Hugonis. Denunciatur in charta anni 1593 in quo dicitur olim prior Montis Merulæ et Boni Loci.

CVI

D. Gerardus Pierrecourt, professus Montis Dei, præfuit primum domui Boni Passus usque ad annum 1588 quo fit prior Glanderii[2] et statim Portarum. Unde per capitulum anni 1589 transfertur ad dictam domum Boni Passus et inde ad domum Vallis Bonæ usque ad annum circiter 1592 vel 1593 quo videtur huic domui Vallis S. Hugonis regendæ destinatus. Anno 1597 domui Boni Passus præfectus, tandem propter senium depositus Montem Dei repetiit, apud quem plenus bonorum operum antiquior decessit anno 1611.

CVII

D. Jacobus Le Bletz. Anno 1598 præficitur S. Hugoni. Anno 1598 illi fit misericordia ad suam magnam instantiam, et instituitur vicarius domus Bellirarici[3].

[1] Mont-Merle, fondé au diocèse de Lyon en 1210.

[2] Glandier, et non *Le Glandier*, comme on l'appelle abusivement, fondé au diocèse de Limoges en 1217. Cette chartreuse a été rachetée par l'ordre il y a quelques années.

[3] Bellari en Nivernais, fondé en 1209 par Henri III, seigneur de Donzy, comte de Nivernais. Il était du diocèse d'Auxerre.

CVIII

D. Nicolaus Moreau, professus Cartusiæ, a R. Patre[1] cui provisio hujus domus per capitulum anni 1598 relicta fuerat administrator instituitur et per chartam anni 1599 confirmatur his verbis : « Administrationem domus S. Hugonis ad summam penuriam reductæ relinquimus D. Nicolao Moreau professo Cartusiæ, » sicque remansit administrator usque ad annum 1603 quo per capitulum prior nominatur. « D. Nicolaum Moreau, administratorem S. Hugonis, instituimus in priorem hujus domus, quem hortamur ut eo se animosius in ejusdem restauratione gerat, quo de ejus diligentia omnia laude digna certius speramus. » Anno 1613 ipse præsens in capitulo absolutus est et Repausatorii correrius institutus.

CIX

D. Claudius Emmanuel de Lorme, professus Cartusiæ, tunc vicarius Portarum, prior declaratur per capitulum anni 1613. Per capitulum anni 1617 ad suam petitionem depositur ; factus tamen vicarius Vallis Bonæ, cujus et prior institutus anno 1619. Obiit hospes apud moniales Melani, quorum vicarius fuerat, anno 1638.

CX

D. Joannes Bailly, professus Montis Merulæ, per capitulum anni 1617 ex procuratore fit prior hujus domus usque ad annum 1626, quo translatus ad regimen Majorævi et postea absolutus. Hospes Sellionis obiit anno 1630.

CXI

D. Nicolaus Moreau, procurator Saletarum, iterum fit prior per capitulum anni 1626 et anno 1630 prior Majorævi.

[1] Les Chartreux désignent leur général sous le nom de *Révérend Père ;* tous les autres religieux, même les prieurs, sont appelés *vénérables.*

Obiit solitarius habens plenum monachatum cum psalterio, 30 maii 1642.

CXII

D. Josephus Chalausset, professus Cartusiæ, per annum 1630 fit successor Nicolai Moreau, sed diu non præfuit, nam obiit anno 1630.

CXIII

D. Joachim de la Croix a R. Patre institutus per capitulum anni 1631 confirmatur. Ad suam instantiam et propter infirmitates anno 1636 absolutus. Commendatur successori suo, cui specialiter capitulum generale injungit ut ei provideat juxta intentionem Reverendi Patris. Obiit coadjutor Vernæ[1], cujus et prior extiterat. Erat professus Cartusiæ.

CXIV

D. Petrus Paulus Fouschet, professus et procurator Cartusiæ, in obedientiam Fauratii Joachimo subrogatur per capitulum anni 1636. Præfuit usque ad annum 1652, nam anno præcedenti aderat capitulo generali.

CXV

D. Justus Le Camus, professus Cartusiæ, Normannus, a R. Patre super annum institutus, confirmatur a capitulo anni 1652. Anno 1659 ad suam instantiam deponitur. Mittitur ad domum Petræ Castri, deinde misere periit.

CXVI

D. Petrus Fautrel, et ipse Normannus, professus et procurator Cartusiæ, in obedientia Melani per capitulum anni 1659 præfectus, præfuit usque ad annum 1667. Deinde rector Curreriæ et prior domus Bosservillæ.

CXVII

D. Stephanus Frèredoux a R. Patre institutus. Illi non

[1] La Verne, au diocèse de Fréjus, fondée en 1170 par Pierre Aynard, évêque de Toulon.

fit misericordia per capitulum anni 1667. Per capitulum anni 1678, ad suam instantiam absolutus, remansit in hac domo, factus secundus coadjutor.

CXVIII

D. Ludovicus Rousselot, professus et correrius Cartusiæ, per capitulum anni 1677 prior designatur. Præfuit usque ad annum 1682, quo a R. Patre instituitur in priorem Leodii [1]. De eo amplius in documentis.

CXIX

D. Carolus-Emmanuel Jacques, e regimine Vallonis anno 1682 in locum Ludovici Rousselot suffectus et anno 1684 vel 1685 absolutus remittitur coadjutor Ripaliæ ubi obiit 29 martii 1688.

CXX

D. Ludovicus Rousselot, postquam aliquot mensibus præfuit domibus Leodii et Montis Dei, iterum restituitur prior S. Hugonis, cum titulo convisitatoris provinciæ Cartusiæ, usque ad diem 4 januarii 1690, qua diem clausit extremam, habens plenum monachatum.

CXXI

D. Bruno Desecures, professus Sanctæ Crucis, institutus a R. Patre anno 1690 4 annis præfuit, et anno 1694 translatus ad regimen domus Sanctæ Crucis.

CXXII

D. Raphael Ramel, professus Cartusiæ et prior Allionis, a R. Patre præficitur S. Hugoni anno 1694, et successive fit convisitator et visitator provinciæ Cartusiæ. Anno autem 1707, ex dispositione R. Patris, transiit ad prælationem Ripaliæ, ibique functus est officio visitatoris.

[1] Liége ou Cornillon, fondé en 1357.

CXXIII

D. Laurentius Bonot, professus Cartusiæ, ex prior domus Montismerulæ institutus in capitulo generali anni 1707 vicarius monialium Pratimollis quæ tunc commorabantur in episcopalibus ædibus Herbæis, comitatus est eas ad domum S. Hugonis ad quam propter suæ domus incendium translatæ fuerunt, ipseque D. Laurentius fuit superior cum titulo duplici prioris S. Hugonis et vicarii monialium Pratimollis ad 4 novembris 1713. Attritus enim multis infirmitatibus, juxta consensum R. Patris elegit domum Silvæ Benedictæ ad quam missus fuit correrius, ibidemque obiit 6 martii 1722.

CXXIV

D. Joannes Griffon, professus et procurator Cartusiæ, substitutus est Laurentio in utroque officio prioris Sancti Hugonis et vicarii monialium Pratimollis, quibus recedentibus ad domum suam novissime restauratam, dictus Joannes missus est prior ad domum Ripaliæ, 10 septembris 1715.

CXXV

D. Raphael Ramel, relinquens gubernium Ripaliæ, iterum suscipit gubernium S. Hugonis anno 1715, ad eam domum tam in spiritualibus quam in temporalibus de novo instaurandam. Duobus tamen annis nondum elapsis, per chartam capituli anni 1717 transmissus fuit ad prioratum Villænovæ[1].

CXXVI

D. Anthelmus Chaney, professus domus Castrensis[2] et prior domus Sanctæ Crucis, per chartam anni 1717 transfertur ad domum S. Hugonis, ibique præfuit usque ad annum 1726, quo absolutus 15ª februarii, missus correrius ad domum Lugduni.

[1] Nom qu'on donnait à la chartreuse d'Avignon.
[2] Castres, fondé en 1359.

CXXVII

D. JOANNES MARIE, professus Cartusiæ, et per interim rector domus Partis Dei, huic domui præficitur anno 1726. In capitulo anni 1730 commutatur cum priore Partis Dei.

CXXVIII

D. JOSEPHUS FONTAINE, professus Cartusiæ et prior domus Partis, per dispositionem ejusdem capituli transfertur ad moderamen hujus domus, et 12ª januarii 1732, R. Pater eum transmisit priorem ad domum Trecensem[1].

CXXIX

D. MICHAEL BRUNIER DE LARNAGE, professus Cartusiæ, et agens procuratorem in domo Pratimollis, die 12ª januarii 1732 a R. Patre Ambrosio instituitur in priorem S. Hugonis. Deinde, 10 aprilis anni 1737, in priorem Cartusiæ fuit electus. De eo multa in documentis.

CXXX

D. BONAVENTURA DE PETICHET, professus Cartusiæ, ex procuratore S. Hugonis a R. Patre 27ª aprilis 1737 instituitur in priorem, qui præfuit usque ad annum 1766, quo propter auditus gravitatem in capitulo generali absolutus. Ibidem remansit coadjutor.

CXXXI

D. ANTONIUS PELLET, professus Cartusiæ, ex prioratu Allionis assumptus in capitulo prior S. Hugonis anno 1766, conservato convisitatoris titulo. Sicque præfuit usque ad annum 1772, quo translatus est prior Ripaliæ per chartam capituli generalis.

CXXXII

D. BARTHOLOMŒUS GERIN, professus domus Vallisbonæ,

[1] Troyes *(B. M. in suburbanis Trec.)*, fondé en 1329 par Pierre de Mussy et Jean de Surace, chanoine de Troyes.

ex priore Partis Dei præficitur huic domui per chartam capituli generalis, cui præfuit usque ad annum 1774 die 27ª decembris. Olim procurator Durbonis.

CXXXIII

D. Joannes-Petrus Rey, olim prior Durbonis, professus Villænovæ, procurator Vallis Beatæ Mariæ 7 januarii 1735. Præficitur huic domui anno 1774. Obiit anno 1788.

CXXXIV

D. Augustinus Graugnard, professus et vicarius Cartusiæ, præficitur huic domui 4 maii 1788. Fuit ultimus prior hujus domus Vallis Sancti Hugonis, quam reviviscere faxit D. O. M.

DE ALIQUIBUS MONACHIS SANCTI HUGONIS

(EX CHARTIS CAPITULI GENERALIS)

D. Michael Barioti, monachus hujus domus, mittitur ad domum Vallonis per capitulum anni 1403. Et quia petit libros et alia multa, ut asserit, de eleemosynis suis empta, et per priorem S. Hugonis empta, cum a dicta domo fuerit anno præcedenti (sunt verba chartæ anni 1404) per ordinationem capituli generalis emissus, super dictis et super præmissis imponimus ei perpetuum silentium. Et quia ex sua petitione vitium proprietatis confitetur contra statuta et chartas capituli generalis quæ talia prohibent, veniendo sit novitius per unum annum. Qui nec meretur gratiam ordinis de aliquibus libris prædictis, ut asserit, per eum scriptis, tum quia ex dicta domo fuit sua culpa ejectus, tum quia petit jure proprio et non est gratia. Et laudamus priorem S. Hugonis qui in hoc statuta et ordinationes capituli generalis observavit. Deinde per capitulum anni 1409 conventui Pomerii mandatur ut ferant patienter dictum Michaelem cum videatur eorum ultimo professus. Obiit in dicta domo Pomerii, et in charta dicitur monachus sacerdos professus Pomerii.

D. Joannes de Cruce, monachus professus sacerdos hujus domus S. Hugonis, obiit anno 1444. Vir religiosissimus, qui ut ita dicam species fuit quædam expressa veri cartusiani. Propterea ad diversas domos ordinis a superioribus mittebatur, ut aliis præberet virtutis cartusianæ exemplum, quod

cum luculenter in domo Astensi maxime fecisset, ad cartusiam Romanam anno 1443 missus est pro consolatione (ut loquitur charta) R^mi D. cardinalis Sanctæ Crucis (Benedicti videlicet Albergati) qui petebat aliquos bonos monachos mitti ad dictam domum.

Fr. Laurentius Grandbein, donatus hujus domus S. Hugonis, propter suam inobedientiam emittitur ab ordine et declaratur non esse persona ordinis ex charta anni 1519. — Expulsionem Laurentii Grandbein dictæ domus alias donati ratam habemus, ac de ipsius consensu confirmamus et amplius eum non esse personam ordinis declaramus (ex charta capituli anni 1532).

TABLEAU DES CHARTREUX SAVOISIENS

QUI ONT HABITÉ SAINT-HUGON PENDANT LE XVIII^e^ SIÈCLE

(MANUSCRIT DE LA GRANDE-CHARTREUSE)

D. Paul Genon, des Échelles, profès du 3 juillet 1701, mort le 6 avril 1750.

D. Louis Saillet, de Sallanches en Faucigny, né le 3 juillet 1687, profès le 6 août 1717; en 1752, hôte[1] à Ripaille; en 1760, à Saint-Hugon.

D. Pierre Métral, d'Évian, profès le 15 août 1720 au Reposoir; en 1752 à Saint-Hugon. Caractère singulier, fait son devoir et chante au chœur. Mort le 9 avril 1752.

D. Mathieu Buttet, de Thonon, profès le 15 août 1720, coadjuteur à la Part-Dieu; 2 décembre 1766, coadjuteur à Vaucluse; 2 octobre 1773, coadjuteur à Silignac[2].

D. Maurice Baud, de Magland, né en 1709, profès le 6 octobre 1732, vicaire de la Part-Dieu; en 1765, hôte à Meyria; en 1766, au Reposoir. Mort le 28 mars 1775.

D. Pierre Renaud, né à Chambéry en 1706, profès du 6 octobre 1733 à Pomiers; en 1752, à Saint-Hugon. Toujours

[1] Quand un chartreux a fait vœu de stabilité dans une maison de l'ordre, et que le R. Père général ou le chapitre l'envoie dans un autre monastère, il en devient *hospes*, hôte.

[2] Silignac, fondé en 1200 par Hugues de Coligny et Etienne, comte de Bourgogne, au diocèse de Saint-Claude. Il vient d'être restauré et fait partie aujourd'hui du diocèse de Belley.

malade et dolent, suit pourtant le chœur, y chante fort, va rarement aux spaciements et récréations, travaille fort bien. Sa mélancolie lui ôte le courage.

D. Claude Thorin, de Chêne en Savoie, né en 1712, profès du 6 octobre 1733; hôte à la Part-Dieu. Mort le 5 janvier 1771.

D. Hugues Déage, né à Cornier en Savoie le 30 août 1710, profès le 25 février 1740; hôte en Aillon; en 1749, sacristain d'Aillon; en 1759, déposé; en 1762, à la Val-Sainte; le 29 septembre 1766, à la Part-Dieu. Mort le 4 janvier 1767.

D. Bruno Guinet, né à Montbel en Savoie le 19 juin 1720, profès le 2 février 1744; en 1752, sacristain au Reposoir. Vertueux, régulier, pieux, exact pour son office qu'il fait bien. En 1758, coadjuteur au Reposoir; en 1773, coadjuteur à Ripaille; le 24 juillet 1780, procureur à Aillon.

D. Marin Reveyron, né à Thonon le 29 septembre 1724, profès du 6 octobre 1747. De peu d'esprit, exact, vit bien avec ses confrères, prêche le mieux qu'il peut. En 1755, hôte à Pomiers; en 1761, sacristain au Reposoir; en 1764, sacristain à Portes; en 1765, hôte à Pomiers.

D. Amédée Monet, né à Chambéry le 4 mai 1734, profès du 6 août 1753; en 1760, en Aillon; en 1761, sacristain d'Aillon; en décembre 1765, vicaire d'Aillon; en 1769, vicaire de Pierre-Châtel; en 1771, vicaire à Saint-Hugon; le 13 novembre 1775, coadjuteur de la même maison; le 4 février 1780, deuxième coadjuteur en Arvières; en 1785, hôte à Pierre-Châtel; en septembre, coadjuteur au même lieu.

D. Maurice Fortis, né à Chambéry le 2 août 1732, profès le 6 octobre 1754; en 1761, hôte en Aillon; en 1766, à Arvières; en 1770, à Portes; en 1771, en Aillon.

D. Étienne Crusillat, né aux Molettes près de Montmélian le 2 septembre 1738, profès le 8 septembre 1759; en 1765, en Aillon; en 1767, à la Part-Dieu où il remplit les fonctions

de sacristain; en 1773, hôte au Reposoir; même année, hôte à la Val-Sainte; en 1777, hôte à la Part-Dieu.

D. Pierre Borgel, né à Belmont en Savoie le 15 décembre 1738, profès du 15 août 1762; en 1768, hôte d'Aillon; en 1769, sacristain au même lieu; en 1771, sacristain à Portes; en 1772, à Seillon; en 1779, hôte en Aillon.

D. François Veillet, né à Thonon le 14 juillet 1745, profès le 6 août 1765[1]; en 1777, sacristain à Saint-Hugon; en 1782, vicaire en Aillon; en 1784, vicaire à Pomiers.

D. Antoine Guy, né à Chambéry le 17 novembre 1745, profès du 8 août 1765; en 1773, sacristain à Pomiers; en 1775, sacristain d'Aillon; le 13 septembre 1783, hôte à la Part-Dieu; en 1792, à Aillon, où il adhéra publiquement à la constitution civile du clergé[2].

D. Jean-Claude Francoz, né en Bauges le 22 juin 1746, profès le 2 juillet 1769; en 1775, à la Val-Sainte; en 1778, à la Part-Dieu; en 1782, sacristain à Saint-Hugon; en 1786, sacristain à Ripaille.

D. Gabriel Burdet, né à Yenne le 11 mars 1748, profès du 2 juillet 1769; en 1775, à la Part-Dieu; en 1781, sacristain à Pomiers; en 1783, à Ripaille; en 1784, vicaire en Aillon; en octobre 1786, coadjuteur en Aillon; en 1790, coadjuteur à Saint-Hugon.

D. Jean-Baptiste Chaffard, né à Grésy en Savoie le 25 mai 1749, profès du 2 juillet 1769; en 1780, hôte en Aillon.

D. Marie Viviand, né à Cheynaz près d'Alby le 11 juin 1747, profès du 6 août 1772; en 1777, à la Part-Dieu; le 30 octobre même année, à Aillon; en 1778, à Pomiers; en 1783, hôte au Reposoir.

[1] A dater du 1er avril 1769, aucun religieux ne pouvait faire profession avant 21 ans accomplis.

[2] Voy. les *Mémoires pour servir à l'histoire ecclésiastique du diocèse de Chambéry,* par S. Em. le cardinal Billiet, p. 73.

D. Pierre-François Guillot, né à Saint-Pierre d'Albigny le 8 mars 1736, profès le 15 août 1776; en 1785, vicaire à Saint-Hugon.

D. Victorin Armand, né à Grésy en Savoie le 6 juillet 1756, profès du 6 octobre [1] 1777; en octobre 1785, sacristain à Saint-Hugon.

D. Antoine Malinjoud, d'Annecy, né le 31 janvier 1755, profès le 1er novembre 1778.

D. Ambroise Morin, de Motz en Chautagne, né le 27 mars 1760, profès le 9 décembre 1782.

D. Michel Marchand, d'Annecy, né le 20 mai 1760, profès le 15 août 1784.

D. Georges Morel, d'Annecy, né le 12 février 1764, profès le 26 juillet 1785.

D. André Berthoud-Pioutaz, d'Abondance en Chablais, né le 1er décembre 1762, profès le 6 août 1787.

D. Philippe Effrancey, de Sallanches, né le 17 février 1752, profès le 1er novembre 1788.

D. Basile Pappoz, de Villargondran en Maurienne, né le 6 décembre 1759, profès le 6 octobre 1789 [2].

[1] On trouve souvent dans les professions cette date du 6 octobre: c'est celle où l'Eglise célèbre la fête de saint Bruno, patriarche des Chartreux.

[2] Tous les religieux dont les noms composent cette liste ont fait profession à Saint-Hugon, excepté D. Pierre Métral et D. Pierre Renaud.

AUTRES RELIGIEUX DE SAINT-HUGON

ÉTRANGERS A LA SAVOIE

(XVIII^e^ SIÈCLE.)

D. Joseph Seguin, de Lyon, né le 1^er^ février 1677, mort le 7 février 1750.

D. Antoine Duchesne, de Besançon, mort le 11 mai 1751.

D. Philippe Miraudot, de Franche-Comté, mort le 26 janvier 1752.

D. Joseph de Champerny, de Mâcon, mort le 15 avril 1754.

D. Jacques Girod, de Franche-Comté, mort en 1759.

D. Jean Bidone, de la Côte-Saint-André, mort le 19 octobre 1750.

D. Antoine Laurens, de Villefranche, mort le 12 décembre 1771.

D. François Diday, de Grenoble, mort le 3 novembre 1751.

D. Bernard Allemand, de la vallée d'Oulx, mort le 3 octobre 1764.

D. Joseph Fauconnet, de Franche-Comté, mort en décembre 1785.

D. Hugues Lamy, de Franche-Comté, mort le 3 septembre 1777.

D. Anthelme Rollet, de Cluny, né en 1713.

D. Paul Macain, né à Saint-Jean en Royans le 15 juin 1714, mort en 1776.

D. Joseph Mercier, de Besançon, né le 20 octobre 1715.

D. François Lardet, de Cluny, né le 13 avril 1721, mort le 10 décembre 1785.

D. Henry Borel, de Grenoble, né le 3 février 1714, mort le 27 août 1775.

D. Jean-François de la Coste, d'Exilles, né en 1715. Exclus de l'ordre en 1750 par rescrit du pape.

D. Jean-Baptiste Jacques, de Franche-Comté, né le 26 septembre 1719.

D. Charles Plantes, né à Die le 8 février 1727.

D. Jean de l'Isle, né à Saint-Marcellin le 13 février 1727, mort le 12 mars 1783.

D. Ange Gounon, de Vienne en Dauphiné, né le 3 octobre 1727.

D. Michel Vallet, de Charonnay, né le 25 mars 1728.

D. Claude Buisson, né à Colombe le 12 décembre 1725.

D. Joseph Vampere, de Villeneuve, né le 30 mai 1725.

D. Pierre Garin, né à Bulle (Suisse) le 27 juin 1730.

D. Antoine David, né à Avignon le 17 janvier 1731.

D. Bruno Rochet, né à Genevray en Comté le 10 décembre 1731.

D. François Bressand, né à Bourg en Bresse le 12 janvier 1732, mort le 11 avril 1739.

D. Marie Gonet, né à Lyon le 12 mai 1734.

D. Hugues Tendon, né à Courfaibre (Bâle) le 9 avril 1733.

D. Bonaventure Guerimand, né à Valence le 14 juillet 1736.

D. Michel de l'Isle, né à Saint-Marcellin le 9 août 1736.

D. Eustache Bergeron, de Saint-Huon le Châtel (Roanne), né le 12 septembre 1736, mort le 17 novembre 1775.

D. Jean-Baptiste Martin, né à Cluny le 8 mai 1738.

D. Anthelme Auduy, né à Guillestre (Embrun).

D. Claude Pallui, né à Lyon le 17 mai 1740.

D. Jean de la Sausée, né à Lyon le 14 novembre 1742. Évadé, repris, vœux déclarés nuls en 1768[1].

D. Jacques Majeux, né à Fribourg (Suisse) le 17 janvier 1737.

D. Bruno Moret, né à Wadens (Fribourg) le 28 décembre 1741.

[1] Voy. les pièces relatives à ce religieux aux archives du Sénat de Savoie, registre ecclés. de 1768 à 1772, fol. 42 v°.

D. Jean-Jacques Roussel, né à Marteau (Franche-Comté) le 8 juin 1744.

D. Jean-François Teyter, né à Saint-Étienne en Forez le 21 août 1744 [1].

D. Claude Cottin, né à Grenoble le 13 décembre 1745.

D. Benoît Gallien, de Lyon, né le 3 septembre 1746, profès le 15 août 1776.

D. Louis Claudet, né à Sainte-Colombe en Franche-Comté le 21 août 1754.

Frère Isidore Bernard, de la Valette en Dauphiné, né le 25 juin 1725, profès le 8 décembre 1781.

D. Joseph Herman, de Rueire Saint-Laurent (Fribourg), né le 17 septembre 1763, profès le 1er novembre 1783.

D. Bernard d'Auberte, de Lyon, né le 6 septembre 1770, profès le 2 juillet 1788 [2].

[1] D. Teyter était prieur d'Aillon lors de la suppression de cette chartreuse.

[2] Ce religieux est mort à la chartreuse de Bosserville près Nancy, en 1849.

LA CHARTREUSE

DE

SAINT-HUGON

Invenimus eam in campis sylvæ.
(Ps. CXXXI, v. 6.)

CHAPITRE Ier

L'ordre des Chartreux ; son établissement en Dauphiné et en Savoie.

Il est difficile de comprendre le mouvement qui, vers la fin du XIe siècle, entraîne au désert tant d'hommes d'élite, si l'on n'a étudié la société de cette époque, où brillent des vertus héroïques au milieu du plus effroyable dérèglement des mœurs. Le roi de France a écarté son épouse légitime pour faire asseoir sur le trône une femme arrachée à son mari ; l'empereur d'Allemagne outrage celle que Dieu lui a donnée pour compagne, souille les insignes de l'épiscopat en les prodiguant pour récompense aux infâmes serviteurs qui ont favorisé ses vices, crée un antipape et combat le successeur de saint Pierre, lui, le défenseur-né de l'Église. De haut en bas il y a une révolte immense de la chair contre l'esprit. Les membres du clergé ne sont pas rares qui taxent hautement de chimère la continence dont les ecclésiastiques font profession. Ajoutons à ce triste tableau les guerres périodiques nées de la soif du pillage, la famine et tous les fléaux qui accompagnent le déchaînement des passions ; au milieu de cette confusion, plaçons quelques hommes au cœur pur, pleins de dégoût pour la vie dont ils sont les témoins et s'écriant avec le Prophète : *Ecce elongavi fugiens et mansi in solitudine;* nous aurons alors l'origine véritable de ces courants qui, partis de deux

centres féconds, la Chartreuse et Cîteaux, vont se répandre sur le monde pour le fortifier et le guérir.

De tous ces hommes, qui estiment ce que le siècle méprise et vont donner l'exemple des vertus qu'il déclare impossibles, le plus intéressant est Bruno, le professeur de Reims, venu en France de Cologne, sa patrie, pour présider à l'instruction des clercs. On le voit renoncer tout à coup à cette vie d'études et s'entourer de six hommes éprouvés qui consentent à le suivre. Ces compagnons se nomment : Landwin, qui succédera à Bruno dans le gouvernement de son institut ; Étienne du Bourg et Étienne de Die, tous deux chanoines de Saint-Ruf[1] en Dauphiné, un prêtre appelé Hugues, et deux laïques, André et Guérin. Les sept amis s'étant mis à délibérer sur le lieu qu'ils choisiront pour y pratiquer la pénitence, Bruno leur représente qu'un désert ne suffit pas, qu'il faut encore qu'un homme éclairé leur serve de guide. Les chanoines répondent qu'ils connaissent les sentiments de leur compatriote Hugues, évêque de Grenoble ; qu'il a dans son diocèse de vastes forêts inhabitées, et que, pour seconder le pieux dessein de Bruno, il mettra ces solitudes à sa disposition.

L'arrivée de saint Bruno et de ses compagnons à Grenoble fait souvenir saint Hugues d'un songe qu'il a eu la nuit précédente. Il lui a semblé que Dieu bâtissait un temple dans le désert entouré de rochers inaccessibles, qui porte le nom de *Chartreuse ;* que sept étoiles s'élevaient de terre et prenaient la direction de ce lieu. A peine Bruno a-t-il

[1] Saint-Ruf était une abbaye chef d'ordre suivant la règle de saint Augustin. Elle avait été fondée dans l'île d'Esparvière, près de Valence, puis transférée dans la ville même. (Guy-Allard, *Dict. du Dauphiné*, II, 569.)

expliqué son dessein, que l'évêque loue son entreprise et lui assigne les montagnes de Chartreuse pour retraite, ne doutant pas qu'il a l'explication d'un rêve jusqu'alors incompréhensible. Il ne dissimule pas l'horreur de ce désert, les brouillards et les neiges qui le rendent inhabitable pendant une partie de l'année, les précipices et les rochers affreux qui l'enserrent. Rien n'arrête les futurs cénobites. Que demandaient-ils? Un lieu absolument séparé du reste des hommes, afin d'y pouvoir vivre uniquement dans le commerce de Dieu. Cette solitude remplit à souhait tous leurs désirs. Saint Hugues, charmé de leur constance, veut les y conduire lui-même et leur donne tout ce qui lui appartient sur ce territoire. Les gentilshommes et les prêtres voisins s'empressent d'imiter cet acte de générosité, pour favoriser, autant qu'il est en eux, un projet qui a toutes leurs sympathies[1].

Cette légende cartusienne est pleine de poésie. La blanche tribu que dirigent Hugues et Bruno a pour cadre la majesté sauvage des sites alpestres. Elle suit d'instinct une tradition vieille comme notre race, car l'homme s'est senti de bonne heure attiré dans les forêts pour se recueillir et se mettre en rapport plus direct avec l'Auteur de toutes choses. Le silence solennel qui règne au sein des bois, leur aspect lugubre, portent au sentiment religieux plus que les temples étincelants de dorures[2]. Les Chartreux, qui

[1] Circumvicini omnes, tam ecclesiastici quam nobiles et plebeii, prona voluntate dedere B. Brunoni et fratribus ejus, perspecta eorum sancta, honesta et religiosa conservatione. (Surius, *in vita S. Hugonis epis. Gratian.)*

[2] Proceritas sylvæ et secretum loci et admiratio umbræ in aperto tam densæ atque continuæ, fidem tibi Numinis facit. (Senecæ *Epist. III.)*

ont dit au siècle un adieu éternel, recherchent dès l'origine ces retraites profondes où ils n'entendront d'autre harmonie que le mugissement du vent dans les grands arbres, mêlé au bruit sourd des torrents, et où leur prière montera vers Dieu, comme ces parfums qui s'élèvent de la plaine aux plus hautes cimes. Ils mettent entre eux et le monde un désert presque infranchissable[1]. Nul chemin praticable aux gens délicats ne conduit à leur demeure; on dirait qu'ils se sont étudiés à faire perdre leurs traces. C'est par hasard que le pâtre en quête d'une brebis perdue ou le chasseur égaré arrive aux portes du monastère. La cloche l'a guidé, il reçoit l'hospitalité chrétienne, et quand on lui demandera où est la maison de la prière et de la paix, il répondra avec David : « Nous l'avons trouvée dans des campagnes couvertes de forêts[2]. »

La prise de possession du désert de Chartreuse a lieu en l'année 1084[3], et l'esprit de ses premiers habitants anime encore aujourd'hui les fils de saint Bruno. Est-il beaucoup d'institutions humaines qui aient ainsi duré sans altération pendant huit siècles, et n'est-ce point une chose merveilleuse que de voir la Chartreuse refleurir quand elle sem-

[1] C'est de nos jours seulement qu'on s'est avisé de faire un chemin carrossable de Saint-Laurent-du-Pont à la Grande-Chartreuse.

[2] Ps. CXXXI, ℣ 6.

[3] Quelques auteurs soutiennent que l'ordre des Chartreux n'a été fondé qu'en 1086. Surius, D. Mabillon, l'abbé Fleury et D. Le Couteux, auteur des *Annales Cartusienses*, sont pour la date que nous avons adoptée.

Pour les origines des Chartreux, consulter deux ouvrages très exacts qui ont pour titres :

Vie de S. Bruno, fondateur des Chartreux, par le P. de Tracy, théatin ; Paris, 1785.

Vie de S. Bruno, instituteur de l'ordre des Chartreux, par M. Ducreux, ancien chartreux; Paris, 1812.

blait anéantie pour jamais il y a cinquante ans? Cette date, qui fixe son origine, est énoncée dans deux vers très anciens :

Anno milleno centeno tolle bis octo
Sub Brunone pio cœpit Cartusius[1] ordo.

Il fallait, dès l'abord, donner à leur œuvre de puissants appuis. Outre la Vierge Marie, les Chartreux eurent pour patron principal le saint précurseur Jean-Baptiste, ce prophète de la solitude, et inaugurèrent sous leur protection un genre de vie où les austérités sont tempérées par une règle pleine de discrétion. Toutefois, l'ordre n'eut pas, à son début, de développement marqué. Bruno fonda un second monastère en Calabre[2], et ce fut tout pour de longues années. L'expansion de cette nouvelle famille ne pouvait se produire qu'avec lenteur: il était nécessaire que ses membres, voués principalement à la contemplation, eussent des revenus suffisants pour vivre sans implorer la charité de personne; il fallait aussi que la paix s'établît entre l'empire et la papauté pour mettre à l'abri des violences les déserts où devaient se retirer les disciples de saint Bruno.

L'année 1112 met un terme aux querelles qui divisaient l'empereur Henri V et le pape Pascal II; dès cette époque, on voit fleurir les fondations cartusiennes en Dauphiné et dans les pays qui appartiendront plus tard à la Maison de Savoie. La chartreuse de Portes s'élève en 1115 près de

[1] *Cartusius* pour *Cartusiensis*. Quelques auteurs écrivent *Carthusiensis*, mais c'est une orthographe défectueuse. Dans les plus anciens monuments de l'ordre, *Cartusia* et ses dérivés sont toujours écrits sans *h*. (Voy. Maigne d'Arnis, *Lexicon mediæ et infimæ latinitatis*, v° *Cartusienses.*)

[2] Dans le désert de la Torre, au diocèse de Squillace.

Belley[1] ; les Escouges sont fondées vers le même temps sur le territoire de Saint-Marcellin par Raymond et Guigues de Lemps[2]. Meyria en Bugey et Durbonne en Gapençais sont de 1116[3]. La Savoie a enfin son tour, et les seigneurs de Ballaison jettent en 1136, au diocèse de Genève, les bases de la chartreuse de Vallon, qui sera transférée, cinq siècles après, à Ripaille[4]. Arvières en Valromey porte la date de 1140[5] ; Amédée III, comte de Savoie, en est le créateur, et commence la série des princes de cette Maison, qui ont comblé de bienfaits l'ordre des Chartreux. Le Val Sainte-Marie en Royannais (Dauphiné) est postérieur de quatre ans ; puis vient le Reposoir, qui s'élève en Faucigny (1151) par les libéralités du prince Aymon[6]. La Sylve Bénite clôt la liste des chartreuses bâties en nos contrées avant celle de Saint-Hugon, dont nous écrivons l'histoire. La Sylve, fondée au mandement de Virieu (Dauphiné), près du lac de Paladru, par Thierry, fils naturel de Frédéric Barberousse, est de 1160 ; Saint-Hugon ne date que de 1173, grande époque de développement pour l'ordre. Ce mouvement n'a jamais été bien considérable, si on le compare à la fécondité de quelques autres congrégations. Nous expliquerons dans l'un des chapitres suivants[7] pourquoi

[1] Saint Anthelme de Chignin y fit profession et y exerça l'emploi de coadjuteur avant d'être nommé général de l'ordre et ensuite évêque de Belley. — La chartreuse de Portes vient d'être relevée de ses ruines par le P. D. Bernard.

[2] Le Cartulaire des Escouges *(Escubiæ)* a été publié par M. l'abbé Alvergne, secrétaire de l'évêque de Grenoble.

[3] *Syllabus priorum*, n° 56, note.

[4] Besson, *Mém. eccl.*, p. 104.

[5] *Ibid.*, p. 164.

[6] *Ibid.*, p. 356.

[7] Voy. ci-après le chapitre xvi.

l'institut de saint Bruno n'a jamais compté un grand nombre de monastères. Avant la Révolution, il se composait de dix-sept provinces, dont voici les noms :

I. CHARTREUSE. — II. PROVENCE. — III. AQUITAINE. — IV. CATALOGNE. — V. CASTILLE. — VI. BOURGOGNE. — VII. FRANCE-SUR-SEINE. — VIII. FRANCE-SUR-LOIRE. — IX. PICARDIE. — X. TEUTONIE. — XI. ALLEMAGNE SUPÉRIEURE. — XII. ALLEMAGNE INFÉRIEURE. — XIII. RHIN. — XIV. LOMBARDIE. — XV. TOSCANE. — XVI. SS. ÉTIENNE ET BRUNO. — XVII. LUSITANIE.

La province de Chartreuse comprenait les maisons suivantes :

1. *Grande-Chartreuse.* — 2. *Vallon* (unie à *Ripaille*). — 3. *Aillon.* — 4. *Reposoir.* — 5. *Pomiers.* — 6. *Saint-Hugon.* — 7. *Prémol* (moniales). — 8. *Mélan* (moniales). — 9. *Lyon.* — 10. *Nancy.* — 11. *Val-Sainte*[1].

De ces monastères autrefois si florissants, il ne reste aujourd'hui qu'un bien petit nombre ; mais s'il a perdu ses richesses, l'ordre a du moins conservé la plus essentielle : un attachement inviolable aux principes de son saint fondateur. Là est sa force pour l'avenir.

[1] Les Chartreux donnaient des noms pleins de charme à la plupart de leurs monastères. Voici quelques-uns de ces titres, que nous avons recueillis dans le livre du P. D. Alfaura Valentini :

Cartusiæ : *Aræ Cœli. — Aulæ Dei. — Bellæ Vallis. — Belriguardi. Bonæ Fidei. — Boni Loci. — Boni Passus. — Boni Lapidis. — Gratiæ Dei. — Horti Christi. — Horti Beatæ Mariæ. — Januæ Paradisi. — Lapidis Refugii. — Legis Mariæ. — Lyræ. — Miraflores. — Montis Benedicti. — Montis Dei. — Montis Gaudii. — Montis Hilaris. — Notæ Lucis. — Pacis Dei. — Pacis Mariæ. — Partis Dei. — Portæ Cœli. — Portus Salutis. — Repausatorii. — Scalæ Dei. — Speciosæ Vallis. — Sylvæ Benedictæ. — Throni Sanctissimæ Trinitatis. — Vallis Auxilii. — Vallis Bonæ. — Vallis Christi. — Vallis Claræ. — Vallis Dei. — Vallis Jocosæ. — Vallis Profundæ. — Vallis Sanctæ. — Vallis Spei. — Vallis Virtutis. — Viæ Cœli.*

CHAPITRE II

Fondation de Saint-Hugon ; légendes qui s'y rattachent. — Premiers religieux de Saint-Hugon. — L'ancien monastère. — Limites de la chartreuse ; sommaire-apprise par-devant l'évêque de Grenoble.

Il est, au sud-ouest d'Arvillars, adossée aux Alpes de Maurienne, une gorge profonde qui, dès la plus haute antiquité, portait le nom de Vallée de Beins. Le chevrier connaissait seul ce site sauvage, dont on allait pouvoir dire, comme le poète Santeul chantant le désert de Chartreuse :

> Hactenus nullo violata passu
> Hospites tellus venerata sanctos
> Se premi posthac pedibus beatis
> Læta superbit[1].

Sur ce coin de terre, qui répondait à merveille à l'idéal que s'étaient formé les premiers disciples de saint Bruno, les hêtres et les sapins, respectés par la hache du bûcheron, s'élevaient serrés et vigoureux[2]. Çà et là des éclaircies et des pâturages. Du sommet de quelques rochers nus on dominait le paysage, et cette végétation vierge encore appa-

[1] Ex hymno Santolii ad S. P. Brunonem.

[2] De même que les seigneurs féodaux, et avant eux, les moines, eurent ce goût du pittoresque, de la nature abrupte, sauvage et variée, qui domine tout le moyen-âge... les successeurs des vieux moines, comme ceux des chevaliers, abandonnèrent, dès qu'ils le purent, les forêts et les montagnes pour l'uniformité prosaïque des plaines ou des villes. (MONTALEMBERT, *Les Moines d'Occident*, Introd., p. LXXXIII.)

raissait dans son ensemble sévère. Le Beins, qui roule au fond du vallon ses eaux verdâtres ou blanches d'écume, ne rencontrait nul obstacle sur son passage. L'homme n'avait point encore utilisé ces forces ignorées, et c'est à peine si quelque moulin grossier était établi sur les rives du torrent aux abords d'Arvillars. Les défrichements ne s'étendaient pas très loin du village. On avait borné ces opérations laborieuses aux besoins des habitants très peu nombreux de la contrée. Mais un vent de bénédiction allait souffler sur eux, et voici ce que raconte la légende conservée dans nos documents[1] sur le mouvement qui amena dans ce lieu choisi par la Providence une colonie de Chartreux.

Des paysans, qui habitaient l'entrée de la vallée du Beins, s'étant aventurés jusqu'aux lieux où s'éleva plus tard le couvent, virent, à ce qu'ils assurèrent, un spectacle étrange. Un évêque, revêtu de ses habits pontificaux, s'avançait lentement dans les airs, entouré de douze religieux chartreux aux tuniques éclatantes de blancheur. On pensa que ce prélat n'était autre que saint Hugues, évêque de Grenoble, mort le 1er avril 1132[2]. Le protecteur[3] qui avait conduit saint Bruno et ses compagnons au désert semblait vouloir, quarante ans après sa mort, guider en un lieu non moins solitaire et privilégié une nouvelle colonie cartusienne. Cette vision se renouvela plusieurs fois aux yeux des villageois éblouis. Le bruit s'en répandit bien vite, et quelques pieux gentilshommes de la contrée, ajoutant foi aux paroles enthousiastes des témoins du prodige,

[1] *Pièces diverses*, n° 1.

[2] La fête de saint Hugues a été fixée par l'Église au 1er avril.

[3] *Dux patrum nostrorum*, comme l'appellent les chartes des chapitres généraux.

jugèrent que Dieu voulait qu'un monastère de Chartreux fût bâti aux lieux désignés par saint Hugues lui-même. Le moment paraissait bien choisi, si l'on en croit la narration de D. Le Couteux[1]. Plusieurs nobles Savoisiens et Dauphinois désiraient ardemment renoncer au monde et s'enrôler dans la milice de saint Bruno; mais leur souhait ne pouvait s'accomplir, parce que les monastères de cet ordre étaient en petit nombre, et ne pouvaient, faute d'espace, recevoir de nouveaux postulants. Une retraite telle qu'ils l'avaient rêvée ne tarda pas à s'ouvrir sous les auspices des gentilshommes dont voici les noms :

Hugues d'Arvillars[2], sa femme Audisia et son fils Hugues;

Sofred Ainard, sa femme Vernenchie et son fils Sofred;

Nantelme Ainard et ses fils Ainard, Albert et Pierre;

Béatrix, comtesse de Genevois;

Guy de Châteauneuf;

Œdeline de Bonvillaret et Jordan d'Aiguebelle, son mari;

Villenchie de Morestel et ses fils Aimeric, Humbert, Pierre et Bermond;

Hugues de La Rochette, son fils Willelme et son petit-fils Hugues;

Ysmidon d'Ais, maître du Temple, et les autres frères Templiers.

Nous dirons plus loin ce qu'étaient ces nombreux gentilshommes. Animés d'une pensée commune, la gloire de Dieu et l'expiation de leurs fautes, ils cédèrent à perpétuité aux Chartreux tous leurs droits sur la vallée du Beins, qui

[1] Cette chronique prend l'ordre depuis son origine et en suit les différents monastères, année par année, jusqu'au XIV^e^ siècle. (Mss. de la Grande-Chartreuse et de Grenoble, fol. 253 v°.)

[2] Nous écrivons *Arvillars* et non *Arvillard*, parce que tous les anciens documents consacrent le premier de ces deux systèmes.

prit le nom de *Val Saint-Hugues*[1]. Leur donation est précédée d'un magnifique préambule :

« Avertis miséricordieusement par la grâce de la sainte et indivisible Trinité de songer à notre salut, et considérant l'état de la condition humaine, la fragilité d'une vie passée tout entière dans le péché[2] et son terme inévitable, nous avons jugé bon, du milieu de cette servitude, de nous racheter des mains de la mort par un échange des richesses de ce monde contre les biens célestes, d'un domaine périssable contre un héritage éternel, de peur qu'un double malheur ne nous soit réservé, et que la fin de nos misères terrestres ne soit le prélude des châtiments à venir. En conséquence, nous avons accordé au prieur Nantelme et aux frères qui sont venus avec lui pour servir Dieu, un désert dont ils jouiront à perpétuité. »

(Suit la liste des donateurs et la désignation des limites du nouveau monastère[3].)

Les fondateurs de Saint-Hugon dressèrent-ils un acte authentique de leur libéralité[4] ou firent-ils seulement une

[1] L'usage a adopté le mot *Hugon*, qui n'est que le nom latin francisé. On trouve indifféremment, au moyen-âge, *Hugues*, *Hugon* ou *Hugonet*, employés dans les actes publics.

[2] Cette formule était très usitée dans les donations aux monastères. (Voy. la *Gallia Christiana*, t. II, p. 1094 ; *Cartulaire d'Ainay*, nos 28, 31, 101, etc. ; *Cartulaire de Savigny*, tout entier.)

[3] *Cartulaire*, no 1.

[4] A cette époque reculée, les contrats qu'on passait s'écrivaient sur deux feuilles de parchemin égales, et chaque partie en recevait une. Comme personne ne signait cette expédition, rien n'était plus aisé que de commettre des faux. Pour les prévenir, on imagina de transcrire deux fois les actes sur le même parchemin et en colonnes séparées. L'intervalle entre les deux colonnes était rempli par des lettres de l'alphabet ou des passages de l'Écriture-Sainte en gros caractères. On divisait ensuite le parchemin en deux parties, de façon que les lettres

donation verbale? Nous penchons pour la dernière opinion.

Disons tout d'abord que le préambule que nous venons de citer n'est point original. Il est copié textuellement, jusqu'à ces mots : *En conséquence, nous avons accordé,* d'après une charte de 1084 où est contenue la donation du désert de Chartreuse à saint Bruno[1]. On n'eût pas commis sans doute cet innocent plagiat si les fondateurs eussent fait rédiger immédiatement l'acte authentique de leur libéralité. La charte qui nous occupe décrit dans leurs plus grands détails les limites de la concession. Si cette pièce eût existé dès l'origine, rien n'obligeait les religieux de Saint-Hugon à réclamer de l'évêque de Grenoble, en 1244, une enquête qui fixât définitivement ces limites, que déjà on leur contestait[2]. Craignaient-ils de perdre le document original? Il leur suffisait de le faire *vidimer* ou rendre authentique par un acte solennel qui pouvait en tenir lieu. D'ailleurs, la charte *Gratia sanctæ* contient contre les agresseurs futurs de la chartreuse des menaces dont les seigneurs laïques qui la fondèrent ne se fussent jamais avisés. « Si quelque personne, de haute ou de basse condition, ose s'opposer à notre volonté, qu'elle soit, comme sacrilége, séparée par Dieu tout-puissant de la société des fidèles, frappée d'anathème et livrée au feu éternel qui doit brûler Dathan, Abiron et le traître Judas, à moins qu'elle ne se soumette aux satisfactions convenables. » Des gen-

du milieu étaient coupées par moitié. Chacun des contractants recevait une des fractions. S'il s'élevait quelque difficulté au sujet de ces actes, il était facile, en les rapprochant, de vérifier s'ils étaient les mêmes qu'on avait délivrés primitivement aux intéressés.

[1] *Annal. Cart.*, lib. IV, p. 52. — *Acta Sanctorum*, octob., t. III, p. 625.

[2] *Cartulaire*, n° 155.

tilshommes eussent fait entrevoir qu'on encourrait leur indignation, plutôt que de recourir à des menaces bibliques qui n'arrêtèrent jamais les ennemis de Saint-Hugon, les d'Arvillars moins encore que personne.

De ce qui précède nous croyons pouvoir conclure que la première pièce de notre Cartulaire n'est point contemporaine de la fondation ; que l'on se contenta, dès l'origine, d'une donation verbale[1], approuvée par l'évêque de Grenoble ; enfin que la charte *Gratia sanctæ* fut rédigée à l'aide d'autres actes et insérée en tête du Cartulaire lors de la compilation de ce recueil au commencement du XIV^e^ siècle.

Les plus anciens monuments établissent que les constructions du monastère dédié à saint Hugues ne commencèrent qu'en 1173[2]. Cependant, le catalogue de la Grande-Chartreuse assigne à ce travail l'année 1172. Peut-être ce document, qui du reste est moderne, se rapporte-t-il à la donation qui précéda de plusieurs mois sans doute l'arrivée des religieux et des ouvriers.

La contrée ne fournissait alors qu'un bien petit nombre de bras disponibles et il fallait aller chercher au loin des matériaux propres à bâtir ; aussi la construction du monas-

[1] Au XVIII^e^ siècle, les religieux de Saint-Hugon eux-mêmes étaient de cet avis, car ils écrivaient dans leur mémoire signé Dumont (p. 15), en réponse aux prétentions de la Chapelle du Bard : « Il paraît, par l'acte même de la fondation de la chartreuse, que le décret avait été verbalement donné. »

[2] *Ephem. Cartus.*, t. III, fol. 1298 (Mss. de la Grande-Chartreuse, par D. Léon Levasseur). — Voy. encore : *Omnium domorum ordinis Cartusiensis a S^to^ patriarcha Brunone fundati origines serie chronographica et descriptione topographica*, per P. Alfaura Valentini ; Valentiæ, 1670. A la page 27, l'auteur de ce livre fixe la fondation de Saint-Hugon à l'année 1173. — Le P. Benedetto Tromby, dans son *Histoire des Chartreux*, t. IV, p. 242 du 1^er^ Appendice, donne aussi la même date.

tère dura-t-elle seize ans[1]. L'église achevée, on appela pour la consacrer deux évêques dont notre chronique ne dit pas les noms, et un fait surnaturel aurait signalé la présence de ces prélats. Ils accomplirent avec soin, dit la légende, toutes les cérémonies usitées pour la bénédiction des temples catholiques; puis, au moment où ils s'approchaient du tabernacle, une onction miraculeuse de saint-chrême se répandit sur le maître-autel et rendit inutile leur intervention. Émerveillés, les évêques s'écrièrent que l'homme ne devait point consacrer ce que Dieu avait béni lui-même. En souvenir de ce prodige, on montrait dans l'ancienne église de Saint-Hugon la place où l'huile divine était descendue sur l'autel. Ce fait se passait aux ides de novembre 1189, et l'ordre des Chartreux en conserve le souvenir dans ses annales[2].

Il serait difficile de dire ce que fut, à l'origine, le monastère dont nous écrivons l'histoire. Une tradition veut qu'on l'ait placé près de la ferme qui porte le nom de *Correrie*. Quelques ruines semblent confirmer cette opinion. Cependant rien ne prouve qu'on n'ait pas choisi tout d'abord, comme plus vaste et mieux pourvu d'eaux vives, le plateau où s'élèvent encore aujourd'hui les restes importants de la chartreuse. Nous essayerons de préciser, à l'aide d'un petit nombre d'indications éparses dans le Cartulaire, l'ensemble des premières constructions.

Au centre, l'église, édifice simple et sévère, comme il convient à des religieux dont la vie est si mortifiée. Cette

[1] *Pièces diverses*, n° 1.

[2] La dédicace miraculeuse de l'église de Saint-Hugon est rappelée au 8 novembre dans les *Ephemerides Cartusienses*. On gardait autrefois à Saint-Hugon l'anneau, l'étole, la mitre et le manipule du saint évêque auquel la chartreuse était dédiée.

modeste chapelle se divise en deux parties séparées par une grille : la première, où se trouvent le maître-autel et les reliques [1], est réservée aux religieux de chœur ; la seconde sert aux frères convers et aux gens de la maison. Une tribune qu'on y a ménagée permet aux étrangers d'assister à l'office divin. Le grand cloître, celui qui correspond aux cellules, est attenant à l'église du côté gauche [2], et sur le devant, dans cette direction, sont placés le cellier [3], la cuisine et le réfectoire [4]. Un logement pour les étrangers *(hospitium)* s'élève à droite, *retro ecclesiam*, c'est-à-dire du côté opposé au grand cloître. A gauche, une cour intérieure *(atrium)* [5] donne accès aux lieux réguliers. Cette disposition est conservée, à peu de choses près, dans la chartreuse reconstruite vers 1670 [6].

De la demeure, passons aux premiers habitants.

Le Cartulaire nous indique sommairement les religieux qui transplantèrent la vigne de saint Bruno des montagnes de la Chartreuse dans la vallée de Saint-Hugon (ce sont les expressions de D. Le Couteux en sa chronique). Nantelme, premier prieur, nommé en 1173 [7], est peut-être le même qui, du siége principal de Vallon, fut élevé à la dignité d'évêque de Genève [8]. Bernard, religieux de chœur, sortait du Reposoir ; un gentilhomme savoisien, Villelme

[1] Supra reliquias quæ venerantur in dicta domo in ecclesia superiori. (*Pièces diverses*, n° 12. — *Cartulaire*, n° 65.)

[2] *Cartulaire*, n^os^ 140, 266. — *Inventaire*, n° 3. — *Pièces diverses*, n^os^ 3, 21.

[3] *Ibid.*, n° 143.

[4] *Ibid.*, n° 257.

[5] *Ibid.*, n° 268.

[6] Voy. le chapitre XII.

[7] *Syll. priorum*, n° I.

[8] Besson, *Mém. eccl.*, p. 20.

Blanchi et Rodolphe de *Cambeireu* ou Chambéry, tous deux frères convers, venaient, comme le prieur Nantelme, de la Grande-Chartreuse où ils avaient fait profession. Trois nobles de la contrée s'adjoignirent bientôt à cette petite colonie ; ce furent Pierre Nantelme, qui devint prieur à son tour [1], lorsque, plein d'années et de mérites, le premier chef du Val Saint-Hugon mourut ou *obtint miséricorde* [2]. Villelme Fabri, Hugues, Franco et un grand nombre d'autres se rangèrent sous la bannière des frères convers [3].

Ces religieux, guidés par un homme intelligent et actif, mirent leurs premiers soins à se rendre maîtres et propriétaires incommutables du désert qu'on leur avait accordé. Cette étendue de terrain assez considérable commençait au lieu appelé *Montlovet* et comprenait tout ce qui se trouve enfermé entre le ruisseau de *Beins* au nord-est ; le ruisseau de *Veyton* au sud-ouest ; les *Alpes* au levant ; la fontaine de *Méli*, le champ du *Bard*, *Montollier*, *Château-Gardier*, *Crèvecœur* et le chemin qui tend au pont de *Veyton* à l'occident.

Dans leur donation à la chartreuse, la plupart des fondateurs que nous avons nommés firent intervenir leurs femmes et leur fils [4], suivant un usage reçu au moyen-âge, et pour donner une sanction à leur libéralité. Outre la propriété réelle, les seigneurs cédèrent aussi une certaine dominité sur des biens *hermes* ou vacants [5]. Ce qui le prouve,

[1] *Syll. priorum*, n° II.

[2] *Ibid.*, n° LVIII, note.

[3] « Conversorum labarum amplexi sunt, » dit D. Le Couteux.

[4] *Cartulaire*, n°s 1er et suivants.

[5] On sait que les héritages *hermes* ou *vacants* appartenaient communément au seigneur haut-justicier (Boissieu, *Des Fiefs*, part. II, ch. LXI),

c'est que, dans la vaste enceinte dont nous avons donné les limites, il existait, en 1789, des pâturages et des bois appartenant à divers particuliers et sur lesquels la chartreuse ne percevait ni redevance ni prestation quelconque. Cet état de choses a jeté la plus grande incertitude sur la véritable étendue des biens compris dans la donation, et de là naquit une quantité innombrable de procès dont le Cartulaire peut donner une idée et où les religieux de Saint-Hugon appliquèrent toujours le plus clair de leurs revenus.

Lorsqu'en 1212 ils recoururent à Rome pour faire confirmer la fondation, Innocent III énonça bien dans sa bulle les limites qu'on lui avait assignées, mais il ne visa point le titre et n'en rapporta pas même la date [1].

Les Chartreux ne se bornèrent point à cette précaution. Ils demandèrent à tous les seigneurs qui leur avaient concédé la vallée de Beins de nouveaux actes où la donation primitive fût expliquée d'une manière certaine [2]. Le principal d'entre eux, Hugues d'Arvillars, au moment de partir pour la croisade, se dépouilla de nouveau, en faveur du monastère de Saint-Hugon, « de tout ce qu'il avait droit de posséder dans les limites de la chartreuse [3]. » Mais cette déclaration était bien vague, et de nos jours on stipule avec plus de précision pour éviter des procès sans fin.

La charte *Gratia sanctæ* offre une preuve bien remarquable des difficultés qui existèrent dès le principe. Ainard et Aymeric Villenci, dit ce document, soutenaient que les

quelquefois au seigneur censier, quoiqu'il n'eût point de justice *(Dict. des Fiefs,* n° 281), quelquefois même au bas-justicier *(Cout. d'Anjou*, art. 10).

[1] *Pièces diverses,* n° 3.

[2] *Cartulaire,* n°s 1 à 8. — *Pièces diverses,* n° 12.

[3] Quidquid omnino juris habebamus infra terminos quos posuerunt.

biens donnés à la chartreuse s'étendaient seulement jusqu'au ruisseau de la chapelle du Bard, et non jusqu'à celui de Veyton, comme le prétendaient les religieux. La contestation n'était pas mince, car l'espace en litige est de plus d'une lieue ; mais le prieur Nantelme, un frère qui l'accompagnait, Hugues d'Arvillars et Pierre Gautier, jurèrent que ce terrain était renfermé dans les confins de la fondation, et la difficulté tomba.

Il y a, dans l'histoire, des notions que la plupart des lecteurs ont le tort d'accepter sans contrôle. Pour faire mieux ressortir l'esprit irréligieux de notre temps, on le met souvent en parallèle avec les époques de foi où les moines, respectés par le peuple, richement dotés par la noblesse, suivaient avec tranquillité la voie où Dieu les appelait. Cet âge d'or est une fiction, et la lecture des documents originaux nous prouve que les premiers solitaires de Saint-Hugon ne dormirent pas précisément sur des lits de roses. On leur concède de vastes forêts dont personne n'a songé à exploiter les arbres séculaires. Par leur industrieuse activité, ils vont mettre en valeur ces espaces incultes, utiliser les cours d'eau et apprendre aux habitants de la contrée à fabriquer le fer. A peine la colonie est-elle installée que les contestations commencent au sujet de terrains dont personne ne s'était soucié. C'est alors que le prieur Nantelme et ses intelligents collaborateurs vont rechercher à dix lieues à la ronde tous les habitants, nobles ou roturiers, qui ont un droit quelconque à prétendre au dedans ou au dehors des limites de la chartreuse. Aux uns, ils donnent pour quelques arpents de terre des sommes relativement considérables [1]. D'autres, moins

[1] Voy. notamment le *Cartulaire*, n° 11.

exigeants, reçoivent des présents de valeur inférieure ; d'autres enfin sont associés aux biens spirituels de la maison [1].

Soixante et dix ans s'étaient écoulés depuis la fondation. Après tant de sacrifices et aidés de la prescription, les Chartreux pouvaient penser que ce territoire, arrosé de leurs sueurs et dont chaque parcelle avait été conquise au prix de négociations souvent difficiles, leur appartenait comme à des propriétaires légitimes. Mais l'expérience les avait instruits, et en 1244 ils demandèrent à l'évêque de Grenoble, dans le diocèse duquel se trouvait la chartreuse de Saint-Hugon, de procéder à une enquête sur leurs limites. Cette recherche n'avait été provoquée par aucun différend, du moins la charte n'en fait pas mention [2] ; mais il était alors commun de produire des témoins pour constater, soit les usages qui étaient l'unique règle des juges, soit l'étendue d'une vente ou d'un échange non écrit, soit en général la teneur des contrats verbaux [3]. Le monastère craignait de perdre ses preuves par la suite des temps, et il désirait les assurer à jamais [4].

Pierre de Laigue, évêque de Grenoble, chargea les curés d'Allevard, de Saint-Pierre d'Allevard, d'Arvillars et de la Chapelle, d'avertir leurs paroissiens que le vendredi après l'octave de la Toussaint, c'est-à-dire le 11 novembre 1244, il se transporterait à Goncelin, dans les prés voisins de la Léproserie, et que là il entendrait les témoins des Chartreux

[1] Nous reviendrons sur tous ces détails au chapitre suivant.

[2] *Cartulaire*, n° 155.

[3] *Esprit des Lois*, liv. XXVIII, ch. XLIV.

[4] Ad probandum terminos seu fines dictæ domus et usquequo dicti termini seu fines durabant, timens idem prior ne processu temporis amitteret copiam probationis.

et tout ce qu'on viendrait leur opposer. Au jour indiqué, personne ne comparut, si ce n'est Aymon, prieur de Saint-Hugon [1], qui supplia l'évêque de recevoir les gens qu'il avait amenés. Le prélat renvoya l'affaire au mercredi 14 décembre suivant, et ordonna de nouvelles publications dans les églises susdites, mais il n'y eut pas d'opposant. Pierre de Laigue entendit les témoins du prieur comme il l'avait annoncé : ils étaient au nombre de cinq. Voici la déposition de l'un d'entre eux ; elle fera connaître la forme des enquêtes au moyen-âge :

« Rad. Boisuns, témoin, *interrogé, répond :* « Que les limites du Val de Saint-Hugon s'étendent depuis le ruisseau de Joudron et par Montlovet jusqu'au pont de Veyton et aux Alpes. » — *Interrogé :* « Comment le sait-il ? » — *Répond :* « Il était présent quand les limites ont été placées. » — *Interrogé :* « Qui les a placées ? » — *Répond :* « Guifred de Bellecombe, Guigues de Theys, Villelme de la Rochette, Aymeric, père d'Humbert de Saint-Pierre, Nantelme, prieur de Saint-Pierre d'Allevard, Pierre Aynard, Aynard, frère du prieur, D. Chabert de Morestel et plusieurs autres personnages recommandables dont il a oublié les noms. » — *Interrogé :* « A quelle époque cela s'est-il passé ? » — *Répond :* « Il y a quarante ans [2]. »

L'évêque ne pouvait que donner acte de ces dépositions qui justifiaient les prétentions du monastère. D'ailleurs, ce concert unanime et rare entre les habitants de quatre paroisses intéressées à contredire les témoins du prieur s'ils l'eussent cru nécessaire, prouve qu'on n'avait plus rien de sérieux à objecter aux droits des Chartreux sur la vallée de Saint-Hugon.

[1] D. Aymon, dixième prieur de Saint-Hugon.

[2] Tous ces détails sont contenus dans le n° 155 du *Cartulaire*.

Le spectacle de ces luttes a son côté philosophique. Il est intéressant de suivre cette colonie se retirant loin du monde et le monde la poursuivant de ses chicanes, sérieuses parfois, souvent puériles ; des religieux arrosant de leurs sueurs un territoire inhabité, et quand ce désert a acquis une valeur réelle, d'avides spéculateurs se ruant pour les en chasser. Mais, en dépit de ces agitations, les Chartreux atteignaient leur but : ils vaquaient, à travers la série des siècles, à leurs travaux silencieux, tandis qu'un petit nombre d'entre eux, investis de fonctions extérieures, soutenaient le poids du jour pour leurs frères voués à la solitude.

CHAPITRE III

Bienfaiteurs de Saint-Hugon : Les Souverains Pontifes. — Les Princes de Savoie et les Dauphins. — Les évêques et les religieux. — Familles nobles de Savoie et de Dauphiné. — Particuliers.

La chartreuse naissante de Saint-Hugon eut des ennemis; elle n'évita point en cela le sort réservé à tout ce qui s'élève au-dessus du vulgaire. Quelques voisins envieux essayèrent en vain de troubler son établissement, car le suffrage des papes, des souverains, des principaux personnages de la contrée, vint la soutenir à son début et rendre plus solides les bases qu'on lui avait assignées. Nous allons passer en revue ces bienfaiteurs, dont les noms appartiennent pour la plupart à l'histoire.

Les papes viennent en première ligne : Alexandre III (1159-1181) et Lucius III (1181-1184) avaient pris sous leur protection notre monastère à son berceau; Célestin III, qui monte sur le trône de saint Pierre en 1191, veut renchérir encore sur ses prédécesseurs[1]. Il confirme les limites fixées aux possessions de la chartreuse et lui accorde un certain nombre de priviléges qui peuvent se résumer ainsi :

[1] *Pièces diverses*, n° 2. — *Storia critica-cronologica-diplomatica del patriarca S. Brunone e del suo ordine cartusiano*, del P. Benedetto Tromby, t. IV, p. 242, del 1° Appendice; Napoli, 1775. (Bibl. Maj. Cart.)

Aucun évêque n'a le droit d'appeler en jugement les Chartreux de Saint-Hugon, de les visiter contre leur gré ou d'empêcher l'élection régulière de leur prieur;

Ils sont libres de choisir l'évêque qui leur plaît pour conférer les saints ordres à leurs religieux, pourvu qu'il soit dans la communion du Saint-Siége [1];

Ils sont exempts de dîmes sur tous leurs revenus et le produit de leurs travaux;

Ils peuvent recevoir librement tout individu qui, fuyant le monde, se réfugie dans leur solitude pour y servir Dieu [2]; mais, en même temps, aucun religieux profès ne quittera son monastère sans une permission formelle;

Défense est faite de saisir quelqu'un dans les possessions de la chartreuse, de retenir, frapper ou tuer un de ses domestiques ou familiers.

Au XII[e] siècle, à cette époque de transition où il n'y avait pas de sécurité publique, au milieu de cette confusion des pouvoirs, qui entraînait des violences inévitables, les hommes voués par état à la contemplation paisible des choses éternelles se plaçaient naturellement sous la plus puissante sauvegarde qui fût alors, et l'excommunication majeure, peine alors très redoutée, venait sanctionner les priviléges dont ils étaient l'objet.

Innocent III (1198-1216) confirme la donation par une bulle du 3 des nones de décembre 1212 [3]. Mais cette

[1] Les chapitres généraux réglèrent les rapports des différentes chartreuses avec Rome. Aucune d'elles ne pouvait écrire, même au Pape, sans la permission du chapitre de l'ordre.

[2] Les *Statuta Guigonis* apportèrent une dérogation à ce principe. Il y est dit, art. 13, que l'ordre des Chartreux ne recevra plus aucun religieux de Cîteaux ni de Prémontré, et renverra ceux qu'il aurait déjà admis.

[3] *Pièces diverses*, n° 3. — Arch. de la famille d'Arvillars.

bulle, comparée avec la charte *Gratia sanctæ*, offre des différences notables sur les noms des fondateurs : Guigue de Bellecombe figure dans le document pontifical, quoique la charte n'en parle pas[1] ; le grand-maître et les religieux du Temple sont intervenus à la donation, et on ne les rappelle point dans la bulle; on y nomme *Agnès* la dame d'Arvillars, qui s'appelle *Audisia* dans la charte. Toutes ces dissemblances prouvent bien que la libéralité primitive n'avait point été consignée par écrit et qu'elle fut purement verbale.

Jean XXII, pape d'Avignon, doit aussi être rangé au nombre des bienfaiteurs de Saint-Hugon[2]. Il s'élève avec force contre toute personne qui usurperait ses biens ou maltraiterait ses habitants. On verra que ces menaces n'arrêtèrent pas plus au moyen-âge la populace d'Arvillars ameutée qu'elle ne servit de frein en 1790 aux démagogues de la Chapelle du Bard.

Si la chartreuse savoisienne éprouva des vicissitudes, ce ne fut pas faute d'obtenir de hauts et puissants patronages. De toutes les maisons souveraines, aucune ne montra plus de dévouement à l'ordre de saint Bruno que la race qui a régné huit siècles sur nos contrées. Le Reposoir, Mélan, Pomiers, Arvières, Aillon et Ripaille ont attesté la magnificence de ces princes dont Charles-Albert était le digne continuateur en comblant de bienfaits la chartreuse de Collegno[3]. Aussi D. Bruno d'Affringues,

[1] *Cartulaire*, n° 1.

[2] *Pièces diverses*, n° 33.

[3] La chartreuse de N.-D. de l'Annonciation, située au village de Collegno, à une lieue de Turin, avait été fondée en 1644 par Christine de France, fille d'Henri IV. Cette magnifique maison est convertie, depuis quelques années, en un hôpital de fous. Que Dieu préserve notre pays d'un semblable progrès, qui remplit de joie les utilitaires.

quarante-deuxième général des Chartreux, ami de saint François de Sales et du président Favre, écrivait-il en 1627 à Charles-Emmanuel Ier, duc de Savoie : « Je puis dire avec vérité qu'il n'y a prince en toute la chrétienté qui ait fondé tant de monastères en notre ordre que votre Sérénissime Maison. Et encore ces jours passés il en a reçu les effets par la libérale concession qu'il a plu faire à Votre Altesse de la maison de Ripaille, pour en bâtir une chartreuse, etc.[1] » Le savant général disait la vérité, et Saint-Hugon ressentit, à toutes les époques, les effets de cette munificence royale. Thomas Ier, comte de Maurienne, lui donna d'abord la moitié d'un muid de bon vin à prendre annuellement au clos de la Bottière[2]. Il faisait à la chartreuse de fréquentes visites; la dernière de toutes fut marquée par la permission que le prince accorda aux religieux de mener paître leurs bestiaux en tous les temps sur les terres communes du mandement de la Rochette[3]. Amédée IV, son fils, confirma de grand cœur cette concession[4], et plus tard, en 1252, il légua mille sous viennois par testament à la même chartreuse[5]. Philippe Ier accorda une sauvegarde à toutes les maisons de l'ordre situées dans ses États (1280)[6]. Le grand Amédée V, neveu et successeur de Philippe, prit aussi

[1] *Pièces diverses*, n° 57, § 2. Lettres de D. Bruno d'Affringues, t. II. fol. 384. (Mss. de la bibl. de Grenoble.)

[2] *Cartulaire*, n° 255.

[3] *Ibid.*, n° 143.

[4] *Ibid.*, n° 144.

[5] *Pièces diverses*, n° 13. Guichenon, *Hist. généal.*, Preuves, p. 69.

[6] *Inventaire général des titres*, Mss. de la Grande-Chartreuse. La plupart des pièces indiquées dans ce recueil ont été perdues et ne figurent pas dans le superbe Cartulaire inédit de la maison.

tous les Chartreux de Savoie sous sa protection spéciale[1] : « Car, dit-il dans ses lettres du mois d'octobre 1285, si notre devoir est de défendre tout le monde, nous devons surtout couvrir de notre protection ceux qui pratiquent avec ferveur les œuvres de charité, et qui, méprisant les vanités terrestres, se montrent attachés sans réserve au service de Dieu. » Édouard, son fils, confirma ces priviléges le 8 mars 1324[2].

Voilà ce que nos anciens princes firent dès le début pour la chartreuse de Saint-Hugon et pour l'ordre entier; la suite de cette histoire dévoilera les nouvelles séries de leurs bienfaits.

Les dauphins de Viennois, animés des mêmes sentiments, rivalisaient de libéralités pieuses avec leurs voisins de Savoie, en attendant que la politique les rendît ennemis pendant des siècles. En 1219, le dauphin comte d'Albon et de Vienne, imitant la générosité de ses ancêtres envers la maison de Saint-Hugon, confirmait le don qu'ils lui avaient fait d'une grange aux prés de Goncelin, de pâturages et de montagnes au mandement de Bellecombe (vallée du Graisivaudan) et de plusieurs autres possessions[3]. Guigues fixait le lieu de sa sépulture à Prémol, une chartreuse de moniales qui fera l'objet d'un chapitre spécial de ce livre[4], et léguait trente livres à celle de Saint-Hugon par son testament du 5 des calendes de juillet 1267[5]. Humbert II, dernier dauphin de Viennois, résumait par un acte solennel du 10 février 1338, donné

[1] *Pièces diverses*, n° 26. Arch. de la famille d'Arvillars.
[2] *Mémoires de la Soc. sav. d'hist. et d'arch.*, t. IV, p. 191.
[3] *Cartulaire*, n° 254.
[4] Voy. chap. XIV.
[5] *Pièces diverses*, n° 18. — VALBONNAIS, *Hist. du Dauphiné*, II, 4.

dans sa charmante résidence de Beauvoir, toutes les concessions, les priviléges et les franchises accordés à Saint-Hugon par ses prédécesseurs. Il reconnaissait les limites du monastère, le prenait sous sa protection, et ordonnait à ses officiers du Graisivaudan, à son châtelain d'Allevard et à celui d'Avallon, de veiller à ce que personne ne vînt inquiéter les habitants de la chartreuse ou violer ses propriétés [1].

Il est temps d'arriver aux personnages qui concoururent à peupler la solitude de la vallée du Beins en dédiant un temple à saint Hugues et en le confiant aux fils de saint Bruno.

La famille d'Arvillars est placée en tête. Disons quelques mots de cette maison depuis longtemps éteinte, qui comptait parmi les plus anciennes de la Savoie, et qui a donné ses armoiries à la chartreuse de Saint-Hugon [2]. Elle portait *d'or à l'aigle d'azur couronné, becqué et membré de gueules.*

Trois maisons successives ont porté le nom et le titre d'Arvillars :

1° L'ancienne famille (1122-1341);

2° Savoie-Arvillars (1341-1628);

3° Milliet-Arvillars, qui existe encore.

[1] *Pièces diverses*, n° 37.

[2] *Brevis indiculus domorum ordinis descriptus juxta ordinem provinciarum.* (Mss. de la Grande-Chartreuse.)

Les chartreuses de Vallon, Reposoir et Pomiers portaient d'*or aux trois pals de gueules*, qui est de Faucigny;

Celles d'Aillon et d'Arvières, d'*or à l'aigle essorant de sable*, qui est de Savoie ancien;

Celle de Mélan, mi parti à dextre d'*or au dauphin d'azur aux nageoires de gueules*, à senestre de Savoie ancien;

Celle de Prémol, à dextre d'*or au dauphin d'azur aux nageoires de gueules*, à senestre d'*argent au chef de gueules.*

Le plus ancien titre qui nous soit resté sur la première maison est une charte du prieuré de Domène : cette pièce paraît dater de 1122[1]. Saint-Hugon éprouva tour à tour les bienfaits et les violences de cette famille, qui dota richement le monastère et y choisit sa sépulture[2]. Le 28 juin 1341, la branche aînée s'éteignit en la personne d'Audise, qui avait épousé Humbert de Savoie, bâtard du comte Aymon. Par cette alliance et en vertu d'un accord passé le 7 mai 1364 avec son beau-frère Anthelme de Miolans[3], Humbert était devenu seigneur d'Arvillars. La branche cadette a subsisté longtemps après en Dauphiné.

Le droit de se faire enterrer à Saint-Hugon n'était, à l'origine, pour les seigneurs d'Arvillars, qu'une simple tolérance. La patente par laquelle D. Guillaume Reynaud, vingt-quatrième général des Chartreux, associe Humbert II

[1] On y lit : « Ego Humbertus miles et uxor mea Vierna donamus omnipotenti Domino et sanctis Dei Apostolis Petro et Paulo et ad locum Cluniaci ubi domnus abbas Hugo præesse videtur mansum unum integrum in Alavardo et in villa quæ nominatur Altivilar, etc. Signum Umberti militis et uxoris circa quod scribi jusserunt. Sig. filiorum illorum Humberti et Nantelmi. » Or, d'après la *Gallia Christiana*, Hugues II fut abbé de Cluny en 1122 et mourut la même année. (Arch. de la famille d'Arvillars. — *Armorial et Nobiliaire de Savoie*, par M. de Foras, p. 73.)

[2] *Pièces diverses*, n° 7. Le testament de Catherine des Clefs, veuve d'Humbert II de Savoie, seigneur d'Arvillars, porte qu'elle sera enterrée en la chapelle que les prédécesseurs de son mari ont fondée en l'église des Chartreux de Saint-Hugon. Nous avons retrouvé cette chapelle au milieu des ruines, à gauche, près du chœur ; on y découvre, en remuant des pierres, une certaine quantité d'ossements. Ces débris, qu'on avait voulu mettre éternellement sous la protection des religieux, roulent maintenant sous le pied du voyageur, tandis que rien n'a troublé la paix de la poussière humaine qui s'amoncelle depuis des siècles dans l'humble cimetière d'Arvillars.

[3] Guichenon, *Hist. généal.*, III, 271.

de Savoie à toutes les prières et aux mérites de l'ordre, l'autorise pour lui et les siens à choisir sa sépulture dans ladite église et même à y faire transporter les corps de ses parents décédés[1]. Il ne paraît pas qu'on ait usé de cette permission depuis le XVII^e siècle, car les Milliet avaient leur tombeau à Sainte-Marie Égyptienne (Chambéry). Toutefois on conserva la chapelle lors de la restauration de la chartreuse, et les anciens ossements y furent transportés.

La maison du bâtard Humbert de Savoie s'éteignit en la personne de Guy Balthasar de La Palud Guifrey de Monteynard, baron d'Arvillars, seigneur de Marcieu et des Molettes, etc. Il laissa une fille unique, Viergine de La Palud, qui accepta sa succession sous bénéfice d'inventaire. Elle épousa noble Ennemond Aimé de Saint-Julien. La baronnie d'Arvillars fut mise aux enchères publiques pour le prix de 9,000 écus d'or, à 3 fr. pièce, et adjugée au notaire Ducrest, qui fit élection de command en faveur d'Hector Milliet, baron de Challes, premier président du Sénat de Savoie. Le 19 mars 1628, Viergine et son mari confirmèrent cet acte[2].

Les Aynard occupent le second rang parmi les fondateurs de la maison du Val Saint-Hugon[3]. C'était une ancienne et noble famille du Graisivaudan, dont Guy Allard composa la généalogie depuis Rodolphe, qui vivait en 960.

[1] *Pièces diverses*, n° 39.

[2] Les descendants d'Hector Milliet vivent encore aujourd'hui et portent le titre de marquis d'Arvillars, mais le château appartient à M. Escard, colonel en retraite.

[3] Les plus anciens titres relatifs aux Aynard sont contenus dans le *Cartulare monasterii beatorum Petri et Pauli de Domina*, grand in-8° de XLIX-473 pages, publié à Lyon, chez Perrin, en 1859, par le marquis de Montaynard. Il est question de la chartreuse de Saint-Hugon dans cet ouvrage, aux pages XXXVIII. 374, 375 et 376.

Nantelme Ier, fils d'Aynard III, dit le *Jeune*, négligea les Bénédictins de Domène, auprès desquels s'élevait leur maison héréditaire, pour diriger tous ses bienfaits vers les Chartreux de Saint-Hugon. Ses trois fils, Ainard, Albert et Pierre, et plusieurs de ses parents prirent part à ses libéralités. Cette famille existe encore en Dauphiné, et il est étonnant que l'auteur du *Catalogus Majoris Cartusiæ* ait pu la confondre avec celle des Isnardi, qui habite, depuis de longs siècles, la ville d'Asti en Piémont.

Béatrix, comtesse de Genève, a sa place marquée au livre d'or de la chartreuse. C'était la femme du comte Guillaume Ier, qui augmenta les fondations de Pomiers et de Talloires. Nous ne savons que peu de choses sur la famille de Châteauneuf, qui vient après. Leur fief appartenait originairement aux rois de Bourgogne, et Rodolphe le *Fainéant* en fit présent, vers l'année 1013, à sa femme la reine Ermengarde [1]. Là s'établirent des seigneurs particuliers, on ne sait pas précisément à quelle époque, mais certainement avant la fin du XIIe siècle, puisque vers 1173 Guy de Châteauneuf était déjà puissant et pouvait concourir à la fondation de Saint-Hugon. Le fief de cette famille passa aux vicomtes de La Chambre [2]. Jordan d'Aiguebelle est un peu mieux connu que le précédent, mais on n'a que des notions assez incomplètes sur sa maison [3]. Peut-être était-il un des chevaliers du Temple qui, le 4 des calendes de mai 1199, firent un accord avec les religieux de

[1] Léon Ménabréa, *Des Origines féodales dans les Alpes occidentales*, p. 395.

[2] Sommaire général des fiefs, *Prov. de Savoie*, art. *Châteauneuf*.

[3] *Armorial et Nobiliaire de Savoie*, p. 6, art. *Aiguebelle*.

Lémenc[1]. M. de Foras conjecture que les Aiguebelle sont, comme les Aigueblanche, du même sang que les Montmayeur. Les seigneurs de la Rochette, qui figurent aussi à la fondation de Saint-Hugon, ne tardèrent pas à perdre leur domaine patrimonial en faveur de la Maison de Savoie, mais ils restèrent longtemps au nombre des grands feudataires du pays, et plusieurs chartes du XIIIe siècle nous les montrent à la suite des comtes Thomas et Amédée IV[2].

A ces familles il faut joindre celle de Morestel en Graisivaudan, qui s'éteignit à Voiron et n'existait plus au XIVe siècle[3]. Nous clorons ainsi la liste des seigneurs Savoisiens et Dauphinois que la maison de Saint-Hugon reconnaissait pour ses fondateurs.

Quoique ce monastère fût exempt de la juridiction des ordinaires, les évêques lui témoignèrent toujours beaucoup de dévouement, à l'exception toutefois du cardinal Le Camus, que ses opinions jansénistes éloignèrent un moment des Chartreux[4]. Tantôt ce sont des prélats qui engagent des princes et de riches particuliers à enrichir Saint-Hugon, servent de témoins à leurs engagements[5], lui font eux-mêmes des libéralités[6] ou lui servent d'arbitres pour terminer des procès difficiles[7]. Quelquefois de simples prêtres apportent leur offrande à la chartreuse, pour être admis à partager les bénéfices spirituels dont

[1] Besson, *Mém. ecclés.*, p. 374.

[2] *Documenti, sigilli e monete*, p. 187. — Guichenon, *Preuves*, p. 69, 70 et 90.

[3] Guy Allard, *Hist. du Dauphiné*, II, 198.

[4] Voy. chap. XIII.

[5] *Cartulaire*, nos 17, 18, 255.

[6] *Ibid.*, no 141.

[7] *Ibid.*, nos 155, 269. — *Inventaire*, no 59.

elle n'est pas prodigue[1]. Les religieux, à leur tour, viennent augmenter le nombre des donateurs. C'est Villelme, abbé de Cluny, qui, pour récompenser l'affection du supérieur de Saint-Hugon envers les Bénédictins, lui cède[2] tous les droits de dîmes que le prieuré d'Allevard possédait dans les limites de la nouvelle chartreuse[3]. Ce sont les Templiers, qui figurent dans la fondation et abandonnent certaines propriétés aux Chartreux, en échange de leurs prières[4]. On verra plus loin que la maison de Saint-Hugon sut reconnaître ce bienfait, quand le vent de la persécution souffla sur l'ordre du Temple et en dispersa quelques débris dans nos montagnes[5].

Après les fondateurs, la plupart des familles nobles du pays tiennent à honneur d'accroître les possessions de la chartreuse. Les Arvillars sont les premiers par le nombre et l'importance de leurs dons. Puis viennent, pour la Savoie, les seigneurs d'Urtières, de La Rochette, d'Entremont, du Beton, de Miolans, de Lescheraine; pour le Dauphiné, ceux de Domène, de Saint-Pierre, de Barral, d'Avalon, du Trueil, de Morestel, de Bain, de Chamosset, du Châtelard, de Bellecombe, de Theys, de La Tour et de Beaumont. Les uns donnent gratuitement; d'autres obtiennent en retour une somme d'argent, quelquefois une tunique. La plupart se contentent de prières. Le plus remarquable d'entre eux est Villelme d'Allevard, qui, après avoir offert à la chartreuse ses biens et sa personne, fait

[1] *Cartulaire*, nos 72, 185. — *Inventaire*, no 55.

[2] *Ibid.*, nos 9 et 10.

[3] Dans l'ordre de Cluny, tous les biens appartenaient à la maison-mère, qui en disposait suivant sa volonté.

[4] *Cartulaire*, no 218.

[5] Voy. chap. VI.

profession à Saint-Hugon vers 1236, y réalise pendant trente années l'idéal d'un parfait religieux et meurt en 1270, après avoir accepté malgré lui les fonctions de procureur [1].

A la suite des seigneurs, se range, d'après les documents que nous reproduisons, la foule innombrable des plébéiens. La chartreuse recherche minutieusement tous les habitants de la contrée qui peuvent avoir un droit quelconque dans ses limites. Pour être maîtresse absolue de son territoire, aux uns elle donne de l'argent (et les sommes qu'elle a dû dépenser pour ce chef s'élèveraient aujourd'hui à bien près de 100,000 fr.); aux autres elle fait présent de fromages, de chaussures, de quelques émines de fèves. Les accords qu'elle obtient se signent au milieu d'un pré, vers un four banal, dans toutes les parties du couvent. Au point de vue de l'histoire intime du Dauphiné et de la Savoie, le cartulaire et l'inventaire de 1425, d'où nous extrayons ces données, abondent en détails curieux et qui méritent d'être conservés. C'est là qu'on retrouve les mœurs du peuple au moyen-âge, mœurs qu'on ne connaît point encore parfaitement. Voilà l'utilité des documents originaux, dont la publication jette le plus grand jour sur notre passé, et qui constituent les bases de l'histoire. L'ère des compilateurs paraît terminée, et un siége fait sans ces bases essentielles sera toujours un siége à recommencer.

[1] Chronique de D. Le Couteux. — Voy. aussi le n° 49 du *Cartulaire*, où l'on voit Villelme Gimberge donner tout ce qu'il possède au monastère de Saint-Hugon et s'y faire religieux.

CHAPITRE IV

Personnel de Saint-Hugon à différentes époques. — Richesses de la maison : par quels moyens elles s'accrurent successivement. — Protestation des religieux du monastère contre leur prieur. — Appréciation de D. Le Masson sur les propriétés de l'ordre. — Revenus de Saint-Hugon à la Révolution française.

D. Le Couteux, en sa chronique, et le Cartulaire de Saint-Hugon, nous apprennent que cette chartreuse n'eut, pendant plus de quatre siècles, que sept ou huit religieux de chœur et un très petit nombre de frères donnés [1]. Ce fait s'explique par les difficultés qui entourèrent le nouvel établissement et par les procès sans nombre qu'il eut à soutenir. Puis, il y avait, à cet égard, des principes généralement admis dans l'ordre. Quoiqu'on n'eût rien fixé relativement au personnel de chaque maison, les statuts avaient décidé que les monastères devaient, dans la réception des religieux, se régler strictement sur ce que leur permettaient leurs revenus, « de crainte, ajoutaient-ils, que, succombant sous le poids de dépenses énormes, nous soyons forcés de demander l'aumône, ce qui nous répugne absolument [2]. » Guigues fixa le maximum du personnel

[1] A sua fundatione per quatuor secula non potuerat hæc domus ultra septem aut octo monachos cum paucissimis laicis suis alere facultatibus. *(Chron.* de D. Le Couteux.)

[2] Nulla domus plures recipiat monachos, conversos et alias personas, quam facultates illius possint cum aliis oneribus tolerare, ne ad majores, quam domus nostræ patiuntur, expensas coacti, quærere, quod horremus, incipiamus. *(Statuta Guigonis*, cap. LXXIX.)

pour les maisons de l'ordre à quatorze religieux de chœur et seize convers ; il fallait au moins ce chiffre pour célébrer convenablement l'office divin le jour et la nuit. Du temps de D. Innocent Le Masson (XVII^e siècle), peu de chartreuses le dépassaient. Le chef-lieu de l'ordre était censé pouvoir contenir quarante-cinq religieux prêtres, y compris la Correrie et Chalais. Les chartreuses de Paris, d'Avignon, de Pavie et de Naples en comptaient chacune quarante. Le plus grand nombre n'en avait que huit ou neuf, mais il leur était recommandé de faire leurs efforts pour arriver au chiffre de treize [1].

Entrons dans quelques détails qui feront connaître ce que fut Saint-Hugon sous le rapport matériel à différentes époques.

Sous le prieur D. Jean Joannod (1456-1464), la chartreuse compte six moines, quatre frères donnés et douze domestiques [2]. Quelques années après, elle n'a plus que cinq moines, un convers et un donné [3]. On y trouve sept moines et quatre donnés sous D. Pierre de Boulo (1474) [4].

Pendant le seizième siècle, ce nombre reste stationnaire, il tend même à décroître. Il se relève après la reconstruction de la chartreuse, et lors de la visite pastorale de 1686, nous trouvons à Saint-Hugon douze religieux de chœur et

[1] Il ne faut pas oublier que le mobilier d'une chartreuse est assez considérable. Chaque religieux doit avoir, en particulier, un certain nombre d'objets qui, ailleurs, servent à toute la communauté.

[2] *Syll. priorum*, n° LXXIV. Vers ce temps-là, la chartreuse possède six mulets et un cheval pour le prieur, trois paires de bœufs et environ soixante vaches, soixante quintaux de froment qui valent 100 fl., du charbon pour 140 fl. Elle a 30 fl. en caisse.

[3] *Ibid.*, n° 77.

[4] *Ibid.*, n° 79.

trois officiers, en tout quinze [1]. En 1790, dans son adresse à l'Assemblée nationale de France, la communauté déclare qu'elle se compose de vingt religieux, de six frères et qu'elle a de nombreux domestiques [2]. Son personnel s'était considérablement accru, quoique le nombre des cellules disponibles à Saint-Hugon fût assez restreint, mais cette année-là toutes les chartreuses situées hors de France devaient se trouver nécessairement encombrées, à cause de la suppression des ordres religieux, prononcée par l'Assemblée nationale.

Nous avons parlé plus haut des richesses du monastère. Elles avaient pour origine la bienfaisance ; mais l'industrie des religieux, leur stricte économie, leur pauvreté personnelle, les avaient considérablement accrues. Ils possédaient des domaines trop étendus pour suffire seuls à leur culture ; ils s'associèrent une foule de malheureux qui trouvèrent auprès d'eux une existence moins pénible et plus assurée. Aux uns, ils confièrent des défrichements et les payèrent avec générosité [3] ; d'autres, en qualité de charbonniers, de taillandiers, de manœuvres, gagnèrent leur pain de chaque jour sous des maîtres pleins de mansuétude, en ces temps où la condition du serf était si misérable. La plupart des chartreuses devinrent ainsi de petits centres de population industrielle ou agricole, et les paroisses qui environnent Saint-Hugon se sont longtemps ressenties de son bienfaisant voisinage.

Entièrement détachés des biens de ce monde, les Chartreux défendaient avec énergie les droits de leur monastère,

[1] Archives de l'évêché de Grenoble.
[2] *Pièces diverses*, n° 78. — Arch. de la préf. de l'Isère.
[3] *Cartulaire*, n°s 34, 211.

et nous allons citer un fait qui prouve que l'obéissance n'était pas pour eux une adhésion passive à tous les actes, même injustes, de leurs supérieurs. Il s'agit ici d'une question de propriété, et cette courte anecdote se rattache directement à notre sujet.

Au mois d'octobre 1310, D. Jean de Meilliis, prieur de Saint-Hugon, s'abouche avec Artaud de Beaumont dans une grange que le monastère possède à Goncelin. Le seigneur confirme toutes les donations que son père et son oncle ont faites au couvent, et en revanche le prieur reconnaît que toutes les montagnes et les pâturages compris dans ces libéralités relèvent, comme fief, du seigneur Artaud. Maître Combront, notaire impérial à Goncelin, enregistre toutes choses. A peine les religieux de Saint-Hugon ont-ils connaissance de ce fait, qu'ils se réunissent en chapitre pour délibérer sur une détermination prise sans leur consentement, et qui leur paraît porter atteinte aux droits de la chartreuse. Voici leurs noms, qui méritent d'être conservés :

D. Pierre de Theys, vicaire ; D. Raymond ; D. Jacques de Betonnet ; D. Jean de Goncelin ; D. Guigues ; D. Jean d'Arvillars ; D. Jacques d'Avallon ; D. Jean de Chapareillan, sacristain ; D. Jean des Plantées ; D. Jean de la Croix ; D. Ysmidon. — Ils déclarent, en présence de maître Guillaume, notaire du roi de France et du comte de Savoie, que les montagnes et les pâturages donnés au monastère par les seigneurs de Beaumont ont toujours été exempts de toute mouvance féodale; qu'en les y soumettant, le prieur a perdu le droit d'administrer les biens de la chartreuse, et que le seigneur de Beaumont encourrait l'excommunication s'il osait jamais se prévaloir de cette reconnaissance. Ils supplient le général de l'ordre d'annuler la

décision de leur chef, de le dépouiller de son titre de prieur et de lui imposer une peine exemplaire [1].

Cette conduite indépendante et digne d'éloges reçut sans doute à la Grande-Chartreuse le bon accueil qu'elle méritait, car D. Pierre Brec succéda immédiatement au prieur coupable, qui peut-être avait agi par ignorance et pour reconnaître, par une concession qu'il croyait peu importante, les largesses des seigneurs de Beaumont.

Grâce à cette vigilance de tous les membres de la communauté, leurs richesses augmentaient, mais ils n'en profitaient point pour eux-mêmes. Nous raconterons plus loin leur vie austère et mortifiée. Dans leur église, tout respirait la pauvreté évangélique. Ils n'admettaient l'or et l'argent que pour les vases sacrés, rejetaient les tapis et se servaient de chasubles de laine [2]. Au milieu du XVIII[e] siècle, la sacristie de Saint-Hugon possédait, au dire de Besson, des ornements riches et de bon goût [3]. C'étaient des dons de bienfaiteurs pieux qui avaient voulu perpétuer leur souvenir par des libéralités peu en harmonie avec l'esprit de l'ordre, mais qu'il était partout obligé de subir.

On parlait, du temps de D. Le Masson, des grandes richesses des Chartreux. Mais ce général affirme que, sur douze maisons, dix ne touchaient les deux bouts qu'en vivant avec beaucoup de parcimonie et de sobriété. Il cite, dans ses *Annales*, le monastère de Pavie construit par le duc de Milan Jean Galeazzo, malgré les réclamations des Chartreux contre les trésors artistiques qu'il y avait entas-

[1] *Pièces diverses*, n° 32.
[2] *Annales Ord. Cartus.*, I, 166.
[3] *Mém. ecclés.*, p. 323.

sés. Le duc répondait qu'il bâtissait pour lui et non pour eux [1].

Au siècle de Guigues, les Chartreux tiraient leurs principaux revenus de l'agriculture et de l'élève des troupeaux. D'après une décision du chapitre général, aucune maison ne pouvait avoir plus de vingt mercenaires, de douze cents brebis et chèvres, de douze chiens, de trente-deux bœufs, de vingt veaux et de six mulets. Vers la fin de son existence, la chartreuse de Saint-Hugon dut dépasser tous ces chiffres, à cause de l'immense étendue de ses pâturages. Sa position pécuniaire était alors assez florissante. Le mémoire adressé par elle à l'Assemblée nationale porte ses revenus, déduction faite des charges, à 15,534 livres [2]. Il restait cette somme, toutes dettes payées. Mais il ne faut pas oublier que les deux tiers des biens du monastère étaient situés en Dauphiné. Or, il résulte des archives de la péréquation générale du duché de Savoie que les religieux de Saint-Hugon percevaient, en Savoie seulement et sur les biens d'ancien patrimoine, la somme de 12,133 livres 8 sous. Sur la paroisse d'Arvillars, ils possédaient, suivant le calcul fait d'après le cadastre et la mesure de Savoie, plus de 5,198 journaux. L'enclos du couvent, c'est-à-dire les bâtiments, les cellules et les jardins, couvraient une superficie de 3 journaux 721 toises 29 pieds [3]. Cet espace fut peut-être le seul que l'on ne contesta jamais à la chartreuse.

Nous n'avons pas les éléments nécessaires pour évaluer la totalité de ses domaines, mais voici un calcul qui pourra en donner une idée. Une partie des biens provenant de

[1] *Annales*, I, 314.

[2] *Pièces diverses*, nº 38.

[3] Carte dressée par le géomètre Dominique Scherra en 1728. — Archives de la préf. de la Savoie.

Saint-Hugon furent vendus à Chambéry, aux enchères publiques, en l'an III et en l'an IV de la République. On obtint les résultats suivants :

Immeubles situés sur Arbin.....	16,000	livres
— sur Arvillars.....	77,128	»
— sur la Chapelle-Blanche.	209,525	»
— sur Détrier.....	123,660	»
— sur Montmélian	33,690	»
— sur Puisgros	16,000	»
— sur la Rochette.....	34,755	»
Total.....	510,758	liv. [1]

Dans ces diverses ventes n'étaient compris ni le couvent ni les grandes forêts qui en dépendaient. Il faut, en outre, se rappeler que presque partout on adjugea les biens nationaux pour la moitié de leur valeur. On peut donc logiquement conclure que les Chartreux de Saint-Hugon possédaient en Savoie plus d'un million en immeubles, qui auraient doublé de prix à notre époque. En tenant compte de leurs immenses propriétés dauphinoises, le lecteur peut juger de ce que représentait l'ensemble.

[1] Arch. de la préf. de la Savoie.

CHAPITRE V

Premiers procès de la chartreuse. — Difficultés avec les seigneurs et les hommes d'Arvillars ; violences exercées contre les Chartreux. — Droits féodaux de la chartreuse ; pouvoir de rendre la justice. — Histoire d'un sanglier.— Arrêt du Sénat de Savoie, qui fixe les droits de la chartreuse en matière judiciaire. — Transaction de 1673.

Nous l'avons déjà dit : à peine née, la chartreuse de Saint-Hugon dut se préparer au combat, et la lutte ne cessa pour elle qu'au moment où ses habitants prirent la route de l'exil. La charte *Gratia sanctæ*, qui figure en tête du Cartulaire, mentionne les premières difficultés soulevées par Ainard et Aimeric Villenci au sujet des limites de la fondation. Tantôt ce sont des fils ou des neveux qui, moins favorables au monastère que leurs devanciers, ne veulent point admettre des libéralités qui les gênent [1], tantôt des communautés entières viennent réclamer la possession de certains bois, des droits d'usage ou de pâturage. La plupart de ces contestations se terminent à l'amiable [2] et les adversaires de la chartreuse, renonçant à toutes leurs prétentions, lui abandonnent ce qu'ils avaient revendiqué et prennent rang parmi ses bienfaiteurs. Dans d'autres circonstances, on a recours à la décision épiscopale. Ainsi,

[1] C'était pour prévenir de semblables difficultés que certains donateurs faisaient intervenir aux actes leurs femmes et leurs enfants.

[2] *Cartulaire*, nos 37, 53, 98, 99.

en 1245, le 5 des nones de mai, l'évêque de Grenoble rend une sentence sur des forêts que les communistes de la Chapelle et de Mongaren contestaient au monastère [1]. Mais à toutes les juridictions les Chartreux préféraient la voie gracieuse, c'est-à-dire l'arbitrage : ils ne réglaient pas autrement les difficultés survenues entre leurs maisons. D. Jancerand, prieur de Saint-Hugon, est envoyé en 1247 avec le prieur de Pomiers pour fixer les limites d'Aillon [2]. La charte du chapitre général l'appelle *Vir celebris in ordine*. Cent ans après, D. Jean Grinel, qui occupe le siége principal de Saint-Hugon, apaise un différend qui existait entre la Grande-Chartreuse et celle de Chalais [3]. Mais cet usage ne s'étend pas aux personnes étrangères à l'ordre, car l'article 20 de la charte du chapitre général statue que les religieux ne doivent pas se mêler d'arbitrages, d'apaiser et de concilier autrui.

Le soin particulier des religieux de Saint-Hugon fut d'affranchir leurs propriétés des redevances dont elles étaient frappées ; mais ils s'appliquèrent surtout à les soustraire aux droits seigneuriaux que pouvaient revendiquer quelques-uns de leurs remuants voisins. Les seigneurs d'Arvillars, descendant du principal fondateur de la chartreuse, semblaient devoir être ses protecteurs naturels ; mais les choses ne se passèrent point ainsi. Jean, damoiseau, fils de Hugues II d'Arvillars, fait d'abord obstacle aux volontés de son père et se rend coupable de toutes sortes de méfaits envers la maison de Saint-Hugon. C'est ce qu'il avoue dans une charte où, « pénétré de douleur

[1] *Syll. priorum*, n° X.
[2] *Ibid.*, n° XII.
[3] *Ibid.*, n° XL.

pour ses crimes et pour les maux qu'il a causés à la chartreuse, désireux d'en faire pénitence, il confirme tous les dons paternels et les augmente considérablement. » Il consigne sa volonté dans un acte solennel, en présence d'une multitude de témoins, se constitue le défenseur du monastère et se soumet aux peines de l'excommunication pour le cas où il viendrait à oublier son engagement [1]. Une autre charte contient des faits encore plus graves. Du vivant même d'Hugues II, c'est-à-dire peu de temps après la fondation de la chartreuse par ce seigneur, ses domestiques et familiers troublaient les gens du monastère par des agressions et des violences continuelles [2]. Les habitants d'Arvillars s'en mêlèrent eux-mêmes, allèrent dévaster les bois de Saint-Hugon et y firent impunément paître leurs troupeaux. Ils osèrent s'emparer des forges et saisir tous les instruments qui s'y rencontrèrent; quelques religieux et des domestiques du couvent ayant voulu protester, on les accabla d'injures. L'irritation des gens d'Arvillars contre la chartreuse prit bientôt des proportions considérables. Un jour, plusieurs d'entre eux, conduits par les nommés Jean-Etienne Monon, Pierre Pognient et Antoine du Châtelard, entrèrent avec des armes dans l'église de Saint-Hugon ; ils y causèrent un tel tumulte, que les religieux, qui célébraient l'office divin, durent se retirer. Plusieurs frères convers et domestiques de la maison reçurent des coups ou des blessures graves [3]. Ce fait se passait vers 1339 et ne se reproduisit plus. Deux transactions, passées entre les Chartreux et la famille d'Arvillars ou les

[1] *Pièces diverses*, n° 12.
[2] *Ibid.*, n° 36.
[3] *Ibid.*, n° 38.

habitants du lieu, mirent un terme, pour de longue années, aux différends qui existaient entre eux [1].

Nous avons vu, au chapitre précédent, avec quelle indépendance les religieux de Saint-Hugon s'étaient élevés contre un de leurs prieurs qui avait reconnu des droits seigneuriaux à un membre de la famille de Beaumont sur certains biens de la chartreuse. Cette règle de conduite les guida toujours. En 1306, le frère Hugues, *magister boûm* [2], c'est-à-dire directeur des troupeaux, de l'agriculture et de tout ce qui en dépend, prit un sanglier dans les forêts du monastère [3]. Il se hâta d'en faire cadeau à Pierre d'Arvillars, mais le prieur de Saint-Hugon profita de la circonstance pour faire reconnaître à ce personnage, par un acte public [4], que ce don lui était fait à titre gracieux et non comme l'hommage d'un vassal à son seigneur ; qu'il n'avait d'ailleurs aucun droit féodal à exercer à l'égard de la chartreuse.

L'une des transactions que nous avons citées plus haut s'occupait d'une difficulté assez considérable : celle que soulevait l'administration de la justice [5].

Les Chartreux se considéraient comme seigneurs indépendants à l'égard de leurs possessions, et voulaient, à ce titre, exercer la haute et basse justice sur tout ce qui leur était soumis. La Grande-Chartreuse était encore en possession de ce droit en 1616, puisque nous trouvons une

[1] *Pièces diverses*, nos 36 et 38.

[2] Magister boûm præest agriculturæ, grangiæ et cunctis quæ ad illam pertinent obedientiam. (*Stat. Guigonis*, cap. XLIX.)

[3] On y trouvait autrefois des sangliers, mais ils ont disparu aussi bien que les cerfs. Cette dernière espèce d'animaux s'y rencontrait encore au commencement de notre siècle.

[4] *Pièces diverses*, no 36.

[5] *Ibid.*, no 36.

sentence du juge de ses terres, datée de cette année, et par laquelle Jean-Pierre Maitral, Rémy Duet, Claude Saunet, sont condamnés « à être pendus et étranglés en une potence neuve, entre le pont et la chapelle, pour meurtre commis sur la personne de Jean Muletier dit *La Nidesse*, et, à faute d'être appréhendés, d'être pendus en effigie [1]. » La transaction de 1337, faite par plusieurs personnages de distinction, ecclésiastiques et laïques, reconnut aux Chartreux de Saint-Hugon tous les droits seigneuriaux, et entre autres la juridiction omnimode sur les gens qui dépendaient d'eux, en telle sorte que les seigneurs d'Arvillars ne pouvaient élever à leur égard aucune prétention [2]. Cette stipulation avait un peu restreint les droits des Chartreux; car, en 1321, plusieurs étrangers, coupables de voies de fait commises envers ces religieux, s'étaient soumis au jugement *Curiæ conventus*, c'est-à-dire du juge nommé par le couvent, avaient donné caution valable pour les dommages, et avaient même engagé leurs biens par hypothèque [3].

Les conventions de 1337 ne parurent pas fort claires au bout de 300 ans, ou du moins elles étaient tombées en désuétude; vers le milieu du XVII[e] siècle, de grandes difficultés existaient de nouveau entre Saint-Hugon et la nouvelle famille qui avait succédé aux Arvillars. Les Chartreux prétendaient exercer toute espèce de juridiction contre ceux qui commettaient des délits ou des crimes dans leurs limites. Leur argument principal se basait sur la nécessité de réprimer immédiatement les fautes commises par les ouvriers nombreux et souvent indisciplinés qu'ils

[1] *Inventaire des titres de la Grande-Chartreuse.*
[2] *Pièces diverses*, n° 36.
[3] *Ibid.*, n° 34.

avaient à leurs gages. Ces ouvriers, pour la plupart italiens, étaient employés au pénible travail des forges. Quelques-uns d'entre eux avaient quitté leur pays parce qu'ils étaient l'objet de poursuites, et il était difficile de s'en rendre maître sans une justice prompte et rendue sur place. Le seigneur d'Arvillars répondait en produisant des procédures faites par lui contre des ouvriers charbonniers du monastère, au vu et au su de celui-ci, « sans qu'il sonnât mot. » Le Sénat de Savoie, saisi de la question, rendit, le 2 août 1666, un arrêt par lequel il maintint le baron d'Arvillars en la possession d'exercer omnimode juridiction sur tous les étrangers et habitants qui commettraient des délits dans les limites de Saint-Hugon, à la réserve des religieux rendus, convers donnés et des domestiques du monastère, qui resteraient soumis à sa juridiction spéciale [1].

En dehors des procès pour lesquels elle avait à se présenter devant la Cour suprême de Savoie, la chartreuse de Saint-Hugon n'eut que des rapports très restreints avec cette compagnie, et c'est pourquoi les archives du Sénat ne nous ont fourni presque aucun document sur ce monastère. Les prieurs qui le dirigeaient avaient sans doute présent à la mémoire l'arrêt du 14 juillet 1590, par lequel le Sénat de Savoie ordonnait au général des Chartreux, sous peine de saisie de son temporel, de faire réédifier le couvent de Poletins en Bresse, ce qui ne l'empêcha pas d'être supprimé un peu plus tard [2]. Les magistrats avaient pris cette mesure « pour l'intérêt qui résulte à la grandeur

[1] *Pièces diverses*, n° 64.

[2] Arch. du Sénat de Savoie, reg. des édits de 1589 à 1596. fol. 91, v°.

et autorité de S. A. le duc de Savoie, de la fondation duquel et de ses très illustres progéniteurs ledit monastère se trouve doté. » Cette raison ne motivait pas un tel ordre, et les Chartreux étaient bien les maîtres de laisser tomber une fondation qui ne leur convenait plus, sauf à s'acquitter des engagements qu'ils avaient pu contracter à l'origine. Mais la leçon avait porté ses fruits, surtout pour les religieux de Saint-Hugon.

Malgré le soin particulier qu'ils avaient mis à affranchir leurs biens de toutes charges féodales, ils possédaient encore en 1673 certains fonds qui se mouvaient de la baronnie d'Arvillars et réciproquement. Par un acte du 28 novembre de cette année, les Chartreux et le baron déclarèrent leurs biens respectifs acquittés à perpétuité de tous servis, censes et autres devoirs[1]. L'évêque de Grenoble était présent à cette transaction.

On voit, par ce qui précède, que la maison de Saint-Hugon fut toujours assez accommodante sur l'exercice de ses droits féodaux. Ce qu'elle recherchait par-dessus tout, c'était de vivre indépendante de ces petits seigneurs temporels qui, après l'avoir favorisée au début, l'eussent volontiers enserrée plus tard sous leurs prétentions ambitieuses. A peine avait-elle échappé à leurs étreintes, que la Révolution vint mettre la main sur ces biens affranchis qu'elle convoitait depuis longtemps comme une proie assurée.

[1] *Pièces diverses*, n° 66.

CHAPITRE VI

Boson. prieur de Saint-Hugon; son caractère; prodiges qu'on lui attribue. — Il est nommé général des Chartreux. — Les Templiers à la correrie de Saint-Hugon. — Tradition des *Moines Rouges*.

Les chartes des chapitres généraux nous fournissent des données très incomplètes sur les premiers prieurs de Saint-Hugon, et souvent gardent à leur égard un silence absolu; elles n'enregistrent alors qu'un nom et une date. Leurs œuvres les ont suivis : n'est-ce pas toute la récompense qu'ils ambitionnaient?

De tous ces personnages, le plus célèbre est Boson, dont l'origine ne nous est point connue : nous savons seulement qu'il avait fait profession à la Grande-Chartreuse. Il occupait le siége de Saint-Hugon en 1272 et ne l'abandonna que six ans après pour devenir général de tout l'ordre. Ses vertus et son mérite extraordinaire le désignaient à cette haute dignité. Le *Chronicon Majoris Cartusiæ*[1] cite de lui des traits curieux et va même jusqu'à lui attribuer un miracle. D'après ce recueil, un ouvrier, occupé aux constructions d'une chartreuse, vint à tomber du sommet de l'édifice très élevé où il travaillait. Cette chute terrible lui brisa les membres et il expira sur l'heure. Le mort ayant été apporté devant le prieur Boson, le saint homme

[1] *Pièces diverses*, n° 28.

adressa au ciel une prière fervente; immédiatement, le malheureux ouvrier se releva sain et sauf et alla reprendre son travail. Ce fait prodigieux n'est point un article de foi, mais nous avons cru devoir l'enregistrer, sans nous prononcer sur le degré de créance qu'il mérite, parce qu'il sert à peindre une époque. D'ailleurs, Boson n'ayant été prieur qu'à Saint-Hugon et à la Grande-Chartreuse, les expressions : *Cum in quadam cartusia fabrica erigeretur* [1], auraient trait à notre monastère, et le prodige que nous avons rapporté se serait passé à Saint-Hugon.

Après sa promotion au généralat, Boson devint l'arbitre des personnages les plus distingués du pays et on rechercha de tous côtés sa bienfaisante intervention. Une mauvaise administration avait réduit à la détresse l'abbaye bénédictine de Chalais en Dauphiné; tous ses biens étaient aliénés ou hypothéqués en faveur du seigneur Aymar de Bellevue, et il ne lui restait plus d'espoir de les recouvrer jamais. Boson fit si bien qu'il racheta les propriétés de ce monastère et en obtint ensuite l'union à la Grande-Chartreuse.

Il se montrait extrêmement zélé pour la défense des domaines de l'ordre. Des hommes étrangers à l'ordre s'étant avisés d'extraire du minerai de fer de la montagne de Bovinant, qui appartenait aux Chartreux, il oublia ses infirmités et son grand âge, se fit accompagner de ses religieux et monta droit au lieu où l'on travaillait, malgré les difficultés que présentait cette ascension pénible. Les ouvriers étaient en grand nombre et peu sympathiques aux propriétaires qu'ils dépouillaient. Le courageux général leur adressa d'abord des paroles douces et bienveillantes, qui ne produisirent aucun résultat. Puis, prenant un ton

[1] *Pièces diverses*, nº 28.

sévère, il les menaça de venir, avec une troupe de cinquante hommes armés, les contraindre à déguerpir. Ces hommes brutaux furent forcés d'admirer l'énergie du noble vieillard. Ils réfléchirent aussi que le comte de Savoie et le Dauphin le chérissaient comme un père, et ils jugèrent prudent de cesser leur travail.

Alors qu'il était prieur de Saint-Hugon, Boson avait été élu général de l'ordre par le suffrage unanime de ses frères. Son administration leur parut si bonne et si profitable qu'ils le conservèrent pendant trente-cinq années à leur tête, quoiqu'il donnât régulièrement sa démission à chaque chapitre général, en exécution des statuts. Pendant cet espace de temps, il écrivit deux lettres au pape Clément V, qui avait fixé sa résidence à Avignon. Dans la première, il le suppliait de ne pas permettre que quelque nouveauté fâcheuse s'introduisît dans l'Église. Le schisme d'Occident venait de se consommer, et il était à craindre que la pureté de la foi n'en souffrît. Dans la seconde lettre, le général s'excusait de ne pouvoir assister au concile de Vienne[1] et annonçait qu'il y enverrait son procureur. Il mourut en odeur de sainteté et on éleva sur sa tombe une simple croix de pierre portant son nom. La chronique de l'ordre rapporte que sur ce sépulcre glorieux poussait une plante aromatique, dont les paysans de la contrée se servirent pendant de longs siècles contre un grand nombre de maladies et surtout contre les fièvres.

Une année après le concile de Vienne, c'est-à-dire le 3 avril 1312, Clément V abolit l'ordre des Templiers. Le *Chronicon Cartusiæ*[2] dit que « fourbes comme des renards,

[1] Le concile se tint en 1311.

[2] *Pièces diverses*, n° 28.

ils étaient devenus pires que les Sarrasins en matière de foi chrétienne. » Aujourd'hui, des doutes très graves s'élèvent sur leur culpabilité; cependant les documents sont assez nombreux pour permettre de condamner moralement l'ordre, avec des réserves pour les individus. Un fait certain, c'est l'intérêt que ces religieux portèrent dès le début à nos chartreuses savoisiennes. Leurs possessions s'étendaient au loin ; ils avaient des commanderies à Chambéry, à Grenoble et dans Avalon[1]. Ils donnèrent aux moines de Saint-Hugon tout ce qu'ils possédaient dans leurs limites[2], et en retour ils obtinrent la participation aux prières de l'ordre. La maison d'Aillon eut aussi sa part de leurs bienfaits, et les Chartreux en conservèrent un souvenir reconnaissant.

Le pape s'était réservé le jugement des chefs et avait abandonné les membres de l'ordre aux conciles provinciaux. Ajournés à comparaître devant ces assemblées, les Templiers de Savoie s'enfuirent et cherchèrent un asile dans les montagnes, auprès de ces solitaires qu'ils avaient aidés autrefois. Rien ne prouve absolument que les soldats du Temple soient allés se réfugier dans les chartreuses de Saint-Hugon et d'Aillon; mais un fait semble l'établir : c'est la tradition relative aux *Moines rouges*, qui subsiste encore dans ces localités. Nous avons entendu des paysans de la contrée nous raconter que les *Moines rouges*[3] étaient venus à Saint-Hugon il y a plus de cinq siècles et y avaient mené une vie tellement scandaleuse, qu'on s'était empressé de les disperser. A Aillon, un souvenir semblable

[1] *Cartulaire*, nº 101.

[2] *Ibid.*, nº 218.

[3] Les Templiers portaient une large croix rouge sur un manteau blanc.

subsiste encore, et à Saint-Hugon on s'accorde à dire que ces personnages peu édifiants auraient habité la *correrie*[1], espèce de ferme qu'on rencontre à une petite distance de la chartreuse. Cette légende des *Moines rouges* existe ailleurs qu'en Savoie. On la retrouve au nord de la France, et là les Templiers sont représentés comme de féroces débauchés, qui enlèvent les filles sur les grands chemins, pour les retenir captives et les faire périr dans les tourments. La tradition pyrénéenne est toute contraire. Chaque année, un religieux vêtu du manteau blanc à la croix rouge apparaîtrait et s'écrierait : « Qui défendra le Temple[2] ? »

Ces données, rapprochées des légendes savoisiennes, nous permettent de croire à un séjour plus ou moins long des Templiers fugitifs dans les hautes montagnes, auprès des disciples de saint Bruno. Le pape avait condamné tout un institut ; mais ce jugement empêchait-il l'ordre hospitalier des Chartreux d'accueillir quelques malheureux isolés dont ils avaient d'ailleurs éprouvé les bienfaits ?

Nous avons voulu indiquer seulement ce fait, qui nous a paru intéressant pour l'histoire nationale, et que des recherches plus approfondies sur l'ordre des Templiers en Savoie contribueraient sans doute à éclaircir.

[1] La *correrie* était autrefois le logement du *corrier* ou procureur, afin que le bruit des affaires n'arrivât pas jusqu'au lieu qu'habitaient les moines. On avait établi des correries dans toutes les anciennes maisons de l'ordre.

[2] Henri Martin, *Hist. de France*, IV, 496.

CHAPITRE VII

Jean d'Orgelet, prieur de Saint-Hugon, est sévèrement puni ; causes de cette rigueur. — Maximes des Chartreux à l'égard des femmes. — Conduite de l'ordre envers un religieux atteint du vice de propriété. — D. Jean de la Croix. — Intervention des princes de Savoie pour faire respecter les possessions et les personnes des Chartreux de Saint-Hugon. — D. Mermet Trompact.

Si l'ordre des Chartreux n'a jamais dévié du chemin que lui a tracé son fondateur, c'est par l'observation sévère de la règle et la punition immédiate de tout religieux qui s'en écartait. Quand le coupable était élevé en dignité, on le châtiait avec éclat ; nous en citerons un exemple qu'ont enregistré les annales de l'ordre.

D. Jean d'Orgelet avait d'abord dirigé la chartreuse d'Arvières. En 1400, le chapitre général le nomma prieur de Saint-Hugon [1]. Ce religieux était déjà d'un âge avancé, et pour ce motif il jouissait de certaines libertés qu'autorise la règle. Il était profès de Portes, cette *chartreuse des saints*, où la discipline a toujours fleuri et porté des fruits si excellents. Il connaissait par conséquent, dans leurs moindres détails, les prescriptions des statuts et spécialement ce qui touche l'exclusion absolue des femmes des monastères. A cet égard, les plus anciennes règles sont d'accord et saint Basile les résume toutes en termes éner-

[1] *Syll. priorum*, nº XLIX.

giques [1]. Les constitutions de Cîteaux suivent sa trace et ne montrent pas moins de rigueur sur ce point [2]. Les statuts de Guigues le Chartreux sont encore plus explicites : ils traitent longuement cette question délicate. C'est d'abord une défense générale d'introduire des femmes dans tous les lieux où règne la clôture. Il n'est permis de leur donner l'aumône que dans certains endroits déterminés. « Personne, s'écrie-t-il en un style emprunté à l'Écriture, personne ne peut échapper aux séductions et aux artifices des femmes ; Adam lui-même, formé par les mains de Dieu, a dû y succomber... Peut-on cacher du feu dans son sein et ne pas brûler ses vêtements? marcher sur des charbons ardents avec impunité? toucher de la poix sans se salir [3] ? »

Les prieurs étaient spécialement chargés de s'opposer à l'introduction des femmes dans les couvents, lors même que le pape les aurait autorisées à y pénétrer. Rebelles sur ce seul point à l'autorité pontificale, ils lui préféraient

[1] Mulieres a monasteriorum ingressu prorsus arceantur. (Sermo I. *De instit. monach.)*

[2] Ingressus mulierum infra septa abbatiarum nostrarum omnino interdicatur. (*Nomasticon*, p. 500.)

[3] *Prov.*, VI, 27, 28.

Statuta, cap. XXVI :

Mulieribus nisi longe a domibus nostris eleemosynæ non dentur. Mulieres terminos nostros intrare nequaquam sinimus, quantum in nobis est, scientes nec sapientem, nec prophetam, nec judicem, nec hospitem Dei, nec filios, nec ipsum Dei formatum manibus protoplastum potuisse blanditias evadere vel fraudes mulierum. Salomon, David, Samson, Loth et qui acceperunt sibi uxores quas elegerant et Adam in mentem veniat ; nec posse hominem aut ignem in sinu abscondere ut vestimenta illius non ardeant, aut ambulare super prunas plantis illæsis, aut picem tangere nec inquinari.

l'intégrité d'un principe qu'ils regardaient comme sacré [1].

Cette règle sévère subissait une seule exception : Les femmes étaient et sont encore admises à visiter les églises et les monastères des Chartreux, le jour de leur dédicace [2]. A Saint-Hugon, l'usage voulait que les seigneurs d'Arvillars eussent la faculté d'y conduire leurs épouses le jour de leur mariage et de visiter avec elles l'intérieur du couvent. C'était un hommage rendu aux descendants du principal fondateur de la chartreuse. Le prieur recevait ces personnages à la porte d'entrée, mais les dames, connaissant l'article si formel des statuts, se gardaient, pour la plupart, de profiter d'une permission qui eût gêné les religieux.

Revenons à D. Jean d'Orgelet. Au mépris des défenses que nous venons d'énumérer, il admit en 1404, dans la sacristie et l'église de Saint-Hugon, un certain nombre de femmes qui prirent ensuite leur repas à l'intérieur de la maison. Le chapitre général de la même année renvoie ce prieur dans la chartreuse de Portes, où il a fait profession. Par égard pour sa vieillesse et afin qu'il puisse vaquer plus librement aux soins que réclame sa conscience, les Pères décident qu'on ne lui confiera plus aucun des offices de l'ordre qui entraînent charge d'âmes, tels que ceux de prieur, de vicaire ou de corrier. Cependant D. Jean d'Orgelet devint plus tard prieur d'Oujon [3], où il mourut le 23 septembre 1410.

[1] Quibuscumque mulieribus Dominus Papa indulserit ut possint intrare domos vel ecclesias nostras, priores quantum potuerint se opponant et defendant ut intrent. *(Statuta*, cap. XXVI.)

[2] Prima tantum die dedicationis possunt ingredi mulieres ecclesias nostrasque dedicantur. *(Ibid.)*

[3] Le cartulaire de cette chartreuse appartient à S. Em. le cardinal Billiet. La Société d'histoire de la Suisse romande l'a publié dans ses Mémoires, tome XII. (Voir le *Syll. priorum*, nº XLIX, note.)

L'année qui précéda sa faute contre les statuts, D. Jean d'Orgelet avait eu à sévir, en sa qualité de prieur de Saint-Hugon, contre un religieux qui voulait retenir certains objets, malgré son vœu de pauvreté absolue.

Les premiers législateurs monastiques se sont attachés spécialement à extirper le vice de propriété. Saint Benoît dit que le véritable religieux ne doit rien posséder, pas même un livre et ce qu'il faut pour écrire [1] ; et D. Martène, le commentateur bénédictin, ajoute : « Aucun des frères ne dira *ceci est mien*, mais *ceci est nôtre* ; il ne revendiquera qu'une chose comme sienne lorsqu'il dira *c'est ma faute* [2]. »

Chez les Chartreux, le détachement de tous les biens temporels n'est pas moins absolu. Guigues avait déjà proscrit en termes sévères la tendance contraire à cette vertu si essentielle pour un moine. L'auteur des *Annales* considère le vice de propriété comme détestable chez l'homme qui a embrassé la vie religieuse ; il déclare qu'aucun membre de l'ordre n'aura le droit de garder un objet quelconque appartenant à la communauté, excepté ceux dont on lui accorde l'usage [3].

Or, il existait à Saint-Hugon, vers les premières années du XV^e^ siècle, un moine nommé D. Michel Bariot. Il avait fait profession à la chartreuse de Pomiers et possédait un

[1] *Reg. S. Bened.*, cap. XXXIII.

[2] Nullus ex fratribus suum aliquid dicat, sed semper nostrum : hoc solum oportet dicere proprium : *mea culpa*.

(Comment. in Reg. S. Bened.)

[3] Cum detestandum sit omnibus religiosis proprietatis vitium et eorum saluti valde contrarium, statuimus et ordinamus quod nulla persona nostri ordinis professa separatim aut appropriatim habeat aut custodiat aliqua bona a bonis totius communitatis, præter ea quæ sibi ordo concessit. *(Ann.* I, 18.)

remarquable talent pour copier les livres de chants sacrés. L'imprimerie n'était point encore inventée, et un homme aussi bien doué était une grande ressource pour un couvent. D. Bariot avait, en outre, enrichi la bibliothèque de Saint-Hugon d'une multitude de livres avec ses aumônes personnelles. Malheureusement, son caractère et sa vocation ne correspondaient pas à ses aptitudes artistiques, et le chapitre général de 1403 fut obligé de l'envoyer à la chartreuse de Vallon. Avant d'obéir, D. Bariot voulut emporter les manuscrits dont il était l'auteur, les livres et les autres objets achetés de ses deniers. Le prieur d'Orgelet s'y opposa formellement. La question, soumise au chapitre de 1404, ne pouvait présenter de difficulté. Les Pères imposèrent à D. Bariot un silence perpétuel sur ce qui s'était passé, et pour le punir d'avoir voulu posséder quelque chose malgré les statuts, ils le condamnèrent à redevenir novice à la Grande-Chartreuse pendant une année. On lui refusa même l'usage des livres écrits de sa main, soit parce qu'on l'avait expulsé *(ejectus)* de Saint-Hugon par sa faute, soit parce qu'il réclamait comme un droit ce qu'il ne pouvait obtenir qu'à titre de faveur. En même temps, les Pères décernèrent des éloges au prieur pour la fermeté qu'il avait déployée en cette circonstance. En 1409, on envoya D. Bariot à Pomiers, en exhortant les religieux de ce monastère à supporter patiemment ce singulier personnage, qui paraissait si peu fait pour le genre de vie choisi par lui [1].

Vers le milieu de ce XV^e^ siècle, où de sourds grondements semblaient présager pour l'Église une ère de luttes et de souffrances, les grandes vertus n'étaient pas rares à

[1] D. Bariot mourut à Pomiers, quelques années après cet événement. (Voy. plus haut *De aliquibus monachis*, etc.)

Saint-Hugon. D. Jean de la Croix, profès de cette maison, mort en 1444, fut, dit son biographe, le parfait modèle du véritable chartreux. Ses supérieurs, désirant l'offrir en exemple, l'envoyèrent dans diverses maisons de l'ordre, notamment dans celles d'Asti et de Rome. Il arriva dans la capitale du monde catholique, à la prière du cardinal Albergati, qui réclamait quelques bons religieux pour la chartreuse romaine, et la charte du chapitre, qui signale ce fait, dit qu'on accorda D. Jean de la Croix *pro consolatione R^mi cardinalis* [1].

D. Didier Girard, ancien prieur de Portes, ne brillait pas moins par ses vertus ; mais c'était de plus, disent les chartes, un homme de la plus haute intelligence, *homo alti ingenii* [2]. A peine eut-il pris possession du siége de Saint-Hugon, qu'il s'adressa au duc Louis de Savoie, qui prenait les eaux en Chablais, pour obtenir de lui justice contre les entreprises de Jean, baron d'Arvillars. Au mépris du droit et de ses propres engagements, ce seigneur troublait les Chartreux dans leur juridiction par ses vexations continuelles. Les lettres patentes du duc de Savoie sont datées de Thonon, le 30 septembre 1453. Elles enjoignent aux officiers du prince de ne permettre aucun acte de ce genre, sous peine de punition exemplaire. Les parties plaignantes sont engagées à soumettre sans frais leurs difficultés, avec pièces et titres à l'appui, au Conseil résident de Chambéry, qui statuera, après avoir pris une connaissance exacte des droits respectifs. Le procureur de Savoie, Hugues Rofier, alla notifier cette décision au seigneur d'Arvillars, qu'il rencontra dans la rue principale du bourg, près de la maison de Pierre Pognient. Toute infraction

[1] *De aliquibus monachis*, etc.
[2] *Syll. priorum*, nº LXXI.

commise contre l'ordre ducal devait être punie d'une amende de 100 marcs d'argent. Le seigneur déclara devant témoins qu'il n'avait rien à objecter et qu'il respecterait les Chartreux comme ses prédécesseurs l'avaient fait jusqu'alors [1].

Jean d'Arvillars ne tint pas sa parole. En 1469, D. Jean Neveu, prieur de Saint-Hugon, et ses religieux, se plaignent vivement à Amédée IX de la conduite de leur remuant voisin. Il fait paître des troupeaux et couper du bois sur les propriétés du monastère ; de plus, il refuse de rendre justice aux religieux dans leurs causes actives et passives. Pour couper court à ces vexations, le duc ordonne qu'on placera ses armoiries, à titre de sauvegarde, à l'entrée des propriétés des Chartreux, et Pierre Rofier, substitut du procureur de Savoie, est chargé d'exécuter ce décret. Il se rend à Arvillars, et le seigneur du lieu n'y fait pas d'opposition ; seulement il exige que les lettres du prince soient lues publiquement dans l'auditoire où se rend la justice et proteste que les défenses qui y sont contenues ne préjudicieront en rien à sa juridiction [2].

D. Jean Neveu, dont nous venons de parler, avait succédé à D. Mermet Trompact, un religieux éminent par sa vertu et sa science. Nul n'observa mieux que lui la règle cartusienne. Prieur de Saint-Hugon et ensuite de Meyria, il fit refleurir la discipline dans ces deux monastères, et on l'envoya diriger successivement les religieuses de Prémol et de Durbon. Son biographe, le P. Tromby, le considère comme un des hommes qui ont le plus honoré l'ordre et fixe sa mort au 30 décembre 1492 [3].

[1] *Pièces diverses*, nos 43, 44 et 45.
[2] *Ibid.*, nos 46, 47 et 48.
[3] *Ibid.*, no 49. — *Storia del P. Tromby*, tom. IX, p. 198.

CHAPITRE VIII

Hauts-fourneaux de Saint-Hugon ; leur exploitation par les Chartreux ; leur état actuel.

Dès les premiers siècles de leur fondation, les Chartreux se sont appliqués à l'industrie, pour augmenter leurs revenus à mesure que l'ordre se développait, et aussi pour obéir à leur législateur, qui place le travail des mains au nombre de leurs obligations. Ceux de Montrieux[1] avaient le secret de fabriquer le verre, et, à la fin du XIV^e^ siècle, les ouvriers qui s'en occupaient étaient l'objet d'une distinction élevée : on les déclarait nobles[2]. Il est aujourd'hui hors de doute que les religieux de la Grande-Chartreuse ont été les premiers ingénieurs des établissements métallurgiques du Dauphiné. Ces solitaires avaient choisi pour leurs retraites de hauts plateaux entourés d'épaisses forêts, suivant l'adage :

Cartusii montes, valles Bernardus amabat.

Le minerai et le combustible abondant dont ils disposaient leur suggérèrent de bonne heure l'idée d'utiliser les

[1] Chartreuse du diocèse de Marseille. (Voy. le n° LXX du *Syll. priorum.*

[2] *Histoire de sainte Roseline*, religieuse chartreuse, par le comte de Villeneuve, p. 190.

puissants cours d'eau qui sillonnaient les possessions du monastère. Leurs plus anciens artifices, situés à Fourvoirie, étaient mis en mouvement par les eaux du Guiers mort, qui tombe des montagnes de Chartreuse et va se jeter dans le Rhône. On y fabriquait des instruments aratoires, des haches et aussi des épées, car les croisades faisaient négliger l'agriculture pour les entreprises lointaines [1]. Le fer et l'acier produits par l'industrie monastique étaient les meilleurs que l'on connût sur le marché de Lyon. D'ailleurs, la composition particulière destinée à assurer le succès des fontes était une des traditions des Chartreux. Hors de l'ordre, ceux qui possédaient les secrets des fourneaux à fer les transmettaient à leurs enfants comme un héritage de famille [2].

Une partie des domaines concédés à la maison de Saint-Hugon consistait en forêts dont l'exploitation était fort difficile, faute de chemins qui les rendissent accessibles et de débouchés suffisants. Il était naturel que l'on plaçât les usines à fer auprès des grands bois, lorsque la consommation du combustible représentait un poids plus fort que celui du minerai. Les Chartreux de Saint-Hugon avaient, à proximité de leur monastère, un cours d'eau très volumineux et très puissant, du bois en abondance et des hommes intelligents prêts à leur obéir ; à l'imitation de leurs confrères, ils établirent un haut-fourneau et un martinet. A quelle époque remonte cette création ? C'est ce qu'il est difficile de préciser, mais nous croyons qu'on peut la

[1] Un rapport de M. Gueymard, ingénieur en chef des mines, ne permet pas de douter que la fabrication des armes des croisés n'ait été, en France comme en Allemagne, la cause première de l'introduction des usines à feu.

[2] *Histoire de sainte Roseline*, p. 190.

rapporter au milieu du XIII^e^ siècle [1]. Les usines de Fourvoirie étaient alors en pleine activité, et on ne peut supposer que les moines de Saint-Hugon n'aient pas mis à profit des moyens analogues pour faire naître le plus tôt possible une industrie si fructueuse. Le premier haut-fourneau fut construit sans doute sur leurs domaines savoisiens, à une demi-heure au-dessus du couvent. Ce fait n'est consigné nulle part, mais il est vraisemblable. Les Chartreux durent se décider tout d'abord pour un local commode, voisin de leur principale demeure et à portée du torrent qui devait faire mouvoir les artifices. Le deuxième haut-fourneau s'éleva ensuite sur le territoire dauphinois, et il ne recevait l'eau qu'après qu'on l'avait utilisée pour le service du premier [2].

L'usine de Saint-Hugon n'eut d'abord qu'un seul martinet. Une charte de 1339 [3] est le premier document qui en fasse mention. D. Jacques du Betonet, prieur, afferme cet artifice à deux habitants d'Arvillars, avec quelques dépendances dont ils ont besoin. En 1424, le chapitre général commet les prieurs de la Sylve Bénite et du Reposoir « pour visiter la chartreuse de Saint-Hugon, voir s'il convient de louer le martinet, s'entendre avec des amis expérimentés, prendre leur avis et faire ce qu'ils croiront le plus utile [4]. » Il semble résulter de ceci que l'exploitation directe de l'usine par les religieux n'avait pas fourni des produits suffisants et que depuis longtemps on la donnait

[1] M. Despine, ingénieur des mines, la fait remonter, dans son rapport au conseil d'État sarde, à plus de cinq siècles.

[2] Rapport du citoyen Bouchage sur les usines de Saint-Hugon. (Arch. de la préf. de l'Isère.)

[3] *Pièces diverses*, n° 38.

[4] *Syll. priorum*, n° LXIII.

à bail. Toutefois, plusieurs faits nous démontrent qu'on ne tarda pas à abandonner ce système. D. Bruno d'Affringues, général de l'ordre, envoyait en 1630 un religieux à Saint-Hugon « pour avoir un état sommaire de la maison, spécialement sur ce qui est de la fabrique, l'état où se trouvaient les choses et le moyen de les continuer... la quantité aussi qu'il y avait de fer prêt à vendre, étant son intention qu'on n'aliénât rien d'important jusqu'à l'arrivée de celui qui serait envoyé pour supérieur, etc. [1] »

Les Chartreux de Saint-Hugon n'eurent jamais que deux hauts-fourneaux, l'un en France et l'autre en Savoie. Ils coulaient la gueuse tout les trois ans et alternativement sur chaque territoire. La coulée, qui durait de sept à huit mois, donnait de cinq à six mille quintaux de fonte [2]. Les deux années qui précédaient et suivaient chaque coulée étaient employées à transformer le produit en fer ou en acier. Quatre martinets, deux sur chaque territoire, suffisaient à ce travail. Si l'on en juge par les échantillons qui nous restent, le fer fabriqué à Saint-Hugon était, surtout aux deux derniers siècles, d'une excellente qualité. La façade de la chartreuse conserve un dessus de porte où la délicatesse du travail le dispute à la solidité. Arvillars et la Rochette sont remplis des produits du monastère. Les Chartreux avaient prodigué ces fermetures métalliques, si pleines d'élégance, qui semblaient défier l'adresse des voleurs. Leurs grilles s'entrelaçaient avec un tel art, que

[1] *Pièces diverses*, n° 61.

[2] Tous ces détails sont tirés : 1° de l'adresse des Chartreux de Saint-Hugon à l'Assemblée nationale ; 2° du rapport de M. Despine ; 3° des rapports des citoyens Bouchage et Maillard aux directeurs de la manufacture d'armes à Grenoble. (Arch. de la préf. de l'Isère.)

tous les barreaux en étaient, pour ainsi dire, solidaires. L'acier des Chartreux se fabriquait par la méthode orientale dite *bergamasque*, introduite par les Vénitiens dans leurs montueuses possessions d'Italie. On faisait, en Savoie surtout, une grande consommation de cet acier.

Suivant les différents rapports que nous consultons et les comptes-rendus du roulement des hauts-fourneaux dépendants du monastère, on y consommait trois charges de charbon par quintal de fonte (poids de 55 kilogrammes), ce qui paraissait énorme en 1845 à M. Despine. Les deux versants de Beins et l'ensemble des forêts de la chartreuse ne fournissaient que neuf ou dix mille charges de charbon que l'on fabriquait sur place.

Quant au minerai, les Chartreux de Saint-Hugon le tiraient en grande partie du mandement d'Allevard. L'exploitation des mines de fer remonte dans ce pays à plusieurs siècles[1]; on assure que les Sarrasins, qui l'ont habité, en tiraient d'autres métaux dont les gisements sont ignorés. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'on trouve, à différentes stations des montagnes, des laitiers qui ont été, selon toute apparence, le résultat d'une fusion mal entendue, car ils renferment encore de grandes proportions de fer. La mine employée à Saint-Hugon appartenait à l'espèce

[1] *Guide du visiteur au pays d'Allevard*, p. 43; Grenoble, 1843. Il paraît par les comptes de la châtellenie d'Allevard, de 1382, qu'il y avait dans ce lieu des mines de fer, que le Dauphin y prenait quelques droits, qu'après avoir tiré la mine des fosses, on la portait en Savoie, où elle était mise dans les fourneaux et réduite en gueuse, et que le payement s'en faisait en fer, sur le pied de deux livres de fer pour douze mesures de mine. La recette s'opérait par le châtelain du lieu, qui s'en chargeait dans ses comptes. (Valbonnais, *Hist. du Dauphiné*, tom. I^er^, p. 76.)

des fers spathiques ; elle provenait des localités appelées le Plan du Four, la Perrière, les Envers et le Molliet. On en faisait venir aussi une certaine quantité de la Maurienne. « Vers le milieu du XVIII[e] siècle, dit M. Foray, les particuliers qui exploitaient les mines de cette province s'enhardirent jusqu'à vendre aux religieux de Saint-Hugon une partie de la fosse dite de Saint-Joseph, après des avances considérables d'argent que ceux-ci leur avaient faites pour des fouilles pénibles et de longue durée. La société anglaise survint à main armée, s'empara, à l'aide de gens de guerre, de toutes les fosses, baraques, usines et outils, chassa les ouvriers des Chartreux, qui protestèrent de leurs droits acquis. Le Sénat rendit un arrêt par lequel il inhibait toute molestie aux Chartreux de la part des Anglais [1]. »

Autour des artifices se groupait une population de charbonniers, de maîtres ferriers, de fourneliers et autres semblables, tous ayant femmes et enfants ; ils consacraient leur industrie aux Chartreux pour un prix convenu, et quelquefois aussi avec une part proportionnelle dans les bénéfices. « C'étaient, dit un mémoire du siècle dernier [2], des Italiens pour la plupart, et quelquefois des Suisses ; au reste, gens de forge et par conséquent sujets à divers excès. » Le travail de ces ouvriers, dont les Chartreux eurent plus d'une fois à subir les violences, usait promptement l'homme le plus robuste. L'extrait qu'on va lire donnera une idée de cette pénible industrie ; il s'agit précisément du haut-fourneau d'Allevard [3] :

[1] *Monographie de la Basse-Maurienne*, p. 243.

[2] Arch. de la famille d'Arvillars ; procès contre les Chartreux de Saint-Hugon.

[3] *Guide du visiteur au pays d'Allevard*, p. 140 et suivantes.

« Il n'est pas besoin de connaissances métallurgiques pour s'intéresser beaucoup aux opérations que subit le minerai de fer avant d'arriver à l'état dans lequel nous nous servons chaque jour de ce précieux métal. Qui n'a pas vu couler un ruisseau de fonte voudra le voir ici ; il ne saurait assister à un spectacle plus intéressant et plus curieux sous le rapport industriel.

« Le haut-fourneau livre deux fois en vingt-quatre heures sa rivière de fer : on appelle cette opération *la coulée*. Pour jouir de la scène dans tout son éclat, il faut choisir celle du soir, parce que l'opposition de l'ombre et de la lumière donne aux phénomènes plus de vivacité et de relief. Voici comment on traite le minerai jusqu'à la coulée :

« Le minerai de fer s'exploite dans les montagnes voisines ; il est amené à l'entrée des excavations où il subit un premier triage, on en rejette les parties trop pyriteuses et on concasse les morceaux de choix pour leur faire subir dans les fourneaux préparatoires un grillage qui les débarrasse des substances volatiles ; après cela, on en charge de petits sacs que des mulets descendent jusqu'à l'établissement du haut-fourneau. Là le minerai est versé dans des casiers ou bien étendu sur le sol, en gâteaux de 80 centimètres à 1 mètre d'épaisseur, sur une surface variable ; il reste, dans cet état, exposé plusieurs années aux effets de l'air, de la pluie et du soleil. Pendant ce temps , il se fait une opération lente, qui tend encore à le débarrasser du soufre, des pyrites et d'autres substances qui en altèrent la qualité. Lorsque le temps de la fusion est venu, on en prend une certaine quantité dans le tas, on la fait analyser pour déterminer les proportions de charbon et de fondant qu'il faut employer pour convertir ce minerai en bonne fonte ;

alors la quantité déterminée est versée régulièrement dans le gueulard par l'ouvrier qui est chargé de ce soin...

« Mais voici que les ouvriers ne peuvent plus contenir les flots des laitiers, le niveau du torrent métallique va dépasser l'ouverture ; c'est en vain qu'on la bouche avec des scories mouillées et tassées, tous ces efforts ne la retiendront pas dans le creuset, dont la base est suffisamment pleine de fonte pour opérer la coulée. Déjà un ouvrier, armé d'un long presson de fer, attaque le tampon qui forme le bas du creuset ; dans quelques secondes, cette ouverture va livrer passage au ruisseau de fonte qui remplit successivement de larges lingotières moulées dans le sable pour la recevoir. Le voilà ! Quelle vive lumière ! Quelle ardente chaleur s'échappe de cette nappe de feu ! Une multitude d'étincelles jaillisent de cette surface et couvrent d'étoiles cette première conquête du travail sur les produits bruts de la nature. Désormais le métal est obtenu, il ne lui manque qu'un peu de main-d'œuvre pour le plier à tous nos besoins, à tous les désirs de la fantaisie la plus capricieuse. »

Des deux hauts-fourneaux que possédaient les Chartreux de Saint-Hugon, celui de Dauphiné fut acquis par une société française qui, réunie plus tard à la compagnie d'Allevard, l'abandonna vers 1832. Celui de Savoie continua dé fonctionner par intervalles de 1793 à 1825, sous la direction de MM. Puget et Louaraz, d'Arvillars, qui en avaient soumissionné l'acquisition du gouvernement français. A la suite de discussions entre les associés, une licitation, tranchée en 1829, fit passer les usines et une partie des propriétés aux mains de M. Leborgne, de Grenoble. Depuis lors, cet honorable industriel s'est efforcé de développer le haut-fourneau et les forges ; mais l'annexion à la

France et le traité de commerce international ayant amené une baisse énorme sur le prix des fontes [1], le haut-fourneau a été supprimé. Les forges seules ont été maintenues et se recommandent par la qualité supérieure de leurs produits.

[1] Une sorte de mue affecte l'industrie du fer et tend à en modifier l'économie. Le signe le plus visible de ce changement d'état, c'est un penchant vers les grandes concentrations ; devant des conditions d'existence plus contestées, les petits ateliers désarment, tandis que les établissements principaux cherchent à mieux constituer leurs forces : les forges restées debout se partagent les dépouilles de celles qui tombent, ou bien elles se constituent en syndicat pour présenter un front plus vaste dans une défense commune. Le mot d'ordre semble être d'augmenter la production pour alléger le poids des frais généraux. (Louis Reybaud, art. sur l'Expos. univ. de 1867, *Revue des Deux-Mondes* du 1er juin.)

CHAPITRE IX

Triste état de Saint-Hugon dans la seconde moitié du XVI^e^ siècle. — Intervention des chapitres généraux. — Les huguenots en Dauphiné. — Tentative contre Saint-Hugon. — D. Jean Thurin, prieur.

Le XVI^e^ siècle est une des époques les plus douloureuses qu'ait traversées l'Église. Aux violentes attaques de Luther contre la papauté, l'Europe s'était émue : elle considérait avec une curiosité mêlée d'effroi ce moine qui, sans autre arme que sa parole, osait braver un pouvoir jusqu'alors indiscuté. Après la première secousse, vinrent le doute et l'esprit d'examen. Et qui n'aurait douté en voyant l'ordre monastique, cet antique refuge des vertus chrétiennes, expier sous le rire impitoyable de Rabelais ses concessions à l'esprit du temps? Quand arriva l'heure du châtiment, les démolisseurs eurent beau jeu : ils n'eurent qu'à lever le doigt pour faire tomber en poudre quelques-uns de ces grands édifices qu'avait construits autrefois l'amour sincère des choses spirituelles, mais que la vie n'habitait plus. L'institut de saint Bruno s'élevait seul, incorruptible et respecté, au milieu des ruines qui s'amoncelaient. Mais si l'esprit général de l'ordre était bon, on y trouvait aussi quelques taches, et la réunion régulière des chapitres généraux avait précisément pour but de les faire disparaître. C'est dans une de ces assemblées que le célèbre chartreux Lansperge s'écriait avec douleur : « Considérez,

mes très chers Pères, combien la crainte de Dieu est affaiblie parmi nous. Chacun connaît sa maison et sa province : combien y en a-t-il, je vous prie, dans chaque monastère, de qui on puisse dire avec vérité qu'ils sont des hommes simples, droits, craignant Dieu et se détournant de tout mal? » Il ne faut pas prendre ces paroles au pied de la lettre, mais se souvenir que D. Lansperge était un prédicateur de chapitre, et qu'il devait avoir une tendance naturelle à exagérer les fautes, pour que le remède y fût apporté plus prompt et plus efficace. Mais il n'avait dit que la vérité s'il faisait allusion à la chartreuse de Saint-Hugon; la crainte de Dieu y était, suivant ses paroles, « entièrement éteinte ou du moins refroidie. » Nous raconterons sa chute momentanée et l'essor merveilleux qu'elle prit ensuite vers l'idéal de perfection religieuse. « On ne doit aux papes que la vérité, et ils n'ont besoin que d'elle, » a dit le comte de Maistre[1]. C'est un mot que nous appliquerons aux Chartreux. D'ailleurs, les fautes personnelles doivent-elles, en bonne justice, être imputées à toute une société? D. Le Masson a protesté contre ce système, et il déclare dans ses annales que l'institut ne serait responsable des désordres que s'il les tolérait[2]. Or, on verra la sollicitude des chapitres généraux à l'égard de Saint-Hugon, le soin qu'ils prirent, aux époques les plus calamiteuses, d'y envoyer d'excellents administrateurs, des personnages d'une sainteté reconnue,

[1] *Du Pape*, liv. II, chap. XIII.

[2] Quod culpæ commissæ per singulares personas non possint juste alicui communitati et longe minus toti ordini regulari imputari, nec sanctitatem nostri ordinis lædant, quamdiu non tolerantur. (*Annales Ord. Cartus.*, I, 21.)

et qui eussent introduit la réforme spirituelle et temporelle, si la chose eût été possible.

..... Si Pergama dextra
Defendi possent, etiam hac defensa fuissent [1].

Mais souvent le désordre était tel que les plus énergiques volontés se brisaient contre la résistance qu'on opposait au bien.

Vers 1543, le mal n'avait pas encore fait de progrès sérieux à Saint-Hugon. Le Parlement français de Chambéry veillait à ce que l'hérésie ne s'étendît pas en Savoie, et le Dauphiné, aux frontières duquel s'élevait le monastère, n'était point encore livré aux discordes religieuses. Les moines de Saint-Hugon reçurent comme un martyr de la foi le nouveau prieur D. Pierre, qui leur arrivait du pays de Vaud après avoir quitté la Lance, dont il était profès et prieur. Les Éphémérides de l'ordre rappellent au 20 juillet, jour de sa mort [2], que les Bernois luthériens l'ont jeté en prison, chargé de chaînes et cruellement frappé; qu'ils l'ont ensuite violemment expulsé de la Lance avec tous ses moines. D. Pierre eut la douleur de voir les deux chartreuses qu'il avait successivement dirigées, Oujon et la Lance, détruites par les Bernois, l'une en 1536, l'autre deux ans après. Mais son plus grand chagrin fut sans doute de mourir en prévoyant les dangers qu'allait courir le monastère de Saint-Hugon, sans que les religieux pussent être préservés de l'erreur et du relâchement.

Quelques années après la mort de ce prieur et sous le

[1] Virg., *Æneid.*, lib. II, v. 291, 292.
[2] *Ephem. Cartus.*, XX Julii.

gouvernement de D. Testaz[1], le mal a rapidement augmenté. Une visite est faite à Saint-Hugon par le prieur de Pomiers et le vicaire de Prémol, qui trouvent que l'administration de D. Testaz est excellente pour le spirituel et le temporel, mais que les moines sont « fort répréhensibles. » La communauté se compose alors de douze religieux profès[2]. Laurent II Allamand, évêque de Grenoble, faisant sa tournée pastorale dans le décanat de Savoie, se rend à Arvillars le 18 mai 1551. Quelques habitants de cette paroisse se plaignent du prieur de Saint-Hugon, qui scandalise les villages voisins du monastère et s'habille avec des vêtements presque entièrement laïques[3]. L'évêque remet la cause de ce mauvais religieux au vicaire forain[4] de Chambéry, pour qu'il ait à examiner sa conduite. Le procès-verbal de visite pastorale ne nomme point le prieur qui manque si gravement à son devoir; mais évidemment il ne s'agit point ici de D. Testaz, que les visiteurs ont trouvé fort régulier, et qui d'ailleurs est déchargé de ses fonctions, sur sa demande et à cause de sa vieillesse, au chapitre tenu après Pâques en 1551. Ce prieur est sans doute D. Jean du Chêne, profès d'Avignon, qui succède immédiatement à D. Testaz et qu'on enlève à Saint-Hugon l'année suivante pour lui donner le gouvernement de la Part-Dieu. A son instigation, la communauté refusa de payer sa part de dépenses pour la

[1] *Syll. priorum*, nº LXXXIX.

[2] *Visites pastorales pour l'année 1551.* (Archives de l'évêché de Grenoble.)

[3] Qui fere induitur laicali habitu. *(Vis. past. de 1551.)*

[4] L'évêque de Grenoble avait, à Chambéry, un vicaire général qui prenait le titre de *vicaire forain*, parce que le décanat de Savoie faisait partie d'un territoire étranger au reste du diocèse.

reconstruction des murailles de Chambéry, que l'inondation de 1551 avait renversées. Tous les ecclésiastiques et les corps religieux devaient y contribuer en proportion des biens qu'ils possédaient dans le décanat de Savoie. Un décret du Parlement de Chambéry, du 6 février 1553, contraignit les Chartreux à s'acquitter de leur taxe [1].

La surveillance du chapitre s'étendait à tous les points de la règle, et ne permettait pas qu'elle restât inobservée dans le moindre de ses détails : à ce prix seulement, l'ordre conservait sa pureté. D. Pierre Damarin était prieur de Saint-Hugon en 1552 et avait toléré qu'on fît cuire de la viande dans l'enceinte du monastère. Or, cette enceinte comprenait, non-seulement les lieux réguliers, mais encore le vaste logement des hôtes, les écuries et les remises qui en dépendaient. C'était sans doute hors du cloître qu'on avait préparé des aliments gras pour quelques étrangers, peut-être à l'insu du prieur. La carte du chapitre général, d'où nous tirons ce fait, ne dit pas que les religieux aient mangé de la viande, mais elle invite seulement le prieur à suivre les ordonnances des visiteurs *de non coquendis carnibus intra septa monasterii*. Pour qui connaît la règle des Chartreux, cette mesure n'a rien d'extraordinaire. Leur abstinence de tout aliment gras est perpétuelle; ils n'y peuvent pas même recourir en cas de maladie grave [2]. Les Trappistes, dont le régime est si austère, sont pourtant moins rigoureux; car, chez eux, les infirmes peuvent user de la chair des quadrupèdes. Au reste, l'institut de saint Bruno ne fait que suivre, sous ce rapport, la règle de saint Benoît, ce type de la perfection

[1] *Pratique ecclés. de Savoie*, chap. VI, § 27.
[2] *Statuta Guigonis. — Annales Ord. Cartus.*

cénobitique dans l'Église latine. Guigues propose pour exemple à ses confrères les Cisterciens, « dont il voit avec bonheur le nombre et la piété augmenter tous les jours [1]; » comme eux, il veut qu'on garde le silence au réfectoire, en prenant cette nourriture qui ne satisfait pas la sensualité, mais est suffisante pour soutenir les forces de l'homme.

Au XVI[e] siècle, la bonne harmonie existait toujours entre les fils de saint Bruno et ceux de saint Bernard; mais combien ces derniers avaient dégénéré de leur ferveur primitive! Qu'était devenu ce temps où l'auteur de l'*Imitation* les proposait comme des modèles à tous les chrétiens [2]? Leurs monastères étaient presque partout en proie au relâchement, mais quelques religieux s'y rencontraient qui, désespérant de trouver chez eux ce qu'ils étaient venus y chercher, demandaient asile aux Chartreux et sollicitaient l'honneur d'être admis dans cette compagnie qui semblait survivre seule au naufrage des institutions monastiques. Il en venait à la Grande-Chartreuse, à Pierre-Châtel, à Saint-Hugon. Le chapitre général les repoussait avec regret, en leur rappelant son ancienne ordonnance [3] qui défend de recevoir dans l'ordre aucun moine de Cîteaux ou de Prémontré. Les démarches faites par de bons religieux pour être reçus à Saint-Hugon prouvent en quelle estime cette maison était toujours

[1] Post exemplum reverendissimorum ac Deo dilectorum Cisterciensium monachorum, quos et religione et numero in brevi multum crevisse gaudemus. *(Stat. Guigonis,* cap. LV.)

[2] Attende Cartusienses, Cistercienses et diversæ religionis monachos ac moniales, qualiter omni nocte ad psallendum Domino assurgunt! *(De Imit. Christi,* lib. I, cap. XXV. v. 8.)

[3] Cap. XIX.

tenue, quoique la régularité y eût souffert plus d'une atteinte.

D. Antoine Mitaillier la gouvernait en 1562. Nous avons donné ailleurs le précis des événements dont Grenoble et le Dauphiné furent le théâtre en cette année de lamentable mémoire [1]. Grenoble et les principales villes de la province étaient au pouvoir des protestants; une partie du Parlement adhérait à la nouvelle doctrine. Le baron des Adrets, chef du mouvement, fit renverser les autels et abattre tous les signes extérieurs du catholicisme. Ses soldats allèrent à la Grande-Chartreuse, en chassèrent les paisibles habitants et mirent le feu au monastère, après avoir pris ou détruit tout ce qu'ils trouvèrent de précieux [2]. Ces actes de vandalisme ont privé l'histoire, et en particulier celle de l'Église, d'une foule de documents dont la perte est irréparable; car les Chartreux conservaient avec un soin minutieux tout ce qui se rattachait au commencement de leur institut, et leurs richesses en manuscrits étaient considérables, s'il faut ajouter foi aux anciens inventaires. Cette stupide fureur, qui s'en prend aux parchemins, faute de pouvoir s'exercer contre les hommes, a été portée à son paroxysme pendant les guerres de religion, mais les

[1] *Hist. du Sénat de Savoie*, I, 398. (Voy. aussi : *Récit de ce qui s'est passé de plus remarquable à Grenoble en 1562*, etc., par M. Pilot; — *Dict. du Dauphiné*, par Guy-Allard, I, 667; — *Éphémérides dauphinoises*, p. 46, 48 et 96.)

[2] Après l'incendie de la Grande-Chartreuse en 1562, un nommé Jean Voutier avait été trouvé à Chambéry nanti de morceaux de fer de fenêtres, de plomb, d'une horloge, etc. Poursuivi par les Chartreux, on l'acquitta et les religieux furent condamnés aux dépens. (*Inventaire des titres de la Grande-Chartreuse.*)

réformateurs de 1793 ont dépassé encore leurs aînés[1]. D. Le Masson ne put remédier qu'en partie au mal qui avait été fait. Quand il reconstruisit la Grande-Chartreuse à la fin du XVII^e^ siècle, il fit venir du monastère de Portes, dont les archives étaient fort riches, un grand nombre de manuscrits qui remontaient à l'origine de l'ordre.

A Grenoble, un jeune clerc ayant fait connaître aux protestants qu'on avait caché plusieurs ornements dans un tombeau de la cathédrale, des soldats en firent l'ouverture et destinèrent pour les frais de la guerre les mitres, les chapes et les calices qu'on y trouva. Le même jour (3 juin 1562), on brûla sur la place de Notre-Dame le corps de saint Hugues, évêque de Grenoble et ami de saint Bruno ; un grand nombre de papiers et de titres relatifs au diocèse périrent dans la même circonstance.

Pendant que les reliques du prélat étaient livrées aux flammes, les soldats protestants, conduits par Charles

[1] On a souvent attribué au fanatisme des masses la destruction des monuments historiques en 1793. L'ordre était venu de haut. Condorcet avait dit sur la place Vendôme, le jour où l'Assemblée fit brûler l'immense collection des documents relatifs aux plus grandes familles de France :

« C'est aujourd'hui l'anniversaire de la journée mémorable où l'Assemblée nationale, en détruisant la noblesse, a mis la dernière main à l'édifice de l'égalité politique. Attentifs à imiter un si beau modèle, vous l'avez poursuivie dans tous les repaires qui servent de refuge à son incorrigible vanité. C'est aujourd'hui que, dans la capitale, la raison brûle, au pied de la statue de Louis XIV, les innombrables volumes qui attestaient la vanité de cette caste. D'autres vestiges en subsistent encore dans les bibliothèques publiques, dans les Chambres des comptes, dans les chapitres à preuve, dans les maisons des généalogistes ; il faut les envelopper dans une destruction commune. Je propose, en conséquence, de décréter que tous les départements soient autorisés à brûler les titres qui se trouvent dans les divers dépôts. »

Dupuy de Montbrun, faisaient une excursion jusqu'à la chartreuse bâtie sous l'invocation du saint dauphinois. Ils venaient de piller Saint-Martin de Miséré, Prémol, la Sylve Bénite, lorsque le sac de Saint-Hugon fut décidé. Ce monastère étant bien renté et n'ayant qu'un petit nombre de religieux, on pensait y trouver des richesses accumulées. Les Chartreux, dépourvus d'armes, ne pouvaient faire aucune résistance; les avis qu'ils recevaient des paysans de la contrée ne leur donnaient pas une connaissance précise du nombre de leurs ennemis. En conséquence, ils jugèrent prudent de prendre la fuite en emportant quelques sommes d'argent, les vases sacrés et les manuscrits; les Carmes de la Rochette leur donnèrent provisoirement l'hospitalité[1].

Montbrun et ses soldats arrivaient à peine à Saint-Hugon que le gouverneur du château de Montmélian était informé de leur excursion et envoyait un détachement de cinquante hommes pour les débusquer. Les huguenots ne trouvèrent pas ce qu'ils attendaient : des denrées, quelques habits religieux, de vieux livres liturgiques, ne pouvaient tenter leur convoitise. Ils brûlèrent, pour la forme, des papiers qui leur tombèrent sous la main, et en particulier tous les livres de comptes du couvent; puis la bande et son chef prirent la route du Dauphiné, pour ne point engager de combat avec les soldats d'Emmanuel-Philibert, dont on voyait reluire les mousquets sous les murs du château d'Arvillars.

Après quelques jours, le calme s'étant complètement rétabli, la communauté de Saint-Hugon quitta la Rochette

[1] *Note sur le passage des huguenots dauphinois en Savoie.* (Anciens papiers de Saint-Hugon.)

et remonta au monastère. D. Mitaillier se trouva fort embarrassé lorsque le chapitre général de l'année suivante lui ordonna de rendre ses comptes en présence du visiteur et de tout le couvent. Les ennemis du prieur l'accusaient d'avoir pactisé avec les hérétiques et de n'être pas étranger à la destruction des livres qui auraient mis au jour sa négligence en fait d'administration. D. Mitaillier dut pourtant s'exécuter, malgré le dépit que lui causait l'ordre du chapitre, « et c'est avec peine, dit la charte de l'année, qu'il put digérer cet ordre[1]. » On l'envoya gouverner la chartreuse de Boulieu, en Bourgogne.

Les huguenots s'étaient fort trompés dans leurs calculs. Avec ses possessions considérables, ses rentes constituées, ses troupeaux et le produit de ses usines, la maison de Saint-Hugon parvenait avec peine à *joindre les deux bouts*. Les fermiers payaient mal ou ne payaient pas. Depuis bien des années, la coulée de la fonte ne se faisait plus, faute de charbon et de minerai. L'état de langueur où était tombée l'industrie métallurgique, venait sans doute des troubles qui agitaient le Dauphiné et que la Savoie évitait en partie, grâce à l'intervention active de son Sénat et de ses gouverneurs.

Le chapitre général comprit que, pour éviter la ruine complète de Saint-Hugon, il fallait y envoyer un homme actif et zélé, et on jeta les yeux sur D. Jean Thurin, profès de Chartreuse[2]. Le mal était bien profond, puisque nous ne voyons pas que ce religieux ait pu y apporter un remède efficace. Il gouverna Saint-Hugon pendant quatre ans. En

[1] *Syll. priorum*, nº XCIII. Quod ille moleste ferens, vix concoquere potuit.

[2] *Syll. priorum*, nº XCV.

1592, D. Thurin est à l'obédience de Favrat, près de Chambéry, dont nous aurons à parler dans l'un des chapitres suivants. Il revient à la Grande-Chartreuse, en qualité de commissaire chargé de la révision des nouveaux statuts; puis il va diriger successivement Asti en Piémont, le Val de Pez, Durbon, Portes, les religieuses de Salettes et le monastère de Lyon. Enfin, accablé de travaux et ayant bien mérité de l'ordre, il est déposé « pour sa consolation » en 1594, dit la charte du chapitre général. On réclame sa présence à la chartreuse d'Avignon pour qu'il en instruise et édifie les nombreux novices. C'est là qu'il meurt, âgé et plein de mérites.

Avec les qualités qui le distinguaient, s'il eût vécu sur un autre théâtre, D. Jean Thurin eût certainement figuré parmi les hommes remarquables dont l'histoire enregistre le souvenir. Mais ce n'était pas la récompense que l'humble chartreux ambitionnait, et il partit heureux d'obtenir les prières de ses confrères pour prix unique du bien qu'il avait fait.

CHAPITRE X

D. Nicolas Molin, prieur de Saint-Hugon, historien de l'ordre. — Conspiration de deux religieux d'Aillon, D. Fiacre Billard et D. Jean Boëtte, plus tard prieur de Saint-Hugon, pour l'élection du général. — Fin malheureuse de D. Billard. — L'état de Saint-Hugon laisse toujours à désirer. — Priviléges à tout l'institut des Chartreux. — Commencement de la restauration spirituelle du monastère.

D. Jean Machon, ancien corrier ou procureur de Saint-Hugon, gouverna ce monastère en qualité de prieur, de 1571 à 1580. Ce religieux avait une longue pratique de tout ce qui touche l'administration temporelle; aussi le chapitre général de 1573 (20 avril et jours suivants) le nomma-t-il son procureur spécial [1]. Mais cette aptitude avait ses inconvénients, et dans l'état misérable où se trouvait réduit Saint-Hugon, il fallait songer, avant tout, à reconstruire l'édifice moral si fortement ébranlé. C'est ce que le chapitre général de 1579 avait en vue lorsqu'il « suppliait D. Jean Machon de mettre tous ses soins à restaurer Saint-Hugon *in utrumque statum* (spirituel et temporel), en laissant à son procureur le soin des affaires extérieures et en surveillant son troupeau à la manière accoutumée [2]. Les fonctions de prieur étaient assez étendues pour qu'il remît à un

[1] Cartes des chapitres généraux de 1557 et de 1571-75. (Mss. petit in-4° parchemin de la bibl. de Grenoble.)

[2] *Syll. priorum*, n° XCVII.

officier spécial certaines occupations particulières, telles que la perception des rentes et des fermages, la surveillance des usines, le payement des ouvriers, les démarches nécessaires pour les procès à intenter ou à subir, etc. Toutefois, le procureur ne devait rien faire sans avoir pris l'avis du prieur, qui restait chargé de la direction générale de l'administration.

Les annales de Saint-Hugon nous offrent, pendant les années suivantes, quelques renseignements sur deux hommes qui parvinrent à une célébrité relative, mais bien différente. Parlons d'abord du premier, de D. Nicolas Molin, historien de l'institut.

D. Molin entra fort jeune dans l'ordre de Saint-Benoît, voulant satisfaire ses goûts littéraires et remplir en même temps sa vocation religieuse. Mais il n'y trouva pas ce qu'il cherchait, car l'étude y était fort négligée, et, dans la plupart des monastères, on n'avait pas grand souci de la règle. Didier de Lacour ne devait établir que vers 1600 son édifiante réforme de Saint-Vannes, qui a produit tant d'hommes remarquables [1]. D. Molin quitta l'ordre de Saint-Benoît et vint à la Grande-Chartreuse, où il fit profession. De simple religieux, on le nomma recteur de Saint-Hugon en 1589 ; l'année suivante, le chapitre général le fit prieur du même monastère, avec des observations qu'il importe de consigner ici. « On recommande au nouveau prieur de relever le temporel et le spirituel de cette maison où la désolation est extrême, afin de poursuivre heureusement et de mieux finir ce qu'il a bien commencé. Il se fera aider pour le temporel par les prieurs des maisons qui ont de

[1] Entre autres, le savant D. Calmet, abbé de Sénones, auteur du *Commentaire sur la Bible.*

l'excédant (personnel et revenus), afin de glorifier Hugues qui reçut nos premiers Pères et les conduisit au désert [1]. »

Nous verrons bientôt que les efforts de D. Molin n'aboutirent pas à un résultat bien satisfaisant. Le moment du retour complet à la régularité n'était point encore arrivé, et la meilleure direction devait échouer devant l'inertie d'une communauté décidée à ne pas s'amender. Après deux ou trois ans d'efforts inutiles, D. Molin revint à la Grande-Chartreuse en qualité de corrier. Nous le trouvons ensuite prieur de la Sylve Bénite, qu'il gouverna pendant trente-sept ans (1601-1638). C'est là probablement qu'il a composé son *Historia Cartusiana*, manuscrit de 1074 pages in-folio [2], qui contient des notices exactes, écrites dans un style clair et d'une bonne latinité, mais en général fort succinctes, sur toutes les maisons de l'ordre. A l'époque où vivait D. Molin, on comptait à Saint-Hugon huit religieux de chœur et deux frères donnés. La fondation de cette chartreuse est rapportée dans l'*Historia Cartusiana,* au folio 203. En tête de cet ouvrage, figure une appréciation où l'auteur est qualifié de *Vir mirabilis*, et il est probable que cet éloge se rapporte surtout aux qualités de D. Molin, car, au fond, son livre n'a d'intéressant que son ancienneté et l'exactitude des informations.

L'autre personnage dont nous parlions plus haut est D. Jean Boëtte, profès du Bourg-Fontaine, prieur de Saint-Hugon (1581-1584), vicaire des moniales de Mélan, puis prieur d'Aillon, où il fut *cum dedecore absolutus,* ce qui équivaut à une destitution humiliante [3]. Il faut dire

[1] *Syll. priorum,* n° CIII.
[2] Bibl. de la Grande-Chartreuse.
[3] *Syll. priorum,* n° CIV.

quelle singulière intrigue lui attira cette disgrâce et en faire connaître le principal auteur.

D. Fiacre Billard, profès de Paris et docteur de Sorbonne, avait été amené à la Grande-Chartreuse par le général D. Bernard Carasse, qui estimait beaucoup sa prodigieuse activité. L'incendie de la maison d'Aillon, consumée presque en entier au mois d'octobre 1582, était une excellente occasion pour mettre à profit les talents de divers genres que possédait D. Billard, et on l'y envoya en qualité de prieur. Ce religieux nous a laissé une chronique fort originale, où il se félicite d'avoir pu restaurer à peu près complètement le monastère en deux années sans *alberger* ni vendre aucun de ses biens [1]. Les bons ouvriers manquaient, faute d'argent ; aussi l'excellent prieur fit-il de ses propres mains, *grosso modo,* comme il le dit lui-même, les peintures nécessaires à l'église, à la salle du chapitre, aux chapelles de la correrie et des celliers. Mais loin de lui la pensée de s'enorgueillir de ces ouvrages ; il rapporte tout l'honneur à Dieu, quoique, en vérité, l'honneur ne soit pas grand. « Je sais, ajoute-t-il, que j'ai beaucoup péché lorsque, voué tout entier à ces exercices corporels, j'y donnais beaucoup plus d'attention qu'à l'office divin, et qu'en étant au chœur j'avais l'imagination remplie de mes peintures et non de sujets pieux ; souvent même ces travaux me faisaient différer mon office privé, de quoi je demande humblement pardon à Dieu. »

Tel était le religieux que ses confrères choisirent, après la mort du général, pour présider, avec D. Jean Boëtte, à l'élection du nouveau supérieur [2]. Nous considérons

[1] La chronique de D. Fiacre Billard a été publiée dans les *Mémoires de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie*, t. IV. p. 239.

[2] Les faits qui vont suivre sont racontés dans les *Ephemerides Cartusienses*, au 19 avril, Supplément. — *Pièces diverses*, n° 52.

D. Billard et son compagnon comme victimes de l'intrigue ourdie pour transférer à Pavie le chef-lieu de l'ordre et priver ainsi la Grande-Chartreuse de son plus grand privilége. A la tête de cette conspiration était Mathias Cortin, profès de Paris et vicaire de Chartreuse, qui avait fait son noviciat sous D. Fiacre Billard et lui inspirait la plus grande confiance. Jérôme Lignano, prieur de Bologne, avait été choisi pour exécuter le plan que méditaient Cortin et quelques autres religieux, et tous leurs efforts devaient tendre à ce qu'il fût promu au généralat. Les suffrages de la communauté se portèrent d'abord sur D. Jean de l'Escluse, prieur français ; mais D. Billard et D. Boëtte cassèrent l'élection, en prétextant quelques vices de forme. On manœuvra tellement après le premier scrutin, que Jérôme Lignano obtint la majorité des voix à la deuxième votation, et les deux présidents se hâtèrent de confirmer une élection qui n'était rien moins que légitime. Mais le nouveau général, agité de sentiments divers et ne pouvant se rendre au chapitre qui allait se tenir, à cause d'une grave maladie, nomma vicaire de tout l'ordre son zélé protecteur Mathias Cortin.

Les choses en étaient là, lorsque la réunion du chapitre général eut lieu, comme de coutume, en 1588. Cette assemblée avait solennellement déposé Lignano et mis à sa place D. Jérôme Marchand [1]. En même temps, D. Billard avait été envoyé, comme prieur, à la chartreuse du Liget, en Touraine, et D. Boëtte, en la même qualité, à celle d'Aillon. Le général, justement irrité contre les auteurs du scandale [2], sollicita contre eux, du chapitre de 1589, des mesures

[1] Guy Allard ne fait qu'un personnage de ces deux généraux. (*Dict. du Dauphiné*, I, 257.)

[2] Pie in scandali auctores excandescens.

très rigoureuses. On ne sait ce qu'il advint de Mathias Cortin, le plus coupable. D. Boëtte, privé avec humiliation du titre de prieur, demeura sans emploi pendant trois années, ce qui ne l'empêcha pas de devenir prieur de Saint-Hugon en 1592, sans doute parce qu'on eut égard à sa bonne foi, qui avait été trompée. D. Billard avait déjà souffert beaucoup de mauvais traitements de la part des hérétiques depuis qu'il était prieur du Liget. Le chapitre constate qu'on l'avait injurié, suspendu brutalement, plongé dans l'eau et frappé au point de le laisser pour mort. Cependant, pour l'exemple et « considérant que les maux que D. Billard a causés par son ingérance dans l'élection de Lignano sont bien supérieurs à ceux qu'il a pu souffrir lui-même, le chapitre décide, quoique avec regret, que le prieur du Liget sera privé de son emploi et choisira une chartreuse quelconque des Gaules pour s'y retirer comme simple moine. Cette punition servira à frapper d'une juste crainte ceux qui seraient tentés d'imiter sa désobéissance et son infidélité. »

Avant que l'assemblée capitulaire ne prît cette détermination pénible, D. Fiacre Billard avait succombé à ses blessures le 29 avril 1589. Si les Pères du chapitre eussent connu cette mort, nul d'entre eux n'eût voulu flétrir la mémoire d'un religieux qui avait expié sa faute par le martyre. On sut plus tard ce qui était arrivé au Liget. Cette chartreuse, assiégée par les soldats huguenots, était abondamment pourvue d'armes et de munitions. Il était de bonne guerre de repousser la force par la force ; mais ses habitants devaient, pour cela, user de leurs mousquets, et le prieur ne voulut pas consentir à sauver sa propre vie au prix d'un homicide. Ces sentiments chrétiens furent pris pour de la faiblesse par un chevalier d'aven-

ture, nommé Le Lignou [1], qui commandait la troupe huguenote; il fit enfoncer les portes du couvent, pilla tout ce qui se trouva bon à prendre et laissa le prieur pour mort. D. Billard peut être considéré comme un martyr de son devoir, et, à ce titre, il figure avec honneur dans les éphémérides de son ordre, quoique le récit de sa faute y soit fidèlement rapporté avant l'expiation qui l'a suivie.

Après D. Jean Boëtte et un autre prieur qui ne fit que passer, Saint-Hugon eut pour supérieur D. Gérard de Pierrecourt, qui était fort expérimenté, ayant déjà gouverné avec succès quatre chartreuses : Bon Pas, Glandier, Portes et la Valbonne. Pour le spirituel, son nouveau monastère s'était presque relevé à l'ancien niveau, mais les affaires temporelles marchaient toujours de mal en pis. Après avoir sondé la plaie, D. Gérard reconnut que les contestations judiciaires absorbaient, année commune, la moitié des revenus de Saint-Hugon. La mauvaise administration engendre les procès, et leur nombre est toujours en raison inverse de la prospérité d'un établissement ou d'une famille. Les Chartreux, et ceux de Saint-Hugon en particulier, ne pouvaient presque rien tirer, sans plaider, de leurs fermiers et débiteurs, « en quoy est consommé tout ce qui leur peult rester de liquide, notamment pour estre contrainctz de subir diversitez d'instances par devant divers juges, selon la diversité de leursdictz debiteurs ; » ce sont les paroles employées par le duc de Savoie dans les lettres-patentes dont il va être question. Le duc Louis avait ordonné, par un décret daté de Thonon le 6 juin 1437, que toutes les causes des Char-

[1] Horum tenebrionum antesignanus fuit quidam Le Lignou, etc. (*Ephem. Cartus.*, loc. cit.)

treux de ses Etats seraient soumises directement au Conseil résident de Chambéry ; mais ce privilége avait fait naître de telles difficultés, qu'il était tombé en désuétude, car le pays manquait alors de bonnes voies de communication. D. Gérard crut que le moment était arrivé de faire renouveler cette faveur avec une importante modification. Il s'entendit, à cet effet, avec ses confrères des Etats situés en deçà des monts (Savoie, Bresse, Bugey et Valromey). La Grande-Chartreuse avait aussi des possessions en Savoie, et le général, s'étant adressé à Charles-Emmanuel Ier pour obtenir des priviléges analogues à ceux octroyés autrefois par le duc Louis, obtint facilement ce qu'il désirait. Par lettres patentes datées de Turin le 12 octobre 1596 et contre-signées du grand-chancelier Louis Milliet, le prince décida que toutes les causes des Chartreux, sans exception, qu'ils fussent demandeurs ou défendeurs, seraient jugées en première instance par les juges-mages des lieux où chaque monastère était situé, et le Sénat eut ordre de tenir la main à l'exécution de ce décret[1]. Qu'on se reporte à la fin du XVIe siècle, qu'on songe à la multiplicité des juridictions qui formaient sur le territoire un réseau inextricable, aux formalités sans fin de la procédure et à la rapacité des officiers locaux, et l'on verra que la faveur obtenue par les Chartreux était considérable. Ceux de Saint-Hugon, si riches en arpents et en même temps si pauvres, devaient spécialement s'en féliciter.

Les années se suivirent et se ressemblèrent pour notre chartreuse. Quand D. Nicolas Moreau en prit le gouvernement (1598), la maison était réduite à la plus grande

[1] Arch. du Sénat de Savoie, reg. de 1589 à 1596, fol. 272.

détresse[1]. Il n'était qu'administrateur de Saint-Hugon et devint prieur en 1603. Cette année, le chapitre général lui conféra le titre auquel ses services lui donnaient droit, et il lui fit les plus pressantes recommandations. « Nous exhortons D. Moreau à redoubler de zèle pour restaurer ce monastère, afin, disaient les Pères, qu'il corresponde pleinement à ce que nous attendons de sa diligence. »

Enfin, des jours plus heureux se levèrent pour Saint-Hugon. Les discordes civiles avaient presque disparu, la tranquillité renaissait avec la confiance. D. Moreau, si bien méritant du monastère, y était revenu en 1628, après une absence de quelques années. On espérait beaucoup de son successeur, D. Joseph Chalousset, mais il mourut en 1630, l'année même de sa nomination. La nouvelle de sa perte causa un profond chagrin au général D. Bruno d'Affringues, qui lui était fort attaché. « J'ai reçu, écrivait-il aux religieux de Saint-Hugon le 12 décembre 1630, j'ai reçu avec une douleur fort sensible la nouvelle de défunt vénéré P. D. Joseph Chalousset, votre prieur, comme d'une personne que j'aimais et chérissais beaucoup pour ses belles et religieuses qualités, auquel l'ordre a fait perte, et particulièrement votre maison, qu'il était pour remettre en splendeur et religieuse observance. Dieu, par son infinie bonté, lui fasse miséricorde. Nous sommes ses créatures desquelles il dispose comme il lui plaît, à quoi la raison et devoir chrétien nous obligent de nous soumettre[2]. » La chartreuse de Saint-Hugon allait renaître. Si l'ordre eût été affligé de la plaie des commendes, ce retour était impossible.

[1] Ad summam penuriam reducta. (*Syll. priorum*, n° CVIII.)

[2] *Pièces diverses*, n° 61.

D. Bruno d'Affringues, qui se réjouissait d'un si heureux changement, joignait aux vertus du vrai religieux la plus vaste érudition. L'union de ces qualités n'est pas chose rare, et la Savoie en a sous les yeux un éminent modèle. Nous ferons mieux connaître au chapitre suivant l'esprit de D. Bruno dans ses rapports avec Saint-Hugon.

CHAPITRE XI

D. Bruno d'Affringues, général des Chartreux, correspond avec plusieurs religieux et un prieur de Saint-Hugon ; sa vaste érudition. — Ses rapports avec le président Favre, saint François de Sales et les premiers personnages du temps. — Culture des sciences et de la littérature chez les Chartreux. — Bibliothèques. — L'imprimerie de Favrat près de Chambéry.

On s'est longtemps imaginé que les Chartreux étaient un ordre purement contemplatif, dont les membres, occupés des choses éternelles, négligeaient les sciences et les grands travaux qui ont illustré d'autres instituts. C'est une erreur qu'il importe de combattre. Sans doute l'homme qui serait venu à la Grande-Chartreuse ou à Saint-Hugon dans le but avoué de s'y livrer à l'étude aurait fait fausse route; on lui aurait dit : « Cherchez premièrement le royaume de Dieu et sa justice, et le reste vous sera donné par surcroît[1]. » Mais personne n'eût trouvé mauvais qu'il utilisât ses talents aux heures que la règle laisse libres. C'est ce qu'ont fait, en tous les temps, d'excellents religieux, qui ont caché leurs noms après avoir rendu des services incontestables à la littérature et aux arts, et auxquels on pourrait appliquer ce vers de Dante :

Non lo conobbe il mondo mentre l'ebbe.

Sans parler de ce que les Chartreux ont fait pour l'industrie, rappelons-nous qu'ils florissaient pour la doctrine

[1] Matth., VI, 33.

au XV^e^ siècle. Leur ordre comptait alors au moins dix-huit écrivains célèbres[1], parmi lesquels figuraient Jean de Termonde, prieur en Savoie, Jean Hagen, prieur d'Eisenach et de Stettin, mort en 1460, auteur de plus de trois cents traités, et surtout Denis le Chartreux[2]. Les ouvrages de cet auteur sont si nombreux que le P. Labbe, jésuite, avait le projet d'en faire une édition en douze volumes in-folio.

A la Renaissance, les chefs-d'œuvre de l'antiquité trouvèrent, chez les disciples de saint Bruno, de fervents admirateurs. D. d'Affringues, dont le généralat comprend les trente-deux premières années du XVII^e^ siècle, était nourri du suc des auteurs classiques. La bibliothèque de Grenoble conserve en quatre volumes in-4° manuscrits les ouvrages de ce religieux[3]. Il manie également bien le latin et le français. Sous sa plume, la langue romaine a l'ampleur, l'excellent choix des mots et la période cadencée du siècle d'Auguste. Ce beau latin est, du reste, une des traditions de l'ordre ; on le retrouve dans les simples billets que les généraux écrivent à leurs subordonnés pour un changement de résidence. Le français de D. Bruno rappelle par sa grâce naïve les lettres où saint François de Sales épanchait son cœur en prodiguant les trésors de sa science.

[1] ROHRBACHER, *Histoire universelle de l'Église cathol.*, XXII, 480.

[2] PETREIUS, *Bibliotheca scriptorum Cartusiensium*, in-8°. (Bibl. de Lyon.)

[3] *Lettres et discours latins et français de D. Bruno d'Affringues*, de 1599 à 1626. Voy., sur ce général, les ouvrages suivants :

Chronologie ou Histoire générale de l'ordre sacré des Chartreux, composée par Pierre Dorlande, traduite du latin par Adrien Driscart ; in-8°, Tournai, 1644.

Histoire sacrée de l'ordre des Chartreux et de saint Bruno, leur patriarche, par Jacques Corbin ; in-4°, Paris, 1653.

Le général écrit évidemment au courant de la plume, pour répondre aux questions qui lui sont faites, et son style n'en a que plus de charmes.

Pour le fond, la science de D. Bruno est considérable. Cet homme, qui a passé la plus grande partie de sa vie dans un cloître et dirige du fond de sa cellule cent quatre-vingt-dix monastères, cet homme est au courant des découvertes de tout genre, et Dieu sait si elles abondent en ce siècle amoureux, jusqu'à la folie, des lettres et de tout ce que renferme le *scibile humanum*. Il encourage D. Jean Bailly[1], prieur de Saint-Hugon, à étudier Aristote en même temps que saint Jérôme, et, dans une épître affectueuse, datée du 27 février 1618, il résout avec autorité cinq doutes suggérés par la lecture de ces deux auteurs et par Carbon en son *Traité de l'avarice*[2]. Saint Jérôme dit : *Stultiloquium et scurrilitas et scyrrum non decent christianum*. Que signifie ce mot *scyrrum?* D. Bruno l'explique en y faisant voir un degré de bouffonnerie méprisante que n'exprime point *scurrilitas*. « C'est assez, dit-il après sa dissertation; je finis la présente, mais non point l'affection que je vous porte, priant Dieu de vous bénir avec tous vos religieux, aux prières desquels je me recommande. »

Un simple moine de Saint-Hugon, D. Joachim de la Croix, qui plus tard deviendra prieur de cette chartreuse, a rencontré, dans ses courses alpestres, certain insecte qui attire son attention et lui fournit matière à des réflexions philosophiques dont il fait part à son général. « Vénérable père, lui écrit D. Bruno, votre religieuse curiosité m'a donné sujet de trouver la vérité sur votre

[1] *Syll. priorum*, n° CX.

[2] *Lettres et discours*, etc., t. II, fol. 133.

ephemerum, qui est un petit animal ailé, ainsi nommé parce qu'il ne vit que l'espace d'un jour, car *ephemeros* en grec signifie *diarius*. Voici donc ce que j'ai pu remarquer dudit animalot ès anciens auteurs, les propres mots desquels je veux citer, afin de soulager ceux qui n'ont point leurs livres ou qui sont paresseux à les aller voir... »

(Suit une dissertation trop longue à reproduire.)

« J'admire en ceci, ajoute le général, la grande providence et sagesse de Dieu, qui a voulu, pour l'instruction des hommes, faire naître ce petit animalot avec une vie si courte que la nature a plus employé de temps à la génération qu'elle ne lui en a donné pour l'usage de sa vie, ayant les organes et facultés naturelles propres à voir, ouïr et voler. C'est aux choses petites où la providence de Dieu reluit plus excellemment, et pour user des mots de Pline, *rerum natura nunquam magis quam in minimis tota est*[1]. »

Le vicaire de Saint-Hugon, D. Pierre Daens, est le correspondant privilégié de D. Bruno, et l'on trouvera aux Pièces justificatives une longue lettre où l'amitié du général s'épanche avec une grâce pleine d'abandon[2]. Le chef de l'ordre écrit en français, c'est « sa coutume de le faire à ceux qui savent la langue. » — « Quant aux objets qui vous ont donné sujet de douter de mon amitié, continue-t-il, cela certes pourrait avoir lieu en quelque homme vulgaire qui mesure l'amitié à l'aune des compliments extérieurs... Mais j'ai un sentiment tout autre de vous, en l'âme duquel j'ai toujours reconnu quelque chose relevée au delà du commun, qui vous fait juger des amitiés par l'affection intérieure... »

D. Pierre Daens a composé des hymnes en l'honneur de

[1] *Lettres et discours*, etc., t. II, fol. 186.

[2] *Pièces diverses*, n° 58.

saint Bruno ; le général l'en félicite, car c'est lui-même qui a demandé ce travail, et il n'admire pas moins la beauté des vers que « la promptitude de l'obéissance religieuse de l'auteur. »

Un *post-scriptum* de cette lettre curieuse à plus d'un titre porte que D. Bailly, prieur de Saint-Hugon (1619-1626), avait le plus vif désir « de sortir de la charge fâcheuse de Marthe pour jouir du repos de Marie. » Le correspondant du général était chargé de lui faire connaître ces sentiments. « Je loue grandement, dit D. Bruno, le saint zèle et la charité que vous démontrez, non-seulement en le jugeant digne de ladite charge, mais aussi en racontant les belles vertus qu'il pratique en l'administration d'icelle, ce qui m'accroît beaucoup la résolution que j'ai de ne point consentir à son désir[1]. » Cependant il entendra les raisons de D. Bailly et réglera tout pour le mieux.

L'année suivante[2], D. Bruno d'Affringues écrit à son correspondant ordinaire de Saint-Hugon une longue lettre où il n'est question que d'astronomie. Le général est fort au courant de la doctrine et des inventions de Galilée, qui n'a point encore publié ses fameux *Dialogues sur les systèmes du monde de Ptolémée et de Copernic*[3]. « Galilæus, gentilhomme florentin, a remarqué, dit-il, et découvert une infinité d'étoiles qui n'avaient été encore observées de personne, et ce, par le moyen de certaines lunettes qu'il a inventées, par lesquelles on voit ce qu'est en la face de la lune et plusieurs étoiles qui sont *in asterismo Orionis, in*

[1] *Lettres et discours*, etc., t. II, fol. 288. Cette lettre est du 28 août 1624. D. Bailly resta encore deux ans prieur à Saint-Hugon, après quoi il passa en la même qualité à Meyria.

[2] 13 janvier 1625.

[3] Ce livre in-4° parut à Florence en 1632.

Galaxio et Pleiadibus, ainsi qu'on peut lire en son livre intitulé *Nuntius sidereus*, imprimé l'an 1610. Mais toutes les étoiles que les hommes découvrent ne sont rien en comparaison de celles qu'ils ne peuvent voir. Nous les verrons, s'il plaît à Dieu, en l'autre monde[1]. »

Un fait ressort de ce qu'on vient de lire : c'est que les Chartreux de Saint-Hugon cultivaient la littérature et les sciences au commencement de ce dix-septième siècle qui jeta un si vif éclat, et que leur général les encourageait à s'y livrer. On retrouvait le goût pour l'antiquité, qui les distinguait, jusque dans leurs pauvres demeures. Quelques-uns d'entre eux inscrivaient sur leurs portes des passages de l'Écriture, tels que ceux-ci : *Sedebit solitarius et tacebit*[2]. — *Ecce elongavi fugiens et mansi in solitudine*[3]. Mais un chartreux avait été chercher dans Tibulle les deux vers suivants qu'il adressait à sa cellule :

Tu mihi curarum requies, tu nocte vel atra
Lumen, et in solis tu mihi turba locis[4].

« O paisible retraite, semblait-il lui dire, c'est toi qui donnes l'oubli des soucis et le repos après le travail! Au milieu des ténèbres de la nuit la plus épaisse, tu m'offres une douce lumière et ta solitude m'est mille fois préférable à la foule bruyante qui remplit les cités! » A coup sûr, le poète latin ne songeait pas qu'un jour à venir on interpréterait ainsi des vers inspirés d'une tout autre pensée ; mais il était difficile de mieux les appliquer et avec plus d'esprit.

[1] *Lettres et discours*, etc., t. II, fol. 237 v°.
[2] Jeremiæ *Lament.*, III, 28.
[3] *Psalm.*, LIV, 7.
[4] *Elegiar.*, IV, carm. 13.

C'est encore un chartreux, dont le crucifix portait ce distique du même auteur :

> Te spectem, suprema mihi quum venerit hora,
> Te teneam moriens, deficiente manu [1].

Aujourd'hui les fils de saint Bruno choisissent exclusivement leurs sentences dans l'Écriture et les Pères. Au commencement du XVII[e] siècle, les souvenirs classiques étaient de mode, et il faut avouer qu'on les employait à un excellent usage.

Ce goût était d'ailleurs propagé dans l'ordre par D. Bruno d'Affringues, dont les lettres et discours sont un répertoire de textes grecs ou latins fort ingénieusement adaptés à toute espèce de sujets. Son éminente vertu et sa science l'avaient mis en rapport avec les principaux personnages du temps : aux uns, il donnait des conseils religieux; aux autres, il prodiguait sa vaste érudition. Sans parler de Charles-Emmanuel I[er] qui, comme tous les princes de sa race, avait une affection particulière pour les Chartreux [2], saint François de Sales et le président Favre devaient être les amis de D. Bruno. L'évêque de Genève allait retremper auprès du général ses forces affaiblies par un pénible apostolat, et quand il mourut, D. Bruno voulut écrire sa vie pour faire goûter au monde les merveilleux enseignements qu'il avait recueillis de cette bouche d'or.

Antoine Favre entretenait avec le général des Chartreux un commerce assidu de lettres. Quand il publia sa consultation sur le Montferrat, il la lui fit porter par deux de ses fils, dont l'un, René de La Valbonne, était président du conseil de Genevois. D. Bruno se déclara « grandement

[1] *Elegiar.*, I, 59, 60.
[2] Voy. le chap. III.

obligé et honoré par la gracieuse ambassade » qu'il avait reçue[1]. Le mémoire en droit lui paraissait irréprochable. « Vous y rencontrez si clairement le bon droit et les justes prétentions de S. A., qu'il me semble, lui disait-il, que vouloir impugner cette vérité, ce serait, ainsi que disent les anciens, *loqui adversus solem.* » Le religieux qui avait étudié tant de choses avant de s'enfermer au cloître et continuait à se mettre au courant des publications nouvelles, malgré les travaux considérables de sa charge, pouvait se permettre une semblable appréciation en connaissance de cause.

Ces traditions se perpétuèrent dans l'ordre. Il n'entre pas dans notre plan de mentionner ici tous les travaux littéraires et scientifiques des Chartreux ; mais nous ne pouvons résister au désir de citer un manuscrit intitulé : *Les Muses chartreuses*, que possède la bibliothèque de Grenoble. C'est un petit in-8° de 332 pages, où D. Calliste, profès de Gaillon en Normandie, a exprimé en vers français, souvent médiocres, mais quelquefois inspirés par un vrai souffle poétique, ses sentiments religieux et les preuves de la foi. D. Calliste a pris pour emblème une eau qui, comprimée, s'élance d'un jet puissant et retombe dans la vasque en gerbe étincelante, tandis qu'elle eût prosaïquement coulé à terre sans cet effort momentané. La devise : *Arctius inclusus surgit magis*, explique la pensée de l'auteur et peut avoir une application générale. L'esprit de l'homme doit être discipliné et ne produit d'heureux fruits qu'à la condition d'avoir subi de bonne heure la sage direction d'un maître qui a su émonder le superflu en conservant à chaque individualité son allure particulière.

[1] *Lettres et discours*, etc., t. II, fol. 29. — *Pièces diverses*, n° 55.

Pour favoriser l'étude, les Chartreux avaient partout de belles et nombreuses bibliothèques, comme les premiers chrétiens dont nous parle saint Athanase[1]. Les religieux de Saint-Hugon étaient fort riches en manuscrits, et ils avaient été assez heureux pour conserver intacte la collection complète des titres originaux remontant à la fondation du monastère. Leur bibliothèque comprenait, outre les livres d'exégèse, les Pères et les conciles, tous les grands ouvrages des Bénédictins et, entre autres, cette *Gallia christiana* que Besson désespérait de voir jamais pénétrer en Savoie[2]. La belle édition de Guichenon et les premiers tomes des Bollandistes y avaient leur place. Chaque volume portait sur la première page cette indication manuscrite : *Cartusiæ S. Hugonis*. Tout est dispersé, détruit ou vendu au poids, et un jour a détruit le travail de tant de siècles.

Les recueils liturgiques employés à Saint-Hugon avaient eu l'ordre lui-même pour éditeur. Les Chartreux organisèrent d'abord une imprimerie à l'obédience de Favrat (près de Chambéry), qui dépendait de Currières et où résidait un procureur chargé de l'administrer. D. Le Masson y a fait paraître, en 1679, le missel cartusien *Typis Ludovici Dufour, serenissimi ducis typographi*[3]. Ce commencement d'imprimerie a été transporté ensuite, pour quelques années, à la correrie de la Grande-Chartreuse.

[1] Bibliothecas in ecclesiis christianorum fuisse ferunt, librosque magna cura conservatos.

Les Chartreux regardaient le couvent qui manquait de livres comme un camp dépourvu des choses les plus utiles à sa défense. « Claustrum sine armario quasi castrum sine armamentario. »

[2] *Mém. eccl.*, p. 3 de l'Avis préliminaire.

[3] M. l'abbé Trepier, de Chambéry, possède un exemplaire très bien conservé de ce missel.

CHAPITRE XII

D. Étienne Frèredoux, prieur; il commence la restauration de Saint-Hugon. — Incendie d'une ferme ; lettres monitoriales ; fuite de l'incendiaire. — Visite d'un vicaire-général de Grenoble en 1677. — Le cardinal Le Camus et les Chartreux de Saint-Hugon. — Mort de D. Frèredoux.

Les chapitres généraux prenaient toujours le plus grand soin des prieurs et autres officiers que la vieillesse ou les infirmités mettaient hors d'état de continuer leurs fonctions. Lorsque D. Joachim de la Croix, le correspondant scientifique de D. Bruno d'Affringues, dut cesser de gouverner Saint-Hugon à cause des maladies dont il était continuellement accablé, le chapitre recommanda spécialement ce religieux à son successeur et lui enjoignit de le traiter suivant les intentions du Révérend Père[1]. Habituellement, en pareil cas, on adoucissait pour l'ancien titulaire quelques-unes des austérités de la règle et on lui confiait un emploi qui l'occupait sans le fatiguer. D. Fouschet était ce supérieur bienveillant qui savait concilier toutes choses et il dirigea la chartreuse de Saint-Hugon pendant seize années (1636-1652)[2], après en avoir passé quelques-unes à l'obédience de Favrat. Sous sa direction, la discipline refleurit au monastère ; bien

[1] *Syll. priorum*, n° CXIII.
[2] *Ibid.*, n° CXIV.

des procès, que les gens d'affaires éternisaient, prirent fin par des transactions opportunes; les revenus augmentèrent en peu de temps, grâce à une stricte économie. Le bon prieur eût voulu reconstruire la chartreuse, qui tombait presque en ruines, car on l'avait à peine entretenue depuis l'époque de D. Boson; mais l'argent manquait pour une entreprise aussi importante, et il fallut en différer l'accomplissement.

Aucun des deux prieurs qui suivirent n'eut cet honneur. Tous deux Normands et profès de Chartreuse, ils étaient animés d'excellentes intentions, mais les circonstances ne leur permirent pas de commencer une restauration jugée tellement indispensable, que, de l'ancien monastère, rien ne devait être conservé, si ce n'est peut-être le chœur de l'église. Le premier, D. Juste Le Camus, fit une fin bien misérable. Déchargé, sur ses vives instances, des fonctions de prieur, il avait été envoyé comme simple religieux à la chartreuse de Pierre-Châtel. Au pied du rocher à pic sur lequel s'élève ce monastère, le Rhône, large et profond, coule à pleins bords entre la Savoie et l'ancien Bugey. L'ex-prieur se noya-t-il dans le fleuve en le traversant? C'est ce qu'il y a lieu de supposer, mais la chronique ne nous le dit pas d'une manière bien claire [1].

D. Étienne Frèredoux, profès de Chartreuse comme les précédents (15 août 1642), était destiné par la Providence pour rebâtir entièrement notre monastère. Procureur des moniales de Salettes, il en avait augmenté le revenu annuel de dix mille livres, ce qui, pour notre époque, équivaut au double de cette somme. En 1667, on avait

[1] *Syll. priorum*, n° CXV.

besoin d'un homme qui relevât les ruines de Saint-Hugon [1]. D. Frèredoux, nommé prieur par le chapitre, se mit immédiatement au travail, et fit si bien, par son industrie, qu'après quelques années cette chartreuse passait pour une des plus belles et des plus commodes. Il est vrai que D. Charlois, son procureur, l'aida puissamment dans cette entreprise difficile; car, il faut le constater, lorsqu'un homme entreprend l'œuvre de la Providence à l'heure qu'elle a marquée, il trouve à point nommé sous sa main les collaborateurs et les matériaux nécessaires, sans douter de la réussite, suivant ce mot de saint Paul : *Nihil solliciti sitis..., sed petitiones vestræ innotescant apud Deum* [2].

Mais à peine D. Frèredoux avait-il pris les rênes, qu'un incident fâcheux vint lui donner, pour quelque temps, de nouvelles préoccupations.

Le 13 juin 1667, le procureur D. Charlois mena des hommes de peine en la paroisse du Pontet, au lieu appelé la Coche, et y fit saisir du bois et du charbon volés aux Chartreux dans la forêt de Thorens. Un paysan de la contrée, qui prétendait que ces objets lui appartenaient, éclata en injures contre le religieux, blasphémant le nom de Dieu, jurant que si D. Charlois ne payait pas le charbon, il brûlerait la maison des frères Pillet, dépositaires des moines, et ferait griller le couvent de Saint-Hugon, y compris le procureur. On exhiba à ce furieux le décret du Sénat, qui autorisait la saisie; il déclara qu'il s'en moquait.

[1] *Ephem. Cart.*, t. III, die 11 maii. — Interim diaphoratis fere Vallis S. Hugonis rebus.... sua industria collapsam domum restituit in eum statum quo jam floret inter commodiores recensenda. — *Pièces diverses*, n° 72.

[2] *Philip.*, IV, 6.

Quinze jours après, la veille de la Saint-Pierre, une vaste scie appartenant aux Chartreux et placée sur le Beins, au-dessous du monastère, était la proie des flammes. Tout l'artifice, nouvellement reconstruit à grands frais, fut consumé; douze douzaines d'ais, qu'on devait prochainement utiliser, ne formèrent plus qu'un monceau de cendres[1]. D'une voix unanime, tout le monde accusa Jean N..., homme dangereux et déjà flétri plusieurs fois par la justice pour ses violences. Mais il fallait commencer contre lui une instruction régulière, quoiqu'il eût pris la fuite et se fût mis en sûreté aux sommets inaccessibles des montagnes. Comme il s'agissait d'une atteinte grave portée à des biens d'Église, on eut recours au monitoire, procédure singulière et fort usitée alors, dont il ne sera pas sans intérêt de dire quelques mots.

Le prieur de Saint-Hugon s'adressa par requête à Sylvestre Dufour, docteur en droit, chanoine de la Sainte-Chapelle et official de l'évêque de Grenoble pour le décanat de Savoie, en lui soumettant certains articles contenant les faits à éclaircir et signés par Me George, secrétaire criminel du Sénat. On devait savoir : qui avait mis le feu, au moyen de quels engins et dans quelles circonstances; qui s'était approché de la scie des religieux, de jour ou de nuit; qui se serait sauvé, le crime accompli. L'official adressa lesdits articles à tous les curés du décanat, avec ordre de prévenir tous leurs paroissiens assemblés pour l'office divin que ceux d'entre eux qui, sachant ou ayant entendu dire quelque chose sur l'affaire en question, n'iraient pas la révéler au conseiller de La

[1] Archives de la préf. de la Savoie; dossier d'Arvillars. — *Pièces diverses*, n° 65.

Pérouse, délégué du Sénat, et ce dans le délai de trois jours, seraient excommuniés pour ce seul fait. Les lettres de l'official sont datées de Chambéry, le 6 juillet 1667, et, par une circonstance qui serait incompréhensible si l'on ne connaissait les lenteurs de la procédure du temps, le révérend Jean Fay, curé d'Arvillars, atteste plus de trois ans après, c'est-à-dire le 7 décembre 1670, « qu'il a publié le susdit monitoire et fait lecture des articles y contenus au prône de la grand'messe, le peuple étant assemblé *ad sacra audienda.* »

Quel effet produisirent ces mesures toutes spirituelles à propos d'un crime ordinaire? Nous ne saurions le dire, et les archives du Sénat ne nous ont point renseigné sur l'issue de ce procès. Mais c'était là un fait isolé, car si les débiteurs et les fermiers des Chartreux les payaient mal, au moins avaient-ils pour eux le plus grand respect, surtout depuis que la régularité commençait à refleurir dans Saint-Hugon. Ils prêtaient même au prieur un concours empressé pour la main-d'œuvre qui lui était nécessaire.

On ne perdit point de temps, et nous avons des données très précises sur l'époque de la reconstruction des diverses parties du couvent. D. Frèredoux débuta par les lieux réguliers (cellules, cloître, église, salle du chapitre, réfectoire, etc.). D. Joachim Alfaura, qui publia son ouvrage en 1670, dit à la page 27, à propos de Saint-Hugon : *Nunc de novo extruitur ejus ecclesia*[1]. La maison des hôtes est de 1675, ainsi que l'indiquent les chiffres sculptés en bosse sur le portail d'entrée. La belle grille

[1] *Omnium domorum ordinis Cartusiensis*, etc. — Ouvrage déjà cité au chapitre II.

en fer, qu'on y admire encore et qui conserve les lettres initiales de saint Hugues (S H entrelacées), nous apprend par sa date qu'elle est postérieure de cinq années. Mais il paraît, d'après la visite qu'un vicaire général de Grenoble fit à cette chartreuse en 1677, que le vaste logement destiné aux étrangers n'était pas alors complètement terminé[1]. Vingt-cinq ans auparavant, cette maison avait cinq moines; elle en nourrit maintenant quatorze, s'il faut en croire le délégué de l'évêque, car le nouveau cloître a douze cellules nouvelles. Le vicaire général admire, dans sa relation, la vigilance qui a produit ces résultats. Autrefois, les forêts de Saint-Hugon produisaient du bois inutile, parce qu'on ne pouvait le vendre ; mais « D. Charlois a multiplié les martinets en fer, et le bois est ménagé de telle façon qu'on en a toujours assez pour faire couler la mine. »

Tout l'ensemble des bâtiments qu'on a élevés a coûté des sommes considérables, car la pierre qui est sur les lieux n'est point propre à la construction, et on a dû extraire les matériaux nécessaires des carrières de Villaroux. C'est là qu'on a trouvé ce beau marbre à fond gris, veiné de blanc et de rouge, dont se compose la porte monumentale du logement des hôtes. Le style de ce morceau d'architecture est un peu tourmenté, mais il faut admirer le gracieux motif qui accompagne la niche centrale destinée à une statue de la Sainte-Vierge et les clochetons très originaux placés à droite et à gauche. C'est encore de Villaroux qu'on a tiré les pierres du grand escalier et de sa rampe, si bien conservées malgré les vicissitudes qu'ont subies les débris du monastère.

[1] *Pièces diverses*, n° 67.

Le vicaire général admire d'autant plus cet esprit d'ordre, qu'il le compare avec ce qui se fait ailleurs. « Dans presque tous les bénéfices du diocèse, dit-il, leurs titulaires ont de la peine à trouver de quoi réparer le chœur d'une église et même à subsister, et ces religieux font de magnifiques bâtiments, exercent libéralement l'hospitalité dans toutes leurs maisons, et donnent largement l'aumône. »

Comment obtiennent-ils ce résultat? L'union, l'économie, le soin de ne rien faire sans l'agrément des supérieurs, sont la source de leurs richesses. D'ailleurs, les affaires temporelles sont toujours confiées aux plus habiles, tandis que dans les autres ordres on emploie à prêcher, à confesser ou à faire des livres, tous les religieux qui montrent de la capacité.

Dans sa relation, le vicaire général n'omet rien de ce qui peut faire comprendre pourquoi il estime si haut l'organisation de Saint-Hugon et de tout l'ordre. Presque partout ailleurs, il y a rivalité entre les monastères et les curés qui les avoisinent pour l'administration des sacrements et les fruits qui en résultent. Ici, rien de semblable. Le curé d'Arvillars baptise, confesse, marie ou enterre les membres des familles qui travaillent aux forges de Saint-Hugon, sans que jamais les Chartreux aient soulevé la moindre difficulté. Ils ne se sont réservé que les oblations faites dans la chapelle de Saint-Clair, parce qu'elle dépend d'une de leurs obédiences.

Tout ce bel arrangement vient encore de ce que les prieurs ne restent pas longtemps en fonctions, et qu'ils donnent, chaque année, leur démission au chapitre; on ne confirme que ceux qui se sont dignement acquittés de leurs emplois. Aussi l'institut de saint Bruno a-t-il persévéré à travers les siècles, sans avoir besoin de réforme.

Ici, le vicaire général aborde le thème favori adopté par les jansénistes à propos du livre de l'abbé de Rancé sur les *Devoirs monastiques*, dont nous parlerons plus loin. Comme ce Grec qui condamna Aristide parce qu'il se lassait de l'entendre qualifier de *Juste*, la secte ne pouvait admettre que l'ordre des Chartreux fût resté incorruptible dès le début; et cependant D. Le Masson lui prouvait, titres en main, que les changements introduits dans la règle primitive n'altéraient point son esprit et augmentaient encore sa sévérité. « Il est vrai, dit l'auteur de la relation, qu'on a modéré en quelque chose la rudesse des constitutions rédigées par Guigues, un de leurs premiers généraux[1]. Mais, quand on considère la longueur des offices et l'assiduité dans la cellule, on trouve que ce qui est ôté d'un côté a été mis de l'autre. Si on voit leur portion moins maigre qu'elle ne l'était autrefois, il faut en même temps avouer que c'est une chose fort incommode à la nature d'être continuellement au chœur ou dans une chambre. Les premiers Chartreux priaient en leur particulier et se promenaient dans les bois autant qu'ils voulaient, ne s'assemblant que les dimanches pour la messe, ce qui ne se pratique plus, car les Chartreux

[1] Saint Bruno n'a point laissé aux Chartreux de règle écrite ; leurs statuts sont des coutumes que D. Guigues, cinquième général, avait recueillies. Elles furent approuvées par le Saint-Siége sous D. Basile, huitième général.

Les constitutions des Chartreux ont été publiées pour la première fois sous cetitre : *Statuta ordinis Cartusiensis a domno Guigone priore Cartusiæ edita.* C'est une superbe édition gothique in-4°, imprimée à Bâle en 1510, le 18 des kalendes de février, par les soins de maître Amorbach et de ses collègues, aux frais de la chartreuse de Mont-Saint-Jean-Baptiste, près de Fribourg en Brisgau. (Bibl. de la Grande-Chartreuse et de Grenoble.)

n'ont maintenant que quelques heures de récréation un jour de la semaine; le reste du temps, ils sont enfermés. »

Ce langage est celui d'un homme qui n'est peut-être pas informé de tout, mais qui, du moins, est sympathique et n'a pas adopté les préjugés de son entourage à l'égard de l'ordre dont il parle. Quand le vicaire général vint à Saint-Hugon, un nouveau prieur avait remplacé D. Frèredoux, qui ne pouvait plus s'acquitter de ses fonctions à cause de son grand âge et de ses infirmités. Mais on eut pour lui la plus grande charité, c'est la relation qui nous l'apprend. Il eût été bien difficile à un homme âgé, qui avait l'habitude des affaires, de se remettre dans une cellule pour y suivre la règle et garder le silence. On trouva un tempérament qui lui permit de s'occuper, et on créa pour lui la charge de second coadjuteur pour surveiller les ouvriers; c'était une espèce de récréation, et il se trouvait dispensé de l'assiduité au chœur. Mais D. Frèredoux n'usa pas longtemps de cette faculté, car les douleurs de la goutte l'empêchèrent bientôt de sortir du couvent[1]. Au milieu des plus cruelles souffrances, il ne proférait jamais une seule plainte, disant que Dieu lui faisait expier ainsi les fautes de sa jeunesse. Son visage était toujours souriant, et les religieux ou les étrangers qui allaient le voir dans sa cellule se retiraient édifiés de sa conversation. En dépit des maux qu'il endurait, D. Frèredoux se montra toujours des plus exacts aux offices; les jambes refusant leur service, il se traînait[2] jusqu'à l'église ou s'y faisait porter, ne quittant sa stalle

[1] *Ephem. Cartus.*, t, III, die 11 maii. — *Pièces diverses*, n° 72.

[2] Sese reptabat ad chorum, aut cum impos fuit, bajulabatur ad sedem suam, ibi devotissime perseverans, donec absolveretur officium.

que lorsque tout était fini. Il rendit son âme à Dieu le 11 mai 1687, dans sa soixante-dix-neuvième année, béni de la maison de Saint-Hugon, dont il avait été le second fondateur.

CHAPITRE XIII

D. Innocent Le Masson, général des Chartreux. — D. Louis Rousselot, prieur de Saint-Hugon. — État du monastère à la fin du XVII^e^ siècle, d'après une carte de visiteur régulier. — Mesures prises par le général pour conserver la régularité à Saint-Hugon. — Le jansénisme et les Chartreux.

L'ordre des Chartreux a donné à l'Église, suivant le calcul du continuateur d'Hélyot, 50 évêques, 15 archevêques, 6 cardinaux, 2 patriarches et un nombre considérable de savants. Mais, de tous ces hommes remarquables à divers titres, il en est bien peu qui aient rendu autant de services à l'institut que D. Innocent Le Masson, ministre général pendant les dernières années du XVII^e^ siècle. Architecte de la Grande-Chartreuse, qu'il rebâtit sur un plan simple et grandiose, il empêcha l'ordre de glisser sur la pente du jansénisme, où tant de prêtres et de religieux sont tombés; il réédita les Constitutions de Guigues, celles des moniales Chartreuses et les Annales de l'ordre. Ses écrits sont nombreux; le plus connu est intitulé : *La Vie de messire Jean d'Arenthon d'Alex, évêque de Genève, augmentée d'un livre de preuves incontestables de la vérité de son zèle contre le jansénisme et le quiétisme.* Victor-Amédée II, duc de Savoie, lui permit de le faire imprimer et vendre dans ses États pendant six années[1].

[1] L'arrêt de vérification des patentes accordées à D. Le Masson est aux archives du Sénat de Savoie, registre de 1698 à 1701, fol. 187.

La controverse de D. Le Masson avec l'abbé de Rancé eut un grand retentissement. Dans son traité sur la *Sainteté et les Devoirs de la vie monastique*, le réformateur de la Trappe disait que l'ordre des Chartreux avait éprouvé « presque dès son origine les effets de l'inconstance[1]. » Un religieux de cet institut ayant demandé à son général la permission de se retirer à la Trappe, D. Le Masson jugea qu'il s'y était déterminé par la lecture du livre de l'abbé de Rancé, et il interdit l'entrée de cet ouvrage dans tous ses monastères. M. l'abbé Dubois, qui vient de publier une très belle et très savante histoire de M. de Rancé, a complètement justifié ce personnage du reproche de jansénisme que lui ont fait ses ennemis, et quelques-unes de ses déclarations ne laissent aucun doute sur sa complète adhésion à la doctrine catholique[2]. Mais peut-être a-t-il montré une confiance trop entière dans des écrits qui sont notoirement empreints de l'esprit janséniste. Ce n'est point par « jalousie, » mais par prudence, que D. Le Masson défendit dans l'ordre l'introduction d'un livre dont les tendances, vu les circonstances du temps, présentaient quelque danger ou du moins faisaient naître de légitimes inquiétudes. L'abbé de Rancé était entouré de jansénistes, prôné et soutenu par eux; le cardinal Le Camus, évêque de Grenoble, qui passait pour favoriser secrètement la secte, avait approuvé le livre des *Devoirs;* comment ne pas se tenir en garde contre un tel ensemble de présomptions fâcheuses? La conduite du cardinal Le Camus a été

[1] Tome II, p. 583.

[2] *Histoire de l'abbé de Rancé et de sa réforme*, par M. l'abbé Dubois, 2 vol. grand in-8°; Paris, 1866. (Voy., pour la justification de l'abbé de Rancé, le tome I^er^, p. 567, et le tome II, p. 17 et 76.)

celle d'un homme adroit qui sait ne pas se compromettre, mais il sera difficile à son futur biographe de le laver complètement d'avoir adhéré, en quelque façon, à la doctrine de Jansénius. Sa conduite à l'égard de Saint-Hugon démontre assez qu'il ne nourrissait pas pour l'ordre des Chartreux de bien vives sympathies.

En 1672, les difficultés dont nous venons de parler n'existent point encore; aussi, le 22 septembre, le cardinal-évêque, faisant sa tournée pastorale, monte-t-il à Saint-Hugon, sur la prière du procureur[1]. Il y arrive à quatre heures du soir, disent les procès-verbaux, entretient les religieux dans sa chambre et leur donne sa bénédiction; il assiste à l'office de minuit, célèbre la messe le lendemain matin au monastère et repart pour Arvillars dans la journée.

Cinq ans après, la chartreuse restaurée mérite plus que jamais l'honneur d'une visite; mais tout est bien changé dans les dispositions du cardinal. On le sollicite en vain d'aller se délasser quelques jours au monastère; il « ne veut pas monter » et envoie à Saint-Hugon son grand-vicaire, qui fait une magnifique relation des choses qu'il a vues[2]. En 1683, l'année où éclate la grande polémique avec M. de Rancé, Son Éminence est en tournée dans le décanat, mais elle se garde bien d'aller à Saint-Hugon, où on ne laisse pas entrer le livre qu'elle approuve. Même dédain en 1686; mais cette fois on donne une excuse: l'évêque n'a pu monter « à cause du peu de temps[3]. »

[1] Archives de l'évêché de Grenoble; procès-verbaux des visites pastorales.

[2] *Pièces diverses*, n° 67.

[3] Archives de l'évêché de Grenoble; procès-verbaux des visites pastorales.

Tout ceci est d'autant plus mesquin qu'on ne pouvait faire un crime aux Chartreux d'obéir à leur général.

D. Le Masson eut, pour l'aider dans son entreprise, un homme de cœur et d'énergie, D. Louis Rousselot, profès et plus tard corrier de Chartreuse. Quand le prieur de Saint-Hugon succomba, en 1677, à la tâche, et qu'il fallut le remplacer, le général ne crut pouvoir mieux faire, pour continuer l'œuvre si bien commencée, que d'en charger D. Rousselot. L'excellent religieux y persévéra treize ans (1677-1690)[1], c'est-à-dire jusqu'à sa mort, sauf un intervalle nécessité par les circonstances. Mais à Saint-Hugon il ne cessa pas d'être le bras droit de son chef, et c'est toujours lui qu'on voit chargé des missions les plus délicates. Déjà en 1676 D. Rousselot, alors corrier, est allé informer avec D. Léon de Franqueville, scribe du général, sur les troubles qui ont éclaté au Val de Pez[2]. Le 3 mars 1677, les mêmes religieux reçoivent l'ordre de visiter la maison de Luvignac, puis celle de Nancy (Bosserville), qui est encore à son berceau[3]. Quelques mois après, D. Rousselot ira réformer la Val Sainte-Marie, où tous les remèdes employés contre le mal profond qui y règne semblent être inutiles. « Allez donc d'un pied ferme, lui dit le général en son beau style latin, et scrutez aux flambeaux cette Jérusalem affligée, afin qu'elle se prépare comme une chaste fiancée à recevoir Jésus-Christ, son époux, qui vous rendra

[1] *Syll. priorum*, nos CXVIII et CXX.

[2] *Registrum commissionum pro visitationibus a 1676 ad 1699.* (Mss. de la bibl. de Grenoble.)

[3] *Ibid.* : Cum hæc cartusia Nanceæna adhuc parva sit et ubera non habeat, imo in cunis adhuc jaceat.

La chartreuse de Bosserville, diocèse de Nancy, avait été fondée en 1632 par les ducs de Lorraine.

un jour dans une large mesure ce que vous aurez fait pour lui[1]. » En 1681, D. Rousselot et D. Bruno de Bernetz, procureur de Chartreuse dans l'obédience de Mélan, sont chargés de visiter ensemble Naples, la Padule et la maison des saints Étienne et Bruno, cette plaie de l'ordre. Là surtout il y a beaucoup à faire, la vigueur est indispensable, afin que les pervers ne restent point impunis. Nous renonçons à rendre en français la force des expressions latines[2]. Les commissions se multiplient pendant les années suivantes; D. Rousselot visite successivement :

Meyria, Sellion, Bonlieu, Vaucluse et Pierre-Châtel, « où les comptes ne sont pas rendus et où les ordonnances du chapitre général ne sont pas observées » (lettre du 15 octobre 1685, adressée aussi à D. Léon Bronod, prieur de Montmerle) ;

Sainte-Croix, où un profès de Chartreuse, nommé D. de Villerase, s'est rendu coupable de graves infractions[3] (lettre du 28 juin 1686, adressée aussi à D. François Ferrus, procureur de Chartreuse) ;

Portes et Aillon (lettre du 2 mars 1687), avec le même ;

Aillon, Pomiers et Ripaille (lettre du 3 mars 1688, adressée aussi à D. Le Vasseur, scribe du général) ;

Turin (lettre de 1689, adressée aussi à D. Privé, prieur d'Aillon).

Pendant ce temps, le prieur de Saint-Hugon ne néglige pas les affaires de son monastère, qui marchent avec une

[1] *Registrum commissionum*, etc., fol. 12 v°. — *Pièces diverses*, n° 68.

[2] Viriliter ergo agite, et vindicando Dei et ordinis honorem contra transgressores, si quos reperiatis, gladium justæ animadversionis exerite, ne ex piaculorum impunitate sæviat nequitia, quæ apud Cartusianos nec nominari deberet.

[3] *Ephes.*, V, 3.

régularité admirable. Nous n'en voulons pour preuve que la carte dressée en 1686 par D. Léon Bronod, prieur de Montmerle, après la visite régulière qu'il fit à Saint-Hugon. Ce document, écrit en latin de la meilleure époque, a une importance capitale et se trouve reproduit textuellement aux Pièces justificatives[1]. Nous nous contenterons de l'analyser dans ses parties principales.

Après une longue course, le visiteur traverse les Alpes et trouve enfin, le 31 juillet 1686, un doux repos à Saint-Hugon[2]. D. Louis Rousselot, prieur de cette chartreuse, est le modèle des supérieurs. Dévoué à sa maison, mais surtout au progrès moral des religieux, il ne s'absente sous aucun prétexte de l'office divin, où tout se passe avec une touchante gravité. Jamais il ne quitte le monastère, si ce n'est pour des affaires importantes ou pour exécuter les ordres de ses chefs. Accessible à tous, indulgent et ferme à la fois, il exhorte un religieux à la piété, reprend l'autre, soigne avec amour les malades, console les affligés, soutient les esprits pusillanimes et remplit si bien tous les devoirs de sa charge, que les cœurs lui sont indissolublement liés. Partout on entend répéter ses louanges, et lui, humble et modeste, il redoute ces manifestations, qu'il taxe de flatteries imméritées.

Les fils sont de tout point dignes d'un tel père. Le visiteur les trouve exacts aux offices (à l'exception d'un très petit nombre qui sont quelquefois en retard), demeu-

[1] On trouve cette pièce dans les *Chartæ visitationis D. L. Bronod, de anno 1683 ad annum 1707*, fol. 119. (Mss. de la Grande-Chartreuse.) — *Pièces diverses*, n° 71.

[2] Jucunde conquievimus.

rant volontiers dans leurs cellules, où ils s'occupent avec succès à pratiquer certains métiers ou à cultiver les arts[1], désireux de parvenir à la perfection religieuse, amateurs de la paix et du silence, conversant entre eux avec modestie pendant le temps des promenades. D. Bronod, qui est impartial et n'a aucun motif pour taire les irrégularités qu'il rencontre, reproche à quelques moines de Saint-Hugon de médire quelquefois très légèrement de leurs confrères absents, et aux plus jeunes, de marcher, les jours de spaciement, avec trop de vitesse, de sorte que les vieillards et les malades ne peuvent les suivre. Pour obvier à ces inconvénients et afin que toute la communauté puisse profiter de la promenade, le visiteur ordonne que les infirmes feront leur spaciement dans les limites désignées pour la récréation, tandis que les jeunes gens et les hommes vigoureux prolongeront leurs excursions dans les forêts. Il les supplie d'oublier éternellement ce qui doit être passé sous silence[2], se souvenant principalement de Dieu dans leurs promenades, afin que la piété, qui devait tirer un nouvel aliment de cet exercice modéré, ne vienne à s'attiédir en des esprits distraits.

Un religieux rebelle aux avis qui lui sont donnés est sévèrement admonesté par D. Bronod, qui lui interdit la célébration des saints mystères jusqu'à ce qu'il revienne à résipiscence. La communauté est priée d'être indulgente à son égard, afin que son mauvais caractère soit adouci et corrigé par la mansuétude. Que tous suivent le genre de vie convenable à des Chartreux, c'est-à-dire qu'ils soient

[1] On peut voir chez M. T...., percepteur à Aiguebelle (Savoie), un métronome fabriqué à Saint-Hugon. Cet instrument de précision est un petit chef-d'œuvre de mécanique.

[2] Sileant quæ nescire, imo æternum oblivisci præstat.

fermes, agissant avec simplicité, modestes dans leurs actes et leurs discours, liés par une sainte bienveillance et offrant sur terre le spectacle de cette Jérusalem céleste où tous les cœurs seront unis en Dieu.

Les deux frères convers de Saint-Hugon diffèrent essentiellement par les mœurs et l'esprit. L'un est doux, d'humeur facile, obéissant; l'autre est emporté, arrogant, plein d'insolence pour le P. procureur qui fait son devoir en le reprenant. Le visiteur admoneste ce coupable et lui inflige une peine légère pour qu'il sache se contenir dans les limites de son état. Les convers doivent le bon exemple aux cinq frères donnés, qui sont, du reste, fidèles, pacifiques, sobres et pleins de dévouement. Ces derniers se souviendront que l'homme qui a mis la main à la charrue ne doit point regarder en arrière, mais suivre son sillon; que l'immortalité sera pour ceux qui auront lutté contre leur chair et l'esprit des ténèbres et persévéré jusqu'à la fin dans leur vocation.

Telle est cette carte de visite où l'éloge abonde sans doute, mais où le blâme énergique n'est point épargné pour qui le mérite. Avec l'esprit qui animait alors la communauté, sous la direction d'un prieur tel que D. Louis Rousselot et d'un visiteur tel que D. Bronod, les négligences et les fautes signalées durent disparaître promptement.

De son côté, le général des Chartreux veillait sur son monastère favori. Tantôt il complétait, par une lettre détaillée, les mesures que D. Bronod avait prises au sujet des spaciements[1]. Sous prétexte d'infirmités, on se dis-

[1] *Reg. de lettres de 1676 à 1698.* (Mss. in-fol. de la bibl. de Grenoble.) — *Pièces diverses,* n° 73.

pensait trop facilement d'y prendre part, quoiqu'ils eussent été accordés « pour divertir l'esprit et exercer le corps, afin qu'on pût mieux garder sa celle les autres jours de la semaine. » Le général rappelle que, dans la province de Picardie, il fallait une permission spéciale du supérieur de l'ordre, ou au moins des visiteurs, pour s'abstenir de prendre part à la promenade hebdomadaire et un peu considérable commandée par la règle. Même aux infirmes on accordait cette permission très difficilement, car l'exercice corporel au grand air est indispensable à un homme qui passe six jours sur sept dans sa chambre ou à l'église.

Une autre fois, D. Le Masson écrivait au procureur de Saint-Hugon, D. Philibert Michard, pour lui apprendre que les talents et le zèle qu'il avait déployés dans l'administration de ce monastère permettaient qu'on lui confiât un travail plus compliqué et plus étendu; qu'en conséquence, il l'envoyait en la même qualité à la chartreuse d'Aillon, lui souhaitant, pour cette nouvelle carrière ouverte à son activité, les faveurs abondantes de Dieu[1].

S'agissait-il d'un religieux qui voulait quitter Saint-Hugon pour rentrer dans le monde, D. Le Masson, qui connaissait le cœur de l'homme et les maximes de l'Église[2], faisait tous ses efforts pour prévenir un événement funeste à son subordonné. « Je ne l'empêche pas d'écrire à Rome, mandait-il au procureur de Saint-Hugon, et si Rome le

[1] *Registrum obedientiarum*, fol. 56. (Mss. de la bibl. de Grenoble.) — *Pièces diverses*, n° 74.

[2] « On regardait toujours comme un grand péché, dit Fleury, si un moine, par légèreté ou autrement, quittait sa sainte profession pour retourner dans le siècle; on le mettait en pénitence, mais pour le temporel, il n'était puni que de la honte du changement. » (*Mœurs des Chrétiens*, p. 353.)

retire de l'ordre, ce sera sans mon consentement, ne voulant avoir aucune part à sa perte[1]. » Tout ce qu'il pouvait faire, c'était de se soumettre aux décisions du pape, juge définitif et sans appel dans ces matières délicates.

Après la mort de D. Rousselot, le général continua d'avoir une grande confiance dans le prieur de Saint-Hugon, D. Raphaël Ramel, qu'il avait nommé en même temps visiteur de la province de Chartreuse[2]. Il chargea ce religieux de faire la procédure d'un frère donné du Reposoir, qui menait une conduite indigne de l'habit qu'il portait. L'information achevée et les faits étant appuyés de bons témoignages, « vous le déclarerez expulsé de l'ordre, disait le général. On lui ôtera l'habit, on lui en donnera un séculier et dix écus par charité, pour l'aider à s'en retourner en son pays. Que si après cela il commet quelque insolence de parole ou d'action, on appellera le secours du juge et du bras séculier pour procéder contre lui ainsi que de raison[3]. » On le voit, rien n'était oublié pour que le coupable pût se disculper; l'expulsion n'arrivait que comme une mesure extrême et nécessaire dans certains cas, et encore mettait-on l'ex-religieux à même de regagner son foyer. Le recours à la puissance séculière venait, en dernière analyse, refréner l'insolence d'un homme que toute autre mesure était impuissante à dompter.

Nous l'avons dit précédemment, D. Le Masson rendit surtout à son ordre un service signalé : c'est de le préserver

[1] *Reg. des lettres*, etc., fol. 131. — *Pièces diverses*, n° 70.

[2] *Syll. priorum*, n°s CXXII et CXXV.

[3] *Registrum sententiarum*, etc., 1676-1702. (Mss. de la bibl. de Grenoble.) — *Pièces diverses*, n° 69. Il faut remarquer que les frères donnés ne sont point liés par des vœux.

du jansénisme par l'interdiction absolue de tous les écrits de la secte et par les mesures coërcitives prises contre quelques Chartreux que la mauvaise doctrine avait gagnés.

Le jansénisme, on le sait, n'est autre chose qu'un calvinisme déguisé[1]. Tout son système se réduit à ce point capital, que depuis la chute d'Adam le plaisir est l'unique ressort qui remue le cœur de l'homme; que ce plaisir est inévitable quand il vient et invincible quand il est venu. Si ce plaisir vient du côté du ciel ou de la grâce, il porte l'homme à la vertu; s'il vient de la nature ou de la concupiscence, il détermine l'homme au vice, et la volonté se trouve nécessairement entraînée par celui des deux qui est actuellement le plus fort. Telle est cette théorie qui présente, comme on l'a dit très justement, une doctrine inintelligible, une foi absurde, un Dieu impitoyable.

Les papes Innocent X, Alexandre VII et Clément XI condamnèrent successivement le jansénisme. On souscrivit sans difficulté à Saint-Hugon, comme dans toutes les maisons des Chartreux, la formule suivante :

« Je me soumets sincèrement à la constitution du pape Innocent X, du 31 mai 1653, selon son véritable sens, qui a été déterminé par la constitution de N. S. P. Alexandre VII, du 16 octobre 1656. Je reconnais que je suis obligé, en conscience, d'obéir à ces constitutions, et je condamne de cœur et de bouche la doctrine des cinq propositions de Cornélius Jansénius, contenue en son livre intitulé *Augustinus*, que ces deux papes et les évêques ont condamnée, laquelle doctrine n'est point dans saint Augustin, que Jansénius a mal expliquée, contre le vrai sens de ce saint docteur. »

[1] Rohrbacher, *Hist. univ. de l'Église*, etc., t. XXVII, p. 462.

Malgré l'adhésion publique de la plupart des membres du clergé de France à cette formule, la doctrine n'en continua pas moins son cours. Bossuet, sans l'approuver, n'en vit jamais tout le danger et ne la combattit pas comme il devait le faire. Presque tous les ordres religieux furent infectés de cette subtile hérésie, et les plus austères paraissaient y avoir le plus de penchant, à cause des principes rigides qu'affectaient les coryphées de la secte. Les Bénédictins de Saint-Maur, les Oratoriens, quelques Chartreux même, ne purent s'y soustraire. Comment ces hommes pieux, mais aveuglés, n'eussent-ils pas fait fausse route quand des princes de l'Église prêtaient les mains à l'hérésie? On voyait figurer dans ses rangs des hommes tels que Montazet, archevêque de Lyon; le duc de Fitz-James, évêque de Soissons; Colbert, évêque de Montpellier; Bossuet, évêque de Meaux et neveu du grand orateur; Caylus, évêque d'Auxerre. Les parlements étaient dévoués aux jansénistes, et la constitution civile du clergé fut la dernière œuvre de ces sectaires.

Quand parut la constitution *Unigenitus* (septembre 1713), qui condamnait cent et une propositions tirées des *Réflexions morales* du P. Quesnel de l'Oratoire, le clergé de France se trouva divisé en deux camps, et plusieurs Chartreux adhérèrent aux doctrines censurées. Il fallait continuer l'œuvre de D. Le Masson; les chapitres généraux ne faillirent pas à cette mission si nécessaire. Nous trouvons de nombreuses ordonnances rendues par eux sur la grande querelle qui agita la France pendant un quart de ce siècle. La plus belle de ces décisions est celle de 1723. Elle statue « qu'aucun novice ne sera admis, qu'aucun religieux ne recevra les ordres sacrés et ne sera appelé à diriger les âmes, s'il n'a souscrit premièrement

le formulaire d'Alexandre VII et ne s'est soumis d'esprit et de cœur aux constitutions des souverains pontifes. Si un prieur, un officier ou un membre de l'ordre ose les attaquer ou en appeler, il faudra le traiter comme un rebelle, un perturbateur de l'Église et du repos public[1]. »

En 1725, le chapitre général suspendit vingt Chartreux de leurs fonctions, avec menace d'excommunication s'ils persistaient dans leurs idées jansénistes. Il en excommunia vingt-trois pour avoir interjeté appel de la bulle de Clément XI, *Vineam Domini Sabaoth*. Parmi ces quarante-trois religieux, il ne se trouve pas un seul Savoisien, mais on en rencontre qui ont habité Saint-Hugon et d'autres chartreuses de Savoie.

Les ordonnances de 1726 et 1727 renouvelèrent les prescriptions prises à l'égard des opposants. Mais la mesure dont ils avaient été l'objet sauva de l'hérésie l'ordre des Chartreux. La plupart des autres instituts, moins rigoureux et plus négligents, en demeurèrent souillés longtemps encore, et l'on se souvient du dominicain Lambert, mort en 1813, qui défendit jusqu'au dernier soupir les convulsionnaires de Saint-Médard.

[1] *Ordinationes capituli generalis Ordinis Cartusiensis a 1666 usque ad 1788.*

On lit dans l'*Ordinatio anni 1725 pro septem provinciis Franciæ :*

« Quod si quis prior aut officialis aut alia quævis persona ordinis præfatæ constitutioni rebellis extiterit, eam impugnando aut ab ea appellando, tanquam inobediens Sedi apostolicæ et regis declarationibus et perturbator ecclesiasticæ unitatis et totius regni christianissimi tranquillitatis puniatur. »

CHAPITRE XIV

Incendie de la chartreuse de Prémol en Dauphiné ; origine et vicissitudes de cette maison. — Ses religieuses sont transférées à Saint-Hugon. — Rit imposant des moniales Chartreuses.

Au plus épais de la forêt d'Uriage en Dauphiné, un bâtiment s'élève parmi de vastes ruines ; c'est là qu'habitent le garde-bois et sa famille, seuls hôtes du désert. Là était autrefois la chartreuse de Prémol, une retraite que les Dauphins avaient consacrée aux filles de saint Bruno [1].

[1] M. Honoré Pallias, secrétaire de la Société littéraire de Lyon, nous a communiqué l'extrait suivant du manuscrit de Philibert Brun sur la chartreuse de Prémol :

« Prémol, comme marque son nom, est une vaste prairie au-dessus d'une hauteur fort élevée et couronnée de toutes parts de rochers par où l'on découvre les campagnes arrosées par le Drac et les environs de Grenoble jusqu'à Voreppe et au-delà. Il est difficile de s'imaginer un plus beau désert, parce qu'il est extrêmement retiré de tout commerce, et pour son étendue, pour ses bois, pour ses eaux, mais principalement pour sa vue, qui est admirable. »

Il ne reste plus de l'ancienne chartreuse que quelques pans de murs, une fenêtre à trèfle sculptée dans le tuf et deux corps de logis dépendants des anciens communs. Le sol du plateau où elle s'élevait est en grande partie marécageux. A une demi-heure des ruines, il existe un petit lac dont la partie centrale est occupée par une sorte d'île ou de prairie flottante sur laquelle il ne faut se risquer qu'avec précaution, parce que le pied s'y enfonce. Cette singularité a fait donner à la localité tout entière le nom de Prémol. (Voy. le *Guide du voyageur dans le département de l'Isère*, p. 193.)

Il faut raconter en peu de mots l'origine et les accroissements de ce monastère, qui eut avec Saint-Hugon tant de liens d'affinité spirituelle.

Prémol *(cartusia Pratimollis)* existait probablement avant 1234, date à laquelle son nom apparaît pour la première fois dans les chartes. Béatrix de Montferrat, femme du dauphin Guigues XI, qui passe pour la fondatrice de Prémol, lui fit don de tout le territoire où étaient situées l'église et la maison, avec les droits qu'elle avait sur la montagne et d'autres terres en divers lieux[1]. Guigues voulut y avoir sa sépulture, préférablement à l'église de Saint-André, que son père avait nouvellement construite pour être la chapelle des Dauphins[2]. La donation de Béatrix et le testament de son mari contiennent des expressions qui démontrent que les moniales de Prémol ne furent pas, dès l'origine, sous la direction des Chartreux, mais qu'elles étaient soumises à des prêtres séculiers pour le spirituel, et que des frères convers prenaient soin de leurs revenus.

Les Chartreux, il faut le dire, éprouvaient une certaine répulsion à se charger de la direction des monastères de femmes. Outre les difficultés inhérentes à cet emploi délicat, les disciples de saint Bruno ne pouvaient y trouver la solitude et le recueillement qu'ils avaient recherchés en fuyant le monde. L'ordre entier ne compta jamais que quinze maisons de Chartreuses[3], et les deux tiers n'exis-

[1] Valbonnais, *Hist. du Dauphiné*, I, 6.

[2] *Pièces diverses*, n° 18.

[3] Les religieuses de saint Bruno doivent être appelées *Chartreuses* et non *Chartreusines*. Cette dernière dénomination ne se trouve ni dans les statuts, ni dans aucun document de l'ordre. (Voy. les *Statuts des moniales Chartreuses*, par D. Innocent Le Masson, etc.)

taient plus avant la fin du XVI^e^ siècle. D. Le Masson avait pris une mesure énergique à l'égard des fondations de ce genre : « Nous ordonnons, disait-il, par un statut perpétuel et irrévocable, qu'on ne reçoive ni incorpore plus de maisons nouvelles de moniales de notre ordre; il doit nous suffire d'avoir la charge de celles que nous avons déjà reçues[1]. » Avant la Révolution, ces couvents étaient réduits à cinq[2], et Hélyot écrit que c'étaient *les cinq plaies de l'ordre*[3].

On imposait souvent aux simples religieux de Saint-Hugon la tâche d'administrer Prémol pour le spirituel et le temporel. Par esprit d'obéissance, ils s'arrachaient à leurs cellules et partaient avec le titre de vicaires et le rang de prieurs, suivant la date de leur nomination[4]. C'était là une bien faible compensation pour les fatigues et les tracasseries de tout genre que devait causer à des solitaires la comptabilité souvent très embrouillée de la maison. Aujourd'hui les Chartreuses administrent leur temporel de la manière la plus indépendante. Le Père

[1] *Formule pour la visite des maisons des religieuses Chartreuses*, petit in-4° de la bibl. de Grenoble, § 29.

[2] En voici la liste, d'après l'ordre chronologique des fondations :

Prémol.....	1234.
Mélan.....	1292.
Salettes.....	1299.
Gosnay.....	1329.
Bruges.....	1348.

[3] Hélyot, *Dict. des Ordres religieux*, art. *Chartreux*.

[4] Vicarii monialium sedem habere debent inter priores juxta suæ prælaturæ antiquitatem. (*Ordinationes capit. gener. Ord. Cartus. a 1666 usque ad 1788.*)

vicaire n'a point à s'immiscer dans les questions financières; il n'est chargé que de la direction religieuse[1].

Un point était surtout recommandé, soit aux visiteurs, soit aux vicaires des moniales. « Que les visiteurs, disait D. Le Masson, prennent grand soin de ce qui regarde leur clôture et l'abord des séculiers à leurs maisons, et qu'ils usent d'une si grande circonspection dans tout ce qui touche la conservation de leur état et l'avancement de leur salut, qu'ils ne se trouvent point responsables de beaucoup de choses au jour du jugement de Jésus-Christ[2]. »

La direction des moniales Chartreuses exigeait, chez leur vicaire, des aptitudes spéciales; il fallait trouver à la fois un bon administrateur et un maître dans la vie spirituelle. Aussi le chapitre général désigna-t-il souvent pour cet office les plus distingués parmi les prieurs de Saint-Hugon. On y vit figurer successivement : D. Didier Girard (1455), que les chartes qualifient d'homme « d'un esprit très élevé; » D. Mermet Trompact (1466), si zélé pour la discipline monastique et dont le P. Tromby, historien de l'ordre, fait un si bel éloge; D. Jean Nepotis (1470), le restaurateur de Mélan; D. Jean Machon (1582), profès de Chartreuse; D. Laurent Bonot et D. Jean Griffon, dont nous aurons bientôt occasion de parler, et le fameux

[1] *Histoire de sainte Roseline, religieuse chartreuse*, etc., par M. de Villeneuve-Flayosc, p. 260.

[2] *Formule pour la visite*, etc., § 27. — Une ordonnance du chapitre général de 1298 porte ce qui suit relativement à la clôture des religieuses de l'ordre :

« Monemus moniales ne amodo veniant loqui cum aliquo sæculari, vel regulari, vel etiam cum parente, nisi ad cletas, et tum associatæ cum una vel duabus; item monemus eas efficaciter ne portam suam permittant homines intrare. »

D. Michel Brunier de Larnage, qui devint ensuite général des Chartreux[1].

Dans leur conduite à l'égard de Prémol, les chapitres et les supérieurs de l'ordre semblaient se laisser entraîner par une secrète sympathie pour ce malheureux monastère, si souvent la proie des flammes, et que les huguenots avaient ruiné à moitié en dispersant les vierges qui s'y étaient vouées à Dieu. Prémol se relevait peu à peu de ses désastres et la discipline y florissait, lorsque, vers la fin de l'année 1621, un motif que nous ignorons força ses paisibles habitantes à émigrer vers Mélan, la chartreuse du Faucigny, où elles reçurent de leurs sœurs savoisiennes une cordiale hospitalité. A peine arrivées, le général D. Bruno d'Affringues leur écrivit une lettre touchante, qui nous a été conservée[2]. Le chef de l'ordre approuve la détermination qui a poussé les religieuses à quitter Prémol et regrette de n'avoir pas tous les moyens qu'il désirerait pour leur procurer du soulagement dans leur détresse. « Il faut, leur dit-il, endurer avec une patience chrétienne et allègre cette adversité, comme chose qui provient de Dieu; et comme il est la souveraine bonté et sagesse, il ne peut aussi venir de lui sinon chose très bonne et très juste, et de tant plus que ses jugements sont secrets et inconnus aux hommes, de tant plus ils sont pleins de justice et de raison. Consolez-vous en N.-S. J.-C., lequel, pour notre instruction, a voulu fuir en Égypte pour éviter ses persécuteurs, mettant devant vos yeux la généreuse patience de la glorieuse Mère de Dieu et les saints discours qu'elle

[1] *Syll. priorum*, n^os^ LXXI, LXXVI, LXXVII, XCVIII, CXXIII et CXXIX.

[2] *Lettres de D. Bruno d'Affringues*, t. II, fol. 197. — *Pièces diverses*, n° 56.

concevait pour la consolation de cette fuite. » N'y a-t-il pas là quelques reflets de ce délicieux *Traité de l'amour de Dieu*, qui est un des plus beaux élans de l'âme humaine vers son créateur? D. Bruno d'Affringues était fait pour comprendre le saint évêque de Genève, il se disposait à écrire sa vie, et son style s'illuminait aux clartés de cet astre bienfaisant qui allait bientôt s'éteindre [1].

Mélan avait donné l'hospitalité aux moniales de Prémol; ce fut, moins d'un siècle après, le tour de Saint-Hugon, et un événement terrible vint rendre plus étroits les liens spirituels qui unissaient ces deux monastères.

D. François Faure, profès de la Sylve-Bénite, avait été chargé en 1699 de diriger Prémol. Il en était le quatre-vingt-seizième vicaire, et son heureuse administration réparait les ruines qu'avaient entassées les âges précédents, lorsque le 14 mai 1707, après l'office de nuit, c'est-à-dire vers deux heures du matin, le feu prit à la cheminée de sa cellule [2]. Quand on s'aperçut du sinistre, les flammes avaient déjà gagné l'église et les principaux édifices du monastère, construits en bois pour la plus grande partie. L'eau et les secours manquaient : il fallut se résoudre à voir s'effondrer cet ensemble de bâtiments qui abritaient plus de vingt religieuses. On sauva ce qu'on put : les vases sacrés, des livres de chant et quelques titres précieux pris à la hâte dans les archives. Qu'on se figure l'effroi de ces recluses, arrachées violemment de leurs cellules au milieu des ténèbres et groupées dans une grange que les flammes n'avaient point atteinte! De ce triste réduit elles virent

[1] Saint François de Sales mourut à Lyon le 28 décembre 1622.

[2] Tableau des vicaires et des prieures de Prémol. (Mss. in-fol. de la Grande-Chartreuse.) — *Pièces diverses*, n° 76.

s'anéantir l'asile de paix où elles espéraient mourir. Quand le jour arriva, il fallut quitter ce lieu de désolation et gagner à pied le bourg voisin, où quelques mauvaises voitures, réunies à grand'peine, conduisirent quatorze religieuses à l'hospice que les Chartreux possédaient dans la ville de Grenoble[1]. Plusieurs sœurs, à demi brûlées, n'avaient pu faire le voyage et restèrent à Prémol. Après quinze jours de souffrances, on transporta la malheureuse communauté dans le château d'Herbeys[2], qui appartenait au cardinal Le Camus, évêque de Grenoble; elle s'y établit de son mieux pour suivre les observances régulières de l'ordre. Quatre mois s'écoulèrent, pendant lesquels le chapitre général, réuni à la Grande-Chartreuse, prit les mesures urgentes que réclamait la situation. D'abord, il enleva à D. François Faure la direction des religieuses et l'envoya, avec le titre de *recteur*[3], administrer les biens de Prémol et rebâtir la maison. D. Laurent Bonot, profès de Chartreuse et prieur de Montmerle, vint remplacer D. Faure au château d'Herbeys. Les Pères du chapitre avaient décidé qu'ils installeraient la communauté de

[1] Les Chartreux avaient aussi à Chambéry un hospice fondé le 17 mars 1695. Cet établissement ne se fit pas sans peine; on ne l'autorisa qu'après de longues discussions et la promesse formelle qu'il ne serait jamais converti en un monastère de l'ordre. (Arch. du Sénat de Savoie et de la ville de Chambéry.)

[2] Le château d'Herbeys, situé à neuf kilomètres de Grenoble, non loin de la montagne des Quatre-Seigneurs, était, avant 1789, la résidence d'été des évêques de cette ville. Il s'élève à cinq kilomètres environ de la chartreuse de Prémol.

[3] *Recteur*, religieux nommé après la mort d'un prieur pour administrer une chartreuse. Il ne peut siéger à la place du prieur ni recevoir un postulant dans l'ordre comme celui-ci.

Après avoir accompli sa mission, D. François Faure mourut prieur d'Arvières le 10 août 1714.

Prémol à la chartreuse d'Aillon ou à celle de la Valbonne; mais, réflexions faites, ils choisirent définitivement Saint-Hugon. Ce monastère offrait, dans ses nouvelles constructions, assez d'espace pour qu'on pût y loger convenablement dix-huit ou vingt religieuses, en attendant que leur maison de Prémol fût prête à les recevoir. D. Bonot, personnage d'une vertu éminente et très expert dans les matières d'administration, se vit nommé par le chapitre prieur de Saint-Hugon et vicaire des moniales de Prémol. On comptait beaucoup sur lui, et l'attente des supérieurs de l'ordre ne fut pas trompée. Il partit en toute hâte pour Saint-Hugon et fit disposer avec la clôture convenable la partie droite du bâtiment réservé jusqu'alors pour les hôtes. Le point important, aux termes des statuts, était la séparation absolue de la communauté d'avec les religieux et les personnes séculières. Quant à l'aménagement intérieur, on fit avec des planches une modeste chapelle et des cellules; il fallait avant tout s'installer, les améliorations viendraient plus tard.

Du 20 au 24 juillet 1707, s'accomplit le voyage des religieuses à Saint-Hugon. Elles quittèrent le château d'Herbeys sous la conduite de D. Laurent Bonot, leur vicaire, de D. Columby, prieur de Lyon, et de D. Ambroise Crollet, scribe du général. La longueur du temps employé pour le trajet fait supposer qu'on le fit en partie à pied, au moins d'Allevard à Saint-Hugon. Au commencement du XVIII^e^ siècle, le mauvais état des chemins ne permettait guère qu'il en fût autrement.

A peine arrivée dans son nouvel asile, la communauté fugitive eut la douleur de perdre l'excellente supérieure qui l'avait guidée et soutenue pendant vingt-quatre ans. La mère Honorée Chaboud, prieure de Prémol depuis le

1er mai 1683, avait supporté avec constance, malgré son grand âge et ses infirmités, l'effroyable malheur du 14 mai 1707. Animée de cet esprit de foi qui fait triompher une âme courageuse de la défaillance du corps, elle s'était montrée à la hauteur de sa tâche dans le douloureux exode de ses compagnes à travers un monde qu'elles ignoraient. Quand la prieure, exténuée de travaux et d'austérités, vit sa communauté en lieu sûr, elle rendit son âme à Dieu. On l'enterra dans le cimetière de Saint-Hugon suivant le cérémonial cartusien.

Cependant les Pères du chapitre général n'avaient pas perdu de vue la détresse de la maison si cruellement éprouvée, et ils sollicitèrent la charité de l'ordre entier pour les moniales de Prémol [1]. Leur circulaire, écrite dans cette langue cicéronienne dont les Chartreux ont conservé la tradition, contient un appel pressant des supérieurs à leurs frères dispersés en Europe. « Nous devons pratiquer, disent-ils, la loi de charité envers nos sœurs de Prémol, dont un terrible incendie vient de détruire le monastère presque entier et tout le mobilier ; il importe de pourvoir à la réparation de cette maison et à l'entretien des religieuses. Nous vous enverrons un Père qui a déjà beaucoup travaillé pour leur cause. Vu la misère et la difficulté du temps, le chapitre général n'a pas voulu imposer d'offrande déterminée ; il attend beaucoup de la bonne et libre volonté de tous. Nous conjurons donc instamment et par les entrailles de Jésus-Christ les visiteurs, les prieurs et les conventuels de l'ordre d'offrir au révérend Père toutes les aumônes disponibles et d'en

[1] *Ex chartis capit. gener. Cartusiæ ab anno 1701 ad annum 1730.* (Mss. de la Grande-Chartreuse.) — *Pièces diverses*, n° 76.

obtenir même des séculiers, afin que les religieuses soient au plus tôt secourues dans leur détresse[1]. Et comme ces vierges, si rudement éprouvées, ont grand besoin d'argent pour subvenir à des dépenses nécessaires et urgentes, les visiteurs des sept provinces situées dans les Gaules ont offert et donné de grand cœur une double taxe pour cette année, qui sera employée au profit de la communauté. »

Non content d'avoir reçu et nourri les religieuses de Prémol dans son château d'Herbeys pendant quatre mois entiers, le cardinal Le Camus leur fournit personnellement d'abondants secours pour faciliter leur établissement provisoire à Saint-Hugon. Il se rendit même, au mois d'août 1707, dans cette chartreuse, malgré les difficultés qui l'en avaient tenu éloigné assez longtemps et que nous avons racontées plus haut. L'année suivante, l'évêque de Grenoble y fit une nouvelle visite; son but était de vouer à Dieu quelques moniales Chartreuses, suivant le rit imposant conservé dans l'ordre de saint Bruno[2].

Cet ordre, qui a retenu la liturgie des premiers siècles chrétiens, est aussi le seul où l'on retrouve l'ancienne consécration des vierges[3]. Un jour de fête, l'évêque donne

[1] Atque ideo tam visitatores quam priores ac etiam conventuales ordinis in visceribus Christi etiam atque etiam adhortamur ut quas potuerint eleemosynas erogare, atque etiam a sæcularibus procurare, offerant Reverendo Patri, ut sanctimonialium egestati quantocius succurratur.

[2] Anciennes archives de Saint-Hugon.

[3] Saint Anthelme de Chignin, évêque de Belley et général des Chartreux, passe pour être le fondateur des religieuses de son ordre. Il chargea le bienheureux Jean d'Espagne, premier prieur du Reposoir en Faucigny, de rédiger leurs statuts.

Il y a aujourd'hui deux chartreuses de femmes, l'une à Beauregard (Isère), et l'autre à la Bastide Saint-Pierre, près de Montauban.

aux religieuses appelées à la profession le voile noir, la couronne, l'étole, le manipule et l'anneau; il les consacre à Dieu avec les formules qui servent à l'ordination des diacres et des sous-diacres. Les Chartreuses ne portent ces ornements complets qu'à la cinquantième année de leur profession et au jour de leurs funérailles. Aux messes conventuelles, une religieuse chante l'épître avec l'étole et le manipule attaché sur le bras droit. En dehors de ces occasions solennelles, la vierge consacrée n'a rien qui la distingue des autres professes, si ce n'est le voile noir et l'anneau.

Pendant huit ans, les deux communautés vécurent à Saint-Hugon fraternellement unies par la charité et l'exacte pratique des observances régulières. Enfin, le terme de l'exil arriva : Prémol, rebâti à grands frais, put rouvrir ses portes à la pieuse colonie qui soupirait après le retour. Les religieuses quittèrent Saint-Hugon le 9 septembre 1715, laissant plusieurs de leurs compagnes dormir le dernier sommeil au cimetière de la chartreuse. D. Hugues Grosjean, profès et prieur de Glandier, les accompagna jusqu'à Prémol en qualité de vicaire[1]. Il mourut plein de jours dix ans après, heureux d'y avoir affermi la discipline et établi la plus stricte économie.

[1] D. Jean Griffon avait succédé à D. Laurent Bonot dans le double emploi de prieur de Saint-Hugon et de vicaire des religieuses de Prémol. Le 10 septembre 1715, il reçut des lettres qui le nommaient prieur de Ripaille.

CHAPITRE XV

Les Chartreux de Saint-Hugon et le prieuré d'Arvillars. — Accord de 1712 avec les Chanoines de Saint-Jeoire[1].

A mesure que la régularité s'affermissait à Saint-Hugon, cette chartreuse voyait sa situation extérieure devenir tous les jours plus difficile; les richesses, qu'elle avait légitimement acquises et dont elle faisait un généreux usage, lui suscitaient des querelles qui épuisaient son activité dans des luttes sans fin. Ceux-là mêmes qui avaient la plus large part dans ses bienfaits, les habitants d'Arvillars et leurs prieurs, montraient à son égard des prétentions que des arrêts multipliés purent seuls mettre à néant. Ces discussions font l'objet du court exposé qui va suivre.

Il résulte des visites pastorales de Laurent Allamand, évêque de Grenoble et doyen de Savoie vers 1484[2], que saint Hugues, l'un de ses prédécesseurs, avait fondé et renté une cure pour Arvillars et quelques paroisses des environs. Le titulaire était comme un prieur ou archiprêtre veillant sur les desservants voisins, ceux de Saint-Maurice,

[1] Tous les détails contenus dans ce chapitre sont tirés: 1° d'un dossier intitulé *Affaires du prieuré* et faisant partie des archives de la famille d'Arvillars; 2° de titres originaux que nous a communiqués M. Louaraz.

[2] Guy Allard. *Dict. du Dauphiné*, I, 590.

de Destrier et du Moutaret. Tous ces ecclésiastiques suivaient la règle de saint Augustin, sous la direction immédiate du prieur d'Arvillars. L'éloignement des paroisses du Moutaret et de Destrier fit substituer aux religieux des prêtres séculiers portant le titre de vicaires perpétuels, mais le prieur continua de les nommer, en sa qualité de curé primitif.

Cet état de choses dura jusqu'en 1630. Vers la fin de cette année, le prieur d'Arvillars mourut d'une maladie contagieuse, et l'évêque de Grenoble ne lui désigna point de successeur. Louis Gilette, assez connu dans l'histoire du pays par ses libéralités envers les maisons religieuses, était alors vice-prieur et sacristain de Saint-Jeoire, près de Chambéry. Il fit un voyage à Rome et obtint la cure d'Arvillars. Ces nouvelles fonctions le forçaient à la résidence, mais une obligation semblable le retenait à Saint-Jeoire; il y avait donc incompatibilité[1]. Le pape passa outre, et l'évêque de Grenoble ne fit aucune opposition.

Par un acte signé le 15 juin 1632, Louis Gilette nomma vicaire perpétuel d'Arvillars le révérend Jean Fay; il lui assigna pour portion congrue une pension annuelle de 12 setiers et de 8 charges de vin, avec la moitié des offrandes; en même temps il lui abandonna trois journaux de pré pour son jardin et la construction de son logement. Jean Fay se soumettait, en retour, à remplir certaines conditions qu'il serait trop long d'énumérer ici. L'administration de ce vicaire dura quarante-quatre ans, pendant lesquels eut lieu l'union du prieuré d'Arvillars à celui de Saint-Jeoire; avant que de mourir, Louis Gilette avait

[1] Decreta Bonifacii papæ VIII. (*De Clericis non resident.*, lib. VI. canon. 13.)

résigné les revenus du premier de ces bénéfices et les droits qui y étaient attachés, au chapitre dont il faisait partie. Jean Fay s'était logé dans une petite tour carrée, construite par ses soins entre la maison priorale et l'église. Ses successeurs ne s'en contentèrent pas, et de là naquirent d'interminables procès avec la chartreuse.

La transaction qui attribue le bénéfice d'Arvillars au monastère de Saint-Hugon est du 15 décembre 1712[1]; quelques-unes de ses stipulations méritent d'être rappelées. Les Chartreux et les Chanoines de Saint-Jeoire sont en litige depuis plus de deux cents ans à l'occasion de certaines dîmes dont la possession est vivement contestée par les deux parties. Rien n'a pu être encore décidé, malgré les procédures, les nombreux arrêts du Sénat et les ordres du souverain. Bref, pour obtenir « la paix qui doit régner principalement entre les gens d'église, » Chanoines et Chartreux conviennent de s'en rapporter à l'arbitrage de MM. Jean-François de Bellegarde, président au Sénat, et Dichat, sénateur[2]. De l'avis des deux magistrats, les parties renoncent aux procès commencés; le chapitre abandonne aux Chartreux de Saint-Hugon, à titre d'albergement perpétuel, tous les droits qu'il peut avoir sur le prieuré d'Arvillars, avec le patronage et la nomination des curés dudit lieu. Les religieux promettent de payer annuellement aux Chanoines la somme de 1,060 florins, monnaie de

[1] *Pièces diverses*, n° 77.

[2] Ont stipulé pour les chanoines :

Messire Victor de Gerbaix de Sonnaz, prieur du chapitre de Saint-Jeoire;

Rév. noble Eugène de Mouxy, procureur dudit chapitre.

Pour les Chartreux :

D. Jean-Baptiste Bricard, procureur de la chartreuse de St-Hugon.

Savoie, outre celle de 600 florins que D. Bricard soldera une fois pour toutes dans le délai d'un mois; d'entretenir les bâtiments du bénéfice et de relever les Chanoines de toutes les charges qui pourraient y être imposées.

Évidemment, les Chartreux avaient fait la partie belle à leurs anciens adversaires; ils avaient assumé des charges certaines pour des produits souvent contestés et d'un recouvrement toujours difficile. Ils espéraient que leur intervention directe dans les affaires d'Arvillars leur permettrait d'être plus utiles encore à cette commune, si largement favorisée par eux. Les procès, éteints d'un côté, recommencèrent bientôt de l'autre, et les habitants d'Arvillars en donnèrent le signal.

Quoique leur paroisse fût petite et facile à desservir, ils intentèrent une action aux Chartreux de Saint-Hugon pour qu'ils eussent à leur fournir un second prêtre, ou mieux encore les fonds destinés à l'entretenir. Cette demande avait lieu vers 1755. Les religieux répondirent qu'ils y accéderaient de grand cœur, mais que les besoins du service ne paraissaient pas exiger un changement à l'état des choses. Les parties étaient sur le point de faire procéder à une vue de lieu par le juge ordinaire, lorsque l'évêque de Grenoble se porta médiateur et les réunit dans son hôtel. Le procureur de Saint-Hugon n'eut pas de peine à démontrer que les revenus du prieuré d'Arvillars en dîmes et en biens ruraux n'étaient pas suffisants pour l'établissement du second prêtre. Il proposait d'abandonner ces rentes, pourvu qu'on libérât sa communauté de la charge qui y correspondait. Le syndic et le conseil répliquaient que la chartreuse devait abandonner aussi dans ce cas le patronage et le droit de nomination du curé; que, d'ailleurs, l'état des revenus, fourni par elle, n'était pas

exact. L'évêque de Grenoble, ayant tout examiné, déclara que le droit des habitants lui paraissait fort contestable ; mais, comme il s'agissait après tout d'augmenter leurs secours spirituels, il invita les Chartreux à donner annuellement la somme de 100 livres pour l'entretien du second prêtre ; le marquis d'Arvillars, homme pieux et conciliant, devait fournir le surplus. On convint que la chapelle érigée dans le château d'Arvillars sous le vocable de Saint-Jean-Baptiste serait dotée d'une rente de 20 livres et unie au prieuré, à condition que le second prêtre à nommer serait tenu de célébrer 27 messes dans ladite chapelle, aux jours indiqués par le marquis. Les Chartreux donnèrent les mains à tout ce que demanda l'évêque[1] et consentirent même à ce que le marquis participât au patronage et à la nomination du curé d'Arvillars, c'est-à-dire qu'il le présentât une fois sur trois.

Les curés qui se succédèrent à Arvillars pendant le XVIII^e^ siècle furent bien moins accommodants, et les difficultés qu'ils suscitèrent à la chartreuse au sujet du presbytère et du jardin ne prirent fin qu'à la suppression des ordres religieux ; il serait fastidieux d'en donner ici le détail.

En 1773, le révérend curé Berlioz soutenant que son habitation et sa portion congrue étaient insuffisantes, les Chartreux voulurent lui montrer qu'ils désiraient, avant tout, éviter des procès, même au prix d'un sacrifice évident. En conséquence, le notaire Picolet se rendit, le 30 janvier, dans une des salles de la chartreuse, où étaient présents D. Barthélemi Gérin, prieur, D. Christophe Duprez et D. Michel Vallet, corrier ; on fixa, d'un commun

[1] Transaction de 1756.

accord, la portion congrue du curé à 333 livres 6 sols 8 deniers, payables d'avance en deux termes de six mois[1]. Le pourpris, comprenant le verger et le jardin, reçut une extension considérable, et les Chartreux ne se réservèrent dans la maison priorale qu'une cuisine, une chambre et un lavoir. Ce pied-à-terre leur était indispensable pour ceux des religieux qui venaient retirer leurs récoltes dans Arvillars ou surveiller les réparations. A la mort du curé Berlioz, son successeur ne voulut point accepter l'acte de 1773, sous prétexte qu'il n'avait pas été homologué régulièrement. Il fallut un nouvel acte, daté du 30 septembre 1783, par lequel les Chartreux accordèrent l'agrandissement qu'on réclamait. L'horizon s'assombrissait, et il devenait chaque jour plus nécessaire aux communautés monastiques de se montrer accommodantes.

[1] La portion congrue était toujours très exactement payée par les Chartreux. Nous avons eu sous les yeux un certain nombre de reçus où le Révérend Berlioz confesse avoir touché la somme due des mains du sieur Michel Tissot, *chirurgien de Saint-Hugon*.

CHAPITRE XVI

Étroite observance de la règle à Saint-Hugon. — Fréquent changement de prieurs; pour quels motifs. — Ce que signifie *demander miséricorde, obtenir le tricénaire et le plein monachat.* — Exhortation à un novice. — L'aumône à Saint-Hugon. — Popularité des Chartreux.

Le XVIII^e^ siècle fut l'âge d'or pour la chartreuse de Saint-Hugon. Au milieu de la décadence presque générale des monastères et malgré l'envahissement de l'esprit antichrétien, elle était revenue, par des motifs que nous allons expliquer, à la ferveur des premiers âges, et méritait cet éloge que D. Le Couteux lui adressait en 1710 : « Peu à peu la vallée de Saint-Hugon refleurit; de nos jours, elle est une pépinière de novices dont la piété et l'éducation religieuse amènent une restauration complète de la discipline[1]. »

Après la Grande-Chartreuse, Saint-Hugon était une des maisons où l'on observait le mieux la règle, et voilà le secret de sa splendeur morale. L'épaisse forêt qui entourait le monastère n'y laissait pénétrer aucun des bruits du siècle, et c'est à peine si, dans leur profond recueillement, les solitaires pouvaient entendre le torrent de Beins grondant au fond de la vallée après avoir alimenté les usines. C'est ainsi que les esprits attentifs du XVIII^e^ siècle avaient sous les yeux un spectacle unique dans l'histoire :

[1] *Annales Cart.*, à la fin de la Chronique de Saint-Hugon.

celui d'une société perpétuant depuis sept cents ans l'esprit de son fondateur par sa fidélité à suivre le genre de vie qu'il lui avait tracé[1].

Saint Bruno n'a pas écrit de règle, mais son esprit est vivant dans le cœur de ses disciples, et D. Le Masson, une des colonnes de l'ordre, a réduit à trois points principaux la pensée du patriarche[2] :

1° Le religieux chartreux doit manifester par ses œuvres qu'il a véritablement choisi la part de Marie et s'étudier à rechercher aux pieds de Dieu ce qui seul est nécessaire, après avoir rejeté les choses passagères et mis de côté tout souci des affaires du monde ;

2° Il vivra dans la solitude et le silence, suivant la parole du prophète Jérémie, et s'élèvera au-dessus de lui-même en retranchant tout commerce superflu avec les hommes ;

3° Il remplira de la manière la plus fidèle et la plus sûre ces conditions que Jésus-Christ a imposées à qui veut être son disciple : faire abnégation de soi-même, prendre sa croix et suivre le Maître[3].

[1] Et ambulabunt mecum in albis, quia digni sunt. (*Apocal.*, III, 4.)

[2] Annales Ordinis Cartusiensis *tribus tomis distributi. — Tomus primus complectens ea quæ ad institutionem, disciplinam et observantiam ordinis spectant;* Correriæ, typis Antonii Fremon, typ. Regis. 1687. Cum privilegio regis christianissimi.

Il ne faut pas confondre ce livre avec les *Annales Cartusienses* de D. Le Couteux, qui sont manuscrits.

Les volumes qui suivirent, en 1703, le tome Ier publié par D. Le Masson, portèrent ce titre : *Disciplina seu Statuta et Constitutiones Ordinis Cartusiensis.*

[3] 1° Ut ejus professor partem Mariæ se vere elegisse per opera manifestet, et ideo uni necessario ad pedes Dei vacare studeat, abjectis rebus mundanis et transitoriis, omnique illarum sollicitudine deposita.

« On est rempli d'admiration, disait D. Le Masson au premier livre de ses *Annales ordinis*, lorsqu'en fouillant quelque sépulcre ancien on met à nu un corps enseveli depuis six siècles et préservé de toute corruption. J'avoue que je ne suis pas moins ému quand la lecture attentive des vieux monuments de notre ordre me démontre qu'il est toujours tel que l'ont établi nos premiers pères. Si l'on y trouve quelques modifications, elles ne sont qu'un changement d'habits qui n'ajoutent ni n'ôtent rien à la substance du corps[1]. »

La première comparaison du général des Chartreux manquait d'exactitude en ce sens que, si l'ordre était enseveli et mort au monde, il portait des fruits de vie toujours plus abondants. Cette tribu incorruptible de saint Bruno traversait, sans souiller sa tunique blanche, les fanges du siècle de Louis XV et donnait le spectacle vivant de l'immutabilité symbolisée par ses armes[2]. On disait d'elle : *Ordo non lapsus*, ou bien encore : *Cartusia nunquam reformata quia nunquam deformata.* Comment avait-elle pu atteindre ce résultat si difficile? Par son zèle à conserver les anciens usages et à ne pas permettre de nouveautés sans le consentement du chapitre général.

2° Sedeat solitarius et taceat, juxta Jeremiæ vaticinium, et levet se supra se, relicta hominum superflua conversatione.

3° Fideliori et securiori quo potest modo has discipulatus Christi conditiones adimpleat: abneget semetipsum, tollat crucem suam et sequatur me. (*Ann. Ord. Cart.*, t. I, fol. 6.)

[1] *Ibid.*, t. I, fol. 26.

[2] D. Martin, général des Chartreux en 1233, proposa pour armes à son ordre un globe surmonté d'une croix avec cette devise: *Stat crux dum volvitur orbis.* (*Vie de saint Bruno*, etc., par le P. de Tracy. p. 251.)

On a réuni dans un seul vers les causes qui ont fait la stabilité de l'ordre :

Per sol. sil. cap. vis. Cartusia permanet in vig.

Ce qui s'explique ainsi :

Per solitudinem, silentium, capitula, visitationes, Cartusia permanet in vigorem.

Quant à la solitude, elle était complète à Saint-Hugon ; jamais site ne réalisa mieux l'idéal d'une chartreuse. Les douze cellules des religieux cloîtriers s'étendaient du côté de la forêt, entièrement séparées du bâtiment réservé aux hôtes. Le silence, que saint Jean Chrysostôme appelle *la perfection des solitaires*[1], n'y était interrompu que par le chant majestueux des psaumes. Mais rien ne maintenait mieux la discipline ou ne la rétablissait plus promptement, quand elle avait faibli, que les chapitres généraux et les visites.

Les chapitres furent en usage dès le commencement de l'ordre, puisqu'il est certain qu'on en célébra un sous le généralat de saint Anthelme. Il n'avait lieu d'abord que

[1] S. Chrys. *Op.*, t. VII, lib. I, cap. XVI. — Cette solitude et ce silence, joints à une pratique exacte de l'humilité, ont eu un autre résultat : c'est le petit nombre de saints que compte l'ordre des Chartreux. Ils n'en ont que deux qui soient canonisés : saint Hugues de Lincoln et saint Bruno, et encore le fondateur ne l'a-t-il été que plus de 400 ans après sa mort. Le culte des bienheureux Anthelme, évêque de Belley, Étienne, évêque de Die, Boniface de Savoie, archevêque de Cantorbéry, Roseline de Villeneuve, etc., est seulement autorisé par le Saint-Siége. D. Boniface, frère de saint Vincent Ferrier, étant général de l'ordre au commencement du XV^e^ siècle, écrivit un livre intitulé : *Cur ordo Cartusianorum non habeat multos sanctos canonizatos.* (Lire, à ce sujet, un traité du chanoine Gallizia di Giaveno, intitulé : *Atti dei santi che fiorirono nei dominii della R. Casa di Savoja*; Torino, 1757.)

tous les deux ou trois ans, mais on ne tarda pas à reconnaître la nécessité de le convoquer chaque année. Le chapitre se tenait à la Grande-Chartreuse, le quatrième dimanche après Pâques; les visiteurs de chaque province et tous les prieurs de l'ordre, qui n'avaient pas de raisons légitimes pour s'absenter, étaient tenus de s'y rendre. Avant toutes choses, le supérieur de chaque maison donnait sa démission, et le général lui-même n'était pas exempt de cet acte d'humilité. Cela s'appelait *demander miséricorde*. C'est que, chez les Chartreux, les dignités sont une véritable charge, à cause de la gravité des devoirs qu'elles imposent; on en sort avec empressement, et l'abdication ratifiée est regardée comme une grâce. Cette *miséricorde* n'était, du reste, accordée que dans le cas où un prieur aurait abusé de son pouvoir, et alors on le déposait sans pitié, ou bien si ses infirmités le rendaient inhabile au service qu'on attendait de lui.

Le chapitre avait le plein pouvoir dans l'ordre, et il était défendu au général de toucher à quelque point des statuts sans son assentiment. Un des premiers soins de l'assemblée était de porter remède aux fautes commises et de retrancher toute nouveauté; c'est ainsi que l'ordre se réformait lui-même et maintenait son ancienne régularité. Du concours de tous les prieurs naissait la plus grande facilité pour apaiser les querelles de tout genre qui avaient pu naître entre les divers monastères, et le chapitre formait alors un tribunal statuant en dernier ressort. Enfin, le séjour annuel de ces religieux dans la chartreuse centrale, où la règle était si ponctuellement observée, les retrempait, pour ainsi dire, et les animait d'un esprit nouveau. On insistait surtout pour bien leur faire comprendre que le pouvoir qu'ils exerçaient était momentané,

et que le chapitre pouvait toujours les en priver *ad nutum*. L'exercice de l'autorité est si doux à l'homme, malgré les épines qui l'entourent, que le souverain pontife exhorta les supérieurs de l'ordre à sévir contre tout prieur qui voudrait retenir, malgré les statuts, l'autorité qu'on lui aurait ôtée[1]. Grâce à ce changement fréquent de titulaires, on compte *cent trente quatre* prieurs de Saint-Hugon de 1173 à 1792, tandis que Tamié n'a eu que *quarante-huit* abbés depuis 1132 jusqu'à la fin du dernier siècle. Les supérieurs de Saint-Hugon étaient presque toujours nommés directement par le général, qui choisissait de préférence pour cet emploi des profès de Chartreuse, imbus du véritable esprit de l'institut. L'élection du chef de l'ordre était réservée aux religieux de la Grande-Chartreuse, et elle se faisait à la majorité des suffrages. D'après les statuts de Guigues (cap. xv), il ne devait pas sortir des limites du monastère, à moins qu'il ne s'agît d'accepter de nouvelles fondations ou de les diriger.

Les anciens Pères ont écrit que l'institut tomberait sans une exacte fidélité à célébrer le chapitre général. Aussi, l'incendie ayant dévoré à diverses reprises la Grande-Chartreuse, la réunion annuelle se tint à Chambéry ou à la Correrie[2].

[1] On trouve dans l'ancien Répertoire général des archives de la *Grande-Chartreuse*, une bulle du pape Clément VIII, qui exhorte le Révérend Père et le chapitre général à renouveler les anciennes constitutions contre ceux qui voudraient retenir perpétuellement le titre de prieur. Cette bulle est du 15 avril 1599.

[2] Le couvent de la Grande-Chartreuse a été incendié jusqu'à huit fois, soit par accident, soit avec des intentions hostiles, en 1320, 1371, 1474, 1510, 1562 (pendant la première guerre de religion), en 1592, en 1611 et enfin le 10 avril 1676. C'est alors que D. Le Masson, aidé d'un frère architecte, le rebâtit tel qu'il existe aujourd'hui. (*Éphém. dauphinoises*, par M. Honoré Pallias, p. 34.

Au chapitre était réservé le choix des visiteurs, qui devaient accomplir, tous les deux ans, la mission dont ils étaient chargés. La visite régulière durait quinze jours, suivant la nécessité. On examinait si la règle était bien observée, si le *spirituel* et le *temporel* étaient bien gouvernés, le mérite des sujets, leur disposition et leur conduite. Chaque moine devait être entendu et parler sans crainte sur les abus qu'il avait remarqués, sur les améliorations à introduire; au besoin, des séculiers pouvaient être appelés secrètement pour faire connaître la vérité. En toutes choses, le visiteur agissait avec d'autant plus d'indépendance qu'un prieur ne pouvait visiter la maison dont il était profès, ni celle dont un de ses religieux avait été nommé supérieur. Il était d'ailleurs discret et prudent, suivant cet adage : *Omne violentum non est durabile.* Une carte de visite était dressée, et alors le chapitre général jugeait sans appel. Nous donnons comme modèle du genre la carte écrite en 1686 par D. Léon Bronod, qui fit un séjour assez prolongé à Saint-Hugon[1].

Aux visiteurs, aux prieurs et même aux simples religieux qui avaient bien mérité de l'ordre, on accordait la plus grande faveur dont il pût disposer : le *plein monachat* ou le *tricénaire*. Il faut expliquer ici ce que signifient ces expressions, qui reviennent plusieurs fois dans le tableau des prieurs de Saint-Hugon.

Avoir le *monachat*[2] après sa mort, c'est obtenir de

[1] Voy. ci-dessus le chap. XII.

[2] Monachatum in antiquis Statutis (cap. XLVII, n^is 2 et 5), omnino procuratur ut duo ad minus psalteria dicantur, unum in ecclesia, alterum in cellis cum veniis. Hic habes originem suffragii quod *monachatum* vocamus, et tunc pro præsentibus tantum mortuis reddebatur, eratque devota occupatio eorum qui custodiebant corpus defuncti.

chaque religieux de l'ordre deux psautiers complets (300 psaumes), dont l'un se récite en cellule et le second dans l'église avec d'autres prières. Autrefois ces prières n'étaient dites que par les moines chargés de garder le corps d'un de leurs confrères défunts. Plus tard, on généralisa cette coutume, et l'usage s'introduisit même de l'appliquer à des personnes étrangères à l'ordre. Le *tricénaire* consiste en des messes que l'on dit pendant trente jours de suite, à compter du jour de la sépulture de celui qui a obtenu ce bénéfice. Le plein monachat donne droit à six messes de tous les prêtres profès et à deux psautiers des non-profès.

Quelques prieurs de Saint-Hugon obtinrent le plein monachat. Nous citerons D. André Thouvard (1530), qui avait passé cinquante-huit ans dans l'ordre; D. Pierre de Dompierre (1543), pour les persécutions qu'il eut à endurer de la part des hérétiques; D. Jean Thurin (1570); D. Nicolas Moreau (1626), qui fit de si constants efforts pour la restauration morale et matérielle de Saint-Hugon; D. Louis Rousselot surtout, le type du vrai chartreux, en eut la promesse par lettre du général, du 4 février 1687 : *Quia*, est-il dit dans ce document, *in variis negotiis in quibus de observantia nostra tuenda aut vindicanda agebatur, bonum certamen certasti et vicisti*[1].

Quand le président Favre perdit sa femme, D. Bruno

Exinde id conversum fuit per consuetudinem a singulis domibus introductam in quoddam beneficium quod sæcularibus etiam aliquando concederetur. Contra hanc consuetudinem ne excresceret et inde monachi gravarentur reclamaverunt antiqui Patres in ordinationibus plurium capitulorum generalium. (*Annales Ord. Cartus.*, t. I, p. 45.)

[1] *Registrum beneficiorum quæ ab ordine conceduntur*, fol. 43. (Mss. petit in-4° de la bibl. de Grenoble.)

d'Affringues lui écrivit une lettre où respire la plus affectueuse charité : « Monseigneur, disait-il au premier magistrat de la Savoie, j'ai reçu la lettre qu'il vous a plu de m'écrire sur le décès de madame votre femme, lequel, pour la sainte affection que je porte à vos mérites, m'a fait soudain ressentir en l'âme l'aigreur et la douleur que vous en souffrez, perdant en icelle un précieux trésor de toute honnêteté et vertu et une ferme colonne de votre maison..... Je viens maintenant de l'autel où j'ai offert sacrifice et prié pour le repos de la défunte, et ferai faire le même en son temps par toutes les maisons de notre ordre[1]. »

Antoine Favre survécut peu de temps à sa femme. Quand il mourut, D. Bruno d'Affringues ordonna que des prières seraient dites pour lui par tous les religieux de l'ordre, avec insertion dans la carte du chapitre général. Ce n'était pas là le *plein monachat*, faveur excessivement rare pour les personnes étrangères. Le seul personnage qui l'ait obtenu, à notre connaissance, est Michel Le Tellier, ce grand ministre dont la mémoire a été honorée d'oraisons funèbres par Bossuet et par Fléchier. Le Tellier eut « le plein monachat avec les psautiers et la messe de la Vierge[2]. »

Nous parlions plus haut d'un prieur de Saint-Hugon qui était resté cinquante-huit ans dans l'ordre; ces exemples n'étaient pas rares. A ceux qui condamnaient la solitude et les austérités du cloître, les Chartreux montraient les visages frais et souriants de leurs vieillards. Mais il est incontestable que la sévérité de leur régime ne pouvait

[1] *Lettres et discours de D. B. d'Affringues*, t. II, fol. 265.
[2] *Registrum beneficiorum*, etc., fol. 22 v°.

convenir à une multitude d'hommes. « Notre ordre, écrivait le vénérable Guigues, ne se soutient que par le petit nombre de ceux qui l'embrassent. » On ne ménageait point les avertissements aux jeunes gens qui se présentaient pour s'enrôler dans la milice de saint Bruno[1]. « Je pensez pas, leur disait-on, que vous soyez venus ici pour vous livrer à la paresse, au luxe, aux soins minutieux de votre personne. Il vous faudra endurer des travaux, des veilles, de longs jeûnes, subir enfin ce que la discipline monastique a de plus étroit et de plus rude. Vous devrez combattre le monde, les mouvements de la chair qui fait la guerre à l'esprit, votre volonté pervertie par une longue habitude du péché. » Si le novice était sorti triomphant de ces épreuves, il devenait religieux de Saint-Hugon, après avoir juré suivant cette formule[2]:

Ego frater N..... promitto stabilitatem et obedientiam et conversionem morum mearum coram Deo et sanctis ejus et reliquiis istius eremi quæ constructa est ad honorem Dei, Beatæ semper Virginis Mariæ, Beati Johannis Baptistæ et Beati Hugonis, in præsentia domni N..... prioris.

Le lecteur a peut-être remarqué dans le texte latin de

[1] Noli igitur, carissime, putare te huic venisse ad desidiam, ad otium iners, ad luxum, ad curandam cuticulam, sed ad labores, ad longam insomniam, ad multam jejunitatem, ad duram denique atque arctam omnis disciplinæ monasticæ observantiam. Bellandum tibi erit contra mundi pellaciam, contra motus carnis adversus spiritum recalcitrantis, contra voluntatem tuam perversam et longa peccandi consuetudine roboratam. O quam malus et magnus tyrannus, mala consuetudo, periculosa res est canem intestina gustasse! Ita qui voluptati, quæ est omnium vitiorum auctoramentum, semel assuevit, vix est ut possit ab ea retrahi. (*Pro receptione plurium novitiorum.* Mss. petit in-4° de la bibl. de Grenoble.)

[2] *Annales Ord. Cartus.*

l'exhortation adressée à un novice ces mots *curandam cuticulam*, dont il est très difficile de rendre en français l'énergie. Les solitaires de Saint-Hugon ne trouvaient rien, en effet, qui pût servir d'aliment à la sensualité. L'abstinence du gras était absolue, perpétuelle, et l'on a vu quelle rigueur les chapitres généraux déployaient pour maintenir cette observance célèbre chez les Chartreux[1]. Leurs mets les plus recherchés étaient quelques poissons pêchés dans le Beins ou aux étangs du monastère. Ce régime convenait à des hommes qui suivaient à la lettre la parole de l'Apôtre : « La chair et le sang ne peuvent obtenir le royaume de Dieu, et la corruption ne possédera point cet héritage incorruptible[2]. »

Grâce au calme parfait où vivaient les Chartreux et à la sobriété dont ils faisaient profession, les médecins étaient pour toujours bannis de leurs couvents[3]. Au dernier siècle, la chartreuse de Saint-Hugon eut un chirurgien qui était aussi chargé de quelques affaires d'administration. Primitivement, on n'y prenait jamais de remèdes; en cas de maladie, on avait seulement recours à quelques décoctions

[1] Ils suivent en ceci Plutarque, qui dit dans ses *Œuvres morales*, Traité I^er^, § 11 :

« Le manger chair non seulement est contre la nature aux corps, mais aussi par satieté et par repletion il grossit et espessit les ames. Car l'usage du vin et de la chair a boire et a manger a cœur saoul rendent bien le corps plus fort et plus robuste, mais l'ame plus foible. »

[2] I *Corinth.*, xv, 50.

[3] Au n° 144 du *Cartulaire*, on voit figurer comme témoin, dans une concession faite par le comte de Maurienne, *magister Thomas physicus*. Rien n'indique que ce médecin fût attaché au couvent, et nous croyons plutôt qu'il suivait le prince dans ses voyages. Il est aussi question, au n° 12 des *Pièces diverses*, d'un *Joannes medicus*, mais nous croyons qu'il s'agit de celui qu'entretenait la Grande-Chartreuse à cause de son nombreux personnel.

d'herbes et à de légers exutoires[1]. Cinq fois par an, tous les moines étaient saignés; cette opération avait lieu dans la seconde quinzaine de Pâques, après la fête des saints apôtres Pierre et Paul, dans la seconde semaine de septembre, dans celle qui précédait l'Avent et aux approches du carême. Les robustes tempéraments du moyen-âge supportaient sans fatigue cette diminution de forces, qui serait fatale de nos jours. D'ailleurs, après la saignée, la nourriture était un peu meilleure.

Il ne faut pas s'étonner si, avec un genre de vie qui portait à douze sous par jour la dépense de chaque religieux, tout compris, les Chartreux pouvaient faire d'abondantes aumônes. L'incendie, ce fléau périodique de nos contrées venait-il à détruire un village, la sécheresse ou la grêle avaient-elles anéanti les récoltes, on recourait à Saint-Hugon, et ce n'était jamais en vain. Ceux de ses voisins dont le monastère avait particulièrement à se plaindre n'étaient pas moins largement secourus que les autres. Les fils de saint Bruno conservent de nos jours ces nobles traditions : on voit, à l'entrée du désert de Chartreuse, une splendide cathédrale qu'ils ont bâtie de leurs deniers, après avoir relevé Saint-Laurent du Pont de ses ruines. Tout le pays se ressent de leurs bienfaits et les considère comme une seconde Providence.

A Saint-Hugon, l'hospitalité était simple, mais large et cordiale. Tous les jours on donnait à qui se présentait une

[1] Medicinis, excepto cauterio et sanguinis minutione, perraro utimur. Minuimur autem in anno quinquies : post octavas Paschæ, post solemnitatem apostolorum Petri et Pauli, secunda hebdomada septembris, septimana ante Adventum et hebdomada ante quinquagesimam. Quo tempore per tres dies continuos bis reficimur, aliquid cibi melioris accipientes. *(Stat. Guigonis.)*

demi-livre du bon pain de seconde qualité que mangeaient les convers et les domestiques ; on en distribuait aussi aux nécessiteux des paroisses voisines, et ces aumônes absorbaient, année commune, environ 2,000 quartaux de blé[1]. L'exactitude avec laquelle les Chartreux payaient aux pauvres le tribut qu'ils pouvaient demander sur les biens d'église contribuait surtout à peupler la paroisse d'Arvillars, où il n'existait pas de familles misérables, et dont tous les individus valides trouvaient un travail bien rémunéré dans les usines du couvent. Aussi les bons religieux étaient-ils très respectés et très populaires[2]. Des vieillards, qui existaient encore il y a peu d'années, se souvenaient d'avoir vu errer en liberté dans les prairies et les champs d'Arvillars une biche appartenant au monastère ; personne ne se serait avisé de lui faire le moindre mal ou de lui prendre la petite clochette d'argent suspendue à son cou.

Le XVIII^e^ siècle s'écoula ainsi, sans événements remarquables pour la chartreuse. On y entrait, on y servait Dieu de son mieux dans la plus étroite pratique des conseils évangéliques, connu de lui seul et oublié du monde ; puis on mourait en paix, laissant un nom et quelques dates sur le nécrologe. *Obiit solitarius :* voilà la fin de la plupart des religieux et de ceux-là mêmes qui avaient rendu le plus de services à l'ordre. Si le bonheur consiste à posséder ce qu'on désire, ces hommes n'étaient-ils pas heureux entre

[1] *Visite du vicaire général de Grenoble en 1677. (Pièces diverses*, n° 67.) — *Mémoire envoyé à l'Assemblée nationale de France par les Chartreux de Saint-Hugon. (Pièces diverses*, n° 78.) — Les Chartreux de Paris donnaient environ 800 livres de pain par semaine.

[2] On connaît le proverbe allemand : *Unter dem Krummstab ist es gut wohnen.* (Il fait bon vivre sous la crosse.)

tous? Un charmant poëte, pour qui le christianisme était lettre morte, l'a reconnu et proclamé dans ces beaux vers:

Cloîtres silencieux, voûtes des monastères,
C'est vous, sombres caveaux, vous qui savez aimer;
Ce sont vos froides nefs, vos pavés et vos pierres
Que jamais lèvre en feu n'a baisés sans pâmer!
.....
Oui, c'est un vaste amour qu'au fond de vos calices
Vous buviez à plein cœur, moines mystérieux!
La tête du Sauveur errait sur vos cilices,
Lorsque le doux sommeil avait fermé vos yeux;
Et quand l'orgue chantait aux rayons de l'aurore.
Sur vos vitraux dorés vous la cherchiez encore.
Vous aimiez ardemment, oh! vous étiez heureux[1]!

[1] ALFRED DE MUSSET, *Rolla*.

CHAPITRE XVII

D. Brunier de Larnage, prieur de Saint-Hugon et général des Chartreux; comment les écrivains du temps l'ont apprécié. — Procès de Saint-Hugon avec les habitants d'Allevard et de la Chapelle du Bard.

On ne saurait comprendre l'extrême irritation que les habitants de la Chapelle du Bard (Dauphiné)[1] manifestèrent contre Saint-Hugon lorsque la révolution française porta le premier coup de marteau au vieil édifice monastique, si nous ne racontions en peu de mots les procès qui durèrent près de six siècles entre cette commune et la chartreuse savoisienne. Un homme se présenta, de l'esprit le plus élevé et animé d'un vif désir de conciliation, qui amena les parties à se tendre la main et eût peut-être terminé à tout jamais leurs différends si les avocats des communes eussent montré autant d'horreur des procès que le prieur de Saint-Hugon. Cet homme, c'était D. Michel Brunier de Larnage, d'une des meilleures familles du Dauphiné[2]. Son frère gouvernait la Martinique en qualité d'intendant général. D. Michel, entré à vingt-deux ans à la

[1] La chapelle du Bard est située sur la droite du torrent de Bréda. Pour parvenir de cette localité à Saint-Hugon, on gravit à l'est une pente un peu ardue qui conduit au village de Mont-Garin, puis au pied de Beauvoir, dont les maisons se groupent sur le versant de la montagne.

[2] *Vie de saint Bruno, fondateur des Chartreux*, par le P. de Tracy, p. 302.

Grande-Chartreuse, y avait fait profession. Il était d'une taille élevée, avait les traits fortement accentués, le regard bienveillant. Son portrait, que nous avons vu dans la cellule du Père archiviste, indique tout à la fois la fermeté et la finesse. On l'envoya tout d'abord à Prémol en qualité de procureur; puis, le 12 janvier 1732, il reçut un avis du général qui le nommait prieur à Saint-Hugon : il avait alors quarante-quatre ans.

Les affaires de ce monastère marchaient à souhait. L'administration des derniers prieurs, et en particulier de D. Joseph Fontaine, prédécesseur immédiat de D. Michel, ne laissait rien à désirer. Restait l'unique souci des procès de la chartreuse avec les deux communes dauphinoises. Les jugements et les arrêts rendus par les tribunaux français avaient toujours été favorables au monastère; mais les habitants de la Chapelle du Bard continuaient leurs usurpations, leurs enlèvements de bois, comme si aucune limite n'eût été plantée. D. Michel se rendit sur les lieux, fit de larges concessions, montra par des titres irrécusables qu'il allait beaucoup plus loin dans cette voie qu'on ne pouvait l'exiger, et obtint la promesse verbale qu'on cesserait de dévaster les forêts de Saint-Hugon jusqu'à ce que la justice eût définitivement statué sur certaines questions pendantes. Ces discussions précédèrent l'arrêt de 1736, dont nous parlerons plus loin. D. Michel, ne s'en rapportant à personne du soin des intérêts de sa maison, résolut de les soumettre lui-même à la maîtrise générale des eaux et forêts. Il partit donc pour Paris dans l'été de 1736, de l'avis du général. L'auteur du *Mercure de France* vit alors D. Michel de Larnage et nous a laissé sur ce religieux une anecdote qu'on sera bien aise de trouver ici[1] :

[1] *Mercure de France,* décembre 1741.

« C'est un usage, écrit-il, que le corps de musique de l'église métropolitaine (de Paris) et plusieurs autres bons musiciens et symphonistes de la ville se rendent dans l'église des Chartreux[1] un certain jour de l'été, et, à l'issue des vêpres des religieux, ils chantent en leur présence un motet en l'honneur de leur saint Fondateur et quelquefois un psaume en musique; c'est une manière d'exercice ou de récréation pour les enfants de chœur. En sortant de cette église, tous les musiciens trouvent une ample collation préparée dans une des salles de la maison. On chanta, le 16 août 1736, en contrepoint l'antienne *Laudandus Bruno* et tout de suite le *Te Deum* à grand chœur. Il y eut une grande affluence de monde qui remplit toute l'église et une partie du monastère. Cette musique fut exécutée par plus de quatre-vingts personnes, avec une grande symphonie de toutes sortes d'instruments, timbales, trompettes, hautbois. Je me souviens qu'étant placé dans une des hautes stalles, du côté opposé à celui du Père dom prieur, j'étais auprès d'un grand religieux qui me parut plus occupé de quelques pieuses méditations que des charmes de cette musique. Qui m'aurait dit que bientôt ce vénérable père serait élu prieur de la Grande-Chartreuse, c'est-à-dire général de tout ce saint ordre? C'est ce qui arriva au mois d'avril 1737. Or, depuis cette élection, les motets ont cessé à la chartreuse de Paris; j'ignore les motifs et les circonstances de cette mesure, etc. »

A son retour de Paris, D. Michel apprit en effet la mort

[1] La chartreuse de Paris s'élevait près du palais du Luxembourg et avait pour enclos la partie du jardin appelée aujourd'hui la *Pépinière*. Dans son cloître, on admirait les magnifiques scènes de la vie de saint Bruno, peintes par Lesueur et qui figurent présentement dans la galerie du Louvre. La Grande-Chartreuse en possède une belle copie.

du général, et comme il entrait à la Sylve-Bénite, on lui annonça la nouvelle de son élection, faite le 10 avril 1737. Cédant, malgré son humilité, aux vœux de ses confrères, D. Michel ne retourna pas même à Saint-Hugon et se rendit immédiatement à la Grande-Chartreuse. Ainsi le monastère savoisien avait eu la gloire de fournir à l'ordre deux de ses plus illustres généraux, Boson et D. Michel de Larnage, tous deux aussi zélés pour la perfection religieuse que pour la défense des intérêts matériels qui leur étaient confiés. D. Michel mourut le 1er avril 1758, âgé de soixante-dix ans, après en avoir passé quarante-huit dans l'ordre.

Le continuateur d'Hélyot[1] dit que l'auteur du *Mercure* se trompe, que les motets ne cessèrent point à Paris et que les enfants de Notre-Dame continuèrent d'aller chanter une fois dans l'été chez les Chartreux ; seulement, le grand appareil de musique n'eut plus lieu. « Plût à Dieu, ajoute-t-il, que D. de Larnage vînt mettre un peu de réforme dans quelques églises de Paris, où aujourd'hui on l'attend en vain de ceux qui devraient prescrire une tenue décente aux musiciens. »

Quel fut le résultat de la démarche tentée par D. Michel auprès de la maîtrise générale des eaux et forêts? Il se produisit promptement. Mais l'arrêt de 1736 n'empêcha pas un nouveau procès de s'engager plus ardemment que jamais. On n'attend pas que nous entrions dans les détails d'une lutte qui n'a plus désormais qu'un intérêt historique. Il suffira de dire quelles difficultés divisaient séculairement la chartreuse et les communes, et quelles solutions elles reçurent à diverses époques.

Nous avons fait connaître la position de Saint-Hugon, bâti dans une gorge profonde et sur la rive droite du Beins,

[1] *Dict. des Ordres religieux*, p. 872.

qui séparait les deux royaumes. La chartreuse s'élevait sur le territoire savoisien, mais les deux tiers de ses propriétés étaient en Dauphiné. Dans la seule paroisse de la Chapelle du Bard, elle possédait 740 journaux en prés, terres labourables et bois; elle avait de plus une montagne de deux lieues de long sur une de large, où paissaient chaque année mille bêtes à cornes, sans compter les moutons, les porcs et les chèvres. Outre les revenus qu'elle percevait de ses biens dans les mandements d'Allevard et d'Avallon, elle jouissait d'une quantité de rentes directes portant laods et vents que lui avaient cédées Jean de La Porte, seigneur de Lartaudière, et Pierre de Morard.

D'après les anciennes donations, les limites de la chartreuse commençaient, on se le rappelle, au lieu appelé Montlovet et comprenaient tout ce qui se trouve enfermé entre le ruisseau de Beins au nord-est, le ruisseau de Veyton au sud-ouest, les Alpes au levant, la fontaine de Méli, le champ du Bard, Montollier, Château-Gardier, Crèvecœur et le chemin qui tend au pont de Veyton à l'occident.

Or, voici ce que disaient les communes à l'encontre du monastère de Saint-Hugon :

La chartreuse prétend que les donations faites dès l'origine en sa faveur s'étendent sur une grande partie des territoires d'Allevard et de la Chapelle du Bard. Ces terres étaient alors divisées entre plusieurs propriétaires. Les seigneurs qui se montrèrent généreux envers la chartreuse ne donnèrent point leurs domaines, puisqu'ils firent intervenir aux actes leurs femmes et leurs enfants[1]. Que pou-

[1] Cet argument n'était pas sérieux. On sait qu'au moyen-âge le consentement des héritiers était toujours requis pour la validité des donations qui touchaient aux domaines territoriaux.

vaient posséder des enfants dont les pères et mères vivaient encore? C'était seulement d'une certaine *dominité* qu'ils songeaient à disposer, c'est-à-dire des droits qui par leurs fiefs leur revenaient sur les *hermes* ou biens vacants. D'ailleurs, la limitation est douteuse, puisque le titre sur lequel on s'appuie n'existe pas. Soit que l'acte ait été passé verbalement, soit qu'on l'ait égaré, il est évident que les parties n'ont presque jamais eu de base précise pour régler leurs possessions et leurs droits respectifs. De là ces contestations toujours renaissantes qui ont perpétué de siècle en siècle leurs prétentions originaires. « Il était difficile, ajoutent les auteurs du mémoire d'où nous tirons les détails qui précèdent, que, dans une pareille incertitude, un corps éclairé, puissant, ferme dans ses desseins et constant dans sa marche, n'acquît pas à la longue de très grands avantages sur une communauté d'hommes pauvres, opprimés, nullement instruits, sans suite dans leurs vues et presque toujours dépendants des passions particulières. Cependant leurs droits étaient si évidents qu'on ne put jamais entièrement les méconnaître, et ils bornent aujourd'hui leur ambition à conserver ce qu'on n'est jamais parvenu à leur ravir[1]. »

Appuyée sur de nombreuses transactions et sur des arrêts du parlement de Grenoble qu'elle prétendait lui être favorable, la commune concluait en 1790 à être maintenue en la propriété, possession et jouissance de tous les bois et montagnes situés entre le ruisseau de Veyton et celui de la Chapelle; en l'exercice du droit d'usage et *pâque-*

[1] *Factum pour la Chapelle du Bard contre la chartreuse de Saint-Hugon en Savoie*, p. 14 (142 pages).

Mémoire pour la commune de la Chapelle du Bard contre le sieur syndic de la chartreuse de Saint-Hugon en Savoie (48 pages).

rage dans les bois et montagnes situés entre le ruisseau de Beins et celui de la Chapelle; à ce qu'il fût inhibé à la chartreuse de troubler ladite commune en ses propriétés et droits d'usage, à peine de 10,000 livres d'amende.

Les Chartreux avaient fait rédiger un mémoire par Me Dumont, fameux avocat de Grenoble, pour réduire à néant les prétentions de leurs adversaires[1]. Ils soutenaient, avec pièces à l'appui, que la donation primitive avait été confirmée par des actes dont la valeur était hors de doute, entre autres, par une bulle du pape Innocent III (1212); qu'une enquête sur les confins de la fondation avait eu lieu en 1244 par-devant l'évêque de Grenoble, et qu'alors les limites étaient devenues certaines; qu'on ne pouvait rien arguer de la présence des enfants et des femmes aux actes de donation, ces formalités étant purement gracieuses et dans les usages du temps; que, d'après le texte des actes, les seigneurs savoisiens et dauphinois avaient cédé aux religieux non-seulement certains droits de *dominité* transformés ensuite par des acquisitions successives, mais un véritable *domaine direct et utile*, c'est-à-dire la propriété et la jouissance.

Les difficultés avaient pris naissance dans les transactions et les arrêts primitifs, dont les termes n'étaient point assez précis. Ainsi, la sentence rendue en 1344 par le dauphin se bornait à maintenir les Chartreux en la paisible jouissance de leurs bois[2]. La transaction de 1390 réduisait les communes au simple rôle d'*usagers* pour tous les terri-

[1] *Mémoire en fait et en droit pour les RR. PP. Chartreux de Saint-Hugon contre les communes d'Allevard et de la Chapelle du Bard en Dauphiné.* — Signé Dumont (130 pages).

[2] In nemoribus dictæ domus quorum proprietas ad eos (religiosos) spectat.

toires en contestation; mais l'arrêt du parlement de Grenoble, rendu en 1640, était bien plus explicite[1]. Il ne reconnaissait un droit de propriété aux habitants de la Chapelle du Bard que sur les bois s'étendant depuis le ruisseau de la Chapelle jusqu'à celui de Veyton; pour le surplus, en maintenant les Chartreux dans leurs anciennes possessions, il faisait inhibition formelle aux habitants de les troubler à l'avenir.

En exécution de l'arrêt, on fit une délimitation immédiate; mais les embarras naquirent de l'interprétation dudit arrêt. Ils durèrent jusqu'en 1736, époque où D. Michel Brunier de Larnage se rendit à Paris pour en activer la solution. Le grand-maître des eaux et forêts, après s'être entendu avec la maîtrise de Grenoble, donna raison pour le fond aux Chartreux, en se réservant de statuer ultérieurement sur les questions d'usage. Voici la partie essentielle de son arrêt:

« Avons maintenu les pieux religieux de la chartreuse de Saint-Hugon en la propriété et jouissance des bois, forêts et montagnes contestés, pour en jouir par eux conformément aux ordonnances et aux titres de leur fondation, à l'arrêt de 1640 et autres arrêts, jugements et transactions intervenus en conséquence. Et ayant aucunement égard aux conclusions du procureur du roi, ordonnons qu'avant faire droit sur les autres fins et conclusions des parties, elles contesteront plus amplement par-devant nous, tant pour les droits d'usage, bûcherage, etc., qu'autrement, et à ces fins rapporteront dans deux mois les procès, pièces, formalités et procédures faites à raison de ce, pour le tout, communiqué au procureur du roi,

[1] *Pièces diverses*, nº 62.

être par nous fait droit aux parties ainsi qu'il appartiendra, dépens réservés[1]. »

L'arrêt rendu en 1745 par la Cour dauphinoise donna enfin à la chartreuse un gain de cause aussi complet que possible. Il régla pour toujours les limites et les propriétés du monastère, avec les droits qu'avaient les communes d'y couper du bois et d'y mener paître leurs bestiaux à de certaines conditions. Allevard acquiesça par délibération du 6 février 1746, mais la Chapelle opposa plus de résistance. Il faut voir de quelle sainte indignation l'auteur du mémoire, nous allions dire le libelliste, est saisi en mentionnant la défection des habitants d'Allevard. « Semblables, dit-il, à ces oiseaux dépravés qu'une éducation perfide force à tendre des piéges à leurs pareils, ils ne rougirent pas de servir, quand ils le purent, d'instruments à la chartreuse pour surprendre ou dompter les habitants de la Chapelle. Mais ceux-ci, éveillés par le cri du besoin, guidés par le sentiment de leurs droits, ne pouvaient ni s'abuser ni se laisser corrompre; il est aisé de concevoir leur douleur et leur désespoir lorsqu'ils reçurent la fatale nouvelle de l'arrêt, dont l'exécution eût consommé leur ruine. Un morne silence, une consternation universelle, des larmes, furent leur unique réponse. Des agents endurcis ne l'entendirent point ou n'en furent point touchés; ils voulurent profiter, au contraire, de ce premier moment de stupeur pour exécuter plus facilement la nouvelle plantation de limites[2]. »

Contre cet acte qu'ils considéraient comme attentatoire à leurs droits, les habitants de la Chapelle du Bard oppo-

[1] *Mémoire pour la commune*, etc., p. 14.
[2] *Ibid.*, p. 92.

sèrent la plus vive résistance. Une première fois ils repoussèrent les agents des Chartreux en les menaçant de mort. Ceux-ci, étant revenus pour exécuter leur mandat, trouvèrent d'immenses amas de pierres amoncelées comme des forteresses où les habitants, ivres de colère, s'apprêtaient à empêcher par la force la plantation des limites. On dut envoyer un détachement de 50 hommes du fort Barraux pour que l'arrêt du parlement reçût son exécution. Les plus furieux furent emprisonnés; les autres, retenus par le sentiment de leur impuissance, durent se résigner.

Une rancune si violente devait tôt ou tard faire explosion; elle était d'ailleurs alimentée par les agents de la révolution qui représentaient les moines comme des ennemis du bien public, dont les richesses, accumulées par eux au détriment de la nation, lui revenaient de droit. L'irritation de la Chapelle du Bard était à son comble, lorsqu'une circonstance favorable et dès longtemps prévue se présenta qui permit à cette commune d'assouvir de vieilles haines contre ses puissants adversaires.

FAC SIMILE

des Signatures des derniers Religieux de Saint-Hugon,

d'après l'original de l'adresse envoyée par eux à l'Assemblée Nationale de France,

le 16 Avril 1790.

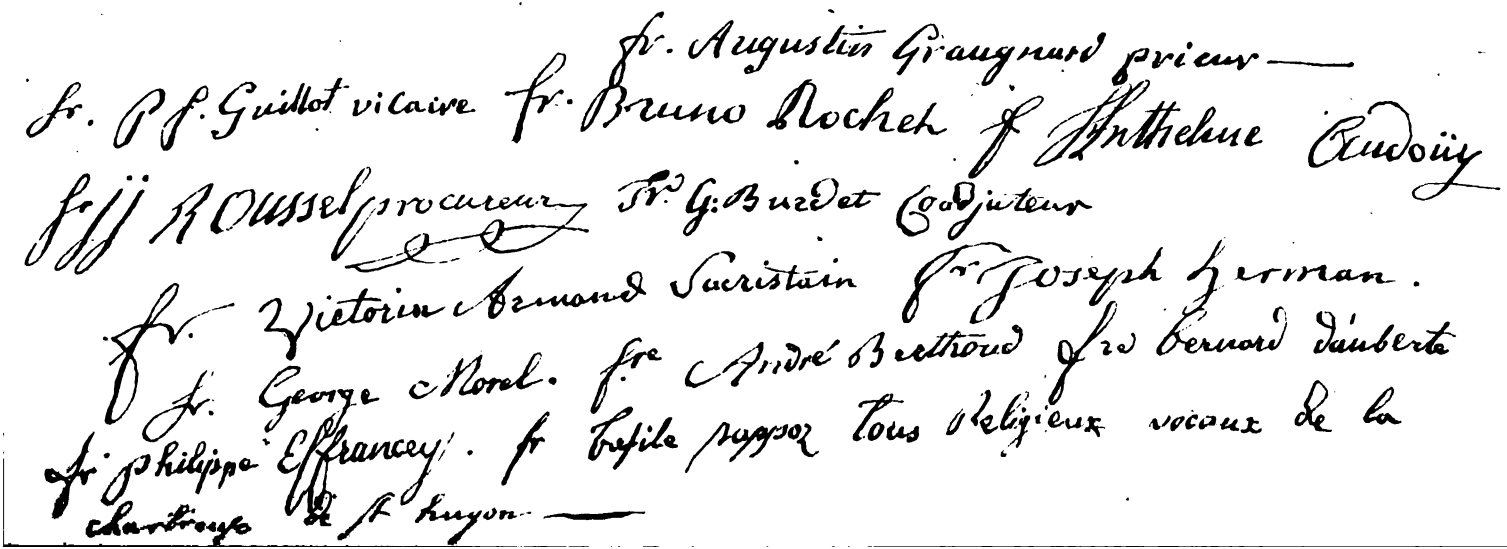

CHAPITRE XVIII

Premières atteintes portées à la chartreuse par la révolution. — D. Augustin Graugnard, dernier prieur. — Plainte des religieux à l'Assemblée nationale de France ; sa décision. — Conduite des habitants de la Chapelle du Bard. — Désordres commis au couvent par deux compagnies de chasseurs français. — La chartreuse est supprimée.

Le 17 février 1790, l'Assemblée constituante de France abolit les ordres monastiques ; un décret du 2 novembre précédent avait déjà mis leurs biens à la disposition de la nation. Chaque maison religieuse dut fournir un état des immeubles et des rentes qu'elle possédait. La chartreuse de Saint-Hugon donna, le 21 février, le détail des domaines qui lui appartenaient en France ; elle y comprit nécessairement tous les territoires autrefois revendiqués par la Chapelle du Bard et qu'avait définitivement attribués au monastère l'arrêt de 1745. Depuis plusieurs mois déjà, la municipalité de la Chapelle s'était organisée, en exécution du décret du 14 décembre 1789. Les députés demandèrent la convocation du conseil général, lui exposèrent les démarches qu'ils avaient faites et l'*agression* nouvelle commise par la chartreuse dans sa déclaration[1]. Le conseil autorisa les députés à se pourvoir en permission de plaider ; pendant ce temps, les plus zélés d'entre eux

[1] *Mémoire pour la commune*, etc., p. 21.

recherchaient tous leurs titres et faisaient examiner leurs droits par trois jurisconsultes choisis dans le barreau de Grenoble.

A la veille d'être spoliée en France, la chartreuse se hâta de couper des bois de haute futaie, de charbonner ses bois taillis et d'en faire transporter les produits sur le territoire savoisien pour alimenter ses fourneaux, de vendre tout ce qu'elle ne pouvait appliquer à son usage et de céder même à ses fermiers dauphinois, contre de l'argent comptant, les bestiaux nécessaires aux exploitations agricoles. En ceci, elle usait du droit légitime de propriété, et le pouvoir législatif le reconnut plus tard[1].

La commune ne raisonnait pas ainsi. Elle se disait que le décret du 2 novembre 1789, qui avait déclaré les biens ecclésiastiques propriété nationale, n'exceptait point ceux du clergé étranger; que ces biens et surtout les *bois* étant placés sous la sauvegarde des municipalités, il lui appartenait d'y exercer une active surveillance. De cette théorie à croire que les décrets de l'Assemblée avaient réellement attribué à la commune la partie du domaine des Chartreux située dans son territoire, il n'y avait pas loin; on franchit aisément ce pas. Les habitants se rendirent par troupes dans les forêts de Saint-Hugon, abattirent les plus beaux arbres, enlevèrent ce qui leur convint et commirent des dégâts qui montrèrent de quel esprit de vengeance ils étaient animés.

La chartreuse de Saint-Hugon avait alors pour supérieur Hyacinthe Graugnard[2], né à Montpellier, vers 1740, d'une famille bourgeoise. Ce religieux avait fait profession à la

[1] *Pièces diverses*, n° 79.

[2] *Mémoires ecclés.*, par le card. Billiet, p. 511.

Grande-Chartreuse sous le nom de *D. Augustin*. A des connaissances assez approfondies en administration, en littérature et même en médecine, il joignait une rectitude de jugement qui tempérait la fougue méridionale. Il comprit bien vite que le terrain allait manquer sous ses pieds et que la chartreuse n'avait qu'une voie à suivre, celle de la stricte légalité. D. Graugnard adressa donc, le 8 mars 1790, à la commune de la Chapelle du Bard, un mémoire où il se plaignait de la dévastation des forêts du couvent et demandait que la municipalité prît des mesures pour arrêter le cours de ces déprédations, dût-elle se transporter, au besoin, sur les lieux avec la garde nationale[1]. Le résultat ne se fit pas attendre : deux gardes furent chargés ostensiblement de veiller sur les bois de la chartreuse et sur ceux de la commune, mais ils se bornèrent en réalité à organiser la dilapidation au préjudice des moines.

Un sujet d'alarmes publiques était la cherté et même la disette des blés, vers la fin de l'année 1789 et au commencement de 1790. Le sol de la Chapelle du Bard ne produisait pas, à beaucoup près, tout le grain nécessaire à sa subsistance; le marché de la Rochette, où elle se pourvoyait d'habitude, lui était interdit et par le gouvernement sarde et par les habitants eux-mêmes, non moins effrayés que les Français. Le bourg d'Allevard, qui lui-même était obligé de s'approvisionner à Grenoble, souvent au péril de la vie des voituriers, ne pouvait rien fournir. Ceci explique pourquoi les habitants de la Chapelle ne permirent pas aux Chartreux d'exporter en Savoie les grains provenant de la commune; mais leur conseil

[1] *Mémoire pour la Chapelle*, p. 23.

prit, le 18 avril 1790, une délibération par laquelle il députa deux de ses membres à Saint-Hugon pour prier les religieux « de vendre volontairement tous les grains provenant de la Chapelle du Bard à la municipalité dudit lieu, qui offrait de les payer comptant, au prix courant du mandement d'Allevard[1]. » Les Chartreux firent le meilleur accueil à cette proposition et montrèrent, en l'acceptant, quel esprit charitable les animait[2].

Cependant la dévastation avait continué dans les bois du monastère. Les habitants déclaraient ouvertement qu'ils s'opposeraient à l'établissement des charbonnières nécessaires à la consommation des hauts-fourneaux ; après s'être divisé les montagnes de Saint-Hugon, ils se proposaient d'en prendre possession de fait, en y envoyant leurs bestiaux dès que la saison le permettrait. D. Graugnard crut que le moment était venu de porter ses plaintes au pouvoir qui régissait la France, puisque la royauté déchue

[1] *Mémoire pour la Chapelle*, p. 26.

[2] Voici le consentement accordé par les Chartreux :

« Vu une copie de la délibération du 18 avril 1790, à nous donnée par la municipalité de la Chapelle du Bard ;

« Nous, prieur et religieux de la chartreuse de Saint-Hugon, déclarons que, sans approuver en aucune manière le contenu en ladite délibération, notamment en ce qu'il y a de contraire aux décrets de l'Assemblée nationale, qui ordonnent de respecter les propriétés, nous consentons, par acte de bienfaisance et de charité, de vendre et céder à ladite municipalité, comme elle le demande pour ceux des habitants de ladite paroisse qui sont dans le besoin de grains pour vivre ou ensemencer leurs terres, ce qui leur sera nécessaire de nos grains, soit blé, au prix du mandement d'Allevard, qui sera fixé par experts ou convenu, à prendre dans les granges ou fermes qui seront indiquées à ladite municipalité par le procureur-syndic de notredite chartreuse.

« Pour la communauté de Saint-Hugon,

« Signé : Fr. J.-J. Roussel, procureur. »

ne figurait plus qu'à l'arrière-plan. Il rédigea une adresse à l'Assemblée nationale et la fit signer par tous ses religieux vocaux[1]. Nous reproduisons en entier ce document, qui mérite d'être lu avec attention[2]. On y trouve de précieux détails sur l'état de la chartreuse et une discussion calme, formulée en très bons termes, des droits sur lesquels elle s'appuie.

D. Graugnard pose aux législateurs français la question suivante :

La chartreuse de Saint-Hugon, établie en Savoie, fondée et dotée par des seigneurs de ce pays, n'est-elle pas étrangère à ce qu'on a ordonné en France relativement à l'emploi des biens du clergé et des maisons religieuses de ce royaume? En d'autres termes, peut-on appliquer aux domaines de la chartreuse situés sur le territoire français les décrets rendus par l'Assemblée nationale sur les propriétés monastiques?

La négative est seule admissible, et, pour la soutenir, le prieur invoque la règle de réciprocité qu'établit le traité du 24 mars 1760[3] entre le roi de France et S. M. sarde. L'article 18 de ce traité porte que « les sujets des deux cours continueront à jouir réciproquement et sans aucune difficulté des biens et droits quelconques qui leur appartiennent dans les terres de l'autre, avec liberté d'en extraire les fruits en provenant, sans être assujétis au payement d'aucun droit pour ce regard, mais seulement aux précautions nécessaires pour prévenir les abus, etc. » Les Dauphinois, ajoute D. Graugnard, ont tout intérêt à

[1] On désigne sous ce nom les religieux ayant voix au chapitre.

[2] *Pièces diverses*, n° 78.

[3] Le traité d'annexion de la Savoie à la France a été signé cent ans après, jour pour jour, entre les mêmes puissances.

ce que cette disposition soit maintenue, parce que leurs propriétés en Savoie sont bien plus considérables que celles des Savoyards en Dauphiné.

Il conclut, en conséquence, qu'il plaise à l'Assemblée nationale :

1° Lever par un décret authentique tous les obstacles mis jusqu'à présent à l'exportation des grains, fruits et revenus des domaines de la chartreuse en Dauphiné ;

2° Placer sous la sauvegarde de la nation et de la loyauté française toutes les propriétés que la chartreuse possède en France, et spécialement ses bois et forêts situés sur les rives du Bréda, avec inhibition aux habitants de la Chapelle du Bard de les troubler, sauf à ceux qui voudraient exercer quelques prétentions sur ces bois à se pourvoir par-devant les tribunaux compétents ;

3° Enjoindre aux officiers municipaux de ladite commune de prêter main-forte à la chartreuse en cas de nouveaux troubles, sous peine d'être responsables des dommages qui seraient causés.

Cette pièce est datée de Saint-Hugon, le 16 avril 1790. Elle porte les signatures de treize religieux chartreux, dont voici les noms d'après leur lieu d'origine :

Sept Savoisiens : D. Guillot, vicaire[1]; D. Burdet, coadjuteur; D. Armand, sacristain; D. Morel; D. Berthoud; D. Effrancey; D. Pappoz;

Cinq Français : D. Graugnard, prieur; D. Rochet; D. Roussel, procureur (résidant à Saint-Clair); D. Auduy; D. d'Auberte ;

Un Suisse : D. Herman[2].

[1] C'est-à-dire, sous-prieur.

[2] Voy., au commencement de ce volume, la liste générale des religieux de Saint-Hugon pendant le XVIII[e] siècle.

L'Assemblée nationale fit à la demande si bien motivée de nos religieux la réponse qu'ils attendaient : peu de jours après la réception de l'adresse, c'est-à-dire le 29 avril, le comité ecclésiastique émit un avis qui portait que les corps religieux étrangers n'étant point expressément compris dans les décrets de l'Assemblée, et la chartreuse de Saint-Hugon s'élevant sur le territoire savoisien, elle devait continuer à jouir de ses biens, conformément aux traités. La commune de la Chapelle du Bard reçut copie de cette décision pour qu'elle fît cesser les sujets de plainte du monastère[1].

Les religieux espéraient qu'un acte aussi impartial et venu de si haut mettrait fin aux vexations dont ils étaient l'objet; ils se trompaient. Les garde-bois de la chartreuse et ses charbonniers furent chassés à coups de bâtons. D. Roussel ayant voulu faire passer en Savoie quelques sacs de grains qui lui restaient à la Chapelle du Bard, la municipalité, accompagnée d'un grand nombre d'habitants armés, se rendit à Montgarin et s'opposa à force ouverte au transport de ces denrées ; pour éviter des scènes tragiques, il fallut les abandonner. Le 17 mai, le procureur de la commune, le greffier et des membres du conseil montèrent dans les forêts du monastère, en prirent possession et arrachèrent les limites, avec menace d'abattre les ponts qui communiquent de France en Savoie[2]. M. Puget, agent et procureur fondé de Saint-Hugon à Paris, s'adressa, pour obtenir réparation, à l'archevêque de Bordeaux, qui jouissait d'un certain crédit, et à l'ambassadeur de Sardaigne, qui donna l'assurance de son

[1] *Pièces diverses*, nº 79, § 1er.

[2] Extrait d'une lettre adressée par M. Puget à l'archevêque de Bordeaux. (Arch. de la préf. de l'Isère.)

intérêt pour les affaires de la chartreuse. Grâce aux démarches de ces deux personnes et au mémoire *ad hoc* présenté par l'ambassadeur, le comité ecclésiastique renouvela les injonctions faites par lui le 29 avril à la Chapelle du Bard, en déclarant que les auteurs des désordres étaient « des gens sans aveu ou des habitants trompés. » Il leur envoya en même temps les décrets des 23 février et 2 juin 1790, relatifs au respect des propriétés étrangères, avec invitation de les faire lire tous les dimanches au prône et de les exécuter scrupuleusement[1].

Cette lettre du comité fut comme le signal de nouvelles violences. Le 5 juillet, un ouvrier de Saint-Hugon allant à Montgarin pour mettre le feu à une charbonnière, les nommés Claude et Barthélemi S... le forcèrent, avec menaces, de se retirer. Deux jours après, T... et S... réunirent une foule d'habitants au bruit du tambour devant la ferme de Belair, qui était aux Chartreux, et crièrent à pleine voix : *Mort aux aristocrates!* Des femmes, armées de serpettes, glapissaient et faisaient chorus avec ces forcenés. Un frère donné ayant paru, on le mit en joue en hurlant : *A la lanterne l'aristocrate!* Ce frère, vigoureux montagnard, qui ne se laissait pas intimider facilement, harangua la foule en alléguant les décisions du comité. « Allons donc, lui cria-t-on, ces pièces-là ont été fabriquées par votre D. Roussel à Saint-Clair; nous en bourrerons nos pipes[2]. »

Y avait-il encore des juges à Berlin? Les Chartreux ne désespéraient pas d'en trouver. En conséquence, les

[1] *Pièces diverses*, n° 79, § 2.

[2] Tous ces détails sont tirés des pièces originales déposées aux archives de l'Isère. Voy. notamment le procès-verbal de Pierre Thévenin et Nicolas Soquet, garde-bois de Saint-Hugon, du 8 juillet 1790.

PP. Graugnard et Roussel écrivirent, le 3 août 1790, au directoire du département de l'Isère pour lui annoncer qu'ils allaient diriger des poursuites contre les habitants de la Chapelle du Bard pour les faire déclarer personnellement et solidairement responsables des dommages-intérêts dus au monastère. Cette menace reçut son exécution. Nous avons trouvé, en effet, aux archives de l'Isère, trois sacs contenant des procédures :

1° Contre François Vitalis, secrétaire-greffier de la municipalité de la Chapelle du Bard, pour fait de dégradation et dommages commis par les habitants de cette commune dans les montagnes et forêts de la chartreuse ;

2° Contre Georges Souquet, de la Chapelle du Bard, pour avoir coupé des bois dans lesdites forêts ;

3° Contre Michel Puissant, du même lieu, pour avoir mis en pâturage des bestiaux dans les montagnes et bois-taillis de la chartreuse.

Ces procédures exaspérèrent la commune. Elle répondit par les deux mémoires que nous avons plusieurs fois cités. Le plus considérable était l'œuvre de M^e^ Guerre, avocat à Grenoble. Après avoir pris des conclusions dont l'adjudication lui paraissait inévitable, le fougueux jurisconsulte terminait par cette péroraison foudroyante[1] :

« Tel sera, il n'en faut pas douter, le résultat de ce procès. Tout ce que la chartreuse de Saint-Hugon recueillera de tant d'intrigues, de suppositions et de fraudes, c'est la honte de les avoir employées. C'est à regret qu'on lui fait ce reproche ; c'est à regret qu'on a dévoilé la conduite astucieuse qu'elle a toujours tenue. Elle l'a voulu, en se refusant à toute voie de conciliation ; elle l'a voulu,

[1] *Factum pour la commune de la Chapelle du Bard*, etc., p. 142.

en défigurant la demande la plus légitime sous les traits hideux de l'insurrection ; elle l'a voulu, en accablant une misérable communauté sous le poids des vexations les plus révoltantes. La vérité est maintenant connue, et il est facile d'assigner à chacune des parties la place qui leur convient. La commune se renferme volontiers dans la sienne : la chartreuse acceptera-t-elle avec autant de résignation celle que le public et la justice vont lui indiquer? On peut en douter, mais on l'y invite. »

La justice, il était bien temps de l'invoquer ! Un tribunal sans appel et qui ne motivait guère ses arrêts, la révolution, allait trancher toute difficulté au gré de maître Guerre, en supprimant l'une des parties ; la chartreuse de Saint-Hugon touchait au terme de son existence.

Au mois de septembre 1792, les Français entrèrent en Savoie ; mais les soldats que commandait Montesquiou ne se dirigèrent pas tous sur Chambéry : deux compagnies de chasseurs montèrent à Saint-Hugon, où elles s'installèrent commodément dans le vaste logement des hôtes. D. Graugnard compta immédiatement au citoyen Viviand, entrepreneur pour la troupe, une somme de 9,700 francs[1]. Il était bien entendu que, pendant tout le temps qu'ils resteraient au monastère, les chasseurs seraient entretenus par les religieux. Les excès qu'ils y commirent sont consignés au rapport des commissaires allobroges. Que pouvaient quelques pauvres moines, à la veille d'être chassés de leurs cellules, contre 150 volontaires qui, après avoir mis au pillage les caves du couvent, réclamaient avec injures l'argent nécessaire à leurs ébats? Cette triste posi-

[1] Lettre de D. Graugnard au citoyen Gauthier, du 8 novembre 1794, citée par le card. Billiet dans ses *Mémoires ecclésiastiques*, p. 188.

tion dura six mois entiers, pendant lesquels le service divin ne put être célébré qu'à de rares intervalles.

Cependant l'assemblée nationale des Allobroges, réunie depuis le mois d'octobre dans la cathédrale de Chambéry, n'avait pas tardé à prendre des mesures de rigueur contre le clergé et les ordres monastiques. Le 26, pour prévenir la dilapidation des biens qui devaient être le patrimoine de la nation, elle décrète « qu'il sera nommé des commissaires pour se transporter dans les communautés religieuses où se trouvent des fabriques, usines, artifices, bois et forêts, pour prendre note dans leurs registres de leurs avoirs, devoirs, recettes, titres, papiers quelconques relatifs auxdits objets, vérifier leur état actuel, recevoir les plaintes et dénonciations des citoyens sur les baux et autres conventions qui peuvent avoir été faits au préjudice et en fraude de la nation; et enfin que le rapport de ces commissaires sera fait à la commission provisoire d'administration, qui prendra les déterminations qu'elle jugera convenables[1]. » Le 27, les citoyens Lyonna et Pichet sont chargés de se rendre à la chartreuse de Saint-Hugon pour procéder aux vérifications dont il vient d'être parlé.

Lyonna dépose son rapport le 4 novembre[2]. Les excès des soldats ont alarmé les religieux et même les commissaires. L'état d'insubordination des deux compagnies cantonnées à Saint-Hugon « fait craindre des suites fâcheuses. » La commission députe les citoyens Décret et

[1] *Procès-verbaux de l'Assemblée nationale des Allobroges*, publiés par M. Dessaix, p. 244. — Le même jour, l'Assemblée déclara par un décret « que tous les biens du clergé, tant séculier que régulier, passaient en propriété à la nation. »

[2] *Ibid.*, p. 330. — Les soldats en détachement à Saint-Hugon étaient des volontaires, aux termes des procès-verbaux.

Lyonna auprès du comité de Chambéry pour le prier de faire mettre un terme à ces désordres, et, pour le cas où son autorité ne s'étendrait pas au delà de cette ville, elle arrête qu'il sera écrit au comité de la Rochette pour prendre les déterminations nécessaires au rétablissement de la tranquillité et remplacer, au besoin, les compagnies de volontaires par une demi-compagnie de troupe de ligne.

Un autre article du rapport des commissaires porte que les religieux de Saint-Hugon ont refusé d'accompagner de leur serment la déclaration qu'ils ont faite de leurs meubles, effets, argent et autres; ils ont protesté cependant qu'ils la donnaient suivant leur âme et conscience. La commission arrête que les Chartreux de Saint-Hugon « et autres individus ou agents des maisons religieuses, corporations et établissements quelconques, seront sommés de prêter serment sur la sincérité de leurs déclarations, leur notifiant que leur refus, s'ils y insistent, fournit de violents soupçons d'infidélité de leurs dites déclarations, et si elles viennent à être prouvées infidèles, ils encourront, outre la peine de la privation de leur traitement, celle imposée par la loi aux faussaires[1]. »

Si les volontaires commirent des désordres à Saint-Hugon, ils avaient à donner pour excuse la jeunesse, le besoin de passer quelques heures agréables dans un séjour solitaire et sauvage, l'entraînement du zèle républicain; mais les citoyens Lyonna et Pichet, hommes mûrs et expérimentés, ne pouvaient alléguer rien de semblable. La commission provisoire d'administration des Allobroges les somma pourtant de se justifier sur « les

[1] *Procès-verbaux*, etc., p. 331.

excès de leur mandat [1], » de rectifier à leurs frais toutes les opérations illégales et irrégulières, et de ne plus s'écarter à l'avenir des décrets de l'Assemblée nationale. » Le citoyen Lyonna dut déclarer en particulier « comment et en quel endroit il avait mis les vases sacrés et l'argenterie [2]. » Les procès-verbaux n'en disent pas davantage.

Dépouillés de tous leurs biens, traqués dans leur demeure par des soldats et d'avides commissaires, les Chartreux attendaient avec résignation qu'on vînt leur signifier de quitter l'asile de paix ouvert depuis six cent vingt ans à la prière et aux plus rudes travaux de la pénitence. Dans sa séance du 18 mai 1793, le conseil général du Mont-Blanc déclara toutes les maisons religieuses dissoutes et supprimées; il chargea les directoires de district de pourvoir à leur évacuation et de fournir au plus tôt la note des individus des deux sexes qui les habitaient. Chaque membre d'une corporation devait recevoir un traitement fixe; mais cette indemnité était illusoire, car, pour la toucher, il fallait prêter un serment non autorisé par la conscience. Le prieur de Saint-Hugon réunit tous ses frères dans l'église, les exhorta à persévérer dans leur sainte vocation, et les embrassa avec effusion après leur avoir distribué un peu d'argent. Les religieux fondaient en larmes; ils jurèrent devant les autels, témoins de leurs premiers serments, de ne point se montrer infidèles. Nous les retrouverons bientôt dans le monde, pratiquant sous leur nouvel habit les vertus dont ils avaient fait profession.

[1] *Procès-verbaux, etc.*, p. 365.
[2] *Ibid.*

CHAPITRE XIX

La manufacture d'armes de l'Isère ; rapport sur les bois et les hauts-fourneaux de Saint-Hugon. — Vente du monastère et des artifices. — Ruine d'une partie de la chartreuse. — D. Augustin Graugnard sous la Terreur ; sa mort en Piémont. — Fin de quelques-uns des derniers religieux de Saint-Hugon : D. Guy, D. Burdet, D. Guillot, D. Bernard d'Auberte.

Plusieurs années s'écoulèrent sans que la chartreuse et ses dépendances trouvassent des acquéreurs. Enfin, une manufacture de fusils et d'autres armes ayant été installée à Grenoble, on songea que les fourneaux, les usines et les bois de Saint-Hugon seraient très utiles à cette industrie nationale. Des experts furent chargés d'estimer tous les biens des *ci-devant* Chartreux, qui pourraient y être employés, sur les deux départements du Mont-Blanc et de l'Isère.

Le rapport du citoyen Bouchage[1] contient de précieux détails que nous avons déjà utilisés dans un chapitre précédent[2]. Il évalue à quinze ou dix-huit cents journaux la superficie des biens provenant des Chartreux et situés sur les deux rives du Beins, qui se jette dans le Bréda au-dessus du Moutaret. Les religieux possédaient deux hauts-fourneaux, quatre martinets, des moulins à blé et

[1] Arch. de la préfect. de l'Isère, dossier de Saint-Hugon.

[2] Voy. ci-dessus, chap. VIII.

une scie. Leurs usines, situées sur l'Isère, ne recevaient l'eau qu'après qu'on s'en était servi pour celles du Mont-Blanc, et on pouvait même les en priver complètement. « Ceci, dit le rapporteur, n'avait pas d'inconvénient quand les Chartreux étaient propriétaires des deux rives du Beins; mais aujourd'hui le possesseur des usines de l'Isère serait dans une position trop précaire, puisqu'il dépendrait de son voisin de le réduire à l'inaction. Tout concourt à rendre indispensable pour la République la réunion de ce qui dépend de la ci-devant chartreuse, dans le vallon de Saint-Hugon, entre les mains de la société de la manufacture d'armes. Les bâtiments du couvent offrent un vaste et sûr abri pour loger les ouvriers, pour servir d'entrepôts, etc.

Jean-Antoine Maillard, « agent provisoire des forges nationales de Saint-Hugon, » fit aussi son rapport au directeur de la manufacture d'armes[1]; il constata que les hauts-fourneaux et les usines des Chartreux étaient en mauvais état dans le département de l'Isère et marchaient fort bien dans celui du Mont-Blanc. Ses conclusions sont en tout semblables à celles du citoyen Bouchage; mais les deux rapports demeurèrent enfouis dans les cartons administratifs, et on ne s'occupa plus de Saint-Hugon que pour s'en défaire. Les usines situées sur France passèrent à une régie qui bientôt les laissa tomber et ne prit pas soin des bois[2]. Celles que le monastère possédait en Savoie comprenaient un haut-fourneau et deux forges bergamasques; on les mit en vente, en exécution des lois du 28 ventôse et du 6 floréal an IV, à l'exception des forêts, dont l'étendue excédait celles indiquées par la loi pour être aliénables.

[1] Arch. de la préf. de l'Isère, dossier de Saint-Hugon.
[2] Rapport de M. Despine, ingénieur en chef des mines.

Le 21 thermidor an IV, MM. Jean-Pierre Guillermin, Claude Rey, Claude-François Puget et Jacques Louaraz soumissionnèrent le couvent et quelques-uns de ses immeubles (176 journaux); ils furent déclarés propriétaires incontestables par l'administration centrale du département du Mont-Blanc le 2 prairial an VII. Mais aucun acte de vente définitif n'ayant été passé en leur faveur, l'économat général chercha, après la Restauration, à rentrer en possession de ces immeubles. L'instance entamée à cet effet se termina par la transaction du 27 août 1819, au moyen de laquelle la vente devint définitive pour la somme de 11,000 francs. Les acquéreurs primitifs se séparèrent bientôt, et, par suite d'une licitation tranchée en 1829[1], M. Leborgne, de Grenoble, est resté propriétaire de la chartreuse ainsi que du haut-fourneau situé sur Savoie.

On peut juger, par le dessin joint à ce livre, de l'étendue des bâtiments que comprenait le monastère de Saint-Hugon. Cet ensemble de constructions ne pouvait servir qu'à une communauté religieuse ou pour un entrepôt. L'entretien en était d'ailleurs coûteux, car la rigueur des saisons, les neiges amoncelées et les coups de vent, fréquents à ces hauteurs, y rendaient indispensables de fréquentes réparations. Aussi les propriétaires se décidèrent-ils à ne conserver de la chartreuse que le logement des hôtes, vaste et noble édifice, dont le portail en marbre, l'escalier et l'excellente distribution font encore l'admiration des touristes. Le surplus, considéré comme inutile, dut passer à l'état de ruines[2]. Les murs seuls restèrent

[1] Voy. le chap. VIII.

[2] Viderunt sanctificationem desertam, et altare profanatum, et portas exustas, et in atriis virgulta nata, sicut in saltu vel in montibus. (I *Machabæor.*, IV, 38.)

debout, exposés à l'action du temps qui ramène tout, hommes et choses, à cette poussière d'où nous sommes tirés.

Mors etiam saxis hominibusque venit !

D. Augustin Graugnard avait passé sa vie dans la méditation de cette vérité. Il s'estimait heureux de voir que, parmi les tristes défections qui affligeaient le clergé savoisien, les Chartreux avaient suivi, sans chanceler, la voie de l'honneur, et que si Saint-Hugon tombait matériellement en ruines, ses fils portaient vivante au fond de l'âme l'austère vertu de leurs instituteurs. Un seul profès de cette maison, D. Antoine Guy, fit deux actes de faiblesse ; mais de nombreuses personnes qui l'ont connu peuvent rendre témoignage que c'était l'intelligence la plus médiocre qu'on pût imaginer. Ses supérieurs, ne pouvant lui confier des emplois relevés, l'avaient envoyé à la Part-Dieu et à la chartreuse d'Aillon remplir les fonctions de sacristain. A la Révolution, D. Guy perdit la tête et jugea utile de témoigner publiquement de son attachement à des principes au nom desquels on l'expulsait de chez lui. On connaît la piteuse aventure dont il fut le héros[1]. Une proclamation, publiée le 8 février 1793 par les commissaires de la Convention nationale en Savoie, ordonnait que tous les prêtres employés au service du culte prêtassent serment « de maintenir la liberté et l'égalité ou de mourir en les défendant. » Les Chartreux d'Aillon s'étaient dispersés peu de temps après cet ordre. Un d'entre eux, D. Guy, resté seul au monastère, non point à cause de son grand âge, car il n'avait que quarante-huit ans, mais probablement par un excès de frayeur qui l'avait rendu

[1] *Mém. ecclés.*, par le card. Billiet, p. 73.

malade, fit annoncer un dimanche qu'il célébrerait la messe dans l'église du couvent. On se rend en foule au service divin ; D. Guy, après le *Credo*, se dispose à prêter le serment. Mais un vieillard, nommé Nicoud, prononce de la tribune quelques mots énergiques en patois, et sur-le-champ tous les paroissiens s'éloignent comme un seul homme, laissant le chartreux achever seul sa messe. Cette leçon ne profita guère à D. Guy, car, une année après, nous le retrouvons jurant à Chambéry suivant l'ignoble formule imposée au clergé par Albitte. Il est juste de dire qu'à la restauration du culte D. Guy reprit ses fonctions sacerdotales et s'en acquitta toujours avec la plus grande piété, en manifestant un repentir profond pour des actes qu'il faut attribuer à son extrême faiblesse.

A la fin de mai 1793, D. Graugnard était encore à Saint-Hugon. Son refus de prêter le serment civique le fit incarcérer à Chambéry. Le 29 du mois de juin, on envoya deux de ses codétenus à la Guyane et on ordonna qu'il serait enfermé dans la maison commune à cause de son âge avancé[1]. Du fond de sa prison, il écrivait, le 8 novembre 1794, au citoyen Gauthier, représentant du peuple en mission dans le Mont-Blanc, une lettre pleine de modération et de convenance. Il rappelait l'argent donné par lui au fournisseur de la troupe lors de l'entrée des Français en Savoie et son monastère livré pendant près de six mois à deux compagnies de soldats. Une tolérance relative avait succédé à la terreur depuis la chute de Robespierre ; aussi Gauthier fit-il élargir D. Graugnard, à la condition qu'il n'exercerait aucune fonction sacerdotale.

Le prieur de Saint-Hugon se retira provisoirement près

[1] *Mém. eccl*és., par le card. Billiet, p. 123.

de Turin, attendant des secours de la Savoie. Mais ces ressources lui firent défaut, et il mourut dans un couvent de son ordre en Italie. Nous manquons de renseignements sur la fin de ce religieux, qui avait été, jusqu'au dernier moment, un modèle de fermeté et d'abnégation.

D. Gabriel Burdet, d'Yenne, coadjuteur et ami de D. Graugnard, ne prêta point de serment. Son frère aîné était religieux à la Grande-Chartreuse et resta fidèle à sa profession. Par quelle singularité D. Gabriel refusa-t-il, quand le calme se rétablit, de quitter l'habit laïque et de rentrer dans la vie sacerdotale? Le fait est certain, quoiqu'il puisse difficilement s'expliquer, car ce personnage ne faisait point profession d'impiété. Toute autre fut la conduite de D. Pierre-François Guillot, de Saint-Pierre d'Albigny. Après avoir rempli pendant quelques années les fonctions d'économe au grand-séminaire de Chambéry, il se retira dans sa ville natale et y vécut comme un véritable chartreux, voué au maigre perpétuel, se levant la nuit pour matines et ne sortant de sa chambre transformée en cellule, où il disait la messe, que pour faire des promenades solitaires aux jours fixés par la règle. D. Guillot était vicaire à Saint-Hugon lorsque la révolution le força de quitter ce monastère.

Le dernier survivant des religieux profès de Saint-Hugon était D. Bernard d'Auberte, né à Lyon le 26 septembre 1770[1]. Après la dispersion de sa communauté, il se retira à la chartreuse de Collegno près de Turin et y vécut jusqu'au jour où la révolution vint l'en chasser. Il revint alors en

[1] Nous devons ces détails sur le dernier religieux de Saint-Hugon à l'obligeance de D. Joseph-Marie Engler, procureur de la chartreuse de Bosserville.

Savoie et reçut l'hospitalité d'un gentilhomme dont le nom nous est inconnu. Après le Concordat, l'évêque de Belley confia à D. Bernard l'administration d'une paroisse, et l'ancien chartreux remplit avec zèle ses fonctions pastorales pendant près de vingt-cinq années. Mais les infirmités qu'il avait contractées dans l'exercice du ministère le forcèrent à l'abandonner; il désirait d'ailleurs reprendre son ancien habit, et les portes de la Grande-Chartreuse s'ouvrirent à lui. Malgré des souffrances continuelles, nul n'était plus assidu que lui aux exercices réguliers, et on le voyait se traîner péniblement jusqu'à sa stalle, le visage amaigri et le corps courbé par la maladie. En 1837, le chapitre général l'envoya à la chartreuse de Bosserville près de Nancy. C'est là que D. Bernard d'Auberte est mort en 1849, dans des sentiments de résignation et d'une profonde confiance en la bonté de Dieu. Il était âgé de 79 ans. Les religieux qui l'ont connu témoignent qu'au dire de D. Bernard, jamais la régularité n'avait été si parfaite à Saint-Hugon qu'au moment où ses paisibles habitants[1] prirent la route de l'exil.

[1] Les Chartreux, ces soldats de la paix, peuvent s'appeler, comme leurs Pères : *Deo et paci militantes.*

CHAPITRE XX

Quantas ostendisti mihi tribulationes multas et malas, et conversus vivificasti me : et de abyssis terræ iterum reduxisti me. (Ps. LXX, 22.)

La chartreuse de Saint-Hugon n'est plus qu'un souvenir. Ses débris ont été dispersés ; dans tout le pays environnant on retrouve quelques-uns des trésors artistiques accumulés au monastère par la piété des siècles passés[1]. Elle reste, toutefois, comme un but préféré d'excursions alpestres, et l'on reçoit encore dans le vaste bâtiment que le temps a respecté une hospitalité bienveillante[2]. Quelques esprits méditatifs vont y rechercher la poésie des souvenirs : ceux-là ont lu et compris les belles paroles de Balmès, que nous aimons à citer : « Celui, dit-il, qui, foulant sous son pied avec indifférence les ruines d'une abbaye antique, n'a point évoqué dans sa pensée les ombres des cénobites qui y vécurent et y moururent; celui qui parcourt froidement les corridors et les cellules des couvents

[1] L'église paroissiale d'Arvillars possède plusieurs tableaux provenant de Saint-Hugon, entre autres, un saint Bruno en extase et un saint Hugues de Lincoln avec son cygne traditionnel.

[2] On y avait fondé, il y a quelques années, un établissement de bains de petit-lait. C'était une idée heureuse et consacrée par l'expérience de plus d'un siècle. Le premier essai de ce genre eut lieu en 1749 à Gais, canton d'Appenzell. (Voy. l'ouvrage intitulé : *Les Cures de petit-lait en Suisse et en Allemagne*, par M. Ed. Carrière, lauréat de l'Institut; Paris, in-4°, 1860.)

à moitié démolis et ne se sent assailli d'aucun souvenir et n'éprouve pas même la curiosité d'examiner, celui-là peut fermer les annales de l'histoire, peut cesser ses études sur ce qu'il y a de beau et de sublime. Il n'existe pour lui ni phénomènes historiques, ni beauté, ni sublimité; son intelligence est dans les ténèbres, son cœur est dans la poussière[1]. »

D'autres voyageurs vont à Saint-Hugon pour y admirer la nature dans sa sauvage majesté. Rien d'imposant et de varié comme cette solitude. Une route carrossable serpente dans la forêt et traverse deux fois le torrent de Beins qui bouillonne entre des rochers à pic. Un pont hardi se présente : c'est le *Pont au diable* auquel se rattache une légende infernale qu'on retrouve en Suisse et ailleurs. Il est d'une seule arche et repose sur deux culées naturelles que les eaux ont formées en creusant le rocher. « On m'a raconté sur les lieux, dit M. Verneilh, ancien préfet du Mont-Blanc, que, quelque temps avant la Révolution, un jeune domestique de la maison de Saint-Hugon, nommé Turenne, fut précipité de ce pont avec un cheval qu'il montait. L'animal se brisa contre les rochers latéraux, tandis que le jeune homme tomba perpendiculairement dans l'eau et en fut quitte pour un froissement qui n'eut pas de suites fâcheuses. C'est à cause de cet accident que les parapets du pont se trouvent avoir l'élévation extraordinaire qu'on leur voit aujourd'hui. Lorsque, du bas de cette vallée, l'œil s'élève pour en mesurer la hauteur, on entrevoit au loin le *Pont au diable* comme suspendu entre les cimes des sapins[2]. »

[1] *Le Protestantisme comparé au Catholicisme*, II, 276.

[2] *Statistique générale du Mont-Blanc*, p. 55; Paris, 1807. — *Le Pont au Diable* est élevé d'environ 40 mètres au-dessus du torrent.

De ce point, la montée jusqu'à Saint-Hugon est presque insensible. Deux routes parallèles longent la vallée à travers de splendides forêts où dominent le mélèze, le hêtre et le sapin. Sur celle de gauche, on rencontre une construction élégante, bâtie avant l'annexion pour loger un poste de douaniers, car le Beins sert de limite entre le Dauphiné et la Savoie. Le chemin de la rive droite traverse un des plus beaux sites que nous connaissions. La végétation vigoureuse qui s'y déploie fait songer aux forêts vierges d'Amérique où certaines plantes gigantesques semblent braver l'effort des siècles. La Savoie entière n'a rien à comparer au noyer monstrueux de Montlovet et à ce hêtre au tronc immense qui vit sans doute les premiers moines de Saint-Hugon planter la croix au milieu du désert. Le hêtre qui s'élève aux abords de la chartreuse est à lui seul une curiosité. Les chercheurs de trésors, attirés par une tradition menteuse, ont mis ses racines à découvert pour y trouver l'argent que les Chartreux y auraient caché. L'arbre huit fois séculaire, dépouillé de la plupart de ses branches et ne vivant plus que par son tronc puissant, semble se cramponner au sol comme une araignée colossale, pour braver les injures des hommes et du temps. Bien des générations se sont écoulées à son ombre, et qui connaît les vicissitudes dont il sera peut-être témoin ?

Encore quelques pas dans la forêt et on arrive à la chartreuse. Un grand bâtiment à deux étages, précédé d'une cour et d'une délicieuse allée de charmilles, voilà tout ce qui reste de cette grandeur déchue. Le portail curieusement sculpté, que nous avons décrit plus haut[1], conduit aux salles du rez-de-chaussée et aux appartements supérieurs

[1] Voy. le chap. XII.

par un escalier monumental et très bien conservé. Le reste du couvent offre le spectacle de la désolation. L'église est un monceau de pierres. Quelques pans de murs croulants s'élèvent encore là où furent les lieux réguliers, le cloître, la salle du chapitre. Dans les cellules effondrées poussent le prunier sauvage, l'orchis et l'églantier. Un pinson y avait fait son nid et saluait à gorge déployée l'arrivée du printemps quand nous visitâmes ces ruines en 1867. Le soleil brillait après l'orage et faisait étinceler comme des diamants les gouttes de pluie suspendues aux feuilles. La nature, éternellement jeune, souriait au milieu de ce deuil, et nous étions tristes en pensant qu'un souffle de vie ne viendrait jamais peut-être ranimer les nobles débris que nous foulions aux pieds. Quels hommes pourtant que ceux dont les cendres dorment sous ces décombres! Le bien qu'ils ont fait ne mériterait-il pas qu'on honorât leurs tombes, et le seul monastère dédié à saint Hugues, à l'ami, au guide de saint Bruno, restera-t-il pour toujours sous le coup de la destinée qui l'a rayé du nombre des vivants? Nous formons un vœu que cette longue histoire explique assez : Dieu l'exaucera peut-être [1].

[1] Qui claustra construit vel delapsa reparat cœlum ascensurus scalam sibi facit. (Ap. Hurter, t. IV, p. 450.)

CARTULAIRE

DE

SAINT-HUGON

CARTULAIRE

1

Hugues d'Arvillars, sa femme, son fils et vingt autres seigneurs concèdent aux Chartreux un terrain spacieux sur leurs possessions pour y bâtir un monastère. — Limites de la donation. — Menaces à quiconque oserait l'empêcher d'avoir son effet. — Approbation de l'évêque de Grenoble.

Gratia sanctæ et individuæ Trinitatis misericorditer nostræ salutis admoniti, recordati sumus humanæ statum conditionis et vitæ fragilis lapsus inevitabiles quam sine termino ducimus in peccatis. Bonum itaque judicavimus nos peccati servos de manu mortis redimere, temporalia pro cœlestibus mutare, æternam hæreditatem pretio perituræ possessionis comparare, ne duplici contritione conteramur, et præsentis vitæ miserias laborum et dolorum initium sumamus[1]. Itaque priori Nantelmo et his qui cum eo venerunt fratribus ut Deo vacarent quærentibus ipsis eorumque successoribus in æternam possessionem spatiosam heremum concessimus.

Ego Hugo Altivilaris et uxor mea Audissia[2] et filius meus

[1] Tout ce préambule, jusqu'aux mots *Itaque priori Nantelmo*, est reproduit littéralement d'après une charte de 1084, où est contenue la donation du désert de Chartreuse à saint Bruno.

Voy. 1° *Annal. Cartus.*, lib. IV, p. 52; 2° *Acta Sanctorum*, octob., t. III, p. 625; 3° *Recueils de chartes sur le Dauphiné et la Savoie*, par Honoré Pallias, p. 7.

[2] M. de Foras (*Armorial et Nobiliaire de Savoie*, p. 74) donne Alix pour épouse à ce seigneur.

Hugo una cum cæteris qui juris aliquid habebant in prædicta heremo. Hii vero sunt: Sofredus Ainardi et uxor ejus Vernenchia et filius ejus Sofredus, Nantelmus Ainardi et filii ejus Ainardus, Arbertus et Petrus, Beatrix comitissa Gebennensis, Guido de Castronovo, Oidelina de Bonovilaret, Jordanis Aquæbellæ, vir prædictæ Oidelinæ, Villenchia de Morestel et filii ejus Aimericus Humbertus, Petrus et Bermundus, Hugo de Rocheta et filius ejus Willelmus et Hugo filius Willelmi, Ismido de Ais, magister Templi, et cœteri fratres Templi[1] cartulam etiam in qua continebatur donum quod ipsi nobis fecerunt per unum e fratribus suis, Pontium scilicet de Valle, sigillatam suo sigillo nobis miserunt[2].

Ipsa vero heremus quam eis dedimus hos habet terminos. Ab occidente locum qui vocatur Mons Lovet à fossato quod est in eodem monte tendunt termini et descendunt ad aquilonem usque ad rivum qui vocatur Jeudrons et a prædicto rivo Jeudrons usque in pratum Eldinum, sicut mons pendet ex parte ipsorum, et a prato Eldino tendunt termini usque ad Alpes Mauriannæ; a prædicto vero fossato Montis Lovet transeunt termini rivum Bens et tendunt per fontem Meli qui est super domum Willelmi Ailout et inde ascendunt per castanetum usque ad introitum del Bart et inde ascendunt super Bardum et inde tendunt per directum usque ad rupem del Frainerai et inde tendunt per directum per lo molar Meian sub monte Olerii, et inde descendunt usque ad castellum Galguet et inde tendunt per lo molar della Ra et inde tendunt per directum per lo molar qui est subtus viam citra rivum Gaster et inde tendunt per directum subtus nemus usque ad viam quæ ascendit de Alavardo et conjunguntur eidem viæ in locum qui dicitur Crevacor et inde tendunt per viam usitatam usque ad pontem de Vei-

[1] Voy. au chap. III les détails relatifs à ces personnages.

[2] Cette phrase paraît postérieure à l'acte lui-même. Peut-être l'avait-on inscrite en marge sur l'original du Cartulaire.

tons. Inde revertuntur ad orientem, sicut rivus Veitons claudit usque ad summas Alpes Mauriannæ. Partem vero terminorum, scilicet a rivo Capellæ usque ad rivum Veitons Ainardus et Aimericus Villenci calumpniati sunt dicentes infra terminos non contineri, sed prædictus prior Nantelmus et frater Willelmus Blans et Hugo Altivilaris et Petrus Gauterii juraverunt infra terminos contineri, et ita calumpniatoribus satisfecerunt. Si qua vero persona potens aut impotens hanc donationem infregerit, tanquam sacrilegii rea ab omnipotentis Dei gratia et fidelium consortio separata, anathemate maranata feriatur æterni ignis incendio, nisi digne satisfecerit, cum Dathan et Abiron et Juda traditore concremanda. Præfata autem heremus his terminis conclusa a priore prædicto et ab his qui cum eo erant fratribus cœpit inhabitari ac construi anno ab incarnatione Domini MCLXXIII, episcopatus vero domni Johannis Gratianopolitani episcopi XVII. Qui videlicet episcopus laudat et corroborat hoc donum quod fecerunt personæ supradictæ cum conventu clericorum suorum et quantum ad se pertinet quidquid sui juris esse videbatur omnino concessit[1].

2

Nantelme Ainard, sa femme et ses fils donnent aux Chartreux de Saint-Hugon tout ce qu'ils possèdent dans les limites de leur monastère.

Ego Nantelmus Ainardi et uxor mea et filii mei Ainardus, Arbertus et Petrus, dedimus Deo et ordini Cartusiæ et habitatoribus Vallis Sancti Hugonis quicquid juris infra terminos quos posuerunt habebamus in perpetuum possidendum, pro

[1] Cette charte est imprimée et on la trouve à la page 239 de l'ouvrage intitulé : *Chronologium S. Cartusiensis ordinis a D. Carolo Morotio, abbate B. M. Consolationis;* Taurini, 1681. — On la trouve aussi dans le *Cartulare de Domina*, publié par M. de Monteynard; Lyon, 1859, p. 374.

salute animarum nostrarum et parentum nostrorum, in præsentia Nantelmi ejusdem loci prioris. Testes sunt Rodulfus de Chambeireu[1], Guido de Castronovo, Petrus magister, Faina et Valbonneisa.

3

Soffred Alavard, sa femme et son fils font une donation semblable.

Ego Soffredus Alavardi et uxor mea Vernenchia et Sofredus filius meus donamus Deo et habitatoribus Vallis Sancti Hugonis in perpetuum possidendum quicquid infra terminos quos posuerunt juris habebamus. Testes sunt Nantelmus prior ejusdem loci et frater Rodulfus de Chambeireu.

4

Villenchia de Morestel et ses fils font une donation semblable.

Ego Villenchia de Morestel et filii mei Umbertus, Petrus, Bermundus et Aimericus donamus Deo et ordini Cartusiæ et habitatoribus Vallis Sancti Hugonis quicquid juris infra terminos quos posuerunt habebamus in perpetuum possidendum pro salute animarum nostrarum et parentum nostrorum. Testes sunt prior Nantelmus et frater Rodulfus de Chambeireu, Marcus Alavardi, Chabertus Girbergi, Martinus Bonivardi, Rodulfus capellanus de Capelleta et Bernardus monachus Repausatorii. Hoc donum postea libere persolvit Aimericus in manu domni Johannis Gratianopolitani episcopi, acceptis a nobis xx solidis. Testes sunt idem episcopus,

[1] Quel était ce Rodolphe *de Chambaireu* dont parle si souvent notre Cartulaire? Ce que nous savons de certain sur lui, c'est que, en sa qualité de frère convers de Saint-Hugon, il figure comme témoin dans un très grand nombre de donations faites à cette chartreuse. Dans sa chronique de Saint-Hugon (*Annal. Cartus.*, fol. 253 v°), D. Le Couteux dit qu'il était profès de la Grande-Chartreuse, et il l'appelle *Rodulfus de Camberiaco.*

Nantelmus prior ejusdem loci, prior Altivilaris et Thomas monachus.

5

Guifred de Bellecombe fait une donation semblable.

Ego Guifredus Bellæcombæ quicquid juris mei et infra terminos Vallis Sancti Hugonis habitatoribus ejusdem loci jure perpetuo pro remedio animæ meæ dono et concedo. Testes sunt Nantelmus prior et Rodulfus de Chambeireu.

6

Guy de Châteauneuf, sa femme et son fils font une donation semblable.

Ego Guido de Castronovo et uxor mea et filius meus donamus Deo et ordini Cartusiæ et habitatoribus Vallis Sancti Hugonis quicquid juris habebamus infra terminos quos posuerunt in perpetuum possidendum, pro salute animarum nostrarum et parentum nostrorum. Testes sunt Nantelmus prior et frater Rodulfus de Chambeireu.

7

Hugues de la Rochette et son fils font une donation semblable entre les mains de l'évêque de Maurienne.

Ego Hugo de Rocheta et filius meus Villelmus donamus Deo et ordini Cartusiæ et habitatoribus Vallis Sancti Hugonis in perpetuum possidendum quicquid juris habebamus infra terminos quos posuerunt, pro salute animarum nostrarum et parentum nostrorum, in manu Maurianensis episcopi[1].

[1] L'évêque dont il est question ici doit être Guillaume, général des Chartreux, qui fut mis en 1160 à la tête du diocèse de Maurienne. Ce siége et celui de Grenoble ont été occupés par un certain nombre de prélats tirés du même ordre. Le culte du bienheureux Ayrald, chartreux et évêque de Maurienne (1132-1146). vient d'être autorisé par le Saint-Siége.

Testes sunt idem episcopus, Nantelmus prior ejusdem domus, frater Rodulfus de Chambeireu. Hoc donum postea laudavit et confirmavit Hugo filius Villelmi de Rocheta, in præsentia monachorum prædictæ domus.

8

Hugues d'Arvillars, près de partir pour la Palestine, confirme sa donation précédente aux Chartreux de Saint-Hugon.

Ego Hugo Altivilaris, Jerosolymam profecturus[1], ut firmum et stabile maneret donum quod feceram Deo et ordini Cartusiæ et fratribus Vallis Sancti Hugonis, iterum dedi et confirmavi in perpetuum possidendum quicquid omnino juris habebamus infra terminos quos posuerunt. Hoc etiam donum laudavit et juravit uxor mea Audissia et filius meus Hugo. Hoc autem factum est in præsentia Nantelmi ejusdem loci prioris et aliorum fratrum et multorum amicorum meorum quos ad hoc convocaveram. Testes sunt prædictus prior, Umbertus, Bernardus et Thomas, monachi. Ex alia parte, Petrus Ainardi, Villelmus de Camera, Villelmus de Rocheta, Amedeus prior Altivilaris, Brunicardus et Amedeus filius ejus, Petrus Gauterii et multi alii.

Deinde filii ejus jam adulti Johannes, Petrus et Villelmus, qui prius habiles non erant ad laudandum, laudaverunt et concesserunt fratribus Vallis Sancti Hugonis in perpetuum possidendum quicquid omnino juris habebant infra terminos eorum. Hoc autem fecerunt et spontanei consilio amicorum suorum, in præsentia Petri ejusdem domus prioris, ita libere sicut pater eorum dederat. Juraverunt etiam super sanctum Evangelium quod hoc donum in pace tenerent et ab omni

[1] Il ne paraît pas que ce projet ait été mis à exécution ; mais, d'après M. de Foras (*Arm. et Nob.*, p. 74), Anthelme, père d'Hugues d'Arvillars, serait allé aux croisades en 1185. Le fait n'est pas impossible, mais Anthelme devait être bien âgé, car il avait déjà un petit-fils en 1173.

vivente pro posse suo defenderent. Testes sunt Thomas, Martinus et Umbertus monachi et alii plures ex fratribus, Nantelmus prior Villaris Benedicti[1], ex alia parte Nantelmus Ainardi, Guigo de Theis, Ugo de Rocheta, Ugo Latro et frater ejus Symondus, Petrus magister, Brunicardus et Villelmus filius ejus et Petrus Gauterii.

9

Villelme, abbé de Cluny, donne aux Chartreux de Saint-Hugon tous les droits de dîmes que le prieuré d'Allevard possédait dans leurs limites, et les tient quittes du revenu annuel de deux fromages qu'ils payaient audit prieuré.

Ego frater Villelmus, humilis Cluniacensis abbas, omnibus præsentes litteras inspecturis notum facio quod nos attendentes multiplicem quam erga nos et ecclesiam Cluniacensem et omnia membra nostra venerabilis frater noster Petrus prior de Valle Sancti Hugonis gerit devotionem, ipsi et omnibus successoribus ejus et domui de Valle Sancti Hugonis quicquid juris domus nostra de Alavart habebat in decimis[2] infra terminos domus de Valle Sancti Hugonis donamus in perpetuum et quitamus, et insuper ad majoris dilectionis evidentiam quam ergo personam memorati Petri prioris de Valle Sancti Hugonis et sanctam congregationem Cartusiæ habemus, duos caseos de pretio duorum solidorum quos annuali censu domus Vallis Sancti Hugonis reddere solebat domui nostræ de Alavart dicto Petro et successoribus ejus et domui Vallis Sancti Hugonis donamus in perpetuum et auctoritate præsentium confirmamus. Quod ut ratum sit et nullo

[1] Villard-Benoît, prieuré de l'ordre de Saint-Augustin, en Dauphiné.

[2] Ces dîmes rendaient 600 fr. aux Chartreux de Saint-Hugon en 1790. L'auteur du *Factum* et du *Mémoire contre le sieur syndic* de ce monastère, prétend, d'après une tradition, que les dîmes obligeaient les Chartreux à établir un oratoire au-dessus de Beauvoir et à y faire célébrer la messe tous les dimanches.

modo deinceps possit infringi, præsentem cartam sigilli nostri testimonio duximus roborandam. Actum anno gratiæ MCCVIII. Huic concessioni præsentes fuerunt et donationem nostram laudaverunt venerabiles fratres nostri E. abbas Mauriacensis, Eustorgius W. prior Cluniacensis et Longipontis, Barth. prior claustralis, Willelmus de Alavart et de Burgeto prior, Symon prior de Domina[1], magister Alanus anglicus, socius domni abbatis, Nicholaus et Rog. notarii et plures alii.

10

La lettre qui suit explique et confirme la donation précédente.

Venerabili et carissimo fratri nostro Petro priori de Valle Sancti Hugonis frater Villelmus humilis Cluniacensis abbas et totus ejusdem loci conventus æternam in Domino salutem. Licet nostræ subjaceat memoriæ quantam et quam meram erga nos et res nostras hactenus habuistis et adhuc habetis dilectionem, in deposito tamen bonæ memoriæ Antelmi quondam de Domina et de Alavardo prioris ecclesiæ Cluniacensi per vos fideliter restituto, vestrum experti sumus affectum. Unde vobis non ingrati gratias vestræ persolvimus bonitati. Duos vero casceos censuales quos pro decimatione quadam infra terminos Vallis Sancti Hugonis constituta et ad domum de Alavardo pertinente eidem domui persolvere consuevistis vobis et a vestris successoribus et per vos domui de Valle Sancti Hugonis remittimus in perpetuum ut dictam decimationem libere et quicte absque censu possideatis in æternum. Et ut ista donatio perpetuæ stabilitatis robur obtineat, præsentem paginam sigillorum nostrorum munimine duximus confirmandum. Actum anno Domini MCCX, mense aprili.

[1] Domène, prieuré de Bénédictins, près de Grenoble. M. de Monteynard a récemment publié le cartulaire de Domène. (Voy. plus haut, p. 82, note 3.)

11

Guigues Bovard, son neveu et les frères Isoard donnent aux Chartreux de Saint-Hugon tout ce qu'ils possédaient à Frédeval, moyennant la somme de sept cents sous.

Guigo Bovardi et Ysoardus nepos ejus et fratres Ysoardi Erloinus et Fulcherius dederunt Deo et fratribus Sancti Hugonis perenni dono quicquid juris habebant in Frigida Valle[1], et acceperunt ab ipsis fratribus DCC[2] solidos. Testes sunt Rodulfus de Chambaireu, Rostannus et Desiderius Terraice, Petrus Guigo, Raimundus de Grangiis. Hoc donum postea laudavit Ysoardus filius Ysoardi et frater ejus Amphons, acceptis LX solidis a prædictis fratribus.

12

Marthe et ses fils donnent aux Chartreux de Saint-Hugon tout ce qui leur appartient à Frédeval, pour huit livres.

Martha et filii ejus Rodulfus et Villelmus donaverunt Deo et habitatoribus Vallis Sancti Hugonis quicquid juris habebant in Frigida Valle, et acceperunt ab eis VIII libras. Testes sunt prior Cartusiæ et Hismido ejusdem domus monachus et Rodulfus conversus, Pontius prior Vallis Sanctæ Mariæ, Nantelmus prior Sancti Petri, Nantelmus prior Vallis Sancti Hugonis, Gauterius socus[3].

[1] Frédeval, localité voisine de Saint-Hugon.

[2] D'Hozier pense qu'il faut lire *700*. Il s'agit ici du sou viennois qui valait en 1265 (d'après Cibrario) un peu plus de 2 francs de notre monnaie. La livre viennoise, dont il s'agit dans la charte nº 12, valait, d'après le même auteur, un peu plus de 23 francs de notre monnaie.

[3] Le mot *socus* signifie *souche*. Il s'agit probablement ici d'un sobriquet.

13

Humbert Otmar, son fils et sa femme donnent aux Chartreux de Saint-Hugon ce qu'ils possèdent dans leurs limites, pour la somme de soixante sous.

Humbertus Otmari et filius ejus et uxor ejus dederunt Deo et habitatoribus Vallis Sancti Hugonis quicquid infra terminos eorum possidebant, et acceperunt LX solidos ab eis. Testes sunt Nantelmus prior ejusdem domus et Thomas monachus, Hugo Altivilaris, Andræas de Claustro, Petrus Gauterii.

14

Amblard de Francins et Boson, fils de Jordan, avec sa femme, font une donation semblable. Boson reçoit des Chartreux cent sous et Amblard vingt sous, outre des sandales et des souliers.

Amblardus de Francins et Boso filius Jordanis et uxor ejus Rufa dederunt Deo et fratribus Vallis Sancti Hugonis quicquid juris infra terminos eorum habebant, et acceperunt ab eis Boso C solidos, Amblardus XX solidos et sotulares et caligas[1]. Testes sunt prior Nantelmus ejusdem domus et Thomas monachus et Jordanis de Chambeireu.

15

Michel et Pierre Maître font une donation semblable, le premier pour cinquante sous et le second pour quatre livres.

Michael et Petrus Magister frater ejus dederunt Deo et habitatoribus Vallis Sancti Hugonis, pro remedio animarum

[1] Le mot *caliga* signifie, à proprement parler, *sandale*, espèce de chaussure que nos paysans portaient au moyen-âge et que quelques religieux ont conservée. Les *sotulares* ne sont autre chose que des *souliers*.

suarum et parentum suorum, quicquid juris infra terminos eorum habebant, acceptis tamen ab eis Michael L solidos et Petrus IV libras. Testes sunt Petrus prior ejusdem domus, Martinus procurator, Thomas monachus, Uldricus sacerdos de Alavart, Nantelmus Oianz, Villelmus del Perreiel.

16

Villelme del Perreiel fait une donation semblable aux Chartreux de Saint-Hugon.

Villelmus del Perreiel dedit Deo et habitatoribus Vallis Sancti Hugonis, pro salute animæ suæ et parentum suorum, quicquid juris infra terminos eorum habebat. Testes sunt Petrus prior, Martinus procurator, Thomas monachus, Villelmus Faber et Hugo conversi, Bartholomæus de Alavart.

17

Villelme Torenc donne un champ au monastère de Saint-Hugon et s'y fait religieux.

Villelmus Torencus donavit Deo et fratribus Vallis Sancti Hugonis campum lovalem, laudantibus uxore et filiis suis. Ipse vero Villelmus receptus fuit in fratrem. Testes sunt prior Nantelmus et frater Rodulfus. Deinde filius ejus Villelmus persolvit prædictis fratribus XII denarios censuales quos ei debebant in manu archiepiscopi Tarentasiensis[1]. Testes sunt Petrus prior ejusdem domus, Martinus procurator.

18

Étienne d'Urtières, sa femme et son fils donnent aux Chartreux de Saint-Hugon ce qu'ils possèdent dans leurs limites, pour quatre livres et demie.

Stephanus de Urteriis et uxor ejus et filius ejus Stephanus

[1] Cet archevêque était Aymon II, frère d'Emeric, seigneur de Briançon. On le tira de la Grande-Chartreuse pour l'élever au siége de Tarentaise.

dederunt Deo et fratribus Vallis Sancti Hugonis quicquid juris intra terminos eorum habebant. Et ipsi fratres dederunt eis IV libras et dimidiam. Hoc donum fecit idem Stephanus in manu episcoporum Maurianensis et Bellicensis[1] et in præsentia Hugonis Altivilaris et totius conventus. Deinde uxor ejus et filius ejus laudaverunt Urtieriis[2] in præsentia fratris Franconis et Anselmi sacerdotis, accepto uno caseo in testimonio.

19

Villelme de Domène fait une donation semblable aux Chartreux de Saint-Hugon.

Villelmus de Domena donavit Deo et habitatoribus Vallis Sancti Hugonis quicquid infra terminos eorum possidebat pro salute animæ suæ et parentum suorum.

20

Robert de Saint-Pierre et sa femme donnent aux Chartreux de Saint-Hugon tout ce qu'ils possédaient dans leurs limites sur le domaine de Gerlant.

Robertus Sancti Petri et uxor ejus dederunt Deo et fratribus Vallis Sancti Hugonis quicquid habebant infra terminos eorum in tenemento Gerlant, scilicet unam eminam avenæ et XVIII d. et thaschiam[3] in IV jugeribus terræ, et acceperunt ab ipsis XLV solidos. Testes sunt Petrus prior ejusdem domus, Umbertus procurator, Villelmus Blans, Villelmus Faber et Hugo conversi, Hugo Bertoudus. Hoc donum laudavit quidam adolescens nepos prædicti Roberti.

[1] Pour l'évêque de Maurienne, voy. ci-dessus la charte n° 7. L'évêque de Belley était saint Anthelme de Chignin, ancien général des Chartreux.

[2] Les Urtières, commune de la Basse-Maurienne, dont M. Gabriel Foray a écrit l'intéressante histoire. (Voy. les *Mémoires de la Société d'histoire de Maurienne*, t. I^er^.)

[3] *Thaschia*, redevance en grains.

21

Gauthier Soccus donne aux Chartreux de Saint-Hugon ce qu'il possède dans leurs limites.

Gauterius Soccus dedit Deo et fratribus Vallis Sancti Hugonis, pro salute animæ suæ et parentum suorum, quicquid juris habebat infra terminos eorum. Hoc donum factum fuit apud Sanctum Petrum Alavardi. Testes Villelmus Albus et Franco conversi et Villelmus Cauz et multi alii.

22

Villelme Cauz fait une donation semblable et reçoit cent et dix sous des Chartreux de Saint-Hugon.

Villelmus Cauz dedit Deo et habitatoribus Vallis Sancti Hugonis quicquid infra terminos eorum possidebat, pro salute animæ suæ et parentum suorum. Accepit autem ab ipsis CX solidos. Hoc donum juravit ipse Villelmus super altare[1] in præsentia Martini procuratoris, Umbertique et Thomæ monachorum. Hoc etiam donum juravit et laudavit uxor ejus in manu Martini procuratoris, præsentibus conversis Francone et Bernardo Cartusiæ et Petro de Chamino.

23

Pierre Brun et son frère font aux Chartreux une donation semblable pour le prix de trente sous.

Petrus Brunus de Petra et Hugo Richardi frater ejus donaverunt Deo et habitatoribus Vallis Sancti Hugonis quicquid infra terminos eorum possidebant, et acceperunt ab ipsis XXX solidos.

[1] Cette manière de prêter serment était peu usitée. Ordinairement on prenait Dieu à témoin la main sur l'Évangile.

24

Guigues de la Pierre, son frère et leur mère font une donation semblable pour vingt-six sous et deux fromages.

Guigo Pilotus de Petra et Aimo frater ejus et domina Elisabeth mater eorum donaverunt Deo et fratribus vallis Sancti Hugonis quicquid infra terminos eorum possidebant, accipientes ab ipsis fratribus XXVI solidos et duos caseos. Hujus doni et alterius[1] scilicet Petri Bruni, sunt testes Nantelmus, prior hujus domus, Pontius prior Vallis Sanctæ Mariæ, Mathæus de Petra, Jocelinus Bollaz, Silvio Rumeus.

25

Michel Panzareuz fait une donation semblable pour le prix de vingt-six livres reçues par lui ou ses parents.

Michael Panzareuz *vel de Alavart*[2] post obitum parentum et fratrum suorum donavit Deo et fratribus Vallis Sancti Hugonis omnia quæ infra terminos eorum possidebat, pro salute animæ suæ et parentum suorum et fratrum suorum. Acceperat tamen a prædictis fratribus Vallis Sancti Hugonis tam ipse Michael quam parentes et fratres in gatgeriis[3] per partes circa[4] XVI libras. Hoc donum laudaverunt Petrus de Monte Aimone[5] et filius ejus de quorum tenemento erat. Testes sunt Petrus prior Vallis Sancti Hugonis, Umbertus et Thomas monachi, Villelmus Blans et Villelmus Faber conversi.

[1] Il s'agit du don mentionné dans la pièce n° 23.
[2] Les trois mots soulignés sont en interligne dans l'original.
[3] Gages.
[4] Il y a *cica* dans l'original.
[5] Montaimont, localité de la Maurienne.

26

Jean Brunier et ses fils font une donation semblable e reçoivent en échange soixante-dix sous, des fourrures, des chaussures et plusieurs autres bienfaits.

Johannes Brunerius et filii ejus Folcherius et Petrus donaverunt Deo et fratribus Vallis Sancti Hugonis quicquid infra terminos eorum possidebant pro salute animarum suarum, acceptis tamen ab eis LXX solidis et pellicia et caligas et alia plura beneficia acceperunt. Testes sunt Nantelmus prior ejusdem domus, Villelmus Blans conversus, Andræas de Claustro et Petrus Gauterii. Pro hoc dono debebat prædictus Johannes IV denarios censuales Petro de Monte Aimone quos comparavimus III solidis ab ipso Petro.

27

Fulcher et Uldric donnent leur pré aux Chartreux et reçoivent d'eux six sous et deux fromages.

Fulcherius et Uldricus donaverunt Deo et fratribus Vallis Sancti Hugonis pratum suum, et acceperunt ab eis sex solidos et duos caseos. Testes sunt frater Rodulfus de Chambeireu et Andræas de Claustro.

28

Pierre Bonne et son gendre donnent leurs prés aux Chartreux pour vingt-six sous et un fromage.

Petrus Bona et Rodulfus gener ejus donaverunt prata sua Deo et fratribus vallis Sancti Hugonis, accipientes ab eis XXVI solidos et unum caseum. Testes sunt Nantelmus prior et Andræas de Claustro.

29

Bonne, Ailloude et ses fils donnent aux Chartreux, pour quatorze sous, un pré situé au-dessus de Frédeval.

Bona et Ailouda et filii ejus donaverunt pratum quod est

super Frigidam Vallem Deo et fratribus Vallis Sancti Hugonis, accipientes ab eis XIV solidos. Testes magister Johannes, Constantinus Ailaudi et frater ejus.

30

Richeude et ses fils donnent aux Chartreux la moitié de la ferme de Cinnons pour trente sous et trois tuniques.

Richeuda et filii ejus Baro et Andræas donaverunt Deo et fratribus Vallis Sancti Hugonis dimidiam chabannariam[1] del Cinnons et acceperunt ab eis XXX solidos et tres tunicas. Testes sunt Nantelmus prior hujus domus, Rodulfus de Chambeireu, magister Johannes.

31

La femme de Pierre Beler, son frère Villelme et Gerland de Mouteret[2] donnent aux Chartreux de Saint-Hugon tout ce qu'ils possèdent à Frédeval, pour seize sous.

Uxor Petri Beler et Villelmus frater ejus et Gerlandus del Mosteret donaverunt Deo et fratribus Vallis Sancti Hugonis quicquid habebant in Frigida Valle et acceperunt ab ipsis sexdecim solidos. Testes sunt Villelmus Blans et Hugo Bassez.

32

André du Cloître et ses frères donnent aux Chartreux, pour trois sous, tout ce qu'ils possèdent à Frédeval.

Andræas de Claustro et fratres ejus donaverunt Deo et fratribus Vallis Sancti Hugonis quicquid juris habebant in Frigida Valle, et acceperunt ab ipsis tres solidos. Testes prior Nantelmus, Umbertus prior Altivilaris.

[1] *Chabannaria*, maison rustique, ferme, domaine à la campagne.
[2] Localité voisine de Saint-Hugon.

33

Gautier de la Rochette et sa femme donnent aux Chartreux, pour soixante sous, tout ce qu'ils ont à Frédeval, au domaine du Boous.

Gauterius de Rocheta et uxor ejus persolverunt perenni dono fratribus Vallis Sancti Hugonis quod habebant in Frigida Valle in manso[1] del Boous, et acceperunt ab ipsis LX solidos. Testes prior Nantelmus, frater Rodulfus de Chambeireu, Hugo Altivilaris.

34

Lombard donne aux Chartreux, pour vingt-cinq sous, ce qu'il possède à Frédeval.

Lombardus dedit habitatoribus Vallis Sancti Hugonis quicquid habebat in Frigida Valle, pro salute animæ suæ et parentum suorum, et accepit ab eis XXV solidos. Testes prior Nantelmus et Thomas tunc procurator et Petrus Gauterii.

35

André Manelins fait aux Chartreux un don semblable.

Andræas Manelins dedit fratribus Vallis Sancti Hugonis quicquid habebat in Frigida Valle, pro salute animæ suæ et parentum suorum et uxoris suæ defunctæ. Testes prior Nantelmus et Andræas de Claustro.

36

Amédée et ses frères font une donation semblable pour dix-huit deniers[2].

Amedæus et fratres ejus donaverunt Deo et fratribus

[1] *Mansus*, une certaine étendue de terrain cultivé, une ferme, un domaine.

[2] Le denier viennois valait environ 18 centimes de notre monnaie.

Vallis Sancti Hugonis quæ habebant in Frigida Valle, acceptis ab ipsis XVIII denariis.

37

Accord entre les Chartreux de Saint-Hugon et Villelme de Corteis au sujet du pré du lac.

De querelis quæ erant inter nos et Villelmum de Corteis tali pacto concordavimus. Nam ipse Villelmus juravit cum aliis duobus quod nichil amplius requireret in prato de lacu. Testes prior Nantelmus, Humbertus procurator, Vitalis, Villelmus et Stephanus conversi, Rodulfus capellanus Alavardi et Rodulfus capellanus Capelletæ[1].

38

Pierre Martin et Gerland neveu donnent aux Chartreux, pour quinze sous, ce qu'ils avaient de la terre des Isoards.

Quod Petrus Martini et Gerlandus nepos tenebant de terra Isoardorum ad fontem donaverunt fratribus Vallis Sancti Hugonis et acceperunt ab eis XV solidos. Testes prior Nantelmus, Gerlandus et frater Petrus Boverius.

39

Aimon de la Porte et ses fils donnent aux Chartreux, pour vingt sous, ce qu'ils ont à Frédeval, excepté les arbres placés sur la route inférieure qui mène à Arvillars.

Aimo de Porta et filii ejus donaverunt fratribus Vallis Sancti Hugonis quicquid habebant in Frigida Valle, pro salute animarum suarum et parentum suorum, exceptis arboribus quæ sunt sub via inferiori quæ tendit ad Altumvilarem, et acceperunt ab eis XX solidos. Testes Nantelmus prior, Thomas monachus et Andræas de Claustro.

[1] Le Chapellet, localité de la Savoie qui avoisine le château des Hulles.

40

Guntier de Mongarin laisse dans son testament aux Chartreux de Saint-Hugon un arpent de terre au-dessus de la grange de Beauvoir.

Gunterius de Monte Garenco in testamento suo reliquit fratribus Vallis Sancti Hugonis juger terræ super grangiam de Belveer.

41

Richard de Mongarin donne aux Chartreux, pour vingt sous, ce qu'il possède dans leurs limites.

Richardus de Monte Garenco donavit Deo et fratribus Vallis Sancti Hugonis quicquid infra terminos eorum possidebat, et accepit ab eis xx solidos. Testes prior Nantelmus et Villelmus Blans conversus.

42

Pierre de la Porte donne aux Chartreux huit sections de pré.

Petrus de Porta donavit fratribus Vallis Sancti Hugonis VIII sectiones prati et laudavit filius ejus Barnardus.

43

Hugues Beroud et sa femme donnent aux Chartreux, pour cinquante sous, tout ce qu'ils possèdent dans leurs limites.

Hugo Beroudi et uxor ejus donaverunt fratribus Vallis Sancti Hugonis quicquid habebant infra terminos eorum, pro salute animarum suarum et parentum suorum, et acceperunt ab eis L solidos. Testes sunt Johannes Ailoudi et Andræas de Stabulis[1], et ipsi fidejussores ut si quid calump-

[1] Étable, commune des Beauges.

niæ[1] exsurgeret, ipsi redditores existerent. Testes prior Petrus, Humbertus procurator, Villelmus Blans, Michael et Hugo conversi.

44

Jean Sébastien et sa femme font un don semblable pour trente et un sous.

Johannes Sebastianus et uxor ejus filia Ostrant Beroudi donaverunt Deo et habitatoribus Vallis Sancti Hugonis quicquid habebant infra terminos eorum, pro salute animarum suarum et parentum suorum, accipientes ab eis XXXI solidos. Hoc factum est in Frigida Valle in manu Petri prioris. Testes Thomas et Martinus monachi, Michael et Petrus conversi, Villelmus Donez et Hugo Pilosus.

45

Pierre Mounier donne un journal de terre aux Chartreux et reçoit d'eux six sous.

Petrus Mounerius donavit fratribus Vallis Sancti Hugonis jornale terræ juxta campum Villelmi Torenc, et accepit ab eis VI solidos. Hoc donum laudavit filius ejus Johannes. Testes Giroudus procurator et Humbertus monachus, Villelmus Boverius et Latoudus monachi.

46

Évrard de la Chapelle et sa femme donnent aux Chartreux six arpents de terre à Montollier et ce qu'ils possèdent dans leurs limites, le tout pour cinquante-huit sous.

Evrardus de Capella et uxor ejus donaverunt fratribus Vallis Sancti Hugonis sex jugera terræ in monte Oolerii et quicquid ipsi fratres poterant adquirere in cætera terra quam habent infra terminos, et acceperunt ab ipsis fratribus

[1] *Calumpnia*, action, demande en justice.

LVIII solidos. Ipse autem Evrardus et uxor ejus juraverunt super sanctum Evangelium quod hoc donum fideliter et firmiter tenerent. Testes Humbertus procurator et Hugo conversus, Gunterius clericus et Michael Panzarel. Iterum prædictus Evrardus et uxor ejus donaverunt prædictis fratribus duas sectiones prati in monte Oolerio, et acceperunt ab ipsis XXXV solidos. Testes Giroudus procurator, Villelmus Faber, Villelmus Boverius et Hugo conversi, Ailoudus nepos Johannis Ailoudi, Johannes Rex, Andræas Charreri.

47

Audeiers et sa mère donnent aux Chartreux un journal de terre à Beauvoir.

Audeiers et mater ejus dederunt fratribus Vallis Sancti Hugonis unum jornale terræ in Belveer, pro salute animarum suarum et parentum suorum. Testes Giroudus procurator et Latoudus conversus.

48

Laurent Jouglar, André François et sa fille donnent aux Chartreux, pour soixante-dix sous, ce qu'ils possèdent à Frédeval.

Laurentius Juglarius et Andræas Franciscus et filia ejus donaverunt fratribus Vallis Sancti Hugonis quicquid juris habebant in Frigida Valle, et acceperunt LXX solidos a prædictis fratribus. Testes Petrus prior et Humbertus procurator, Brunicardus de Rocheta.

49

Villelme Girberge se fait religieux à Saint-Hugon et donne à ce monastère ce qu'il possède dans ses limites.

Villelmus Girbergi se ipsum donavit Deo et habitatoribus Vallis Sancti Hugonis et omnia quæ infra terminos eorum possidebat, pro salute animæ suæ et parentum suorum.

Testes Nantelmus tunc prior ejusdem loci, Thomas monachus, frater Villelmus Albus, Bartholomæus Alavardi.

50

Aimon Donz de la Rochette, son fils, sa femme et son frère remettent aux Chartreux dix deniers de cense que ces religieux leur devaient.

Aimo Donz de Rocheta et filius ejus Rostannus et Villelma uxor ejus cum fratre suo Villelmo filio Johannis de Sancto Petro, pro salute animarum suarum, dederunt Deo et habitatoribus Vallis Sancti Hugonis decem denarios censuales quos debebant eis ipsi heremitæ. Testes sunt domnus Barnardus[1] episcopus Maurianensis et Humbertus capellanus episcopi, Martinus tunc procurator, Humbertus, Hugo, Thomas, Giroudus, Anselmus et Aimo monachi et multi alii.

51

Chabert du Troil donne aux Chartreux, pour quarante sous, une partie de l'alpe de Fontfroide[2].

Chabertus del Troil dedit Deo et fratribus Vallis Sancti Hugonis, pro remedio animæ suæ et parentum suorum, partem alpis Frigidi Fontis. Hujus donationis testes sunt Martinus procurator, Villelmus Cart., Barnardus Bochins et Jacobus conversi, Uldricus sacerdos de Alavardo, Villelmus del Perreiel, Raimundus Lamberti, Nantelmus Pianz, et accepit de beneficio domus XL solidos.

[1] Cet évêque ne peut être que Bernard II, parent de saint Anthelme de Chignin et très dévoué pour ce motif à l'ordre des Chartreux.

[2] *Alpe* dans le sens de petite montagne.

52

Pierre le Bègue donne dans son testament aux Chartreux la portion de biens qu'il possède aux alpes de la Balme et d'Orgival et le tiers de quatre arpents d'une terre située au-dessous de Loveri.

Petrus Balbus in testamento quod fecit laborans in infirmitate qua de hoc sæculo migravit, dedit Deo et habitatoribus Vallis Sancti Hugonis partem quam habebat in alpe de Balma et in alpe d'Orgivalle et tertiam partem quatuor jugerum terræ quæ est subtus Loverias. Testes sunt Aimo et Jacobus conversi, Amedæus canonicus, Villelmus Brunicarz, Jacobus de Castellari et Michael Panzarelz.

53

Évrard Arvez met à néant le procès intenté par lui sur la donation précédente et promet de ne plus rien bâtir dans les limites du monastère.

Evrardus Arvez guerpivit querelam quam faciebat in dono Petri Balbi de alpibus Balmæ et Orgivallis, et juravit se intra terminos de cætero ædificium non facturum. Testes sunt Hugo prior, Villelmus procurator, Jacobus et Richardus conversi, Petrus Grandis et Petrus Pilosus, et accepit v solidos et unum caseum.

54

Pierre Abeuz del Perreier donne aux Chartreux ce qu'il possède dans leurs limites pour la somme de dix sous.

Petrus Abeuz del Perreier dedit Deo et habitatoribus Vallis Sancti Hugonis, pro salute animæ suæ et parentum suorum, quicquid juris habebat infra terminos eorum et accepit ab eis x solidos. Testes Hugo conversus et Villelmus del Perreier.

55

Les Barrals font une donation semblable.

Quicquid Barrales[1] infra terminos habebant dederunt Deo et fratribus Vallis Sancti Hugonis, pro salute animarum suarum. Testes prior Nantelmus et Hugo tunc sacrista et Villelmus Albus.

56

Gerland de Chapellet fait aux Chartreux une donation semblable.

Gerlandus de Chapelleta dedit Deo et fratribus Vallis Sancti Hugonis quicquid habebat infra terminos eorum, accipiens ab eis in vita sua beneficium domus[2]. Testes Humbertus et Eustachius monachi, Petrus et Andræas conversi et Gonterius Montis Garenc.

57

Odeline de Bonvillaret fait une donation semblable.

Oidelina de Bonvillaret, soror Sofredi Alavardi, dedit Deo et fratribus Vallis Sancti Hugonis quicquid jure possidebat infra terminos eorum, pro salute animæ suæ et parentum suorum.

58

Jordan d'Aiguebelle et sa femme font une donation semblable.

Jordanis Aquæbellæ et uxor ejus dederunt Deo et fratribus Vallis Sancti Hugonis quicquid infra terminos eorum habebant, pro salute animarum suarum. Testes prior Nantelmus,

[1] Le mandement d'Allevard s'était appelé anciennement *Comté de Barral*. La maison Barral, qui existe encore, possède le château de la Roche-Commiers, près d'Allevard.

[2] *Beneficium*, c'est-à-dire une participation aux prières et aux bonnes œuvres de la maison.

Thomas et Humbertus monachi, Sofredus et Pontius de Camera.

59

Jean Ailloud fait un don semblable pour treize sous.

Johannes Ailoudi dedit Deo et fratribus Vallis Sancti Hugonis quicquid infra terminos eorum habebat, acceptis ab eis XIII solidis.

60

Isard et sa fille donnent aux Chartreux pour onze sous forts tout ce qu'ils possèdent dans la Combe Brunon.

Isardus et filia ejus dederunt Deo et habitatoribus Vallis Sancti Hugonis quicquid habebant in cabatnaria de Comba Brunonis, et acceperunt ab eis XI solidos fortium.

61

Humbert Otmar et son fils donnent aux Chartreux ce qu'ils possèdent dans leurs limites pour soixante sous.

Humbertus Otmari et filius ejus dederunt Deo et habitatoribus Vallis Sancti Hugonis omnia quæ infra terminos eorum possidebant, laudante Hugone Altivilaris, et idem Hugo et ipsi acceperunt de beneficio domus LX solidos, tali pacto quod si hæredes terram recuperarent, tres solidos pro servitio darent. Testes prior Nantelmus et Thomas monachus, Hugo Altivilaris, Andræas Claustri et Petrus Gauterii.

62

Hugues Pilosus donne aux Chartreux quatre arpents de terre à Montollier et reçoit d'eux dix-sept sous et demi.

Hugo Pilosus dedit Deo et habitatoribus Vallis Sancti Hugonis quatuor jugera terræ in monte Oolerii et accepit ab eis XVII solidos et dimidium. Testes prior Nantelmus et frater Michael.

63

Jean Ailloud donne aux Chartreux la terre qui est près de la grange de Beauvoir.

Johannes Ailoudi dedit Deo et habitatoribus Vallis Sancti Hugonis terram quæ est juxta grangiam bellæ visionis, pro salute animæ suæ.

64

Marcone et ses fils donnent aux Chartreux ce qu'ils possèdent dans la vallée du Compas.

Marcona et filii ejus dederunt Deo et habitatoribus Vallis Sancti Hugonis quicquid habebant in valle del Compas, pro salute animarum suarum.

65

Barthélemi Alavard fait différents dons aux Chartreux de Saint-Hugon.

Bartholomæus Alavardi dedit Deo et habitatoribus Vallis Sancti Hugonis totum tenementum prati Bertrami. In hoc tenemento habebat partem David cognatus Bartholomæi, quam et ipse solvit. Testes prior Nantelmus et Bartholomæus et Villelmus Blans. In hoc tenemento habebat albergamentum Barnardus Malachars quod Bartholomæus emit ab eo LX solidos et ita solvit. Testes prior Nantelmus et Bartholomæus et Petrus Mouners. In parte hujus tenementi erant albergati Gauterius Cheurers et fratres ejus Evrardus et Johannes, Brunisenz et filii ejus, qui omnes dederunt Deo et fratribus Vallis Sancti Hugonis, acceptis tamen ab eis C solidis. Testes prior Nantelmus, Humbertus tunc procurator, Villelmus Blans et Bartholomæus. Donavit etiam dictus Bartholomæus prædictis fratribus quicquid juris habebat in malo Atrait et in adjacentibus locis et quicquid etiam juris habebat in Puta Combeta. Testes Aymo archie-

piscopus Tarentasiæ et Lambertus episcopus Mauriannæ[1], Petrus prior hujus domus, Villelmus Blans et Michael, conversi. Placuit etiam prædicto Bartholomæo ut pro remedio animæ suæ et parentum suorum fieret luminare in superiori[2] ecclesia die ac nocte et pro hoc luminari dedit dimidium albergamenti in alpe del Compas et duos solidos in alpe de Balmis et tres solidos servitii quos habebat in valle de Veiton et quod habebat a Guigone de Malicis infra terminos nostros; quod laudavit uxor ipsius Guigonis Matelda et filius ejus Petrus in manu Petri prioris Vallis Sancti Hugonis. Testes Petrus Brez capellanus Sancti Petri, Petrus Porta, Villelmus Bruars, et hæc omnia ad luminare pertinentia laudavit uxor ipsius Bartholomæi Agnes et filius ejus Petrus. Testes Villelmus Faber conversus et Villelmus de Capella. Præterea quicquid habebat infra terminos prædictæ domus fratribus in ea habitantibus libere persolvit. Ad ultimum in præsentia totius conventus prædicti loci testatus est dicens se nihil amplius habere infra terminos eorum quod non dedisset eis. Verum quoniam uxor quondam ipsius Bartholomæi post mortem ejus his donis in quibusdam contraire voluit, nos ad majorem certitudinem insinuandam supra dicta dona et prædictum testimonium ipsius Bartholomæi sub juramento nostri ordinis testificati sumus. Ego Petrus scilicet prior hujus domus et Martinus procurator, Thomas et Giroudus monachi, in præsentia domni Johannis[3] Gratianopolitani episcopi et Aimonis de Balma socii episcopi, Villelmi Girbergi et Giroudi Megeva.

[1] Aymon, archevêque de Tarentaise (1178-1211); — Lambert, évêque de Maurienne (1177-1198).

[2] Les églises des Chartreux sont divisées en deux parties séparées : l'une, celle d'en haut, pour les religieux de chœur, et l'autre pour les frères convers. Il s'agit ici de la première.

[3] Jean de Sassenage, évêque de Grenoble (1194-1220).

66

André Baron donne aux Chartreux, pour dix sous, un journal de terre à la fin de la Côte.

Andræas Baro dedit Deo et habitatoribus Vallis Sancti Hugonis unum jornale terræ quod est in fine Costæ, acceptis tamen ab eis x solidis. Testes Petrus prior, Martinus procurator, Villelmus *Faber* et Villelmus *Boverius* conversi[1].

67

Gautier Soccus donne aux Chartreux ce qu'il possède dans leurs limites et les alpes qui sont sur la Terrasse.

Gauterius Soccus pro remedio animæ suæ dedit Deo et habitatoribus Vallis Sancti Hugonis quicquid juris habebat infra terminos eorum. Hoc donum laudaverunt filii et illud quod fecerat pater eorum de alpibus quæ sunt super Terraciam in manu Petri prioris. Testes Humbertus, Thomas et Martinus monachi et Symon consanguineus eorum.

68

Pierre, fils de Gerland, donne aux Chartreux quatre arpents de terre et deux portions de pré au-dessus du Bard.

Petrus filius Gerlandi dedit Deo et habitatoribus Vallis Sancti Hugonis IV jugera terræ et duas sectiones prati super Bardum pro anima sua et parentum suorum, acceptis tamen ab eis LX solidis : quod laudavit uxor ejus et filius ejus

[1] Ces deux noms de *Faber* et de *Boverius* sont-ils des noms de famille ou indiquent-ils simplement des professions? Nous inclinons vers cette dernière opinion. Tous les témoins de cette donation sont des Chartreux, dont deux religieux de chœur et deux frères convers. Pourquoi aurait-on donné les noms de famille des derniers, n'ayant pas indiqué ceux des deux prêtres? D'ailleurs, à cette époque, les noms de famille étaient rares : ils consistaient le plus souvent en surnoms ou en titres féodaux.

major qui pro laudatione accepit tunicam. Testes Martinus procurator, Villelmus Bovers, Latoudus et Johannes Ailoudi, qui accepit laudationem prædicti Petri.

69

Otmar et Humbert de la Motte donnent aux Chartreux ce qu'ils possèdent dans leurs limites et reçoivent d'eux vingt sous.

Otmarus et Humbertus de Mota dederunt Deo et habitatoribus Vallis Sancti Hugonis, pro salute animarum suarum et parentum suorum, quicquid juris habebant infra terminos eorum, quartam scilicet partem eorum quæ Humbertus Butins infra terminos possidebat, acceptis tamen ab eis XX solidis. Testes Vi. de la Balma et ipse fidejussor ut hoc donum in pace habeatur. Testes etiam Martinus procurator, Villelmus Bovers conversus et Petrus d'Entremont frater ejus.

70

Nantelme Oianz et son frère font un don semblable.

Nantelmus Oianz et Oianz frater ejus dederunt Deo et habitatoribus Vallis Sancti Hugonis, pro salute animarum suarum et parentum suorum, quicquid infra terminos eorum habebant. Testes Petrus prior, Martinus procurator et Thomas monachus.

71

Nicolas Faber ou Favre et ses belles-sœurs donnent aux Chartreux le pré Gairaut et ce qu'ils possèdent dans leurs limites.

Nicholaus Faber et uxores fratrum illius post mortem maritorum dederunt Deo et habitatoribus Vallis Sancti Hugonis, pro salute animarum suarum, pratum Gairaut et quicquid habebant infra terminos eorum; uxores tamen habuerunt Rufa scilicet VII solidos et alia V solidos. Testis Villelmus del Perreier.

72

Thomas, prêtre de Chapellet, et son frère Jacques donnent aux Chartreux ce qu'ils possèdent à la montagne du Perreier.

Thomas sacerdos de la Chapelleta et Jacobus frater ejus dederunt Deo et habitatoribus Vallis Sancti Hugonis omnia quæ habebant in monte del Perreier. Testes Petrus prior, Martinus procurator, Thomas monachus, Villelmus del Perreier.

73

Bernard Lambert de Chapellet donne aux Chartreux trois portions de pré aux Favergettes et un essart.

Barnardus Lambert de Chapelleta dedit Deo et habitatoribus Vallis Sancti Hugonis tres sectiones prati alles Favergetes quod habebant li Arvet in vadimonium[1] pro VI solidis et nos redemimus; insuper dedit unum essart[2]. Testes Martinus procurator, Johannes Ailoudi et Villelmus Cartusiæ conversi.

74

Pierre, frère de Boson Oian, reçoit quatre sous et huit deniers pour le travail qu'il a fait au pré Bertrand.

Petrus frater Bosonis Oian pro labore quod fecerat in prato Bertran accepit IV solidos et VIII denarios et ita solvit.

75

Villelme Traparins de Mongarin donne aux Chartreux pour soixante et dix sous tout ce qu'il possède aux alpes de la Balme et d'Orgival.

Villelmus Traparins de Montegarenc dedit Deo et habitatoribus Vallis Sancti Hugonis quicquid juris habebat in alpe

[1] Cautionnement, garantie.

[2] Terrain nouvellement défriché.

de Balma et in alpe d'Orgival, scilicet quartam partem in utraque, et accepit ab eis LXX solidos. Testes Petrus prior, Martinus procurator, Villelmus Bovers et Villelmus Cartusiæ conversi, Tio et Petrus frater ejus.

76

Raimond Lambert donne aux Chartreux ce qu'il possède dans leurs limites, tant à titre de gage qu'autrement.

Raimundus Lamberti dedit Deo et habitatoribus Vallis Sancti Hugonis quicquid juris habebat in alpibus quæ sunt infra terminos eorum et quæ in vadimonium habebat pro salute animæ suæ et parentum suorum. Testes Uldricus capellanus Alavardi et Hugo Rufus de Goncelin, Petrus prior, Humbertus, Thomas et cæteri monachi, Villelmus Faber, Villelmus Bovers. Hoc donum laudavit uxor ipsius Raimundi et filius ejus Johannes. Postea vero Villelma neptis prædicti Raimundi et Johannes ministralis[1] maritus ejus dederunt Deo et fratribus Vallis Sancti Hugonis quicquid juris in supradictis alpibus habebant. Testes sunt isti : Villelmus Bovers conversus, Raimundus Lambers, Villelmus de Chapella.

77

Hugues Pilosus et deux de ses fils donnent aux Chartreux la moitié de l'alpe de Claran, outre le sixième qui revenait à son autre fils Pierre.

Hugo Pilosus et duo filii ejus Hugo et Barnardus dederunt Deo et habitatoribus Vallis Sancti Hugonis dimidiam alpem de Claran præter sextam partem quæ contingebat Petro filio ejus, et acceperunt ab eis prædictus pater XXX solidos et Hugo filius ejus X solidos de dono patris. Testes sunt isti :

[1] Métral, officier chargé de la police, de veiller à la conservation des droits du seigneur, d'exiger le payement des contributions, etc.

Martinus procurator, Villelmus Faber, Barnardus Boverius et filius ejus Hugo et Petrus Lova. De dono Barnardi, M. procurator, Villelmus Faber, Barnardus Boverius conversus et Petrus Lova. De dono Hugonis filii testes M. procurator, Villelmus Cartusiæ, Jacobus conversus, Baro et Johannes Turris.

78

La femme de Villelme Chapelain et ses enfants donnent aux Chartreux une partie de l'alpe des Balmes et reçoivent d'eux dix sous.

Uxor Villelmi Chapellani et filius ejus Petrus et sorores ejusdem Petri dederunt Deo et habitatoribus Vallis Sancti Hugonis partem quam habebant in alpe de Balmis, scilicet tertiam partem in quartone[1], acceptis tamen a prædictis fratribus x solidis. Testes Martinus procurator, Villelmus Faber et Villelmus nepos ejus, conversus, Urserius et Villelmus Traparins.

79

Baron vend à Villelme de Perreier tout ce qu'il possède dans les limites de Saint-Hugon, et Villelme le cède aux Chartreux.

Quicquid Baro juris infra terminos Vallis Sancti Hugonis habebat vendidit Villelmo del Perreier pro x solidis, et ipse Villelmus del Perreier hanc possessionem quam a prædicto Barone emerat pro salute animæ suæ et parentum suorum dedit Deo et habitatoribus Vallis Sancti Hugonis, et prædictus Baro possessionem hanc in manu Petri prioris laudavit et omnino dereliquit et domui Vallis Sancti Hugonis concessit. Testes Petrus prior, Martinus procurator et Giroudus monachus, Villelmus Faber et Villelmus Bubulcus conversi.

[1] *Quartone*, le quart.

80

Susanne, sœur de Baron, donne aux Chartreux pour trente sous tous ses droits sur la succession paternelle; son fils en fait autant.

Susanna soror Baronis cum filio suo Villelmo quicquid juris in hæreditatem patris sui habebat cum Barone et Andræa fratre suo pro salute animæ suæ et parentum suorum dedit Deo et fratribus Vallis Sancti Hugonis, videlicet quartam partem quæ pro fraternitate ei contingebat, et accepit a prædictis fratribus XXX solidos. Testes Martinus procurator, Johannes Ailoudi, conversus, Baro et Andræas fratres ejus hoc donum laudaverunt.

81

Villelme Teste donne aux Chartreux tout ce qu'il possède dans les alpes au-delà de Beins.

Villelmus Testa dedit Deo et habitatoribus Vallis Sancti Hugonis quicquid juris habebat in alpibus ultra Bain, et accepit a prædictis fratribus IX solidos. Testes Martinus procurator et Petrus Lambertus monachus, Villelmus Faber et Villelmus Boverius et Barnardus coquinarius[1] conversi.

82

Pierre Tyon de Mongarin donne aux Chartreux un pré et une terre en Loveri.

Petrus Tyo de Montegarenco dedit fratribus Vallis Sancti Hugonis pratum et terram quam habebat in Loveria. Hoc donum laudavit Tyo frater ejus in manu Petri prioris et duo filii Tyonis Petrus et Michael in manu Anselmi monachi. Testes Villelmus Boverius, Latoudus, Jacobus et Johannes conversi et multi alii.

[1] Cuisinier.

83

Rodolphe Baudouin et sa femme donnent aux Chartreux tout ce qu'ils possèdent dans leurs limites pour le prix de cinq cents sous.

Rodulfus Bauduins et uxor ejus Donnez pro salute animarum suarum et parentum suorum dederunt Deo et fratribus Vallis Sancti Hugonis quicquid habebant in alpibus infra terminos, accipientes ab ipsis quingentos solidos. Quapropter juraverunt prædictus Rodulfus et uxor ejus in manu Thomæ sacerdotis Capellæ suo pro posse defendere et manutenere prædictis fratribus hanc donationem. Hoc donum laudaverunt Rodulfus et Vitalis filii eorum. Factum est hoc anno gratiæ MCCXII. Testes sunt Martinus procurator, Villelmus Boverius et Villelmus Carter conversi, Thomas sacerdos Capellæ, Raimundus Ferrariæ, Nantelmus Bigoz, Jacobus Beroudus, Lambertus ministralis et Petrus frater ejus.

84

Jean Brun et son frère donnent aux Chartreux un pré à Pré-Sec, pour deux sous et une émine d'avoine.

Johannes Bruni de Capella et frater ejus dederunt Deo et fratribus Vallis Sancti Hugonis quoddam pratum in prato sicco, accipientes ab eis duos solidos et eminam avenæ. Testes Martinus procurator, Bernerius conversus.

85

André Galmanz, sa femme et ses fils donnent aux Chartreux, pour cinquante sous, le quart de l'alpe de la Balme.

Andræas Galmanz et uxor ejus et filii ejus Barnardus et Johannes et Andræas dederunt Deo et fratribus Vallis Sancti Hugonis quartam partem alpis de Balma pro salute animarum suarum et parentum suorum, accipientes ab eis L solidos.

Quando Andræas Galmanz fecit hoc donum, fuerunt testes Petrus prior, Martinus procurator, Villelmus Faber et Barnardus superior coquinarius conversi; de laudatione uxoris et filiorum Andreæ supradicti, testes sunt Villelmus inferior coquinarius et Constans sacerdos Capellæ in cujus manu laudaverunt.

86

Pierre, fils de Chapelain, donne aux Chartreux, pour dix-huit sous, la douzième partie de l'alpe d'Orgeval.

Petrus filius Capellani dedit Deo et domui Vallis Sancti Hugonis tertiam partem quartæ de alpe Orgivallis quæ eum contingebat, acceptis XVII solidis. Testes sunt Martinus procurator, Villelmus Carter et Johannes Coriarius conversi, Columbus furnerius[1] anno MCCXIII.

87

Pierre Évrard donne aux Chartreux trois parties du quart de l'alpe d'Orgeval.

Petrus Evrardi pro salute animæ suæ et parentum suorum dedit Deo et domui Vallis Sancti Hugonis quicquid eum contingebat in alpe de Orgivalle, scilicet tres partes quartæ ejusdem alpis. Hoc donum laudavit uxor ejus et filii Johannes Evrardus et Nicholaus. Testes sunt Martinus procurator, Villelmus coquinarius, Barnardus Bocheris, Jacobus et Barnardus Salomon conversi, Gonterius Montisgarenci tunc diaconus. Anno MCCXIII.

88

André Galmanz donne aux Chartreux, pour cinquante sous, trois arpents de terre et deux portions de pré en Loveri.

Andræas Galmanz pro remedio animæ suæ et parentum suorum dedit Deo et domui Vallis Sancti Hugonis tria jugera

[1] *Furnerius*, religieux chargé de la boulangerie du monastère.

terræ et duas sectiones prati in Loveria acceptis quinquaginta quinque solidis. Hoc donum laudaverunt uxor et filii ejus, scilicet Barnardus Bocheris et Barnardus Salomon conversi, Constantius sacerdos Capellæ, Johannes clericus et Petrus filius Margaritæ.

89

Bernard Clariers et son frère donnent aux Chartreux, pour trente-sept sous, trois arpents de terre des deux côtés de la route.

Barnardus Clariers et Dominicus frater ejus dederunt Deo et domui Vallis Sancti Hugonis tria jugera terræ supra viam et unum subtus, acceptis XXXVII solidis. Testes sunt Martinus procurator, Barnardus, Jacobus Bochinus, Barnardus Salomon, Martinus Bochinus, conversi. Actum est anno gratiæ MCCXVI.

90

Pierre Blanc donne aux Chartreux, pour vingt sous, les portions qu'il possédait des alpes de la Balme et d'Orgival.

Petrus Albus pro salute animæ suæ dedit Deo et domui Vallis Sancti Hugonis partem quam habebat in alpe Balmæ et in alpe de Orgivalle, acceptis XX solidis. Testes sunt Martinus procurator, Barnardus Bochins, Jacobus, Barnardus, Salomon, conversi.

91

Villelme Guifred de Mongarin donne aux Chartreux, après sa mort, trois portions et demie de pré en Loveri.

Villelmus Guifredus de Montegarenco dedit et ordinavit dum adhuc viveret ut domus Vallis Sancti Hugonis possideret post obitum ejus jure hæreditatis tres sectiones et dimidiam prati in Loveria. Testes sunt Martinus prior, Aimo procurator, Latoudus, Jacobus, Barnardus, Salomon,

Johannes Escofers[1] conversi. Factum est hoc anno gratiæ MCCXVI.

92

Villelme Guifred de Mongarin donne aux Chartreux, pour dix-huit sous, deux sections de pré en Larispa.

Villelmus Guifredus de Montegarenco dedit Deo et domui Vallis Sancti Hugonis duas sectiones prati in Larispa juxta terminos, acceptis XVIII solidis. Actum anno gratiæ MCCXVI. Testes sunt Martinus prior, Aimo procurator, Latoudus, Jacobus, Barnardus, Salomon, Johannes Escofers.

93

André Brisons et sa femme donnent aux Chartreux deux arpents de terre.

Andræas Brison et Richeuda uxor ejus dederunt Deo et fratribus Vallis Sancti Hugonis duo jugera terræ pro quibus Villelmus Traparius filius prædictæ Richeudæ post multum temporis cum diceret se non laudasse accepit V solidos et laudavit anno gratiæ MCCXVI. Testes sunt Martinus prior, Aimo procurator, Latoudus et Barnardus Boverius conversi.

94

André de Mongarin, sa femme et ses fils donnent aux Chartreux un journal de terre à Frédeval.

Andræas de Montegarenco et Galiana uxor ejus et filii eorum dederunt Deo et domui Vallis Sancti Hugonis unum jornalem terræ in Frigida Valle. Testes sunt Martinus prior, Aimo procurator, Thomas sacerdos Capellæ et Baro.

95

La femme de Brunet de la Chapelle donne aux Chartreux une portion de pré en Loveri.

Uxor Bruneti de Capella dedit Deo et domui Vallis Sancti

[1] *Escofers, Escoferius*, tanneur, mégissier.

Hugonis unam sectionem prati in Loveria. Testes sunt Martinus prior, Thomas sacerdos Capellæ, Petrus Pilosus et Johannes Escofers.

96

Constant du Perreiel donne aux Chartreux ce qu'il possède dans leurs limites de la rivière de la Chapelle à celle du Veiton.

Constantius del Perreiel dedit Deo et domui Vallis Sancti Hugonis quicquid juris habebat inter terminos a rivo Capellæ usque ad rivum de Veiton. Testes sunt Martinus prior, Aimo procurator, Jacobus et Barnardus Boverius conversi.

97

Villelme Guifred de Mongarin donne aux Chartreux ce qu'il possède dans leurs limites, sauf l'usufruit de quelques parties sa vie durant.

Villelmus Guifredus de Montegarenco dedit Deo et domui Vallis Sancti Hugonis quicquid juris habebat infra terminos ipsius. Retinuit tamen usum fructuarium ad vitam suam in quibusdam. Testes sunt Martinus prior, Aimo procurator, Latoudus, Barnardus Bochinus, Barnardus Boverius, Jacobus Baro, Johannes Tornator, Vincentius de Prelles. Factum est hoc anno gratiæ MCCXVII, in festo sancti Gregorii.

98

Burnon Artoud cède aux Chartreux, pour vingt sous, tous ses droits sur la propriété de Villelme Gail.

Burno Artoudi persolvit ac remisit Deo et fratribus Vallis Sancti Hugonis querelam quam faciebat in elemosina avunculi sui Gauterii Socci in tenemento Villelmi Gail. Quicquid igitur juris habere se putabat in prædicto tenemento totum dimisit Deo et domui Vallis Sancti Hugonis acceptis XX solidis, et Symon consanguineus ejus accepit duos solidos.

Testes sunt Martinus prior, Latoudus Villelmus coqui. Barnardus Bochinus, Jacobus et Guigo conversi, Nantelmus Rollandus de Chinino[1].

99

Pierre Tovez, Tyon et son fils cessent un procès qu'ils faisaient aux Chartreux et sont associés à leurs prières.

Petrus Tovez filius Bonivardi et Tyo cum Petro filio suo solverunt et dimiserunt Deo et domui Vallis Sancti Hugonis querelam quam faciebant de terra inter terminos in manu Andreæ prioris Altivilaris et sociati sunt in orationibus prædictæ domus. Testes sunt Aimo procurator, Anselmus et Hugo monachi, Latoudus, Barnardus Bochinus, Barnardus Boverius, Guigo et Aiminus conversi.

100

Pierre, métral d'Arvillars, donne aux Chartreux ce qu'il possède dans les montagnes à l'intérieur de leurs limites, et les Chartreux l'associent à tous leurs biens spirituels.

Petrus ministralis Altivilaris dedit Deo et fratribus Vallis Sancti Hugonis quicquid habebat in Alpibus infra terminos ipsorum, et ipsi fecerunt eum omnium bonorum suorum participem et consortem. Anno MCCXVIII, IV kalendarum Martii. Testes sunt Martinus prior, Anselmus et Hugo monachi et Villelmus conversus.

101

Aimeric d'Avalon, sa femme et son fils cèdent aux Chartreux deux sous et demi de cense et tout le droit qu'ils ont dans leurs limites.

Aimericus de Avalone et uxor ejus domina Galiana et

[1] Chignin, petit village des environs de Chambéry. C'est à Chignin que naquit saint Anthelme, général des Chartreux et évêque de Belley.

filius eorum Rodulfus dederunt Deo et domui Vallis Sancti Hugonis duos solidos et dimidium censuales quos habebant infra prædictæ domus terminos et qualecumque dominium intra prædictos terminos habebant et quicquid juris et ut fratres domus Vallis Sancti Hugonis libere et absque contradictione emant deinceps terras inter terminos suos vel pro elemosina datas accipiant a feudatariis vel hominibus eorum et acceperunt XI libras a fratribus dictæ domus. De dono Aimerici testes sunt Martinus prior, Aimo procurator, Jacobus, Villelmus et Martinus conversi, Nantelmus prior Vilaris Benedicti, Villelmus magister templi Avalonis, Villelmus de Capella, Rodulfus de Brianzon frater Aimerici. De dono dominæ Galianæ et filii ejus Rodulfi testes sunt Martinus prior, Guigo conversus, Villelmus de Goncelin et Villelmus Cristinus canonici Vilaris Benedicti, Benedictus sacerdos de Avalone, Villelmus de Capella et Belho filius ejus, Guigo de Grangiis. Actum est anno gratiæ MCCXVIII.

102

Ebrard et son frère donnent aux Chartreux, pour cinq sous, une portion de pré à Pré-Sec.

Ebrardus et Barnardus Varrel frater ejus dederunt Deo et domui Vallis Sancti Hugonis unam sectionem prati in Prato Sicco acceptis V solidis. Testes sunt Martinus prior, Aimo procurator, Latoudus, Johannes Coriarius, Villelmus coquinarius et Aiminus conversi, Joannes Bruni avunculus eorum. Anno Domini MCCXVIII.

103

Hugues et ses fils renoncent, pour cinq sous, au procès qu'ils faisaient aux Chartreux à l'occasion du pré Gairaud.

Hugo et filii ejus Rodulfus et Petrus solverunt Deo et fratribus Vallis Sancti Hugonis in manu Martini prioris querelam quam faciebant in prato Gairaudo, acceptis quin-

que solidis. Testes sunt Martinus prior, Amedæus canonicus, Raimundus de Ferraria, Villelmus Marco, Petrus Pilosus.

104

Ebrard Arvez et son frère donnent aux Chartreux un journal et demi de terre.

Ebrardus Arvez et Petrus Albus frater ejus dederunt Deo et domui Vallis Sancti Hugonis in manu Aimonis procuratoris duo jornalia et dimidium terræ acceptis XXX solidis. Hoc donum laudavit Villelmus Traparins qui habebat ibi unum denarium servitii et alium placiti[1] quos eidem Villelmo concesserunt fratres prædicti, scilicet Ebrardus et Petrus super aliam terram. Testes sunt Aimo procurator, Latoudus, Villelmus, Barnardus Jacobus, Barnardus Salomon, Johannes Escofers, Martinus Bochins et Petrus Salomon conversi.

105

Bernard, Jean et Pierre, fils d'André Galman, donnent aux Chartreux, pour trente sous, ce qu'ils possèdent dans leurs limites, et Bernard reçoit des chaussures.

Barnardus et Johannes et Petrus filii Andreæ Galman dederunt Deo et habitatoribus vallis Sancti Hugonis quidquid habebant juris intra terminos ipsorum, acceptis XXX solidis, et Barnardus habuit sotulares. Testes sunt Aimo procurator, Latoudus, Barnardus Jacobus, Barnardus Salomon, Martinus Bochins et Petrus Salomon conversi. Actum anno gratiæ MCCXIX.

106

Bernard Clavier et son frère donnent aux Chartreux, pour quarante-cinq sous, cinq journaux de terre vers le pré de la Bonette.

Barnardus Claviers et Dominicus frater ejus dederunt Deo

[1] *Servis* et *plaid*, redevances féodales.

et domui Vallis Sancti Hugonis quinque jornalia terræ juxta pratum Bonetæ, acceptis XLV solidis. Testes sunt Aimo procurator, Latoudus, Barnardus Jacobus, Salomon Martinus, Guigo et Petrus Salomon conversi, Petrus Albus, Grimoudus et Petrus de Mascon.

107

Constant du Perreiel et son fils donnent aux Chartreux ce qu'ils possèdent à Champ-Rolland.

Constantius del Perreiel et filius ejus dederunt Deo et domui Vallis Sancti Hugonis quicquid juris habebant in Campo Rollant. Testes sunt Martinus prior, Aimo procurator.

108

Ebrard Arvez donne aux Chartreux, pour trente sous et une chaussure, un journal et demi de terre et ce qu'il possède à Orgeval et à la Balme.

Ebrardus Arvez dedit Deo et domui Vallis Sancti Hugonis unum jornalium et dimidium terræ et quicquid habebat in Orgivalle et in Balma acceptis XXX solidis et sotularibus. Testes sunt Aimo procurator, Barnardus Bochinus, Barnardus coquinarius et Barnardus Salomon conversi.

109

Pierre Ebrard et ses fils donnent aux Chartreux trois arpents de terre et une portion de pré en Loveri.

Petrus Ebrardi et Johannes et Evrardus et Nicholaus filii ejus dederunt Deo et domui Vallis Sancti Hugonis tria jugera terræ et unam sectionem prati in Loveria et partem quam habebant avoi los Arvez et los Folquers[1] ultra viam campi

[1] *Avoi los Arvez et los Folquers* est une phrase de patois du pays, qui se reproduirait aujourd'hui dans les mêmes termes, à une distance de 650 années.

Lovalis, acceptis XXX solidis. Testes sunt Aimo procurator, Barnardus coquinarius, Petrus Salomon, Martinus, Villelmus et Aiminus conversi.

110

Villelme Torenc donne aux Chartreux une terre au Champ du Bard et trois arpents au-dessus du Bard.

Villelmus Torencus dedit Deo et domui Vallis Sancti Hugonis terram quam habebat in campo Bardi et supra Bardum tria jugera, præsente conventu in claustro et Johanne Pontet præsente. Hoc donum laudaverunt Petrus et Hugo filii ejus. Testes sunt Martinus prior, Aimo procurator, Barnardus Salomon et multi alii.

111

Pierre Tyon de Mongarin donne aux Chartreux, pour soixante sous, ce qu'il possède dans leurs limites.

Petrus Tyo de Montegarenco dedit Deo et domui Vallis Sancti Hugonis quicquid infra terminos dictæ domus habebat, acceptis LX solidis. Testes sunt Martinus prior, Hugo procurator.

112

Valez d'Arvillars donne aux Chartreux, pour cinq sous, un journal de terre en Loveri.

Valez de Altovilari dedit Deo et habitatoribus Vallis Sancti Hugonis unum jornale terræ en la Loveri, acceptis quinque solidis. Testes sunt Raimundus prior, Aimo sacrista, Hugo procurator, Latoudus, Barnardus Bochinus et Barnardus Salomon conversi.

113

Arloud du Trueil et ses frères vendent aux Chartreux, pour quatre livres et cinq sous, trois parties de l'alpe de la Balme.

Arloudus del Trueil et fratres ejus Hugo videlicet et

Martinus vendiderunt domui Vallis Sancti Hugonis tres partes alpis Balmæ pro quibus habuerunt IV libras et quinque solidos. Hujus rei fidejussor est et custos et testis Raimundus de Ferraria. Testes Jacobus, Barnardus Salomon, conversi, Baro.

114

Jean, métral de Montmélian, et sa femme donnent aux Chartreux, pour dix sous, ce qu'ils possédaient sur les montagnes situées dans leurs limites.

Johannes ministralis de Montemeliano et uxor ejus Villelma dederunt Deo et domui Vallis Sancti Hugonis quicquid juris in alpibus infra terminos prædictæ domus habebant, pro quo dono acceperunt x solidos. In testimonium hoc donum juravit prædictus Johannes in manu Raimundi prioris tenendum et conservandum pro posse suo. Testes sunt Raimundus prior, Jacobus conversus, Hugo de Rupecula et nepos ejus Humbertus de Turre, Petrus Benedicti et Giraudus de Aquabella, Raimundus Lamberti, Villelmus de Capella, Petrus Ligranz, Petrus Batelli. Hoc factum est ad furnum Rupeculæ, anno MCCXXI, Hugone tunc procuratore Vallis Sancti Hugonis.

115

Pierre Chapelain et sa femme donnent aux Chartreux, pour treize sous, tout ce qu'ils possèdent en Loveri.

Petrus Capellanus et uxor ejus Evinger dederunt Deo et habitatoribus Vallis Sancti Hugonis quicquid juris en la Loveri habebant acceptis XIII solidis. Testes sunt Hugo procurator, Latoudus, Barnardus Bochinus, Martinus Bochinus conversi. Anno MCCXXI Raimundo priore.

116

Pierre Blanc de Mongarin, sa femme et ses fils donnent aux Chartreux, pour dix sous, ce qu'ils possèdent à Rive.

Petrus Albus de Montegareno et uxor ejus Agatha et filii

eorum Petrus et Andræas dederunt Deo et habitatoribus Vallis Sancti Hugonis quicquid juris in Ripa habebant, acceptis x solidis. Testes Hugo procurator in cujus manu hoc donum dedit, Latoudus, Barnardus Bochinus, Martinus Bochinus conversi.

117.

Jean, fils de Galienne de Mongarin, donne aux Chartreux quatre arpents de terre pour trente-six sous et une chaussure.

Johannes filius Galianæ de Montegareno dedit Deo et habitatoribus Vallis Sancti Hugonis IV jugera terræ de quibus sunt duo sub campo Lovali, unum juxta fontem ad ulmum, quartum super costam de Frigida Valle, acceptis XXXVI solidis et sotularibus. Testes sunt Raimundus prior, Hugo procurator, Latoudus, Jacobus Barnardus Bochinus, Martinus Bochinus conversi, Stephanus de Castellari et fratres prædicti Johannis, Villelmus, Andræas et Petrus.

118

Jocelin de Puy Gautier[1] *et sa femme donnent aux Chartreux, pour trois cents sous, tous les droits qu'ils possèdent dans leurs limites.*

Jocelinus de Podio Gauterii et uxor ejus domina Cæcilia dederunt Deo et domui Vallis Sancti Hugonis quicquid juris habebant intra terminos prædictæ domus in taschiis, in servitiis, in cultis et in non cultis, in justis et in non justis, pro salute animarum suarum et parentum suorum, acceptis tamen de beneficio domus CCC solidis. Testes sunt prior Raimundus, Barnardus et Jacobus conversi, uxor domini Hugonis de Montemajore, Humbertus Brutinus hospitalarius

[1] Localité de la Savoie, qu'on appelle quelquefois abusivement *Pied-Gautier*.

pater prædictæ dominæ Ceciliæ, Giraudus et Raimundus canonici sancti Georgii, Petrus de la Porta et multi alii[1].

119

Villelma Evrard de Montgarin donne aux Chartreux une portion de pré à Beauvoir.

Villelma Evrarda de Montegareno dedit Deo et habitatoribus Vallis Sancti Hugonis unam sectionem prati en Belveer, et hoc jurando laudavit prædicta Villelma in manu Bernardi Bochini, præsentibus Villelmo et Martino conversis. Item jurando laudaverunt hoc Johannes et Evrardus fratres ejus in manu Raimundi prioris. Testes sunt Stephanus procurator, Jacobus Villelmus coquinarius, Martinus, Petrus, Salomon, Aiminus, Petrus Albatie et Vincentius conversi.

120

Michel d'Allevard et ses fils donnent aux Chartreux six deniers de cense avec un plaid sur Villelme Allout.

Michael de Alavardo et filii ejus Hugo et Johannes et Jordanus dederunt Deo et habitatoribus Vallis Sancti Hugonis sex denarios censuales cum placito super Villelmum Allout inter terminos. Testes sunt Gauterius prior in cujus manu dedit prædictus Michael et duo filii ejus Hugo et Johannes, Aimo procurator in cujus item manu dedit prædictus Michael et filius ejus Jordanus Latoudus Villelmus coquinarius, Jacobus Guigo et Martinus conversi.

121

Pierre Robert donne aux Chartreux un pré qu'il possède en Loveri.

Petrus Robertus dedit Deo et domui fratrum Vallis Sancti

[1] En marge de cette pièce, on trouve écrits les mots suivants dans l'original: *Hæc plenius scripta sunt in carta quæ servatur in armario.*

Hugonis pratum suum quod habebat in Loveria et hoc donum fecit in manu prioris Gauterii. Testes sunt Aimo procurator, Villelmus coquinarius, Evrardus Guido, conversi, Michael de Alavardo et Jordanus filius ejus, Villelmus Alloudus.

122

Villelme Traparin donne aux Chartreux tout ce qu'il possède à Bellecombe pour soixante-sous et un sérac[1].

Villelmus Traparinus de Montegareno dedit Deo et habitatoribus Vallis Sancti Hugonis quicquid juris habebat in Bellacomba pro anima sua et antecessorum suorum, acceptis tamen LX solidis et uno sero. Testes sunt Aimo tunc procurator, in cujus manu fecit hoc donum, Latoudus, Barnardus Bochinus, Jacobus Barnardus, Salomon, Villelmus, Boverius, conversi, Michael de Alavardo.

123

Les enfants d'Étienne de Mongarin donnent aux Chartreux, pour soixante sous, cinq arpents de terre au-dessus de la grange de Beauvoir.

Quatuor filii Stephani de Montegareno Petrus, Stephanus, Martinus et Johannes et soror eorum Maria dederunt Deo et habitatoribus Vallis Sancti Hugonis quinque jugera terræ quæ habebant super grangiam de Belveer, pro se ipsis et antecessoribus suis, et hoc donum juraverunt in manu Aimonis tunc procuratoris, et habuerunt LX solidos. Testes sunt Jacobus Latoudus, Barnardus Salomon, Martinus Bochinus, conversi, Michael de Alavart. Postea juraverunt hoc donum Vierna uxor Petri et duo filii ejus Johannes et Dominicus in manu Martini Bochini.

[1] Espèce de fromage.

124

Bernard Clariers et son frère donnent aux Chartreux trois arpents de terre en Loveri pour vingt sous et un sérac.

Barnardus Clariers et Dominicus frater ejus dederunt Deo et habitatoribus Vallis Sancti Hugonis tria jugera terræ en la Loveri, acceptis xx solidis et uno sero. Testes sunt Aimo procurator, Latoudus et Barnardus Bochinus conversi.

125

Pierre, maître d'école d'Arvillars, donne aux Chartreux, pour trente-cinq sous, six arpents de terre à Montollier.

Petrus magister de Altovilari dedit Deo et fratribus Vallis Sancti Hugonis sex jugera terræ in Monte Olerio, acceptis a prædictis fratribus xxxv solidis. Insuper concessit et laudavit dictis fratribus quicquid pater suus ei pro redemptione animæ suæ donaverat, et hoc totum se ratum habiturum juravit in manu Hugonis prioris Vallis Sancti Hugonis. Actum est in Valle Sancti Hugonis, in domo superiori[1], anno gratiæ MCCXXIIII, in festo Purificationis Beatæ Mariæ, præsentibus Aimone procuratore, Latoudo, Bernardo magno, Jacobo Barnardo Salone, Villelmo Boverio, conversis, Petro Tarenco. Postea dictam donationem laudaverunt et se ratos habituros in manu prioris juraverunt Ebrardus et Barnardus Valerius fratres qui dictam terram aliqn[2] sub annuo censu possederant. Hoc idem etiam laudaverunt mater et uxor dicti Petri magistri et in manu Jacobi Prioris Altivilaris juramento juraverunt, præsentibus Barnardo magno et Barnardo Salone conversis.

[1] Probablement l'étage supérieur de la maison des hôtes.

[2] Il y a *aliqn* dans l'original. Ce mot est sans doute l'abréviation d'*aliquando*.

126

Villelme du Treuil, ses frères et son fils donnent aux Chartreux, pour quarante sous, ce qu'ils possèdent sur l'alpe de Balme.

Villelmus et Petrus et Billardus fratres et Andræas filius dicti Villelmi del Treuil donaverunt Deo et fratribus Vallis Sancti Hugonis quicquid habebant in alpe de Balma, acceptis a dictis fratribus XL solidis, et hanc donationem se ratos habituros in manu Hugonis prioris juraverunt. Hoc idem etiam uxores eorum juraverunt in manu Thomæ sacerdotis Alavardi. Testes sunt Hugo prædictus prior, Aimo procurator, Hugo sacrista, Barnardus Bochinus, Jacobus Barnardus, Salomon Jocerandus conversi, Petrus magister de Altovilari.

127

Jean de Mongarin concède tout ce que son frère Pierre avait donné à la maison de Saint-Hugon dans ses limites.

Johannes de Montegarenc concessit omnia quæ Petrus frater ejus dederat domui Vallis Sancti Hugonis infra terminos. Testes sunt Hugo prior, Petrus procurator, Giroudus monachus, Guigo conversus et prædictus Petrus frater Johannis.

128

Guigues Aimard se reconnaît sans droit à poursuivre certain procès contre les Chartreux de Saint-Hugon.

Guigo Aimardi putabat se habere jus in quodam nemore supra capellam causa gatgeriæ[1] quam habebat a consanguineis suis dominis de Dun[2]; cumque defecisset in probatione nec invenisset testes qui affirmarent nemus illud esse de

[1] Gage, hypothèque.

[2] Peut-être s'agit-il de la famille de Duingt, dont on voit l'ancien château sur les bords du lac d'Annecy.

tenemento de Dun, recognovit culpam suam et veniam postulavit pro eo quod nemus prædictum in suum redigere temptaverat. Hujus rei testes sunt Hugo prior, Petrus procurator, Barnardus Salomon, Barnardus Bochinus, Evrardus et Odo conversi, Nantelmus Bigos et Oiant filius ejus, Oiant filius Bosonis, Petrus Bozos frater Evrardi conversus.

129

Villelme Traparins donne aux Chartreux une cense de dix-huit deniers et le droit qu'il avait sur un albergement, pour vingt-cinq sous.

Villelmus Traparins dedit Deo et domui Vallis Sancti Hugonis XVIII denarios censuales quos debebant ei li Folquers de albergamento quod eis fecerat in campo Lovali et quicquid juris habebat in prædicto albergamento solvit in manu Hugonis prioris acceptis XXV solidis. Testes sunt Petrus procurator, Villelmus, Jacobus, Barnardus Bochinus conversi, Michael de Alavardo.

130

Pierre Blanc de Mongarin, sa femme et ses fils donnent aux Chartreux, pour quarante sous, un pré qu'ils avaient en Bellecombe.

Petrus Albus de Montegarenc et Agatha uxor ejus et Petrus et Andræas filius prædicti Petri dederunt Deo et domui Vallis Sancti Hugonis pratum quod habebant en Bellacomba juxta pratum Evrardi Amet, acceptis XL solidis. Testes sunt Hugo prior, Petrus procurator, Jacobus conversus et Petrus Salomon in cujus manu laudavit Petrus filius prædicti Petri Albi et Stephanus filius Petri Balbi testis et laudator.

131

Jeanne, veuve d'Amédée de Mongarin, donne aux Chartreux un journal de terre.

Johanna uxor Amedæi de Montegarenc pro anima mariti

sui et suæ et filiorum suorum dedit Deo et fratribus Vallis Sancti Hugonis unum jornalium terræ juxta terram Perruzondi. Testes sunt Petrus procurator, Barnardus Bochinus, Jacobus Evrardus, conversi, Stephanus de Molari et multi alii.

132

La femme et les fils de Rodolphe Baudoin, voulant réparer leurs torts envers les Chartreux de Saint-Hugon, leur cèdent tout ce qu'ils possèdent dans leurs limites.

Donnez uxor Rodulfi Bauduini et Rodulfus et Jacobus filii prædicti Rodulfi, recognoscentes culpam suam de malis quæ fecerant domui Vallis Sancti Hugonis et veniam petentes solverunt et guerpiverunt dictæ domui alpes et quicquid juris habebant infra terminos, ita quod nullam requisitionem facere possint causa dominorum si eos exinde gravaverint, jurantes quod sororem suam juniorem laudare faciant, majorem exhæredent si non laudaverit. Factum est hoc in festo sanctæ Eulaliæ, in castello Sancti Petri[1], anno gratiæ MCCXXVI. Testes sunt Thomas sacerdos Alavardi, Jacobus Barnardus Salomon, conversi, Raimundus Ferrariæ, Villelmus Girbergi et domina Utilia, uxor Humberti Sancti Petri.

133

Villelme d'Entremont confirme tous les dons que son père, Guifred de Bellecombe, avait faits aux Chartreux.

Villelmus d'Entremont concessit, laudavit et confirmavit Deo et domui Vallis Sancti Hugonis donationes quas pater ejus Guifredus de Bellacomba pro salute animæ suæ et parentum suorum fecerat dictæ domui, omnia scilicet quæ prædictus Guifredus habebat infra terminos prædictæ Vallis

[1] Saint-Pierre, château de la vallée du Graisivaudan, qu'habitait une famille qui s'est éteinte en 1413. (Guy-Allard, *Dict. du Dauphiné*, II, 568.)

Sancti Hugonis et extra terminos in alpibus quicquid juris habebat ab alpe Aloiæ usque al Pract totum donavit prædictus Guifredus et Villelmus filius ejus has donationes confirmavit anno gratiæ MCCXXXII in Purificatione Sanctæ Mariæ in claustro Vallis Sancti Hugonis, in manu prioris Johannis. Testes sunt prædictus prior Johannes, Hugo procurator, Anselmus Lambertus, Aimo Petrus de Muris, Villelmus Andræas et Jacobus Rochez monachi, Jacobus Barnardus, Salomon, Guigo Silvant et Hugo Lamberti conversi, Ainardus de Bardoneschi, Burno de Chinins, Aimarus Selnant, Hugo de valle Borseri, milites, et Petrus dominus de Altovilari et Marcus tunc ministralis prædicti Villelmi d'Entremont.

134

Ailloud de Chapellet donne aux Chartreux la terre qu'il possède à Plain-Mont.

Ailoudus della Chapeleta dedit Deo et habitatoribus Vallis Sancti Hugonis terram quam habebat in plano monte juxta terram Villelmi del Perreiel. Testes sunt Martinus prior et Barnardus Salomon. Postea querelam fecerunt filii prædicti Ailoudi super prædictam terram et cognita veritate concesserunt donum patris sui Johannes et Barnardus. Testes sunt Nantelmus prior, Hugo procurator, Jacobus Barnardus, Salomon Vincentius et Villelmus Boverius conversi. Hoc donum laudavit Durandus Ailoudi præsente conventu, in claustro, feria II Pentecostes MCCXXXIIII.

135

Nicolas, fils de Pierre Evrard, confirme tous les dons que son père avait faits aux Chartreux.

Nicolaus filius Petri Evrardi fecit querelam super donum patris sui in prato de Rispa, et cognita veritate concessit prædictum pratum della Rispa et omnia dona quæ fratribus Vallis Sancti Hugonis fecerat pater suus. Testes sunt Nan-

telmus prior, Hugo procurator, Jacobus Barnardus, Salomon et Vincentius conversi et multi alii.

136

Aimon Baron et son frère renoncent à un procès qu'ils faisaient aux Chartreux pour le tiers d'une châtaigneraie.

Aimo Baro et Villelmus frater ejus injuste faciebant querelam in tertia parte castaneti quod habuimus a Barone patruo suo, quam querelam solvit et guerpivit jurans in manu Nantelmi prioris secondi ulterius nichil se requisiturum in prædicto castaneto et in omnibus donis vel venditionibus quas parentes et prædecessores sui fecerant domui Vallis Sancti Hugonis. Testes sunt prior Nantelmus, Hugo procurator, Michael conversus, Petrus Duriaio, Johannes de Durbone et Petrus de Graneriis redditi[1] et habuit inde tunicam et catisas[2] et sotulares.

137

Aimon Baron ratifie, pour dix sous, tous les dons et les ventes que ses prédécesseurs avaient faits aux Chartreux.

Aimo Baro prædictam querelam solvit et guerpivit jurans in manu Nantelmi prioris ulterius nichil se requisiturum in omnibus donis et venditionibus quas parentes et prædecessores ejus fecerant domui Vallis Sancti Hugonis, accepitque x solidos de bonis ejusdem domus. Testes sunt prior Nantelmus, Hugo procurator, Martinus prior Altivilaris, Arbertus canonicus, Latoudus, Jacobus Barnardus, Salomon, Villelmus Boverius, Villelmus Chalvez et Michael conversi et multi alii.

138

Le seigneur d'Arvillars, malade, donne aux Chartreux tout ce qu'il possède sur le lac de Détrier.

Anno MCCXXXIIII, quinto nonas martii, Nantelmus prior

[1] Frères *rendus*.

[2] Il faut lire probablement *camisas*. chemises.

Vallis Sancti Hugonis visitavit P. dominum Altivilaris ægrotantem. Ibi in ejus præsentia et manu et coram multis testibus idem P. donavit Deo et Beatæ Mariæ et habitatoribus Vallis Sancti Hugonis præsentibus et futuris quicquid omnino dominii, juris, usus vel consuetudinis habebat vel habere poterat in lacu de Destrario[1], perpetuaque concessione firmavit, ita quod nullo omnino hæredi vel successori suo liceat aliqua ratione vel molimine hanc donationem lædere vel infirmare. Laudaverunt hoc positis manibus in manu dicti prioris domina Faina uxor prædicti P. et duo filii ejus Hugo et Johannes. Super hoc fuerunt testes Jacobus frater dictæ domus, Guigo Ainardi, Villelmus, dominus Altivilaris, Nantelmus Bigoz et quamplures alii[2].

139

Sofred, seigneur du château Saint-Pierre, renonce à toute poursuite à l'égard des Chartreux de Saint-Hugon.

Notum sit omnibus præsentibus et futuris quod Sofredus dominus castri Sancti Petri, præstito sacramento in manu Nantelmi prioris, guerpivit in perpetuum et solvit questiones omnes et querelas quas faciebat vel in futuro faceret do-

[1] Le lac de Détrier, près duquel les Chartreux de Saint-Hugon avaient l'obédience de Saint-Clair.

[2] Quel peut être ce P., seigneur d'Arvillars, dont parle la charte n° 138 ? Il faut lire sans doute *Petrus*, car ce nom revient quelquefois dans la généalogie de la famille. La charte nous dit qu'il vit en 1234, a une épouse nommée Faina et deux fils qui s'appellent Hugues et Jean. M. de Foras, dans son *Armorial de la Savoie*, p. 75, ne mentionne pas le personnage que notre charte indique seulement par une lettre initiale. Nous croyons qu'il faut le placer entre Hugues II, qui vivait à l'époque de la fondation de Saint-Hugon, et Jean I^er^, marié à Alaïs. — La charte cite parmi les témoins un Villelme, *dominus Altivilaris*, qui était peut-être ce seigneur d'Arvillars. — On remarquera que les donateurs jurent en plaçant leurs mains entre celles du prieur de Saint-Hugon. Cette forme, assez usitée au moyen-âge, était moins solennelle que le serment sur l'Évangile.

mui Vallis Sancti Hugonis super paternis vel maternis rebus infra terminos ipsius domus constitutis et sicut ipsa domus aliqua pio eventu aut rationabili possidebat generaliter omnia quæ prædecessores dicti S., pater ejus videlicet aut aliqua sui generis persona habuerunt unquam vel habuisse debuerant infra dictos terminos in proprietatibus, feudis vel dominiis, ita dictus dominus Sofredus, placido vultu, libera et plena voluntate, dictæ domui perpetuo et quieto jure concessit universa, promittens quod ullam deinceps molestiam vel querelam dictæ domui in rebus supra dictis aliqua moveret ratione aut moveri moliretur. Actum est hoc apud hospitale de Alavart extra januam domus ejusdem, convocatis ad hoc et rogatis subscriptis testibus. In his fuerunt Jacobus conversus domus Sancti Hugonis, Johannes Pilosus, capellanus dicti hospitalis, Nantelmus Bigoz, Villelmus Girbergi, Pichouz, ministralis ipsius Sofredi, P. Balistralius.

140

Bernard Corteis de Chapellet vend un pré aux Chartreux pour six livres viennoises.

Anno MCCXXXVI Barnardus Corteis de Capelleta de spontaneo consensu et concessu uxoris suæ et filiorum ac filiarum suarum vendidit domui Vallis Sancti Hugonis pratum quod habebat in primis pratis inter prata et...[1] dictæ domus, positaque manu super sanctis Dei Evangeliis in manu Nantelmi prioris cum juramenti affirmatione, dictæ domui pratum tradidit perpetuo possidendum et a se et successoribus suis ipsum pratum cum appenditiis suis penitus alienavit. Pro vendicatione vero ista domus ipsi Cortesio dedit sex libras viennenses. Actum est hoc in Annuntiatione dominica in parte claustri cohærenti ecclesiæ superiori, testibus ad hoc vocatis et rogatis monachis universis, antiquiore Anselmi St. P., Lamberti Hu., procurator P.; de monachis: Villel-

[1] Mot en blanc dans la copie du Cartulaire.

mo P., Andræa, Jacobo, Hu. de Rupecula, Guigone, Villelmo de Alavart, novitio; et de fratribus laicis: Jacobo Salomone, P. de Albatia, Hebrardo, Johanne Acii; et interfuerunt Rodulfus clericus et Jacobus Beroudi de Alavart. Die crastina sequenti, secunda videlicet feria, laudaverunt hoc Johanna uxor prædicti Barnardi et filii ejus Villelmus, Johannes, Barnardus et Agnes filia ejus, apud Capelletam, in manu B. Salomonis, convocatis ad hoc testibus Johanne ipsius parochiæ capellano et Raimundo fratre ejus.

141

Aimar, évêque de Maurienne, confirme un don que son prédécesseur Amédée avait fait aux Chartreux.

In nomine Domini Jesu Christi amen[1]. Ego Aimarus Mauriannæ episcopus notum facio omnibus quibus præsens scriptum legere vel audire contigerit, quod ego concedo et confirmo domui Vallis Sancti Hugonis donum quod apud Argentinam fecit prædictæ domui prædecessor meus dnus episcopus Amedæus. Amore igitur Dei et intuitu pietatis facio donationem domui Vallis Sancti Hugonis de omni proprietate et possessione ac decima quas habebam vel habere possem in tota vinea Vitalis et in campo qui jacet inter dictam vineam et vineam Johannis de Charpena et in vinea olim Johannis de Charpena et in vinea Villelmi Rouda quæ quondam fuit fratrum Villelmi Blanchi et Petri Blanchi. Prædictæ donationis et confirmationis testes sunt D. Johannes Viennensis archiepiscopus, Jacobus de Montechanu, Hugo prior Vallis Sancti Hugonis, Jacobus conversus. Factum est hoc anno gratiæ MCCXXVI, inter Rupeculam et Altumvilare[2].

[1] Cet acte, dont l'original est sur parchemin, se trouve attaché au verso de la couverture du Cartulaire de Saint-Hugon.

[2] Aimar, évêque de Maurienne en 1222, gouverna ce diocèse jusqu'en 1235, époque où il fut appelé à l'archevêché d'Embrun. Il mourut dans sa ville archiépiscopale en 1245.

142

Lambert d'Arvillars et son frère vendent un pré aux Chartreux pour quarante sous.

Lambertus de Altovilari et Villelmus filius ejus vendiderunt domui Vallis Sancti Hugonis pratum quod habebant in primis pratis juxta prata ipsius domus, quod pratum cum suis appenditiis dictæ domui tradiderunt perpetuo possidendum, se suosque præsentes et posteros alienatione perpetua de eodem prato devestientes, juraveruntque super sancta Dei Evangelia quod a se et a cunctis hominibus ipsum pratum dictæ domui fideliter custodirent. Receperunt inde XL solidos, omni occasioni renuntiantes et exceptioni. Laudaverunt hoc Jeremia uxor dicti Lamberti et filii ejus; præsentes vero fuerunt et testes rogati P. de monachis procurator, H. Andræas, Jacobus, Villelmus de Alavardo, monachi, frater Jocerandus, superior coquinarius. Actum est hoc in superiori domo ante ostium cellarii, anno MCCXXXVI, II kal. martii.

143

Thomas, comte de Maurienne, accorde aux Chartreux de Saint-Hugon le droit de faire paître leurs bestiaux sur les pâturages communs de la Rochette[1].

Notum sit omnibus tam futuris quam præsentibus quod Thomas illustris comes Mauriannæ, in ultima quam fecit domui Vallis Sancti Hugonis visitatione, domino Miolani, Nantelmo priore Allionis, Villelmo marescalco Montisme-

[1] On remarquera que les actes importants ou provenant de grands personnages sont donnés *in extenso;* les autres pièces du Cartulaire ne sont que les résumés des titres dont les Chartreux de Saint-Hugon conservaient les originaux dans leurs archives.

liani intervenientibus, concessit in perpetuum dictæ domui quatenus quælibet animalia eorum tempore quolibet per totum mandamentum Rupeculæ pascerent in pascuis communibus in omni libertate et quiete. Factum est hoc in superiori claustro sub præsentia et testimonio Galterii prioris, Stephani Hugonis de Capella, Petri de Muris et aliorum plurimorum monachorum dictæ domus.

144

Amédée, fils de Thomas, comte de Maurienne, confirme le don fait par son père.

Item Amedæus, præfati comitis successor et filius, jam demum patris beneficium hilari confessione et concessione laudavit et confirmavit per cartam sigilli sui munimine roboratam, et hoc in cimiterio præfatæ domus, sub testimonio et notitia Nantelmi prioris domus ipsius, P. de Muris procuratoris, Stephani, Villelmi, monachis, Hugonis Boteri de Aquabella, magistri Thomæ physici [1] et aliorum plurimorum.

145

Hugues, châtelain d'Arvillars, et Albert d'Allevard renoncent à toute prétention sur certain bien des Chartreux.

Domus Vallis Sancti Hugonis convenienter monstravit in manibus Hugonis, tunc castellani Altivilaris, et P. Alberti de Alavardo, quod Aymo Baro, præstito sacramento in manu Nantelmi prioris dictæ domus, dimiserat omnem penitus querelam quam faciebat ipsi domui super rebus quæ fuerant aliquando avorum suorum et parentum suorum, sed in ipsius domus possessionem eventu rationabili jam fuerant devolutæ. Præfati vero Hugo et P., audita et recepta super his probatione prius peritorum consilia, cognoverunt et judica-

[1] Médecin.

verunt quod prædictus Aymo qui per sacramentum et securitates firmaverat eorum sequi sententiam penitus cessaret conqueri, et domus res de quibus agebatur plena pace et perpetua libertate possideret. Actum infra grangiam Frigidæ Vallis, convocatis et præsentibus testibus P. procuratore, Stephano, Andræa, Barnardo monachis, Jacobo B., Salomone, Guigone, fratribus dictæ domus, et P. Pilosi de Alavardo et Bonivardo de Altovilari.

146

Villelme Baron vend une châtaigneraie, pour vingt-trois sous, aux Chartreux de Saint-Hugon.

Villelmus Baro vendidit domui Vallis Sancti Hugonis castanetum, totam videlicet possessiunculam quam habebat subtus viam quæ de Frigida Valle ducit apud Capelletam, quam possessiunculam tradens ipsi domui perpetuo possidendam, juravit super sancta Dei Evangelia quod quandiu viveret defenderet eam a fratre suo Aymone et ab omni prorsus homine, et ipsam dictæ domui integra fidelitate custodiret. Actum est hoc in superiori domo ante cellarium, anno MCCXXXVII, ubi convocati et rogati testes fuerunt Nantelmus prior dictæ domus et de monachis P. procurator, Stephanus P. Lamberti, Villelmus Prissemi, Andræas.....[1]; de fratribus laicis Jacobus Jocerannus, Johannes de Durbone redditus. Fuit autem pretium XXIII solidorum.

147

Jean Barrauz de Mongarin vend une portion de montagne à Orgeval aux Chartreux, et reçoit douze sous.

Johannes Barrauz de Montgarein vendidit domui Vallis Sancti Hugonis tertiam partem quarterii alpis de Orgival, quod quarterium contingebat sibi in sortem et suis duobus

[1] Un mot en blanc dans la copie du Cartulaire.

fratribus; ipse ergo dictus Johannes suam tertiam partem vendidit et donavit jam dictæ domui et guerpivit in manu Petri de Murs tunc procuratoris, juratus nunquam amodo contravenire nec per se nec per aliam interpositam personam, pro qua tertia parte confessus est habuisse et numerando recepisse a dicto Petro de Murs XII solidos. Actum anno Domini MCCLV, XI kal. septembris. Testes ad hoc fuerunt vocati frater Haymo de Sancto Mainco, frater Johannes quoquinarius *(sic)*, frater Petrus de Hospitali, conversi, ante ecclesiam inferiorem.

148

Jacques Barrau vend aux Chartreux, pour quinze sous, une portion de montagne à Orgeval.

Notum sit præsentibus et futuris quod Jacobus Barrau vendidit tertiam partem quarterii Orgivallis domui Vallis Sancti Hugonis, et inde habuit XV solidos. Testes sunt Nantelmus prior et Hugo procurator et Vincentius et Aymo et P. Pitalarius et P. de Bardo. Actum anno Domini MCCLVIII, VIII kal. decembris, in inferiori domo coram testibus supra scriptis.

Quære emptionem Ja. Barraldi ad tale signum †[1].

149

Pinel de Morestel renonce à un procès envers les religieux de Saint-Hugon.

Anno Domini MCCLXVI, idus julii, testibus præsentibus infra scriptis, Pinellus de Morestello in domo Vallis Sancti Hugonis retro ecclesiam constitutus, querelam quam faciebat erga ipsam domum de quodam bosco qui vocatur pya[2]

[1] Cette phrase est en note marginale dans le Cartulaire. (Voy. le n° 271 de ce recueil.)

[2] Pièce de terre, synonyme de *pecia*.

de Duin eo quod sibi videbatur quod in dicto bosco haberet jus ipsum et querelam quam dictæ domui faciebat in manu Jo. prioris dictæ domus solvit et guerpivit ad opus ejusdem domus et omnium residentium in ea et promisit idem Pinellus eidem priori se unquam de cætero contra præfatam solutionem venire per se nec per alium, et hoc fecit pro remedio animæ suæ et parentum suorum. Hujus rei testes fuerunt dominus Gonterius rector ecclesiæ de Alavardo, dominus Johannes rector ecclesiæ de Morestello, Oyannez Bigoz, Hugo de Capella monachus, Villelmus de Alavardo, procurator domus vallis Sancti Hugonis, Petrus de Augusta et quidam alii monachi.

150

Pierre Ruf de Mongarin vend aux Chartreux une châtaigneraie et ce qu'il possède à Frédeval.

Anno Domini MCCLXVI, v non. januarii, Petrus Rufus de Montegarenco et Perret filius ejus vendiderunt fratri Johanni priori domus Vallis Sancti Hugonis et omnibus in eodem domo residentibus in perpetuum castanetum et totam possessionem quod et quam in Frigida Valle habebant, quæ a præfata domo Vallis Sancti Hugonis tenebant pretio XVIII solidorum et juraverunt prædicta domui supradictæ salvare et defendere ab omnibus et specialiter a quodam parvo filio dicti Petri Rufi. Testes Villelmus procurator dictæ domus, frater Johannes li Escofers, frater Johannes de Barrals, frater Petrus quondam hospitalarius[1] omnes conversi.

151

Pierre li Escofers de Mongarin fait une vente semblable.

Anno Domini MCCLXVI, XIII kal. novembris, Petrus li Escofers de Montegareno vendidit fratri Jo., priori domus Vallis

[1] *Hospitalarius*, moine chargé de la réception des hôtes de son couvent.

Sancti Hugonis et omnibus in eodem domo residentibus in perpetuum castaigneretum et totam possessionem quod et quam in Frigida Valle habebat, quæ a præfata domo Vallis Sancti Hugonis ad feudum tenebat pretio XL solidorum viennensium et juravit prædicta ab omnibus salvare et defendere domui supradictæ. Testes prædicti.

152

La femme et la fille de Domenet de Mongarin vendent un journal de terre aux Chartreux, pour huit sous viennois.

Anno domini MCCLXVI, XIII kal. julii, Galici uxor quondam Domenet de Montegareno et Johanneta filia eorum vendiderunt fratri Johanni priori domus Vallis Sancti Hugonis unum jornale terræ quod habebant supra Lobar Sir, quod situm est supra terram Jo. de Villa et juxta terram dictæ domus pretio VIII solidorum viennensium, et juraverunt dicta Galici et filia ejus nunquam de cætero contravenire per se vel per alium. Testes prædicti.

153

Jacques Barrals de Mongarin vend aux Chartreux ce qu'il possède en Loveri, et reçoit neuf sous.

Anno Domini MCCLXVI, VII kal. novembris, Jacobus Barrals de Montegareno dedit Deo et Beatæ Mariæ et habitatoribus Vallis Sancti Hugonis pro anima sua et antecessorum suorum terram et quicquid habebat in campo de la Loveri supra Lobez. Inde habuit a prædicta domo IX solidos. Testes prædicti.

154

Pierre Girard et son frère vendent un journal de terre aux Chartreux pour dix sous viennois.

Anno Domini MCCLXIX, die dominica prius Circumcisionem Domini, Petrus Girardi et Girardus frater suus vendiderunt domui Vallis Sancti Hugonis unum jornale terræ

vitum in cumba Petri magistri infra terminos dictæ domus pretio x solidorum viennensium quos confessi sunt se habuisse et recepisse et juraverunt ad sancta Dei Evangelia nunquam de cætero contravenire. Testes ad hoc fuerunt Petrus Barrals et Johannes Barrals de Montegareno et frater Johannes de Barrals conversus dictæ domus. Actum est hoc in domo Vallis Sancti Hugonis, coram toto conventu.

155

Enquête faite par l'évêque de Grenoble sur les limites de la chartreuse de Saint-Hugon.

Anno Domini MCCXLIIII, indictione secunda, in crastino Beatæ Luciæ, apud maladeriam [1] de Goncelino in prata, cum Aymo prior Vallis Sancti Hugonis nomine ejusdem domus constitutus coram nobis P. episcopo Gratianopolis [2] peteret instanter a nobis ut testes reciperemus quos idem prior nomine domus dictæ producere volebat in modum publicationis et ad æternam rei memoriam ad probandum terminos seu fines dictæ domus et usque quo dicti termini seu fines durabant, timent idem prior ne processu temporis amitteret copiam probationis. Nos vero dictus P. episcopus, facta fieri denuntiatione in ecclesiis Capelletæ, de Alavardo, Sancti Petri de Alavardo et de Altovilari per capellanos dictarum ecclesiarum, quod si aliquis parochianorum ipsorum aliquid vellet opponere, objicere vel dicere contra testes, personas vel dicta testium quos idem prior ad probandum prædicta producere volebat die Veneris post octavam omnium Sanctorum coram nobis apud maladeriam de la Pra de Goncelino compareret dicturus vel propositurus quicquid dicere vel proponere vellet contra dictos testes et personas et dicta

[1] Hospice de lépreux. — L'enquête eut lieu le 14 décembre.

[2] Cet évêque est Pierre de Laigue, auquel Soffrey succéda en 1244, l'année même où eut lieu cette enquête. (Voy. le *Dict. du Dauphiné* de Guy-Allard, t. I^er^, p. 590.)

ipsorum, ad quam diem nullus comparuit excepto priore qui comparuit petens instanter ut dictos testes nos reciperemus. Nos vero habita deliberatione et jurisperitorum consilio, testes dicti prioris recepimus et diem prædictam Mercurii post festum beatæ Luciæ diem assignari fecimus et assignavimus et denuntiari in prædictis ecclesiis quod si aliquis vellet videre publicationem prædictorum testium vel aliquid objicere contra ipsos die prædicta coram nobis apud maladeriam de la Pra de Goncelino compareret, ad quam diem nullus comparuit, excepto priore qui petebat publicationem dictorum testium fieri, quam publicationem dictorum testium coram pluribus fecimus et dictorum dicta testium legimus verbo ad verbum, quorum tenor talis est:

Frater Evrardus conversus testatur in Domino quod vidit et præsens fuit quum termini fuerunt positi domus Vallis Sancti Hugonis et hoc de voluntate monachorum seu fratrum dictæ domus et Villelmi comitis Gebennensis et matris suæ et Petri Aynardi et Guigonis et Alberti patris quondam dicti Guigonis nunc defuncti et Antelmi et Petri et Alberti Aynardi de Thesio et Hugonis patris quondam Petri quondam Johannis et Villelmi de Altovilari et Aymerici de Sancto Petro patris quondam Humberti Soffredi et Villenci nec non et Humberti Soffredi et Villelmi Aymerici et Burnonis de Avalone et Guillelmi de Rupecula atque Hugonis filii sui, Guifredi de Bellacomba et aliorum nobilium et hominum vallis de Alavardo et de Altovilari et de Rupecula in hunc modum videlicet: termini dictæ domus sive fines durant et tenent a rivo de Jautrum usque ad terralium de Monte Loveti et a terralio montis Loveti usque ad fontem Meli, et ab illo fonte usque ad rupem deuz Arlouz supra Montgerlent et ab illa rupe usque ad Borsun Riont et a Borsun Riont usque ad castellum Galger in Comba Papun et ab illo castello de Comba Papun tendit per tres molares de la Ra subtus grangiam Duchet usque ad petram bounam ad viam de Crevacor, de Crevacor tendit ad pontem de Veitun et ab illo

ponte est totum dictæ domus sicut portat aqua de Veitun versus dictam domum. Quibus terminis ita distincte determinatis, supradicti nobiles et alii donaverunt Deo et domui Vallis Sancti Hugonis quicquid infra dictos terminos habebant. Item dicit quod ipse vidit quod domus Sancti Hugonis fuit in possessionem de omnibus quæ prædicti nobiles et alii habebant infra dictos terminos spatio L annorum de pascuis, nemoribus, terris, decimis, quas habuit domus Vallis Sancti Hugonis a Cluniacensi, et adhuc dicta domus est in possessionem. Requisitus de tempore quo dicti termini positi fuerunt dicit quod L anni et plus. Requisitus si odio, gratia vel timore perhibebat ad hoc testimonium, dicit quod non. Requisitus si pro dampno domus Vallis Sancti Hugonis vitando vel pro lucro ipsius favendo, dicit quod non. Requisitus si super hoc fuerit doctus vel instructus, dicit quod non.

Petrus Pasis testatur in Domino idem quod proximus, excepto quod credit quod Hugo, dominus de Altovilari, esset ultra mare, tunc tamen uxor sua et quidam filius ejus Hugo et dominus de Morestello interfuerunt ibi.

Petrus Rueicos testis interrogatus dicit idem.

Petrus Boisuns testis interrogatus dicit quod vidit tenere dictam domum Vallis Sancti Hugonis omnia supradicta per spatium XXX annorum et plus, tamen non interfuit positioni terminorum, sed illos fuisse positos sicut supra legitur audivit multoties dici.

Rad. Boisuns testis interrogatus dicit quod termini Vallis Sancti Hugonis durant et protenduntur a rivo qui nuncupatur Jautrun sicut protenditur per Montem Lovetum et per fossatum usque ad Pontem Veitoris et usque ad Alpes. Requisitus quomodo scit, dicit quod interfuit quando positi fuerunt. Requisitus quis posuit, dicit quod Guifredus de Bellacomba, Guigo de Thesio, Villelmus de Rupecula, Aymericus pater Humberti de Sancto Petro, Nantelmus prior Sancti Petri de Alavardo et Petrus Aynardi et Aynardus frater ipsius prioris et D. Chabertus de Morestello et plures alii boni viri

de quibus non recordatur. Requisitus de tempore, dicit quod XL anni sunt elapsi. Et in hujus rei testimonium, nos prædictus P. episcopus, qui prædictos testes recipimus et publicavimus ad habendam memoriam perpetuam, sigillum nostrum apposuimus huic cartæ.

156

Villelmine d'Avalon vend au procureur de Saint-Hugon deux varcines[1] *de blé qu'il lui devait pour le prix de quarante sous viennois.*

Anno Domini MCCLXXII, III kal. februarii, in præsentia testium quorum nomina subscribuntur, Villelma de Avalone filia quondam Andreæ Charreri de Mongaren vendidit domno Johanni de Coisi procuratori Vallis Sancti Hugonis duas varcinas de frumento quas debebat ei li prima de Mongaren pro hæreditate sibi contingente de bonis quondam Andreæ patris sui pretio XL solidorum Viennensium quos dicta Villelma confessa est se habuisse et recepisse a jam dicto procuratore renuntians exceptioni non numeratæ pecuniæ et omnibus aliis exceptionibus sibi et successoribus suis competentibus in hac parte, et juravit nunquam de cætero contra præfatam venditionem venire. Quas duas varcinas dicta prima pro se et suis promisit super bonis Andreæ Chareti quondam mariti sui reddere domui Vallis Sancti Hugonis in perpetuum bona fide. Actum apud Frigidam Vallem juxta grangiam. Testes ad hoc fuerunt frater Johannes Chaberti, frater Petrus hospitalarius, frater Guigo Baillet, frater Humbertus de Cuina, frater Stephanus Bengiers, frater Andræas novitius, omnes conversi, frater Pontius de.....[2] monachus, Johannes Charreri frater dictæ Villelmæ, Petrus Tios, Antonius de Mongaren et Villelmus clericus de Alavardo.

[1] *Varcina*, mesure de grains. *Varcinata*, étendue de terrain qu'on peut ensemencer avec une varcine.

[2] Mot en blanc dans l'original.

157

André du Molard, novice à Saint-Hugon, donne aux Chartreux tout ce qu'il possède dans leurs limites.

Anno Domini MCCLXXII, in die sanctæ Agathæ virginis, Andræas del Molar de Mongaren novitius conversus in domo Vallis Sancti Hugonis in eodem domo in capitulo monachorum constitutus, non coactus, non deceptus, nec dolo aliquo inductus, dedit et obtulit pure et irrevocabiliter et in puram et meram eleemosynam Deo et Beatæ Mariæ et habitatoribus Vallis Sancti Hugonis in perpetuum omnia quæ infra terminos eorum habebat, videlicet pratum quod habebat sub prato Frigidæ Vallis inter fontem Barum et castanetum Vallis Sancti Hugonis; item pratum et terram quam habebat in loco qui dicitur pratum del Rein [1], de quibus omnibus faciebat dictæ domui III denarios de servitio. Hujus rei testes fuerunt omnes monachi de conventu, videlicet Hugo de Rupecula, Petrus de Augusta, Bernardus de Montbonoret [2] sacrista, Johannes de Coisi procurator, Nicolaus de Mosterio Johannes Angelicus, Hugo de Sancto Michaele, Villelmus de Maurienna, Pontius de Ta [3] et Nicolaus Martinat.

HÆC SUNT INTER BAIN ET GENTRON [4].

158

Hugues d'Arvillars donne aux Chartreux ce qu'il possède dans leurs limites.

Notum sit omnibus tam præsentibus quam futuris quod Hugo Altivilaris quicquid infra terminos Vallis Sancti Hu-

[1] La copie du Cartulaire porte *Rein*, peut-être faut-il lire *Bein*.

[2] Montbonnot, bourg de la vallée du Graisivaudan.

[3] Peut-être *de Tarentasia*.

[4] Ce titre est placé dans l'original presque en marge de la charte n° 158.

gonis jure possidebat ejusdem loci habitatoribus pro salute animæ suæ dedit. Testes Pontius prior Vallis Santæ Mariæ, Villelmus Blans, Rodulfus et Girardus de Puei Boson, conversi Cartusiæ.

159

André Reverchez et consorts donnent aux Chartreux ce qu'ils possèdent à la Chalin, pour le prix de trois sous.

Andræas Reverchez et comparticipes ejus dederunt fratribus Vallis Sancti Hugonis omnia quæ possidebant en la Chalin, acceptis tamen ab eis tribus solidis. Testes Jordans de Chambaireu et decanus Mauriannæ.

160

Jordans Rochette, ses fils et son gendre donnent aux Chartreux ce qu'ils possèdent aux Noyers de la Chalin, pour le prix de cinq sous.

Jordans Rochete et filii ejus et Theobertus gener ejus dederunt fratribus Vallis Sancti Hugonis quod habebant els Noiers de la Chalin, acceptis ab eis v solidis.

161

Richeude et ses fils donnent aux Chartreux deux arpents de terre à Montlovet, pour le prix de douze sous.

Richeuda et filii ejus Baro et Andræas dederunt fratribus Vallis Sancti Hugonis duo jugera terræ versus Montlovet, et acceperunt ab eis XII solidos. Testes Nantelmus prior, Thomas monachus et frater Franco et Andræas de claustro.

162

La belle-sœur de Villelme Chanal donne aux Chartreux ce qu'elle possède dans leurs limites pour dix-huit sous.

Soror uxoris Villelmi Chanal dedit fratribus Vallis Sancti Hugonis quæ possidebat infra terminos eorum, accipiens ab eis XVIII solidos. Testes Humbertus monachus et Bons Par.

162 *bis.*

Humbert Castaigne et son frère font un don semblable pour quatorze sous.

Humbertus Castanea et Petrus frater ejus dederunt fratribus Vallis Sancti Hugonis quod habebant infra terminos eorum, acceptis ab eis XIV solidis.

163

Pierre de Bouzon et sa femme font un don semblable aux Chartreux pour l'usage de leurs animaux.

Petrus de Bouzon et uxor ejus donaverunt Deo et fratribus Vallis Sancti Hugonis quicquid infra terminos eorum possidebant pro animalibus suis. Testes Nantelmus prior, Villelmus Blans.

164

Usanne et Sendrons, son fils, Erloud de Mont-Cuchet, sa femme et ses fils, font un don semblable pour le salut de leurs âmes.

Usanna et Sendrons, filius ejus et Erloudus de Monte-Cuchet et uxor ejus et filii ejus perhenni dono persolverunt fratribus Vallis Sancti Hugonis quicquid infra terminos eorum possidebant pro salute animarum suarum. Testes Nantelmus prior, Humbertus monachus, Villelmus Blans.

165

Sendrons et sa mère, sur l'ordre de Hugues d'Arvillars, vendent aux Chartreux un arpent et demi de terre hors de leurs limites, pour vingt-cinq sous.

Sendrons prædictus et mater ejus, ex præcepto Hugonis Altivilaris, vendiderunt nobis extra terminos jugerum terræ et dimidium XXV solidos. Testes Nantelmus prior, Thomas monachus, Nicolaus del Chastellar et Petrus Gauters.

166

Domenga et ses enfants donnent aux Chartreux tout ce qu'ils possèdent dans leurs limites pour trente sous et demi.

Domenga et pueri ejus dederunt fratribus Vallis Sancti Hugonis quicquid infra terminos eorum possidebant et acceperunt ab eis xxx solidos et dimidium. Testes Rodulfus de Chambaireu, Silvester et Boso frater ejus.

167

Martin Juers fait un don semblable et reçoit des Chartreux vingt-deux sous viennois et dix sous forts.

Martinus Juers, laudantibus uxore et filiis suis, dedit fratribus Vallis Sancti Hugonis quicquid infra terminos eorum possidebat et accepit ab eis xxii solidos Viennensium en decem solidos fortium[1]. Testes Rodulfus de Chambaireu, Silvester et Andræas de claustro.

168

Boson fait un don semblable et reçoit des Chartreux soixante-quatre sous.

Boso, laudantibus matre et fratribus suis, dedit Deo et habitatoribus Vallis Sancti Hugonis quicquid infra terminos eorum possidebat et accepit ab eis lxiiii solidos. Testes Humbertus de Destrers, Rodulfus de Chambaireu et Brunicardus.

169

Giroud de Bain et ses enfants font un don semblable pour quatre livres.

Giroudus de Bain et filii ejus dederunt Deo et fratribus Vallis Sancti Hugonis omnia quæ habebant infra terminos eorum et acceperunt ab eis iiii libras. Testes Rodulfus de Chambaireu, Silvester et Boso de Bain.

[1] Un sou fort valait, d'après Cibrario, 3 fr. 72 cent. en l'année 1292.

170

Sylvestre de Bain et son frère font un don semblable pour sept cents sous.

Silvester de Bain et Boso frater ejus, laudantibus uxoribus et filiis eorum, dederunt fratribus Vallis Sancti Hugonis quicquid infra terminos eorum possidebant et acceperunt ab eis DCC solidos. Testes Nantelmus prior, Rodulfus de Chambaireu et Humbertus Destrers et Brunicars.

171

Hugues de Bain et sa femme font un don semblable pour huit livres dix sous.

Hugo de Bain et uxor ejus dederunt fratribus Vallis Sancti Hugonis omnia quæ habebant infra terminos eorum et acceperunt ab eis VIII libras et X solidos. Testes Rodulfus de Chambaireu, Hugo Altivilaris, Andræas de Claustro et Silvester.

172

Pons, neveu de Sylvestre, fait un don semblable pour trente-sept sous.

Pontius nepos Silvestri dedit fratribus Vallis Sancti Hugonis quicquid infra terminos eorum possidebat et accepit ab eis XXXVII solidos. Testes Rodulfus de Chambaireu, Humbertus de Destrers et Brunicars.

173

Villelme de la Chanal fait un don semblable pour trente sous.

Villelmus de la Chanal dedit fratribus Vallis Sancti Hugonis omnia quæ habebat infra terminos eorum et accepit ab eis XXX solidos. Testes Rodulfus, Silvester et Boso frater ejus.

174

Pierre Juers fait un don semblable pour quarante-cinq sous.

Petrus Juers, laudantibus uxore et filiis suis, dedit Deo et fratribus Vallis Sancti Hugonis omnia quæ infra terminos eorum habebat et accepit ab eis XLV solidos. Testes Rodulfus, Silvester et Boso frater ejus.

175

Nantelme de Montgarin donne aux Chartreux le tènement de Villelme Roi pour douze sous forts.

Nantelmus de Montgaren dedit Deo et fratribus Vallis Sancti Hugonis tenementum Villelmi Regis et accepit ab eis XVIII solidos fortium. Testes Rodulfus de Chambaireu et Petrus Sisboudus.

176

Alelme Raschaz donne aux Chartreux, pour sept sous, une combe qui est au-dessous de la route.

Alelmus Raschaz dedit Deo et fratribus Vallis Sancti Hugonis combam quæ est sub via et accepit ab eis VII solidos. Testes Rodulfus, Hugo Altivilaris et Folcherius.

177

Ainard de Chamosset et Aimon, son frère, donnent aux Chartreux, pour vingt sous, ce qu'ils possèdent dans leurs limites.

Ainardus de Chamosset et Aimo frater ejus dederunt Deo et fratribus Vallis Sancti Hugonis quicquid infra terminos eorum habebant et acceperunt ab eis XX solidos. Testes Nantelmus prior et frater Soffredus.

178

Anselme et sa femme font un don semblable pour six livres et neuf sous et demi.

Anselmus et uxor ejus dederunt habitatoribus Vallis Sancti Hugonis omnia quæ habebant infra terminos eorum et acceperunt ab eis VI libras et IX solidos et dimidium. Testes Hugo Altivilaris, frater Petrus Bovers et Villelmus Rex.

179

Jacques de Corps[1] *donne aux Chartreux, pour trente-deux sous, une maison de campagne qu'il possède dans leurs limites.*

Jacobus de Corps dedit Deo et habitatoribus Vallis Sancti Hugonis cabatnariam quam habebat infra terminos eorum et accepit ab eis XXXII solidos. Testes Rodulfus et Giroldus de Poei Boson.

180

Chabert d'Arvillars cède aux Chartreux, pour vingt-cinq sous, tous les droits qu'il a dans leurs limites.

Chabertus Altivilaris, laudantibus uxore et filiis suis, dedit Deo et fratribus Vallis Sancti Hugonis quicquid juris habebat infra terminos eorum, accipiens ab eis XXV solidos. Testes Thomas monachus et Andræas de Claustro.

181

Boson de Chasalz et sa sœur font un don semblable pour treize sous et un fromage.

Boso de Chasalz et soror illius dederunt Deo et fratribus Vallis Sancti Hugonis quicquid infra terminos eorum habe-

[1] Commune du Dauphiné, à environ six myriamètres de Grenoble. On traverse cette localité pour se rendre en pèlerinage à la Salette.

bant, accipientes ab eis XIII solidos et unum caseum. Testes Nantelmus prior, Humbertus prior Altivilaris, Andræas de Claustro et Petrus Gauterii.

182

Alelme Raschaz et son fils font un don semblable pour quatorze sous.

Alelmus Raschaz et filius ejus Evrardus dederunt Deo et habitatoribus Vallis Sancti Hugonis omnia quæ infra terminos eorum possidebant, acceptis tamen ab eis XIIII solidis. Testes Nantelmus prior et Bonus Par.

183

Aisoud et Villelme, son frère, font un don semblable aux Chartreux.

Aisoudus et Villelmus frater ejus pro salute animarum suarum et parentum suorum dederunt Deo et fratribus Vallis Sancti Hugonis quicquid juris possidebant infra terminos eorum. Testes Martinus procurator, Thomas monachus, Villelmus Blans et Petrus Gauterii.

184

Villelme Romestanz fait un don semblable, avec l'approbation de Guntier, pour soixante et dix sous.

Villelmus Romestanz dedit Deo et fratribus Vallis Sancti Hugonis, pro salute animæ suæ, quicquid juris infra terminos eorum habebat, accipiens ab eis LXX solidos. Hujus vero donationis laudator fuit Gunterius qui ab ipso Villelmo tenebat, et si quid ibi juris habebat omnino persolvit. Testes Nantelmus prior, Thomas monachus, Villelmus Blans, Rodulfus de Chambaireu et Petrus Gauterii.

185

Humbert, prieur d'Arvillars, donne aux Chartreux, pour douze sous, un gage qu'il avait dans le tènement d'Anselme Maurienne.

Humbertus prior Altivilaris dedit fratribus Vallis Sancti Hugonis gatgeriam quam habebat in tenemento Anselmi Mauriannæ, et accepit ab eis XII solidos.

186

Boson, Enguizos, Humbert et ses frères donnent aux Chartreux un demi-coin[1] *pour six livres.*

Boso et Enguizos et Humbertus et fratres ejus dederunt fratribus Vallis Sancti Hugonis cuneum medium, accipientes ab eis VI libras. Testes Nantelmus prior, Rodulfus de Chambaireu, Andræas de Claustro et Petrus Gauterii.

187

La femme de Nicolas des Chavannes et ses fils donnent aux Chartreux la moitié de l'alpe de Muret pour trois sous et demi.

Uxor Nicholai de Leschavanes et filii ejus dederunt Deo et fratribus Vallis Sancti Hugonis medietatem alpis de Muret et acceperunt ab eis tres solidos et dimidium. Testes Martinus procurator, Johannes Ailoudi et Latoudus conversi, Stephanus Juers et Audeierius.

188

Pierre Gautier donne aux Chartreux ce qu'il possède avec ses frères sur l'alpe de Plan Chalm.

Petrus Gauterii dedit Deo et habitatoribus Vallis Sancti Hugonis quicquid juris ipse et fratres ejus, scilicet Hum-

[1] Il s'agit probablement d'un *coin* ou *angle* de terre.

bertus, Andræas et Hugo Bosez habebant in alpe de Plana Chalm, laudantibus uxoribus et filiis suis. Hæc vero partes quæ fuerunt fratrum suorum tenebat et possidebat, et tamen accepit ab eis VI solidos. Testes Martinus procurator, Thomas monachus, Johannes Ailoudi conversus.

189

Jacques et Jean, son frère, donnent aux Chartreux tout ce qu'ils possèdent sur l'alpe de Plan Chalm.

Jacobus et Johannes frater ejus dederunt Deo et fratribus Vallis Sancti Hugonis quicquid juris habebant in alpe de Plana Chalm. Testes Martinus procurator et Johannes Ailouz.

190

Flandine donne aux Chartreux, pour cinq sous, la moitié de l'alpe de Bain.

Flandina dedit Deo et fratribus Vallis Sancti Hugonis dimidiam alpem de Bain et accepit ab eis V solidos. Testes Martinus procurator, Johannes Ailouz et Andræas bonus homo.

191

Hugues l'Aveugle et sa sœur donnent aux Chartreux ce qu'ils possèdent dans leurs limites, moyennant cinq sous, des chausses et des souliers.

Hugo Cæcus et soror ejus dederunt Deo et fratribus Vallis Sancti Hugonis omnia quæ habebant infra terminos eorum, acceptis tamen ab eis V solidis et caligis et solis. Testes Petrus prior, Martinus procurator, Johannes Ailoudi et Amedæus canonicus.

192

Étienne, fils de Nicolas du Châtelard, sa sœur et son neveu, donnent aux Chartreux, pour soixante sous, ce qu'ils possèdent à combe Chaboud.

Stephanus filius Nicholai del Chastellar et soror ejus et

filius sororis ejus Johannes dederunt Deo et fratribus Vallis Sancti Hugonis quicquid juris habebant in comba Chabout, accipientes ab eis LX solidos. Testes Giroudus procurator, Villelmus Bovers, Latoudus, Hugo, conversi, Petrus Gauterii et Petrus de Chastellari.

193

Humbert de Graiseu et son frère donnent aux Chartreux ce qu'ils possèdent dans leurs limites, l'un pour soixante et l'autre pour trois sous.

Humbertus de Graiseu et frater ejus donaverunt Deo et fratribus Vallis Sancti Hugonis, pro salute animarum suarum et parentum suorum quicquid infra terminos eorum possidebant. Humbertus vero accepit ab eis LX solidos, frater vero pro eo quod laudavit tres solidos. Laudaverunt etiam qui ab ipso Humberto tenebant, scilicet Gunterius Pellicerius et uxor Stephani Cuchet et Garnerius de Rocheta et Hugo filius ejus. Hoc donum postea calumpniatus est Petrus frater prædicti Humberti, sed tandem ipse laudavit et quicquid ad eum pertinebat in perpetuum persolvit. Juravit etiam super Evangelia quod nullam querelam amplius super hoc faceret. Fratres vero donaverunt ei VIII solidos et unum serum. Testes Giroudus procurator, Villelmus Faber, Villelmus Bovers, Hugo, conversi. Testis etiam Chaboudus Goncelini socius prædicti Petri. Aimo etiam frater prædicti Humberti calumpniatus est donum ejus, sed ipse postea laudavit et quicquid sui juris esse videbatur hujus loci habitatoribus in perpetuum persolvit, et hoc juravit in manu Petri prioris. Fratres vero donaverunt ei quinque solidos et unum caseum. Testes Petrus prior, Villelmus Faber et Andræas de Crolles[1], conversi.

[1] Commune située sur l'Isère, entre le Touvet et Grenoble.

194

Humbert du Mouteret et ses frères font différents dons aux Chartreux de Saint-Hugon pour soixante et dix sous.

Humbertus capellanus de Mosteret et fratres ejus Petrus et Amedæus, pro salute animarum suarum et parentum suorum, dederunt Deo et fratribus Vallis Sancti Hugonis quicquid juris habebant in comba Chabout, et quartam partem quam habebant in alpe de Plana Chalm, et quicquid etiam infra terminos eorum juris habebant, et acceperunt ab eis LXX solidos. Testes Petrus prior, Martinus procurator, Villelmus Bouers, Latoudus, Johannes Ailouz, Petrus Gaut.

195

Étienne, fils de Nicolas du Châtelard, donne aux Chartreux une partie d'albergement sur l'alpe de Plan Chalm, et reçoit d'eux huit sous.

Stephanus filius Nicholai de Castellari donavit Deo et habitatoribus Vallis Sancti Hugonis quartam partem albergamenti alpis de Plana Chalm. Hoc donum laudaverunt uxor ejus et soror ejus et Johannes filius sororis ejus. Pro hoc dono accepit ab ipsis fratribus VIII solidos. Testes Martinus procurator, Villelmus Faber, Johannes Ailouz, conversi, Petrus Balbus, Villelmus Carter, conversus.

196

Boson du Châtelard fait un don semblable aux Chartreux pour trois sous.

Boso de Castellari dedit Deo et fratribus Vallis Sancti Hugonis quicquid juris habebat in albergamento alpis de Plana Chalm, accipiens ab eis tres solidos. Hoc donum laudaverunt uxor ejus et filius ejus Petrus et duæ filiæ ejus Chalva et alia. Testes Martinus procurator, Villelmus Faber,

Petrus de Camino, frater Aimo, in cujus manu laudaverat uxor Bosonis et filius ejus et filiæ supradictæ.

197

La femme de Jean le Sourd, Boson, son fils, et ses trois filles, donnent aux Chartreux, pour vingt-deux sous, ce qu'ils possèdent dans leurs limites.

Uxor Johannis Surdi et Boso filius ejus et tres filiæ ejus dederunt Deo et fratribus Vallis Sancti Hugonis quicquid juris habebant infra terminos eorum, accipientes ab eis XXII solidos. Testes Martinus procurator, Villelmus Bovers, Latoudus, Johannes Ailouz, Petrus Gauters.

198

Donnez et ses fils cèdent aux Chartreux, pour quatre sous et un demi-fromage, une portion d'albergement sur la petite alpe.

Donnez et filii ejus Petrus et Jordanus et Jacobus donaverunt Deo et fratribus Vallis Sancti Hugonis omnia quæ habebant in albergamento parvæ alpis, acceptis tamen ab eis IIII solidis et dimidio caseo. Postea vero quum calumniam faciebant, acceperunt a prædictis fratribus tres solidos et tunc omnino persolverunt. Testes Martinus procurator, Johannes Ailouz, Villelmus Carter, conversi, et Amedæus canonicus.

199

La femme de Villelme Bonhomme, le fils et la fille de Villelme donnent aux Chartreux la moitié de l'albergement du vieux Bain.

Uxor Villelmi Bonihominis et Andræas filius ejusdem Villelmi et soror ipsius Andreæ dederunt Deo et fratribus Vallis Sancti Hugonis dimidium albergamentum Baini veteris pro salute animarum suarum. Testes Martinus procurator, Villelmus Caster, Johannes Ailouz.

200

Pierre Meios de la Chalm donne aux Chartreux, dans son testament, la portion qui lui revenait au mont de la Chalm, près de la vigne.

Petrus Meios de la Chalm in testamento quod fecit de præsenti sæculo recessurus, pro salute animæ suæ et parentum suorum dedit Deo et habitatoribus Vallis Sancti Hugonis portionem quæ eum contingebat in monte de la Chalm juxta vineam.

201

Boson Roux donne aux Chartreux une portion de bien à la Chalm et cesse un procès qu'il avait avec eux, le tout pour huit sous.

Boso Rufus dedit supradicti loci habitatoribus portionem quam eo loco possidebat et querelam quam habebat in alpe de Puta Comba persolvit, et accepit a prædictis fratribus VIII solidos. Testes Petrus prior, in cujus manu donum factum fuit, Humbertus Thomas, Martinus procurator, Giraudus monachus et Humbertus de la Provencheri.

202

Dominique, Richarde, Bernarde et Pétronille font différents dons aux Chartreux et reçoivent chacun deux sous.

Similiter Dominicus et Richarda et Barnarda et Petronilla donaverunt unusquisque quod eum contingebat, insuper persolverunt querelam quam habebant in alpe de Puta Comba et acceperunt a prædictis fratribus unusquisque scilicet Dominicus II solidos, Richarda II solidos, Barnarda II solidos, Petronilla II solidos. Testes Martinus procurator, Villelmus Bovers, Latoudus, Villelmus del Perreien.

203

André Franc donne aux Chartreux, pour vingt sous et un fromage, le tènement qu'il avait sur les avoirs d'Anselme.

Andræas Francus dedit Deo et fratribus Vallis Sancti Hugonis tenementum quod habebat in re Anselmi, et accepit ab eis xx solidos et unum caseum. Testes Rodulfus de Chambaireu, Hugo Altivilaris et Laurentius Juglars.

204

La femme d'Alelme Donna, son fils et sa fille donnent aux Chartreux, pour dix-huit deniers, ce qu'ils possèdent dans leurs limites.

Uxor Alelmi Donna et filius ejus Petrus et filia dederunt Deo et fratribus Vallis Sancti Hugonis omnia quæ habebant infra terminos eorum, acceptis ab eis xviii denariis. Testes Hugo Altivilaris et Nicholaus Altivilaris.

205

Pierre de Cheylas et sa femme donnent aux Chartreux, pour dix sous, deux portions de pré à Longefan.

Petrus de Cheellas et Flandina uxor ejus dederunt Deo et fratribus Vallis Sancti Hugonis duas sectiones prati et Longifan, acceptis ab eis x solidis. Testes Nicholaus delles Chavannes et Petrus de Bouzon.

206

Villelme Chapellans et son frère donnent aux Chartreux ce qu'ils possèdent dans leurs limites pour quatre sous.

Villelmus Chapellans et Amedæus frater ejus dederunt Deo et fratribus Vallis Sancti Hugonis quod habebant infra terminos eorum in terra Alelmi Raschaz et acceperunt ab eis iiii solidos. Testes prior Nantelmus, Humbertus procurator, Villelmus Faber.

207

Rodolphe Aalars donne aux Chartreux, par testament, tout ce qu'il possède dans leurs limites, de Beins au Joudron.

Rodulfus Aalars in testamento suo quod fecit quum decessit de hac vita, pro salute animæ suæ et parentum suorum dedit Deo et habitatoribus Vallis Sancti Hugonis quicquid infra terminos eorum habebat a rivo Bain usque ad rivum Geutronis. Testes Martinus procurator, Villelmus de Carter tunc coquinarius, Petrus de Chamino et Johannes frater ejus conversi, Girbertus faber de Cartusia.

208

Villelme Testa, frère des précédents, fait un don semblable aux Chartreux.

Similiter, Villelmus Testa, frater eorum, dedit Deo et habitatoribus Vallis Sancti Hugonis quidquid habebat a rivo Bain usque ad rivum Geutronis. Testes Martinus procurator, Villelmus Faber, Villelmus nepos ejus et Barnardus Salomon conversi, et accepit a prædictis fratribus xv solidos et II solios[1] pro sotularibus.

209

Lambert Villicus, frère des précédents, donne aux Chartreux un fromage[2] à prendre sur sa montagne.

Lambertus Villicus frater eorum dedit Deo et habitatoribus Vallis Sancti Hugonis unum caseum in alpibus. Testes Petrus prior, Thomas monachus et Hugo de Visilia.

[1] *Solios* pour *soleas*, semelles de souliers.
[2] Probablement de rente annuelle.

210

Bernarde, sœur de Boson le Roux et son fils font différents dons aux Chartreux pour six sous et un journal de terre.

Bernarda soror Bosonis Rufi et Barnardus filius ejus dederunt Deo et fratribus Vallis Sancti Hugonis unum jornale terræ quod est juxta terram Johannis Surdi et portionem quam habebant in prato de Comba Chabout, et prædicti fratres dederunt eis VI solidos et unum jornale de Charrucis suis. Testes Martinus procurator, Johannes Ailoudi et Hugo Castanea.

211

Hugues Castaigne reçoit huit sous des Chartreux pour les défrichements qu'il a faits sur leurs terres.

Hugo Castanea pro essartis quæ fecerat super combam Chabout accepit a fratribus Vallis Sancti Hugonis VIII solidos et ita persolvit.

212

Dominique de la Chalm reçoit cinq sous pour un travail semblable.

Similiter Dominicus de la Chalm de prædictis essartis quæ fecerat cum prædicto Hugone habuit V solidos et ita domui persolvit. Testes Martinus procurator, Johannes Ailoudi conversus.

213

Transaction entre les Chartreux de Saint-Hugon et les hommes d'Arvillars.

Querela quæ erat inter fratres Vallis Sancti Hugonis et homines Altivilaris de terris, de pascuis, de essartis et de nemoribus, in præsentia dominorum Altivilaris, Johannis, Petri et Villelmi et Guigonis de Tes et Hugonis de Rupecula et multorum aliorum sic determinata fuit. Gonterius Nebula

conquerebatur quod terram suam tenebant fratres supradicti quam dimisit et guerpivit eisdem fratribus, ipse videlicet Gonterius et filii ejus, Johannes, Petrus, Villelmus et Gonterius in manu Petri prioris, in præsentia prædictorum virorum, acceptis XIII solidis licet injuste, quia alia vice guerpiverat. De pascuis dictum fuit ut animalia hominum Altivilaris veniant usque ad pratum quod est citra laculum, pratum tamen non ingrediantur nec propius accedant ad grangiam, sed per ascensum montis possint ire usque ad jactum Regis et per viam quæ ducit ad Alpes, ita quod subtus viam erga domum fratrum descendere non præsumant. De essartis dictum fuit ut in communi nemore essarta faciant non in terra de manso, et tali pacto ut quandiu in ipsis terminaverint, duas persolvant decimas, cum vero in pratum verterint, de unaquaque sectoria faciant duos nummos de placito et unum de servitio, et quod olim de servitio retinuerunt, in pace persolvant. De nemoribus dictum fuit ut in comba de Geutron et usque ad jactum Regis omnia necessaria sumant, ipsa tamen ligna sive nemora quæ in ipsis exciderint nunquam vendant. Testes supradicti domini Altivilaris, Guigo de Tes, Hugo de la Rocheta, Nantelmus prior Vilaris Benedicti, Amedæus canonicus, Petrus prior, Martinus procurator, Thomas monachus, Villelmus Faber et Villelmus Boverius conversi et multi alii. Actum anno ab incarnatione Domini MCCXI, V idus aprilis, in Monte Lovet.

214

Lombarde donne aux Chartreux, pour trois sous, ce qu'elle possède dans leurs limites.

Lombarda dedit Deo et fratribus Vallis Sancti Hugonis omnia quæ habebat infra terminos ipsorum et accepit tres solidos. Testes Martinus procurator, Bernerius et Johannes Coriarius conversi.

215

La femme de Giroud du Cloître donne aux Chartreux, par testament, une seyterée de pré à Combe-Chabout.

Uxor Giroudi de Claustro in testamento suo quod fecit quando obiit, dedit Deo et fratribus Vallis Sancti Hugonis unam sectoriam prati in comba Chaboud. Testes Bernerius conversus, Martinus et Johannes filii ejus.

216

Pierre Villenc et ses frères donnent aux Chartreux, pour vingt-cinq sous, le tiers de l'alpe de la Perrière.

Petrus Villenci et Barnardus et Ysmido fratres ejus pro remedio animarum suarum et parentum suorum dederunt Deo et habitatoribus Vallis Sancti Hugonis tertiam partem alpis de la Perreri, acceptis XXV solidis. Testes Martinus procurator, Villelmus Carter, Johannes Coriarius, Barnardus Bochins et Barnardus Salomon conversi, Villelmus capellanus de Destrers. Actum est anno gratiæ MCCXIII.

217

Les fils de Villelme Grennon font aux Chartreux un don semblable.

Girardus et Berlio et Hugo filii Villelmi Grennon, pro remedio animarum suarum et parentum suorum, dederunt Deo et domui Vallis Sancti Hugonis tertiam partem alpis de la Perreri, excepta portione Villelmi qui postea dedit. Testes sunt Martinus procurator, Andræas, Anselmus, Aimo et Hugo monachi, Villelmus conversus et Johannes Bavoz.

218

Les religieux du Temple cèdent aux Chartreux de Saint-Hugon tout ce qu'ils possèdent dans leurs limites.

Fratres Templi[1] dederunt Deo et ordini Cartusiæ quicquid juris habebant infra terminos Vallis Sancti Hugonis, mittentes litteras sigillo suo sigillatas sic se habentes :

Frater Albertus de Vallibus et frater Ysmido de Ais cismarinarum domorum militiæ templi Salomonis procuratores, universis hominibus qui has litteras viderint vel audierint æternam in Domino salutem. Universitati etenim vestræ liquide pateat quod nos ambo prælibati consilio et gratuita voluntate venerabilium fratrum nostrorum Arnaldi de Turre et Rob. Provinciæ et Yspaniæ magistri et Ugonis Guifredi et omnis conventus fratrum tunc apud Ruarencas congregatorum, necnon et fratrum Burgundiæ et præceptoris illius patriæ, donamus et relinquimus Deo et Beatæ Mariæ et fratribus in cœnobio Cartusiæ Deo servientibus precibus et rogatu venerabilis G. prioris ejusdem cœnobii quicquid juris ad donum nostrum pertinet et habet in possessione quam possident fratres Vallis Sancti Hugonis ut habeant illud in perpetuum ad peragendum servitium Christi, quatenus et nos et universi fratres militiæ beneficiorum illius loci et cœnobii Cartusiæ, Deo concedente, participes simus.

219

Humbert du Beton donne aux Chartreux, pour vingt-cinq sous, un tiers de l'alpe de la Perrière.

Humbertus de Bitumine[2] dedit Deo et domui Vallis Sancti Hugonis tertiam partem alpis de la Perreri, acceptis XXV

[1] Les chevaliers du Temple, condamnés au concile de Vienne en 1311, avaient plusieurs établissements en Dauphiné et en Savoie.

[2] *Bitumen*, le Beton, commune de la vallée de la Rochette, où existait une abbaye de religieuses de l'ordre de Cîteaux.

solidis. Testes sunt Martinus prior, Aimo procurator, Anselmus monachus. Hoc donum laudaverunt Humbertus sacerdos et Viboudus filii ejus. Testes sunt Aimo procurator, Petrus Villelmus, Jacobus et Johannes conversi.

220

Villelme Goemons donne aux Chartreux une partie de l'alpe de la Perrière et reçoit dix sous forts.

Villelmus Goemons post donum fratrum suorum superius scriptum dedit Deo et domui Vallis Sancti Hugonis partem quæ ipsum contingebat in alpe de la Perreri, acceptis x solidis fortium. Actum in Purificatione in claustro, anno gratiæ MCCXVIII. Testes sunt Martinus prior, Aimo procurator, Giroudus, Anselmus, Lambertus, Petrus et Hugo monachi, Hugo de Rupecula et multi alii.

221

Don de Pierre d'Arvillars aux Chartreux de Saint-Hugon.

Villelmus de la Chalm et Cristinus frater ejus et Gallardus et Constantius et Barnardus Rufus et Johannes Rufaz dederunt et dimiserunt Deo et domui Vallis Sancti Hugonis quicquid juris habebant in terra quæ est intra fossatum et in monte de la Chalm, et acceperunt a domino suo Petro Altivilaris terram pro commutatione. Petrus vero Altivilaris pro anima sua et pro animabus fratrum suorum et parentum suorum et omnium amicorum dedit hanc terram Deo et domui Vallis Sancti Hugonis præsente conventu in claustro, anno gratiæ MCCXIX. Testes sunt Martinus prior, Aimo procurator, Hugo Giroudus, Anselmus Lambertus, Petrus Johannes, Hugo Stephanus et Jacobus monachi et Amedæus canonicus.

222

Giroud du Cloître donne aux Chartreux ce qu'il possède à Combe-Chabout.

Giroudus de Claustro pro remedio animæ suæ et parentum

suorum dedit Deo et domui Vallis Sancti Hugonis quicquid habebat in comba Chabout, præsente Rodulfo filio suo et laudante. Testes sunt Martinus prior, Aimo procurator, Jacobus et Barnardus Salomon, conversi.

223

Hugues Castaigne donne aux Chartreux le quart d'un fromage (de rente) qu'il avait sur la montagne du Muret.

Hugo Castanea dedit Deo et domui Vallis Sancti Hugonis quartam partem unius seri quam habebat in alpe del Muret. Testes Martinus prior, Aimo procurator, Villelmus coquinarius.

224

Hugues Benoît et ses fils donnent aux Chartreux, pour soixante sous, ce qu'ils possèdent sur l'albergement de la petite alpe.

Hugo Benedicti qui dicebatur Latro [1] et filii ejus Artoudus et Hugo et Petrus dederunt Deo et domui Vallis Sancti Hugonis quicquid habebant in albergamento parvæ alpis, acceptis LX solidis. Testes sunt Martinus prior, Anselmus, Petrus, Hugo et Stephanus monachi et Villelmus coquinarius.

225

Bernard Roux de Montlovet donne aux Chartreux ce qu'il possède dans leurs limites du chef de sa mère, pour vingt-six sous viennois et neuf sous forts.

Bernardus Rufus de Montlovet dedit Deo et habitatoribus Vallis Sancti Hugonis quicquid infra terminos eorum habebat ex parte matris suæ pro XXVI solidis viennensibus et novem fortibus, et hoc juravit in manu Hugonis procuratoris, et uxor ejus Mateuz idem in manu Latoudi conversi

[1] Ce sobriquet peu flatteur et d'autres analogues se reproduisent assez fréquemment dans les chartes.

juravit. Testes sunt Hugo procurator, Latoudus Bochinus, Martinus Bochinus, Aimius conversi.

226

Hugues Castaigne, sa femme et ses enfants donnent aux Chartreux trois journaux de terre à Montlovet, pour quarante-six sous et une émine de fèves.

Hugo Castanea et Villelma uxor ejus et Paschalis et Symon filii ejus et Johanna filia ejus jurantes in manu Stephani procuratoris dedit Deo et habitatoribus Vallis Sancti Hugonis tria jornalia terræ in Montelovet, acceptis XLVI solidis et emina fabarum. Testes sunt Latoudus, Barnardus Bochinus, Jacobus Barnardus, Salomon, Martinus et Aiminus, conversi, Martinus Charreri et Petrus Corbellus.

227

Les mêmes individus donnent aux Chartreux tous leurs droits sur la montagne du Muret.

Hugo Castanea, facto sacramento simul cum uxore Villelma et filiis suis Paschali, Symone et Johanna, dedit Deo et habitatoribus Vallis Sancti Hugonis quicquid juris habebant in alpe del Muret; domus vero redemit prædictum domum de V solidis de Martino Bernerio et Johanne fratre ejus. Testes sunt Stephanus procurator, B. Bochinus, Jacobus B., Salomon, Mar. Bochinus conversi.

228

André Talon donne aux Chartreux une portion de terre qu'il possédait au pré d'Étienne.

Andræas Talo dedit Deo et domui Vallis Sancti Hugonis unam sectionem prati quam habebat in prato Stephani, Stephano procuratore et quibusdam fratribus ejusdem domus præsentibus, et in rei testimonium habuit caseum.

229

Transaction sur un procès, par l'entremise de Pierre, seigneur d'Arvillars.

Bernardus Corteis quam movebat querelam adversus domum Vallis Sancti Hugonis super Alpe de Claran quam pater et frater Petri Pilosi et ipse Petrus Pilosus dictæ domui donaverunt, asserens se ibi habere IX denarios de servitio, et quum Petrus dominus de Altovilari dictæ Alpis patronus esset, utpote quia pater ejus dictæ alpis dominium dictæ domui donaverat, placuit utrique parti ut ejus parerent judicio vel amicabili compositioni. Prædictus autem Petrus Altivilaris, auditis hinc et inde allegationibus, tandem sic composuit inter eos ut illos IX denarios serviti quos habebat in supra dicta alpe Barnardus Corteis de cætero accipiat in uno jugere terræ apud Capelletam quod tenet Petrus Pilosus, qui dictum juger terræ obligavit dicto Barnardo ad faciendam dicti servitii solutionem, quod ratum habuit Barnardus Corteis et in manu Hugonis prioris Vallis Sancti Hugonis juravit et promisit se de cætero dictam domum non inquietaturum, sed firmiter sicut supra expressum est bona fide observaturum. Dicta autem domus remisit dicto Bernardo quasdam injurias usque ad XX solidos æstimatas et insuper dedit ei X solidos ut firma pax super dicta quæstione de cætero esset inter eos. Actum hoc anno gratiæ MCCXXV mense junio, apud Frigidam Vallem, præsentibus Hu. priore et A. procuratore et Hugone sacrista et Stephano monacho, Petro de Altovilari, Thoma et Gonterio sacerdotibus, Villelmo Gisbergi, Martino Audeberti, Petro Piloso, Artoudo de Rupecula et Hugone fratre ejus, Villelmo de Sancto Petro.

230

Artaud de la Rochette et ses frères font divers dons aux Chartreux de Saint-Hugon.

Artoudus de Rupecula et fratres ejus Hugo et Petrus de-

derunt Deo et fratribus Vallis Sancti Hugonis pro anima patris sui Hugonis Benedicti qui vocabatur Latro XII denarios censuales in parva alpe; quod si aliqua causa contigerit quod in prædicta alpe jamdicti nummi reddi non possint, Artoudus et fratres ejus promiserunt se de alia parte reddituros vel sequenti anno in prædicta alpe recuperentur. Item prædictus Artoudus et fratres ejus dederunt Deo et prædictæ domui sex denarios in supradicta alpe pro anima fratris sui Hugonis qui eodem anno quo pater eorum mortuus est. Hoc donum et superius fecerunt in manu domni Hugonis prioris coram universo conventu ejusdem domus, Hugone Giroudo, Anselmo Lamberto, Aimone Petro, Lamberto tunc procuratore, Hugone sacrista, Stephano Jacobo, Petro de Muris, Villelmo, monachis, Bernardo Salomone et Joccrando, conversis, anno gratiæ MCCXXVI.

231

Gaillard d'Arvillars fait différents dons aux Chartreux.

Gaillardus de Altovilari dedit domui Vallis Sancti Hugonis duo jugera terræ quæ habebat in Montelovet in duobus locis, et unam sectionem prati et castanearium quod in III locis laudantibus filiis suis Petro et Dominico in manu Petri Lamberti tunc procuratoris. Testes Hugo prior, in cujus manu fecit hoc donum, Gaillardus Petrus procurator, Villelmus conversus, Vallet de Altovilari. Pro hoc dono habuerunt XX solidos et quatuor toisons de lana.

232

Bernard Contrat de la Chalu donne aux Chartreux une châtaigneraie.

Barnardus Contratus de la Chalu dedit domui Vallis Sancti Hugonis castanearium quod habebat in Montelovet in III locis, scilicet de patrimonio suo, in manu Hugonis prioris. Testes Petrus Lambertus procurator, Jacobus Barnardus, Salomon Richardus et Vincentius conversi.

233

Hugues, seigneur d'Arvillarg, fait divers dons aux Chartreux de Saint-Hugon.

Anno MCCXXX, v idus octobris, Hugo filius Petri domini Altivilaris, facto sacramento in manu Nantelmi prioris Vallis Sancti Hugonis, quicquid infra scriptum est volenti animo, diligenti et clara expressione concessit. Primo Deo et Beatæ Mariæ et fratribus Vallis Sancti Hugonis tam præsentibus quam futuris dimisit querelas omnes quas faciebat aut facere poterat in Alpibus sive in cæteris rebus infra terminos ipsorum constitutis et generaliter universa quæ prædecessores ejus concesserant domui dictæ firma et perpetua pace possidenda laudavit et concessit fideliter firmiterque, promittens quod de cætero nihil unquam contrarium, præfatæ domui vel cuiquam rei ad eam pertinenti molietur et attemptabit, sed pro omni discretione sua et fortitudine domum dictam cum suis omnibus semper et ubique defendet et salvabit et ad indicium firmitatis perpetuæ et verissimi testimonii, præfatus prior, de consensu fratrum suorum, dedit Hugoni dicto x solidos et tunicam panni albi. Actum est hoc in claustro inferioris ecclesiæ domus dictæ præsentibus et rogatis testibus Petro procuratore, fratre Jacobo, Villelmo, Brunicardo de Altovilari testibus. Est etiam Bonivardus et P. magnus coquinarius.

234

Deux sœurs donnent aux Chartreux, pour 25 sous forts, une portion de terre près du lac de Détrier.

Anno MCCXXXVII, Hugona et Johanna sorores germanæ pro confirmatione facti sacramenti dederunt Deo et Beatæ Mariæ in proprios et perpetuos usus præsentium et futurorum fratrum Vallis Sancti Hugonis quondam terræ particulam quæ ex occidentali parte cohæret grangiæ quam dicta domus ædi-

ficavit in colle super lacum de Destres qui locus dicitur Trueis, et habuerunt xv solidos fortium. Testes ad hoc vocati fuerunt fratres Sa., Guigo Truicellus de Rupecula qui habuit v solidos fortium et caseum. P. magnus, Johannes mistralis, qui habuit caseum.

235

Dons divers faits aux Chartreux de Saint-Hugon.

Item subsequenti anno Elisabeth de Chano et filii ejus Andræas et Petrus prædictarum mulierum Hugone et Johanne in præfata possessiuncula cohæredes quicquid omnino ibi juris videbantur habere vel habere poterant eodem modo et penitus consilio concesserunt dictæ domui. Insuper præfati fratres Andræas et Petrus hanc donationem fecisse recognoverunt et iterato laudaverunt ante cellarium superioris domus Vallis Sancti Hugonis sub præsentia Nantelmi prioris, P. procuratoris, Stephani, Andreæ monachorum, Jacobi, Jocerandi, fratrum dictæ domus quos ipsi Andræas et Petrus rogaverunt testimonium de his perhibere. Villelmus vero frater prædictorum qui aberat reversus, donum matris et fratrum eodem loco et anno laudavit et per sacramentum factum in manu procuratoris confirmavit, convocatis ad hoc testibus Jocerando et Aymone fratribus dictæ domus. Habuerunt præfata mulier et filii ejus XII solidos fortium. S. et Aymerius de Avalone, de cujus feudo erat, sub nomine eleemosyne et spontanei beneficiis laudavit hoc, et uxor ejus Alis et filius ejus Aymericus, ita quod ipsi vel alia quælibet persona in præfato munusculo nichil omnino juris aut consuetudinis habeat vel possit vel debeat habere, sed plenissima et perpetua libertate et præfata ratione dictæ domus illud possident. Præfatus autem prior, de consensu P. procuratoris et fratrum suorum donavit XX solidos dicto Aymerico.

236

Jocelin de la Rochette renonce à un procès envers les religieux de Saint-Hugon.

Jocelinus de Rupecula movit quondam querelam domui Vallis Sancti Hugonis occasione illorum de Duin quorum res in mandamento Allayardi in pignus acceperat, et longa et diligenti inquisitione apud notos et vicinos laboravit si qua ratione vel aditu domui dictæ aliquid posset extorquere; tandem confessus est inutiliter laborasse et se in omnibus jure penitus defecisse, et juravit super Sancta Dei Evangelia quod hoc vel alia occasione dictæ domui nullam de cætero inferret molestiam, sed per se et suo semper et ubique pro domo et rebus ejus fideliter staret. Actum anno MCCXXXVII in hospicio retro ecclesiam inferiorem ipsius domus. Testes ad hoc convocati et rogati fuerunt Nantelmus prior, P. procurator et Jacobus frater sæpe dictæ domus et Johannes Greiphos, frater prænominati Jocelini.

237

* HÆC SUNT EXTRA TERMINOS[1]

Villelme de Bellecombe, sa femme et ses fils donnent aux Chartreux, pour trente sous forts, ce qu'ils possèdent sur les montagnes de Lumbins.

Notum sit omnibus tam præsentibus quam futuris quod Villelmus de Bellacomba et Alasia uxor ejus, Guigo et Villelmus et Guifredus filii eorum, donaverunt Deo et habitatoribus Vallis Sancti Hugonis quicquid juris habebant in alpibus de Lumbins et acceperunt ab eis XXX solidos fortium Secusie. Testes Petrus capellanus Bellæcombæ, Gauterius Sancti Andreæ, Villelmus Morters et Villelmus Bovers.

[1] Nous désignons par un astérisque les titres latins qui se trouvent dans l'original.

238

Guifred de Bellecombe donne aux Chartreux, pour six livres, tous ses droits sur la montagne d'Alloie.

Guifredus de Bellacomba dedit Deo et fratribus Vallis Sancti Hugonis quicquid juris habebat in alpe Alloiæ usque ad parvum pratum, et accepit ab eis sex libras. Testes Aimo Paganus, Villelmus Blans, Rainerius Isoardus, Petrus Fulco, Folcherius filius Barnardi Giroudi.

239

Étienne Mainier, de Goncelin, et sa sœur, donnent aux Chartreux six parties de pré à Goncelin.

Stephanus Mainerius de Goncelino et soror ejus.....[1] dederunt Deo et habitatoribus Vallis Sancti Hugonis sex sectiones prati en la pra de Goncelin. Consequenter Petrus de la Chavana a quo dictus Stephanus prædicta prata habebat, dominium suum prædictæ domui dedit excepto servitio suo, scilicet sex nummos quos memorata domus reddit, et hoc donum tenendum et conservandum prædictæ domui in manu Martini procuratoris juravit, unde ab habitatoribus Vallis Sancti Hugonis xx solidos prædictus Petrus habuit et duo fratres ejus scilicet Martinus duos solidos et VII nummos pro sotularibus et Boso XVI nummos pro doni laudatione habuerunt. Testes sunt Martinus procurator, Villelmus Boverius, Barnardus Boverius et Jacobus conversi, Aimo sacerdos de Goncelin, in cujus manu juravit Humbertus de Barralis et Hugo Rufus.

240

Richard Equa, sa femme et son fils, donnent aux Chartreux, moyennant une récompense, tout ce qu'ils possèdent sur les alpes de Lumbins et de Bellefontaine.

Richardus Equa et uxor ejus et Guifredus filius ejus dede-

[1] Un blanc.

runt Deo et habitatoribus Vallis Sancti Hugonis quicquid juris possidebant in alpibus de Lumbins et in alpibus Bellæfontis in manu fratris Rumerii, acceptis tamen a prædictis fratribus L solidis, et filia ejus pro eo quod laudavit XII denarios et filius ejus Guifredus VI denarios. Testes Michael de Cancino et Petrus frater ejus et Desiderius Terraciæ. Postea vero Desiderius consiliis fratris sui Guifredi concessit et juravit in manu Petri prioris ut donum quod pater et frater et soror ejus fecerant ipse in pace teneret. Testes Petrus prior, Guifredus Lombars, Guifredus Equa et Michael de Charmino.

241

Ainard Portæ Trioniæ confirme aux Chartreux le don que son père leur avait fait sur les alpes de Bellefontaine et du Sueil.

Ainardus Portæ Trioniæ concessit et confirmavit fratribus Vallis Sancti Hugonis tale donum quale Burno pater ipsius fecerat, scilicet quicquid habuerat in alpe Bellæfontis et in alpe del Soil, et juravit super Sancta Evangelia quod ipse teneret et pro posse suo manu teneret prædictis fratribus hoc donum, acceptis ab eis IX solidis. Factum est hoc in domo Vallis Sancti Hugonis. Testes sunt Petrus prior, Martinus procurator, Villelmus Faber conversus, Guigo Ainardi et Villelmus de Altovilari.

242

Nantelme de Cassenatico donne aux Chartreux tout ce qu'il possède vers le lac de Détrier.

Nantelmus de Cassenatico pro salute animæ suæ et parentum suorum dedit Deo et fratribus Vallis Sancti Hugonis quicquid juris habebat in lacu de Destrers in præsentia conventus ejusdem domus. Post multum vero temporis, Aimericus de Brianzon et Rodulfus frater ejus nepotes Nantelmi supradicti confirmaverunt et concesserunt eleemosynam quam prædictus Nantelmus de Cassenatico fecerat de præ-

dicto lacu. De confirmatione testes sunt Villelmus conversus Villaris Benedicti, Johannes ministralis de confirmatione Rodulfi, Petrus prior Vallis Sancti Hugonis et multi alii.

243

Aimar de Cassenatico fait un don semblable aux Chartreux de Saint-Hugon.

Aimarus de Cassenatico, pro remedio animæ suæ et parentum suorum, dedit Deo et domui Vallis Sancti Hugonis partem quam habebat in lacu de Destrers in manu domni Johannis episcopi Gratianopolitani. Hanc donationem roboravit et confirmavit dominus Aimarus filius supradicti Aimari, in præsentia prædicti domni Johannis episcopi Gratianopolitani. Testes domnus Johannes episcopus, Anselmus monachus et Villelmus Boverius conversus et multi alii.

244

Jean d'Avallon et Burnon son frère font un don semblable aux Chartreux de Saint-Hugon[1].

Johannes de Avalone et Burno frater ejus dederunt Deo et domui Vallis Sancti Hugonis quicquid juris habebant in lacu de Destrers, præsente conventu ejusdem domus in claustro. Testes Hugo Romanensis, Thomas, Martinus tunc procurator, Giroudus, Anselmus, Lambertus, Aimo, Petrus, Johannes et Hugo de Buxeria, monachi Sancti Vallis Hugonis. Factum est hoc anno gratiæ MCCXII, quando prædictus Johannes, signo Crucis lavato in Yspaniam, ire parabat ad obsequium Domini Nostri Jesu Christi.

245

Guigues de Theys, sa femme et le fils de sa femme donnent aux Chartreux ce qu'ils possèdent sur le lac de Détrier.

Guigo de Thesio et.....[2] uxor ejus et Uio filius uxoris Gre-

[1] La chronique de D. Le Couteux dit que ces deux seigneurs étaient *ex consanguineis S. Hugonis Lincolniensis.*

[2] Un blanc.

gorii pro salute animarum suarum et parentum suorum dederunt Deo et fratribus Vallis Sancti Hugonis quicquid habebant in lacu de Destrers ex parte Petri Clari Pageti. Factum est hoc in castello Montismajoris[1] anno gratiæ MCCXII. Testes Villelmus conversus, Villelmus custos Petri prioris et Tagetus filius supradicti Clari Pageti et multi alii.

246

Humbert de Puisgros fait un don semblable.

Humbertus de Podio Grosso frater supradicti Guigonis dedit Deo et fratribus Vallis Sancti Hugonis totum quod habebat in lacu de Destrers. Factum est hoc in superiori domo Vallis Sancti Hugonis, anno gratiæ MCCXIII, post obitum Guigonis de Thesio. Testes Petrus prior, Martinus procurator, Amedæus de Montemajore.

247

* TRANSCRIPTUM LITTERARUM ALBERTI DOMINI DE TURRE.

A. de Turre[2] suæ fidelissimæ conjugi comitissæ et A. filio suo salutem. Pater meus et ego, pro salute animarum nostrarum et parentum nostrorum, dedimus fratribus Vallis Sancti Hugonis pascua in terra nostra, et quia necesse est nobis ut faciamus amicos qui nos recipiant in æterna tabernacula, vestram sinceram rogamus dilectionem ut cum venerint in terra nostra eos quiete et sine tumultu diligenter ab infestatione perversorum custodiatis. Ideo receperunt nos in omni beneficio domus. Valete.

248

* CONFIRMATIO DOMINI DE TURRE DE ELEMOSINA ANTECESSORUM SUORUM.

Noverint omnes ad quorum notitiam præsens scriptum

[1] Le château de Montmayeur, ruiné dans les guerres de religion du XVI^e^ siècle, et dont il ne reste que deux tours.

[2] La famille de la Tour, originaire de Lyon, habitait le Viennois. Elle existait encore au XVII^e^ siècle. (GUY-ALLARD, II, 682.).

pervenerit, quod ego A. dominus de Turre, ob remedium animæ meæ et parentum meorum, per manum venerabilis Johannis Viennensis archiepiscopi, in præsentia Villelmi abbati Sancti Theuderii[1] et multorum aliorum religiosorum ac nobilium, concessi et dedi fratribus Vallis Sancti Hugonis pascua in terra mea juxta tenorem litterarum patris mei. Prior vero jamdictæ domus recepit me et antecessores meos et amicos meos et mortuos in omni beneficio domus. Hoc factum est in claustro Sancti Theuderii, et ut ratum et firmum habeatur, sigilli mei munimine roboravi, anno MCCXVIII, kal. junii.

249

* De Hugone Rufo de Goncelino.

Hugo Rufus de Goncelino transitum per pontem Ysaræ atque IV prati sectiones et unum terræ jornalium in initio domus Vallis Sancti Hugonis eidem domui et ejus habitatoribus pro animæ suæ remedio atque parentum suorum et pro multis quæ a domo præfata accipiebat beneficiis in perpetuum donavit ac deinde quicquid Raimundus de Grangiis infra Noas a prædicto Hugone emerat pro XL libris obtinuit dictæ domui et summo Regi ibi servientibus pro remedio animæ suæ et suorum antecessorum dedit, illo venditore scilicet Hugone Rufo et illius uxore Agne atque suis quinque filiis concedentibus et laudantibus donum Raimundi domui memoratæ. Præterea ipse Hugo et illius uxor Agnes videlicet atque eorum filii spontanea voluntate super sacrosanctum juraverunt Evangelium ne ipsi in dono Raimundi quod ab eis emptum fuerat vel in eorum elemosina aliquam molestiam vel injuriam de cætero inferrent. Defuncto autem Hugone, præfati ejus filii in eorum patris elemosina et dono Raimundi quod ab eis emerat, domum Vallis Sancti Hugonis

[1] L'abbaye de *Saint-Theudère* ou de *Saint-Chef* avait été fondée en 570, à peu de distance de Vienne en Dauphiné.

cœperunt crudeliter molestare, unde illorum molestiam domus dicta non valens sustinere, ante domnum Guigonem decanum Gratianopolitanæ ecclesiæ ex utraque parte diem rationis[1] constituerunt, qui prudentiori consilio singulis fratrum LX solidos pro bono pacis a domo memorata dandos concordavit, et ipsi universi quinque fratres, videlicet Hugo, Desiderius, Guifredus, Giroudus, Guillelmus, cum matre eorum, sponte sua super sanctum Dei Evangelium juraverunt ne ipsi in patris elemosina et dono Raimundi aliquam injuriam de cætero inferrent imo pro posse suo tam a se ipsis quam extraneis prædicta dona domui Vallis Sancti Hugonis rata et integra conservarent. Solvit etiam Hugo Rufus nummos censuales quos injuste aliquando tempore acceperat. Hujus facti testes sunt isti Guigò decanus Gratianopolis, Petrus prior Vallis Sancti Hugonis, Martinus procurator, Villelmus Faber, Barnardus Gauterii, Aimo conversi, Nantelmus prior Vilaris Benedicti, Jacobus de Bocsozon, Humbertus capellanus Buxeriæ, Aimo sacerdos de Goncelin, Johannes capellanus de Morestel, Giroudus de Morestel, Humbertus de Barrauz, Humbertus de Grangiis, Guifredus de Tencins, Aimo del Coart, Nantelmus Bigoz, Richardus Algous, Falco ministralis, Petrus Boteliers et Dominicus Sancti Vincentii. Actum est hoc anno ab incarnatione Domini MCCVII.

250

* Transcriptum elemosinæ dominorum de Miolano.

Notum sit omnibus tam futuris quam præsentibus quod Pontius de Conflens pro salute animæ suæ et parentum suorum dedit Deo et fratribus Vallis Sancti Hugonis unum modium vini puri censualem in masso Mathæi de Villa. Hanc elemosinam laudaverunt et confirmaverunt domini de Miolano Guifredus scilicet et Nantelmus frater ejus, de

[1] Le jour fixé pour rendre les comptes.

quorum dominio erat, et fratres prædictæ domus fecerunt eos participes et consortes omnium orationum suarum. Notum sit etiam quod Guifredus dominus de Miolano et Nantelmus frater ejus [1] pro salute animarum suarum dederunt Deo et domui Vallis Sancti Hugonis in perpetuum tres eschandalz [2] de vino puro censuales in chavanaria Petri Touaz de quibus debet Petrus de la Porta unum, Stephanus Touaz alterum, Bartholomæus de Crucis et comparticipes ejus tertium. S. et Petrus de la Porta et Bartholomæus de Scrobitus (Crucis) pro remedio animarum suarum et parentum suorum dederunt supradictis fratribus alter et Petrus de la Porta unum eschandal, Bartholomæus vero quinque cupas [3] in perpetuum censuales. Igitur dominus Nantelmus de Miolano, ad demonstrandam bonam voluntatem et devotionem quam erga Deum et domum Vallis Sancti Hugonis semper habuit, suam et domini Guifredi fratris sui et aliorum qui hoc scripto continentur elemosina, lungo tempore domui supradictæ in pace servavit, et ad majorem hujus rei in posterum firmitatem, præsens scriptum sigilli sui munimine roboravit.

251

Barneude, femme de Jean Alonne, renonce à un procès qu'elle faisait aux religieux de Saint-Hugon.

Barneuda uxor Johannis Alonni solvit querelam quam faciebat in quadam parte casalis grangiæ della Pra, acceptis xx solidis. Postea prædictus Johannes et Guigo filius ejus dicentes se nunquam laudasse donum prædictæ Barneudæ, acceperunt xx solidos pro donatione et dono quod fecerat in anno MCCXIX. Testes sunt Martinus prior Vallis Sancti Hugonis, in cujus manu juraverunt, Hugo prior Allionis,

[1] La famille de Miolans est une des plus anciennes de la Savoie. Elle s'est éteinte en 1523.

[2] Espèce de muid.

[3] *Cupa*, tonneau.

Johannes prior Pomerii, Aiminus et Chabertus conversi, Giroudus capellanus Goncelini.

252

Chabert de Morestel et son fils donnent aux Chartreux la leide de ce qu'ils vendront sur le marché de Goncelin.

Dominus Chabertus de Morestel et filius ejus Chabertus dederunt et demiserunt Deo et fratribus Vallis Sancti Hugonis la leida de his quæ prædictos fratres vendere contigerit in mercato Goncelini, et societati sunt in omnibus orationibus et bonis domus Vallis Sancti Hugonis.

253

Pierre de Morestel fait aux Chartreux un don semblable.

Dominus Petrus de Morestel dedit et dimisit Deo et domui Vallis Sancti Hugonis la leida de his quæ fratres prædictæ domus vendere contigerit in mercato Goncelini. Hoc donum factum fuit in claustro Vallis Sancti Hugonis, præsente domno Aimone archiepiscopo Tarentasiæ et conventu ejusdem domus et multis aliis. Hoc donum laudavit post lungum tempus Rodulfus del Ga et uxor ejus.

254

* De Comite Delfino.

Anno MCCXIX, incarnationis dominicæ, ego Delphinus[1] comes Albonii et Viennæ Palacii concedo et confirmo cum sigilli mei robore domui Vallis Sancti Hugonis grangiam quam habet in pratis de Goncelino et quæ ad ipsam spectare dinoscuntur, et pascua et alpes in mandamento Bellæcombæ[2] et universa alia quæcumque prædecessores mei eidem do-

[1] Il s'agit ici de Guigues André, onzième du nom, qui mourut l'an 1236. (Guy-Allard, I, 367.)

[2] Bellecombe, commune de la vallée du Graisivaudan.

mui concesserunt. Hoc actum fuit præsentibus Aimaro de Cassenatico et Bosone de Arenis et Petro Calnesii et multis aliis.

255

* De Comite Mauriannæ.

Noverint universi ad quos præsens scriptum pervenerit quod ego Thomas comes Mauriannæ et marchio Italiæ dono et concedo monasterio de Valle Sancti Hugonis, pro remedio animæ matris nostræ et prædecessorum, medietatem modii vini puri in clauso de Boteria annuatim et in perpetuum pacifice possidendum ad mensura Rupeculæ. Testes archiepiscopus Tarentasiæ[1], abbas Stamedii[2] et prior ejusdem, Nantelmus de Miolano, Rollandus de Tornon, prior Aquæbellæ, Nicolaus capellanus comitis. Actum est hoc apud Aquambellam, in ecclesia hospitalis, anno gratiæ MCCXX. De hoc dono habetur carta et sigillum domini comitis.

256

Pierre Giroud de Villarsalet donne aux Chartreux cinq sous forts de cense à perpétuité, pour le prix de soixante messes.

Petrus Giroudi de Vilari Salet pro oblatione LX missarum dedit Deo et domui Vallis Sancti Hugonis V solidos fortium censuales in perpetuum in festo sancti Michaelis super Giroudum Rufum in vinea supra domum suam, præsente et laudante Giroudo fratre ejus, et sociatus est in beneficiis domus anno gratiæ MCCXIX.

257

Guifred Roux, de Goncelin, donne aux Chartreux, pour quatre sous, ce qu'ils possèdent aux noues de Goncelin.

Guifredus Rufus de Goncelino dedit domui Vallis Sancti

[1] Bernard de Chignin, religieux chartreux, puis archevêque de Tarentaise. Son successeur Jean II appartenait au même ordre.

[2] Girold de la Tour du Pin, abbé de Tamié.

Hugonis quicquid habebat vel habere poterat infra noas[1] Gonceline pro IV solidis, et hoc juravit super sanctum Evangelium coram N. priore Vilaris Benedicti, Hugone procuratore, Barnardo magno, Johanne Corario, Jocerando conversis. Postea sacramentum quod fecerat confirmavit in manu Gauterii prioris dictæ domus, coram Hugone tunc sacrista, Stephano monacho, Barnardo Salomone, Barnardo magno et Villelmo conversis. Facta est hæc ultima confirmatio ante ostium coquinæ domus superioris.

258

Nantelme des Granges donne aux Chartreux le quart des alpes de Lumbins et reçoit d'eux dix livres.

Nantelmus de Grangiis dedit Deo et fratribus Vallis Sancti Hugonis, in præsentia conventus ejusdem loci quartam partem alpium de Lumbis in manu Johannis Gratianopolitani episcopi et accepit a domo prædicta x libras et Raimundus de Buxeria xx solidos. Testes conventus dictæ domus.

259

Aimon de la Chambre et son frère Richard donnent aux Chartreux deux muids de vin annuels à Aiton et tout le droit qu'ils possèdent en fait de redevances dans leurs limites.

Aimo de Camera et Richardus frater ejus pro salute animarum suarum et parentum suorum dederunt Deo et domui Vallis Sancti Hugonis duos modios vini puri in monte Ethonis in perpetuum censuales, quicquid etiam juris habebant in taschiis infra prædictæ domus terminos Deo et fratribus ibidem Deo servientibus donaverunt. Prædictus etiam Richardus jamdictæ domui quicquid juris habebat in Alpibus dedit in illis, videlicet locis quibus ipsorum pecora mora-

[1] *Noa*, terrain humide et bas dans lequel on mène paître les troupeaux.

bantur. Postulavit etiam prædictus Richardus ut ex redditibus suis in ecclesia superiori candelæ fierent tam ad missas quam ad omne divinum officium celebrandum, quod cum ei concessum fuisset, assignavit ad tam sanctum opus xxx solidos in perpetuum censuales: in masso della Porta quinque solidos et sex denarios, in masso quod tenent li Boisson et Jordanus Rufus v solidos et ii denarios, in masso de la Capella quod tenent Evrardus et Johannes Brunus xiii solidos et sex denarios, in masso Alei bones en la chochi[1] iv solidos et octo denarios, del cens de Ferraria debet reddere ministralis Petri de Altovilari xiv denarios, et ita sunt completi xxx prædicti solidi.

260

Guigues de Barral[2] *donne aux Chartreux annuellement la charge d'un âne de vin pur.*

Guigo de Barralis filius scilicet Hugonis de Barral dedit Deo et habitatoribus Vallis Sancti Hugonis unam asinatam vini puri, et ad solutionem dicti vini in vindemiis faciendam obligavit vineas quas habet ad Puteum ultra grangias, et nichilominus ad idem hæredes suos in perpetuum obligavit. Hoc donum fecit in præsentia totius conventus Vallis Sancti Hugonis, in manu Hugonis ejusdem domus prioris. Testes sunt Hugo, Giroudus, Anselmus, Lambertus, Aimo tunc procurator, Petrus Lamberti, Hugo tunc sacrista, Stephanus, Petrus, Jacobus, Villelmus monachi, Guigo Selvanus conversus, Folchedius tunc villicus de Buxeria, Petrus Alamannus de Buxeria, anno mccxxv ab incarnatione Domini.

261

Didier Tollin donne aux Chartreux tout ce qu'il possède sur les alpes de Lumbins.

Desiderius Tollini dedit Deo et fratribus Vallis Sancti Hu-

[1] *Chochia*, cuisine.

[2] Famille noble du Graisivaudan, éteinte en 1530.

gonis quicquid juris habebat in alpibus Lumbini in manu Pontii prioris Vallis Sanctæ Mariæ. Testes Nantelmus prior et Pontius Novellus.

262

Jean Aloir et son fils donnent un pré aux Chartreux de Saint-Hugon.

Johannes Aloinus et Guigo filius ejus dederunt Deo et habitatoribus Vallis Sancti Hugonis pratum Barneudæ juxta grangiam della Pra. Laudaverunt hoc Barnardus de Molendino et Aimo de Boges gener ejus, de quorum dominio erat pratum. Domus vero Vallis Sancti Hugonis pratum redemit de Johanne Buello de VI libris et dictis J. et G. XL solidos donavit. Factum est in claustro ecclesiæ Goncelini ubi Giroudus ejusdem ecclesiæ capellanus ad opus Vallis Sancti Hugonis et concessiones et juramenta recepit. Testes Evrardus et Villelmus Chalvez conversi, Hugo Rufus et Hugo filius ejus, Desiderius Rufus.

263

Pierre de Chavanne remet à la maison de Saint-Hugon une redevance qu'elle avait envers lui, et reçoit quinze sous et un fromage.

Petrus de Chavanna, pater scilicet Karoli de Chavanna, dedit Deo et fratribus Vallis Sancti Hugonis sex denarios quos debebat ei prædicta domus de servitio annuales de sex sectionibus prati quæ sunt in prata Goncelini, acceptis tamen XV solidis et uno caseo. Testes sunt prior Hugo, in cujus manu donavit Hugo, Giroudus, Anselmus Lambertus, Petrus Lamberti tunc procurator, Hugo tunc sacrista, Stephanus, Jacobus, Villelmus monachi, anno MCCXXV. Hoc donum concessit et laudavit Karolus frater prædicti Petri, in præsentia totius conventus Vallis Sancti Hugonis.

264

Gautier, fils d'Omar de Villarsalet, donne aux Chartreux un septier annuel de vin pur.

Gauterius filius Omari de Vilari Salet dedit Deo et habitatoribus Vallis Sancti Hugonis unum sextarium vini puri censualem in perpetuum ad vindemias, in vinea quam tenebat ab eo Villelmus qui vocatur Villencus juxta vineam Albrici, in præsentia conventus, Hugonis scilicet prioris, Petri procuratoris, Hugonis, Giroudi, Asselini, Lamberti, Aimonis, Jacobi, Petri et Villelmi monachorum, anno MCCXXVI.

265

Pierre Vacca, sa femme et ses fils donnent aux Chartreux ce qu'ils possèdent sur l'alpe de l'Arc.

Petrus Vacca et uxor ejus et filii Ardencus et Guigo et Guifredus dederunt et solverunt et guerpiverunt Deo et fratribus Vallis Sancti Hugonis quicquid putabant se habere in alpe de Arcu; quorum de prædicta alpe Arcus et Erluini filii Anfosi et ipsius Anfosi et Erluini prædecessoris istorum et hominum qui dicebant se in prædicta alpe Arcus habere albergamentum, solutiones vel donationes hic breviter constringuntur, quia in chartis plenius continentur.

266

Pierre Torenc et son frère donnent aux Chartreux deux sous de cense sur une petite ferme près d'Arvillars.

Petrus Torencus et Villelmus frater ejus dederunt Deo et Valli Sancti Hugonis duos solidos censuales et ipsum placitum in quodam curtili apud Altumvilare, nichil in eodem curtili retinentes. Factum est in claustro superiori, præsente Gauterio priore et conventu et cum supradictis Petro et Villelmo, Petro magistro de Altovilari, rogaveruntque pro

se et pro Hugonis fratris sui defuncti et aliorum parentum suorum animabus.

267

Guigues Barneuz cède aux Chartreux une pièce de pré située auprès de Goncelin.

Anno ab incarnatione Domini MCCXXXVI, indictione VI, III kal. martii, regnante Frederico imperatore, coram testibus subscriptis, Guigo Barneuz donavit atque cessit inter vivos domui Vallis Sancti Hugonis et habitatoribus ipsius domus in perpetuum omne jus omnemque actionem quod et quam habebat in una petia prati quæ sita est apud prata de Goncelino quæ cohæret grangiæ domus Vallis Sancti Hugonis et protenditur intra fossatum ejusdem grangiæ et extra, et ita dictus Guigo de jure prædicto investivit dictam domum in manu Nantelmi prioris ipsius domus et in vacuam possessionem misit vel quasi, promittendo juramento corporaliter præstito contra hanc donationem non venire. Actum est hoc apud Goncelinum in claustro, ubi testes ad hoc specialiter interfuerunt vocati et rogati frater Jacobus conversus, frater Villelmus Charvez conversus, P. Pilosi de Alavardo, Hu. Ros, domnus Giroudus capellanus de Goncelino. Ego Stephanus Galteri, auctoritate imperiali notarius huic donationi interfui, et sic rogatus hanc chartam scripsi et subscripsi feliciter.

268

Villelme d'Avalon renonce à un procès qu'il faisait aux religieux de Saint-Hugon.

Villelmet de Avalone[1] miles querelam quam faciebat in alpibus del Soil solvit omnino et donavit Deo et Beatæ Mariæ in perpetuos usus præsentium et futurorum fratrum Vallis

[1] Ancienne et très noble famille du Graisivaudan, éteinte en 1525.

Sancti Hugonis, et super hoc pro se et suis pacem juravit perpetuam in manu Nantelmi prioris dictæ domus et hoc in atrio quod est retro inferiorem capellam præfatæ domus. Convocati testes ad hoc fuerunt Petrus de Muris procurator, Jacobus conversus. Item Guigona, præfati militis uxor, prædictam solutionem et donum sicut fecerat maritus ejus gratissime confirmavit et plenissime præstito fideliter sacramento in manu Johannis sacerdotis de Barrauz, et hoc fecit prædicta domina in sua domo propria apud Barrauz, convocatique testes fuerunt prædictus capellanus, Villelmus Calvitii conversus, Johannes Pileti mercenarius et plures alii.

269

L'évêque de Grenoble fait une transaction entre Rodolphe de Barral et les religieux de Saint-Hugon.

In nomine Domini nostri Jesu Christi. Anno ab incarnatione Domini MCCXXXIIII, ego Sofredus Gratianopolitanus episcopus notum facimus omnibus præsentem paginam inspecturis quod querela quæ vertebatur inter Rodulfum de Barrals et domum Vallis Sancti Hugonis pro quadam conventione quam sibi factam dicebat prædictus Rodulfus in concessione quam dictæ domui fecerat idem Rodulfus in venditione XXV sectoriarium prati quos Hugo Rufus de Goncelino vendidit domui Vallis Sancti Hugonis sic determinata et pacificata fuit per manum nostram coram multis testibus quod Rodulfus de Barrals solvit prædictam querelam in manu nostra, acceptis L solidis. Postmodum prædictus Rodulfus vendidit, dedit et in manu nostra jurando concessit et dimisit domui Vallis Sancti Hugonis tres solidos et tres denarios de servitio et totidem de placito quos in prima concessione retinuerat et omnino quicquid juris et ditionis et dominii in prædicto prato habebat, totum vendidit et dedit domui Vallis Sancti Hugonis, et filios suos hoc facere laudare juravit. Postea eodem qui supradictus est anno, Rodulfus de Barrals et filii ejus Aimarus et Humbertus

dederunt Deo et domui Vallis Sancti Hugonis quicquid juris et ditionis et dominii in prædictis xxv sectoriis prati habebant et servitium et placitum dederunt et solverunt in manu Nantelmi prioris domus Vallis Sancti Hugonis in claustro ejusdem domus, præsente conventu, acceptis centum solidis. Testes sunt Anselmus, Amio, Petrus Lamberti, Hugo tunc procurator, Petrus de Muris, Villelmus, Andræas, Jacobus, Hugo de Rupecula et Guigo, monachi ejusdem domus, et nos Sofredus Gratianopolitanus episcopus præsens scriptum ad majorem in posterum rei certitudinem sigilli nostri munimine duximus roborandum.

270

Anne, sœur d'Humbert de Saint-Pierre, et son fils, renoncent à un procès envers la maison de Saint-Hugon.

Incarnati Verbi anno MCCXXVIII, XII kal. septembris, præsentibus infrascriptis testibus, confessa fuit Anna soror Umberti de Sancto Petro et Umbertus filius ejus querelam quam faciebat erga domum Vallis Sancti Hugonis et causam quam agebat versus jamdictam domum super donum quod fecerat domnus Sofredus et Avilenchia esse irrationabiles et injustas, unde ipsas jamdictas querelas et causas jamdictæ domui solverunt et dimiserunt et de injuria facta domui jamdictæ veniam quæsierunt, et donum quod fecerant jamdicti Sofredus et Avilenchia ratum et firmum habuerunt et ipsum confirmaverunt per omnia secundum quod scriptum est in chartis et in libris jamdictæ domus dederunt illud Deo et Beatæ Mariæ et domui Vallis Sancti Hugonis quicquid infra terminos habere poterant vel debebant, justum et injustum, a cœlo usque ad abissum, excepto tenemento Andreæ Chareri de quo fuit ita compositum quod quandiu jamdicta Anna in manu sua teneret tenementum jamdicti Andreæ Chareri quod jamdicto domus non possit aliquid acquirere de tenemento ipsius Andreæ nisi laude et consensu jamdictæ Annæ. Postquam vero eveniret in manu hæredis

jamdictum tenementum, jamdicta domus salva pace hæredis poterit acquirere, et si de ipso hærede deficeret, domui jamdictæ deberet remanere. Tenementum vero Guifredi Bonet remanet liquidum jamdictæ domui, et de his omnibus supradictis jamdicta Anna et ejus filius Humbertus et frater ejus Humbertus jamdictam domum investierunt et garentire et manutenere promiserunt sine ulla de cætera querela sui vel suorum hæredum, et hæc omnia supra sancta Dei Evangelia tenere juraverunt. Actum apud Frigidam Vallem in grangia. Testes ad hoc vocati et rogati fuerunt Anselmus monachus et Aimo tunc procurator et P. Lamberti monachus et Ugo sacrista et Stephanus monachus et Latoudus et B. Salomons et Jacobus conversi et Petrus Bartolis et Ugo Boteri. Ego Durandus notarius interfui, et chartam rogatus scripsi et tradidi feliciter.

271

Jean Barral de Mongarin et son fils Pierre vendent aux Chartreux quatre arpents de terre pour quarante sous viennois et un fromage.

† Anno Domini MCCLXVI, II idus julii, testibus præsentibus infrascriptis, Johannes Barraldi de Montegareno et Petrus filius suus in Valle Sancti Hugonis retro ecclesiam constituti vendiderunt fratri Johannis priori domus Vallis Sancti Hugonis quatuor jugera terræ quæ sita sunt in loco qui dicitur Loveri juxta terram dictæ domus pretio XL solidorum Viennenticum et unius casei, quam terram dictus Johannes Barraldi ibidem confessus fuit de feudo prædicto domus esse, de qua etiam terra idem Johannes et Petrus filius suus sede vestierunt et dictum priorem ad opus prædictæ domus et omnium residentium in ea per traditionem baculi[1] ut moris est investierunt et juraverunt prædictam

[1] En droit romain, une vente n'était parfaite que lorsque la chose vendue avait été livrée. Lorsqu'il s'agissait d'immeubles, on livrait d'ordinaire un bâton ou une plume.

terram manutenere in pace domus se prædictæ et habitatoribus in ea, et nunquam de cætero contravenire, per se vel per submissam personam. Testes ad hoc specialiter fuerunt vocati domnus Hugo de Capella, domnus Petrus de Augusta, domnus Barnardus sacrista, domnus Hugo de Sancto Michaele, domnus Pontius de Maurienne, Pontius de Casx, omnes monachi.

272

Artaud de Beaumont, chevalier, donne aux Chartreux de Saint-Hugon tout ce qu'il possède sur l'alpe du Sueil.

Anno ab incarnatione Domini MCCL, indictione VIII, X kal. junii, præsentibus subscriptis testibus, dominus Artaudus de Bellomonte[1] miles, pro se et benefactoribus suis donavit et concessit et tradidit in pura elemosina et in bona domui Vallis Sancti Hugonis et omnibus in dicta domo habitantibus in perpetuum omne jus et requisitionem et actionem et dreituram quod et quam habet vel habere debet et potest in alpe de Sueillio tanquam durat quæ jacet juxta alpem de Arcu, de qua alpe dictus dominus Artaudus se et suos devestivit et domnum Nantelmum priorem dictæ domus investivit et in possessionem potuit et induxit vel quasi; promittendo dictus dominus Artaudus pro se et suis, juramento præstito super sancta Dei Evangelia, dictum jus et requisitionem quod et quam habet vel habere debet in dicta alpe dictæ domui salvare et conservare perpetuo in jure ab omni persona nec contravenire per se vel per alium. Renuntians inofficiosæ donationi et omni beneficio pro se introducto et juri dicenti generalem renunciationem non valere. Item incontinenti Artaudus et Amedæus et Franciscus fratres filii dicti Artaudi de Bellomonte militis dictam elemosinam de dicta alpe ratam et firmam habuerunt et habebunt perpetuo

[1] La famille Beaumont est une des plus anciennes du Graisivaudan. (Voy. ce que nous en disons dans l'avant-propos de ce livre.)

et promiserunt juramento præstito contra non venire, sed defendere in jure a se et a suis hæredibus; renuntiantes minori ætati et omni beneficio pro se introducto et omni legum, decretorum et decretaldum auxilio et omni actioni, exceptioni et constitutioni. Incontinenti, dictus prior, nomine dictæ domus, recepit dictum dominum Artaudum cum liberis suis et cum uxore sua quondam Ambrosia in beneficio spirituali dictæ domus. Actum est hoc apud prato de Goncelino juxta grangiam heremitarum ubi testes fuerunt vocati ad hoc et rogati Hugo Brunicardi, capellanus de Boiseria, Pe. de Crolles miles, Humbertus de Teys, Anselmetus de Toveto, Pe. de Murs correrius domus Vallis Sancti Hugonis, frater Jo. Chaberti, frater Villelmus conversi. Ego Roy. auctoritate imperiali notarius hiis fui et sic rogatus hanc chartam scripsi et tradidi feliciter.

273

Pierre Barral donne dix livres tournois à la maison de Saint-Hugon.

Anno nativitatis Domini MCCCXXIIII, indictione VII, V idus maii, coram testibus infra scriptis, Petrus Barralis optans prosequi vicissitudinem salutarem, dedit et concessit puro dono et nomine elemosinæ puræ et perfectæ Deo et Beatæ Mariæ virgini matri ejus et beato Johanni Baptistæ patrono ordinis Cartusiæ, pro remedio animæ suæ et ad salutem ejus et omnium prædecessorum suorum et aliorum omnium quorum interest prout elemosina perfecta intelligi debet, fratri Jacobo de Betoneto priori Vallis Sancti Hugonis præsenti et recipienti, pro se et conventæ dictæ domus, semel decem libras grossorum Turonensium veterum cum o rotundo[1], computato quolibet Turonense pro uno solo denario, supplicans etiam dictus Petrus dicto priori qui

[1] Les gros tournois à l'*o rond* valaient environ 18 fr. 90 cent. de notre monnaie.

nunc est vel qui pro tempore fuerit et conventui dictæ domus quatenus dictas decem libras grossorum Turonensium ut supra ponant quam cito facultas se obtulerit in augmentationem redditus, et si contigerit quod dictus prior vel fratres dictæ domus non posuerint dictas decem libras in augmentationem ut dictum est supra sub periculo animarum prioris et fratrum sit. Quæ omnia promiserunt dictus prior et conventus rata habere in ordine suo et non contravenire. Actum in claustro Vallis Sancti Hugonis, præsente dicto conventu et Johanne de Tarentasia et Reymondo de Masso jurisperito et pluribus aliis, et me Lant. Guenisis de Alavardo, publico auctoritate imperiali notario, qui rogatus hanc chartam ad opus dictæ domus et aliam ad opus dicti Petri Barralis scripsi fideliter.

Nos vero frater Aymo prior Cartusiæ, ad preces et requisitionem utriusque partis, omnia prædicta laudamus et approbamus atque ratificamus auctoritate nostra et capituli generalis, cum appositione sigilli domus Cartusiæ et domus Vallis Sancti Hugonis quo communiter utimur, in robur et testimonium omnium præmissorum.

INVENTAIRE DE QUELQUES TITRES

RELATIFS A LA

CHARTREUSE DE SAINT-HUGON

(1425)

INVENTAIRE

* EXTRACTA SUBSTANTIALITER ET EFFECTUALITER OMNIUM INSTRUMENTORUM TANGENTIUM IN CASTELLANIA ET MANDAMENTO MORESTELLI ET GONCELLINI ET RESSORTI BUXERIÆ [1]

1

Litteræ salvæguardiæ monasterio et domui Vallis Sancti Hugonis concessæ per dominum comitem Mauriannæ marchionem in Italia ejus sigillo impendenti sigillata cera alba in qua nullus dies nec annus continetur.

2

Alia littera sigillata cum corda canapis sigillo dni Soffredi Dei gratia episcopi Gratianopolis continens quod Hugo Rufus de Goncelino vendidit dictæ domui viginti quinque sectiones prati quas habebat in prato de Goncelino videlicet in loco ille qui dicitur Noas, et inde pro pretio habuit idem Hugo a dicta domo centum libras et centum solidos bonorum Viennensium.

3

Humbertus de Sancto Petro, Amedæus de Barraculo et Rodulfus frater ejus qui jus habebant in dictis venditis prædicta laudaverunt et tenendo dictæ domui concesserunt salvo solummodo servitio trium solidorum et trium denarium et totidem de placito quæ debentur dicto Rodulfo, et dictus

[1] Morestel, Goncelin et la Buissière, sont des localités situées sur les rives de l'Isère, à quelques kilomètres d'Allevard.

Humbertus habuit a dicta domo pro dicta laude centum solidos et facta fuit dicta lictera XII kal. novembris in claustro superiori ædificii dictæ domus, anno Domini MCCXXVIII.

4

Alia littera sigillata eodem sigillo dni Soffredi episcopi Gratianopolis data dictis anno, kalendis et loco, continens quod supradictus Humbertus de Sancto Petro solvit et quictavit omne jus et dominium quæ habebat in sex sectionibus prati quas habuerat dicta domus a Petro de Chabanna; pro qua quictatione idem Humbertus habuit a dicta domo triginta solidos Viennenses.

5

Donatio facta dictæ domui per sæpedictum Hugonem Ruffi de Goncelino qui dedit duas seytoratas prati quas habebat apud pratum de Goncelino, pro qua donatione habuit a dicta domo sex libras Viennenses.

6

Dominus Rodulfus de Barralibus de cujus feudo pratum ipsum erat et Aymarus ejus filius ipsam donationem laudaverunt. Et pari modo domina Utilia relicta domini Humberti de Sancto Petro et Villencus ejus filius qui erant majores domini prati prædicti prædictam donationem laudaverunt. Et recepit dictam donationem et laudes Stephanus Galterii notarius, sub anno Domini MCCXXXVII, indictione X, II kal. julii.

7

Confirmatio facta dictæ domui per dominum Villencum de Sancto Petro qui approbavit et confirmavit in perpetuum omnia dona et laudamenta quæ sui prædecessores dictæ domui fecerant usque ad dictum diem et specialiter transitum per pontem de Goncelino qui est super Isaram, recepta

per Stephanum notarium sub anno domini MCCXLII, indictione prima, VIII idus februarii.

8

Quædam littera quæ alias fuit sigillata duobus sigillis impendentibus, videlicet sigillo domini Villelmi de Clays[1], canonici Sancti Andreæ Gratianopolis et sigillo Chaberti de Cleyriaco[2] castellani Buxeriæ, continens qualiter ipsi duo anno Domini MCCLII die sabati post Circumcisionem Domini, ab instantiam domini tunc prioris dictæ domus receperunt dicta et depositiones testium.

9

Confessio facta dictæ domui per Guillelmum Terrassat per quam confessus fuit debere dictæ domui decem libras bonorum Viennensium quas dicta domus solverat nomine ipsius Guillelmi Villelmo Trabuchet de Boges, recepta per Johannem Juliani notarium sub anno Domini MCCLIX, indictione II, XI kal. augusti.

10

Confirmatio facta per dominam Bermonam de Lecherayna matrem dicti Villelmi Trabuchet per quam confirmavit quietationem et venditionem per ipsum Villelmum dictæ domui factas de jure quod habebat in novem sesteriatas prati, recepta per Franquetum publicum notarium sub anno Domini MCCLIX, indictione secunda, VI kal. augusti.

11

Alia similis confirmatio facta de prædictis per Pasquam uxorem prædicti Villelmi Trabuchet recepta per Petrum Silvestri notarium sub dictis anno et indictione, et quinto kal. augusti.

[1] Commune du Royannais, dans l'ancien bailliage de St-Marcellin.
[2] Clérieux, commune de la même circonscription.

12

Venditio et quictantia factæ dictæ domui per dictum Villelmum Trabuchet de jure quod habebat in dictis novem sesteriatis prati pro pretio decem librarum bonorum Viennensium recepto per Johannem Juliani notarium sub dictis anno et indictione, XI kal. augusti.

13

Quictantia data dictæ domui per dictum Guillelmum de pretio dictæ venditionis pro qua confessus fuit habuisse XV libras bonorum Viennensium licet scriptum non esset nisi de decem, receptæ per dictum Juliani notarium dictis anno et indictione, X kal. septembris.

14

Venditio recepta per Guigonem Genisii notarium sub anno Domini MCCLXXXVI, indictione XV, quinto kal. octobris.

15

Venditio facta dictæ domui per tutorem liberorum Johannis Juliani notarii per quam vendidit dictæ domui duodecim denarios census quos faciebant dictis hæredibus Johannes Souvant dicti loci pro quadam petia prati sita in prata de Goncelino recepta per Aymonem Combri notarium sub anno Domini MCCXCIII, indictione VII, 3 nonas novembris.

16

Albergamentum factum per nobilem Jacquemonum Combreti de Goncelino per quod albergavit Guillelmo Giroudo de Bella Camera[1], parochiæ Sanctæ Mariæ montis[2], medie-

[1] Bellechambre, hameau de la vallée du Graisivaudan.
[2] Sainte-Marie d'Alois, paroisse du même lieu.

tatem pro indiviso unius petiæ prati sitæ in prata Goncelini prope grangiam dictæ domus, receptum per Domengetum Balbi notarium sub anno Domini MCCCXLIV, indictione IX, die decima mensis aprilis.

17

Aliud albergamentum factum per nobiles Jacobum et Vionetum Algoudi fratres de medietate octo sestariarum prati Johanni filio supradicti Guillelmi Giroudi de Bella Camera receptum per Domengetum Balbi notarium sub anno Domini MCCCLIX, die XIII aprilis.

18

Donatio facta per dictum Johannem Giroudi per quam dedit dictæ domui supradictos octo sestoriatas prati, recepta per Jacobum Mabillii notarium sub anno Domini MCCCLXX, indictione VIII, die 5 mensis maii.

19

Retentio facta dictæ domui per nobilem Vionetum Argoudi de Bateriis de dicta donatione recepta per Domengetum Balbi notarium anno et indictione supra proxime dictis et die mercurii ultima septembris.

20

Venditio facta dictæ domui per dictum nobilem Vionetum de dicta emina frumenti tenenda cum dominio directo et hoc de puro et franco allodio recepta per dictum Domengetum Balbi dictis anno, indictione et die proxime scriptis.

21

Venditio facta eidem domui recepta per Aymonem Cambri notarium sub anno Domini MCCXCV, indictione VIII, pridie kal. julii.

22

Littera domini Guigonis Delphini ejus sigilli impendenti sigillata, data XVII kal. novembris MCCLII per quam confirmavit venditionem dictæ domui factam per Guillelmum Terrasset.

23

Recognitio facta per dictam domum nobili Dioneto de Intermontibus domicello, per quam recognovit tenere de emphiteosi et dominio directo ejusdem vigore mandati dictæ domui facti per dominum Humbertum Delphinum Viennensem in dicta recognitione, inserti videlicet supra dictas novem sestoriatas prati et inde debere eidem nobili Dioneto unum obullum census anno quolibet in nundinis Grátianopolis eo maxime quia dictus Dionetus ipsum obullum seu obulum tenet in feudum a domino Delphino, recepta per Guillelmum Michaelis notarium, sub anno Domini MCCCXLI, indictione prima, die XVI julii, et grossata per Johannem Michaelis et fuerunt facta duo instrumenta ejusdem tenoris.

24

Lictera domini Jacobi de Montemajori gubernatoris Delphinatus data Voironi die XII novembris MCCXCVII impendenti sigillata et manu Petri Paneti signata, per quam fuit mandatum castellano et commissario recognitionum Buxeriæ ut reciperent recognitionem a D. Bonifacio Aymaus priore domus et quam facere paratus erat et eidem domino præsentaverat de uno obullo auri pro grangia vocata de la Pra heremitarum.

25

Albergamentum factum per dictam domum de supradicta grangia. Item albergavit prior et conventus claudicium[1]

[1] Enclos.

dictæ grangiæ quod quidem claudicium jacet sub confinibus sequentibus.....[1] a parte Occidentis juxta pratum nobilis Johannis Belengerii de Sancto Vincentio. Item unam seytoriatam prati sitam in parochia Toveti loco dicto in cruce Almeti juxta pratum nobilis Anthonii Guillet senioris de Toveto. Sumptum et receptum per Anthonium de Menthone notarium sub anno Domini MCCCXV, indict. VIII, die VI mensis novembris.

26

Aliud albergamentum factum per dictam domum receptum per Raymundum Ranerii notarium sub anno Domini MCCCCXXI, indict. XIV, die XVIII junii.

27

Compositio amicabilis facta cum domo prædicta recepta per Michaelem Turbilii notarium sub anno Domini MCCCLXXXV, indict. VIII, die IV mensis junii.

28

Venditio facta dictæ domui per Johannem Udrici de Chelasio de una petia prati et insulæ quæ ad invicem jacent juxta insulam Jacobi Symeon. Et ibidem nobilis Amedæus Guiffredi de Morestello a qua dictum pratum et insula tenebantur ipsam venditionem laudavit et confirmavit recepta per Reymundum notarium sub anno Domini MCCLXIII, indictione VII kal. decembris.

29

Venditio facta nobili Amedæo Guiffredi prædicto per Petrum Bruni de Chelas de duabus sestariatis prati quæ sitæ sunt juxta insulam rotundam pretio sex librarum bonorum

[1] Un blanc.

Viennensium recepta per Petrum de Chinino notarium sub anno Domini MCCLXV, indict. VIII idus junii.

30

Alia venditio facta dicto nobili Amedæo Guiffredi per Agnetem de Rispar de omni jure quod habebat in una petia prati jacente in insula rotunda, recepta per dictum Petrum notarium sub anno Domini MCCXLV, indictione VIII, kal. augusti.

31

Venditio facta dictæ domui per dictum Amedæum Guiffredi de una petia prati sita in insula rotunda ultra Isaram, pretio octo librarum bonorum Viennensium de puro, mero et franco allodio, recepta per Petrum de Chinino prædictum, sub anno indict. prædictis, VIII kal. augusti.

32

Venditio facta domino Berlioni de Arenerio militi juniori per Lantermum Bottelyers parochiæ Sancti Vincentii de una petia insulæ et una petia prati simul adjacentibus sitis apud insulam rotundam, recepta per Johannem Juliani notarium sub anno Domini MCCLXII, indict. VI, XVII kal. decembris.

33

Venditio facta dictæ domui per dictum dominum Berlionem de Arenerio[1] juvenem de supra dicta petia prati et insulæ sibi venditæ ut supra proxime continetur, et hoc de puro, mero et franco allodio, pretio viginti septem librarum bonorum Viennensium, recepta per dictum Johannem Juliani notarium sub anno, indictione et die prædictis.

[1] La famille noble d'Arenier, qui habitait le Graisivaudan, était éteinte vers le XIV[e] siècle. (GUY-ALLARD, t. I, p. 55.)

34

Alia venditio facta dictæ domui recepta per Petrum de Chininio veteri sub anno Domini MCCLXV, indictione VIII, kal. augusti.

35

Item venditio facta eidem domui per Petrum de Arenerio de puro et franco allodio de quodam prato sito in territorio de Morestello in insula rotunda recepta per Benedictum de Sancto Ambrosio notarium sub anno Domini MCCLXIII, indictione VI, die sabbati VIII, kal. septembris.

36

Donatio facta eidem domui per dominum Berlionem de Arenerio prædictum de omni jure, petitione, dominio et usagio quos habebat in prædicta petia prati supra proxime per dictum Petrum de Arenerio dictæ domui vendita, pro qua donatione recepit a dicto domo decem solidos bonorum Viennensium recepta per Raymundum notarium publicum sub anno Domini MCCCCXIV, indictione VII, pridie kal. decembris.

37

Venditio facta eidem domui per Bernardum Chalvet de Morestello, Hugonem et Bernardum ejus filios et Jacobum Simeon de una petia prati et una petiola insulæ adjacentibus sitis in insula rotunda. Et ibidem dominus Berlio de Arenerio habens in prædictis venditis dominium directum dictam venditionem confirmavit. Recepta per Raymundum notarium sub anno, indictione et kalendis prædictis.

38

Venditio facta dictæ domui per dictum dominum de Arenerio per quam vendidit eidem in purum allodium et in francum viginti solidos Viennenses census et viginti solidos de

placito qui sibi debebantur pro supradicta petia prati et insulæ proximæ vendita pretio quadraginta librarum bonorum Viennensium recepta per dictum Raymundum notarium sub anno indictione et kalendis prædictis.

39

Quictatio facta dictæ domui per dictum dominum Berlionem de pretio dictæ venditionis supra proxime descriptæ, recepta per dictum Raymundum notarium sub anno et indictione prædictis, undecimo kal. decembris.

40

Alia quictatio seu remissio facta dictæ domui per eumdem dominum Berlionem de jure et actione quibuscumque quos habebat in prato rotundo sito in praeria de Goncelino quod prædicta domus emerat a Petro de Arenerio pro qua quictatione habuit dictus dominus Berlio a dicta domo quindecim solidos bonorum Viennensium recepta per Guigonem Guenisii notarium sub anno Domini MCCLXXVI, indictione IV, pridie idus maii.

41

Venditio facta eidem domui per Johannem Pannelli et Petrum, Jacquemetam et Petronillam, fratres, filias Johanni Pannelli de quadam petia insulæ sita apud pratum novum et ad prædictam venditionem prædictus Petrus de Arenerio et Hugo ejus frater nominibus suis et Berlioncti eorum fratres laudaverunt et approbaverunt et confessi fuerunt habuisse a dicta domo tam pro laudemiis et venditionibus quam ex eo quod dicta petia vendita in manus devenerat incapaces sex libras Viennenses et in pede ipsius venditionis continetur quod dictus Berlionetus de Arenerio prædictam ratificavit, recepta per Jacobum de Buxeria notarium, sub anno Domini MCCXC, indictione tertia, tertio idus aprilis.

42

Quædam testimonialis littera in papiro scripta manu Johannis de Mezal notarii, scripta et signata, per quam omnibus notum facit et specialiter hæredibus Domengeti Coste parochiæ Cheylasii quod ipse recepit quoddam publicum instrumentum in quo nobilis Johannes de Arenerio parochiæ Cheylasii sex denarios bonorum monete Delphinalis in quibus eidem tenebantur dicti hæredes de servitio annuali supra una petia terræ sita versus grangias in territorio de Cheylasio, juxta terram Johannis de Cheylasio notarii, et fuit facta dicta littera testimonialis anno Domini MCCCCVIII.

43

Die XIII martii MCCCCXXV a Nativitate sumpto, Petrus Coste, filius dicti Domengeti assignatus recognoscere per me Johannem Andrici notarium et commissarium, præsentavit quoddam publicum instrumentum receptum per Johannem Golterii notarium in quo nobilis Johannes de Arenerio vendidit dicto Domengeto sex denarios census cum suo placito quos eidem faciebat idem Domengetus super uno quarto terræ sito in parrochia Cheylasii sub anno Domini MCCCLXXV, indictione XIII, die XXII maii, a compulsione prædicta supersedi. (Signé) Jo. Andrici.

44

Item recognitio facta dictæ domui per Guillelmum Passardi de Goncelino recepta per Petrum Lombardi notarium sub anno Domini MCCCXXIV, indictione septima, die septima intrante mense decembris.

45

Instrumentum remissionis factæ per dictam domum receptum per Guillonum Miraillii notarium sub anno Domini MCCCXLI, indictione XIII, die XIX martii.

46

Donatio facta dictæ domui recepta per Stephanum Galterii notarium sub anno Domini MCCXXXVI, indictione X, 3 kal. martii.

47

Venditio facta dictæ domui per Villelmum Chevroti de Goncelino de una sestoriata prati sita infra.....[1] heremitarum et ibidem et incontinenti Hugo Ruffi de cujus feudo dicta sestoriata prati tenebatur prædictam venditionem laudavit. Plus in dicta venditione continetur sub decimo kal. augusti anni ipsius venditionis quod Villencus de Sancto Petro et Aymaris Barralis dictam sestoriatam prati laudaverunt et omne jus et dominium directum quod habebant in eadem eidem domui concesserunt. Recepta per Raymundum notarium sub anno domini MCCXLIII, indictione II, quarto nonas julii.

48

Venditio facta dictæ domui recepta per Guigonem de Sancto Martino notarium sub anno Domini MCCLVIII, indictione prima, XV kal. maii.

49

Donatio facta eidem domui per Humbertum de Chignino conversum dictæ domus, recepta per Hugonem Guenisii notarium sub anno Domini MCCLXXXVIII, indictione secunda, VII kal. novembris.

50

Assignatio facta per Humbertum Ruffi de Gonsolino dictæ domui de viginti solidis Viennensibus census quos olim Nantelmus Ruffi de Gonsolino ejus avunculus dictæ domui

[1] Un blanc.

dederat et legaverat in sua ultima voluntate pro uno anniversario singulis annis, recepta per Jacobum de Buxeria notarium sub anno Domini MCCXC, indictione III, VIII kal. septembris.

51

Donatio facta dictæ domui recepta per Johannem.....[1] notarium sub anno Domini MCCCCXIII, indictione VI, die 21 mensis februarii.

52

Divisio facta per dominum Arthaudum de Bellomonte militem de rebus et bonis suis, de quibus fecit tres partes ad opus Arthaudi, Francisci et Guigonis de Bellomonte fratrum filiorum suorum, de quibus bona quæ ad partem dicti Francisci devenerunt in instrumento ipsius divisionis particulariter declarantur, recepto et grossato per Jacobum Lays notarium sub anno Domini MCCCII, indictione XV, XII kal. februarii.

53

Donatio facta dictæ domui per dominum Guersum de Bellomonte militem, per quam pro remedio animæ suæ assignavit et asseptavit eidem domui quinquaginta solidos bonorum Viennensium veterum de servitio census de quibus debet Bertus Darbonis de Goncelino viginti quinque solidos supra domo sua et Johannetus Ruffi et Hugonetus Bonysons de Bellomonte fratres debent novem solidos pro rebus quas tenent ab ipso et Guillermus habitator de Toveto debet duodecim denarios pro rebus quas ab ipso tenet et Gonterius Darboys debet quindecim solidos, quos census promiserunt dicti feudatarii de jussu et voluntate expressa dicti domini Guersi solvere annis singulis dictis domui et conventui prout eumdem domino Guerso solvere tenebantur, ad hoc quod

[1] Un blanc.

conventus dictæ domus teneatur facere in dicta domo duo anniversaria annis singulis, scilicet primum prima die quadragesimæ et secunda die videlicet in crastinum aliud anniversarium, retinendo tamen dictus dominus Guersus sibi et suis placitum et directum dominium rerum pro quibus dicta servitia debentur. Et si dicti census in solidum vel in parte reperirentur fore de dominio alterius personæ, ita quod contra dictam domum ob hoc aliqua quæstio oriretur, quod dicti hæredes teneantur eidem domui alibi totidem et in bono loco asseptare. Recepta per Stephanum Combri notarium sub anno Domini MCCCXVII, indictione XIV, die martii post festum beati Anthonii.

54

Quædam littera in pergameno scripta sigillata impendenti sigillo Soffredi Gratianopolis episcopi data anno ab incarnatione Domini MCCXXXIV, indictione VII, 9 kal. junii, per quam Rodulfus miles de Barralis quictavit dictæ domui omnem querelam et infestationem quas contra domum faciebat super quadam pacti plenitudine quam sibi asserebat prælibatam domum fecisse pro laude venditionis XXV sestariatarum prati quas dictæ domui Hugo Rufus de Goncelino vendidit pro qua quictatione habuit a dicta domo quinquaginta solidos Viennenses et ibidem vendidit eidem domui tres solidos et tres denarios de servitio et totidem de placito quos sibi retinuerat super possessoribus dicti prati et hoc pro centum solidis bonorum Viennensium et in promissis fuerunt consentientes Aymarus et Humbertus filii dicti Rodulphi, de qua quidem venditione sic facta per dictum Hugonem Rufum superius fit mentio.

55

Recognitio facta eidem domui per dominum Hugonem Morardi priorem de Toveto, per quam recognovit debere

eidem domui, non tanquam prior sed tanquam laicus, de mandato recognoscendi eidem facto per dominum Franciscum de Bellomonte militem per instrumentum receptum manu Francisci Guillerii notarii anno et indictione subscriptis et die 5 novembris, videlicet novem solidos et octo denarios bonæ monetæ de elemosina annuali et perpetua, super una petia vineæ continente circa viginti fosseriatas sitas versus fraytam desuper Burganerias juxta vineam hæredum Guillelmi Miraylii notarii ex oriente, vineam ejusdem domini recognoscentis quam acquisivit ab hæredibus Petri Charmenson ex una parte vineam ipsorum quam acquisivit a Villenco Morardi ex alia et juxta aliam suam vineam acquisitam a Drevono Rossetti hæredibus Petri Rogerii et suis pareriis et aliis partibus, et quæ vinea movetur de feudo dicti domini Francisci, et ipsam recognitionem fecit ex causa donationis supra proxime contente ut in dicta compositione declaratur, recepta per Richardum de Furno notarium sub anno Domini MCCCLXXXVII, indictione VII, die VI mensis prædicti novembris.

56

Donatio facta dictæ domui per nobilem virum Johannem de Thesio[1] alias dictum Rosset per quam donavit in perpetuum dictæ domui pro salute animarum ipsius Johannis nec non et Girardi filii sui quondam de puro, mero et franco allodio omnia quæ sequuntur, videlicet, omnes et singulos census et omnia servitia, usagia et placita quæ et quos ante donationem ipsam eidem donatori faciebant Petrus Mercerii, nobilis Franciscus Algoudi et Petrus Choleti de Monte Alodio pro certis rebus quas ipsi tenent et possident infra parochiam Cheylasii et promisit dictam donationem facere laudari per Aynardam ejus uxorem et Franciscum ipsorum filium, re-

[1] Theys, commune de la vallée du Graisivaudan.

cepta per Domengetum Balbi notarium sub anno Domini MCCCLXVII, indictione V, die 15 mensis octobris.

57

Transactio facta inter dictam domum et una parte et dictum nobilem et alia, super eo quod dictus nobilis Johannes a dicta donatione usque ad dictam transactionem dictos census donatos recuperaverat, per quam dictos census dictæ domui incontinenter deliberavit, recepta per Udricum Rassati notarium sub anno Domini MCCCLXXI, indict. IX, die penultima maii.

58

Ratificatio facta de dicta donatione per dictam Aynardum uxorem et Franciscum filium dicti nobilis Johannis, recepta per Jacobum Mabilii notarium sub anno et indictione prædictis et diebus septima et octava octobris.

---

* RECOGNITIONES FACTÆ DE PRÆMISSIS DONATIS DICTO NOBILI JOHANNI ANTE IPSAM DONATIONEM ET SUBSEQUENTER DICTÆ DOMUI REGISTRANTUR IN REGISTRO RECOGNITIONUM MANDAMENTI MORESTELLI ET GONSOLINI.

59

Sententia in favorem dictæ domus lata per domnum Petrum episcopum Gratianopolis[1], per quam perpetuum silentium imposuit Johanni de Goncelino qui pontem de Goncelino tenebat a fratribus hospitalis de Visilia[2] qui eamdem domum traxerat super facto passagii ejusdem domus, asserendo quod ipsa domus debebat dare pedagium seu

[1] Pierre III (1246-1259).

[2] Vizille, commune à quelques kilomètres de Grenoble.

pontanagium [1] pro animalibus ipsius domus per ipsum pontem transeuntibus eo quia suam petitionem non probaverat præcipienda nichilominus ut ipsa animalia sine ulla redemptione ibidem transire possent et pro bono pacis quod dicta domus eidem domino Johanni daret LX solidos Viennenses et etiam ut idem dominus Johannes dictam domum juvaret et consuleret. Lata fuit dicta sententia mense januario, anno Domini MCCXLVI, sigillata sigillo impendente ipsius domni episcopi.

60

Transactio facta coram domino Johanne de Goncelino judice comitatuum Viennæ et Albonis inter dictam domum et universitatem dicti loci de Goncelino et fuit facta dicta transactio apud Gratianopolim die dominica ante festum beati Johannis Baptistæ MCCLXXXIII, sigillata sigillo dictorum comitatuum.

61

Alia transactio facta inter dictam domum ex una et Philippum de Morestello syndicum et procuratorem ac procuratorio nomine universitatis Cheylasii recepta per Aymonem Combry notarium sub anno Domini 1288, indictione 1ª, die mercurii post Penthecostes.

62

Procuratorium seu....[2] data per dictos homines dictæ universitatis de Cheylasio dicto Philippo de Morestello domicello, recepta per dictum Aymonem Combry notarium sub anno et indictione prædictis, VII kal. maii.

[1] Péage.
[2] Un blanc.

63

Quædam lictera in pergameno scripta sigillo domini nostri Delphini[1] sigillata impendenti data anno incarnationis Dominicæ MCCXIX, per quam dictus Dominus noster Delphinus dictæ domui confirmavit grangiam quam habebat in pratis de Gonsolino et universa alia quæcumque sui prædecessores dictæ domui concesserunt.

64

Venditio facta dictæ domui per dominum Guiffredum Sel de puro et franco alodio de omni jure et actione quos habebat in magnis Alpibus quæ sitæ sunt super Boysseriam in montibus, pretio L solidorum Viennensium, et prædictam venditionem Margarita uxor ipsius venditoris confirmavit, recepta per Reymundum notarium sub anno Domini MCCXLIV, indict. III, kal. octobris.

65

Donatio facta eidem domui per dominum Chabertum de Barralibus militem, Bernardum et Vuillelmum fratres ejus, in purum et francum allodium de omni jure et requisitione quos habebant in magnis Alpibus quæ sitæ sunt super villam sancti Marcelli[2] quæ vocantur magnæ Alpes, sub anno Domini MCCXLIV, indict. II^a, nonas decembris.

66

Confirmatio facta dictæ domui per Arthaudum de Bellomonte domicellum filium domini Arthaudi de Bellomonte militis quondam de donatione eidem domui facta per dictum

[1] Guigues-André XI, dont il a été parlé dans le Cartulaire, n° 254.
[2] Commune de la vallée du Graisivaudan.

ejus patrem et per Amedæum fratrem suum de jure quod habebant in pascuis de alpibus de Arcu et de Ancor et del Sueyl ubicumque sint, prout protenditur a collo Bellæfontis usque ad alpetam Naluyant de qua donatione constat instrumento facto manu Jacobi de Buysseria notarii sub anno Domini 1271, indict. XIV, 6 kal. junii. Item plus confirmavit eidem domui aliam donationem factam dictæ domui per dominum Arthaudum de Bellomonte avum ipsius Arthaudi de jure quod habebat in alpe de Sueyllo tanquam durat, quæ jacet juxta alpem de Arcu ut de ipsa donatione constat instrumento facto manu Raymundi notarii sub anno Domini MCCL, indict. VIII, X kal. junii. Recepta dicta ratificatio per Aymonem Combry notarium, sub anno Domini MCCCX, indict. VIII, 18 kal. februarii.

67

Instrumentum continens qualiter Johannes de Platea domicellus familiaris curiæ Delphinalis Buxeriæ ex præcepto sibi ex parte Delphinali facto novem caseos quot nomine alpagii exigerat et levaverat a nonnullis personis alpagia debentibus pro magnis Alpibus seu montibus sitis desuper Buxeriam restituit dictæ domui. Receptum per Domengetum Balbi notarium sub anno Domini MCCCLVI, indict. IX, die 27 augusti.

68

Donatio facta dictæ domui per dominum Rodulphum dominum de Intermontibus quicquid juris habebat in Alpeto, salvis sibi tribus solidis Viennensibus census annui, recepta per Petrum Silvestri notarium sub anno Domini MCCLVII, indict. XV, 2 mensis octobris.

69

Alia donatio facta dictæ domui per Rodulphum dominum de Intermontibus de omni jure omnique dominio directo et

utili quos habebat in alpibus et pascuis del Sueyl et de Arta et de Ancor, exceptis tamen nemoribus in dictis alpibus existentibus, quam donationem Guillelmetus ejus filius laudavit, recepta per Jacobum de Buxeria notarium, sub anno Domini MCCLXXIII, indict. II, ydus februarii.

70

Quictatio facta eidem domui per dictum Rodulphum dominum Intermontium de viginti libris bonorum Viennensium quas habuit ea causa donationis supra proxime descriptæ, recepta per dictum notarium anno, indictione et ydus prædictis [1].

71

Donatio facta dictæ domui per dictum dominum Rodulphum dominum Intermontium de tali querela, jure et actione quos habebat de recuperando annuatim a dicta domo unam capam opilionis [2], unum canem et unam cathenam canis jure dominii, quos ipse habebat in arpagiis omnibus circa se existentibus in quibus dicta domus habebat usum pascuandi in perpetuum animalia sua, recepta per Johannem de Trachu notarium sub anno Domini MCCXC, indictione III, die mercurii in vigilia beati Mathæi apostoli.

72

Confirmatio facta dictæ domui per nobilem Aymarum dominum de Intermontibus novo per quam confirmavit et laudavit donationes factas eidem domui per dictum Rodulphum patrem suum descripta superius, recepta per

[1] Après ce sommaire, on trouve l'annotation suivante : *Prædicta duo instrumenta proxime scripta sunt in una pelle simul.*

[2] Un manteau ou chape d'évêque.

Johannem Tornatoris notarium sub anno Domini MCCCXV, indictione XIII, die 27 augusti.

73

Alia confirmatio facta dictæ domui per nobilem et potentem virum dominum Guigonem de Montebello militem dominum Intermontium novi et Montisbelli per quam confirmavit et ratificavit supra proxime dictam confirmationem et dictas duas donationes quæ in dicta confirmatione inserta sunt recepta per Stephanum de Spallien notarium sub anno Domini MCCCCVII, indictione X et die 26 februarii.

74

Venditio facta dictæ domui per Petrum Rogerii parochiæ Thoveti de quadam petia prati cum salicibus infra fixis et aliis arboribus continente circa quadraginta sestoriatas, sita in parochia Thoveti in loco dicto versus Maladeriam pretio XL florenorum auri pro triginta Turonibus grossorum argenti veterum cum o rotundo domini nostri regis Franciæ bonæ legis et boni ponderis vel valoris ipsorum de annuo censu et pro septem solidis faciendis nobili Petro Morandi de Theysio a quo tenentur et in pede ipsius venditionis fuit retenta dicta domus pro dictis venditis per dictum nobilem Petrum Morardi grossata per Domengetum Balbi notarium de papyris Petri Chaboudi notarii, sub anno Domini MCCCXLVIII, indict. 1ª, die 8 maii.

75

Albergamentum factum dictæ domui per nobilem Claudium Coni de octo sesteriatis prati sitis in parochia Thoveti loco dicto in prato Rogerii pro viginti florenis auri de introgiis et pro duobus florenis de censu annuo et placito consueto debito in mutatione domini et possessoris, receptum per Arthaudum de Merino sub anno Domini MCCCXCI, indictione XIV, die 6 mensis septembris.

76

Sententia lata anno Domini MCCCCXV, die XIII mensis novembris, signata et recepta per Petrum Terrallii notarium.

77

Albergamentum factum per dictam domum domino Amblardo domino Bellimontis (supra) montem dictum del Sucyl, de Arcu et de Onciono, situm desuper sancto Bernardo et durat a collo dicto de Bellofonte usque ad locum dictum Pinumfera protendendo usque ad rupem de Molissart, una cum omni jure quod habebat in nemoribus infra dictum montem situatis sub annuo censu duorum solidorum grossorum Turonensium argenti grosso Turonensi bonæ legis et justi ponderis pro unico denario computato et pro duobus solidis dictorum Turonensium grossorum de placito in mutatione possessoris duntaxat, et pro quatuor libris et decem solidis dictorum grossorum Turonensium de introgiis. Receptum per Hugonem de Saletis[1] notarium sub anno Domini MCCCXLII, indict. X, die ultima octobris.

78

Albergamentum factum per dictam domum Johanni Mandelini parochiæ Cheylasii de quadam petia prati sita in dicta parochia in loco dicto apud Salsam[2] juxta pratum Johannis Galterii notarii et hæredes nobilis Guigueti Guiffredi possident et alia, receptum per Tibaudum Fabri notarium sub anno Domini MCCCC, indict. VIII, die 25 aprilis.

[1] Localité du Viennois où se trouvait un monastère de Chartreuses, fondé en 1299 par le dauphin Humbert Ier.

[2] Les localités portant le nom de Saulce sont assez fréquentes en Savoie et en Dauphiné. Elles tirent leur nom des eaux salées ou minérales qu'on y a découvertes.

79

Albergamentum factum per dictam domum de quadam petia verneti sita in parochia Cheylasii loco dicto in insulis heremitanorum juxta tenementum domini Anthonii Guiffredi et ejus fratrum ex parte orientali, tenementum hæredum nobilis Aymari Argoudi ex parte occidentali. Receptum per Johannem Galterii notarium sub anno Domini 1402, indictione x, die xiv mensis octobris.

80

Clausula testamenti nobilis Garinæ filiæ nobilis Guillelmi Bimundi de Thesio qua eligit sepeliri in cimiterio domus Sancti Hugonis cui legavit duo sestaria frumenti ad mensuram Thesii de puro et franco allodio pro una pitancia duorum monachorum dictæ domus in quolibet festio Annunciationis Beatæ Mariæ, in memoria et pro remedio animæ suæ, recepta per Petrum Dedini de Alavardo, notarium, sub anno Domini mccclxxiv, indictione xii, die 12 mensis maii.

81

Albergamentum factum per dictam domum receptum per Christophorum Ruffi notarium sub anno Domini 1364, indict. xii, et die 2 mensis januarii.

---

* Recognitiones mandamenti Goncelini antiquæ. Extracta recognitionum factarum ad opus dictæ domus Vallis Sancti Hugonis in castellania et mandamento Morestelli et Goncelini ac etiam ressorti Buxeriæ.

82

Recognitiones factæ nobili Johanni de Theysio dicto Rosset de censibus quos habebant in parochia Cheylasii

quos dedit dictæ domui, receptæ per Petrum Bonifacii notarium sub anno Domini MCCCXXXIX, indict. VII et diebus in ipsis descriptis, et grossatæ de prothocollis ipsius Petri per Johannem Paschalis de Alevars notarium.

83

Recognitiones factæ dictæ domui de censibus prædictis eidem datis per nobilem Johannem de Thesio receptæ per Jacobum Mabillii notarium sub anno Domini 1371, indictione IX, die 26 octobris.

84

Petrus Borsoudi de Adretis, item Petrus Mercerii habitator parochiæ Cheylasii nomine suo pro tertia parte et nominibus Martini et Michaelis Mugnerii fratrum filiorum Micoudi Mugnerii quondam pro duabus partibus quinque jornalia cum dimidio prati sita in territorio parochiæ Cheylasii loco dicto el Gapolley et inde debere unum quartale frumenti quod debet dictus Petrus Mercerii nomine suo tantum pro suffecta homagii rerum prædictarum ad quod quartale frumenti homagium inde debitum dicitur sibi remissum per dictum Johannem de Theysio, non obstante remissione de prædictis ipso Petro factis per ipsum Johannem de Theysio post donationem dictæ domui factam prout continetur in quodam publico instrumento manu Domengeti Balbi notarii publici recepto sub anno Domini MCCCLXVII, indict. V, die XX mensis octobris.

85

Nobilis vir Franciscus Argoudi domicellus quamdam domum cum quodam casali[1] alterius domus sitam in parochia Cheylasii pro quibus facit XX denarios bonæ monetæ de servitio et totidem de placito.

[1] *Casale*, ferme, métairie.

86

Guillermetus de Montejomari de Cheylasio tutor ut asserit Petri filii Johannis de Montejomari quondam sui fratris nomine suo pro medietate et tutorio nomine prædicta pro altera medietate quamdam petiam prati sitam infra territorium dictæ parochiæ Cheylasii loco dicto apud mortem per cujus petiæ medium de præsenti fuit fluvius Isaræ qui quasi totam petiam deduxit in ruinam.

87

Unum jornale terræ pro quibus facit tria sestaria frumenti census et totidem de placito de quibus servitio et placito dompnus prior, actenta diruptione dictæ petiæ prati, actento etiam tenore cujusdam pacti subscripti tenoris olim facti inter dictum Johannem de Theysio et prædictos Guillelmetum et Johannem de Montejomari fratres, deducit dicto Guillermeto unum sestarium frumenti servitii annualis et totidem placiti. Tenor dicti pacti talis est. Et fuit actum quod si dicta petia prati deterioraretur propter dictum fluvium Isaræ, dictus nobilis Johannes teneatur eisdem fratribus de dictis usagiis propter dictum deterioramentum removere ad cognitionem duorum proborum, sicut contineri plene de dicto pacto in quodam publico instrumento facto manu Bonifacii de Adestris [1] notarii condam *(sic)* sub anno Domini 1339, indict. VII, die VII mensis martii.

88

Prædictus Johannes de Thesio tenore præsentis instrumenti mandat et præcipit Amedæo Philippi domicello et Anthonio ejus fratri hæredibus ut dicit Hugonis Philippi domicelli condam quod dictæ domui Vallis Sancti Hugonis

[1] Les Adrets, commune de la vallée du Graisivaudan.

recognoscant ea quæ tenent de emphiteosi et directo dominio dicti Johannis infra parochiam Cheylasii et census sine servitio et placita per inde debita eidem domui solvant.

89

Aliæ recognitiones receptæ ad opus dictæ domus per Richardum de Furno notarium sub anno Domini MCCCLXXXVI, indict. X, die VI februarii et aliis mensibus et diebus in ipsis descriptis, continentes octo pelles pergameni et sunt de censibus quos percipiunt in dicto mandamento Morestelli et Gonsolini et in ressorto Buxeriæ.

90

Nobilis Arthauda Flocherine uxor Petri Morelli de Boysseria domicelli unam somatam (et) tertium somatæ vini puri ad mensuram Buysseriæ de helemosina perpetua quondam domui prædictæ per Johannem Moyacii de parochia Sanctæ Mariæ de Aloys super viginti duabus vel circa fossoratis vineæ sitis in territorio ejusdem parochiæ loco dicto ad Villarmin juxta Castagnetum hæredum Johannis Jarre domicelli.

91

Petrus de Montejomari de Chelasio dimidium jornale situm apud Chelasium, et est sciendum quod tam super rebus prædictis per ipsum Petrum supra confessus quam super rebus per Johannem de Montejomari confessis fuerunt remissæ duæ gallinæ et unum testarium frumenti census cum totidem placiti propter decrementum earumdem rerum, prout apparet in quodam publico instrumento manu Jacobi Mabillii notarii recepto anno Domini 1371, indictione nona, die 29 mensis octobris.

92

Benastona relicta Johannis Barbeti de Cheylasio unam

seytoriatam prati sitam loco dicto ad salsam juxta pratum Johannis Galterii notarii, quæ dicta res dicitur donata fuisse dicto Johanni Barbeti per Johannem Chalveti instrumento recepto manu Domengeti Balbi notarii.

93

Guillelmus Jacoti de Rechetis parochiæ Goncelini circa unum quarterium terræ situm in parochia dicti loci Goncelini loco dicto al Bariotos juxta terram Rondoni et Johannis Chapelli nobilium.

94

Juliana relicta Martini Fonterelli de Sancto Vincentio de Mercusa[1] quamdam petiam terræ sitam in prata Goncelini dicto Martino albergata per dompnum Guillelmum Coste priorem dictæ domus instrumento recepto manu Johannis Alezol notarii anno Domini MCCCLXXXI, indict. IV, die XIX mensis octobris.

95

Garita uxor quondam Johannis Galterii alias de Furno de Goncelino XXV solidos bonæ monetæ de helemosina seu censu annuali super una domo sita Goncelini juxta domum Rondoni et Francisci Chapelli. Et est sciendum quod dicta helemosina data fuit per nobilem Guersum de Bellomonte militem quondam instrumento recepto manu Stephani Combri notarii quondam sub anno Domini MCCCXVII, indict. XV, die martii post festum Sancti Anthonii.

96

Item Guigo Laurentii alias Batouz de Goncelino, tria quintalia frumenti de censu super quadam domo sita infra villam Goncelini juxta casale Rondoni et Johannis Chapelli,

[1] Saint-Vincent de Mercuze, paroisse de la vallée du Graisivaudan.

salvo directo dominio feudi ejusdem domus nobili domino Francisco de Bellomonte in directum dominium feudi domus dicitur pertinere.

97

Gononus Broyson filius Guillermeti Broyson, quondam de parochia Thoveti, nomine suo, Petri, Johannis et Guillelmi fratrum suorum, quatuor solidos, quinque denarios obol. bonæ monetæ de helemosina annuali super toto feudo quod ipse Gononus et dicti sui fratres tenent a nobili domino Francisco de Bellomonte milite, quæ elemosina quondam data fuit per dominum Guersum de Bellomonte militem.

98

Petrus Vitalis de parochia Thoveti filius Jacobi Vitalis alias Reguyoz duos solidos octo denarios bonæ monetæ de helemosina annuali super toto feudo quod ipse Petrus tenet a dicto domino Francisco de Bellomonte, et est prædicta helemosina de donatione prædicti Guersi.

99

Petrus Vitalis filius Via. Vitalis quondam de Thoveto quinque solidos quatuor denarios de helemosina super toto feudo quod tenet a dicto domino Francisco de Bellomonte milite, quæ helemosina est de donatione prædicta.

100

Domengetus Passelli de Toveto, nomine suo et Caterinæ ejus uxoris, tres solidos bonæ monetæ de helemosina annuali super toto feudo quod tenet a dicto domino Francisco; quæ helemosina quondam fuit data per dominum Guersum de Bellomonte militem.

101

Vir nobilis dominus Hugo Morardi prior prioratus Toveti, non tanquam prior sed tanquam laicus, de mandato recognoscendi eidem facto per dominum Franciscum de Bellomonte militem, recognovit debere de helemosina prædicta dictæ domui novem solidos octo denarios super una petia vineæ sita versus freytam loco dicto de supra Burganerias juxta vineam hæredum Guillelmi Muralii notarii, quæ vinea est et movetur de feudo dicti domini Francisci.

102

Recognitio facta dictæ domui per nobilem Rondonum Chapelli filium quondam nobilis Chapelli de Gonsolino nomine suo proprio et administratoris nomine Johannis ejus nepotis filii quondam Francisci Chapelli fratris ipsius Rondoni et Antonius Jacopti de Rochetis parochiæ Gonsolini per quas recognoverunt ambo simul se tenere de emphiteosi et directo dominio ipsius domus subscriptas res et possessiones et pro ipsis debere eidem domui usagia quæ etiam inferius continentur.

103

Dictus Rondonus Chapelli nominibus quibus supra dimidium jornale situm in parochia Goncelini, recepta per Domengetum Balbi notarium sub anno Domini MCCCLIX, indict. XII, die 10 aprilis.

104

Recognitio facta eidem domui per Lantelmum Argoudi domicellum de Morestello, per quam recognovit tenere in emphyteosim et de dominio directo ipsius domus duas domos sitas infra parochiam Cheylasii loco dicto in Gorgia [1],

[1] Une famille noble y habitait très anciennement. Elle a fini à Bernard Gorge, qui vivait l'an 1440. (GUY-ALLARD, t. I, p. 557.)

recepta per Petrum Michaelis notarium, sub anno Domini MCCCLXXVII, indict. XV, die X decembris.

105

Alia recognitio facta dictæ domui per personas subscriptas. Primo supradictus nobilis Randonus Chapelli et Johannes Chapelli filius Francisci Chapelli quondam ejus nepos confessi fuerunt se tenere in emphiteosim et de dominio directo ipsius domus simul et pro indiviso dimidium jornale terræ situm in parochia Goncelini loco dicto ad Barros.

106

Nobilis Arthoudus Michaelis de Buysseria tanquam rector et gubernator Johannis Pilati impuberis filii Guillelmi Pilati quondam confessus fuit quod dictus Johannes debet dictæ domui duas partes unius somatæ vini puri ad mensuram Buysseriæ de helemosina annuali et perpetuo solvendas quolibet anno in perpetuum tempore vindemiarum super una petia vineæ sita in parochia Sanctæ Mariæ d'Aley loco dicto ad Villarium, juxta vineam nobilis Arthoudæ Flacheriæ, recepta per Johannem de Futro notarium et grossata de suis prothocollis per Georgium de Herbeysiis [1] notarium sub anno Domini MCCCLXXXVII, indictione X, die XI aprilis.

107

Recognitio eidem domui facta recepta per Jacobum Jordani notarium sub anno Domini MCCCIII, indictione XI, die XX mensis novembris.

108

Acceptatio cum recognitionibus inde scriptis duorum sestariorum frumenti legatorum dictæ domui per nobilem

[1] Les Herbeys, paroisse du Graisivaudan. (GUY-ALLARD, t. I, p. 644.)

Garinam uxorem nobilis Petri Bigocti de Alavardo recepta per Artaudum Buxeriæ sub anno Domini MCCCCIX et die XII novembris. David Garructi de Villa Theysii quartam partem pro indiviso unius jornalis terræ sitam apud Montem Goyo.

109

Johannes Vallini de Verneto Theysii medietatem pro indiviso cujusdam petiæ terræ et vineæ sitæ apud Doncagny. Hæredes Johannis Germani possident ex duabus partibus. Johannes Beroudi alias Fluri et Guigo Anthonii not. possident ex aliis duabus partibus.

110

Johannes filius Guigonis Galliardi et Anthonia relicta Anthonii Amalberci alias Gubilliart ambo simul medietatem tertiæ partis pro indiviso cujusdam molendini siti subtus domo forti de villa nobilis Mermeti de Theysio. Dictus nobilis Mermetus de Theysio possidet ex duabus partibus.

111

Guillermus filius quondam Johannis Baructi alias Groba de Ayis Thesii pro medietate et Anthonius Regis de eodem loco nomine Johannis Boverocti de Taravil pro alia medietate quartam partem pro indiviso unius petiæ terræ sitam in dicta parochia versus molarium Chevallier, juxta tenementum hæredum nobilis Joffredi Morardi [1].

[1] Morard, ancienne et noble famille du Graisivaudan, dont Guy-Allard fit imprimer la généalogie.

CHARTREUSE DE SAINT-HUGON

PIÈCES DIVERSES

PIÈCES DIVERSES

1

Fondation et origine de la chartreuse de Saint-Hugon.

Locus iste, cui nomen Vallis de Bens vetustas dederat, nunc vero Vallis Sancti Hugonis, sancto Hugone nuncupatur authore, nam quomodo et quando construi inhabitarique a religiosis cœperit veluti a senioribus nostris acceperimus in subjectis narrabimus. Tunc autem in parte quadam ipsius vallis ruricolæ habitarent, quidam ipsorum sæpius viderunt in loco ubi nunc monasterium ipsius vallis fundatum est episcopum quemdam pontificalibus ornatum procedentem cum duodecim monachis cartusiensis ordinis habitu præcandidis, unde arbitrati sunt ipsum episcopum fore sanctum Hugonem gratianopolitanum quondam episcopum qui jam ex sæculo migraverat sub anno 1132, kal. aprilis. Venit vero ut prædicta visio in auribus multorum devotorum nobilium virorum et mulierum vulgaretur. Quorum Deus corda tangens, locum ipsum unanimi devotione fundantes ac nobiliter dotantes, possessionibus, montibus ac terminis spaciosis, ac tandem domum Vallis Sancti Hugonis nuncupare voluerunt. Fuerunt vero fundatores specialiter septem. Cœpit namque domus ipsa construi et inhabitari anno 1173. Confirmatis autem ecclesiæ edificiis vocati sunt duo episcopi ad eam dedicandam. Et cum ex eorum more peragentes officium ventum esset ad locum ut altare consecrari et inungi sanctificato chrismate deberet, videntibus ipsis episcopis, des-

cendit unctionis chrisma ipsumque altare inunxit et consecravit. Mirantes autem quod factum fuerat, episcopi dixerunt quod Deus consecravit homo consecrare non debet, et ita chrisma quod consecrari ferebant non apposuerunt. In cujus rei signum servantur ibidem usque ad hodiernum diem corporaliter in spalla altaris super quo unctio divina ut prædictum descendit. Hæc autem divina consecratio facta est anno 1189, idus novembris, regnante cœli et terræ rege Domino nostro Jesu Christo in sæcula sæculorum. Amen[1].

2

Le pape Célestin III confirme et augmente les priviléges des Chartreux de Saint-Hugon.

(1192.)

Celestinus episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis priori et fratribus Cartusiensibus tam præsentibus quam futuris eremiticam vitam professis in perpetuum. Cum vos per Dei gratiam multa peremineatis gloria meritorum et vitam solitariam eligentes divinæ contemplationi arctius intendatis, bonus odor religionis vestræ ad id nos inducit ut communi et speciali debito quieti vestræ debeamus intendere, et jura vestra summopere conservare. Ea propter dilecti in Domino filii vestris justis postulationibus elementer annuimus, et felicis recordationis Alexandri et Lucii prædecessorum nostrorum[2] vestigiis inhærentes, domum vestram

[1] Cette pièce, dont il est difficile de préciser la date, ne paraît pas antérieure au XV^e^ siècle. On la trouve imprimée à la page 239 du livre intitulé : *Chronologium S. Cartusiensis ordinis a D. Carolo Jos. Morotio, abbate B. M. Consolationis;* Taurini, 1681. — D. Le Couteux l'analyse dans sa chronique de Saint-Hugon, et il ajoute qu'en témoignage des prodiges opérés en ces lieux, on y conservait l'anneau, la mître, l'étole et le manipule de saint Hugues. *Sed de his*, dit-il, *nihil in antiquis domus monumentis scriptum legitur.*

[2] Il s'agit d'Alexandre III, pape de 1159 à 1181, et de Lucius III (1181-1184).

cartusiensis eremi in qua divino estis obsequio mancipati sub beati Petri et nostra protectione suscipimus, et præsentis scripti privilegio communimus, in primis siquidem statuentes ut ordo eremiticæ vitæ qui secundum Deum in eodem loco institutus esse dignoscitur perpetuis ibidem temporibus inviolabiliter observetur. Præterea confirmamus possessiones omnes a Christi fidelibus pietatis intuitu domui vestræ concessas et a vobis possessas quæ intra terminos vestros continentur scilicet: (Sequitur descriptio confinium Vallis S. Hugonis, quam per brevitatem omittimus). Quia vero donatores ipsarum possessionum piscationem et venationem ac avium captionem, ovium et caprarum atque omnium domesticorum animalium pascua et transitum infra prædictos terminos prohibuerunt, nos eamdem prohibitionem nihilominus auctoritate apostolica roboramus, ad hæc auctoritate arctius inhibemus et sub intimatione anathematis prohibemus ne quis infra terminos vestros vel domorum vestrarum hominem capere, furtum seu rapinam committere aut ignem apponere vel homicidium facere audeat, aut homines ad domos vestras venientes vel ab eis redeuntes quomodolibet perturbare, ut ob reverentiam Dei et locorum vestrorum infra vestros terminos non solum vos et fratres vestri, sed etiam alii plenam pacem habeant et quietem. Liceat quoque vobis clericos vel laicos liberos et absolutos et a sæculo fugientes ad conversionem vestram recipere et illos absque ullius contradictione in vestro collegio[1] retinere. Prohibemus insuper ut nulli fratrum vestrorum post factam in eodem loco professionem absque licentia prioris sui fas sit de claustro vestro discedere, discedentem vero absque communi litterarum cautione nullus audeat retinere. Sane laborum vestrorum quos propriis manibus aut sumptibus colitis, sive de nutrimentis animalium vestrorum nullus a vobis decimas

[1] *Collegium* est pris ici dans le sens d'assemblée religieuse, de séminaire.

præsumat exigere; consecrationes vero altarium seu basilicarum, ordinationes clericorum vestrorum qui ad sacros ordines fuerint promovendi a diœcesano suscipiatis Episcopo, siquidem catholicus fuerit et gratiam atque communionem apostolicæ Sedis habuerit et ea vobis gratis et absque pravitate aliqua voluerit exhibere; alioquin liceat vobis quem volueritis catholicum adire antistitem qui nimirum nostra fultus auctoritate quod postulatis indulgeat. Insuper auctoritate apostolica inhibemus ne ullus episcopus vel quælibet alia persona ad synodos vel conventus forenses vos ire vel judicio sæculari de vestra propria substantia vel possessionibus vestris subjacere compellat, nec ad domos vestras non vocatus causa ordines celebrandi, causas tractandi, vel aliquos publicos conventus convocandi venire præsumat, nec regularem electionem prioris vestri impediat, aut de instituendo vel removendo eo qui pro tempore fuerit contra statuta Cartusiensis ordinis se aliquatenus intromittat. Porro si episcopi vel alii ecclesiarum rectores in monasterium vestrum vel personas ibi constitutas suspensionis, excommunicationis vel interdicti sententiam promulgaverint, sive etiam in mercenarios vestros pro eo quod decimas non solvitis vel aliqua occasione eorum quæ ab apostolica benignitate vobis indulta sunt seu benefactores vestros pro eo quod aliqua vobis beneficia vel obsequia ex charitate præstiterint vel ad laborandum adjuverint in illis diebus in quibus vos laboratis et alii feriantur eamdem sententiam postulerint, ipsam tanquam contra Sedis apostolicæ indulto prolatam decernimus irritandam, nec litteræ ullæ firmitatem habeant quas nomine tacito Cartusiensis ordinis et contra tenorem apostolicorum privilegiorum constiterit impetrari. Statuimus etiam ut propter communia interdicta terrarum monasterium vestrum excommunicatis et interdictis exclusis a divinis non cogatur officiis abstinere. Obeunte vero te nunc ejusdem loci priore vel tuorum quolibet successorum nullus ibi quilibet subreptionis astutia seu violentia præpo-

natur, nisi quem fratres communi consensu vel fratrum major pars consilii junioris secundum Dei timorem et approbata vestri ordinis instituta providerint eligendum. Decernimus ergo ut nulli omnino hominum liceat præfatum monasterium temere perturbare aut ejus possessiones auferre, oblatas retinere, minuere seu quibuslibet vexationibus fatigare, sed omnia integre conserventur eorum pro quorum gubernatione ac sustentatione concessa sunt usibus omnimodis pro futura, salva Sedis apostolicæ autoritate. Si quæ igitur in futurum ecclesiastica sæcularisve persona hanc nostræ constitutionis paginam sciens contra eam temere venire tentaverit, secundo tertiove commonita nisi reatum suum digna satisfactione correxerit potestatis honorisve sui careat dignitate reumque si divino judicio existere de perpetrata iniquitate cognoscat et a sacratissimo corpore ac sanguine Dei et Domini redemptoris nostri Jesu Christi aliena fiat, atque in extremo examine districtæ subjaceat ultioni. Cunctis autem eidem loco sua jura servantibus sit pax Domini nostri Jesu Christi quatenus et hic fructum bonæ actionis percipiant, et apud districtum judicium præmia æternæ pacis inveniant. Amen.

Ego Celestinus[1] catholicæ ecclesiæ episcopus subscripsi.

Ego Johannes Prænestinus ep. subscripsi.

Ego Pandulfus basilicæ XII apostolorum præsbyter cardinalis subscripsi.

Ego Johannes titulo S. Clementis cardinalis, Tuscanensis ep. subscripsi.

Ego Romanus tituli S. Anastasiæ præsb. card. subscripsi.

Ego Hugo præsb. card. tituli S. Martii equitis subscripsi.

Ego Johannes tituli S. Stephani in Cælio monte præsb. card. subscripsi.

[1] Célestin III fut pape de 1191 à 1198. Quoique âgé de plus de 80 ans quand il parvint au trône pontifical, il déploya la plus grande énergie pour soutenir les droits de l'Église.

Ego Johannes S. Theodori diaconus card. subscripsi.

Ego Bernardus S. Mariæ novæ diac. card. subscripsi.

Ego Gregorius S. Georgii ad Velum aureum diac. card. subscripsi.

Ego Nicolaus S. Mariæ in Cosmedin diac. card. subscripsi.

Datum Laterani per manum Ægidii S. Nicolai in carcere Tulliano diac. card. septimo idus julii indict. decima, incarnationis dominicæ anno 1192, pontificatus vero domini Celestini papæ tertii anno secundo[1].

3

Le pape Innocent III défend à qui que ce soit de troubler les Chartreux de St-Hugon dans les limites de leur territoire.

(1212.)

Innocentius episcopus[2], servus servorum Dei, dilectis filiis priori et fratribus domus Vallis Sancti Hugonis, Cartusiensis ordinis, salutem et apostolicam benedictionem. Cum a vobis petatur quod justum est ac consuetum, tam vigor æquitatis quam ordo exigit rationis ut per sollicitudinem officii nostri ad debitum perducatur effectum. Ea propter, dilecti in Domino filii, vestris justis postulationibus grato concurrentes assensu, heremum quæ jacet a rivo Jentronis usque ad rivum Veytonis (sequitur descriptio confinium qualis legitur in chartulario hujus domus) dictam heremum infra terminos antedictos, sicut ea omnia juste et pacifice possidetis, vobis et per vos prædictæ domui vestros authoritate apostolica confirmamus et præsentis scripti patrocinio communicamus. Nulli ergo hominum liceat hanc paginam nostræ confirmationis infringere, vel ei ausu temerario contraïre. Si quis autem hæc attemptare præsumpserit, indigna-

[1] *Storia critica-cronologica-diplomatica del patriarca S. Brunone e del suo ordine cartusiano*, del P. Benedetto Tromby, t. IV, p. 242 del 1° Appendice; Napoli, 1775. (Bibl. Maj. Cart.)

[2] Innocent III, pape de 1198 à 1216.

tionem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli se noverit incursurum. Datum Laterani, tertio nonas decembris, pontificatus nostri anno decimo quarto [1].

4

Hugues Roux, de Goncelin, vend aux Chartreux de Saint-Hugon un pré qu'il possède à Goncelin, pour le prix de cent livres viennoises.

(1228.)

Notum sit omnibus præsentibus et futuris quod Hugo Rufus de Goncelino vendidit fratribus Vallis Sancti Hugonis XXV sectiones prati quas habebat in parochia de Goncelino videlicet in loco illo qui dicitur Nore et grangiam quæ inter erat. Hanc autem venditionem dictus Hugo Rufus fecit per se et suos omnes præsentes pariter et futuros quatenus prænominatæ domus Vallis Sancti Hugonis fratres futuri videlicet et præsentes dictum pratum, grangiam et omnia quæ in eis sunt vel quibuslibet modis esse possunt et ex nunc et usque in sæculum libere habeant, quiete teneant et plene possideant ad suas voluntates omnimodo faciendas. Quæ siquidem universa et singula idem Hugo Rufus et Sibilla uxor illius et filii eorum Raimondus et Jacobus supra sancta Dei Evangelia juraverunt se inviolabiliter observare et adversus contradictorem vel contradictores sub qualibet causa præfatam venditionem tuendo se fideles, donos, efficaces opponere defensores et infatigabiles protectores. Hanc venditionem laudaverunt etiam et concesserunt jamdictæ domui Desiderius Rufus et Guillelmus fratres ejusdem Hugonis Rufi. Verum si in hac venditione impedimentum vel defectus aliquis appareret, sæpe dictus H. Rufus dedit super hoc prænominatæ domui fideles fidejussores et bonos Nantelmum Bigot et Viant filium ejus, Hugonem Broardum et

[1] Archives de la famille d'Arvillars. (Bibl. C. de Beauregard.)

Humbertum fratrem uxoris suæ. Qui omnes sacramento præstito se fideles fidejussores et bonos super hac re præfatæ domus fratribus statuerunt, sicut sanius et melius intelligi potest. Hujus venditionis et emptionis testes sunt Jacobus Guers Vallis Sancti Hugonis, Giroud capellanus de Gonccelino, Johannes diaconus S. Rabare, Thomas capellanus Alavardi, S. Pilos, J. de Mostaret et alii plurimi. Item Humbertus de S. Petro, Amedæus de Barrals et Rodulfus frater ejus cesserunt et dederunt ad absolute et libere possidendum perpetuis temporibus et tenendum concesserunt sæpedictis fratribus Vallis Sancti Hugonis prænominatum pratum cum omnibus appenditiis suis, sicut sanius et melius intelligi potest, salvo solummodo servitio in solidum III denariorum et totidem de placito quæ debentur R. de Barrals. Renunciantes si quidem suprascripti Amedæus et Rodulfus fratres et Hugo de S. Petro domino eorum de isto feudo omni actioni sibi competenti et specialiter constitutioni Frederici et omni legum et decretorum auxilio et fori privilegio, ita ut nullam litem nullamque controversiam prior Vallis Sancti Hugonis et ejus successores vel aliquis de eorum famulis sustineant aut patiantur ab ipsis aut eorum hæredibus, sed quiete et pacifice pro voluntate sua sæpedicti venditione et omni dominio et jure ipsius venditionis plene utantur, possideant et fruantur, excepto solummodo servitio superius nominato. Et pro his omnibus firmiter observandis, habuit H. Rufus ob venditionem istam c libras bonorum Viennensium, renuncians exceptioni non numeratæ pecuniæ, et si res ipsa vendita ultra jam pretium nominatum valeret, ipsam valentiam dedit et concessit pro remedio animæ suæ et omnium parentum suorum sæpe nominatis fratribus Vallis Sancti Hugonis sacramento et tenore superius expresso. Et Humbertus de S. Petro habuit c solidos pro donatione et venditione ista ab ipso confirmata et laudata. Hocque laudaverunt domina Utilia uxor ejusdem Hugonis de S. Petro et eorum filii Villenchus et Thomas.

Qui omnes firmiter pro stipulatione promiserunt ab omni homine defendere et manutenere. Iterum Hugo de S. Petro et R. de Barral sæpedicti hæc universa et singula in manu R. prioris et domini S. gratianopolitani episcopi juxta quod superius expressum est tenere et custodire sicut sanius et melius potest intelligi promiserunt coram D. priorem Vallis Sancti Hugonis et conventum ejusdem loci, Hugone archipræsbytero gratianopolitano, G. priore S. Hicesii, R. capellano dicti episcopi, P. Domino Altivilaris et quibusdam aliis. Sciendumque quod sæpedictus R. de Barral concessit præfato H. Sancti Petri ut in alio feudo quod tenet ab ipso percipiat usagia sua. Nos G. Gofredus[1] Dei gratia gratianopolitanæ ecclesiæ episcopus ut omnia supradicta perpetuum robur obtineant volentibus et favorem præstantibus sæpius nominatis H. de S. Petro et R. de Barral præsentem chartam sigilli nostri patrocinio communimus. Actum anno Domini 1228, XII kal. novembris, apud Vallem Sancti Hugonis in claustro superiori ædificii in parte orientali, circa solis occasum[2].

5

Humbert de Saint-Pierre cède tous ses droits sur un pré aux Chartreux de Saint-Hugon.

(1228.)

Noverint omnes præsentes et futuri quod Humbertus Sancti Petri solvit omne jus et dominium quod habebat in sex sectionibus prati quod habuerunt fratres Vallis Sancti Hugonis de Petro de Chabanna[3] quod pratum ut in parochia de Goncelino juxta grangiam eorumdem fratrum. Hanc

[1] Cette indication ne concorde point avec celle de Guy-Allard, qui, de 1194 à 1244, ne place à Grenoble aucun évêque du nom de Gofred ou Geoffroi.

[2] Archives de la préfecture de l'Isère. Acte original.

[3] La famille noble de Chavanne habitait la vallée du Graisivaudan. Elle s'est éteinte en 1440.

autem solutionem fecit per se et suos omnes præsentes videlicet et futuros, in quantum dicti fratres ipsum pratum et omne omnimodo eidem prati dominium perpetuis temporibus pacifice teneant et quiete possideant ad suas voluntates plenarie faciendas, nulla unquam contradictione penitus obviante. Istud etiam idem Humbertus præstito juramento in manu reverendi patris et domni S. gratianopolitanæ ecclesiæ episcopi promittit firmiter perpetuis temporibus custodire. Et si quis hanc pactionem infringere moliretur, se fidelem opponere defensorem per se videlicet et suos omnes præsentes et futuros sicut melius et sanius intelligi potest. Sciendumque quod per hanc solutionem nominatus Humbertus habuit xxx solidos Viennenses a præfatis fratribus Vallis Sancti Hugonis, ut robur perpetuum præsens obtineat instrumentum. Nos S. Dei gratia gratianopolitanus episcopus ipsum sigilli nostri munimine roboramus. Actum anno Domini 1228, kal. novembris, apud Vallem Sancti Hugonis, claustro superioris ædificii, e regione capituli, circa solis occasum, præsentibus Ar. priore conventus ejusdem loci, Hu. archipræsbytero gratianopolitano, Petro domino Altivilaris, Guigone priore Sancti Hicesii, Raymondo monacho Sancti Siffredis, Rodulfo de Barrale et pluribus aliis[1].

6

Les frères Jean et François d'Arvillars lèguent treize sous de rente annuelle aux Chartreux de Saint-Hugon.

Anno Domini 1240 Johannes de Altovilario et Franciscus ejusdem loci fratres filii quondam nobilis viri ejusdem loci veram unitatem carnis ingressi ex una parte et Johannes de Altovilari eorum patruus ex altera fecerunt computum ad invicem inter se super eo videlicet quod dictus Johannes tenuerat a tempore mortis patris eorum eos et eorum bona

[1] Archives de la préfecture de l'Isère. Acte original.

et res usque ad præsentem diem et super missionibus et expensis quas idem Johannes fecerat in testamento seu ultima voluntate dicti Hugonis patris eorum de exequenda actendenda et ita inter se ad invicem convenerunt quod hiidem fratres tenuerunt se pro contentis et solutis sive pagatis de omnibus redditibus sive peysis quos eidem Johannes ceperat, habuerat seu recuperaverat intra eosdem usque ad præsentem diem et obligationes sive acensamenta quas et quæ dictus Johannes fecerat pro exequenda ultima voluntate patris eorum super suis redditibus seu possessionibus in præsentibus locis confirmaverunt et ratificaverunt expresse quod accensamenta seu obligationes sunt hæc :..... Item legavit Templariis nomine eleemosynæ viginti solidos census. Item ecclesiæ de Alavardo tres solidos census. Item ecclesiæ S. Petri de Alavardo quindecim solidos census pro anniversario suo. Item ecclesiæ de Capelleta unum sextum vini et ecclesiæ de Altovilari aliud censum. Item religiosæ domui Vallis Sancti Hugonis tresdecim solidos census... Hæc omnia legata idem Johannes affectaverat seu assignaverat omnibus supradictis prout pertinet in singulis instrumentis in confessis per manus publicas ut idem Johannes dicebat. (Altera pars hujus instrumenti nihil continet quod spectet ad cartusiam Vallis Sancti Hugonis.)[1]

7

Françoise d'Arvillars choisit sa sépulture dans le cimetière des Chartreux de Saint-Hugon, et fixe le nombre de messes à chanter pour le repos de son âme.

Anno Domini 1241, Francisca filia quondam Hugonis de Altovilario jacens in lecto ægritudinis, timens de morte, nolens decedere intestata per nuncupationem fecit testamentum et dispositionem de bonis suis in hunc modum. Primo

[1] Archives de la famille d'Arvillars.

eligit sepulturam suam in cimiterio domus de Valle Sancti Hugonis. Item voluit et præcepit quod anno obitus sui per quatuor dies dicantur missæ et in die suæ sepulturæ, donavit et legavit fratribus dictæ domus unum dominium. Item donavit et legavit ecclesiæ Beatæ Mariæ de Altovilari quinque solidos annuales. Item donavit et legavit ecclesiæ de Pinceto[1] quinque solidos. Item donavit et legavit ecclesiæ de Presia quinque solidos. Item donavit et legavit Johanni fratri suo viginti florenos pro libris emendis. Item donavit et legavit et præcepit fieri unam donationem panis pauperibus. Item donavit et legavit Johanni de Altovilario avunculo suo frateschiam[2] suam post decessum suum, ut ipse Johannes solvat et actendat legata sua supradicta et præcepit omnia supradicta valere jure et robore sui testamenti nuncupativi ut documentum suæ ultimæ voluntatis[3].

8

Jean et Willelme de Saint-Pierre donnent aux Chartreux de St-Hugon un pré qu'ils possèdent vers le lac de Détrier.

Anno Domini 1243, indictione v, 11 kal. julii, præsentibus testibus quorum nomina inferius scribuntur, Johannes et Willelmus de Sancto Petro, non decepti, non coacti nec dolo inducti, sed scientes et spontanei dederunt pro remedio animæ suæ et parentum suorum religioso viro fratri Aymoni priori domus Vallis Sancti Hugonis recipienti et accipienti nomine suo et dictæ domus et habitantibus in ea in perpetuum, eo meliori modo quo fieri potest, quamdam peciam prati quam habent et habere debent apud lacum de Destrerio juxta corveam dictæ domus ex una parte et pratum dictorum Johannis et Willelmi de altera...[4] Promittentes etc.

[1] Pinsot, paroisse voisine d'Allevard.
[2] *Frateschia* ou *fraternitas*, part d'héritage.
[3] Archives de la famille d'Arvillars.
[4] Lacune où le prix de la vente était probablement mentionné.

Renunciantes etc. Actum est hoc in claustro superiori domus Vallis Sancti Hugonis, ante solis occasum, præsentibus Hugone de Rupecula, Petro de Barallo, Humberto de Theys et quibusdam aliis. Et ego Petrus, auctoritate imperiali publicus notarius, hiis interfui et hanc chartam rogatus scripsi et tradidi fideliter[1].

9

Guillaume Chevrot, de Goncelin, vend une seyterée de pré aux Chartreux de Saint-Hugon, pour le prix de quatre livres et dix sous viennois.

Anno ab incarnatione Domini 1244, indictione II, 4 nonas julii, regnante D. Frederico imperatore, præsentibus subscriptis testibus, Willelmus Chevroti de Goncelino non deceptus, non coactus neque dolo inductus, sua bona voluntate et maxima utilitate, per se et suos hæredes, vendidit atque nomine venditionis cessit Aimoni priori Vallis Sancti Hugonis et suis successoribus in prædicta domo in perpetuum unam sectoriatam prati sitam infra locum heremitarii cui cohæret ex uno latu, pratum filiorum Petri Virelli, ex aliis latibus pratum heremitarum Vallis Sancti Hugonis, pro pretio IV librarum et X solidorum Viennensium quod confessus est dictus dominus Chevroti recepisse a dicto priore cum omnibus et singulis utilitatibus suis super se et infra se habitis in integrum. De quo prædicto dictus Willelmus se devestito eumdem priorem investitum in possessione induxit aut quasi, promittendo etc., renuncians etc. Item Hugo Rufi laudavit et concessit istam venditionem eidem priori et suis, omne jus et usagium, servitium seu placitum seu dominium quod habebat in dicta sextoriata prati donavit et concessit in perpetuum eidem priori, de quo jure, usagio seu placito se devestivit, eumdem priorem investivit, promittendo per stipulationem et per sacramentum quod dictam

[1] Anciens papiers de Saint-Hugon. Pièce originale.

donationem et concessionem contra non veniret deinceps. Renuncians omni juri scripto et non scripto et juri in quo capite est. Quod si aliter in hoc contractu dolo vel calliditate fuerit deceptus, quod possit agere ut quod deest suppleat.

Item Nantelautus filius ejusdem Hugonis istam donationem proximam seu concessionem laudavit et concessit eidem priori, promisit per juramentum non contravenire, renuncians minori ætati et omni beneficio per se introducto. Per quam donationem confessus dictus Hugo Rufi xxv solidos Viennenses recepisse a dicto Willelmo Chevroti. Actum est hoc apud Goncelinum in domo capellani, ubi testes fuerunt vocati et specialiter rogati magister Stephanus, fr. Johannes Berardi, Passardus de Gonselino.

Item eodem anno, apud Goncelinum, in domo Bornæ, x kal. augusti, in præsentia horum testium, videlicet Hugonis Rufi et Pasardi et Aynardi de Petro, Vilenchus de S. Petro et Aymarus de Baralis prædictam sectoriatam prati laudaverunt et concesserunt eidem priori et suis successoribus et omne jus et dominium et usagium quod habebant in dicta sectoriata prati cesserunt et concesserunt eidem priori et suis in perpetuum, et se devestierunt de dicto jure, dominio seu usagio, et prædictum priorem investierunt et in possessionem induxerunt aut quasi, promittendo et sollempni stipulamento atque juramento præstito contra dictam guerpitionem sive cessionem non venire de cætero, sed promiserunt defendere ab omni persona, nec inquietare. Renunciantes actionibus et exemptionibus sibi competentibus, omni beneficio et hoc instrumento omni legi. Ego Raymondus Anet, auctoritate imperiali notarius, his interfui et sic rogatus hanc chartam scripsi, tradidi feliciter[1].

[1] Archives de la préfecture de l'Isère. Pièce originale.

10

Sentence arbitrale rendue entre les Chartreux de St-Hugon et Michel de Ferrare par le prieur de Villard-Benott[1] *et maître Étienne de Goncelin.*

Anno ab incarnatione Domini 1245, indictione III, III idus maii, nos Falco prior Villarii Benedicti et magister Stephanus de Goncelino, arbitri seu cognitores communiter electi ab Aymone priore Vallis Sancti Hugonis, de consensu conventus sui, ab una parte, et a Michaele de Ferraria ex altera, super petitionibus quas dictus prior proponebat contra eumdem Michaelem quæ tales erant. Conquerebatur dictus prior nomine domus Vallis Sancti Hugonis de eodem Michaele quod turbavit eis possessionem unius peiæ nemoris quæ vocatur peia[2] de Barralis quæ sita est ex una parte juxta peiam platam et juxta quamdam peiam nemoris quæ vocatur peia Comitissæ ex altera, ejiciendo homines incidentes ipsum nemus nomine dictæ domus, et petebat dictus prior nomine dictæ domus ut cesset dictus Michael a dicta turbatione et pro dampno et interesse petebat sibi restitui x libras Viennenses. Item conquerebat dictus prior de eodem Michaele quod incidendo nemus unius peiæ quod vocatur peia de Perrier turbabat eum in possessione dicti nemoris. Unde petebat dominum Michaelem cessare a turbatione et incisione, et pro dampno sibi facto in prædicta turbatione petebat dictus prior sibi dari x libras Viennenses. Auditis petitionibus et responsionibus, positionibus, attestationibus, allegationibus ab utraque parte propositis, per sententiam definitivam condempnavimus dictum Michaelem ut cesset a turbatione quam faciebat dictæ domui in prædictis peiis, de cætero, permittat dictam domum prædictas peias quiete et

[1] Prieuré de l'ordre de Saint-Augustin en Dauphiné.

[2] Pye, étendue de bois.

pacifice possidere, super petitione quam faciebat D. prior de dampno dato, nobis quam voluerimus potestatem ferendi sententiam reservamus. Datum apud S. Petrum de Alavardo[1].

11

Pierre Artaud, de la Rochette, cède aux Chartreux de Saint-Hugon tout ce qu'il possède au champ du Bard, dans les limites du monastère.

Anno Domini 1246, indictione IX, XVIII kal. maii, in præsentia testium quorum nomina subscribuntur, Petrus Artaudi de Rupecula, pro se et suis hæredibus atque successoribus, dedit et donavit nomine helemosynæ perpetuæ Deo et domui Vallis Sancti Hugonis, Cartusiensis ordinis, et servitoribus ejusdem loci, omnes res et possessiones quas ipse Petrus habebat vel habere debebat tam nomine suo quam nomine alterius in campo del Bar infra terminos dictæ domus Vallis Sancti Hugonis, quas possessiones idem Petrus olim tenebat in feudo a dicta domo Vallis Sancti Hugonis, videlicet quidquid ipse Petrus vel alter nomine ipsius vel ab ipso tenebat a via verti in superiorem de rebus et possessionibus quæ olim fuerunt de albergamento aut alleuc et quidquid ipse Petrus emerat infra dictos terminos de Melmet et de Domengeta ejus uxore, filia quondam Petri Allot, et de Willelmo Boverat, et quidquid Jacobus Allot habebat infra dictos terminos. Et ita dictus Petrus de placitis omnibus et omni jure quod ipse habebat in prædictas vitæ domini vel alterius tam pro se quam pro suis hominibus se penitus devestivit et D. Guillelmum tunc procuratorem dictæ domus Vallis Sancti Hugonis investivit et in vacuam possessionem posuit, cedendo eidem procuratori omnia jura omnesque actiones reales et personales, utiles et directas atque mixtas, quæ et quas habebat vel habere debebat in prædictis. Et

[1] Archives de la préfecture de l'Isère. Pièce originale.

eodem modo dictus Melmet et ejus uxor solverunt et guerpierunt dicto procuratori quidquid juris habebant in prædictis, et confessi fuerunt illud jus vendidisse dicto Petro, et juraverunt ad sancta Dei Evangelia nunquam magis contravenire. Et hæc omnia dictus Petrus promisit per stipulationem et ad sancta Dei Evangelia juravit prædictam donationem ratam et firmam omni tempore habere et tenere et nunquam magis contravenire per se nec per alium, renuntians idem Petrus in hoc facto actioni doli mali, metus et in factum exceptioni dictæ donationis non factæ et juri dicenti donationem excedentem quingentos aureos sine insinuatione non valere, et quod non possit dicere fratres dictæ domus Vallis Sancti Hugonis sibi fore ingratos et omni juri canonico et civili per quod posset venire contra prædicta vel aliqua de prædictis. Actum fuit hoc apud furnum de Rupeeula ubi fuerunt testes vocati et rogati Humbertus de Cuyna conversus dictæ domus, Guillelmus de S. Petro ac Camat et Lolio familiares dominæ Comitissæ, Johannes de Moletis et quidam alii, et ego Jacobus de Violeto publicus notarius, qui hanc chartam scripsi rogatus et tradidi[1].

42

Jean, damoiseau d'Arvillars, confirme les donations faites par ses ancêtres aux Chartreux de Saint-Hugon, et les augmente considérablement.

(1247.)

Ego Johannes, domicellus Altivilaris, memor iniquitatum mearum[2], nec non injuriarum quas intuleram domui Vallis

[1] Archives de la préfecture de l'Isère. Pièce originale.

[2] Voy., dans le Cartulaire de Savigny, n° 437, la charte du comte Artaud, qui a de grands rapports avec celle-ci, où Jean d'Arvillars déplore les maux causés par lui aux Chartreux de Saint-Hugon. — *Damoiseau* est un titre qu'on donnait particulièrement aux fils des chevaliers et souvent aux jeunes gens de qualité, pendant la vie de leur père.

Sancti Hugonis, pœnitentia ductus, laudo, dono, confirmo et concedo, prout melius potest intelligi, ad utilitatem dictæ domus, quidquid parentes et antecessores dederunt et concesserunt prænominatæ domui, scilicet nemora, pascua, terras cultas et incultas, terminos. Laudo etiam et confirmo compositionem quam pater meus bonæ memoriæ et qui cum eo fuerunt arbitri fecerunt inter homines Altivilaris et dictam domum, prout in charta inde facta continentur scilicet ne per terrallium montis Loveti via fiat, nec ipsum terrallium a me vel per aliis comparatur, usus etiam nemoris quod est ultra montem Loveti sicut in carta continetur in perpetuum maneat, nec ego nec alius vendendi ad opus fabricæ habeat potestatem. Laudo etiam et concedo prædictæ domui viam Maladiæ in qua ipsis de domo multas molestias intuli. Eodem modo concedo eisdem viam montis Gareni et omnes alias vias quibus usque nunc usi sunt habitatores domus. Item laudo et concedo eleemosynam panis et quæcumque ad ipsam pertinent, scilicet denarios et si aliqua sunt alia. Etiam eleemosynam fecit dictæ domui Willelmus Chorens quæ erant de feudo nostro. Hæc omnia prædicta et alia quæcumque sint quæ dicta domus habet et de quibus possent juste vel injuste dictam domum molestare vel contra ipsam querelam movere in perpetuum concedo, nec in aliquo per me vel per alium contravenire firmiter promitto. Promitto etiam domum ipsam, monachos, conversos, res mobiles et immobiles, mercenarios, familiam, pastores, in pace et in guerra ab omnibus defendere, nec per me nec per alium in quantum potero molestentur, nec in venditionibus rerum suarum quæcumque sint, sive nemora, sive res aliæ per me vel per alium impediantur, nec ipsi quibus facta fuerit venditio; hæc omnia et si qua adhuc secundum cognitionem domni Petri episcopi essent addenda quæ ad utilitatem domus et pacem pertinuerint, juravi supra sancta Dei Evangelia attendere et observare et supra sacrum Corpus Christi et supra reliquias quæ venerantur in dicto domo in

ecclesia superiori coram reverendo officiali curiæ Gratianopolitanæ laudationem hanc meam et donationem et promissionem et jurationem recognovi et subscripsi ut ita fieret prout posset melior fieri; quam chartam rogari iterum domnum episcopum sigilli sui appositione roborari. Quod si contingeret me unquam, quod absit, contra prædicta venire, quasi perjurium per sententiam excommunicationis ad interesse compelleret. Rogavi et reverendum officialem curiæ Gratianopolitanæ et domnum Hugonem priorem Sylvæ Benedictæ et Petrum priorem Boni Loci et Aymonem priorem Vallis Sancti Hugonis, qui omnes præsentes fuerunt, hanc eamdem chartam sigillorum suorum munimine roborari, qui prædicti testes omnium prædictorum fuerunt vocati et rogati. Item fuerunt testes omnes conventus domus videlicet Anselmus Lamberti, Vuillermus Pressenii, Andræas, Jacobus, Hugo, Guigo, Vuillermus de Pinco, Petrus de Rosta, Bernardus, Johannes novitius, Allaman conversus cartusiensis, Johannes medicus dictæ domus, Vuillermus de Morestello, Lyandus de Alavardo, Petrus clericus filius Petri Alberti, P. Magister et filius ejus. Hoc idem juraverunt et uxor mea et Vuillermus frater meus. Prior vero et conventus dictæ domus pro bono pacis et majoris amicitiæ contrahendæ dederunt mihi trecentos solidos bonorum viennensium, exceptis castaneis quas eis astulerunt, et damnis aliis et injuriis quas eis intuleram. Quæ omnia dimiserunt nisi ductus et spiritu bono et contrito vellem eis satisfactionem facere propria voluntate. Hoc autem actum est anno Domini 1247, mense maio[1].

13

Extrait du testament d'Amédée IV, comte de Savoie, qui lègue mille sous viennois aux Chartreux de Saint-Hugon.

In nomine Domini nostri Jesu Christi, anno ejusdem 1252,

[1] Archives de la famille d'Arvillars.

indictione decima, die Jovis decima nona mensis septembris, ego Amedæus comes Sabaudiæ, cupiens humanæ sortis eventum prævenire, cum melius sit spe mortis vivere quam spe vitæ ad mortem subitaneam devenire, et maxime cum nihil sit quod magis hominibus debeatur quam ut supremæ voluntatis liber sit stilus..... dono et lego pro remedio animæ meæ et parentum meorum domui Vallis Sancti Hugonis mille solidos viennenses, domui Cartusiæ mille solidos, domui Allionis mille solidos, domui Arveriæ mille solidos, domui Montis Benedicti mille solidos, domui Stamedei mille solidos, domui Altæcombæ mille solidos, domui S. Sulpitii mille solidos, domui Montissonis mille solidos, domui S. Mauritii in Chablasio mille solidos, domui Montis Cenisii mille solidos [1].

14

Humbert de Bordeau et Marguerite, sa femme, renoncent à toutes les actions qu'ils avaient intentées aux Chartreux de Saint-Hugon.

Anno Domini 1257, indictione x, xii kal. julii, præsentibus subscriptis testibus, Umbertus de Bordellis [2] et Margaritta uxor sua, quilibet in solidum, non decepti nec coacti, recognoverunt manifeste ad requisitionem fratrum Johannis Chaberti et Humberti de Cuyna conversorum domus Vallis Sancti Hugonis, recipientium nomine et ex parte dictæ domus, quod ipsi conjuges appellaverunt et vocaverunt injuste fratrem Johannem priorem domus Vallis Sancti Hugonis nomine dictæ domus, petendo ab eodem priore mistrallias et jura alia in rebus et alpibus existentibus intra terminos dictæ domus, unde dicti conjuges viderunt et co-

[1] Guichenon, *Histoire généalogique de la Maison de Savoie*, Preuves. p. 69.

[2] Bordeau, paroisse située sur le bord occidental du lac du Bourget, et qui dépendait autrefois du prieuré de Clunistes établi dans ce village.

gnoverunt quod injuste appellaverunt et vocaverunt dictum priorem nomine dictæ domus super prædictis, petierunt a dicto priore misericordiam de peracto quod inde credebant habere. Et prior nomine dictæ domus eosdem conjuges misericorditer relaxavit coram dictis conversis. Videntes autem et considerantes dicti Umbertus et Margaritta uxor sua quod indebite vexaverunt D. priorem super prædictis, ipsum priorem nomine dictæ domus absolverunt a petitionibus quas faciebant super prædictis, et omnia jura, requisitiones, petitiones et actiones reales et personales et dominia atque servitutes quæ et quas dicti conjuges habebant vel habere debebant in prædictis rebus et in aliis existentibus infra terminos dictæ domus, solverunt, guerpierunt, cesserunt, remiserunt atque donaverunt dictæ domui Vallis Sancti Hugonis et omnibus in dicta domo habitantibus in perpetuum in manu dictorum conversorum prædictorum, de mandato domni prioris recipientium ad opus dictæ domus et omnium residentium in eadem domo in perpetuum. Promittentes dicti Umbertus de Bordellis et Margaritta uxor sua, pro se et suis hæredibus, per stipulatione et juramento præstito supra sancta Dei Evangelia prædictis conversis recipientibus stipulantibus ad opus dictæ domus et omnium illorum quorum interest prædicta omnia rata et firma habere et tenere perpetuo inviolabiliter observando, nec contravenire de cætero aliquo jure, per se vel per alium, in parte vel in toto. Renunciando et beneficio per se introducto et beneficio Velleiani et omni alio actui et exceptioni et omni juri eis competenti et juri dicenti generale renunciationem non valere. Actum est hoc apud Altovilarium in domo Johannis domini de Altovilario, et ad hoc fuerunt testes vocati et rogati Johannes dominus de Altovilario, P. filius ejusdem Johannis, P. Bettos de Avalone, Giroudus de Arva[1], Aynar-

[1] Ancienne famille de Maurienne, qui existe encore.

dus de Valle, Franciscus filius quondam Hugonis de Altovilario. Ego Raimundus autoritate imperiali notarius hiis fui et sic rogatus hanc chartam scripsi et tradidi feliciter[1].

15

Vincent de Theys, habitant de Grenoble, vend aux Chartreux de Saint-Hugon une pièce de pré située à Goncelin, pour le prix de vingt sous viennois.

Anno Domini 1258, xv kal. maii, indictione 1ª, tempore D. Alexandri Gratianopolitani episcopi[2], coram testibus infrascriptis, Vincentius de Theys, habitans Gratianopolim, vendit perpetuo fratri Johanni Chaberti converso domus Vallis Sancti Hugonis accipienti nomine dictæ domus, pretio xx solidorum viennensium, quamdam petiam prati sitam in parochia de Goncelino juxta grangiam dictæ domus Sancti Hugonis, quæ petia prati dicitur pratum Na Hameur, et si aliquid plus valet dicta petia prati ultra dictum pretium, illud dedit Deo et domui supradictæ, et confessus fuit dictus Vincentius se recepisse et habuisse dictos xx solidos a prædicto converso in pecunia numerata, et promisit per stipulationem solemnem pro se et suis hæredibus dictam venditionem perpetuo ratam habere et inviolabiliter observare, renunciando, etc., solvendo et guerpiendo dictæ domui et donando quidquid juris habebat vel habere debebat in dicta petia prati et de evictione extitit fidejussor Johannes Faber de Theys pro Vincentio supradicto. Hæc omnia supradicta et singula juravit dictus Vincentius supra sancta Dei Evangelia pro se et suis hæredibus rata et firma semper habere et perpetuo observare, et nunquam in toto vel in parte contravenire aliquo jure vel aliqua ratione. Actum est hoc in platea ante ecclesiam Beatæ Mariæ Gratianopolitanæ[3],

[1] Archives de la préfecture de l'Isère. Pièce originale.

[2] Cet Alexandre ne figure pas dans la liste des évêques de Grenoble donnée par Guy-Allard. (*Dict. du Dauphiné*, I, 590.)

[3] La cathédrale actuelle.

præsentibus testibus ad hoc vocatis specialiter et rogatis magistro Petro de Alavardo, Lantelmo Rufi de Goncelino, Villelmo Chauneys lo Stup et Johanne Fabro de Theys. Ego Guigo de S. Martino, imperiali auctoritate publicus notarius, his interfui, et hanc chartam rogatus scripsi et fideliter publicavi [1].

16

Bernard Chalvet, Hugues son fils et Jacques Siméon de Morestel reconnaissent avoir reçu 70 livres viennoises du prieur de Saint-Hugon, pour prix d'un pré, d'une île et d'une grange.

Anno Domini 1264, indictione VII, x kal. octobris, præsentibus subscriptis testibus, Bernardus Chalvet, Hugo filius suus et Jacobus Simeon de Morestello manifeste confessi sunt quod frater Johannes prior domus Vallis Sancti Hugonis numeravit eisdem nomine dictæ domus 70 libras bonorum viennensium de pretio quod eisdem debebat dictus prior de venditione quam fecerat ad opus dictæ domus de una petia prati et insulæ cum grangia ibidem existente, quod pratum jacet in insula rotunda juxta pratum dictæ domus juxta quoddam bragium [2] Isaræ, promittendo dictus Bernardus Chalvet et Jacobus Simeon pro se et suis hæredibus per juramento præstito super sancta Dei Evangelia dicto fratri Johanni recipienti stipulationem ad opus dictæ domus dictam confessionem non contravenire, sed firmam et ratam habere et tenere inviolabiliter observando, renunciando exceptioni non numeratæ pecuniæ et in exceptione doli mali et juri dicenti generalem renunciationem non valere nisi præcesserit specialis. Actum est hoc apud Goncelinum, in domo magistri Goncelini, ubi ad hoc fuerunt testes vocati et rogati magister Stephanus de Goncelino, Lyonellus

[1] Archives de la préfecture de l'Isère. Pièce originale.

[2] *Bragium, bracus,* vallée.

de Morestello et magistro Stephano Lyobrat Cavay. Ego Raymundus auctoritate imperiali notarius hiis fui et rogatus scripsi et tradidi fideliter [1].

17

Guillaume de Casalibus vend au prieur de Saint-Hugon une pièce de terre et de châtaigneraie située au champ du Bard, pour le prix de 30 sous viennois.

Anno Domini 1265, indictione IV, pridie kal. octobris, præsentibus subscriptis testibus, Willelmus de Casalibus, non decceptus, non coactus nec dolo aliquo inductus, sed prudens, sciensque et spontaneus, per se et suis hæredibus et specialiter pro fratribus suis vendidit et nomine venditionis concessit fratri Johanni priori Vallis Sancti Hugonis recipienti ad opus dictæ domus et omnium residentium in dicta domo in perpetuum unam petiam terræ et castaneti quæ jacet apud campum del Bar quibus cohæret dictus campus del Bar et tenementum quondam Petri Ayllout pro pretio XXX solidorum bonorum viennensium, quod confessus est dictus Willelmus se recepisse et numerasse a dicto fratre Johanne priore dictæ domus et posuisse in suam utilitatem, de qua terra et castaneto dictus Willelmus se devestivit et dictum fratrem priorem ad opus dictæ domus recipientem investivit. Actum est hoc apud Frigidam Vallem ubi ad hoc fuerunt testes vocati frater Humbertus de Cuyna, frater P. de Ospitali, frater Johannes de Barallo, conversi dictæ domus Vallis Sancti Hugonis, Aymo Bochyns, redditus dictæ domus, frater Willelmus Girardi correrius dictæ domus, Aymo Renerius et P. filius ejus, Ayllout de Capelleta. Ego Raymundus auctoritate imperiali notarius hiis fui rogatus hanc chartam scripsi et tradidi feliciter [2].

[1] Archives de la préfecture de l'Isère. Pièce originale.
[2] Id. id. Id.

18

Le Dauphin Guigues choisit sa sépulture à Prémol et lègue trente livres à la chartreuse de Saint-Hugon.

(Extrait de son testament du 5 des kal. de juillet 1267.)

Sepulturam meam eligo in cimiterio Pratimollis et lego dicto monasterio pro tribus sacerdotibus ibidem tenendis 25 libras census. Si autem dictos tres sacerdotes non tenerent cum aliis sacerdotibus qui sunt ibi nunc, lego tamen dicto monasterio 20 libras census, quæ 20 libræ vel 25 prædictæ reddantur et assignentur in mandamento Visiliæ per hæredem meum...

Item lego domui Cartusiæ 50 libras pro duobus anniversariis faciendis. Item domui Excubiarum[1] 30 libras. Item domui Vallis Sancti Hugonis 30 libras. Item domui Vallis Sanctæ Mariæ 30 libras...[2].

19

Aymon Baros et son fils vendent une pièce de châtaigneraie au corrier de Saint-Hugon pour le prix de dix livres seize sous viennois; le corrier cède à Aymon une pièce de forêt située près de la roche du Beins.

Anno Domini 1269, indictione x, XIV kal. junii, præsentibus subscriptis testibus, Aymo Baros et Johannes filius suus, non decepti, non coacti, pro se et suis hæredibus, quilibet in solidum, vendiderunt et concesserunt ad opus Vallis Sancti Hugonis fratri D. Girardi correrio in eadem domo in perpetuum unam petiam castaneti sitam ad fontem baronis de Cohet ex una parte tenementum dictæ domus

[1] Les Escouges, chartreuse de moniales près de Saint-Marcellin, fondée en 1115 par Raymond et Guigues de Lemps. Elle n'existait plus au XVII[e] siècle.

[2] VALBONNAIS, *Hist. du Dauphiné*, II, 4.

cum omni jure et requisitione quod et quam habent in rebus existentibus infra terminos dictæ domus, pro pretio x librarum et xvi solidorum bonorum viennensium quod confessi sunt dicti venditores se recepisse et numerasse a dicto fratre nomine dictæ domus qui, quoad petiam castaneti, confessi sunt per sacramentum dicti venditores se tenere in emphyteosi a dicta domo et debere eidem de censu, de qua petia castaneti se devestierunt et eumdem fratrem ad opus dictæ domus investierunt et in vacuam possessionem induxerunt, promittentes, etc., renunciando, etc. Item dictus frater correrius nomine dictæ domus donavit et remisit dicto Aymoni ad vitam suam unam petiam nemoris sitam subtus rupem usque ad Bayns, exceptis arboribus fructiferis ibidem sitis pro uno denario de recognitione, et filio sui Johanni donavit ad vitam suam dictum nemus pro duobus denariis de recognitione post mortem dicti Aymonis annatim. Actum est hoc in trivio juxta grangiam Frigidæ Vallis, præsentibus de Voleis, fr. Johanne Chabert, fr. Humberto de Cuyna et Falconeto Enaper, testibus ad hoc vocatis. Barra uxor dicti Aymonis Baros dictas venditiones laudavit et concessit dictæ domui et quidquid juris habebat in prædictis totum posuit in dicta venditione, sub pretio prædicto, et promisit per stipulationem et per sacramentum dictis fratribus Johanni et Umberto recipientibus ad opus dictæ domus contra dictas venditiones de cætero non venire aliquo jure, sed firmiter tenere perpetuo bona fide. Ego Raymundus auctoritate imperiali notarius hiis fui et sic rogatus hanc cartam scripsi et tradidi feliciter [1].

20

Jean Charrier, de Mongarin, vend différentes pièces de terre aux Chartreux de Saint-Hugon pour le prix de quatre livres viennoises.

Anno Domini 1269, indictione xii, septimo idus aprilis,

[1] Archives de la préfecture de l'Isère. Pièce originale.

coram testibus infrascriptis, Johannes Charreriæ, filius quondam Andreæ Charreriæ de Mongaren, non deceptus, non coactus nec dolo inductus, pro se et suis hæredibus, prudens liberaque mente consistens, vendidit et nomine venditionis in perpetuum pretio IV librarum bonorum viennensium de quibus se tenuit pro pagato domno priori et conventui seu cohabitatoribus domus Vallis Sancti Hugonis quidquid juris habebat vel habere debebat tam nomine matris quam patris in bonis, rebus et juribus ac possessionibus quæ quondam fuerunt Andreæ Charreriæ de Mongaren, seu quidquid in albergamento dicti Andreæ eidem Johanni jure hæreditario pertinebat et pertinere debebat, de quibus dicebat idem Johannes divisionem factam fuisse inter se et suos cohæredes et per Petrum Thyon de Mongaren per quem voluit portionem super dictis rebus competentem michi notario dictari et dictatam portionem in hoc venditionis instrumento apponi qui Petrus per modum sic dictavit ut esse videlicet tres partes unius petiæ sitæ a peya grossa juxta viam qua itur a Capella versus Mongaren et juxta terram quondam Michaelis Thyon. Item etiam partem unius jornalis terræ et dimidium juxta terram Petri Thyon et juxta pratum Andreæ Blasii et unam nucem ibi fixam. Item dimidium jornale terræ situm subtus Mongaren, juxta terram Petri Charreti. Item unam petiam castaneti sitam in comba Albarum juxta terram suorum cohæredum et juxta castanetum Alberti Clayriet. Item et dimidiam seytoratam prati sitam de supra Phayoletum juxta pratum heremitarum. Item partem dicto quondam Andreæ Charreti contingentem in divinis molarium. De quibus omnibus et singulis supradictis idem Johannes se devestivit ut contra, et fratrem Humbertum de Cuyna conversum ejusdem domus recipientem nomine præfati prioris et conventus per baculum investivit et in possessionem vacuam induxit vel quasi, constituendo se possidere prædicta vel quasi nomine dictæ domus, donec possessionem habuerit de prædictis. Insuper licentiam ac potestatem

eidem fratri Humberto recipienti nomine quo supra concessit promittendo per firmam stipulationem interposito juramento, tactis Evangeliis corporaliter sacrosanctis. Idem Johannes Charreriæ eidem fratri Humberto recipienti nomine quo supra dictam venditionem solvere, reservare et a personis omnibus defendere etc. Et hoc actum est apud Alavardum, in domo Martini Guenisii ejusdem loci, ubi testes interfuerunt vocati et rogati idem Martinus Hugo de Capella, Guigo Oyanni, Raymundus Marci, Johannes Logii, et ego Guenisii de Alavardo, publicus notarius, qui hanc chartam scripsi et tradidi[1].

21

Nicolet de Mongarin donne aux Chartreux de Saint-Hugon trois seyterées de pré et un journal de terre.

Anno Domini 1269, indictione XII, XVIII kal. augusti, coram testibus infra nominatis, Nicholetus de Mongaren filius quondam Bernardi Alloyt ejusdem loci, pro se et suis cohæredibus et eorum successoribus donavit et concessit in perpetuum domui et conventui Vallis Sancti Hugonis et habitatoribus ejusdem domus præsentibus et futuris nomine eleemosynæ, pro remedio animæ suæ et antecessorum suorum, tres seytoratas prati sitas in Bellacomba supra Mongaren juxta nemus del Freynellus inferius et juxta pratum prædictæ domus supra. Item et unum jornale terræ situm juxta prædictum nemus juxta terram prædictæ domus. Idem Nicholetus se devestivit erga domnum Petrum de Adeatris[2] priorem ejusdem domus recipientem nomine suo et conventus et omnium habitatorum ejusdem loci præsentium et futurorum signo unius baculi investivit in possessionem constituendo. Idem Nicholetus pro se et suis cohæredibus

[1] Archives de la préfecture de l'Isère. Pièce originale.
[2] Des Adrets.

se possessionem prædictam juravit tenere donec habitatores ejusdem possessionem apprehenderint corporalem. In qua intrandi licentiam eidem priori nomine quo supra dedit et concessit promittendo etc., renunciando etc. Actum est hoc in dicta domo, ante ostium ecclesiæ ejusdem domus, a parte claustri, ut sit recordatio, ubi fuerunt testes vocati rogati Petrus Thyons, Andræas Clavisert de Mongaren et Guillelmus Michael de Altovilari, Berengarius de Villareto et Johannes filius ejus, et Thomas de Rivo et Andræas de Molario. Et ego Hugo Guenisii, de Alavardo, publicus auctoritate imperiali notarius rogatus hanc chartam scripsi feliciter et tradidi[1].

22

Jacques Barral, de Mongarin, donne aux Chartreux de Saint-Hugon un journal de terre et une seyterée de pré.

Anno Domini 1269, indictione XII, XVIII kal. augusti, præsentibus subscriptis testibus, Jacobus Barrali de Mongaren, pro se et suis cohæredibus et successoribus, absque ullo dolo, metu, coactione et violentia, donavit et concessit in perpetuum pro Deo domui et conventui Vallis Sancti Hugonis et universis habitatoribus dicti loci præsentibus et futuris, nomine helemosinæ, pro remedio animæ suæ et antecessorum suorum, unum jornale terræ situm versus Bellum Videre juxta tenementum ejusdem domus, juxta terram Guigonis Folger et unam seytoriatam prati sitam in plano foveæ juxta pratum Hugonis de Molario ex una parte, juxta viam quæ tendit usque proxima prata ab opposito, quam quidem terram et pratum confessus fuit idem Jacobus se tenuisse a dicta domo in emphyteosim, de quibus idem Jacobus se devestivit vel quasi, et D. Petrum de Adeatris, priorem dictæ domus recipientem nomine suo et conventus ejusdem loci et habitatorum dicti loci præsentium et futuro-

[1] Archives de la préfecture de l'Isère. Pièce originale.

rum per baculum investivit in possessionem vel quasi, constituendo idem Jacobus se et cohæredes suos ipsam terram et pratum vel quasi nomine dictæ domus ejusque habitatorum tenere, usque ejusdem possessionem intraverint corporalem, inque intrandi licentiam eidem D. priori recipienti nomine quo supra dedit et proprietatem concessit, promittendo idem Jacobus pro se et suis cohæredibus per scriptum interposito juramento sanctis Dei Evangeliis manu tactis eidem D. priori sciptanti ut supra dictam donationem salvare et ratificare specialiter a suis cohæredibus et rata et firma perpetuo habere et tenere et nunquam contravenire in totum vel in partem, per se aut per aliam interpositam personam, renunciando idem Jacobus inofficiosæ donationi et juri dicenti si donatarius extiterit ingratus erga donatorem possit revocari, et omni juri scripto de donatione revocanda et omni juri dicenti generalem renuntiationem non valere. Actum fuit hoc coram conventum prædictum ante ostium ecclesiæ dicti loci a parte claustri, ubi testes fuerunt vocati Petrus Tyons de Mongaren, Petrus del Bar Humberti filius, Johannes Alberti de Aspero Monte cliens. Et ego Hugo Guenisii de Alavardo, publicus auctoritate imperiali notarius, qui rogatus hanc chartam scripsi fideliter et tradidi[1].

23

Françoise Martin, d'Allevard, cède aux Chartreux de Saint-Hugon tout le droit qu'elle a sur une pièce de châtaigneraie que son oncle leur avait autrefois vendue.

Anno Domini 1275, indictione III, XIV kal. aprilis, præsentibus subscriptis testibus, Francisca filia Martini Escoferii de Alavardo, non decepta, non coacta, non dolo inducta, sed gratis et sua spontanea voluntate solvit, guerpivit, quitavit in perpetuum pro se et suis hæredibus seu successoribus michi Hugoni notario infrascripto stipulanti nomine domus

[1] Archives de la préfecture de l'Isère. Pièce originale.

et conventus Vallis Sancti Hugonis quidquid juris et actionis sive requisitionis et dreyturæ habebat vel habere debebat vel quasi in quadam petia castaneti quam Petrus Alloudi de Altovilari avunculus dictæ Franciscæ vendiderat domui supradictæ, quæ petia sita est loco dicto Albezey juxta castanetum Joveneti et juxta castanetum quondam Johannis Charreri de Altovilari et specialiter nomine et occasione cujusdam donationis sibi factæ quondam ut dicebat et Jacobo Alloudi de Altovilari quondam patre matris dictæ Franciscæ, quæ donatio erat 30 solidorum viennensium quos posuerat supra prædictam petiam castaneti, de quibus confessa est se recepisse et numerasse x solidos ab eodem Petro Alloudi avunculo suo et a domno B. priore Vallis Sancti Hugonis 20 sol. vienn. in pecunia numerata, promittendo etc., renunciando etc. Actum est hoc in Alavardo, ante domum quondam Amedæi Saunet et testes interfuerunt vocati et rogati Stephanus de Burgo in Breyssia macellari, et Jancelmus Myanii de Alavardo. Et ego Hugo Guenisii de Alavardo publicus auctoritate imperiali notarius qui rogatus hanc chartam tradidi feliciter[1].

24

Pierre d'Arvillars concède aux Chartreux de Saint-Hugon tous les droits qu'il pourrait avoir dans les limites de leur territoire.

Anno Domini 1276, indictione IV, die jovis ante festum beati Thomæ apostoli, coram me notario et testibus infra scriptis, Petrus filius quondam Johannis de Altovilari, confitens se majorem viginti quinque annorum, non coactus, non deceptus, sed spontaneus, nomine suo et Johannis fratris sui, et domina Aloysia tutorio nomine prædicti Johannis, confessi fuerunt et recognoverunt ad instantiam fratris Bosonis prioris domus Vallis Sancti Hugonis requirentis

[1] Archives de la préfecture de l'Isère. Pièce originale.

nomine conventus dictæ domus Johannem de Altovilari patrem suum et maritum dictæ dominæ Aloysiæ quondam et quosdam alios prædecessores suos qui jus habebant conferendi illa quæ inferius continentur dedisse Deo et domui et conventui prædicto quidquid juris patronis et actionis seu extorsionis vel juris habebant seu videbantur habere infra terminos dictæ domus, secundum quod inferius describitur. (Sequitur descriptio confinium ut in chartulario hujus domus n° 1 videre est.) Ex quibus concessionibus dictus Petrus confitens ex nomine ut supra ad instantiam prædicti prioris se nullum jus habere infra dictos confines, et si alibi aliquid extorsit vel accepit, minus juste recepit, et sub periculo animæ suæ dedit, cessit et quictavit seu remisit nomine suo et Johannis prædicti, et prædicta domina Aloysia tutorio nomine prædicti Johannis, pro se et hæredibus seu successoribus, prædicto priori recipienti nomine suo et dicti conventus seu domus, feuda, servitia et omnem dreytam seu seignoriam, placita, talias, banna pecuniaria, prata, terras, nemora et castagneta et omnia alia usagia, tam pro rebus quam pro personis debita, actiones justas vel injustas, debitas vel indebitas, notas vel non, quæ vel quas ipsi vel prædecessores sui, tam pro se quam pro hominibus suis vel ex confessione hominum suorum vel feudatariorum habebant, vel habere videbantur vel videbant intra prædictos confines quæcumque sint et ubicumque et omnia alia quæ per aliquem subtilem excogitari possent seu exprimi prædictos habere vel habere debere infra prædictos confines de jure vel ex facto, cedentes ex prænominatis causis eidem priori recipienti ut supra omne jus omnemque actionem realem et personalem, mixtam, directam seu contrariam quod et quam habent vel videntur habere vel habere possent in rebus seu juribus contentis infra prædictos confines vel occasione rerum seu jurium prædictorum. Constituentes se possidere vel quasi omnia prædicta nomine dictorum domus et conventus, quousque corporalem possessionem vel quasi

apprehenderint de prædictis quam apprehendere possint propria auctoritate sine mandato judicis vel alterius cujuscumque, promittens etiam dictus Petrus per solemnem stipulationem et sub hypotheca omnium bonorum suorum prædicto priori recipienti ut supra se facturum procurationem quod dictus Johannes frater suus, cum ad legitimam ætatem pervenerit, universa et singula prædicta laudabit et approbabit, et quod idem Petrus omnia et singula contenta infra prædictos terminos eidem domui salvabit, manutenebit et defendet a quacumque persona in judicio et extra propriis sumptibus suis et speciali contra Johannem filium quondam Hugonis de Altovilari et Johannetum prædictum fratrem suum si vellent venire contra prædicta vel aliqua de prædictis in toto vel in parte, nihil omnino retinens in prædictis nisi ea quæ ad gladii potestatem pertinent, videlicet pœnas corporales tamen id est pœna delictorum et quibus pœna corporis infligenda est quam nemo infligere possit nisi juste et cum causæ cognitione convincto et legitime condempnato, salvis tamen in omnibus privilegiis et libertatibus dictæ domus ordinis Cartusiensis, non intendens dictus prior per ea quæ supra dicta sunt in totum vel in parte in aliquo ejusdem domus et ordinis privilegiis et libertatibus derogare et licet quibusdam per ea quæ supra vel inferius scripta sunt videretur contra eadem privilegia, juramento voluit dicta privilegia fore perpetua stabilitate subnixa. Promittens etiam dictus Petrus, pro se et suis hæredibus atque successoribus, et dicta domina Aloysia tutorio nomine dicti Johannis prædicto priori recipienti ut supra, prædictum conventum sive domum non molestare per se vel per alium de jure vel de facto pro aliqua re seu jure contento infra dictos confines. Item confirmaverunt eodem modo ut melius intelligi potest seu ratificaverunt omnes donationes seu libertates a prædecessoribus suis eidem domui seu conventui concessas et specialiter donationem factam a Johanne patre ipsius Petri quondam prout continetur in quadam littera

quam ego notarius infrascriptus vidi non cancellatam, non abolitam nec aliqua parte sui læsam sigillis prædicti Johannis et bonæ memoriæ Petri quondam episcopi Gratianopolitani et reverendi quondam officialis Gratianopolitani et Hugonis prioris Sylvæ Benedictæ sigillatam, cujus tenor talis est : (Vide superius nº 12).

Et si quid deest donationi seu confirmationi, prædicti Johannes, dictus Petrus ejus filius quondam donat, supplet et confirmat et omnia prædicta prout melius intelligi potest ad utilitatem dictæ domus. Item fuit actum quod prædictus Petrus concordias sive compositiones factas inter homines prædicti Petri et prædictam domum seu priorem et conventum super nemoribus et pascuis faciat inviolabiliter observari, et quod dictus Petrus aut hæredes sui seu successores infra dictos confines nihil emere vel acquirere possent in futurum. Quæ omnia supradicta et singula per solemnem stipulationem et sub hypotheca omnium bonorum suorum, jurati etiam supra sancta Dei Evangelia promiserunt dictus Petrus et frater ejus Johannes et dicta domina Aloysia nomine quo supra rata et firma habere et non contravenire per se vel per alium in toto vel in parte. Pro quibus omnibus confessi fuerunt se recepisse et habuisse a prædicto priore et conventu LV libras bonorum Viennensium et calcem [1] eis necessariam ad claudendum de muro castrum de Altovilari, videlicet 40 modos calcis. Renunciantes, etc. Item voluit et præcepit dictus Petrus quod domnus episcopus Gratianopolitanus huic præsenti instrumento, si prior seu conventus ipsius domus voluerit, sigillum suum apponat ad majorem rei firmitatem, supponens se dictus Petrus quantum ad hoc jurisdictioni domni episcopi Gratianopolitani qui pro tempore fuerit qui possit eum et debeat ubicumque fuerit etiam

[1] Dans la vaste étendue de leurs possessions, les Chartreux de Saint-Hugon avaient ouvert plusieurs carrières de pierres à bâtir, de chaux et de sable.

domicilio mutando compellere ad omnia et singula suprascripta inviolabiliter observanda. Actum in claustro Altivilaris ubi fuerunt testes vocati et rogati magister Johannes Vontii, officialis curiæ Mauriannæ, D. Hugo prior Sylvæ Benedictæ, D. Petrus canonicus S. Georgii, frater Guigo Folguerii conversus dictæ domus Vallis Sancti Hugonis, Guigo Bonterii, Johannes de Podio Galterii, Petrus de Alva clericus, et ego Petrus Dorine, publicus notarius sacri Palatii, qui hanc chartam scripsi et tradidi fideliter. Nos vero Guillelmus [1] Dei gratia episcopus Gratianopolitanus ad preces et instantiam D. Hysundonis prioris dictæ domus Vallis Sancti Hugonis et totius conventus ejusdem domus huic præsenti instrumento sigillum nostrum duximus apponendum in robur et testimonium omnium præmissorum. Datum cum appositione sigilli nostri 13 kal. octobris, anno Domini 1293 [2].

25

Pierre Tyons de Mongarin donne à la chartreuse de Saint-Hugon trois setiers annuels de bon froment.

In nomine Domini amen. Anno incarnationis ejusdem 1281, indictione IX, III kal. aprilis, coram me notario et testibus infrascriptis, Petrus Tyons de Mongaren pro se et suis hæredibus seu successoribus, non deceptus, non coactus, sed libera mente consistens et spontaneus, donat, erogat et concedit in perpetuam helemosynam pro remedio animæ suæ priori et conventui domus Vallis Sancti Hugonis in perpetuum tria sestaria boni frumenti de servitio censualia de quibus debebat seu ut dicebat Johannes Gauchers de Mongaren unum sesterium et Johannes Gradis unum sesterium et Petrus de Furno unam eminam cum omni jure, usu seu requisitione, petitione et actione, placito et sei-

[1] Guillaume de Sassenage, évêque de Grenoble depuis l'année 1268.
[2] Archives de la famille d'Arvillars.

gnoria quod et quæ Petrus habebat vel habere poterat sive exigere in prædicto servitio et in feudo in quo debetur, volens idem Petrus quod pro helemosyna detur conventui dictæ domus panis tener tribus diebus Veneris in quadragesima annatim in perpetuum, confitendo dictus Petrus quod tenebat dictum feudum a prædicta domo, de quo servitio et feudo pro quo tenebat dictus Petrus se devestivit et D. Petrum procuratorem ipsius domus recipientem nomine prioris et conventus ejusdem loci per baculum investivit et in possessionem induxit vel quasi, constituendo se possidere petiam vel quasi nomine dictæ domus, donec eadem domus possessionem apprehendat corporalem, in qua intrandi licentiam eidem D. procuratori recipienti dedit et potestatem concessit, promittendo, etc. Et incontinenter Petrus de Furno de mandato ipsius donatoris promisit et juravit ad sancta Dei Evangelia eidem D. procuratori recipienti ut supra solvere et inde eidem domui dictam eminam frumenti annatim et XII den. vienn. de placito in mutatione possessionis et de feudo eidem domui respondente. Actum est hoc in Frigida Valle, retro grangiam ejusdem loci, ubi testes interfuerunt vocati fratres Johannes de Barralibus et Audemar de Mongaren, Jacobus de Vernello et ego Hugo Guenisii de Alavardo, publicus auctoritate imperiali notarius, qui rogatus hanc chartam scripsi feliciter [1].

26

Amédée V, comte de Savoie, défend sous des peines très sévères de troubler les Chartreux dans leurs personnes et leurs propriétés.

(1285.)

Amedæus comes Sabaudiæ et marchio in Italia ac dominus Baugiaci, universis has litteras inspecturis tam præsentibus quam futuris salutem. Ad memoriam rei gestæ. Cum omnibus

[1] Archives de la préfecture de l'Isère. Pièce originale.

teneamur patrocinium nostrum et auxilium impertiri, eis potissimum providere debemus qui charitatis fervent operibus et sæculi vanitatibus spretis, divinis inveniuntur penitus obsequiis mancipati. Ea propter, universitati vestræ mandando et rogando præcipimus quatenus charissimos in Christo patres nostros fratres Cartusiæ et eorum ordinis diligere et manutenere curetis, eorum domos et familias et eorum jura contra omnem servetis malitiam et calumniam illibata penitus et secura, malefactores eorum conterere et punire, et benefactoribus favorem velitis et gratiam et præsidium impertiri ut nullum sentiant præfata domus sub nostra et vestra protectione molestiam et gravamen, sed authore Domino de die in diem pacis percipiant incrementum, ad hæc sub pœna omnium bonorum suorum districtissime prohibemus sub dominio et jurisdictione nostra omnibus constitutis ne quis infra eorum terminos hominem capere, furtum seu rapinam sive maleficium committere vel homicidium facere aut præsumere audeat, sive cum præda transire, aut homines ad domos ipsorum venientes vel ab eis redeuntes quomodolibet perturbare ut ob reverentiam Dei et amoris nostri in ipsorum religionem infra illorum terminos non solum ipsi et fratres sui, sed etiam alii plenam pacem habeant et quietem. Quia vero hi qui donaverunt eis possessiones, piscationem et venationem et avium captionem, ovium vel caprarum atque omnium domesticorum animalium pascua et transitum infra eorum terminos prohibuerunt sicut et in ipsorum privilegiis a Sede romana sæpius impetratis super his omnibus plenius continetur, nos quoque ad imitationem patrici nostri paterni domini Philippi comitis[1] eamdem prohibitionem authoritate nostra perpetuo confirmamus et ut singula supra posita pleniorem habeant firmitatem, sigilli nostri munimine pagi-

[1] Philippe Ier, comte de Savoie, oncle et prédécesseur immédiat d'Amédée V.

nam præsentem fecimus roborari. Actum est istud anno Domini 1285, mense octobris, apud Yennam.

(Extrait et collationné en son original par moi notaire ducal soussigné, à moi exhibé par D. Barthélemi Chamory, procureur de la chartreuse de Saint-Hugon, et à l'instant par lui retiré, ce 12e novembre 1687, signé : Fr. B. Chamory, Gasté, notaire [1].)

27

Les fils de Nantelme Bigot, d'Allevard, promettent de payer les dettes de leur père envers la chartreuse de Saint-Hugon.

Anno Domini 1286, indictione XIV, IV kal. augusti, coram testibus infrascriptis, ad requisitionem domni Petri, procuratoris domus Vallis Sancti Hugonis, et domni Guillelmi vicarii ejusdem domus et domni Hugonis sacristæ ejusdem domus et mei notarii inferius nominandi stipulantium nomine domus et conventus Vallis Sancti Hugonis et omnium aliorum quorum interest et interesse poterit, promiserunt et juraverunt ad sancta Dei Evangelia Guillelmus Eymian, Nantelmus et Petrus filii quondam dni Nantelmi Bigoti de Alavardo militis, se dare, pacificare et solvere debita et clamores quondam ejusdem dni Nantelmi, videlicet dictus Guillelmus in quantum tenetur ex ordinatione patris sui et quilibet aliorum in solidum. Sciendum quod postulavit ordo juris ita quod dicta domus Vallis Sancti Hugonis, ob defectum dictorum fratrum, defectum aliquod non incurrat, eo quod corpus ejusdem dni Nantelmi tradiderunt sepulturæ, et se opponere in jure defensioni ejusdem domus, si quis vellet eamdem domum pro prædictis debitis vel clamoribus inquietare vel etiam molestare et fidejussores suos servare indempnes. Quod si non facient, promiserunt et juraverunt ad sancta Dei Evangelia dicti fratres, nominibus prædictis,

[1] Archives de la famille d'Arvillars.

stipulationibus ut supra tenere obstagium ad requisitionem domni procuratoris vel prioris vel etiam nuncii dictæ domus, in loco ut dicti prior vel procurator per se vel per nuncium sibi duxerint statuendum ut placuerit secure habitare, non inde recedere, nec de voluntate eorumdem prioris vel procuratoris aut nuncii quod dicta domus liberaretur ab omnibus qui dictam domum molestarent ob ea prædicta. Et inde se constituerunt fidejussores nobis stipulantibus ut supra Bartholomeus Pilori, Emido frater ejus, Chalotus Bigoti et Albertus frater ejus, Petrus Albi frater eorum Baralliis, Guillelmus Oyanni, Johannes Oyanni et Guillelmus Dedini de Alavardo et Chabertus de Bayart[1], habitatos dicti loci, Jacobus de Chamosseto, Nantelmus Grenonis de Rupecula et Bermundus filius Joffredi de S. Petro, quilibet de hiis in solidum, promittentes dicti fidejussores per stipulationem et juramentis ad sancta Dei Evangelia præstitis, me notario, procuratori, vicario et sacrista prædictis præsentibus et stipulantibus ut super prædicta attendere singuli in solidum et dicti fratres attendent ut supra continetur ut ad requisitionem prioris vel procuratoris dictæ domus aut eorum dicti nuncii tenere obstagium in loco securo ut dicti prior et procurator per se vel per nuncium et dixerint statuendum, nec inde discedere sine permissu eorum, etc. Actum est hoc in claustro domus superioris Vallis Sancti Hugonis, ubi testes interfuerunt vocati Nantelmus filius quondam Petri Oyanni, Guillelmus Pilati, Petrus frater ejus et Thomas Georgii de Alavardo. Et ego Hugo Guenisii de Alavardo, publicus autoritate imperiali notarius, qui rogatus hanc chartam tradidi fideliter[2].

[1] Bayart, château de l'ancien mandement d'Avalon, célèbre par la naissance du chevalier *sans peur et sans reproche*.

[2] Archives de la préfecture de l'Isère. Pièce originale.

28

Détails biographiques sur Boson, prieur de Saint-Hugon et ensuite général des Chartreux.

Chronicon Majoris Cartusiæ, cap. XVI, Bosonis meminit his verbis :

Anno Domini 1278 eidem domno Guillelmo in prioratu Cartusiæ successit sanctæ memoriæ beatus Boso, monachus dictæ domus. Hic fuit vir magnæ sanctitatis et vitæ, magnique meriti apud Deum et homines noscitur extitisse. Ipsius enim meritis et precibus Deus hominem a mortuis, dum adhuc viveret, suscitavit. Cum enim quadam in cartusia fabrica erigeretur, quidam de mancipiis de superficie altissimæ fabricæ corruens, collisus ad terram totusque confractus expiravit. Cumque coram beato Bosone dictus mortuus foret delatus, fusa pro eo ad Deum prece, immediate sanus ac incolumis surrexit, sicque ad opus suum ire perrexit. Emit etiam grangiam de Foresta, quam domus Cartusiæ tenet et possidet de præsenti. Cum enim abbatia Calesii, quæ tunc erat de ordine S. Benedicti, fere omnia bona sua ex malo regimine domino Aymaro de Bellovisu impignorasset, sive aliter alienasset, ita quod de cætero spes recuperandi non erat, vir Dei beatus Boso, zelo domus Dei accensus, dicta bona de manu ipsius redemit, supplicantibus et rogantibus abbate et fratribus monachis dictæ domus. Post de consensu Papæ dicta abbatia fuit ordini concessa. Fuit ergo dictus Boso valde fervidus et zelans in juribus domus suæ defendendis. Nam quadam vice, ut cætera prætermittam, minera ferrea quæ in monte de Bovinant[1] sita infra terminos Cartusiæ extraheretur per quosdam sæculares numero copiosos, vir Dei senectutis oblitus, baculo imbecillia membra

[1] Plateau situé au-dessus de la Grande-Chartreuse, du côté d'Entremont.

sustentans, conventum domus suæ secum adducens dictum montem fere inaccessibilem hominibus (licet non pastoribus) cum magna difficultate conscendit. Cumque dulcibus verbis eos a cœpto opere cohibere non posset, durius alloquens in comminatoria verba processit. Dicit enim eis quod nisi a cœpto opere cessarent, illuc cum quinquaginta armatis venire non differret. Tunc virum Dei taliter allocutum admirantes, ipsumque scientes a comite Sabaudiæ et Delphino Viennensi multum diligi et revereri, accepto opere desistentes, ulterius talia facere non præsumpserunt. Hujus tempore Templariorum ordo a summo pontifice fuit destructus, eo quod sub pelle vulpina pejores Sarracenis in fide christiana erant effecti. Vixit autem hic beatus Boso in prioratu suo annis 35 (et plus minus anno) mortuusque est in senectute sancta, sepultusque in dicta domo. Super cujus tumba nascitur herba quæ multis præstitit et quotidie præstat sanitatis medelam, potissime contra febres. Nam a diversis partibus mundi sæpe adveniunt diversæ personæ quæ de dicta herba et etiam aliis herbis (super corpora aliorum sanctorum existentibus) accipientes, multis curationis medela extiterunt; nam rustici illarum partium fere in infirmitatibus suis alia medicina non utuntur.

Binas ad Clementem V pont. max. Boso scripsit epistolas. Quarum priori eum rogat ne quid exosæ novitatis introduci sinat; altera vero se excusat quod concilio Viennensi interesse non valens, procuratorem suum eo ablegaverit. — De Bosone egerunt Bollandus, Sutor, Rzovius tomo XIV annalium, martyrologia Usuardi et Canisii ad diem 4 martii [1].

Bosone, priore di Sant'Ugone e generale. Da monaco della Gran Certosa venne giustamente creduto di dovere occupare, come seguì con piena ed unanime elezione, quel

[1] Ex *Ephemeridis Cartus.*, die XX decembris. (Mss. Maj. Cartusiæ.)

ragguardevolissimo sì, ma molto pesante posto. Egli che più o meglio d'ogni altro ne conosceva le circostanze, non lasciò in dietro argomento per rimovere ed indurre quei padri conventuali a mutar sentenza, ma tutto riuscì in vano. Onde costretto dal merito dell'ubbidienza, fu forza d'accettarlo [1].

Boson, remarquable par la sainteté de sa vie, a son nom inséré dans le martyrologe publié par de Saussay. Sous le gouvernement de ce général, le monastère de Chalais, fondé pour des Bénédictins en 1108, fut réuni à l'ordre des Chartreux. Boson fut invité par Clément V, qui commença à résider à Avignon, à venir au concile de Vienne qui se tint en 1311; mais il ne paraît pas que ce général soit sorti de sa retraite. Il mourut en 1313. Il satisfit tellement l'ordre, qu'il fut continué pendant 35 ans [2].

29

Albert Capelle, de la Chapelle du Bard, sur le point de partir pour Rome, lègue par testament une émine annuelle de froment à la chartreuse de Saint-Hugon.

Anno Domini 1300, indictione XIII, die sabbati ante festum beati Georgii, coram me notario et testibus infrascriptis, per hoc præsens et publicum instrumentum cunctis appareat evidenter quod Albertus filius quondam naturalis Hugonis Capella de Capelleta del Bar, sanus mentis et corporis et per Dei gratiam compos mentis suæ, attendens et considerans se in peregrinatione ad sacrosanctam Urbem romanam, considerans etiam quod nichil est certius morte et nichil incertius hora mortis, timens ne de bonis suis postea in posterum discordia nascatur maxime inter notos,

[1] *Storia critica-cronologica-diplomatica del patriarca S. Brunone e del suo ordine cartusiano*, del P. Benedetto Tromby, tomo IX.

[2] *Vie de saint Bruno*, par le P. de Tracy, p. 255.

de dictis bonis nuncupative testando ordinavit in hunc modum. In primis eligit sepulturam suam, etc., et inter cætera dedit et legavit Deo et sacratissimæ domui Vallis Sancti Hugonis unam eminam frumenti ad mensuram Alavardi annalem, et hanc voluit esse suam ultimam voluntatem et eam voluit valere more testamenti nuncupativi, et si non valet illo jure, voluit ut valeret jure codicilli vel more donationis, vel juribus quibus melius valere poterit et debebit. Actum apud Rupeculam, in domo Guillelmi de Cruce[1], præsentibus Johanne Clerico filio Vincentii de Cruce et Petro de Fenestranz et Petro filio Petri Chambeti de Rupecula et Poneto de Musterio et Johanne Sapins et Berneto filio, Guigone de Gyeto ad hoc testibus vocatis et rogatis, et me Johanne de Vilario, publico notario imperiali auctoritate et domini Comitis Sabaudiæ, qui hiis omnibus interfui et hanc chartam scripsi fideliter et tradidi rogatus[2].

30

Pierre d'Arvillars et son frère reconnaissent n'avoir aucun droit seigneurial dans les limites de la chartreuse de Saint-Hugon.

Notum sit omnibus quod anno Domini 1306, 24ª die mensis februarii, constituti in præsentia mei notarii et testium infrascriptorum nobiles viri dominus Petrus dominus de Altovilari et Petrus ejus filius ex una parte, et frater Goffredus, prior Vallis Sancti Hugonis, ordinis Cartusiensis, pro dicta domo ex altera, dicti domini Petrus et filius ad requisitionem dicti prioris nomine quo supra eis factam, confitentur et publice recognoscunt se non recepisse nec velle recipere a fratre Hugone magistro boum converso dictæ domus quemdam porcum senglar[3] intuitu alicujus

[1] La Croix de la Rochette.

[2] Archives de la préfecture de l'Isère. Pièce originale.

[3] Les sangliers ont depuis longtemps disparu des forêts de Saint-Hugon.

seignoriæ vel dominii quod habeat vel habere intendat infra terminos dictæ domus, quem porcum dictus frater Hugo ceperat intra terminos dictæ domus et dederat dicto domino Petro, imo dictum porcum vult recepisse et recepit in vero ac liberali dono dicti fratris Hugonis, ac si dictum porcum alibi quod infra dictos terminos cepisset, nec ex dicto dono voluit prædicto jure uti quod dictæ domui ad aliquod dominicum vel seignoriam aliquod præjudicium generare posset, sed renunciant omni quod eis vel hæredibus eorum posset esse acquisitum in dominio vel libertate dictæ domus et terminorum ejus ex dicto dono. Renunciantes, etc. Actum ante capellam castri Altivilaris, testes specialiter vocati et rogati domnus Jacobus de Chinino, canonicus Sancti Georgii, tenens prioratum Altivilaris, domnus Petrus Gebennensis, capellanus dicti domini Petri, Andræas de Montegarenti, et ego Michael Osculte, clericus[1] et publicus notarius auctoritate imperiali et comitis Sabaudiæ hanc chartam vocatus et rogatus scripsi, tradidi et signo meo signavi[2].

31

Artaud de Beaumont, damoiseau, confirme les donations faites à la chartreuse de Saint-Hugon par son aïeul, son père et son oncle.

Anno a nativitate Domini 1310, indictione VIII, 18 kal. februarii, Artaudus de Bellomonte domicellus, filius domini Artaudi de Bellomonte, militis quondam, ratificavit et approbavit et confirmavit religioso viro D. fratri Johanni de Meilliis, priori religiosæ domus Vallis Sancti Hugonis recipienti nomine dictæ domus et omnibus habitantibus

[1] *Clerc* doit être pris ici dans le sens de personne savante et lettrée. On appelait en France, au moyen-âge, du nom de *clercs, notaires* et *secrétaires du roi*, les individus chargés de rédiger les diplômes et patentes accordés par le souverain.

[2] Archives de la famille d'Arvillars.

dictæ domus quamdam donationem eidem domui factam per dominum Artaudum de Bellomonte militem patrem dicti Artaudi quondam et per Amedæum fratrem suum de omni jure, actione et dreytura quod et quam habebant et habere debebant et poterant in pascuis de alpibus de Arcu et de Autor et del Sueyl ubicumque dicta pascua fuerint, sive in rupibus, sive in nemoribus, sive extra nemora, sive in plano, sive in monte, prout protenditur a colle Bellæfontis usque ad alpetam Nalvyant prout dicta donatio continetur in quodam instrumento publico confecto per manum Jacobi de Buyseria publici notarii sub anno Domini 1271, indictione XIV, 6 kalend. junii, etc. Item ratificavit et approbavit dictus Artaudus dicto D. priori recipienti nomine quo supra quamdam aliam donationem factam dictæ domui per dominum Artaudum de Bellomonte militem, patrem quondam dicti domini Artaudi de jure, actione et dreytura quod et quam habebat vel habere debebat in alpe de Sueylo tanquam durat, quæ jacet juxta alpem de Arcu, prout dicta donatio continetur in quodam publico instrumento confecto per manum Raymundi notarii, sub anno Domini 1250, indictione VIII, 10 kal. junii, etc., et omnia alia quæ in dictis instrumentis dictus Artaudus pro se suisque liberis et hæredibus dicto domno priori recipienti ut supra ratificavit et approbavit et promisit per stipulationem et per sacramentum super sancta Dei Evangelia dicto D. priori stipulanti nomine dictæ domus contra dictas donationes et contra dictas ratificationes de cætero non venire de jure vel de facto, sed prædicta donata pascua eidem domui salvare et defendere ab omni persona in jure ipsius propriis sumptibus et expensis, retentis sibi omnibus quæ dicti antecessores sui et donatores prædicti in prædictis alpibus sibi retinuerant, renunciando dictus Artaudus, etc. Confitendo dictus Artaudus se habuisse et recepisse a dicto D. priore 20 libras monetæ nunc currentis per Delphinatum pro dictis ratificationibus, renunciando, etc., et dictus D. prior, nomine dictæ domus

Vallis Sancti Hugonis, confessus fuit et publice recognovit dicto Artaudo præsenti et recipienti quod dictæ alpes et dicta pascua sunt et esse debent de feudo et dominio ejusdem Artaudi. Renunciando dictus D. prior, etc. De quibus præceperunt fieri duo publica instrumenta ejusdem tenoris, de quibus unum habeat dictus D. prior et dictus Artaudus aliud. Actum est hoc apud pratum Goncelini, in grangia heremitarum Vallis Sancti Hugonis, ubi testes fuerunt vocati et rogati Stephanus Masuen, Jacobus Chapuys, Jaquetius de Pomen, dnus Guersus de Bellomonte et ego Aymo Combri, auctoritate imperiali publicus notarius his omnibus interfui et sic vocatus et rogatus hanc chartam scripsi et tradidi feliciter[1].

32

Protestation des religieux de la chartreuse de Saint-Hugon contre la déclaration que leur prieur a faite de tenir en fief d'Artaud de Beaumont, damoiseau, les biens donnés à leur maison par le père, l'aïeul et l'oncle dudit damoiseau.

Anno Domini 1310, indictione VIII, die Veneris post festum S. Michaelis et coram testibus infrascriptis, cum Artaudus de Bellomonte domicellus moverit querimoniam fratri Johanni de Meilliis, priori domus Vallis Sancti Hugonis, nomine domus ipsius, super montes vocatos del Sueyl, de Auzfol et de Aucla, et eorum pascuis pro indivisis, tandem dictis Artaudo et priore convenientibus coram Aymone Conbront, auctoritate imperiali publico notario, habitatori de Goncelino, apud pratum Goncelini, in grangia Vallis Sancti Hugonis heremitanorum, dictus Artaudus confirmavit, ratificavit et approbavit dicto priori, nomine

[1] Au commencement et à la fin de cet acte est figuré le monogramme du notaire. — L'original en parchemin de ladite pièce était conservé autrefois à la Grande-Chartreuse. L'historien de la famille de Beaumont, l'abbé Brizard, l'a publiée dans ses documents, ainsi que la suivante.

dictæ domus Vallis Sancti Hugonis, requirenti et recipienti, quamdam donationem olim factam pure et irrevocabiliter dictæ domui per nobiles viros dominum Artaudum de Bellomonte militem, patrem dicti Artaudi, et per Amedæum fratrem dicti militis, de omni jure, requisitione et dreytura quod et quæ dicti fratres habebant et habere debebant in pascuis montium sive in montaneis prædictis pascuis, nisi hoc solum quod quando habuerint necesse extrahere de nemoribus dictorum montium aliquas mayerias [1], quod tunc boves ducentes dictas mayerias possint pascere in dictis pascuis. Jurantes dicti donatores dictam donationem perpetuo observare et contra in aliquo non venire, prout hæc et plures alii instrumento inde facto per manum Jacobi de Boyseria publici notarii latius continentur. Item confirmavit dicto priori ut supra requirenti et recipienti quamdam aliam donationem olim pure et simpliciter et sine aliqua retentione factam dictæ domui per nobilem virum Artaudum de Bellomonte, patrem quondam prædicti domini Artaudi domicelli, de omni jure, requisitione, actione et dreytura quod et quæ dictus donator habet et habere potest in alpes del Sueyl, prout tenditur usque ad alpes de Autour, et juravit dictus donator ad sancta Dei Evangelia contra dictam donationem aliquo tempore non venire, sed quæ dederat salvare et perpetuo conservare ab omni persona, dictæque donationi consenserunt dictus Artaudus miles, pater dicti Artaudi domicelli, et Amedæus et Franciscus, fratres et filii dicti domini Artaudi militis proximi donatoris; promittentes dicti fratres et filii, juramento ab eis corporaliter præstito, contra prædictam donationem aliquo tempore per se vel per alium non venire, sed eam ad se defendere et a suis prout hæc in instrumento inde facto per Raymundum auctoritate imperiali publicum notarium latius continetur. Supra dictas donationes, confirmationes et approbationes et omnia in

[1] *Mayeria*, madrier.

prædictis contenta juravit dictus Artaudus domicellus ad sancta Dei Evangelia ab eo corporaliter tacta pro se et suis hæredibus dicto priori nomine dictæ domus solempniter stipulanti perpetuo rata habere et tenere et defendere in jure suis propriis sumptibus et expensis, prout hæc latius continentur in quodam publico instrumento facto per manum Aymonis Conbront, auctoritate imperiali publici notarii, de quibus prædictis instrumentis et in eis contentis michi notario infrascripta facta est plena fides per monachos de conventu Vallis Sancti Hugonis inferius nominatos; de quibus sic prænominatos in fine prædicti instrumenti facti per manum Aimonis Conbront, in quo continentur antedictæ ratificationes, confirmationes et approbationes factæ per dictum Artaudum domicellum reperitur scriptum in hunc modum, videlicet et dictus prior nomine dictæ domus Vallis Sancti Hugonis confessus fuit et publice recognovit dicto Artaudo præsenti et recipienti quod dictæ Alpes et dicta pascua sint et esse debent de feudo et dominio ejusdem Artaudi, etc. Unde monachi de conventu domus prædictæ, more et loco solito tractaturi de arduis in unum ut conventus in simul congregati, in præsentia mei notarii et testium infrascriptorum, videlicet frater Petrus de Teysio, vicarius dictæ domus, D. Raymundus, D. Jacobus de Betoneto, D. Johannes de Goncelino, D. Guigo, D. Johannes de Altovilario, D. Jacobus de Avalone, D. Johannes de Chaparillam, sacrista dictæ domus, D. Johannes de Plantatis, D. Johannes de Cruce, D. Hymido, attendentes etiam eam esse contrariam donationibus et confirmationibus superius nominatis factis per illos qui eas facere poterant de omni jure et de omni dreytura quæ in dictis Alpibus et pascuis habere poterant dicti donatores, quas donationes ut factæ erant dictus Artaudus domicellus ante dictam confessionem approbaverat cum juramento de non veniendo in contrarium, et sic per confessionem factam dicto Artaudo nullum jus attribuere; attendentes insuper dictum priorem quantum

in eo est per talem confessionem submisisse bona et jura dictæ domus dominio temporali, ex quo ipso facto amisit et suspensus est de jure per tricennium ab omni officio et beneficio et ab omni administratione; attendentes etiam dictam confessionem dicto Artaudo tanquam contra jura factam non proficere, nec ei causam præscribendi præstari, imo excommunicatus esset si deinde insisteret dictæ confessioni tanquam juri scripto et juri dictæ domus contrariæ, non consentiunt, imo eam approbationem in quantum possunt annichilant et annullant; petentes supplicantes priori Cartusiæ tenenti super annum loco capituli generalis Cartusiensis ordinis ut auctoritate sua et dicti capituli dictam confessionem improbet et annullet et dictum priorem sic confitentem a dicto prioratu de facto amoveat et disciplinam eidem ex hoc talem imponat; ut cæteris remaneat in exemplum. Super prædictis omnibus requirentes me notarium infrascriptum sibi dari et confici publicum instrumentum, unde ego Guillelmus, regis notarius publicus, sacri Palatii et domini comitis Sabaudiæ, ad requisitionem dominorum monachorum et fratrum dictæ domus Vallis Sancti Hugonis sic scripsi et eis tradidi apud Vallem Sancti Hugonis, ante furnum dictorum monachorum [1].

33

Jean XXII, pape à Avignon, augmente les priviléges des Chartreux, en confirmant ceux accordés précédemment.

(1318.)

Johannes episcopus [2], servus servorum Dei, venerabilibus fratribus archiepiscopo ebredunensi et episcopo gratianopolitano ac dilecto filio decano ecclesiæ Viennensis salutem et apostolicam benedictionem. Militanti ecclesiæ licet immeriti

[1] L'original en parchemin de cet acte était conservé autrefois aux archives de la Grande-Chartreuse.

[2] Jean XXII, né à Cahors, régna dans Avignon de 1316 à 1334.

disponente Domino præsidentes circa curam ecclesiarum et monasteriorum omni solertia reddimur indefessa solliciti ut juxta debitum pastoralis officii eorum occurramus dispendiis et profectibus divina cooperante clementia salubriter intendamus. Sane dilectorum filiorum prioris et conventus majoris domus Cartusiæ gratianopolitanæ diœcesis aliorumque priorum et fratrum ac conversorum Cartusiensis ordinis in diversis mundi partibus consistentium conquæstione percepimus quod nonnulli venerabiles fratres nostri patriarchæ, archiepiscopi, episcopi, cæterique ecclesiarum prælati ac clerici et ecclesiasticæ personæ, tam religiosæ quam seculares, necnon duces, marchiones, comites, barones, nobiles, milites, communia, civitatum universitates et aliæ singulares personæ occuparunt seu occupari fecerunt ecclesias, villas, oppida, colonos et servos, animalia, decimas, nemora, prata, pascua, piscarias, venationes, hortos, pomœria, molendina, terras, domos, vineas, possessiones, jura, redditus et proventus ipsorum et alia bona mobilia et immobilia ad priores, fratres et ordinem prædictos pertinentia, et ea detinent indebite occupata; nonnulli etiam civitatum et partium prædictarum qui nomen Domini in vanum accipere non formidant, prioribus et fratribus prædictis super ecclesiis, villis, oppidis, colonis et servis, animalibus, decimis, nemoribus, pratis, pascuis, piscariis, venationibus, hortis, pomæriis, molendinis, terris, locis, domibus, vineis, possessionibus, juribus, redditibus et proventibus eorumdem et quibuscumque aliis bonis mobilibus et immobilibus spiritualibus et temporalibus ac aliis rebus ad prædictos priores et fratres spectantibus, multiplices molestias et injurias inferunt et jacturas. Quare dicti priores et fratres nobis humiliter supplicarunt ut cum eisdem valde reddatur difficile pro singulis querelis ad apostolicam Sedem habere recursum providere sibi super hoc paterna diligentia curaremus. Nos igitur adversus occupatores, præsumptores, molestatores et injuriatores ejusmodi illo volentes eis remedio

subvenire per quod illorum compescatur temeritas et aliis similia commi'tendi aditus præcludatur, discretioni vestræ per apostolica scripta mandamus quatenus vos vel duo aut unus vestrum per vos vel per alium etiamsi sint extra loca in quibus deputati estis conservatores et judices præfatis prioribus et fratribus efficacis defensionis præsidio assistentes, non permittatis eosdem super his et quibuslibet aliis bonis et juribus ad dictos priores et fratres spectantibus ab eisdem vel quibuscumque aliis indebite molestari, vel eis gravamina seu damna vel injurias irrogari, facturi dictis prioribus et fratribus, cum ab eis seu vicariis aut procuratoribus suis vel eorum aliquo fueritis requisiti de prædictis et aliis personis quibuslibet de restitutione ecclesiarum, villarum, oppidorum, colonorum et servorum, animalium, decimarum, nemorum, pratorum, pascuarum, piscariarum, venationum, hortorum, pomœriorum, molendinorum, locorum, terrarum, domorum, vinearum possessionem, jurium, reddituum et proventuum ac bonorum immobilium et mobilium et aliorum quorumcumque bonorum nec non de quibuslibet molestiis, injuriis atque damnis præsentibus ac futuris, in illis videlicet quæ judicialem requirunt indaginem, de plano et sine strepitu et figura judicii, in aliis vero prout qualitas ipsorum exegerit justitiæ complementum, occupatores seu detentores, molestatores, præsumptores et injuriatores hujusmodi nec non contradictores quoslibet et rebelles cujuscumque dignitatis, status, ordinis vel conditionis extiterint, quandocumque et quotiescumque expedierit per censuram ecclesiarum appellatione postposita compescendo, invocato ad hoc, si opus fuerit, auxilii brachii secularis.

Non obstantibus felicis recordationis Bonifacii papæ octavi prædecessoris nostri litteris in quibus cavetur ne quis extra suam civitatem vel diœcesim nisi in certis exceptis casibus et in illis ultra unam dietam [1] a fine suæ diœcesis

[1] *Dieta*, journée.

ad judicium evocetur seu ne judices et conservatores a sede deputati prædicta extra civitatem et diœcesim in quibus deputati fuerint contra quoscumque procedere sive alio vel aliis vices suas committere aut aliquos ultra unam dietam a fine diœcesis eorumdem trahere præsumant seu quod de aliis quam de manifestis injuriis et violentiis et aliis quæ judicialem indaginem exigunt prius in eos si secus egerint et in his procurantes adjectis conservatores se nullatenus intromittant et tam de duobus dictis in consilio generali dummodo ultra duas vel tres dietas aliquis extra suam diœcesim non trahatur quam aliis quibuscumque constitutionibus a prædecessoribus romanis pontificibus tam de judicibus delegatis et conservatoribus quam personis ultra certum numerum ad judicium non vocandis aut aliis edictis quæ vestræ possint in hac parte jurisdictionis aut potestati ejusque libero quomodolibet obviare, seu si aliquibus communiter vel divisim a prædicta sit sede indultum quia excommunicari, suspendi et interdici, seu extra vel ultra certa loca ad judicium evocari non possint per litteras apostolicas non facientes plenam et expressam mentionem et de verbo ad verbum de indulto ejusmodi et eorum personis et locis, ordinibus ac nominibus propriis mentionem et qualibet alia indulgentia dictæ sedis generali vel speciali cujuscumque tenoris existat per quam præsentibus non expressam vel totaliter non insertam vestræ jurisdictionis explicatio in hac parte valeat quomodolibet impediri et de qua cujusque toto tenore de verbo ad verbum in nostris litteris habenda sit mentio specialis. Cæterum volumus et apostolica auctoritate decernimus quod quilibet vestrum prosequi valeat articulum etiam per alium inchoatum, quamvis idem inchoans nullo fuerit impedimento canonico impeditus, quodque a data præsentium sit vobis et unicuique vestrum in præmissis omnibus et eorum singulis cœptis et non cœptis, præsentibus et futuris, perpetua potestas et jurisdictio attributa, ut eo vigore eaque firmitate

possitis in præmissis omnibus cœptis et non cœptis, præsentibus et futuris, et pro prædictis procedere ac si prædicta omnia coram vobis cœpta fuissent et jurisdictio vestra et cujuslibet vestrum in prædictis omnibus et singulis per citationem vel modum alium perpetuata legitimum extitisset constitutione prædicta super conservatoribus et alia qualibet in contrarium edita non obstante. Datum Avenione, quarto nonas julii, pontificatus nostri anno secundo.

(Extrait et collationné en son original par moi notaire ducal soussigné, à moi exhibé par D. Barthélemy Chamory, procureur de la chartreuse de Saint-Hugon, et à l'instant par lui retiré ce 12e novembre 1687. Signé B. Chamory et plus bas Gasté notaire[1].)

34

Actes par lesquels plusieurs individus se soumettent à la juridiction des Chartreux de Saint-Hugon, pour les violences commises contre leur monastère.

Anno Domini 1321, indictione IV, 14 kal. maii, coram testibus infrascriptis, ad instantiam et requisitionem mei notarii infrascripti solenniter stipulantis et recipientis more personæ publicæ vire et nomine et ad opus prioris et totius conventus Vallis Sancti Hugonis, Villelmus Eyminoti de Burgeto[2] promisit et supra sancta Dei Evangelia juravit et sub obligatione omnium bonorum suorum stare et obedire ad curiæ ipsius conventus cognitionem de omni excessu pejore et damno et de omni violentia quæ fecit penes conventum Vallis Sancti Hugonis et in domibus ipsius conventus et in terminis ipsorum cum judicato solvendo et expensis et

[1] Archives de la famille d'Arvillars.

[2] Le Bourget, village situé entre Chamoux et la Rochette. On l'appelle en latin *Burgetum de Acu* ou de l'*Aiguille*, à cause de la pointe de rocher qui l'avoisine. Le mot *Aiguille* est devenu, par corruption, *Uille* ou *Huille*.

de hiis partibus dicti Guillelmi se constituit fidejussor Johannes Tissoti principaliter et in solidum qui quidem promisit et supra sancta Dei Evangelia juravit dictam fidejussionem attendere sub obligatione omnium bonorum suorum, et renunciavit novæ constitutioni de fidejussione de principali prius conveniendo et privilegio fori et omni juri canonico et civili, quæ omnia et singula in hoc instrumento contenta promisit tam principaliter quam specialiter fidejussionem attendere et inviolabiliter observare, et hæc sub virtute præstiti juramenti ab eisdem et sub obligatione prædicti. Hoc actum fuit apud Tabulam, in domo curati de Tabula, ubi testes ad hoc vocati fuerunt et rogati Guillelmus Tardini, dominus Johannes de Masso, Rondetus Rochi clericus, et ego Johannes de Mayo, auctoritate domini Amedæi comitis Sabaudiæ notarii, hanc chartam rogatus solemniter stipulavi.

— Similes declarationes, eadem die et coram iisdem notario et testibus, instrumentis separatis, fecerunt: Johannes Carlyoti de Burgeto, Andræas Tardini de Tabula[1], Guillelmus Eymineti, Johannes Tissoti, Richardus de Masso, Johannes Boyssonis de Burgeto, Vincentius de Piro, Andræas Chardonelli de Tabula, Petrus Eymineti de Burgeto[2].

35

Aymon, comte de Savoie, commet des experts en droit pour faire planter des bornes entre les possessions des Chartreux de Saint-Hugon et celles du seigneur d'Arvillars.

(1329.)

Aymo, comes Sabaudiæ, dominis Petro cumdomino Castillionis in Michaillia et Hugoni de Rupecula, militibus, ac Petro de Muris, Petro Ravaysii et Petro de Castellario,

[1] La Table, village voisin du Bourget.

[2] Archives de la préfecture de la Savoie. Pièces copiées sur les originaux.

jurisperitis fidelibus nostris dilectis salutem et benedictionem. Vobis committimus et mandamus quod vos seu quatuor vel tres vestrorum ad loca de quibus quæstio vertitur coram nobis inter religiosos domus Vallis Sancti Hugonis ex una parte et dominum Altivilaris fidelem nostrum dilectum et quosdam ipsius homines et altera, occasione quorumdam pascuorum et nemorum personaliter accedentes terminis in dictis locis anterius existentibus examinatis, diligenter vocatis qui fuerint, ipsisque examinatis, eosdem terminos sicut juxtum fuerit apponatis, et ipses diligenter faciatis servare, adeo quod quæstiones ipsæ propter hoc valeant terminari. Datum apud sanctum Raguebertum, die 20ª mensis julii, anno Domini 1329. Per Dominum[1].

36

Transaction entre le prieur de Saint-Hugon et Jaquette de Ternier, mère et tutrice des enfants de Péronet, seigneur d'Arvillars.

Anno Domini 1337, indictione v, die Veneris septima mensis martii, per hoc præsens publicum instrumentum cunctis evidenter appareat tam præsentibus quam futuris quod cum causæ et quæstiones verterentur et majores verti sperarentur inter virum religiosum fratrem Petrum de Charbiliaco, priorem religiosæ domus Vallis Sancti Hugonis, Cartusiensis ordinis, nomine suo et conventus dictæ domus ex una parte, et nobilem dominam Jacquetam de Terniaco relictam viri nobilis Peronети domini Altivilaris quondam tutricem Johannis, Johannetæ et Audisiæ ejusdem Jacquetæ et Peroneti prædicti domini Altivilaris quondam filiorum et liberorum nominibus suis hæredum successorum suorum ex altera, ut de ipsa tutela constat per patentes litteras emanatas a viro venerabili et discreto domino Jacobo de Rovore

[1] Archives de la préfecture de la Savoie.

olim judice Sabaudiæ sigillo judicaturæ Sabaudiæ impendente cera viridi sigillatas, prout in prima facie apparebat, quorum quidem litterarum tenor talis est :

« Nos Jacobus de Rovore judex Sabaudiæ notum facimus universis et singulis præsentes litteras inspecturis quod cum nobilis vir Peronetus dominus Altivilaris ab hac vita decessit, relictis sibi Johanne, Johanneta et Audisia filiis suis pupillis, nullo testamentario tutore relicto cognito, quod tutela dictorum pupillorum præ cæteris defertur Jacquemetæ matri ipsorum pupillorum et in ipsa tutela est omnibus aliis præferenda, quod nos dictus judex vedentes pro tribunali dictam Jacquemetam volentem et affectantem tutelam dictorum filiorum suorum constituimus et decrevimus tutricem ipsorum pupillorum quæ Jacquemeta tutrix sic constituta promisit per stipulationem et sub obligatione omnium bonorum suorum nobis stipulantibus et recipientibus nomine dictorum pupillorum et omnium aliorum quorum interest poterit et ad sancta Dei Evangelia juravit omnia et singula ipsorum pupillorum utilia facere et inutilia prætermittere, ipsorumque pupillorum personas et bona ad ipsorum commodum et utilitatem bona fide custodire et servare inventarium facere de bonis ipsorum minorum et administrationis suæ cui debebit tempore debito reddere cum integra residuorum seu relictorum consignatione et restitutione, eo tamen salvo quod semper valeat uti veritate. Renuncians ipsa Jacquemeta Velleiano S.-C. et secundis nuptiis et omni alio juris auxilio de ipsis juribus et beneficiis quæ sint et quæ dicantur plene per nos certificata. Et insuper Hugonetus filius Humberti de Montemajori domicellus ejusdem Jacquemetæ tutricis precibus et mandato pro ipso tutrice et prædictis et singulis extitit fidejussor omnia sua bona in prædictis obligando et renunciavit juri dicenti quod principalis prius conveniatur quam fidejussor. Nos autem judex prædictus sedentes pro tribunali huic actui legitimo nostram auctoritatem imposuimus pariter et decretum in quarum omnium

robur et testimonium præsentes fieri fecimus et sigilli judicaturæ Sabaudiæ appensione munivi. Actum et datum Rupeculæ, die xxv mensis octobris, anno 1324. »

Super eo quod dictus frater Petrus prior domus prædictæ Vallis Sancti Hugonis nominibus prædictis dicebat contra prædictos matrem et filios quod prædecessores dicti Peroneti patris dictorum liberorum et alii qui fuerunt participes castri Altivilaris et ejusdem mandamenti religiosis Vallis Sancti Hugonis dederant, assignaverant et constituerant certos limites et terminos videlicet etc. (sequitur descriptio confinium); et si qui sint vel reperiantur alii termini et quod omnes terræ cultæ et incultæ, prata, nemora, montes, sylvæ cultæ vel non cultæ, essarta et omnia alia quæcumque sint et quocumque nomine censeantur infra dictos terminos existentes et existentia essent et pertinerent pleno jure et cum integro statu ad prædictam domum Vallis Sancti Hugonis, Cartusiensis ordinis, perpetuo, ita quod nulli personæ esset licitum infra dictos terminos aliqua ligna scindere vel accipere, occupare, animalia immittere vel depascere, nec aliquid accipere vel secum deportare nisi de voluntate dictorum religiosorum, et quia dicti mater et liberi et eorum homines infra dictos terminos animalia sua immittunt, nemora sua scindunt et infra prædictos terminos bona eorum existentia occupant et deportant in præjudicium dictorum religiosorum et domus prædictæ, quare petebat domnus prior, nominibus prædictis, dictos matrem et liberos et eorum homines compelli ut a prædictis desisterent et bona et res infra dictos terminos existentes et existentia pacifice possidere permitterent eisdem religiosis. Item dicebat et proponebat dictus domnus prior nominibus prædictis contra dictam matrem et liberos quod ipsi religiosi habent et habere debent et habere consueverunt in omnibus hominibus suis et quibuscumque personis delinquentibus vel fore facientibus infra dictos terminos mixtum imperium et omnimodam jurisdictionem ac etiam in

amiserunt. Asserentes etiam dicti mater et liberi quod eorum homines de Altovilario nunc viventes et in humanis existentes et eorum prædecessores infra dictos terminos ligna scinderunt, animalia sua immiserunt, scindere et immittere consueverunt; quare dicebat dicta Jaqueta tanquam tutrix et idem Johannes asserens se esse majorem 14 annis et per ejus juramentum debere imponi silentium dictis religiosis, priori et conventui, ut amplius prædicta peterent. Tandem post multas altercationes hinc inde habitas inter prædictum priorem ex una parte et prædictos matrem et filium ex altera, dictæ partes nominibus prædictis, pro se, hæredibus et successoribus suis, voluntarie et ex certis scientiis suis, non decepti, non coacti nec aliqua fraude seu machinatione circumventi, sed de juribus suis et facto plenissime instructi, ut asserunt, et specialiter dicta domina Jaqueta et Johannes ejus filius prædictus, de authoritate, consensu et mandato virorum nobilium dominorum Chaberti de Morestello militis, domini Acus, Johannis de Altovilario, prioris Sancti Petri de Alavardo, et Hugoneti de Montemajori, domicelli, filii Humberti de Montemajori quondam, et dictus D. prior Vallis Sancti Hugonis de voluntate et consilio virorum religiosorum D. Johannis Renodi, prioris Allionis, D. Petri de Fago, prioris de Pomeriis, D. Johannis Grivelli, vicarii Melani[1], ordinis Cartusiensis, super prædictis questionibus emergentibus vel ex incidentibus ex eisdem et de omnibus aliis litibus et controversiis quæ vertuntur inter partes et verti sperantur occasione prædictorum, venerunt ad bonam finem, transactionem, compositionem et concordiam, tractatu interveniente venerabilium et discretorum virorum domnorum Johannis prædicti de Altovilario, prioris Sancti Petri de Alavardo, et Petri de Castellario, positorum et elec-

[1] Il faut évidemment lire ici *Melani* au lieu de *Miolani* que porte la copie.

torum et parte dictorum matris et liberorum, et virorum discretorum D. Johannis Renodi, prioris Allionis, et domini Petri Ravesii de Bellicio, judicis causarum appellationum comitatus Sabàudiæ electorum ex parte dicti prioris Vallis Sancti Hugonis, dantes et concedentes dictæ partes prædictis quatuor electis amicabilibus compositoribus plenam et liberam potestatem ut ipsi et in super præmissis quæstionibus possint etc. Qui amici sic electi per partes prædictas, in se onus compositionis, concordiæ faciendæ super questionibus prædictis suscipientes, visis et auditis omnibus quæ dictæ partes dicere et opponere voluerunt, habito diligenti tractatu cum prædictis partibus et informationibus quas eædem partes facere voluerunt acceptis, dixerunt concorditer et de voluntate partium prædictarum ordinaverunt, composuerunt, pronunciaverunt et declaraverunt ut sequitur. In primis definierunt quod termini seu metæ superius declarati in petitione dictorum religiosorum, prout declarati sunt superius, remaneant, stent, et nulla commutatio fiat in eisdem quin res, bona, possessiones, nemora, prata, pascua, montes, alpes, sylvæ œduæ et non œduæ et alia quæcumque bona dictorum religiosorum infra dictos terminos existentia ipsis religiosis remaneant perpetuo cum omni jure et dominio earumdem rerum, possessionum, nemorum, pascuarum, et cum integro statu prædictorum, et quod dictus dominus Altivilaris et ejus successores dictos terminos superius declaratos eisdem manuteneant et defendant, in quantum tangit jus ipsius domini Altivilaris et proprietatem et possessionem rerum prædictarum infra dictos terminos existentium. Item quod prædicti religiosi et eorum successores habeant et habere debeant omnimodam jurisdictionem in omnibus hominibus suis quos nunc habent, descendentibus et eisdem, et in abergis[1] eorum et in omnibus eorum familiaribus affirmis per annum, conversis, ren-

[1] *Abergis*, gens ayant obtenu un abergement.

dutis et donatis offendentibus vel fore facientibus infra dictos terminos seu metas. Item dixerunt quod dicti domnus prior et conventus et eorum successores habeant, percipiant et levent per eorum bannerium[1] idoneum, probum, juratum et bonæ famæ, per eos deputandum, omnia banna minuta debita causæ champeriæ[2] in omnibus animalibus et personis cujuscumque status sint et cujuscumque conditionis existant, fore facientibus vel offendentibus in rebus, possessionibus, pratis, nemoribus et aliis quibuscumque bonis infra dictos terminos existentibus, et eadem banna levare et percipere possint et debeant secundum quod dominus Altivilaris vel ejus bannerii, banna minuta levare et percipere consuevit in mandamento Altivilaris in et supra animalibus et personis fore facientibus et offendentibus in rebus, possessionibus et bonis alienis, et si forte inter dictos bannerium et offendentes contentio, altercatio seu excitatio eveniret ex eo quod bannerius assereret dictos offendentes commisisse et alter negaret quod credatur proprio juramento dictus bannerius. Item ordinaverunt quod dictus dominus Altivilaris vel ejus successores, per se vel familiares, non possit nec debeat aliam saisinam vel saisinas, sequestrationem vel sequestrationes facere vel apponere in rebus, bonis mobilibus vel immobilibus, martinetis, aisiamentis ipsorum religiosorum, aquis et aquarum demasibus vel aliis quibuscumque bonis infra dictos terminos existentibus, dictos priorem et conventum tangentibus, in proprietate vel possessione de jure manum apponere aliqua ratione vel causa, per quod opus martinetorum dictorum religiosorum turbaretur, et si forte præmissa fierent, quod absit, dictas saisinas, sequestrationes, appositiones manuum, vult esse invalidas, nullius momenti et nullam habere roboris firmitatem, et quod sua propria authoritate dicti religiosi vel eorum familiares, vide-

[1] Individu chargé de recueillir certaines redevances.
[2] Redevances sur les bestiaux.

licet bannerii res sic saisitas et ad manum dicti domini Altivilaris repositas possint et debeant authoritate ipsorum propria impune accipere, destinere et secum deportare. Item dixerunt, composuerunt ut supra quod dictus dominus Altivilaris nec ejus successores vel hæredes non possint nec debeant in domibus et infra domos dictorum religiosorum, conversorum, rendutorum et donatorum infra dictos terminos existentes, in aliquam personam extraneam jurisdictionem aliquam, merum vel mixtum imperium facere vel exercere nec ipsos de eorum domibus supradictis extrahere, vel manum apponere in eisdem, nisi forte ipsæ personæ extrancæ et quæ non essent conversi, renduti, donati et affirmi dictorum religiosorum delinquerunt vel fore facerent infra terminos, domos et ecclesias dictorum religiosorum et cæmeteria eorumdem cum ecclesia ipsos defendere non debeat qui delinquentur in eisdem. Item pronuntiaverunt, transegerunt ut supra quod dictus dominus Altivilaris ejus mater prædicta pro se et hæredibus et successoribus suis in recompensationem omnium rerum a prædecessoribus dicti domini Altivilaris donatarum et concessarum quas res et bona dictus dominus Altivilaris ad manum suam reduxit et in recompensationem totalis jurisdictionis, meri et mixti imperii, quod ei quam habebant ipsi religiosi et conventus in omnibus delinquentibus infra suos terminos secundum formam litterarum a prædictis prædecessoribus dicti domini Altivilaris concessarum teneatur assignare et assetare dictis priori et conventui viginti quinque solidos fortes cancellatos de redditibus per annum in bonis, feudis et idoneis, percipiendos perpetuo per dictos religiosos, ita tamen quod quandocumque placuerit prædictis dominæ et domino Altivilaris, quod ipsi et eorum hæredes dictos viginti quinque solidos possint habere pro quinquaginta solidis grossis turonensibus argenti cum o rotundo boni ponderis monetæ regis Franciæ, prius semel solutis prædictis religiosis qui nunc

sunt vel qui pro tempore fuerint, reservato et reservatis prædictis religiosis omnibus iis quæ superius sunt expressa, composita et declarata per amicos antedictos et adjudicata ipsis religiosis, ita quod per præsentem recompensationem nulla fiet innovatio in prædictis. Item dixerunt et ordinaverunt ut supra quod dictus dominus Altivilaris et ejus successores et hæredes habeant et habere debeant perpetuo merum et mixtum imperium et exercitium et omnimodam jurisdictionem eorum in omnibus personis extraneis delinquentibus seu fore facientibus infra limites supradictos, quos extraneos declaramus qui non essent monachi, renduti, donati vel affirmi continue et per annum dictorum religiosorum in quibus et super quibus jurisdictio remaneat, prout superius declaratum est pleno jure. Item dixerunt ut supra quod si forte aliqua extranea persona aliqua bona mobilia haberet, teneret vel possideret infra limites supradictos vel in eorum martinetis quod dictus dominus Altivilaris vel ejus familiares et nuntii eadem bona possit sequestrare, saisire et ad manum suam ponere et super prædictis bonis cognoscere. Item dixerunt quod si dictus dominus Altivilaris vel ejus prædecessores aliquas violentias, injurias, damna fecerunt vel intulerunt ipsis religiosis, vel si aliqua peccata fecerunt contra dictos religiosos retinendo vel auferendo, vel violentias faciendo ipsis religiosis, in bonis, rebus, possessionibus ipsorum, opere, facto vel consensu, quod dictus domnus prior et conventus prædictus eidem dominæ Jacquetæ et dictis liberis suis et prædecessoribus eorumdem parentibus et amicis quittent, remittant et solvant fideli et sincero corde et summum Creatorem deprecentur ut prædictis dominæ et domino Altivilaris et eorumdem liberis et successoribus ut omnia delicta, si qua deliquerunt, parcat eisdem et remittat, quibus sic pronunciatis, concordatis et pacificatis, dictæ partes pro se, hæredibus et successoribus suis omnia universa et singula suprascripta in omnibus suis capitulis et clausulis ratificaverunt etc., renuntiantes etc. Et nichilo-

minus voluerunt dicti amici et ordinaverunt quod dictus D. prior Vallis Sancti Hugonis procuret cum effectu quod D. prior Cartusiensis præsentem compositionem laudet et confirmet, ratificet et ad majorem rei firmitatem omnia et singula suprascripta acceptet et approbet pro se, hæredibus et successoribus suis, et quod præsens instrumentum possit dictari, corrigi et emendari semel et pluries in judicio productum vel non productum, ad consilium peritorum, et sigillari sigillo curiæ Sabaudiæ et quod de prædictis fiant duo publica instrumenta unius et ejusdem substantiæ et tenoris, quorum quælibet pars habeat unum quod levetur et in formam publicam redigi valeat quotiescumque requisitum fuerit. Actum et datum apud Altumvilare in prato retro ecclesiam claustri prioratus Altivilaris, præsentibus viris religiosis D. Jacobo de Bectoneto, D. Guigone Rossini, D. Johanne Amiconis, D. Bartholomæo de Caparillandi, monachis dictæ domus religiosæ Vallis Sancti Hugonis, viro venerabili D. Nantelmo de Viriaco [1], vice priore dicti prioraratus et claustri Altivilaris, Francisco de Rivoiria de Altovilario, domicello, Peroneto Bigoti de Alavardo, domicello, Antonio Ravaysii de Monte Acus, domicello, Hugoneto et Peroneto Pelosseti de Capella, fratribus, domicellis, Thoma Honterii de Montegarino, Guillelmo Billiardi, Petro Montagniaci et Johanne de Castellario Altivilaris, ad hoc testibus vocatis et rogatis.

Et ego Jacobus Marionis de S. Michaele [2], notarius auctoritate sacri Palatii et domini Comitis Sabaudiæ, his omnibus interfui et præsens instrumentum scriptum manu Jacobi Ravaysii notarii publici coadjutoris mei quoad præsens instrumentum scribendum ex commissione sibi facta per venerabile consilium domini Comitis prædicti et domini Ravaysii

[1] Viry, commune de la Haute-Savoie, qui a donné son nom à l'une des plus anciennes familles de la contrée.

[2] Saint-Michel en Maurienne.

judicis generalis causarum appellationum comitatus Sabaudiæ subscripsi, signoque meo proprio consueto signavi et tradidi.

Nos vero Clarus[1] humilis prior Cartusiæ, visa compositione præsenti et omnibus clausulis et capitulis consentis in eodem et diligenter inspectis, scientes verum amorem et dilectionem sinceram quam dominus Altivilaris et ejus prædecessores habent et habuerunt temporibus præteritis erga domum et conventum domus nostræ Vallis Sancti Hugonis, et quod eadem domus per prædecessores ipsius domini Altivilaris fundata extitit, habito diligenti tractatu et consilio cum fratribus nostris, dictam compositionem et contenta in eadem pro nobis et successoribus nostris et totius conventus ordinis nostri Cartusiæ laudamus, ratificamus et approbamus, acceptamus et confirmamus. In testimonium præmissorum sigillum nostrum una cum appositione sigilli prioris dictæ domus nostræ Vallis Sancti Hugonis duximus apponendum. Datum Cartusiæ, penultima die mensis martii, anno Domini 1337[2].

37

Humbert II[3]*, dernier dauphin du Viennois, confirme tous les priviléges accordés par ses ancêtres et prédécesseurs aux Chartreux de Saint-Hugon.*

(1338.)

Humbertus, Dalphinus Viennensis, dux Campisani, comes Viennensis et Albonis ac Palatinus, universis et singulis modernis et futuris rei gestæ notitiam cum salute. Petentibus devote viris religiosis priore et fratribus Vallis Sancti Hugonis, Cartusiensis ordinis, per nos sua privilegia et

[1] Clair de Fontaines, vingtième général des Chartreux, mort en 1337.

[2] Archives de la famille d'Arvillars.

[3] Ce prince succéda, en 1333, à son père Guigues XIII. Il épousa Béatrix de Baux, fille de Bertrand de Baux, comte de Montcayeulx et d'Andrie. (Guy-Allard. I, 368.)

gratias factas eorum prædictæ domui confirmari eisdem ipsorum desiderio amantes, divinæ præcipue intuitu majestatis et ipsorum etiam ordinis cui afficimur charitate sincera, nos prædictus Dalphinus, ex certa nostra scientia et voluntate mera, pro nobis nostrisque hæredibus et successoribus, omnes libertates, franchesias, gratias, dona et munera omnia et eleemosynas concessas et collectas dudum ac factas et facta dictæ domui per quoscumque prædecessores nostros et domus prædictæ Vallis Sancti Hugonis fundatores et benefactores quæcumque sint et in quibuscumque consistant infra terminos infrascriptos (sequitur descriptio confinium). Præterea etiam litteram concessam ipsis religiosis per Johannem de Goncelino, quondam comitatus Viennensis et Albonensis judicem et contenta in ipsa littera confecta die Jovis ante festum Sanctæ Catharinæ anno Domini 1290, quam litteram vidimus ejus judicaturæ prædictæ impendenti sigillo communitati confirmamus, approbamus, emologamus et ratificamus dictis priori et fratribus dictæ domus et successoribus eorum quantum nostra interest, jure nostro et alieno semper salvo, ita tamen quod ipsis fratribus religiosis pertinet per confirmationem nostram et ratificationem nullum jus acquiratur. De novo mandantes expresse injungendo baillivo, judici et officialibus nostris Greysivodani, specialiter castellanis Alavardi et Avallonis vel locatenentibus eorum præsentibus et futuris et cuilibet eorum, quatenus præsentia omnia et singula conservent inviolabiliter dictis religiosis, nec aliquid in eorum præjudicium contra mentem jurium suorum et privilegiorum sic per nos confirmatorum eisdem infra dictos terminos specialiter nihil faciant nec fieri quomodolibet patiantur. Datum in Bellovidere [1], die x mensis februarii, anno Domini 1338 [2].

[1] Beauvoir, dans le Royannais, était la résidence ordinaire d'Humbert II, qui y créa et établit le Conseil delphinal. Ce château fut détruit en 1476.

[2] Archives de la famille d'Arvillars.

38

Transaction entre les Chartreux de Saint-Hugon et Jacquette, veuve de Pierre d'Arvillars, et les syndics de la commune d'Arvillars, pour des violences commises envers les religieux et pour une délimitation de terrain en litige.

In nomine Domini amen. Anno a nativitate ejusdem 1339, indictione VII et die penultima mensis julii, per hoc præsens publicum instrumentum cunctis tam præsentibus quam futuris manifestum existat quod cum lites, quæstiones et controversiæ verterentur et diutius ventillatæ fuerint inter venerabilem et religiosum virum fratrem Petrum de Charbilliaco, priorem religiosæ domus Vallis Sancti Hugonis, Cartusiensis ordinis, nomine suo et ecclesiæ suæ ex una parte, et Franciscum de Rivoyria [1] domicellum, Guillelmum Billiart, Johannem Pognient, Johannem Talonis et Antonium de Castellario, scindicos seu procuratores villæ universitatumque hominum parochiæ Altivilaris in Sabaudia in unum congregatorum more solito ante foras ecclesiæ dicti loci Altivilaris ad sonum campanæ et per vocem præconis ex una parte, prout de dicto scindicatu seu procuratore fidem fecerunt dicti scindici seu procuratores per quoddam publicum instrumentum factum et in publicam formam redactum per manum Jacobi Marionis de S. Michaele, notarii publici, anni Domini 1338, indictione VI, die lunæ ante festum S. Johannis Baptistæ, super quod dictus prior nomine suo et sui conventus et ecclesiæ suæ supradictæ dicebat et proponebat contra dictos scindicos quod prædecessores Johannis domini Altivilarum, Joannetæ et Audisiæ sororum suarum et Peronetus pater eorumdem ac Jaquemeta relicta dicti Peroneti, mater eorum Johannis, Johannetæ et Audisiæ.

[1] Rivoire, ancienne et noble famille du Viennois, dont Guy-Allard composa la généalogie.

tanquam tutrix et tutorio nomine ipsorum dederunt, assignaverunt et constituerunt dictis religiosis et prædecessoribus eorumdem certos terminos et limites infra quos nulli personæ esset licitum, cujuscumque conditionis existet, aliqua ligna scindere vel accipere, animalia aliqua immittere vel depascere, cujuscumque formæ vel conditionis existent, vel aliquid accipere pro secum deportare nisi de voluntate dictorum religiosorum expressa præcederet. Qui quidem termini inferius proxime designantur, videlicet a via quæ venit de parva Alpe usque ad Canonem Costefumel quæ est a parte Combæ Chaboud, ita quod totum campum Costefumel sit infra dictos terminos et ab ipso campo protendendo ad locum qui est in campo de Reverchet, ita quod prata de Longifan et alia contigua dictum locum sint et remaneant infra dictos terminos et a dicto loco eundo per directum per crestum montis de Lachat usque ad tremollium in Curia, ita perpendit versus grangiam de Montlovet, et ab ipso tremollio usque ad aquam de Bens usque ad fontem Baronis, et ab ipso fonte usque ad dimidium de campo Beront et ne probent et reperiantur alii termini et confines. Et quod omnes terræ cultæ et incultæ, prata, nemora, montes, sylvæ ceduæ vel non ceduæ, abta et non abta quæcumque sint et quorum nomine censeantur infra dictos terminos existentes vel existentia, essent et pertineant pleno jure et cum integro statu ad prædictam domum Vallis Sancti Hugonis ordinis Cartusiensium perpetuo. Et quod dictas res, possessiones, terras, prata, nemora, etc., tenuerunt et possiderunt tam ipsi quam eorum prædecessores pacifice et quiete virtute donationum prædictarum et aliis etiam justis et rationabilibus titulis, causis, spatio decem, viginti, triginta, quadraginta annorum proxime et continue lapsorum et etiam trecenta cujus contentu memoria hominum non existat, de quibus idem prior per plura et diversa litteras et instrumenta inferius proxime designatas et designata fidem dictis nominibus faciebat. Et primo per quamdam

litteram emanatam a reverendo in Christo patre D. Guilliermo[1] divina miseratione gratianopolitanensi episcopo, ipsiusque sigillo sigillata impendenti, datam mense julii anno Domini 1293 in quo noscitur quod ipse dominus episcopus vidit et de verbo ad verbum diligenter legit idem instrumentum publicum non cancellatum, factum et signatum per manum Petri Dorme, notarii publici, sub anno Domini 1266, indictione IV, die jovis ante festum B. Johannis apostoli, in quo instrumento inter alia continebatur quod Petrus filius quondam Johannis de Altovilari, nomine suo et Johannis fratris sui, confessus fuit quod omnia jura et res existentes et existentia infra terminos domus Vallis Sancti Hugonis in ipso instrumento designatos data fuerunt per prædecessores suos et concessa domui et conventui Vallis Sancti Hugonis et promisit ipsas et ipsa dictis domui et conventui manutenere et defendere ab omnibus et contra omnes et ut in instrumento prædicto. Item per aliam litteram exempli seu vidimus a domino G. gratianopolitanensi episcopo emanatam et ipsius sigillo sigillatam datamque die veneris post festum Assumptionis B. Mariæ, anno Domini 1325, in qua littera continetur quod ipse dominus episcopus vidit et legit quamdam litteram sanam et integram in qua inter alia continetur quod Hugo de Altivilari et Alia ejus uxor et plures alii ibidem descripti dictæ domui et conventui dederunt res et bona infra terminos ibidem descriptos situata. Item quoddam publicum instrumentum manu Petri Dorme notarii confectum anno Domini 1272, indictione X, in crastinum Epiphaniæ Domini, in quo continetur quod Petrus dominus de Altovilario ratificavit donationes certas dicto conventui et prioratui per prædecessores suos, etc., ut in ipso instrumento continetur. Dicebat etiam et asserebat dictus prior contra dictos scindicos quod prædecessores

[1] Guillaume de Sassenage, dont il a été question plus haut, nº 24 des *Pièces diverses*.

proborum hominum dictæ villæ Altivilaris prædictos terminos et omnia suprascripta ratificaverunt et approbaverunt pro se, hæredibus et successoribus eorumdem, et concessiones et donationes prædictas ratas et firmas esse voluerunt, prout fidem faciebat idem prior per prædictam litteram scriptam anno Domini 1251, in qua quædam compositio facta est inter religiosos prioratus prædicti et homines tunc Altivilarum qui quæstiones et lites de prædictis habebant continetur. Dicebat etiam dictus prior et proponebat contra dictos scindicos quod quandocumque dicti religiosi et eorum prædecessores vel familiæ mistrales eorum invenerunt vel imo inveniunt aliquam personam parochiæ Altivilarum scindentem ligna infra dictos terminos vel sua animalia immittentem vel depascentem, quod ipsi ea et omnes alios ibidem sic inventos pignorabat, pignoraverunt et adhuc pignorant et pignora penes se detinent donec dampnum et bannum emendaverint et solverint religiosis supradictis. Dicebat etiam dictus prior quod de novo aliqui dictorum hominum parochiæ Altivilarum contra Deum et justitiam et contra pacta et conventiones, donationes et concessiones prædictas temere veniendo animalia sua immittunt, et latenter nemora sua scindunt infra dictos terminos ignorantibus et inscientibus religiosis prædictis. Quare petebat dictus prior prædictis scindicis et procuratoribus universitatis hominum prædictorum perpetuum silentium imponi, ne ultra terminos prædictos aliquid percipiant vel animalia sua immittant, et eisdem prohiberi quod a prædictis desistant. Dicebat etiam dictus prior quod dicti homines Altivilarum et specialiter Johannes Stephanus Mononus et Petrus Pognient et Anthonius de Castellarum et etiam quamplures alii fere omnes dictæ parochiæ Altivilarum multa dampna, injurias et violentias eidem priori et conventui, conversis, rendutis et famulis eorumdem fecerunt et intulerunt et specialiter superius nominati qui in ecclesiam conventus Vallis Sancti Hugonis violenter et cum armis intraverunt et

ibidem tantum rumorem, tumultum et violentias fecerunt. quod oportuit divinum officium quod ibidem celebratur a monachis ibidem celebrantibus desistere, et quod etiam multos conversos et familiares ipsius domus verberaverunt et male usque ad effusionem sanguinis tractaverunt multaque alia innumerabilia dampna et injurias eisdem diversis modis et speciebus fecerunt, quæ et quas idem prior exprimere non curavit, dictis scindicis prædicta negantibus et nihilominus dicentibus quod habitatores et homines villæ et mandamenti Altivilarum et eorum quilibet quotiens opus extitit, tam per se quam per famulos suos sunt et fuerunt in pacifica possessione seu quasi juris boscherandi et pasqueandi animalia sua, boves, vaccas, oves, mutones, porcos, capras et alia animalia quæcumque et omnem percursum habendi decem, viginti, triginta annis proxime et continue præteritis infra terminos inferius designatos, videlicet a rivo de Mureto usque ad summitatem prati vocati de Rochepina et a loco prædicto usque ad locum vocatum a la Boncuney et a loco prædicto usque ad pratum vocatum de la Racina et a loco jam dicto usque ad pedem rupis vocatæ de la Racina, et a loco nunc dicto usque ad locum vocatum pratum Pruc et a loco nunc dicto usque ad locum Danieli Silvestro, et a prædicto loco usque ad murum prati Silvestri et grangiæ suæ a parte Altivilarum, et a dicto loco usque ad campum existentem ad maximam grangiam caprariæ Montisloveti, et a loco nunc dicto usque ad pedem prati vocati de Longifan et a loco prædicto usque ad campum vocatum de Reverchet et a loco nunc dicto usque ad passorum præfati Montisloveti, et a dicto loco usque ad murgerium lapideum subtus grangiam molarum de Lachal et ab illis usque ad initium campi vocati Terrayl a parte domus Sancti Hugonis et ab illic usque ad pedem campi de la Terrayl et ab illic usque ad viam publicam per quam itur versus dictam domum Vallis Sancti Hugonis et ab illic usque ad locum vocatum Tonays et ab illic usque ad raffurnum et ab illic

usque ad pontem mureum vocatum pontem Sancti Hugonis et a dicto ponte usque ad Muretum per quo exitur de Rochaico quod est supra pontem et ab illic usque ad summitatem del Rocheray. Dicebant etiam et proponebant contra dictum priorem quod idem prior pro se et familiares suos eosdem impediebat et turbabat in percursu et possessione prædictis, et quod dictus prior et familiares ejus et prædecessores dictis hominibus Altivilarum et prædecessoribus suis multas injurias intulerunt et multa dampna et pignora cesserunt et secum deportaverunt et retinuerunt. Quare petebant dicto priori et conventui suo et successoribus suis perpetuum silentium imponi ne ulterius eosdem homines in prædictis et circa prædicta impediant vel perturbent. Super quibus etiam dictæ partes diutius litigaverunt coram venerabili consilio principis illustrissimi domini Aymonis, comitis Sabaudiæ, Camberiaco residenti, et plures et diversos testes et etiam varios ad jurium suorum informationem coram nobilibus et venerabilibus viris dominis Chaberto de Morestello, domino Amed milite, Petro Ravaysio, judice generali causarum appellationum totius Sabaudiæ comitatus, Hugone Valardi et Petro de Castellarum jurisperitis commissariis ad dictas informationes recipiendas super juribus dictis partibus competentibus in prædictis de mandato dicti consilii produxerunt, qui testes examinati fuerunt per commissarios prælibatos et attestationes eorumdem post modum prædictum consilium fuerunt solempniter publicatæ prout hæc asserunt dictæ partes. Tandem post multas altercationes hinc inde habitas inter prædictum priorem ex una parte et prædictos Franciscum de Rivoyria, Guillermum Billiardi, Johannem Pognient, Johannem Talonis et Anthonium de Castellario, suis nominibus et scindicorum quo super ex alia parte, dictæ partes pro se, hæredibus ex successoribus suis et ex certis suis scientiis, non deceptæ, non coactæ nec aliqua fraude seu machinatione circumventæ, sed de suis juribus et factis plenissime, ut asserunt, in-

structæ, et specialiter dicti scindici de expressa voluntate, consensu et mandato nobilis mulieris Jaquetæ relictæ Petri Altivilaris quondam, matrisque et curatricis dicti Johannis nunc domini Altivilarum præsentis et jubentis super prædictis questionibus emergentibus vel incidentibus ex eisdem et de omnibus aliis litibus et controversiis quæ vertuntur inter partes prædictas et verti sperantur occasione prædictorum, venerunt ad bonam finem, causationem, propositionem et concordiam tractatu, interventione virorum venerandorum Petri domini Casteillionis militis castelli Rupis, Petri Ravaysii, judicis generalitatum appellationum comitatus Sabaudiæ et Petri de Castellarum jurisperiti prænominatorum et electorum per partes prædictas, communiter dantes ipsæ partes dictis tribus electis amicabilibus compositoribus plenam et liberam potestatem ut ipsi in et super dictis quæstionibus, querelis et controversiis dependentibus et emergentibus de eisdem possint, etc. Qui amici seu electi per partes prædictas in se hujus compositionis, concordiæ faciendæ super quæstionibus prædictis suscipientes, visis et auditis omnibus hiis quæ dictæ partes dicere et opponere voluerunt et informationibus quas dictæ partes voluerunt facere pro suis juribus conservandis diligenterque rimatis attestationibus testium, prædictæ partes, ut dictum est, productorum perpensis etiam tenoribus instrumentorum per dictas partes productorum coram ipsis, et specialiter quodam instrumento per dictum priorem producto facto per Michaelem Octusto, notario publico, sub anno Domini 1324, indictione VII, quarta die intrantis mensis februarii, in quo inter alia legitur quod frater Jacobus de Betoneto, prior tunc dictæ domus Vallis Sancti Hugonis, nomine suo et conventus, dimisit Johanni Cristini de parochia de Mostareto quamdam petiam nemoris sitam inferius grangiam Frigidæ Vallis in gorgia aquæ Balney juxta dictam aquam Balney et alios confines ibidem descriptos per duos annos ad faciendum fornellos ibidem. Item et alio instrumento per dictum

tunc priorem producto, scripto per Jacobum Marionis notarium publicum, sub anno Domini 1334, indictione II, 15ª die intrante mensis maii, in quo continetur quod dictus frater Jacobus tunc prior concessit Johanni Johannini de Fargis stipulationem quod posset uti frui totis nemoribus vivis et mortuis in Valle Sancti Hugonis existentibus de summo Alpetæ superius usque ad summitatem Alpetæ versus locum dictum Arses et de Alpeta inferius combam Joudronis. Item alio instrumento per dictum priorem producto in quo descriptum est quod dictus frater Jacobus tunc prior accensavit nomine suo et conventus sui prædicti Johanni Johannini de Fargis clerico et Johanni de Locia habitatoribus Altivilarum martinetum et ripagium et sedem cum pertinentiis situm in Valle Sancti Hugonis in ripa aquæ de Bens inter duas grangias dictæ domus. Item tot et tale nemus quod ipsi religiosi habent in Valle Sancti Hugonis a rivo de Bens usque ad summitatem montium de Regnelonibus et a rivo propinquiori conventui superiori usque ad nemus communitatum Montisloveti et Altivilarum, etc., ut in instrumentis prædictis et omnibus aliis quæ dictæ partes producere voluerunt coram ipsis. Idcirco diligenti tractatu cum prædictis partibus et specialiter cum nobilibus et discretis viris dominis Stephano de Altovilarum milite, Joanne de Altovilarum priore S. Petri de Alavardo, Hugone de Montemajori, filio Humberti de Montemajori et cum prædicta Jaqueta, visa etiam commissione prædictis amicabilibus compositoribus super hoc facta per dictum dominum comitem Sabaudiæ cujus commissionis series inferius adnotatur, tam virtute ipsius commissionis quam virtute potestatis sibi per dictas partes concessæ, dixerunt, ordinaverunt, transigerunt et composuerunt super dictis quæstionibus, controversiis, quærelis, injuriis et violentiis prædictis concorditer et unanimi consensu in modum et formam qui sequuntur, præsentibus priore et scindicis prædictis, nominibus quibus supra :

In primis ordinaverunt quod prædicti homines villæ et parrochiæ Altivilaris et eorum hæredes et successores infra dictam parrochiam Altivilaris moram contrahentes immittant et depascere possint et debeant animalia sua dumtaxat quæque sint et quocumque nomine nuncupentur in nemoribus, terris et exertis, montibus, ceduis vel non ceduis, ad dictos religiosos pertinentibus, sitis et positis extra terminos inferius annotatos proprietatibus, hanc rerum possessionem, nemorum, terrarum cultarum et non cultarum, pratorum, exartorum et montium dictis religiosis et eorum successoribus reservatis. Infra autem a parte domorum et grangiarum Vallis Sancti Hugonis eadem animalia immittere seu depascere non debeant nec possint, nisi de voluntate expressa dictorum religiosorum præcesserit, ita tamen quod si extra dictos terminos dicti religiosi habeant aliquæ prata vel futuris temporibus haberent, vel etiam terras fructiferas quæ excultæ essent vel per ipsos religiosos excolerentur, quod dicti homines et eorum successores dicta animalia in prædictis locis immittere non possint nec depascere, donec fructus ibidem existentes per dictos religiosos essent levati penitus et percepti. Et quod nullam aliam servitudinem seu percursum dicti homines et eorum successores et habitantes in dicta parochia in prædictis locis habere vel sibi appropriare, vel etiam vindicare non possint, nisi tamen de voluntate dictorum religiosorum præcederet expressa.

Item dixerunt quod dicti homines possint immittere vel depascere animalia sua prædicta in loco dicto in les Gorges usque ad Toveriam per directum usque ad Bens et usque ad terminum ibidem plantatum, ita tamen quod animalia sua transire facere vel immittere non possint ullis temporibus dicti homines per pontem dictorum religiosorum supra aquam de Bens positum, nisi casus fortuitus esset et inundatio aquarum propter quæ alii pontes dictorum hominum positi super Bens essent destructi, qui si destruantur quod

ipsi homines quandocumque destructi fuerint infra octo dies proximos post destructionem ipsam ipsos reficere suis propriis sumptibus teneantur, et quod ipsi homines habitantes in villa et parochia Altivilarum seu hæredes et successores ipsorum non possint animalia immittere, depascere, vel aliquam servitutem petere in prato sito subtus viam qua itur versus pontem Vallis Sancti Hugonis inter Bacholium et molare de Lachat, nec levato primo, secundo vel tertio ferro, nec aliquo ipsum pasqueare.

Item dixerunt quod dicti homines vel eorum successores non possint nec debeant aliquam viam habere vel facere per terraylium Montisloveti, et si qua facta sit, quod omnino tollatur ac etiam annulletur et per eam viam non possint nec debeant aliqualiter ire, agere vel perquirere aliquam aliam servitudinem. Item dixerunt quod dicti D. prior et conventus habeant, percipiant et levent per eorum bannerium idoneum probum, juratum et bonæ famæ per eosdem approbandum, omnia banna minuta, causæ champeriæ in omnibus animalibus, etc., personis cujuscumque sint et cujuscumque conditionis existant fore facientibus et offendentibus in possessionibus, rebus, pratis, nemoribus et aliis quibuscumque bonis infra dictos terminos existentibus, passus ac etiam in omnibus et singulis offendentibus in proprietate et nemoribus existentibus infra terminos antiquos dictorum religiosorum et eadem banna levare et percipere possint et debeant, secundum quod dominus Altivilaris vel ejus bannerium banna minuta levare et percipere consueverunt in mandamento Altivilaris in et super animalibus et personis fore facientibus et offendentibus in possessionibus et bonis alienis, et hæc totiens et quotiens reperirentur offendentes, et nihilominus quod offendentes dampna dantes animalia immittentes infra terminos inferius adnotatos a parte domus Vallis Sancti Hugonis et omnes offendentes in nemoribus et proprietate existent infra dictos antiquos terminos solvant et solvere tenentur nomine Pornæ,

videlicet quælibet persona offendens ut supra decem solidorum medietatem dictis domno priori et conventui et aliam medietatem dicto domino Altivilaris. Item dixerunt quod dicti religiosi, pro se et successoribus suis quictent, remittant et absolvant prænominatos Johannem, Stephanum Mononum et Petrum Pognient fratres, Anthonium de Castellarum et omnes alias personas infra dictam parochiam existentes de et super omnibus et singulis injuriis, violentiis, dampnis, malis, enormitatibus et opprobriis usque ad diem præsentem dictis, factis et illatis in rebus et personis dictorum religiosorum vel eorum familiarum, conversorum et rendutorum, et quod deinceps contra dictas personas infra dictam parochiam existentes ratione vel occasione aliquarum injuriarum, violentiarum et dampnorum illatarum et illatorum usque ad diem præsentem eisdem religiosis, eorum rebus et famulis non possint agere, experiri vel in causam trahere per prædictos. Et similiter declaraverunt quod dicti scindici quictent et remittant dictis religiosis et omnibus eorum famulis et rendutis omnes violentias, injurias, opprobria et dampna sibi illatas et illata per dictos religiosos et eorum famulos usque ad præsentem diem, quacumque occasione vel causa. Dixerunt etiam quod dicta Jaqueta domina Altivilarum, curatorum et curatorio nomine liberorum suorum quictet dictos homines et personas infra dictam parochiam Altivilarum existentes de omnibus bannis, condempnationibus seu sententiis et inquisitionibus factis et prælatis contra prædictos homines suos occasione vel ratione inquisitionum factarum contra dictos homines ad instantiam et requisitionem prioris Vallis Sancti Hugonis et ejus famulorum eisdem illatis per dictos homines usque ad diem præsentem, adeo quod de cætero aliquid occasione ipsorum petere non possint ab ipsis hominibus. Tenor commissionis per dictum dominum comitem Sabaudiæ dictis amicabilibus compositoribus factæ super discordiis et rixis prædictis qua ipsi usi fuerunt in hac parte sequitur et est talis (vide superius nº 35).

Termini vero per dictos amicos seu amicabiles compositores positi ultra quos dictos homines et habitantes infra dictam parochiam Altivilarum vel eorum successores a parte domorum vel grangiarum Vallis Sancti Hugonis non liceat sua animalia immittere vel depascere prout est superius declaratum sunt hii : videlicet quidam subtus et maximam viam qua itur de Rupecula apud Vallem Sancti Hugonis loco dicto Elpassiona vel Renchet, in principio prati de Montlovet a parte campi de Reverchet, alius inter dictum pratum de Montlovet et campum de Reverchet prope murgerium lapideum superiorem existentem in dicto prato, alius in summitate prati de Montlovet, alius quasi in medio prati de Longifan et de la Chevrey quasi in medio finis ipsius campi maximum quoddam nemus a parte campi de Longifan, alius in pede cujusdam mitis arboris sitæ in campo dicto de la Chevray, alius in jacto supra pratum de la Chevray, supra viam in pede cujusdam arboris castaneæ, alius per dictum jactum recte ascendendo in quodam molario sito supra Costam Fumel quasi circa medium, alius ex obliquo protendendo superius maximam viam quo itur a parte de la Racina versus grangiam prati Silvestri, alius in fine costæ campi Fumel de versus campum Silvestro, alius protendendo supra canonem campi Silvestro longitudine viginti teysiarum, alius recto superius protendendo in vicum de les Arsis et alius inde ascendendo superius per alias metas ibidem positas in summitatem prioris Molarum Alpetæ. Item alius inferius in terrayllio molarii de Lachat, alius recte ascendendo in summitatem dicti molarii et alius recte protendendo in fine prati de Montlovet loco dicto Elpassiona prior terminus videlicet supradictus. Item dixerunt dicti amicabiles compositores quod dictus dominus prior prædicta omnia in hoc instrumento descripta per priorem domus Majoris Cartusiensis et dicta Jacqueta per dictum Johannem ejus filium dominum Altivilarum omnia ipsa omnimode cum effectu

faciant ratificare, confirmare ac etiam approbare. Quam pacem, sicut præmittitur, factam, dictæ partes pro se, hæredibus et successoribus suis, incontinenter laudaverunt et acceptaverunt in omnibus clausulis et capitibus suis, præsentibus et consentientibus ex certis scientiis suis plene instructis de jure et de facto suo, ut asserunt, dicta Jaqueta relicta Petri de Altovilarum, quondam domini dicti loci, suo et nomine Johannis ejus filii, dictis Francisco de Rivoyria, Johanne Pognient, Guillermo Billart, Johanne de Castellarum et Johanne Talonis, suis et scindicorum nominibus pro se ac Johanne Aymone de Castellarum, Johanne de Barrans, Johanne Boysson, Johanne Rainier, Jacquerio Brunet, Johanne Moret, Perreto Plaignet, Guillelmo de Lachal, Hugone de Castellarum, Johanne Blondat et pluribus aliis de parochia Altivilarum ex una parte, pro se et omnibus aliis suis complicibus, hæredibus et successoribus universis, et dicto fratre Jacobo de Betoneto vice priore dicti loci, fratre Johanne Grivelli et fratre Bartholomæo de Chaparillant monachis et fratre Andrea de Molarum converso dicti prioratus nominibus suis et fratrum suorum et totius conventus dicti loci ac successorum suorum qui omnes, dictis nominibus, tactis sacrosanctis Evangeliis, promiserunt omnia et singula in prædicta pronuntiatione contenta et descripta rata, grata et firma habere penitus et tenere, et nunquam contra facere vel venire nolenti in aliquo consentire. Volentes et consentientes et expresse concedentes dictæ partes quod de prædictis omnibus fiant duo instrumenta ejusdem tenoris per me notarium infrascriptum, unum videlicet pro qualibet partium prædictarum. Quæ dictari, corrigi, refici, scribi, emendari et levari valeant consilio, dictamine et ordinatione dictorum dominorum Petri Ravaysii et Petri de Castellarum, ac etiam declarari, determinari et amplificari eo nonobstante pro præsentibus infrascriptis testibus omnia in ipsis instrumentis descripta vel describenda, ve similiter expresse recitata, prout in ipsis est

descriptum, et quod possint ipsa instrumenta et debeant, si partes cujus erunt voluerint, sigillis dicti domini Comitis Sabaudiæ, dicti conventus prioratus jam dicti et dicti domini Altivilarum sigillari et roborari ad majorem virtutem et firmitatem omnium præmissorum.

Actum in parochia Rupeculæ prope claustrum ipsius loci maximæ portæ in prato Hugonis de Rupecula, præsentibus testibus ad hoc vocatis specialiter et rogatis domno Lamberto de Bacino, priore Altivilarum, domno Hugone curato S. Mauritii, D. Humberto curato Rupeculæ, Hugoneto de Montemajori superius descripto, Perreto Vimat de Rupecula, Johanne Fabri de Montemeliani notario, Johanne de Fargiis, Petro Pichat, Jacquemeto Machon de Rupecula et pluribus aliis fide dignis. Ego autem Petrus Oide de Camberiaco, auctoritate imperiali et domini Comitis Sabaudiæ notarius publicus, prædictæ pronuntiationi præsens fui et hoc præsens instrumentum recepi, et quia dictæ partes voluerunt et concesserunt expresse quod dictum instrumentum dictaretur et levaretur consilio et dictamine dictorum dominorum Petri Ravaysii et Petri de Castellarum licet sic ut est superius expressum non fuit per eadem verba coram dictis testibus recitatum, ipsum instrumentum dictorum dominorum Petri Ravaysii et Petri de Castellarum dictamine scripsi manu propria et signavi.

Aymo Comes Sabaudiæ dilecto castellano nostro Rupeculæ aut ejus locumtenenti salutem et dilectionem. Vobis præcipimus et mandamus quod compositionem et pronuntiationem declaratas et contentas in instrumento his annexo nostro sigillo sigillato faciatis observare, maxime ipsius compositionis seriem et tenorem, nec quidquam contra tenorem ipsius sinatis indebite aliqualiter attentare. Datum Camberii, die 4 mensis januarii, anno Domini 1350[1].

[1] Scellé de deux sceaux. — Archives de la préfecture de la Savoie.

39

Patente d'affiliation d'Humbert II de Savoie, seigneur d'Arvillars, à l'ordre des Chartreux.

(1370.)

Nobili et potenti viro domino Humberto de Sabaudia, militi, domino Altivilari et Moletarum [1], Guillelmus [2] humilis prior Cartusiæ salutem et orationum suffragium salutarium. Ad vestram humilem requisitionem, sicut didicimus ex litteris dilecti fratris nostri prioris domus Vallis Sancti Hugonis, ordinis nostri Cartusiensis, auctoritate capituli generalis cujus vices gerimus supra annum, vobis ac nobili consorti vestræ concedimus plenam participationem, in vita pariter et in morte, omnium bonorum spiritualium, videlicet missarum, orationum, jejuniorum, abstinentiarum, vigiliarum, eleemosynarum et aliorum exercitiorum spiritualium quæ per nos et per posteros nostros in toto ordine nostro divina providentia dignabitur operari, nec non auctoritate qua supra vobis et liberis vestris tam maribus quam feminabus concedimus sepulturam infra monasterium dictæ domus Vallis Sancti Hugonis, si eam ibidem eligere placuerit, et si etiam aliquem vel aliquos liberorum vestrorum ibidem transferre placuerit, licite transferatur, addentes suprascriptis, de speciali gratia, quod si obitus vester nostro fuerit generali capitulo intimatus, animabus vestris caritatis officium impertiatur. Datum cum appositione sigilli communis Cartusiæ in testimonium præmissorum, die ultima decembris anno Domini 1370 [3].

[1] Le château des Molettes, à peu de distance de Montmélian.

[2] Guillaume Reynaud, auvergnat, vingt-quatrième général des Chartreux.

[3] Archives de la famille d'Arvillars.

40

Georges Ferrant et Berthe sa femme, de la Rochette, vendent aux Chartreux de Saint-Hugon plusieurs pièces de terre.

Anno Domini 1375, indictione VIII, 3 kal. decembris, coram testibus infrascriptis, Georgius Ferrant et Bertha ejus uxor de Rocheta, non coacti nec dolo inducti, sed sua bona et spontanea voluntate, solverunt, guerpierunt, quictaverunt in perpetuum, pro se et successoribus suis seu hæredibus venerabili fratri D. Guillelmo Coste, priori domus Vallis Sancti Hugonis, ordinis Cartusiensis, nomine suo et ejusdem domus acceptantis et stipulantis, quatuor jornalia terræ cum dimidio sita ad planum Rochetæ juxta terram Johannis Michaud ex una parte, et terram Anthonii Auris ex altera. Item unum jornale cum dimidio terræ juxta terram Johannis Planche desuper et terram Johannis Michaud subtus, et iter publicum ex altera parte. Item dimidium jornale terræ et dimidiam grangiam in eodem loco juxta item publicum desuper et pratum Johannis Dupipet subtus. Pro quibus venditionibus confessi sunt se recepisse a dicto fratre Guillelmo 50 sol Viennenses, promittendo idem Georgius Ferrant et Bertha, pro se et suis hæredibus, per scriptum et juramentum ad sancta Dei Evangelia præstitum, has venditiones, guerpitiones et quictationes ratas et firmas habere, et nunquam per se aut per alium contravenire. Actum est hoc apud Rochetam in platea ecclesiæ, ubi fuerunt testes vocati et rogati Nantelmus Meyns, Albertus de Alavardo, conversi dictæ domus, Hugo de Goncelino, Johannes Pothis, etc. Ego Johannes Mabille, auctoritate imperiali publicus notarius, hiis interfui et hanc chartam rogatus tradidi feliciter [1].

[1] Anciens papiers de Saint-Hugon. Pièce originale.

41

Le prieur du Touvet, Hugues Morard, reconnaît devoir 9 sous 8 deniers à la chartreuse de Saint-Hugon, en vertu de la donation faite par Guers de Beaumont.

Anno Domini 1387, indictione x, die 6 mensis novembris, per hoc publicum instrumentum cunctis appareat quod ad instantiam mei notarii infrascripti ut more personæ publicæ solempniter stipulantis nomine religiosæ domus Vallis Sancti Hugonis ordinis Cartusiæ et totius conventus ejusdem, vir nobilis D. Hugo Morardi, prior prioratus Toveti confitetur se debere eidem domui, non tanquam prior, sed tanquam laicus, de mandato recognoscendi eidem facto per dominum Franciscum de Bellomonte militem, 9 solidos 8 denarios de helemosina annuali et perpetua ex causa donationis factæ per virum nobilem dominum Guersum de Bellomonte quondam. Actum Toveti ante domum Petri Lamberti, ubi nobilis Johannes Berlionis, Franciscus Guillermerii notarius pro testibus vocati fuerunt et rogati, et ego Richardus de Furno de Chamberiaco, auctoritate imperiali et domini comitis Sabaudiæ notarius publicus, qui hanc chartam rogatus recepi [1].

42

Fragment de la transaction de 1390, intervenue entre les Chartreux de Saint-Hugon et les habitants d'Allevard et de la Chapelle du Bard.

Cette transaction eut lieu le 8 avril 1390. Les parties avaient choisi pour médiateurs, d'un côté, le prieur d'Aillon, le vicaire de Prémol et le procureur de la Grande-Chartreuse;

[1] Original en parchemin, conservé dans les archives de la maison Beaumont de La Roque. (Voy. plus haut le n° 55 de l'inventaire de 1425.)

de l'autre, le damoiseau de Genton [1], Guillaume Fournier et Pierre Diducti, notaires. Elles avaient pour témoins de leurs discussions onze particuliers nobles ou bourgeois du mandement d'Allevard, outre quatre autres témoins qui furent appelés à la signature de l'acte. Voici quelques passages de ce document, d'après le *factum* contre les Chartreux de Saint-Hugon, p. 37 et suivantes :

Domnus Bonifacius prior asserebat quod omnia nemora alba et nigra et alia quæcumque sint a termino de Beyns usque ad rivum de Veytone existentia, quæ loca sunt infra mandamentum Alavardi, eidem domui, priori et conventui pertinent et sunt ejusdem domus tanquam situata et existentia infra terminos et limites ejusdem domus. Ex adverso consulibus asserentibus dicta nemora eidem villæ (Alavardi) universitati et toti mandamento ejusdem in solidum pertinere, et nihil juris, actionis vel rationis dictam domum habere nisi tantummodo usum suum boscherandi et macerandi [2]; unde dicebant petita per dictum priorem et conventum per consequens supersedere et se desistere, cum ipsi consules præsentes et præteriti ab antiquo ipsa nemora possederint et tenuerint pacifice et quiete absque aliqua contradictione et a tanto tempore citra quod non est de contrario memoria hominum...

Statutum est primo quod omnia nemora alba et nigra et alia quæcumque existentia et sita infra terminos dictæ domus a dicto rivo de Beyns usque ad rivum Capellæ de Baro recte etiam tendendo versus locum de Cucheto et a dicto loco de Cucheto recte protendendo et tendendo versus rocharfum de Tournetalon, sint de cætero religiosæ domui prædictæ pleno jure et de ipsius proprietate, una etiam cum quadam peya nemoris vocati du Chasaux quæ sita est

[1] Famille noble du Dauphiné, divisée en trois branches au temps où écrivait Guy-Allard. L'une était à Allevard, l'autre à Theys, la troisième dans le diocèse de Gap.

[2] Pour *mayerandi*, faire des madriers.

subtus peyam prati sicci.... Salvo tamen, reservato et retento per dictas partes dictæ villæ Alavardi, ejus communitati et dicto suo mandamento et cuilibet habitanti in eisdem villa et mandamento in solidum usu et percursu eorum boscherandi, macerandi et pasquerandi in dictis nemoribus infra dictos terminos existentibus, tantum ab inde perpetuo sicut ante præsentem compositionem consueverunt, debiti et usi fuerunt; et sic liceat eisdem in perpetuum et eorum successoribus. Verumtamen domui prædictæ non liceat nec ejus rectoribus neque debeant aliqua nemora nigra ab inde perpetuo scindere, seu aliter evellere, in locis aliquibus, infra dictos terminos existentia, quibus mediantibus ponet damnum seu aliud detrimentum oriri parochiæ prædictæ Capellæ de Baro et habitantibus in eadem, aut in ferri futuris temporibus de cætero in perpetuum propter ruinas et lavenchias.

Item quod omnia alia nemora alba et nigra quæcumque sint infra terminos dictæ domus existentia a dicto rivo Capellæ de Baro in ultra usque ad prædictum rivum de Veytone sint deinceps perpetuo ex sola remaneant et in solidum antedictæ villæ Alavardi ejus communitati et toti suo mandamento, et pleno jure devolvantur atque pertineant de eorum proprietate ad scindendum, jugendum, carbonandum et alia faciendum prout eorum et successorum suorum fuerit de cætero in perpetuum voluntatis et placuerit eidem faciendum. Exceptis tamen et reservatis peyis nemorum quæ ab antiquo fuerunt albergatæ et sunt nonnullis nobilibus vallis dictæ villæ Alavardi per dictam domum, in quibus peyis sic albergatis non liceat iisdem villæ, communitati aliquod jus habere.

Retento et reservato tamen quod in dictis nemoribus dicta domus suum usum et percursum boscherandi et pascherandi habeat deinceps perpetuo et macerandi prout hactenus habere consuevit et usa fuit.

43

Les Chartreux de Saint-Hugon recourent à Louis, duc de Savoie, pour qu'il les défende contre les entreprises de Jean, seigneur d'Arvillars.

(1453.)

Illustrissime princeps, pro parte devotorum oratorum vestrorum prioris et conventus domus Vallis Sancti Hugonis, ordinis Cartusiensis, celsitudini vestræ humiliter exponitur verum esse quod licet ad ipsos et eorum dictam domum pertineat et spectet pleno jure omnimoda jurisdictio infra limites inferius particulariter descriptos et speciali privilegio per quondam dominos Altivilaris dudum eis indulto, nihilominus tamen dominus Johannes, modernus dominus dicti loci Altivilaris, et officiarii ejus in eorum possessione jurisdictioni prædictæ ipsos exponentes turbare et impedire nituntur contra proprium juramentum dictorum dominorum ejus prædecessorum venire satagendo verum, princeps inclyte, cum nemo in ejus possessione impune turbari vel impediri debeat, propterea celsitudini vestræ humillime supplicant oratores vestri prædicti quatenus de opportuno justitiæ remedio eis providere dignetur, mandando si placet eosdem supplicantes manuteneri et defendi in eorum dicta possessione jurisdictionis prædictæ, et si quid in ipsorum præjudicium attentatum foret, illud ad pristinum statum reduci dictisque domino Altivilaris et officiariis ejus sub pœnis formidabilibus inhiberi, ne ipsos exponentes in jurisdictione prædicta impedire seu turbare audeant vel præsumant, ut ipsi exponentes in dicta eorum domo tute residere possint et præserventur ab omni illicita molestatione, celsitudinem vestram super eis humillime implorando[1].

[1] Archives de la famille d'Arvillars.

44

Louis, duc de Savoie, mande à ses officiers de faire respecter les droits et priviléges des Chartreux de Saint-Hugon, avec menaces de peines considérables pour ceux qui n'obéiront pas.

(1458.)

Ludovicus, dux Sabaudiæ, dilectis baillivo et procuratori Sabaudiæ, castellanisque Montismeliani, Maurianæ, Aquæbellæ et Rupeculæ ac cæteris officiariis nostris nobisque tam mediate quam immediate submissis ad quos præsentes pervenerint vel ipsorum vices gerentibus salutem. Visa supplicatione præsentibus annexa consideratisque in ea contentis, et quia nemo in ejus possessione impune turbari vel impediri debet, ea propter, justis respectibus moti, vestris et vestrum cuilibet in solidum districte mandamus sic expresse fieri volentes, sub pœna 25 librarum fortium per vestrum quemlibet committenda qui non pareret, et fisco nostro irremissibiliter applicanda, quatenus dilectos oratores nostros supplicantes et ab eis deputando in eorum possessione qua eos fuisse et esse reperieritis jurisdictionis de quo in eadem supplicatione mentio fit manuteneatis, nec eisdem supplicantibus in possessione ipsa vim, violentiam, opus facti, injuriam aut aliam quamvis novitatem fieri aut inferri permittatis per quemquam, donec judiciali cognitione prævia de possessione ipsa ejici mererentur et insuper parti contra quam supplicatur ejusque officiariis sub formidabilibus pœnis inhibeatis ne in ipsorum supplicantium præjudicium citra dictam judicialem cognitionem aliquid facere vel attentare audeant aut præsumant; sed si forte aliquid factum foret, illud ad pristinum debitumque statutum reducant. Verum si ipsa pars supplicata seu quis alius de nostro hujusmodi conqueratur mandato aut ab eisdem supplicantibus aliquid petere velit, eo casu partes supplicantem et conquerentem seu petere volentem remittatis et assignetis ad diem

congruam per vos rescribendam cum omnibus titulis, juribus et informationibus de quibus se juvare et defendere voluerunt in hac parte quomodolibet hinc et inde coram nostro nobiscum residente consilio ubi ipsum consilium tunc adesse contigerit sufficienter composituros, ut eisdem partibus auditis ipsarumque titulis et juribus utrobique prospectis, ipsum consilium de et super illis facere valeat et ordinare summarie et sine litigio quocumque prout sibi videbitur et fuerit rationis, ut ipsarum partium laboribus parcatur et expensis, cui quidem consilio ut ita faciat committimus per præsentes. Datum Tononi, die penultima septembris, anno Domini 1453. De Bosco. Per Dominum præsentibus dominis Jacobo eæ comitibus Vallis Pergiæ[1], cancellario Sabaudiæ, Jacobo comite Montismajoris, Antonio Piochet cantore Gebennensi, Johanne de Saxo[2], domino de Rannens, Mercurino de Ranso, Francisco de Thomatit, præside, Philiberto de Monthou[3], Jacobo Meneyrii generali, Johanne Malleti thesaurario. — Scellé de cire molle rouge[4].

45

Hugues Rofier, procureur de Savoie, signifie à Jean, seigneur d'Arvillars, d'avoir à respecter les droits des Chartreux de Saint-Hugon, sous peine de cent marcs d'argent.

(1453.)

Anno quo supra et die decima mensis octobris, exhibitis litteris dominicalibus commissionisque supplicationis ipsis litteris annexis retro scriptis, nobis Hugoni Roferii procu-

[1] Les comtes de Valperga, famille piémontaise qui a donné un évêque à Saint-Jean de Maurienne au XVIII[e] siècle.

[2] Ce Jean du Saix appartenait à la famille de Claude du Saix, l'un des compagnons d'Amédée VII, à Ripaille.

[3] Famille noble de Savoie, qui a fourni plusieurs personnages distingués à la magistrature et à l'armée.

[4] Archives de la famille d'Arvillars.

ratori Sabaudiæ et Johanni Bertini vice-clerico Montismeliani in eisdem nominatis per D. Desiderium priorem cartusiæ Vallis Sancti Hugonis, suo et dicti conventus nominibus et inde per nos dictos commissarios cum honore et reverentia quibus decet receptis ex pro ipsis juxta ipsarum seriem exequendam et ad debitum executionis effectum deducendum prædicta die nos personaliter transtulimus apud Altumvilare, in quo loco Altivilaris, scilicet in carreria publica ante domum Petri Pognentis reperimus dominum Johannem dominum loci ipsius Altivilaris supplicatum, quo per nos reperto, in præsentia dicti domni prioris Cartusiæ testiumque subscriptorum eidem domino Altivilaris injunximus sub pœna 100 marcharum argenti ne ipse dominus Altivilaris nec ejus officiarii per se vel per alium in possessione jurisdictionis infra limites descriptos et contentos in protensa supplicatione dictorum prioris et conventus in qua possessione et infra prædictos limites nos dicti commissarii fuisse et esse ipsos priorem et conventum reperimus, informatione prius per nos sumpta, nullatenus turbet seu turbent vel turbari faciant per quemcumque, quin *imo* ipsis priori et conventui faciant gaudere experiri de ipsa jurisdictione per suos antecessores dicti priori et conventui data et concessa permittat, prout hactenus solliciti sunt, qua injunctione et pœnæ impositione ac inhibitione per nos dictos commissarios eidem domino Altivilaris factis, idem dominus Altivilaris nobis prædictis commissariis respondit et dixit quod nullo modo infringere nec turbare vult, per se vel per alium, prædictos priorem et conventum in eorum jurisdictione quæ sunt infra eorum limites prædictos, sed eos manutenere et defendere, prout prædecessores sui hactenus fecerunt, et prædicta injunctio fuit facta per nos prædictos commissarios prout supra continetur, præsentibus discretis viris Georgio Mezodi, Johanne Novelleti clerico curiæ dicti loci Altivilaris, Johanne Chautens, Moneto de Ripis, servitoribus dicti domini Altivilaris, Roleto Ginx ser-

viente generali et Claudio Rosseti, per nos commissarios subsignatos ad hæc vocatis[1].

46

Les Chartreux de Saint-Hugon se plaignent que Jean, seigneur d'Arvillars, ne respecte pas leurs propriétés, et demandent que le duc de Savoie y fasse placer ses propres armes.

(1469.)

Illustrissime princeps, humilium oratorum vestrorum dompni prioris et cæterorum fratrum devoti ordinis Cartusiensis commorantium in ecclesia et domo fundatis in Valle Sancti Hugonis supra eo quod licet et juxta titulum et per tempus excedens hominum memoriam dompni priores et fratres qui pro tempore fuerunt, fuerint et sint in possessione seu quasi prohibendi cuilibet personæ cujuscumque auctoritatis seu preeminentiæ fuerit ne in prædiis et nemoribus situatis circumcirca et infra terminos et limites dictarum domus et ecclesiæ et locorum eisdem adjacentium, ligna seu fustes excidere, animalia conduci et depasci facere aut quoscumque actus possessorios exercere in eisdem præsumeret sine licentia et voluntate ipsorum dompnorum priorum et aliorum fratrum qui pro tempore fuerunt. Præmissis tamen non obstantibus, magnificus dominus Johannes de Sabaudia, dominus Altivilarii, nisus fuit animalia sua conduci et depasci facere in prædiis et pascuis situatis infra limites fundationis dicti conventus, et pariter de lignis nemorum situatorum infra prædictos limites gentes suæ exciderunt et quæ voluerunt portaverunt, et in odium conditionis quam faciunt et fecerunt dicti fratres contra præfatum dominum Altivilarii et ejus servitores. Ipse dominus Altivilarii quodammodo affectionate quod ipsos citra injuriam

[1] Archives de la famille d'Arvillars.

boguendo (*sic*) ex quo jure merito in causis dicti conventus activis et passivis hunc eum et ejus officiarios supersteterit. Quocirca supplicant humilliter sibi provideri supra duobus primo quod manuteneantur sub magis pœnis in eorum possessionem vel quasi in qua fuerint et sint depasci faciendi et ligna exidendi in prædiis et nemoribus situatis intra limites et fines fundationis dicti conventus prohibendique quibuscumque aliis usum et finitionem dictorum pascuorum et nemorum, inhibendo si placet et penaliter domino Altivilarii et suis familiaribus et servitoribus ne de cætero eisdem supplicantibus in dictis prædiis et nemoribus aliquod impedimentum inferant seu inferri faciant, quin imo jam impedimenta illata reparet et reficiat. Secundo quod earum causæ tam activæ quam passivæ et motæ et movendæ ab auditorio et cognitione dicti domini Altivilarii et suorum officiariorum, actentis suspicione prædictis, advocentur, et magnifico consilio vestro Chamberiaci residenti committantur, inhibendo si placet dicto domino Altivilarii et suis officiariis ne in ipsorum supplicantium causis se de cætero immisceat et cum præmissis supplicantes se et eorum bona universa sub præceptis et inhibitionibus opportunis etiam per affictionem pennuncellorum armorum vestrorum in communibus locis prædictorum et possessionem dicti conventus retineri a vobis circa præmissa humiliter implorando [1].

47

Amédée IX, duc de Savoie, prend les Chartreux de Saint-Hugon sous sa sauvegarde et ordonne qu'on place ses armoiries à l'entrée de leurs maisons et autres propriétés.

(1469.)

Amedæus, duc Sabaudiæ, dilectis baillivis, judici et procuratori Sabaudiæ, castellanisque èt clericis curiarum

[1] Archives de la famille d'Arvillars.

Montismeliani, Aquæbellæ, Rupeculæ et Altivilarii, mistralibusque servientibus generalibus ac cæteris officiariis nostris mediatis ac immediatis ad quos spectabit et præsentes pervenerint seu ipsorum locatenentibus salutem. Visis supplicatione præsentibus annexa justisque moti respectibus, vobis et vestrum cuilibet in solidum præcipimus et mandamus districte quatenus venerabiles oratores nostros supplicantes in possessione qua eos fuisse et legitime cognoveritis depasci faciendi et ligna tradendi in prædiis et nemoribus de quibus supplicatur manuteneatis, tueamini et defendatis adversus quoscumque, nec eis in eadem possessione vim, violentiam, opus facti, injuriam aut aliam novitatem indebitam faciatis vel inferatis, seu per quemcumque fieri vel inferri quolibet permittatis, donec tamen et quousque judiciali cognitione de possessione mereantur ejici; domino Altivilarii ac cæteris quibus expedierit sub pœnam decem marcharum argenti inhibendo ne eosdem supplicantes in dicta eorum possessione turbare aut alias impedimentum aliquod eisdem afferre quodlibet vel præsumant, quin imo in contrarium circa judicialem cognitionem et in præjudicium dictæ possessionis actemptata revocent et ad justum debitumque statum reducant. Quæ nos etiam revocamus et reducimus per præsentes et si quis de nostro hujusmodi conqueratur manifesto, seu a supplicantibus ipsis quidquam circa hæc petere voluerit conquerentes hujusmodi cum eisdem supplicantibus citatis remictetis et assignetis ad congruam diem per vos rescribendam apud Chamberiacum vel ubi tunc fuerimus coram nostro nobis residenti consilio et de suo hujusmodi quærimonia causa evocetur super his consilii summariam ordinationem audituros. Præterea, ne supplicantes ipsi in personis sive bonis male tractentur eidem eorumque servitores et bona quæcumque in et sub nostris salvaguardia et protectione specialiter ponimus et recipimus speciali horum tenore, quod si quis ausu temerario infringere præsumpserit, indignationis nostræ et ulterius

50 marcharum argenti pœnam pro vice qualibet se noverit in cursurum, penuncellosque armorum nostrorum in domibus, grangiis et cæteris rebus ipsorum exponentium in hujusmodi nostræ salvæguardiæ signum apponendo eamdemque salvamguardiam nostram locis et moribus gridæ fieri solitæ publicari faciendo, ne quis ignorantiæ prætextu se quolibet valeat excusare. Datum Chamberiaci die 28 julii anno Domini 1469, per Dominum præsentibus dominis Humberto Chevrerii, cancellario, Petro de Sancto Michaele, præsidente, Johanne domino Bastidæ, Claudio de Challes[1], magistro hospitii, M. de Casalibus, Antonio Gostianis, Johanne de Lestelly, magistro requestarum, Oledo Canale advocato, A. de Plasterio generali et Johanne Loitii thesausario. — *Signé* Delestelly *et* Chevrerii *et scellé*[2].

48

Pierre Rofier, substitut du procureur de Savoie, notifie les ordres souverains à Jean de Savoie, seigneur d'Arvillars, et place les armoiries d'Amédée IX à l'entrée des maisons et des propriétés des Chartreux de Saint-Hugon.

Anno quo retro, die undecima augusti, receptis reverenter dominicalibus retro scriptis et supplicatione eis annexa per me Petrum Roferii, procuratorem Sabaudiæ substitutum pro ipsis exequendis die prædicta, me personaliter transtuli ad montem venerabilium religiosorum fratrum supplicantium retromentionatorum vocatum Alpettaz, una mecum Johannem Cunato servientem generalem Sabaudiæ ducatus, ubi reperto in possessione dicti montis venerabili Petro de Boulo consupplicante, suo et procuratorio nominibus cæterorum

[1] La famille de Challes, dont le château est voisin de Chambéry, s'éteignit au XVII[e] siècle et le fief fut acheté par les Milliet qui formèrent trois branches : Challes, Faverges et Arvillars.

[2] Archives de la famille d'Arvillars.

fratrum consupplicantium requirente se nomine prædicto in dicta eorum possessione dicti montis Alpettaz manuteneri, tueri et defendi, constitutoque mihi ipsi procuratori oculari cujusdam transactionis stipulationem inter prædecessores ipsorum supplicantium ex una, et tunc scindicos et communitatem Altivilarii partibus et alia per Vincentium Udrici notarium sub anno Domini 1340, indictione octava, die 27ª mensis junii receptæ subscriptæque et signatæ, mihi ipsi procuratori per dictum venerabilem fratrem de Boulo nomine prædicto exhibiti ipsos venerabiles supplicantes legitime fuisse et esse in possessione dicti montis Alpettaz et ibidem eorum animalia depascendi et ligna scindendi, ipsumque montem per ipsorum supplicantium libito voluntatis quibus volunt locandi et accensandi; ipsum igitur fratrem Petrum de Boulo nomine prædicto præsentem et fieri exponentem in dicta eorum possessione dicti montis Alpettaz infra tamen limites conventus dictorum venerabilium supplicantium juxta dictarum litterarum formam et tenorem manuteneri, inhibendo voce præconia dicti servientis quibuscumque personis et salviguardiam in dictis litteris mentionatam notificando et publicando modo et forma in dictis litteris descriptis et in signum dictarum manutentionis, salviguardiæ, notificationis et inhibitionis in et super dicto monte in duobus locis eminentibus affigi feci penoncellos armorum ducalium per dictum servientem.

Nullus tamen comparuit nec ad præmissa se opponere voluit, præsentibus in et super loco situationis dicti montis Francisco Furni, parochiæ Asprimontis, Petro Domeni, Georgio Bocherii de Altovilario et Antonio Michodi mandamenti Ruppeculæ testibus ibidem adstantibus et vocatis. Deinde in crastinum, 12ª mensis augusti, in signum dictæ salviguardiæ dictarum litterarum formam insequendo, maxime ad requisitionem præfati procuratoris consupplicantis, affigi feci per dictum servientem in loco eminenti penoncellos armorum ducalium in valle, domo, conventu,

martineto, grangia Montisloveti et prato ejusdem grangiæ ac in masso terræ Montisloveti sito prope terrale vetus ipsorum venerabilium supplicantium. Quibus factis et incontinenti gressus meos direxi ad castrum Altivilarii ubi reperto spectabili et potente domino Johanne de Sabaudia milite et domino ipsius loci volui dictas litteras in eum exequi. Qui dominus Altivilarii mihi dixit : Vadamus ad bancham meam, et ibidem facietis executionem vestram prout vobis placuerit. Quod et fecimus. Et eum ibidem fuimus, ego ipse procurator in testium subscriptorum præsentia eidem domino Altivilarii præsenti notificavi præmissas, manutentiones in possessione, salviguardiam, penuncellorum affictionem et inhibitiones, sibi inhibendo prout in dictis litteris describitur et fieri mandatur, dictamque salviguardiam ac omnia suprascripta in ipsa bancha Altivilarii voce præconia dicti servientis locis et moribus fieri solitis publicari feci, eumdem dominum Altivilarii interrogando si ad præmissa se opponere vellet. Qui respondit quod non, protestans tamen quod hujusmodi publicatio salviguardiæ sibi domino Altivilarii præjudicare non posset in ejus jurisdictione dicti loci Altivilarii, et sibi domino Altivilarii tradita per me ipsum procuratorem dictarum supplicationis et litterarum copia in signum executionis, præsentibus in ipsa bancha Petro et Antonio Munerii et Facio Aymoz de eodem loco Altivilarii, testibus ibidem adstantibus et vocatis, teste etiam signo meo manuali sequenti. Idem procurator Rofier[1].

49

Notice biographique sur D. Mermet Trompact, prieur de la chartreuse de Saint-Hugon.

(1492.)

Finalmente, a dì 30 decembre di questa per poco non ispirata stagione, chiuse gli estremi suoi giorni il P. D. Mer-

[1] Archives de la famille d'Arvillars.

meto Trompact, professo della casa prima di Pomiers e poi della Gran Certosa. Il zelo grande per la monastica disciplina e per le nostre cartusiane osservanze servì a lui d'una assai forte raccommandazione presso l'ordine, che pria lo promosse al priorato della certosa appellata la Valle di Sant' Ugone e poi di quell'altra di Maggiorevi. Quindi, ricco di lumi e di sperienze, stante la di lui illibatezza et consumata virtù, destinato venne come vicario di due monasteri delle nostre monache, di Pratomolle l'uno e di Durbone l'altro. In amendue così delle prime come delle seconde il P. Mermeto fece risplendere la sua saviezza e la sua esemplarità[1].

50

Transaction entre les Chartreux de Saint-Hugon et les délégués de la commune d'Arvillars au sujet de la montagne d'Alpettaz.

(4 janvier 1556.)

Comme procez feust meu et intenté par devant la souueraine Court de Parlement de Sauoye seant a Chambery pendant indecis entre les venerables prieur et religieulx Chartreux de la Val Saint-Hugon demandeurs en matiere possessoire et rescission de contract de certaine transaction faicte et passée entre lesdictz Chartreux et la communaulté d'Arvillars en l'an 1494 et le 22me jour du mois de mars, receue et signée par Me Roget en son viuant notaire public d'une part, et les scindiques, manans et habitans et habitans d'Arvillars deffendeurs respectiuement esdictes qualitez d'aultre, les fins, raisons et conclusions desquelles parties resultant de leurs productions et plaidez respectiuement du consentement d'icelles seront plus amplement specifiées et mentionnées en l'arrest d'emologation qu'elles pretendent estre faict par devant ladicte souueraine Court de Parlement dont lesdictes parties desirant esclaircir et declarer ladicte

[1] *Storia del P. Tromby*, t. IX, p. 198.

transaction et aultre precedente de l'année 1340 et le 27me de juing receue et signée par maistre Laurent Berici en son viuant aussi notaire public, et mettre fin a leurs dictz procez et differentz pour viure des ores et a perpetuel en bonne paix: ce jourd'huy 4me du mois de janvier 1556 prins à Noël, presentz les seigneurs amiables compositeurs et tesmoingtz soubs nommez et par deuant moy Estienne Le Blanc, notaire royal a la Rochette soubsigné se sont personnellement establis venerable dompt Pierre Bertrand, prieur de la maison Sainct-Hugon, ordre des Chartreux, faisant en ceste partie tant a son propre et priué nom qu'en ladicte qualité, pour et au nom des aultres religieux, conuent et monastere d'icelle maison absens qui sont a present et leurs successeurs qui seront a l'aduenir et a perpetuel d'une part; et Jehan filz a feu Anthoine Bochet, François Falquet dict Fenoil, scindiques d'Arvillars, aussi faisantz en ceste partie tant en leurs propres et priuez noms que esdictes qualitez, au nom de toute la communaulté d'Arvillars, manans et habitans d'icelle absens qui sont a present et leurs successeurs qui sont à l'aduenir dez ores et a perpetuel d'aultre; des parties desquels auxdictz noms, de leurs franches voluntez et certaine science, chascun en droit sur de ses faictz et droictz bien aduisé, pourveu et conseillé au traicté et amiable composition des soubs nommez pour eulx les aultres absentz et leurs successeurs quelconques ont transigé et accordé, transigent et accordent par les presentes moiennant leurs sermentz a ce requis par une chascune d'elles respectiuement prestez et jurez comme cy apres est contenu: Premièrement que bonne paix des ores sera entre eux et leurs successeurs perpetuellement durable, renunçantz a ces fins et procez et actions susdites sans espoir de jamais les poursuivre ny releuer; item qu'il sera loysible et permis aux communiers, manans et habitans d'Arvillars presens et a leursdictz successeurs perpetuellement de champier et faire champier leur bestail en quelque espace qu'il soit, bœufz, vaches, brebis,

chieures, chevaulx, jumentz, mulatailles, porceaulx, et tout aultre dans et partout la montagne d'Alpette contentieuse jusques au hault d'icelle et jouxte aux Alpes de Maurienne et la montaigne de la Perriere au dessus et illec au lieu que bon leur semblera auoir halloys pour le retirement dudict bestail et conseruation du foinct d'icelluy ; item et encores sera loysible et est permis auxdicts d'Arvillars presentz et a leurs successeurs a perpetuel copper et faire copper boys de quelque sorte et espece qu'il soit, blanc et noir et haulte fustaye, et tant boys mort que mort boys soit pour leur chaufage, charbon, lattes, sercles, domifications, reparations, moysonnement et toutes aultres leurs necessitez declairées et non declairées et encore pour vendre, aliener, donner, et aultrement en disposer lhors, comme, quand et a qui bon leur semblera et ce dans les confins dud. Arvillars contenus dans la transaction signée Udrici dud. an 1340 et le 27me de juing, dans lesquelz confins lesd. d'Arvillars porront copper boys par icelle transaction saouf que desd. boys noirs lesd. d'Arvillars ne porront ny leur sera loysible fere coneysses ny charbon pour ce qu'ainsi par expres a esté reserué et accordé. Item davantaige et encore led. reuerend dompt prieur au nom que dessus sera tenu alberger comme par ces presentes il alberge audictz communiers, manans et habitans d'Arvillars qui sont a present et a leurs successeurs qui seront à l'aduenir perpetuellement le droict, puissance et authorité de champier, copper et faire copper boys telz que bon semblera auxdicts d'Arvillars oultre lesdictz confins contenus en lad. transaction signée Udrici et iceulx confins au lieu et lesquels au prouffict desd. d'Arvillars qui font lad. montaigne jusqu'a la riuiere de Joudron inclusiuement, et desd. boys en pourront prendre, copper, disposer, vendre et aliener à leurs voluntez comme de choses propres et saouf touttefois que hors les confins regardans du costé et de la part de la Val Sainct-Hugon reseruez par lad. transaction 1340 signée Udrici lesd. d'Arvillars ne pourront champier

ni copper boys aulcunement ny en sorte que ce soit suiuant icelle transaction signée Udrici et lequel albergement a esté et est faict et passé par led. reuerend dompt Pierre Bertrand prieur aud. nom que dessus soubs le cens annuel de quatre quintaulx de fromage prouenant du creu du bestail desd. d'Arvillars en lad. montagne d'Alpette et pour rayson d'icelle montagne, et encore de 18 gros Sauoye annuels, paiables aud. prieur et religieulx de Sainct-Hugon et a leurs successeurs Chartreux en lad. maison perpetuellement, lesquels 18 gros et fromage lesdits prieur et religieux recepuront lesd. d'Arvillars leurs seront tenus paier en ladicte montagne d'Alpette chascung an, jour et feste de la Magdelaine comme et en l'an present et a toujours esté costumé. Item et encore a esté convenu et accordé que lesd. d'Arvillars paieront, bailleront et deliureront aud. reuerend dompt Pierre Bertrand, prieur dud. Sainct-Hugon, tant pour les despens de procez, censes, dhomages interestz, arrerages, depopulations demandez aud. procez que entroge du present albergement la somme de 80 escuz d'or sol paiables assauoir 40 escus dans l'approbation, confirmation et ratiffication qui sera faicte des presentz articles et transaction par le reuerend dompt prieur general de l'ordre et prieur en la Grande-Chartreuse conjointement auec l'emologation d'icelle et presente transaction de la souueraine Court de Parlement de Sauoye et laquelle approbation et ratiffication led. prieur sera tenu apporter et faire apporter et icelle produire aud. greffe civil de lad. souuveraine Court dans 15 jours prochain venantz, a peyne de tous despens, et les aultres 40 escus d'or dans l'an apres a compter du jour de lad. emologation. Item et auxquels quatre quintaulx de fromage et 18 gros d'argent sont comprins les fruicts de deux jours de bestail desd. d'Arvillars en lad. montagne et 18 gros d'argent portez par lad. transaction 1494 et tellement que pour rayson desd. deux jours lesd. prieur et religieulx presentz et aduenir nen puyssent jamais rien demander ains se contenter pour tout ce

qu'ils pourroyent demander des transactions dessus dictes 18 gros d'argent et 4 quintaulx de fromage annuelz. Item a esté réserué par led. reuerend dompt prieur, accordé par lesd. scindiques et conseilliers aux noms qu'ilz procedent qu'il sera loysible et pourront lesd. Chartreux et les leurs en tout cas de necessité prendre et user des boys dud. envers de Joudron susalbergé tant pour lad. maison de Sainct-Hugon que pour ses membres. Item a esté dict et conuenu que par le present accord et articles l'une et l'aultre desd. parties ont declairé et declairent qu'elles n'entendent par iceulx se despartir des anciennes et precedentes transactions en ce qu'il se trouuerait icelles contenir droictz, faicts et articles auxquelz n'auroit par les presentes esté derogé. Item et le tout est ainsi accordé soubs le bon plaisir et auctorité du reverend pere en Dieu prieur et general de l'ordre des Chartreux en la grand Chartrousse et lesd. scindiques et conseillers soubs la deliberation et plus grande partie desd. manans et habitans de lad. communaulté d'Arvillars qu'ils promectent fere ratiffier dans 15 jours a peyne de tous despens et bon plaisir de lad. souueraine Court de Parlement pour l'emologation d'icelle et le tout porteront a ces fins au greffe civil de lad. Court dans lesd. 15 jours prochains a peyne de tous despens, car ainsy que dessus a esté dict et accordé. Promectantz lesd. parties aud. noms, chascune en droit soy, de bonne foy et sans simulation, led. reuerend dompt Pierre Bertrand prieur par son serment presté contre l'estomach a mode de religieulx et lesd. scindiques et conseillers sur les sainctes Escriptures de Notre Seigneur en mes mains, auoir agreable, tenir ferme, stable et vallide a perpetuel et inviolablement obseruer, etc. Renunçantz etc. De quoy lesdites parties m'ont requis chascune ung acte public qu'elles veulent se procurer couché par conseil la substance non changée, ce que leur ay accordé pour leur servir comme de rayson. Ce feust faict et passé au convent des Carmes de la Rochette, en la chambre de venerable frere

François Peyron vicaire d'iceluy, a l'arbitrage et presentz led. frere Peyron, fr. Jehan Poncet carme, Me Jacques Delexi aduocat en Parlement, Me Marie Chanloy, procureur en lad. Court, Me Jacques Banquet, practicien a Chambery, Jehan des Vernetz, escuyer dudit lieu, Jean de la Combe escuyer, Mes Jacques Darveys, Michel Richard notaires royaulx, Pierre Trepier curial d'Arvillars, Claude Cheuallier hoste, Françoys Bardet praticien et plusieurs aultres tesmoingz la assistantz appelez et requis, combien que par aultre soit escript ainsy a esté par moy Estienne Le Blanc, notaire royal a la Rochette, reçu et a mon prothocolle collationné et expédié en faveur desd. d'Arvillars et des leurs. Ainsi est. Signé : Le Blanc [1].

51

Les communiers d'Arvillars confirment la transaction intervenue le 4 janvier 1556 entre leurs conseillers et le prieur de Saint-Hugon, au sujet de l'Alpette.

L'an 1556 prins a Noel et le trezieme jour du mois de janvier, presentz les tesmoingz et moy notaire royal soubsnommez se sont personnellement establis Jehan fils de feu Philippe Domeyne, Claude Reaz susnommé Dameyne, bastard, Anthoine Jacquier mestral, Jehan fils de feu Domeyne Maillet, Mathieu fils de Michel Marcial, Guigues filz de feu Philippe Simon, Felix fils d'Anthoine de la Pye, Loys Morand, Philippe fils de feu Anthoine Ferroil, Guigues fils de feu Guillaume Falquet, Estienne fils de feu Anthoine Ducrest, Pierre fils de feu Guigues Martin, Ambroyse Brondel Quintal, Faverjon Sebastien fils de feu Pierre, Aymonet fils de feu Anthoine Pralet, Jean Laisus fils de feu Estienne Pralet, Jehan le jeune fils audict feu Estienne Pralet, Claude fils de feu Claude Mercier du Molar, Pierre fils de feu Vincent Mercier, Pierre fils de feu Estienne Pralet,

[1] Archives de la famille d'Arvillars.

messire Guillaume Peronnel prebstre, Michaud Charles Brochier, Guigues fils de Jean Champioct, Pierre Chevrier Viret, honorable Françoys Orsat, Jean fils de feu Anthoine Mercier, Durand Françoys fils de feu Michel Mercier, George fils de feu Claude Martin, Anthoine de Glapigny dit Lasus, Claude filz a feu Claude Excoffier, Guigues filz a feu Claude Jaquemoz, Mathelin filz a Perrod Jaquemoz, Claude fils a feu Michel Molsalla, Jean filz de Claude Champioct, Philippe fils de feu Jean Champioct, Guigues Champioct Davoche, Claude fils de feu Jehan Mezod, Pierre Rosten, Chappuis Pierre filz de André Fornyer, Françoys filz de feu Anthoine Jacoz, Jean filz de feu Ferrand Jacoz, Pierre de Sainct-Sorlin dit Daruaz, Claude filz a feu Jehan Faverjon, Jean filz de Guigues Dubex, Philippe filz de feu Vincent Chaffandaz, Mermet Vutrier Chappuys, Jehan fils de feu Anthoine Pralet, Claude Françoys Pognient escuyer, Pierre filz de feu Michel Chaffart, Jehan filz de feu Pierre Champioct, Jacques fils de feu Pierre Champioct, Michel filz de feu Jehan Finaud, Jehan filz de feu Vincent Chevrier, Pierre filz de Catherin Mercier, Loys filz de feu Claudin Guerraz fabure, Jean Aproz, Jehan filz de feu Pierre Falquet, Aymonet filz de feu Michel Falquet, Claude filz a feu Jacques le jeune, Pognient dict Pattin, Martin filz de feu Anthoine Martin, Françoys filz a feu Catherin Borlier, Pierre filz de feu Anthoine Falquet, Pierre Barlet naturel et Claude filz de feu Estienne Mercier, tous des manans et communiers d'Arvillars, congregez tous ensemble au son de la grosse cloche et assemblez au cloistre du prieuré d'Arvillars, ainsi qu'ils ont accoustumé faire pour traicter de leurs affaires en la presence touteffoys de M^e^ Pierre Tripod, curial dudict lieu, et moy notaire royal lieutenant du chastellain dudict lieu d'Arvillars, affirmantz par serment estre beaucoup plus de troys plus grandes parties de la paroisse, les quatre parts faisant le tout, et que a peyne s'en peult de faillir douze que tout ny soit assemblé, lesquelz de leurs franches volontez pour eulx et leurs successeurs,

a perpetuel et tant a leurs propres et priuez noms que des aultres absentz pour lesquelz se font forts et promettent faire obseruer les presentes et leur contenu a perpetuel, estantz de leurs faictz et droictz bien aduisez, pourueus et conseillez, aiantz entendu la lecture et contenu d'une transaction et articles passez par deuant moy notaire royal le 4me du present moys entre reuerend dompt Pierre Bertrand, prieur de Sainct-Hugon faisant pour luy et les aultres de son conuent et pour leurs successeurs d'une part, et Jehan filz a feu Anthoine Borlier, Françoys Falquet dict Ferroil, scindiques d'Arvillars, Jehan Pognient Varandé, Benoist Pralet et Anthoine Jourdan Roux, des conseillers dud. Arvillars, a leurs noms et de toute la communaulté, mananz et habitanz d'icelle et leurs successeurs a l'aduenir dans laquelle entre aultres choses lesd. scindiques et conseilliers transigeantz ont promis faire approuver et ratiffier tout le contenu en icelle dans quinze jours par la plus grande partie desd. communiers dont a present lesd. scindiques et conseilliers transigeantz ont requis les susnommez communiers vouloir a ce satisfaire si bon leur sembloit, a faute de ce qu'ils allassent proceder au procez. Quoi ouy et cognoyssantz apres les remonstrances qui leur ont esté faictes ladicte transaction estre en leur faveur pour achapter paix, ont icelle acceptée et acceptent par les presentes, pour eulx et leurs successeurs, a perpetuel, ratiffians, confirmans, approuvans, advouans et emologuans tout son contenu a ce bien faict. Promettanz en oultre par la foy et serment de leurs corps et par eulx et chascung d'eulx presté es mains de moy dict notaire royal et lieutenant du chastellain sur les sainctes Escriptures de Dieu, obseruer, garder et inviolablement entretenir tout ce que par lad. transaction est porté, comme si eulx mêmes respectiuement l'eussent passée, ensemble tout le contenu des presentes, a peine de tous despens, dommages et interestz; obligeans a ce tous leurs biens qu'ils ont soubmis a toutes Courtz pour l'obseruation du contenu en lad.

transaction et presente ratiffication. Et si ont renoncé a tous droictz et actions a ce contraires, mesmes au droict disant la generalle renunciation n'estre valable si la speciale ne precede, soubz laquelle generalité veulent toute spéciale requise estre entendue, de ce me priant de faire acte au prouffict desd. venerables Chartreux et de qui appartiendra, ensemble auxd. scindiques, ce qu'ay accordé. Faict au lieu que dessus, presentz Jehan Michel Brunod Chappuis, de la Rochette et messire Claude Perrier, prebstres, tesmoingtz cogneuz, appelez et requis, combien que par aultre soit escript ainsi a esté faict et procédé par devant moy Estienne Le Blanc, de la Rochette, notaire royal, et expédié le present acte en faveur desd. d'Arvillars et des leurs. Ainsi est.

Signé : Le Blanc.

Frater Petrus[1] humilis prior majoris Cartusiæ et totius ordinis generalis minister universis et singulis æternam felicitatem peroptantes, attestamur et notum facimus quod viso suprascripto instrumento transactionis et confirmationis facto per homines et habitantes communitatis Altivilaris, audita etiam verbali relatione venerabilium patrum domni Symonis de Chavo, prioris domus cartusiæ Sylvæ Benedictæ et domni Jacobi Galiani, correrii domus nostræ Cartusiæ, commissariorum per nos deputatorum ad inquirendum super commodo vel incommodo dictæ transactionis et consensu quorumdam religiosorum conventualium dictæ domus cartusiæ Vallis Sancti Hugonis, visa etiam confirmatione jam per nos facta super copia dictæ transactionis, de mense januarii, et omnibus mature consideratis, nihil concordiæ, paci et charitati præponere cupientes, dictam transactionem et contenta in ea juxta illius formam, mentem, annum, laudamus, approbamus, emologamus et confirmamus, ita ut quicumque præsumpserit contravenire, sive ex religiosis sive ex com-

[1] Pierre Sardes, limousin, mort en 1556, l'année même où il ratifia cette transaction. C'était le trente-huitième général des Chartreux.

munitate, tanquam turbator pacis et totius boni puniatur pœnis in præcedentibus transactionibus contentis et gravioribus subjaceat. In quorum fidem et testimonium hic nos manu propria subsignavimus et sigillum nostri capituli generalis apponi fecimus. Datum Cartusiæ, die prima mensis julii, anno Domini 1556.

Sic signatum : P. prior Cartusiæ. Fr. Laurentius Reboleti, scriba capituli generalis[1].

52

Notice sur un événement commun à D. Fiacre Billard, prieur d'Aillon, et à D. Jean Boëtte, prieur de Saint-Hugon.

D. Fiacrius Billard, prior Ligeti.

Alumnus Cartusiæ Parisiensis e qua evocatus a R. Patre D. Bernardo Carasso[2] accersitus, primum vicarius monialium Pratimollis, deinde prior Allionis ac Gebennensis provinciæ visitator institutus fuit. Post Carassi mortem a coñventu Cartusiæ vocatus cum Joanne Boette professo Fontis Beatæ Mariæ, tunc vicario monialium Melani ac supradictæ provinciæ convisitatore, ut futuræ electioni præsiderent. At illi, nescio quo ducti spiritu, rejecto Joanne de l'Escluse priore Valencennarum canonice electo, ita egerunt apud electores, ut repetitis suffragiis confuse licet et inordinate de alio convenirent, Hieronymo videlicet Lignano, priore Bononiæ, qui ab ipsis præsidentibus confirmatus est. Ille variis agitatus consiliis impeditusque morbo cum subsequentibus non valeret adesse comitiis, Mathiam Cortinum, professum Parisiensem (cujus magister novitiatus Fiacrius fuerat) tunc vicarium Cartusiæ constituit vicarium generalem totius ordinis. In hoc capitulo Fiacrius

[1] Archives de la famille d'Arvillars.

[2] Bernard-Pierre Carasse, gascon, succéda en 1556, dans le gouvernement de l'ordre des Chartreux, à Pierre Sardes, dont il est parlé au n° précédent.

unus ex diffinitoribus quorum animum Cortinus occupaverat ut omnia disponeret ad libitum et Joannes Boette uterque confirmator electionis Lignani talem perceperunt mercedem. Priori Allionis (Fiacrio) qui ad aliam domum majorem (videlicet Ligeti) et honorationem vocatus fit misericordia. Et præficimus in priorem Allionis D. Joannem Boette, propterea a vicariatu Melani absolutum. Et propterea Fiacrius provinciæ Franciæ convisitator, amoto priore Fontis Beatæ Mariæ, et Boettius visitator Gebennensis designati sunt. At diu non sunt potiti suæ iniquitatis fructu. Exauctorato siquidem Lignano, cum Patres in capitulo generali anno 1588 coadunati in ejus locum suffecissent Hieronynum Marchant[1], qui pie in scandali auctores excandescens, nec Fiacrio parcens quem sciebat ab hæreticis, Deo ita permittente, jam multatum, talem in eum per capitulum generale anni 1589 ferri sententiam curavit. Etsi capitulum generale summopere compatitur et condolet D. Fiacrio Billard priori domus Ligeti propter multa ab hostibus fidei illata verbera et suspensiones et immersiones et varios dolores inflictos et injurias, tamen ex his quæ deliquit in electione plurimum Patris D. Lignani longe majora mala orta sunt quam quæ ipse perpessus est. Visum est capitulo generali, tametsi id ægre parturienti, ut absolvatur ab officio prioris, non tamen propter unius ipsius culpæ quam propter exemplum cæterorum, ut post hoc in tali tantoque negotio majorem et fidelitatem et diligentiam adhibeant : quare fit ei misericordia et eligat sibi domum in quacumque provincia Galliarum. Sed antequam hæc ita contra eum decernerentur, ex plagis inflictis obierat die 29 aprilis, nescientibus Patribus capituli generalis, qui ejus memoriæ pepercissent, cum eum proprio sanguine purgatum audiissent jam delictum expiasse. Cui

[1] Guy-Allard (*Dictionnaire du Dauphiné*, I, 257) confond par erreur Jérôme Lignan et Jérôme Marchand, qui sont deux personnages très distincts.

certa palma martyrii non est deneganda, cum pro religione christiana et religiosa simplicitate mactatus mortem subierit non involuntariam, sicuti licet conjicere ex mortis causa et modo. Cum enim potuisset arma hostibus opponere et vim vi repellere, correria namque Ligeti nunc munitionibus firmata erat et armis, ipse tamen veritus homicidii reatum aliasque incurrere conscientiæ labes, si adversus hæreticos sclopetorum globulos vibrare permitteret, maluit occidi quam occidere peccatores in ipso flagranti delicto morituros et pro temporalibus conservandis vitam ipse suam conservare. Horum tenebriorum antesignamus fuit quidam Le Lignou, cujus capta domo et spoliata penitus documentis omnique supellectili priore semivivo relicto obierunt[1].

53

Priviléges accordés par Charles-Emmanuel Ier, duc de Savoie, à toutes les maisons des Chartreux en Savoie.

Charles-Emanuel, par la grace de Dieu, duc de Sauoye etc. A tous qu'il appartiendra sçauoir faisons que nous ayant esté remonstré de la part du R. P. prieur general de l'ordre des Chartreux comme tant la maison de la grande chartreuse pour les biens qu'ils ont et tiennent riere nos estatz que aultres maisons fondées tant par nos illustres ancestres que aultres deuotes personnes dans nos pays deça les monts, mesme en nos provinces de Sauoye, Maurienne, Beugey et Bresse, ilz sont contrainctz et necessitez, pour auoir le revenu dependant desd. maisons entrer en une infinité de procez contre leurs fermiers et debiteurs qui les font plaider a tout propos, en quoy est consommé tout ce que leur peult rester de liquide, notamment pour estre contrainctz de subir diuersitez de instances par devant diuers juges selon la diversité de leursd. debiteurs, contre les pri-

[1] *Ex Ephem. Cartus.*, XXIX aprilis, Supplem. (Mss de la Grande-Chartreuse.)

uilleges a eulx octroiés par les feus tres illustres ducs de Sauoye nos predecesseurs, mesme par le duc Loys d'heureuse memoire en ses lettres patentes données a Thonon le 6me juin 1437, duement signées et scellées, par lesquelles toutes les causes des exposantz sont soumises a nostre Conseil lors residant en nostre ville de Chambery, nous suppliantz les RR. et deuotz Peres pour que, pour obuier auxdictes excessiues despenses qu'il conuient supporter a leursdictes maisons et par l'acceleration du recouurement de leurs reuenus destinez pour l'entretenement des religieulx vaquantz ordinairement au seruice divin, soit nostre bon plaisir de commettre toutes leurs causes meues et a mouuoir, tant en demandant que en defendant, en premiere instance, par deuaut nos amez et feaulx conseillers les juges majes des provinces esquelles les monasteres des suppliantz ou les biens desquelz il s'agira sont situez, comme aussi les personnes contre lesquelles il se trouueront auoir action soient habitantz; A quoy inclinant tres volontiers, par ces presentes, de nostre certaine science, pleine puissance et authorité souueraine, ayant sur ce heu l'aduis de nostre conseil residant aupres de nostre personne, auons commis et commettons nosdicts amez et feaulx conseillers les juges majes susdictz respectiuement ou leurs lieutenantz, si comme a chascun leur appartiendra presentz et advenir, pour cognoistre en premiere instance de toutes et chascunes les causes des maisons dudict ordre des Chartreux ou membres d'icelles situés riesre nos provinces tant en demandant qu'en defendant, comme dict est, jusques a sentence diffinitive, priuativement a tous aultres juges, de quelle qualité qu'ils soient, auxquelz par ces presentes auons inhibé et inhibons, soubs peyne de notre indignation et de nullité des procedures, d'entreprendre aulcune cognoissance des causes d'icelles maisons de l'ordre des Chartreux, comme aussi a toute personne, de quelle qualité et condition qu'elles soient, d'iceux Chartreux, leurs procureurs, agentz et negociateurs

tirer ni appeler par deuant aultres juges en premiere instance, sauf par dévant nos juges majes desdictes prouinces ou leurs lieutenants presents et advenir, mandant et commandant etc. et parce que l'on pourra auoir affaire des presentes en plusieurs lieux, et speciallement en chascune maison de nos estatz dudict ordre, voulons et nous plaist qu'au vidimus desdictes patentes duement collationnées au present original par l'ung de nos notaires et secretaires d'estat ou aultre, foy soit adjoutée comme aux presentes. Donné à Turin, le 2me jour d'octobre 1596. Signé C. Emanuel, visa Milliet, scellé a scel pendant et contresigné Delale. (Enregistré au Sénat le 15 novembre suivant.)[1]

54

Accord portant obligation de certains individus d'Arvillars envers les Chartreux de Saint-Hugon.

L'an mil six centz et huict et le neufiesme jour du moys de juillet, comme ainsi soit que procez extraordinairement auroit esté formé instant reverend pere en Dieu dompt Nicolas Moreau prieur de la deuote mayson et convent de Sainct-Hugon contre noble Jehan Baptiste de Thyes, chastellain d'Arvillars, Me Anthoine Bayard curial local, Claude Mathieu dict La Sale, Anthoine Mugnier Dunant, Pierre Pabolo dict le sergent gascon, Pierre Mignon et Jean Montaz d'Arvillars, sur ce que sont enuiron trois sepmaynes que les susnommés auroient mené et conduict certaines vaches et aultre bestail par droit incogneu sur la montagne et pasqueages appartenantz a ladicte mayson, et a ce subjet le reverend pere prieur de ce aduerty auroit par authorité du souverain Senat de Sauoye faict informer par maistre Mottet scribe juré audict Senat et auroit faict ouyr et examiner plusieurs tesmoins, comme plus amplement resulte par les informations, circonstances et dépendances d'icelles demeu-

[1] Archives du Sénat de Savoie, registre de 1589 à 1596, fol. 272.

rées riere ledict souverain Senat sur lesquelles auroit esté par led. Senat en faueur dud. rev. prieur taxé adjournement contre les susnommés en date du 18me juin dernier signé par le Senat Nycolle et du despuis exécuté par Charrin sergent ducal en date du quattriesme du present, tombant l'assignation d'icelluy adjournement personnel a cejourdhuy. Or considerant lesd. nobles Jean Baptiste de Thyes et Me Bayard le long traict de telle procedure qui ne leur peult apporter que despense excessiue, a quoy vollant preuenir, se seroient addressés aud. reverend prieur, icelluy auroient prié et requis se voulloir desister de telle poursuite, heu esgard que la conduicte dudict bestail par eulx faicte n'a esté aulcunement pour usurper les biens de lad. mayson, ains ce auroient faict a l'induction d'ung certain Me Labrés se disant maistre d'hostel du seigneur baron d'Arvillars auquel seigneur disent led. bestail appartenir. A quoy inclinant ledict prieur et ne desirant vexer lesd. requerantz, leur auroit accordé la suspension dud. procez et instance a charge et condition neantmoins qu'eulx noble de Thyes et Me Bayard reparent ledit exces et semblablement releuent lad. mayson des despens et fornitures supportez a lad. poursuitte se montantz a la somme de 120 fl. Sauoye, ce qu'auroit esté accordé par le sieur Dumollard et Me Bayard, leur estant faict grace et rabbais de quelque partie de lad. somme, ce qu'a esté octroyé par led. reverend prieur qui auroit icelle somme de six vingt florins reduict a la somme de cent et cinq fl. monnoye de Sauoye lesquels led. sieur Dumollard et Me Bayard l'ung pour l'aultre et chascung d'eulx seul principal pour le tout sans diuision ny ordre de discussion, a quoy expressement ils renoncent, ont promis payer aud. reverend prieur cy present et acceptant, au prochain jour et feste de sainct André apostre, a peyne de tous despens, dommages et interests, obligeantz a ce moyen lesd. confessantz leurs personnes et biens meubles immeubles, presentz et

aduenir a toutes Courtz, soubs la clause de constitut requise, moyennant laquelle somme de 105 fl. led. reuerend pere creancier acquitte purement, simplement et irrevocablement lesd. sieurs Dumollard et Bayard de tous lesd. despens et fournitures par lui supportez en lad. instance, comme aussy de tous aultres despens, dommages et interestz par lad. mayson de Sainct-Hugon pretendus a cause dud. exces et delict commis par les susnommez, grace faicte aud. sieurs Dumollard et Me Bayard du surplus, sauf auxd. sieurs Dumollard et Bayard leur recours et action contre les aultres susnommez pour auoir iceux sieur Dumollard et Me Bayard payé et satisfaict comme dict est le delict par eux commis contre lad. mayson pour lesquelz lesd. confessantz se sont rendus responsables moyennant quoy led. reuerend prieur a presentement rendu auxd. confessantz lesd. lettres d'adjournement personnel, avec tout droict que pour ce regard il peult pretendre et tout ce que dessus, auec et soubs toutes promesses, sermentz prestez, mesme le reverend prieur *manus ad pectus religiosorum more,* renonçantz a tous droictz et moyens a ce contraires, et sy ont en oultre lesdictz confessants promis satisfaire et payer certains maistres Ricard et Massoye tesmoins prins a la part de lad. mayson de leurs journées et vacations. Faict et prononcé aud. lieu de Sainct-Hugon, dans le charbonnier de leur martinet, presentz a ce Humbert Burtin, paroissien dud. lieu, Pierre Pomal maistre fenier habitant a present aud. martinet, tesmoings requis, combien que d'aultre main soit escript et moy notaire ducal de la Rochette soubsigné et receuant. Signé Masson.

Note marginale. — J'ay receu a compte de la presente par les mains de Me Anthoine Bayard 50 fl. a deux fois ce 14 may 1609, plus 15 fl. le 25 aud. mois. — J'ai receu entier payement de la presente par les mains dud. Me Anthoine Bayard lequel m'a requis luy faire la presente quictance pour luy servir contre led. noble Jean Baptiste de Thyes pour le paye-

ment tant du principal que despens. Faict le 14e Juin 1609. Signé : fr. N. Moreau[1].

55

Lettre de D. Bruno d'Affringues[2], général des Chartreux, au président Favre.

Monseigneur,

Vous m'avez grandement obligé et honoré par la gracieuse ambassade que vous m'avez envoyée. J'ai vu avec un grand contentement Messieurs vos fils, le président et l'avocat, que je nomme avec quelque ancien : *Kalou patros kala neotlia.* J'ai remarqué en eux la vive image d'un père que toute l'Europe honore avec admiration de sa doctrine et de ses écrits...

Dignus prole parens, proles quoque digna parente.

C'est un don de Dieu bien grand, bien rare et bien précieux, lequel fait rougir cet ancien proverbe : *Èroôn tekna àtai.*

Quant à votre belle et longue consultation de Montferrat, vous y remontrez si clairement le bon droit et les justes prétentions de S. A., qu'il me semble que vouloir impugner cette vérité, ce serait, ainsi que disent les anciens, *loqui adversus solem.*

Quant à ce peu de charité que j'ai usé envers M. Crespin[3], je dois cela à ses mérites et aux bons offices de la sainte affection qu'il a toujours démontrée à ce qui concerne le bien de notre ordre. Je lui rends ce que je lui dois, pour me sentir naturellement obligé ad *antidôra*, pour user du mot de votre Ulpian, et désire continuer en ce devoir d'autant

[1] Archives de la famille d'Arvillars.

[2] D. Bruno d'Affringues, quarante-deuxième général des Chartreux, gouverna l'ordre de 1600 à 1632.

[3] Jean-Georges Crispin, président au Sénat de Savoie et ami intime d'Antoine Favre.

plus volontiers que je connais cela vous être très agréable, comme je ferai en toutes autres occurrences d'aussi bon cœur que je désire d'avoir l'honneur et le titre d'être à jamais etc. De Chartreuse, ce 10 octobre 1617[1].

56

D. Bruno d'Affringues aux religieuses de Prémol, transférées à la chartreuse de Mélan.

Mes très chères et vénérables sœurs en N. S. J. C. la paix duquel soit avec vous. Je ressens vivement l'amertume et l'aigreur que vous recevez pour vous voir hors de votre monastère. La crainte qui vous a poussées d'en sortir, d'autant plus qu'elle est juste et raisonnable, d'autant plus vos âmes doivent être tranquilles et hors de tout scrupule. Je suis marri de n'avoir autant de moyens de vous secourir en cette nécessité comme j'en ai de volonté. Ce peu toutefois qui est en mon pouvoir sera toujours prêt pour votre soulagement. Il faut endurer avec une patience chrétienne et allègre cette adversité, comme chose qui provient de Dieu, et comme il est la souveraine bonté et sagesse, il ne peut aussi venir de lui sinon chose très bonne et très juste, et de tant plus que ses jugements sont secrets et inconnus aux hommes, de tant plus ils sont pleins de justice et de raison. Consolez-vous en N. S. J. C. lequel pour notre instruction a voulu fuir en Égypte pour éviter ses persécuteurs, mettant devant vos yeux la généreuse patience de la glorieuse mère de Dieu et les saints discours qu'elle concevait pour la consolation de cette fuite. Cette méditation adoucira grandement l'aigreur de vos incommodités. La sage et religieuse direction que le V. P. vicaire a toujours usée au maniement de

[1] Lettres et discours latins et français (1599-1626) de D. Bruno d'Affringues, général des Chartreux, 4 vol. (Mss. de la bibl. de Grenoble.)

vos âmes m'engarde de m'étendre davantage. Je vous exhorte seulement à la continuation de vos saints exercices en une charité mutuelle, afin que ceux qui vous verront soient édifiés de votre conversation, à la gloire de Dieu, l'honneur de l'ordre et à ma consolation. Dieu soit avec vous. Ce 17 de novembre 1621 [1].

57

D. Bruno d'Affringues à S. A. S. le duc de Savoie.

I

Monseigneur,

Ayant été, ces jours passés, averti des Pères d'Italie venus en Chartreuse à notre chapitre général, de l'honneur et gracieux accueil rempli d'un excès de courtoisies, caresses, libéralités, traitement, logement, deffray de tout leur train, et autres faveurs extraordinaires que V. A. a voulu user envers eux a leur retour dudit chapitre, je pense appartenir au devoir de la charge que je tiens, encore que très indigne, d'en démontrer quelque ressentiment, comme d'une chose très honorable et très avantageuse à notre ordre, lequel, depuis sa naissance, n'a jamais reçu plus grand honneur d'aucun prince chrétien que par cette action digne de la magnanimité, bonté et piété chrétienne de V. A. Je viens donc, Monseigneur, avec toute la submission, révérence et humilité qu'il m'est possible, reconnaître par cet écrit au nom de notre ordre l'obligation excessive que nous ressentons de la grandeur de cette faveur, laquelle est si grande qu'elle m'étouffe les conceptions de l'esprit et m'arrête la plume en la main et me rend si confus et accablé que je suis contraint de dire à V. A. ce qu'un chevalier romain dit à un grand empereur : « J'ai reçu, dit-il, en ce grand bienfait une grande injure, c'est que vous avez fait que malgré

[1] Lettres de D. Bruno d'Affringues, t. II, fol. 197.

moi je vive et meure ingrat. » Il est vrai qu'il me reste un moyen pour me consoler, qui est l'espérance que j'ai que la grande bonté de V. A. acceptera mon impuissance et bonne volonté pour le plus digne remerciement que je pourrais lui rendre, avec la protestation que je fais que tout le cours de ma vie ne sera qu'une perpétuelle action de grâces et une continuelle louange des excellences de ses héroïques vertus, que je cultiverai avec mille vœux et prières, que je fais et ferai avec tous nos confrères, afin qu'il plaise à Dieu d'épandre, Monseigneur, sur V. A. et Mgrs les princes ses enfants l'abondance de ses grâces et célestes bénédictions. De Chartreuse, ce dernier juin 1622.

II

Monseigneur,

Il y a longtemps que notre ordre retient des beaux et riches témoignages des grandes libéralités qu'il a reçues des ancêtres de V. A. S., de sorte que je puis dire avec vérité qu'il n'y a prince en toute la chrétienté qui ait fondé tant de monastères en icelui que votre sérénissime maison. Et encore ces jours passés il en a reçu les effets par la libérale concession qu'il a plu à V. A. de lui donner la maison de Ripaille pour en bâtir une chartreuse, maison grandement belle et renommée pour l'habitation de ce grand Amédée Pacifique et élu au souverain grade de l'Église sous le nom de Félix V, laquelle on n'a point trouvé bon d'incorporer à l'ordre sans premièrement savoir de V. A. sous quel titre elle désire que cela se fasse. C'est pourquoi, pour témoigner quelque ressentiment de ma gratitude, j'envoie vers V. A. S. les vénérables pères le prieur de la chartreuse de Florence et convisiteur de la province de Toscane et le prieur de la chartreuse de Rome et procureur général de notre ordre, pour la remercier avec toute l'humilité et submission qu'il m'est possible, et aussi pour entendre ses intentions sur le nom de ladite chartreuse nouvelle. Pour le regard des

visiteurs de la province, et en réponse de celle qu'elle me rescrit en date du 23 avril, je ferai paraître à V. A. S. la promptitude et fidélité qui me porte à obéir à ses volontés, en cela et en toutes autres occurrences, et ce d'aussi bon cœur que je prie Dieu, Monseigneur, de la conserver longuement en l'abondance de toute prospérité et de ses saintes grâces. De Chartreuse, ce 1er mai 1627[1].

58

Lettre de D. Bruno d'Affringues à D. Pierre Daens, vicaire de Saint-Hugon.

V. P. en N. S. J.-C. la paix duquel soit avec vous.

Je vous écris en français, car c'est ma coutume de le faire à ceux qui savent la langue. Elle me donne moins de peine que la latine en certains sujets, et voyant aussi le style de vos lettres latines net et poli, et pour m'exprimer mieux *thymo et amaraco puræ latinitatis odoratum*, j'ai pensé n'être à propos de vous produire le mien, qui est dur et rance. Et ce qui est grandement considérable en ce genre d'exercices, il se glisse le plus souvent une émulation ou, pour le dire avec Hésiode, *È agathè eros*, d'où naissent de grands inconvéniens que la sainte Écriture a prévus quand elle dit : *Coram me nolle velle videri sapiens.* Je viens donc aux trois points contenus dans la vôtre. Quant aux objets qui vous ont donné sujet de douter de mon amitié, cela certes pourrait avoir lieu en quelque homme vulgaire, qui mesure les amitiés à l'aune des compliments extérieurs, suivant le proverbe cité par Aristote au 8 de ses Morales :

Multas amicitias dissolvit silentium.

Mais j'ai un sentiment tout autre de vous, en l'âme duquel j'ai toujours reconnu quelque chose relevée au delà du commun, qui vous fait juger les amitiés par l'affection

[1] Lettres de D. Bruno d'Affringues, t. II, fol. 364.

intérieure, vous réglant suivant le proverbe des vieux amoureux qui disent que l'amour passe le gant. C'est cette liberté honnête qui nous exempte des cérémonies ordinaires, laquelle est cause que j'ai pensé n'être besoin de répondre à certaines lettres que vous m'avez écrites, qui ne contenaient qu'un simple témoignage de l'amour et respect que vous portez à cet office.

Quant aux hymnes que vous avez composés en l'honneur de Monsieur saint Bruno et que je vous avais prié de faire, les vénérables pères D. scribe et D. corrier vous ont écrit de ma part que je les avais reçus avec contentement et louanges. J'ai cru que cela devait suffire, car sur ce sujet je ne pouvais faire autre chose que louer la promptitude de votre obéissance religieuse et la gentillesse de votre poésie douce et coulante pour ressentir

Pindaricos haustus purosque Heliconis amores.

Et j'ai pensé que votre modestie s'offenserait au chant de telles sirènes. C'est pourquoi je vous prie de croire que j'aime et honore vos vertus et mérites, ce que je vous ferai toujours paraître aux occasions occurrentes...

Je viens au beau présent que vous m'avez envoyé, c'est à savoir des pommes, ouvrage et ente de vos mains. Je vous en remercie, et encore que la loi commande de ne manger de tels fruits ni même les offrir durant l'espace de trois ans, parce qu'ils ne sont point circoncis, si est-ce toutefois qu'ils m'ont été très agréables et non moins plaisants que la pomme des Béotiens à Hercule et la mandille de Sylosson au roi de Perse. Les anciens se servaient des pommes pour s'attirer les biens d'autrui, d'où est venu ce vers du poète :

Malo me Galathæa petit, lasciva puella...

Mais vous n'avez besoin d'user de tels philtres, vu que vos belles vertus sont dès longtemps acquises en mon endroit. Et pour un gage assuré d'icelle, je vous envoie une pomme sans corps, sans graine, sans peau et incapable de

pourriture, fruit qui ne croît point en la terre, mais est venu du ciel. Si vous avez de la peine de la manger, vous m'en donnerez avis. Où je prie Dieu de vous bénir et nous par vos prières. Ce 27 d'août 1624.

Après avoir fini la présente est survenu un messager qui m'a rendu celle que vous m'écrivez en date du 24 d'août où vous me représentez le grand désir que votre P. prieur montre de sortir de la charge fâcheuse de Marthe pour jouir du repos de Marie. Je loue grandement le saint zèle et la charité que vous démontrez, non-seulement en le jugeant digne de ladite charge, mais aussi en racontant les belles vertus qu'il pratique en l'administration d'icelle, ce qui m'accroît beaucoup la résolution que j'ai de ne point consentir à son désir. C'est pourquoi je pense être nécessaire de lui parler, afin qu'après avoir entendu ses mouvements, le tout se tourne à la gloire de Dieu et avec la consolation d'un chacun. Ce 28 d'août 1624 [1].

59

Lettre de D. Bruno d'Affringues à D. Jean de la Croix, plus tard prieur de Saint-Hugon.

Vénérable père, votre religieuse curiosité m'a donné sujet de trouver la vérité sur votre *Ephemerum*, qui est un petit animal ailé ainsi nommé parce qu'il ne vit que l'espace d'un jour, car *Èphêmeros* en grec signifie *diarius*. Voici donc ce que j'ai pu remarquer dud. animalet ès anciens auteurs, les propres mots desquels je veux citer afin de soulager ceux qui n'ont point leurs livres ou qui sont paresseux à les aller voir...

(Suit l'explication tirée des anciens auteurs.)

J'admire en ceci la grande providence et sagesse de Dieu, qui a voulu, pour l'instruction des hommes, faire naître ce petit animal avec une vie si courte que la nature a plus

[1] Lettres de D. Bruno d'Affringues, t. II, fol. 288.

employé de temps à la génération qu'elle ne lui en a donné pour l'usage de sa vie, ayant les organes et façons naturelles propres à vivre, voir, ouïr et voler. C'est aux choses petites où la grandeur de Dieu reluit plus excellemment, et pour user des mots de Pline, *rerum natura nunquam magis quam in minimis tota est*[1].

60

Sauvegarde de Louis XIII, roi de France, en faveur de Saint-Hugon et des autres chartreuses de Savoie.

(5 Mai 1630.)

De par le roi,

A tous gouverneurs lieutenants généraux de nos provinces et de nos armées, maréchaux de France, maréchaux et maîtres de nos camps et armées, capitaines chefs et conducteurs de nos gens de guerre tant de cheval que de pied, de quelque langue et nation qu'ils soient, maréchaux des logis et fourriers de nosdits gens de guerre, et à tous autres nos officiers et sujets qu'il appartiendra, salut. L'ordre des pères Chartreux nous étant en particulière recommandation tant à cause de leur sainteté de vie que pour les prières continuelles que lesdits pères font pour notre conservation et grandeur de cette couronne[2], et désirant les gratifier et favorablement traiter, nous vous défendons très expressément que vous n'ayez à loger ni souffrir être logé aucun de nos gens de guerre ès maisons de Favrat, la Forest, ni aux autres dépendances de la Grande-Chartreuse, ni aux chartreuses de Saint-Hugon, Aillon, le Reposoir, Mélan, Pomiers, Ripaille, Vallon, ni aux maisons et grangéages dépendant desdites chartreuses, toutes lesquelles relèvent de ladite Grande-Chartreuse, ni permettre être pris ou enlevé aucuns

[1] Lettres de D. Bruno d'Affringues, t. II, fol. 186.

[2] Il existe à la Grande-Chartreuse une chapelle fondée par Louis XIII et qui portait autrefois ses armoiries.

biens meubles, grains, foins, vins, volailles, bétail, ni autres choses généralement quelconques sans leur gré et consentement ou de leurs fermiers et métayers sur peine de la vie. Lesquels avec lesdits biens nous avons pris et mis, prenons et mettons par ces présentes signées de notre main en notre protection et sauvegarde spéciale. Et à ce que nul n'en prétende cause d'ignorance, nous leur avons permis pour témoignage de cette notre volonté et faveur mettre et dresser aux principales portes et avenues desdites maisons et lieux nos armoiries et bâtons royaux. Et où aucuns seraient si téméraires que de contrevenir à cette présente défense, mandons au premier prévôt de nos très chers et bien amés conseillers les maréchaux de France d'en faire si sévère punition qu'elle serve d'exemple aux autres à l'avenir. Enjoignant à chacun de vous de tenir la main à l'exécution de ces présentes, sans permettre qu'il y soit contrevenu en aucune sorte et manière que ce soit, car tel est notre plaisir. Et d'autant que de ces présentes l'on pourra avoir affaire dans plusieurs et divers lieux, nous voulons qu'au vidimus d'icelles duement collationnées par le premier de nos amés et féaux conseillers notaire et secrétaire de nos maison et couronne de France ou notaire royal sur ce requis foi soit ajoutée comme au présent original. Donné à Lyon le cinquième jour du mois de mai l'an mil six cent trente. Signé Louis et plus bas, par le roi, Boutellier, et scellé des armes de Sa Majesté. Collationné à son original par moi conseiller secrétaire du roi *(signé)* Sartinelles [1].

61

D. Bruno d'Affringues aux religieux de Saint-Hugon.

Vénérables pères en N. S. J.-C. la paix duquel soit et demeure avec vous. J'ai reçu avec une douleur fort sensible

[1] Pièce publiée par M. Jules Vuy dans le recueil intitulé : *Troisième série des Chartes inédites*, p. 50 ; Genève, 1868.

la nouvelle de défunt V. P. D. Joseph Chalousset votre prieur, comme d'une personne que j'aimais et chérissais beaucoup pour ses belles et religieuses qualités, auquel l'ordre a fait perte et particulièrement votre maison, qu'il était pour remettre en splendeur et religieuse observance. Dieu, par son infinie bonté, lui fasse miséricorde. Nous sommes ses créatures desquelles il dispose comme il lui plaît, à quoi la raison et devoir chrétien nous oblige de nous soumettre. Nous n'avons pu sitôt vous pourvoir d'autre supérieur, ce que, Dieu aidant, ferons le plus tôt que nous pourrons. Cependant nous ordonnons au V. P. D. vicaire de prendre garde à tout, ne voulant pas que le V. P. D. procureur fasse chose d'importance sans prendre son avis, afin que tout se fasse avec plus de poids. J'ai aussi donné charge au V. P. D. procureur de chartreuse à Mélan de vous porter la présente et par même faire un état sommaire de votre maison, spécialement sur ce qui est de la fabrique, l'état où sont les choses et le moyen de les continuer, soit en argent ou en denrées, la quantité aussi qu'il y a de fer prêt à vendre, étant mon intention que l'on n'aliène ni vende rien d'importance jusqu'à l'arrivée de celui qui vous sera envoyé pour supérieur, à qui l'on remettra ledit état. Dieu soit avec vous et vous conserve en paix les uns avec les autres, et vous ait en sa sainte garde et moi par vos bonnes prières. De Chartreuse, ce 12 décembre 1630.

62

Arrêt rendu en 1640 par la Cour de Parlement du Dauphiné.

Entre le syndic de la chartreuse de Saint-Hugon
Et la communauté de la Chapelle du Bard;
Vu etc...

La Cour a définitivement maintenu ledit syndic en la possession des montagnes du Collet, Panet, Compos, Orgival, Clarens, Clappier et leurs dépendances; a fait inhibition et

défense aux habitants de ladite communauté de l'y troubler, à peine de mille livres d'amende, dépens, dommages et intérêts dudit syndic, conformément à la transaction du 29 avril 1443, ensuite de laquelle a permis auxdits habitants d'y mener paître leur bétail, à la charge toutefois de payer par eux, tant pour les pâturages que droits de garde de ceux qui seront établis à cet effet par ledit syndic et droit porté par ladite transaction.

Et pour le surplus, concernant les bois contentieux, a maintenu définitivement ledit syndic en la possession des bois qui ont été déclarés lui appartenir en toute propriété par la transaction du 3 avril 1390; a fait inhibition et défense aux habitants de l'y troubler sous les peines que dessus, à la charge que ledit syndic ne fera des coupes èsdits bois aux endroits où les ruines des eaux et les lavanches pourraient préjudicier à la paroisse et habitants de la Chapelle du Bard; et a pareillement maintenu les habitants de ladite communauté avec droit et faculté d'y bûcherer et y couper des bois pour leur usage et service particulier tant seulement; et en conséquence d'icelle, le syndic jouira de la même faculté dans les bois qui sont depuis le ruisseau de la Chapelle du Bard jusqu'à celui de Veyton, qui sont déclarés, par ladite transaction, appartenir en propriété à ladite communauté; et à la forme d'icelle ordonne que dans la quinzaine les parties conviendront de prudhommes devant Me Ennemond Fustier[1] conseiller du roi céans, ou qu'à faute d'en convenir seront par lui pris d'office pour être par eux posées limites ès endroits qui sont marqués par ladite transaction devant servir de confins entre les parties[2].

[1] Ennemond Fustier de la Rochette avait été nommé sénateur à Chambéry en 1620, pendant l'occupation française.

[2] *Mémoire contre les Chartreux de Saint-Hugon*, p. 51 et 54.

63

Ordonnance de Louis de Bourbon, gouverneur du Dauphiné, en faveur des Chartreux de Saint-Hugon.

(1er Juin 1641.)

Louis de Bourbon, comte de Soissons, pair et grand maréchal de France, gouverneur et lieutenant-général pour le roi en Dauphiné, au premier des huissiers de la Cour de Parlement dudit pays ou sergent royal requis suivant l'ordonnance de ladite Cour mise au bas de la requête ci sous scel royal jointe, présentée par le syndic de la Val Saint-Hugues, ordre des Chartreux, par lequel décret ladite Cour a permis audit syndic comme par ces présentes nous lui permettons de se servir d'un sergent royal pour saisir et arrêter les bois qu'auront été sortis des montagnes dont mention est faite en ladite requête qui ne se trouveront marqués de la marque de Saint-Hugon, ensemble pour saisir le bétail que les particuliers et communautés d'Allevard et Chapelle du Bard auront mené dans lesdites montagnes sans le su dudit syndic ou de ceux qui ont charge de lui, et le séquestrer entre les mains d'une personne réséante et solvable dans la province aux inhibitions et défenses que leur seront faites de s'en dessaisir jusqu'à ce qu'autrement soit ordonné, et injonction à tous ceux qui se trouveront avoir fait des jasses èsdites montagnes d'icelles démolir dans la quinzaine après ledit commandement qui leur en sera fait, autrement sera pourvu ainsi qu'il appartiendra. Et pour le surplus ladite Cour a commis comme nous commettons le premier notaire royal requis non suspect pour informer sur les contraventions prétendues par ledit syndic en ladite requête, circonstances et dépendances tant à charge qu'à décharge, pour, l'information faite et rapportée, être pourvu ainsi qu'il appartiendra. En conséquence de quoi mandons et commandons à nosdits huissier ou sergent royal faire pour l'entière

exécution des présentes tous exploits de séquestration et autres requis. Donné à Grenoble en Parlement, le 1er juin 1644. Par la Cour, signé Bolliet[1].

64

Arrêt du Sénat de Savoie qui fixe dans quelles limites les Chartreux de Saint-Hugon pourront exercer la justice.

(2 Août 1666.)

Entre les révérends prieur et religieux de la chartreuse de Saint-Hugon appelant du décret d'ajournement personnel et procédures faites par le juge ordinaire de la baronnie d'Arvillars,

Contre maître Rosset et autres ainsi que par leurs requêtes appellatoires du 12me janvier et 11me février 1664, et incidemment demandeurs d'une part,

Et le seigneur baron d'Arvillars appelé et défendeur d'autre,

Le Sénat a mis et met les appellations et ce dont est appel au néant, sans amende ni dépens des causes d'appel entre les parties, et pour cause. Et par nouveau jugement passant outre au principal, est de plus fort maintenu et retenu ledit seigneur baron d'Arvillars en la possession d'exercer et faire exercer omnimode juridiction sur tous les étrangers et habitants qui délinqueront dans les limites de Saint-Hugon, en quel lieu qu'ils viennent à délinquer, sauf et réservés les religieux rendus, convers et donnés et encore les valets domestiques servant actuellement et habitant au monastère desdits religieux de Saint-Hugon tant seulement gagés à leur service pour une ou plusieurs années, et en tant que concerne la demande additionnelle, ordonne que les parties contesteront plus amplement et prendront appointement pertinent à la matière, dépens pour ce regard réservés

[1] Archives de la préfecture de l'Isère.

et sans autres dépens entre les parties, et pour causes. Fait à Chambéry audit Sénat et prononcé aux procureurs des parties soit substituts, le second jour du mois d'août mil six cent soixante-six [1].

65

Lettres monitoriales relatives à des violences commises contre les Chartreux de Saint-Hugon.

Sylvester Dufour, præsbyter, juris utriusque doctor, canonicus Sanctæ Capellæ, officialis gratianopolitanensis in ducatu Sabaudiæ, venerabilibus curatis seu eorum vicariis per totum decanatum constitutis salutem in Domino. Ad instantiam reverendorum patrum Cartusianorum Vallis Sancti Hugonis vobis mandamus, cum populus in ecclesiis vestris ad sacra audienda congregatus fuerit, quatenus moneatis omnes et singulos parrochianos tam vestros quam extraneos scientes vel conscios rerum in articulis his annexis per magistrum George ne varientur signatis contentarum ut ea quæ de contentis in dictis articulis viderint, sciverint, audiverint vel dici intellexerint intra tres dies proximos a præsentium publicatione seu significatione facienda numerandos revelent sive detegent in manibus domini consiliarii et senatoris de la Pérouse jam per Senatum deputati, alioquin illos debite monitos et ad id quod præstare tenentur authoritate ecclesiastica legitime compulsos non revelantes mandabimus publice declarari excommunicatos, dantes vobis supradictorum faciendorum potestatem. Camberii, die 6ª mensis julii, anni 1667. Signatum Dufour officialis et George.

(L. S.) Je curé soussigné atteste et certifie comme le 7e décembre 1670, j'aurais publié le susdit monitoire et fait lecture des articles y contenus au prône de notre grand'-

[1] Archives du Sénat de Savoie. Pièce imprimée par ordre du Sénat.

messe, le peuple étant assemblé *ad sacra audienda*. En foi de quoi je me suis soussigné :

Jean Fay, *curé*.

Articles annexés au Monitoire.

Tous ceux et celles qui savent, ont su ou ouï dire que le 13 juin 1667, environ les 6 heures du soir, au lieu de la Coche, paroisse du Pontet, au-devant de la maison des frères Pillet dit Long, après la saisie faite à requête du R. P. procureur de la chartreuse de la Val Saint-Hugon des bois coupés et charbons trouvés dans le bois de Thorens, certain personnage au préjudice duquel on avait fait saisir du charbon dans ledit bois de Thorens serait survenu au-devant de la maison desdits frères Pillet et aurait aggredi en paroles ledit R. P. procureur, lui disant qu'il lui payât son charbon et qu'il ne lui devait rien, avec menaces qu'il brûlerait le charbon et la maison desdits frères Pillet et qu'il brûlerait ledit R. P. procureur et irait brûler leur couvent à Saint-Hugon, jurant et blasphémant le saint nom de Dieu, ce qu'il réitéra par plusieurs et diverses fois, et même apporta par deux diverses fois du feu pour le mettre audit charbon qui était devant le four desdits frères Pillet, nonobstant le décret du Sénat, en disant qu'il s'en moquait;

Item qu'ensuite desdites menaces, le 28 dudit mois de juin, veille de S. Pierre et S. Paul, environ la minuit, l'on aurait malicieusement mis le feu en un bâtiment auxd. PP. Chartreux appartenant, où ils avaient une grande scie vulgairement appelée *resse*, situé ledit bâtiment en la combe de Saint-Hugon et au-dessous de ladite chartreuse, dans lequel il y avait environ douze douzaines d'ais, lesquels bâtiment et ais auraient été incendiés et tout l'artifice gâté et perdu, lequel incendie cause grand dommage et perte auxd. RR. PP. Chartreux.

Ceux et celles qui savent ou qui ont ouï dire qui a mis le feu ou l'entreprise, comme il y a été porté avec mèches,

boulays [1], linges ou pates, comme quoi il a été allumé avec pailles ou sarments, où led. feu a été pris, et ceux qui ont abordé ledit jour ou la nuit et qui les ont vu sauver après avoir mis le feu, rencontré, ou autres circonstances et dépendances desdits faits.

Signé *ne varietur :* GEORGE, secrét. criminel et patrimonial au Sénat, et CHAVANE pour GUICHON [2].

66

Transaction entre le marquis d'Arvillars et les Chartreux de Saint-Hugon.

(28 novembre 1673.)

L'an 1673 et le 28 novembre, il est ainsi que messire seigneur Sylvestre Milliet, baron d'Arvillars et les RR. PP. prieur et religieux de la chartreuse de la Val Saint-Hugues possèdent respectivement des fonds rière la baronnie d'Arvillars se mouvant des fiefs les uns des autres, pour raison desquels fonds ils se doivent aussi respectivement des servis imposés sur iceux comme par leurs reconnaissances et terriers, pour le paiement desquels il arrive diverses fois des débats entre leurs fermiers, et encore au sujet du privilége desd. révérends religieux d'avoir le sieur juge-maje de Savoie pour premier juge en toutes les causes qu'ils ont tant en demandant qu'en défendant, à forme des patentes du 12 octobre 1596, vérifiées par arrêt du 15 novembre suivant, pour à quoi éviter ils ont transigé, traité et accordé des susdits différends comme s'ensuit, par l'arbitrage et avis de monseigneur l'illustrissime et révérendissime évêque de Grenoble. A cette cause, par-devant moi notaire ducal royal soussigné et présents les témoins bas nommés se sont personnellement établis le susdit illustre seigneur messire

[1] Espèce de champignons qui, desséchés, forment de l'amadou.
[2] Archives de la préfecture de Chambéry.

Sylvestre Milliet, baron d'Arvillars, seigneur de la Fléchère, Vancy, le Vua, Bosse, Saint-Ours, Bissina, la Brasire et Villy, conseigneur d'Hautevillc, Mons et Semine, capitaine dans l'escadron de Savoie, et R. P. dom Lazare Charlois, procureur de ladite chartreuse de Saint-Hugues, au nom de ladite chartreuse et en vertu du pouvoir à lui donné par le R. P. général de la Grande-Chartreuse par réponse par lui faite le 19 présent mois au pied de la lettre, missive envoyée audit R. P. général par ledit R. P. Charlois du 18 présent mois et ensuite de consentement prêté par tous les révérends religieux de ladite chartreuse de Saint-Hugues duement assemblés au son de la cloche du 21 aussi présent mois au pied de ladite lettre et signé par tous les religieux dudit Saint-Hugues, sauf par le R. P. prieur qui n'a pu signer, occasion d'une incommodité qui lui est survenue de la goutte à la main, et encore avec promesse que fait ledit R. P. Charlois de faire ratifier et approuver le présent contrat audit R. P. général, lequel seigneur baron d'Arvillars, pour lui et les siens, et ledit R. P. Charlois en la qualité susdite de procureur de ladite chartreuse et religieux de Saint-Hugues et leurs successeurs se sont respectivement acquitté comme par le présent ils s'acquittent de toutes censes, servis et autres devoirs quelconques imposés sur lesdits fonds à forme de leurs reconnaissances et terriers, lesquels fonds demeurent dès à présent et à perpétuité francs desdits servis, censes et autres devoirs, à quoi que lesdits servis puissent arriver, et desquels biens ils passeront respectivement reconnaissance dans six mois et plus tôt si faire se peut, sous le servis d'un denier fort pour chaque article, à cause de la directe, et pour être certains à l'avenir des biens affranchis, comme aussi s'acquittent respectivement de tous autres devoirs, laods et autres devoirs seigneuriaux de tout le passé jusqu'à cejourd'hui, si aucuns s'en trouvent dus, desquels devoirs pour raison desdits fonds et de tout le passé ils promettent de ne se jamais rien demander ni per-

mettre être demandé les uns aux autres et au contraire, à peine de tous dépens, dommages et intérêts, sauf et réservé la directe comme dessus pour regard des laods et vends et amortissements tant seulement qu'ils pourront exiger et demander toutes fois et quantes qu'ils se trouveront dus, pour lequel amortissement lesdits RR. PP. prieur et religieux ne seront tenus payer à l'avenir audit seigneur baron d'Arvillars que moitié laods de vingt ans, et où ils voudront entièrement affranchir ces fonds qu'ils tiennent du fief dudit seigneur baron d'Arvillars et se libérer de l'amortissement qu'ils doivent payer, il leur sera loisible de le faire en lui remettant en échange autant de fief sur des fonds situés dans la terre dudit Arvillars et à proportion et au dire des commissaires d'extentes qui en feront l'estimation, et en signe de vrai affranchissement et acquittement, lesdits seigneurs contractants promettent d'insérer ledit affranchissement en marge de leurs terriers et cottes et à l'encontre des reconnaissances desdits fonds; et en outre ledit seigneur baron d'Arvillars passera expédient ainsi qu'il passe par ce présent contrat au procès qu'ils ont eu pour raison dudit committimus employé par lesdits RR. religieux Chartreux, et se départ de l'opposition formée contre iceux religieux et renonce audit procès et à toutes poursuites d'icelui, comme aussi à toutes appellations mues pour ce regard concernant le susdit committimus, et le tout sans dépens, sauf ceux qui seront adjugés par arrêt audit seigneur baron d'Arvillars, lesquels se trouvent néanmoins compensés avec le quart d'une consignation que ledit seigneur baron doit auxdits RR. religieux, le tout quoi a été accepté par ledit R. P. Charlois en la qualité qu'il agit. Item a été convenu et accordé entre lesdites parties que lesdits RR. PP. Chartreux pourront recourir au juge et officiers de la baronnie d'Arvillars si bon leur semble, sans que ledit seigneur baron puisse pour ce regard tirer aucun avantage au préjudice de leurdit committimus, leur étant facultatif d'aller par-devant

ledit sieur juge-maje ou par-devant le juge et officiers de ladite baronnie d'Arvillars et sous la proteste faite par ledit seigneur baron d'Arvillars de ne préjudicier par le présent à l'arrêt qu'il a obtenu contre lesdits RR. religieux le 2d août 1666 duquel il n'entend se départir. Ainsi d'accord promettent pour ce lesdites parties contractantes par serment prêté par ledit seigneur baron d'Arvillars sur les Écritures et par le R. P. Charlois sur la poitrine, à la manière des ecclésiastiques, d'avoir le présent pour agréable et tout son contenu inviolablement observer, chacun en ce qui le concerne, sans jamais y contrevenir ni permettre être contrevenu, à peine de tous dépens, dommages et intérêts, et sous l'obligation de tous leurs biens et même de ceux de ladite chartreuse présents et à venir, qu'ils se constituent tenir, avec renonciation respective à tous droits, lois à ce que dessus contraires et sous toutes autres mutuelles stipulations et réciproques acceptations et clausules à ce de droit requises et actes respectifs requis et accordés. Fait et passé à Chambéry, dans le couvent de Saint-François, en la présence du seigneur illustrissime et révérendissime évêque et prince de Grenoble, de noble et révérend messire Alexandre de Lambert, chanoine en la Sainte-Chapelle de Savoie, de R. D. Bruno de Bernet, procureur de la chartreuse de Mélan, et de Me Claude Constantin, procureur au Sénat et bourgeois de Chambéry, témoins requis. Lesquelles parties et témoins ont signé sur ma minute et moi Pierre-Antoine Gariod, notaire ducal royal et bourgeois de Chambéry soussigné recevant requis, expédié en faveur dudit seigneur baron d'Arvillars.

Signé : Gariod, notaire.

Frère Jean Pegon [1], prieur de Chartreuse et général de tout l'ordre sacré des Chartreux, savoir faisons que vu la transaction ci-dessus passée le 28me novembre dernier par-

[1] Jean Pegon, auvergnat, quarante-cinquième général des Chartreux, succéda en 1644 à Léon Tixier, limousin.

devant Me Gariod, notaire ducal et royal de Chambéry entre illustrè seigneur messire Sylvèstre Milliet, baron d'Arvillars, etc., d'une part, et les vénérables pères prieur et religieux de la chartreuse du Val Saint-Hugues d'autre, nous avons icelle approuvé et ratifié, approuvons et ratifions ; voulons qu'elle sorte son plein et entier effet. En foi de quoi nous avons signé la présente de notre main, fait signer icelle par notre scribe et apposer le scel ordinaire de l'ordre au bas de la présente [1]. Donné en Chartreuse le 11me décembre l'an de grâce 1673.

Signé : Fr. JEAN, prieur de Chartreuse ;
Fr. Urbain MALARCHER, proscribe du révérend Père [2].

67

Extrait d'une visite faite le 27 mai 1677 à Saint-Hugon par un vicaire général de Grenoble.

Dans l'étendue de la paroisse d'Arvillars est le couvent ou chartreuse de Saint-Hugon. Cette chartreuse fut bâtie vers l'an 1170 après une vision que quelques habitants d'Arvillars eurent, dit-on; des gentilshommes, à qui appartenait une partie des montagnes possédées actuellement par les religieux, crurent que Dieu demandait à être honoré dans ce désert, et ils donnèrent lesdits biens aux Chartreux qui vinrent y habiter. Il y a vingt-cinq ans, on ne comptait à Saint-Hugon que cinq religieux ; mais un procureur nommé D. Charlois a si bien fait par sa vigilance, ses soins et son économie, qu'il y en a présentement quatorze. Le bois de leurs forêts leur était inutile, parce qu'ils ne pouvaient le vendre. D. Charlois a multiplié les martinets de fer, et le bois est ménagé de telle façon qu'on en a toujours assez pour faire couler la mine qu'on extrait des paroisses voisines.

[1] Ce sceau, de forme ronde, représente les instruments de la Passion, avec cet exergue : *Sigillum rotundum Majoris Cartusiæ*, 1516.

[2] Archives de la famille d'Arvillars.

Dom procureur était venu prier Monseigneur [1] d'aller se délasser pendant quelques jours au monastère; mais n'ayant pas voulu monter, il m'a permis d'y aller et j'ai vu avec admiration la grande dépense que cette maison a faite en bâtiments, car outre les douze cellules qu'on a construites entièrement depuis peu pour les cloîtriers et les trois officiers, savoir pour le prieur, le procureur et le coadjuteur, on élève actuellement un corps de logis pour les étrangers. Ce qui augmente la dépense des bâtiments en ce lieu, c'est qu'on apporte la pierre de taille de Villaroux, celle qui est sur le lieu n'étant point propre aux constructions. Ces grandes dépenses n'empêchent pas les religieux de faire des aumônes à tous les pauvres du voisinage, qui viennent recevoir au couvent une demi-livre de bon pain, car c'est là ce qu'on donne chaque jour à tous ceux qui se présentent. Ce qu'il y a d'admirable dans cette conduite, c'est que nous voyons que dans presque tous les bénéfices du diocèse les bénéficiers ont de la peine à trouver de quoi réparer le chœur d'une église et même à subsister, et ces religieux font de magnifiques bâtiments, exercent libéralement l'hospitalité dans toutes leurs maisons et donnent largement l'aumône. Leur économie, l'union qui est entre eux et l'exactitude où sont ceux qui ont la dispensation du bien de ne rien donner à personne que de l'agrément des supérieurs majeurs et de rendre ponctuellement compte des recettes et des dépenses sont les moyens par lesquelles ils ont partout de grandes richesses. La pratique où ils sont de faire économes ou procureurs les plus habiles d'entre eux ne contribue pas peu au bon état de leurs affaires temporelles. Dans les corps où ceux de la communauté qui ont le plus d'habileté prêchent, confessent ou font des livres, on donne le maniement du temporel à ceux qui ont le moins d'esprit, et on

[1] Le cardinal Le Camus, évêque de Grenoble, faisait alors sa tournée pastorale dans le décanat de Savoie. Il n'y était pas venu depuis 1672.

emploie les plus habiles à la prédication, etc.; aussi leurs affaires temporelles vont-elles en déroute.

Ce monastère est bâti en Savoie, mais la plus grande partie de ses bois est du côté du Dauphiné. Le ruisseau qui est au-dessus du couvent séparant la Savoie du Dauphiné, le curé d'Arvillars administre les sacrements à ceux qui travaillent aux forges. Les Chartreux sont fort raisonnables pour tous les devoirs paroissiaux. Les autres religieux, sous prétexte de priviléges, font presque partout de la peine aux curés; mais ceux-ci en usent fort honnêtement et ne donnent lieu à aucun curé de se plaindre d'eux, si ce n'est au curé de Destrier, qui voudrait bien avoir les oblations de la chapelle de Saint-Clair, que ces pères ne jugent pas à propos de lui céder, parce qu'elle est dans leurs maisons.

Je crois devoir encore remarquer ici que les Chartreux sont fort louables dans la conduite qu'ils tiennent touchant leurs officiers. Ce qu'on a fait cette année à l'occasion du prieur de cette maison, qu'on a déposé au chapitre à cause de son grand âge et de ses incommodités, marque la prudence et la charité de ceux qui gouvernent cet ordre. Car comme ç'aurait été une chose ennuyeuse et presque impossible à un homme de quatre-vingts ans, qui était accoutumé aux affaires, de se remettre dans une cellule pour y suivre le silence et la solitude régulière, et que d'ailleurs il n'était plus en état d'agir, on a trouvé un tempérament pour l'empêcher de tomber dans le chagrin et l'abattement, en lui donnant quelque occupation parmi les exercices de la règle qu'il peut pratiquer. On a empêché par là les autres religieux de murmurer, si, ayant été cloîtrier, on ne l'eût pas vu assidu aux offices comme les autres. On a donc créé à son occasion une nouvelle charge, qui est celle de second coadjuteur, pour veiller de temps en temps sur les ouvriers, ce qui lui sert de récréation et le dispense de l'assiduité au chœur. D. corrier de la Grande-Chartreuse a été fait prieur à sa place, et il n'y a que deux jours qu'il venait d'arriver du chapitre.

Une des choses qui a le plus contribué à maintenir cet ordre dans l'exacte observance de ses constitutions, c'est la déposition des officiers qui se fait tous les ans au chapitre; on confirme ceux qui se sont dignement acquittés de leurs emplois. Tous les autres ordres ont eu besoin de réformes, ce qui a causé tant de différents ordres que nous voyons dans l'Église. Celui-ci s'est soutenu depuis six siècles en réformant sans éclat tous les ans, au chapitre général qui se tient à la Grande-Chartreuse, dans la quatrième semaine après Pâques, les abus qui peuvent s'être glissés dans chaque maison. Il est vrai qu'il est arrivé parmi eux quelque relâchement ou adoucissement de l'ancienne austérité des premiers Chartreux, et qu'on a modéré en quelque chose la rudesse des constitutions rédigées par Guigues, un de leurs premiers généraux. Mais quand on considère la longueur des offices et l'assiduité dans la cellule, on trouve que ce qui est ôté d'un côté a été mis de l'autre. Si on voit leur portion moins maigre qu'elle ne l'était autrefois, il faut en même temps avouer que c'est une chose fort incommode à la nature d'être continuellement au chœur ou dans une chambre. Les premiers Chartreux priaient en leur particulier et se promenaient dans les bois autant qu'ils voulaient, ne s'assemblant que les dimanches pour la messe, ce qui ne se pratique plus, car les Chartreux n'ont maintenant que quelques heures de récréation un jour de la semaine, et le reste du temps ils sont enfermés [1].

68

Commission du général des Chartreux aux prieurs de la Sylve Bénite et de Saint-Hugon pour visiter une chartreuse tombée dans le relâchement.

Frater Innocentius [2], prior Cartusiæ, totius ordinis Car-

[1] Pièce provenant des archives de Saint-Hugon et communiquée par M. Louaraz.

[2] Innocent Le Masson, picard, quarante-sixième général des Char-

tusiensis generalis minister, VV. PP. D. Paulo Lobardet, priori domus Sylvæ, visitatori provinciæ Burgundiæ, et D. Ludovico Rousselot, priori Sancti Hugonis, salutem et spiritum justi judicii. Idem sæpius in hominum regimine accidit quod in morborum cura, quibus variis remediis utendum est ut sibi invicem succedentibus medicorum variorum artibus, tentetur tandem morbi periculosi certa profligatio. Id nunc nobis occurrit peragendum circa domum Vallis Sanctæ Mariæ, ubi adhibitis tot monitionum collyriis et visitationum linteolis adhuc morbus recrudescere nobis per quærimonias ex variis locis hinc inde allatas merito videtur. Vos ergo quos in factis expertos novimus et ad animarum curationem idoneos, ad dictam domum mittimus et tenore præsentium et nostra ac capituli generalis authoritate super annum in nos transfusa, vobis mandamus ut visitationem dictæ domus juxta formam statutorum nostrorum perficiatis, nec in laboribus vestris parcatis, ut dolentis domus statum in pristinam æqualitatem, tum in temporalibus, tum in spiritualibus restituatis, nec etiam illis quos tot dissidiorum et turbationum causas esse comprobaveritis. Ite ergo pede securo, et Hierusalem illam scrutemini in lucernis, ut condigne præparetur sicut sponsa ornata viro suo Christo qui mercedem mensura plena coagitata et supereffluente aliquando vobis restituet, et ad hoc opus Dei bene complendum auxilium vobis de cœlo mittet, quod maxime speramus et peroptamus. Datum Cartusiæ anno 1677 [1].

treux, a fait rétablir la Grande-Chartreuse telle que nous la voyons aujourd'hui. C'est un des hommes les plus remarquables que l'ordre ait produits.

[1] *Registrum commissionum pro visitationibus*, a 1696 ad 1699. fol. 12 v°. (Mss. de la bibl. de Grenoble.)

69

Lettre de D. Innocent Le Masson, général des Chartreux, à D. Ramel, prieur de Saint-Hugon.

V. P., voilà plusieurs pièces d'écritures que j'ai reçues de la chartreuse du Reposoir, qui contiennent la mauvaise et scandaleuse conduite de frère Pierre Dufossé, donné de cette maison. Les contraventions qu'il a commises contre son contrat de donation et ses dérèglements, ses menaces et son libertinage ont mérité son expulsion de l'ordre, et j'ai déjà ordonné verbalement de le faire; mais pour mettre la chose encore en meilleur état et faire voir au public en cas de besoin la justice de la conduite de l'ordre, je vous donne ordre de vous transporter à la maison du Reposoir pour y faire une information de la vie et des mœurs, des dérèglements et du libertinage de ce frère donné, et ensuite, les choses étant mises en évidence et prouvées de bons témoignages, vous le déclarerez expulsé de l'ordre et son contrat annulé par les conditions de ce même contrat, et ce par mon ordre exprès. On lui ôtera l'habit de l'ordre, on lui en donnera un séculier et dix écus par charité, pour l'aider à s'en retourner dans son pays. Que si après cela il commet quelque insolence de paroles ou d'actions, on appellera le secours du juge et du bras séculier pour procéder contre lui ainsi que de raison. Je vous communique et à D. prieur de la maison tout le pouvoir nécessaire pour accomplir cette commission. Je vous souhaite une sainte abondance des grâces du ciel[1].

[1] *Registrum sententiarum*, etc., 1676-1702. (Mss. de la bibl. de Grenoble.)

79

Lettre du même au sujet d'un religieux irrégulier de Saint-Hugon.

I

Au V. P. D. Barthélemy Chamory, procureur de Saint-Hugon.

Votre V. P. prieur n'étant pas en état de lire de grandes lettres, je vous adresse ce paquet afin qu'il sache tout ce qu'il contient et en quel état est D. de Nantoin, qui est un homme que le diable tente pour s'aller perdre en retournant dans la communication du monde. On lui baillera la lettre qui est à cachet volant quand on l'aura lue et bien refermée. D. prieur lui fera savoir que je ne l'empêche point d'écrire à Rome, et que si Rome le retire de l'ordre, ce sera sans mon consentement, ne voulant avoir aucune part à sa perte. Qu'on me renvoie exactement les deux lettres qu'il m'écrit.

II

Au V. P. D. Jean-Baptiste de Nantoin, religieux de Saint-Hugon.

V. P., je me proposais de vous écrire une lettre un peu plus ample sur les propositions que vous m'avez faites par une première lettre; mais ayant vu de quelle manière vous débutez dans une seconde, je vois bien que je perdrais mon temps et mon huile à vous exhorter à résister à la tentation du démon qui vous presse de chercher les moyens de vous aller perdre d'honneur et de conscience en retournant dans le commerce du monde. Les raisons que vous alléguez ne sont point valables. Pour ne vous point faire languir, ainsi que vous le désirez, je vous déclare nettement que je ne consentirai point à votre sortie et translation. Vous dites que vous êtes savant en ces matières, et moi je vous dis que je sais mon statut et que je l'observerai à votre égard à la lettre, si vous faites quelque chose contre les règles. Voilà tout dit en peu de mots, et c'est tout ce que je puis vous

dire, vous souhaitant au reste le bon esprit qui vous dirige et convertisse. Ce 24 décembre 1689[1].

71

Visite faite en 1686 à la chartreuse de Saint-Hugon par le Père D. Léon Bronod.

1686 31 julii, Sancti Hugonis. Commissarius ad visitandas 4 domos, tribus ultimis jam visitatis, ex Helvetiorum finibus excurrimus. In domo tandem Sancti Hugonis, Alpibus iterum superatis, jucunde conquievimus. Cui enim vel multum lasso non venuste sit cum audiat ejus deserti archimandritam, scilicet P. Ludovicum Rousselot, primariæ illius sedi a biennio fere restitutum, piis suorum usibus inservire, profectui invigilare, divinum in choro cultum cum illis graviter promovere, ab eo nulla de causa feriari, neque a domo unquam nisi pro impendendo alibi in ordinis commodum industria et exequendis superiorum jussis abesse, suos ad se accedentes humaniter excipere, hortari ad pietatem, non otiose confabulari, arguere cum opus est, non affari molliter, favere infirmos, sanis providere, solari afflictos, pusillanimes erigere, peccantes corripere, regularem disciplinam tueri, atque ita officii sui partes cumulate implere, qua regendi forma etiamsi forti et mascula, cum animos omnium in sui existimationem incitatos sibi conciliant, et per ora illorum in ejus laudem laxata volitat meritorum fama quibus ornatur præsertim religioni, duximus virum præsertim fluxus laudis nec appetentem nec largitorem, ambitiosa virtutum suarum enumeratione nec sua onerare, ne qua est modestia religiosaque moderatione, eas vel levi manu breviterque perstratas ægre patiatur, vel profusius expositas assentationi similes putet. Illas itaque Deo potius (a quo donata sibi esse omnia probe intelligit) acceptas ut

[1] Registre des lettres de 1676 à 1698, fol. 131. (Mss. de la bibl. de Grenoble.)

referat et quemadmodum facit facere pergat hortati sumus, ut in præclaris conatibus suis optimisque consiliis eum semper ac magis magisque faventem habeat, cujus auxilio probi ac perfecti animarum pastoris exemplar in se quod instituit feliciter absolvat.

Quam in patre conspeximus virtutum consonantiam perficit haud ignobilis filiorum corona, qui vestigia ejus insequentes, ad ecclesiam certatim (paucis exceptis paulo tardius interdum occurrentibus) conveniunt; divinas laudes studiose ac religiose veluti uno domino servientes decantant; cellæ secreto plerique gaudent, in qua optimis honestissimisque artibus incumbunt, atque ad illud summum perfectumque in quo beata præcipue vita continetur contendunt, pacis amantes, silentii jura non posthabentes et in communibus colloquiis ac in spatiamentorum recreationibus modeste satis inter se conversantes, si de absentium defectibus magis taceretur, si quod ab eis perperam actum aut in ordine peccatum minus referiretur, si non bini vel terni sejunctim ab aliis progrederentur subsiderenturve, animo non quidem malo segreges, sed infirmorum vires et senium causati, cujus tamen obtentu leges nostras pessumdari haudquaquam expedit. Huic igitur malo ut occurratur, et ne quis spatiandi beneficio defraudetur, ediximus ut intra designatos recreationis fines sine defatigatione obambulent ægri et senes, qui ad longiores et licitas juniorum excursiones progredi non valebunt. Omnes vero etiam atque etiam adhortati sumus ut ante dicendis precibus adsint, de bonis deinde colloquiis misceant, sileant quæ nescire imo æternum oblivisci præstat quam meminisse; memores potius sint Dei et delectentur; horas ideo in ipsa deambulatione cum devoto animi sensu recitent, ne forte studium pietatis, quod moderata remissione accendi debuerat, in distractis æquo diutius animis tepescat.

Postremo fratrem morosum et ad convitia pronum a nobis dure fuit increpitum et sacrisfaciendis, donec resipiscat,

interdictum. Eum æquo animo ferant, ad saniorem mentem indulgentia, si Deo ita placuerit, revocent, et fortiora interdum forte adhibenda remedia oleo miserationis emolliant. Antiquioris contra viris de bono benemeriti patientiam suscipiant, piis sustentent colloquiis, et quem in eo summe probavimus tenorem illum vitæ inculpatæ firmum et constantem qui Cartusianis et maxime proprius æmulentur. Vivant scilicet propositi tenaces et moribus, ut instituere, castigatis, probatis, candidis, quales religiosos decet, atque ita sanctiori benevolentia inter se conjuncti, quamdam Hyerusalem supernæ speciem exhibebunt et dulcedinem prægustabunt.

Deinde conversorum duorum mores obsimiles, dispar ingenium. Mite unius et ad obsequium flecti facile, præfactum et contumax alterius, qui eo devenit arrogantiæ, ut P. procuratorem, qui morem gerere ex lege nostra tenetur, admonentem irrideat, contemptim alloquatur, minis et convitio pene appetat. Illum itaque acriter reprehensum et leviori pœna mulctatum serio admonuimus ut in officio et intra sortis suæ limites continens sese aliquando resipiscat, cum validiora deinceps remedia sint adhibenda, nisi mores mutet, et quod omnibus debet virtutis exemplum, quinque præsertim donatis exhibeat, quos fideles satisque strenuos adhortati sumus ut pacifici, dociles, sobrii, vocationem suam bonis operibus certam faciant, cum timore et tremore Domino serviant. Meminerint ultimi regno Dei minime aptum esse illum qui misse semel ad aratrum manu respicit retro et stivam abjicit, cum nemo beata immortalitate sit coronandus nisi qui secum et carne sua cum mundo et concupiscentiis ejus atque adversus nequitias tenebrarum legitime decertans, in ea vocatione qua vocatus est salutem suam fuerit operatus, et in finem usque constanter perseveraverit[1].

[1] *Ex chartis visitationis D. L. Bronod, de anno 1683 ad annum 1707*, fol. 119. (Mss. Cart. Majoris.)

72

Notice sur D. Étienne Frèredoux, prieur de Saint-Hugon.

D. Stephanus Frèredoux, professus Majoris Cartusiæ anno 1642, 15 augusti, ubi primum sacrista, dein procurator Saletarum, sic administravit hujus parthenii temporalia, ut 10 mille librarum annuo redditu domum adauxerit. Interim diaphoratis fere Vallis Sancti Hugonis rebus institutus ibi in priorem anno 1667, sua industria collapsam domum restituit in eum statum quo jam floret inter commodiores recensenda. Præfuit simul et profuit usque ad annum 1678: absolutus a prioratu propter articularem morbum. Chiragræ et podagræ dolores acutissimos cum admirabili patientia sustinens, dum acerbius cruciaretur, dicebat sæpissime: « His articularii morbi blanditiis Deus castigat meæ juventutis delicta; majoribus pœnis dignus sum. » Nemini molestus erat, sed semper jucundi sermonis homo, verbum bonum et religiosum eructabat. Ejus imprimis fervor ad frequentandam ecclesiam commendatur, qui enim incolumis raro admodum abfuerat a divinis officiis, quoties postea ei licuit inter morbi sui intervalla aut sese reptabat ad chorum, aut cum impos fuit bajulabatur ad sedem suam, ibi devotissime perseverans, donec absolveretur officium. Pie animam efflat anno 1687 11ª maii, anno ætatis 79ᵒ[1].

73

Lettre du général des Chartreux au prieur de Saint-Hugon sur l'usage des spatiaments.

V. P., l'usage est l'interprète des lois ecclésiastiques, et il le doit être aussi de notre statut touchant les spatiaments. Or, l'usage de l'ordre est que personne ne s'en absente sans sujet et sans permission, parce que ce qui a été grâce au

[1] *Ex Ephem. Cartus.*, t. III, die xi maii.

commencement est devenu observance. S'il fallait s'excuser de l'observance du statut dans tous les endroits dès qu'il n'y a point de verbe préceptif, que serait-ce? Le remède donc qu'on apporte en cela envers ces interprètes qui montrent leur lâcheté et leur manque de vertu pour ne vouloir pas se réduire à demander une permission, c'est qu'on leur dit: « *Si monente priore ut id faciat acquiescere noluerit, a vino abstineat.* Vous savez bien marcher, je vous ordonne d'aller au spatiament avec les autres. » Et alors, si on ne suit pas l'avis du prieur, la peine est portée dans le statut. L'usage de l'ordre de faire aller au spatiament tous ceux qui le peuvent est fondé en bonne raison, car le spatiament n'étant donné que pour divertir l'esprit et exercer le corps afin qu'on puisse mieux garder sa celle les autres jours de la semaine, c'est un grand abus de souffrir qu'ils s'abstiennent d'un côté de la récréation ordinaire et commune, et que de l'autre ils cherchent à se récompenser en rompant leur solitude sur la semaine et interrompant les uns et les autres. C'est pourquoi il y a un autre remède dont il faut se servir, qui est de refuser permission d'aller voir à ces amateurs de leur volonté, afin de les engager à se servir des choses permises et qui sont du statut, en leur refusant celles qui ne sont pas selon l'esprit du statut. Enfin, on est si exact à faire aller chacun au spatiament, que dans la province de Picardie et ailleurs il faut une permission du R. P. pour s'en dispenser *ad libitum,* ou au moins des PP. visiteurs, et même quand on a des raisons d'infirmité, le supérieur local se rend difficile à permettre de s'en absenter, pour toutes les raisons ci-dessus alléguées. Mais il y en a encore une bien établie : c'est que la communauté a intérêt que chacun y vienne, car si chacun voulait s'absenter quand il lui plaît, la récréation des autres serait diminuée et presque anéantie par défaut de compagnie. Voilà tout ce qui peut se dire là-dessus, après quoi si ce singulier ne se rend, il faut le considérer quasi *calamum quassatum et linum fumigans.*

Dieu vous donne la force de son esprit pour toujours mieux continuer ce que vous avez bien commencé[1].

74

Le général des Chartreux change de résidence le procureur de Saint-Hugon.

Fr. Innocentius etc. V. P. D. Philiberto Michard, professo Cartusiæ, procuratori domus Sancti Hugonis, omnia prospera.

Cum ab aliquo tempore officio procuratoris fungaris in domo Sancti Hugonis, haud dubium est quin facilitatem in administrandis rebus temporalibus comparaveris. Et insuper, cum ætas tua multum vegeta plus operis sibi vindicare videatur, eam ob rem nobis in mentem venit ampliorem sibi laborandi campum aperire. Tenore igitur præsentium se ad domum Allionis mittimus, ut in ea idem officium procuratoris exercere et ibi veteranis succurras officialibus quos provectior ætas, tum nonnullæ corporis infirmitates non patiuntur, ut olim bene fecerunt, temporalia negotia tractare. Vade ergo plenus animo et directione ac consiliis illorum fretus in procuratione rei familiaris istius domus. Sic enim speramus quod domus illa de suo prospero nihil diminuat statu. Faxit Deus ut expectationem nostram non modo non fallas, sed etiam vincas. Ad quod opulentum tibi de cœlo auxilium apprecamur. Bene vale. Datum Cartusiæ, hac 20 januarii 1684[2].

[1] Registre des lettres de 1696 à 1698, fol. 2 v°. (Mss. de la bibl. de Grenoble.)

[2] *Registrum Obedientiarum*, fol. 56. (Mss. de la bibl. de Grenoble.)

75

Sentence arbitrale entre le marquis d'Arvillars et les Chartreux de Saint-Hugon.

(24 février 1690.)

Sur le différend et procès d'entre les RR. Chartreux de Saint-Hugon appelants de la procédure criminelle faite par le sieur juge du marquisat d'Arvillars à l'encontre d'un Pierre Renaud leur fermier, pour avoir chassé dans leur forêt, et incidemment demandeurs d'une part ;

Et messire Gabriel Milliet, marquis d'Arvillars et La Fléchère, gentilhomme ordinaire de la chambre de S. A. R. et capitaine de cavalerie dans l'escadron de Savoie, intimé et incidemment demandeur d'autre ;

Nous, surarbitre, arbitre, arbitrateurs et amiables compositeurs respectivement nommés et convenus par les parties et icelles pleinement ouïes en leurs demandes et défenses respectives, avons, pour un bien de paix et de leur consentement, sententié et arbitré que les RR. Chartreux pourront faire chasser dans toute l'étendue des limites exprimées par l'extrait de fondation de ladite chartreuse faite par-devant l'official de Maurienne le 25 août 1419, et c'est pour leurs domestiques et autres personnes que bon leur semblera, pour raison de quoi ils demeureront dans leurs droits. A été de même arbitré et sententié que, dans toute l'étendue des susdites limites, le seigneur marquis d'Arvillars et ses successeurs en ladite terre pourront chasser en personne et avec leurs domestiques, y envoyer et faire aller leurs domestiques seuls quand il leur plaira. A de même aussi été sententié et arbitré que ledit seigneur marquis et ses successeurs en ladite terre pourront faire chasser dans toute l'étendue desdites limites en leur absence et sans l'assistance d'aucun de leurs domestiques les étrangers que bon leur semblera, en leur donnant un billet signé par eux

par lequel ils déclareront que c'est de leur part et pour leur service qu'ils ont envoyé lesdits étrangers pour chasser, à la charge néanmoins que ledit seigneur marquis et ses successeurs ni les domestiques et les étrangers envoyés de leur part ne pourront commencer la chasse qu'à mille pas ou environ loin de l'enceinte soit clôture de ladite maison. Bien entendu pourtant que quand la chasse aura été commencée hors des mille pas ou environ ci-dessus réservés, il sera permis audit seigneur marquis et ses successeurs, à ses domestiques en leur absence, et aux étrangers ayant billet d'eux comme dessus, de suivre la chasse en quelque lieu qu'elle puisse passer, et même dans les lieux ci-dessus réservés, et que pour tout ce que dessus ledit seigneur marquis et ses successeurs demeureront pareillement dans leurs droits et tout ce que dessus, sans y commettre abus et sans préjudice de l'arrêt du 2 août 1666, lequel demeurera dans sa force et vigueur. Et moyennant ce, les procédures faites contre Pierre Renaud demeureront nuls et de nul effet, comme aussi toutes les autres qui peuvent avoir été faites à requête et à la poursuite desdits RR. Chartreux contre qui que ce soit pour le fait de chasse, contesté entre lesdites parties tant seulement, tous dépens entre les parties compensés, et pour la prononciation de la présente avons commis Me Claude Chabert, notaire ducal. Signé Gaud, A. Favier, Dumolard, Chasteauneuf arbitre, Philippe Bally arbitre, Jean Mellarède arbitre.— L'an 1690 et le 24 février, la présente sentence arbitrale a été lue et prononcée par moi soussigné notaire ducal et commis audit seigneur marquis d'Arvillars et à R. dom Barthélemy Chamory, procureur de la chartreuse de Saint-Hugon, lesquelles parties ont à icelle acquiescé et promis observer tout son contenu, à peine de tous dépens, dommages et intérêts, sous l'obligation de tous leurs biens qu'ils se constituent respectivement tenir, savoir quant au seigneur marquis des siens propres, et quant audit R. D. procureur de ceux de ladite chartreuse,

ayant été convenu que la présente aura lieu et force de transaction, ayant été aussi convenu que la présente sera enregistrée et homologuée au Sénat; nommant à ces fins savoir : ledit seigneur marquis d'Arvillars, Me Antoine Dubeys son procureur, et ledit R. dom Barthélemy Chamory, Me Hector Roux, aussi son procureur, pour requérir ladite homologation. Fait et prononcé à Chambéry, dans la maison du seigneur conseiller d'État et président Gaud, en présence d'honorable Pierre, fils de feu Pierre Monin, de la présente ville, d'honorable Jean-Claude, fils de François Bonfils, de Saint-Étienne de Cuine en Maurienne, tous deux habitant en la présente ville, témoins requis. Signé sur ma minute fr. B. Chamory, Gabriel Milliet d'Arvillars et non les témoins, pour ne savoir écrire, de ce requis. Et moidit notaire ducal soussigné de ce recevant requis, ai la présente expédié en faveur du seigneur marquis d'Arvillars.

Si né : CHABERT, notaire[1].

76

Pièces relatives aux moniales de Prémol transférées à Saint-Hugon après l'incendie de leur monastère.

D. FRANCISCUS FAURE, 96me vicarius Pratimollis, professus domus Sylvæ Benedictæ anno 1699. D. patris Josephi successor a R. Patre institutus, hanc domum rexit usque ad annum 1707 qua 14a maii igne erumpente ex spiraculo camini ipsius vicarii, flamma ejusdem cellam, ecclesiam et fere omnes monasterii ædes consumpsit. Unde 14 moniales ad hospitium nostrum Gratianopolitanum[2] fuerunt translatæ, ex quo post 15 dies cum cæteris quæ in domo pene combustæ remanserant, in castellum eminentissimi cardi-

[1] Archives de la famille d'Arvillars.

[2] Les Chartreux possédaient aussi à Chambéry un hospice fondé le 17 mars 1695.

nalis et episcopi Le Camus, quod vocatur Herbey, congregatæ sunt, ibique meliori modo quo fieri potuit ordinis observantias servaverunt quatuor circiter mensium spatio. Interim R. Pater opportunum quærens præfatis monialibus habitaculum, adhibito consilio aliquorum ex prioribus in capitulo generali congregatis, primum propositum quod habuerat eas mittendi ad domum Allionis aut Vallisbonæ dereliquit, et earum ad domum Sancti Hugonis translationem decrevit. Cum igitur paucis diebus hac in ultima domo clausuræ juxta morem monialium essent paratæ, a 20 usque ad 24 julii ejusdem anni illuc deductæ fuerunt dictæ moniales, comitantibus ven. Patribus D. Columby, priore Lugduni, provinciæ Cartusiæ visitatore, et D. Ambrosio Crollet, scriba R^di^ Patris. D. autem Franciscus per chartam capitularem ejusdem anni a directione monialium absolutus, in dicta domo Pratimollis cum titulo rectoris remanere et juxta discretionem et dispositionem R^di^ Patris temporalia ejusdem domus administrare mandatur. Obiit prior Arveriæ, 1° augusti 1714.

D. Hugo Grosjean, professus et prior domus Glanderii, cum moniales e domo Sancti Hugonis rediissent ad suam Pratimollis domum multis expensis restauratam, ibidem institutus est vicarius et superior 9ª septembris 1715, et in hoc officio obiit 3ª decembris 1725.

Honorata Chaboud priorissa nominatur die 2ª maii 1683. Quæ post 24 annos præfecturæ, diem clausit extremum in domo Sancti Hugonis ad quam moniales paulo ante translatæ fuerant propter sui monasterii incendium[1].

[1] *Ex Syllabo priorissarum et vicariorum Pratimollis.* (Mss. de la Grande-Chartreuse.)

Exhortatio.

Postulat a nobis lex charitatis quam exercere decet erga sorores nostras Pratimollis, quarum monasterium infausto nuper incendio pene totum et supellectile universum prorsus consumpta sunt, ut instaurationi domus exustæ provideamus quæ ad victum et vestitum necessaria sunt egentibus succurrentes. Reverendum patrem qui multos jam labores sustinuit immittemus. Accerta nihilominus difficultate et miseria temporum, noluit capitulum generale quidquam in eum finem durius imponere, plura sperans et hilaritate et libera cujusque voluntate, atque ideo omnes tam visitatores quam priores ac etiam conventuales ordinis in visceribus Christi etiam atque etiam adhortamur ut quas poterint eleemosynas erogare, atque etiam a sæcularibus procurare, offerant R^do^ Patri, ut sanctimonialium egestati quantocius occurratur. Sed quoniam pro necessariis et urgentibus impensis indigent ipsæ pecunia, præsenti septem provinciarum in Galliis sitarum visitatores duplicem hoc anno taxam in modicum afflictarum virginum subsidium libenter obtulerunt animo et libentius dederunt[1].

77

Accord entre les chanoines de Saint-Jeoire et les Chartreux de Saint-Hugon au sujet du prieuré d'Arvillars.

L'an 1712 et le 15^me^ jour du mois de décembre, comme ainsi soit que procès ait été ventilant depuis plus de deux cents ans entre les RR. préfets et chanoines de Saint-Jeoire en Savoie, prieurs d'Arvillars, et leurs prédécesseurs, et les RR. prieurs et religieux de la chartreuse de Saint-Hugon, à cause de certaines dîmes que les prieurs d'Arvillars

[1] *Ex Chartis capituli generalis Cartusiæ*, ab anno 1701 ad annum 1730. (Mss. de la Grande-Chartreuse.)

prétendaient leur être dues par ladite chartreuse et d'autres dîmes dont lesdits Chartreux prétendent être en possession et qui ont été reconnues par des particuliers d'Arvillars par différentes reconnaissances produites au procès, nonobstant lesquelles les prieurs d'Arvillars prétendaient que les dîmes leur appartenaient et voulaient même obliger lesdits particuliers de leur payer, les ayant pris en procès pour ce sujet par-devant le Sénat, et les Chartreux ayant pris fait et cause pour eux, ils auraient déclaré vouloir payer à celui que le Sénat ordonnerait. De sorte qu'après tant de procédures qui durent depuis si longtemps et qui n'ont pu être décidées, nonobstant les ordres du souverain et différents jugements qui ont déjà été rendus, les parties considérant le bien des uns et des autres, la paix et la charité qui doivent régner principalement entre les gens d'église, auraient été invitées par leurs amis communs à terminer leurs différends à l'amiable; et s'étant différentes fois assemblées par-devant leur conseil, elles n'auraient pas pu se sortir d'affaire, ce qui les aurait obligé de prendre pour surarbitres et arbitres les personnes du seigneur messire Jean-François de Bellegarde, marquis d'Entremont, conseiller et président au Sénat de Savoie, et du conseiller et sénateur Dichat. Et après quelques assemblées, il aurait été convenu par leur arbitrage que les RR. chanoines de Saint-Jeoire, prieurs d'Arvillars, relâcheraient aux RR. Chartreux à titre d'abergeage pour les dîmes, fiefs, rentes, hommes, hommages, prés, terres, bâtiments, meubles, tout ce qui était en conteste dans ledit procès et généralement tout ce qu'ils possèdent et qui leur appartient dépendant dudit prieuré d'Arvillars, moyennant les promesses et obligations ci-après contenues. A quoi les RR. Chartreux ayant consenti, les parties ont traité et transigé comme s'ensuit. Pour ce est-il que l'an et jour que dessus, par-devant moi notaire royal soussigné et présents les témoins bas nommés, se sont personnellement établis et constitués noble et R^d^ messire Victor de Gerbaix de Sonnaz,

préfet dudit vénérable chapitre de Saint-Jeoire, R^d^ Joseph Guichard, l'un des chanoines et procureur dudit chapitre, et R^d^ noble Eugène de Mouxy, aussi l'un desdits chanoines, tous trois procureurs spécialement constitués par ledit vénérable chapitre par acte de cejourd'hui reçu par M^e^ Gilette, et encore D. Jean-Baptiste Bricard, procureur de ladite chartreuse de Saint-Hugon, lesquels de gré, pour eux et leurs successeurs, bien instruits de leurs demandes et défenses ensuite dudit arbitrage, ont transigé de leurs procès et différends comme s'ensuit, en se départant respectivement dudit procès et en révoquant les procureurs constitués en cause. A quelles fins, lesdits RR. Gerbaix de Sonnaz, Guichard et de Mouxy, auxdites qualités, relâchent aux RR. PP. Chartreux de Saint-Hugon, à l'acceptation du R. P. dom Bricard, leur procureur ci-présent et acceptant pour ladite communauté et leurs successeurs à l'avenir, à titre d'abergement perpétuel, à savoir tous droits, dîmes, prés, terres, vignes, bâtiments, meubles, fiefs, hommes, hommages, communages, arrérages et tous droits généralement quelconques que ledit vénérable chapitre a et peut avoir comme prieur du prieuré d'Arvillars rière ledit lieu et autres en dépendant, même le droit de patronage et nomination des RR. curés dépendant dudit prieuré, ensemble leur cède et relâche tous devoirs seigneuriaux, censes, dîmes et autres droits, arrérages tant contestés qu'autres, leur cédant pour ce regard tout le droit qu'ils ont et peuvent avoir, etc. Moyennant ce, lesdits RR. PP. Chartreux, tant pour eux que pour leurs successeurs en ladite chartreuse de Saint-Hugon, soit ledit R. P. dom Bricard, procureur, promettent de payer annuellement à perpétuité à chaque fête de saint André, dans ledit prieuré de Saint-Jeoire, aux susdits RR. préfet et chanoines, la somme de mille soixante florins, monnaie de Savoie, et c'est outre la somme de six cents florins que ledit R. P. dom Bricard a promis de payer pour une fois dans un mois prochain, occasion de l'extinc-

tion dudit procès. Et de plus ledit R. dom Bricard promet d'entretenir les bâtiments dudit bénéfice et de relever à l'avenir ledit vénérable chapitre de toutes charges qui pourraient être imposées sur ledit bénéfice tant ordinaires qu'extraordinaires, même de payer les portions qui sont dues aux RR. curés d'Arvillars, ayant D. Bricard promis de faire tout ce que dessus à peine de tous dépens, dommages et intérêts, et sous l'obligation de tous les biens de ladite chartreuse de Saint-Hugon présents et à venir, etc.; ayant encore été convenu que ledit vénérable chapitre remettra auxdits RR. Chartreux tous les terriers, fondations, procès, interprétations des servis qu'ils auront entre les mains et généralement tous les papiers et titres dont ledit chapitre est saisi, ainsi que les RR. de Sonnaz, Guichard et de Mouxy promettent à peine de tous dépens, de tout quoi sera fait inventaire amiablement entre les parties; ayant encore été convenu qu'il sera pris acte d'état par-devant un notaire des bâtiments et biens surabergés, avec un inventaire des meubles qui y pourraient être, à la première réquisition de l'une des parties; ayant encore iceux RR. préfet et chanoines promis de maintenir, ainsi qu'ils maintiennent, qu'ils sont légitimes possesseurs dudit prieuré d'Arvillars, etc. Suppliant toutes les parties contractantes N. S. P. le Pape de vouloir approuver et autoriser la présente transaction, comme étant faite entre des personnes d'Église et pour l'utilité d'icelle, aussi bien que pour terminer des procès impliqués de difficultés, qui ont duré dès longtemps et qui dureraient encore davantage, s'ils n'avaient été amiablement terminés; s'étant en outre chargé ledit R. P. dom Bricard des frais qu'il conviendra faire à Rome et ailleurs jusqu'à l'exécution de la présente transaction et pour l'homologation d'icelle devant le Sénat. Fait et passé à Chambéry, au bureau dudit Sénat, en présence et par l'arbitrage de messire Jean-François de Bellegarde, marquis d'Entremont, conseiller et président au Sénat de Savoie, et du seigneur conseiller et sénateur

Dichat, et encore en présence de spectable François Thiollier et de noble spectable Claude Duchâtel, et de spectable Joseph de la Conche, tous avocats audit Sénat, témoins requis et appelés. Signé au bas de ma minute fr. Jean-Baptiste Bricard, de Sonnaz préfet, Guichard, de Mouxy, d'Entremont, Dichat, François Thiollier, Duchâtel, de la Conche, témoins, et moi notaire royal soussigné de ce recevoir requis[1].

78

Adresse envoyée à l'Assemblée nationale de France par les Chartreux de Saint-Hugon.

Saint-Hugon, le 16 avril 1790.

Nosseigneurs,

Les religieux de la chartreuse de Saint-Hugon en Savoie prennent la liberté de réclamer la protection et la justice de l'Assemblée nationale contre diverses atteintes portées à leurs propriétés par les habitants de la Chapelle du Bard.

Cette chartreuse fut fondée en 1170 par les seigneurs de la Rochette et d'Arvillars, qui la dotèrent de plusieurs immeubles, dont la majeure partie se trouve située dans le royaume de France. Elle n'est séparée du Dauphiné que par la rivière de Beins, plus communément appelée Brédal, qui divise les deux royaumes.

Les propriétés de la chartreuse de Saint-Hugon en Dauphiné consistent en un tènement considérable de montagnes, bois et paquérages dans le mandement d'Allevard, en plusieurs domaines ou biens ruraux, en dimes et rentes seigneuriales de diverses natures, en mines et fabriques de fer, enfin en diverses constitutions de rentes dues par les habitants des communautés placées sur la frontière.

[1] Pièce communiquée par M. Louaraz et tirée des archives de Saint-Hugon.

Tous ces objets réunis forment un revenu annuel de 15,534 fr., déduction faite des charges actuelles.

Les forêts de la chartreuse de Saint-Hugon sont partie en France et partie en Savoie, sur l'une et sur l'autre rive du Brédal. Ses fourneaux et ses fabriques, où elle consomme les bois des mêmes forêts, qu'on ne peut extraire qu'en charbons, sont également placés sur les deux territoires.

L'usage, constamment observé, est de faire couler la gueuse tous les trois ans dans leur fourneau situé en France et alternativement dans celui qui est établi en Savoie. Chaque coulée dure sept à huit mois, et deux martinets, sur le territoire de France, sont toujours occupés à la fabrication du fer, dont le débit se fait en entier dans le royaume.

Telle est la manière d'administrer les bois, fourneaux et martinets de la chartreuse de Saint-Hugon, et qui forme le plus spécieux de ses revenus.

A l'égard des grains et autres denrées qu'elle recueille dans ses domaines, elle les fait transporter en nature au monastère; ils lui sont nécessaires, soit pour la consommation habituelle de 20 religieux, de 6 frères, outre un nombreux domestique, soit pour subvenir aux aumônes abondantes qu'elle fait distribuer dans les paroisses circonvoisines et qui absorbent, année commune, une quantité d'environ 2,000 quartaux de blé.

Sa qualité de propriétaire suffit sans doute pour lui en assurer le droit, ainsi que la liberté la plus entière de régir ses bois comme elle le juge à propos, en se conformant aux lois du royaume, et d'en employer les coupes annuelles pour le service de ses fourneaux et martinets.

Cependant la chartreuse de Saint-Hugon éprouve depuis quelque temps des difficultés de toute espèce pour le libre transport de ses denrées. Elles sont arrêtées sur la frontière, et les précautions les plus sévères ont été prises pour lui ravir les moyens d'en profiter. Les habitants de la Chapelle du Bard ne veulent ni les acheter ni les laisser sortir de leur paroisse.

A l'égard des bois nécessaires pour alimenter et réparer ses fabriques, les habitants de la Chapelle du Bard, non contents de priver la chartreuse de la libre faculté de les extraire, ont récemment tenté de se les approprier. Ils viennent d'établir des garde-bois pour les conserver à leur profit; ils déclarent ouvertement qu'ils s'opposeront à l'établissement des charbonnières de la chartreuse; déjà même ils ont fait une espèce de division des montagnes du monastère, et ils se proposent d'en prendre possession de fait, en y envoyant leurs propres bestiaux, dès que la saison le permettra. Leurs moutons sont déjà répandus dans les prairies que la chartreuse possède dans la plaine, et leurs chèvres dans une partie de leurs bois; enfin plusieurs d'entre eux se sont permis et se permettent journellement d'enlever les bois préparés pour les charbonnières, et les autres dévastent tous les jours les forêts, surtout dans les parties les plus éloignées du monastère. Ils ne donnent d'autre fondement à cette étrange prétention que le décret de l'Assemblée nationale par lequel les biens du clergé de France ont été déclarés à la disposition de la nation française; présupposant qu'ils sont eux-mêmes la nation, ils ne craignent pas d'invoquer ce décret comme un titre en leur faveur.

En ce qui concerne le transport des denrées de la chartreuse, il est vraisemblable que les décrets de l'Assemblée nationale relatifs à l'exportation des grains ont servi de prétexte aux habitants de la Chapelle du Bard pour y former obstacle.

La chartreuse, pénétrée du plus profond respect pour l'Assemblée nationale, n'hésiterait point de se soumettre aux décrets que les habitants osent invoquer, s'ils étaient susceptibles de l'interprétation qu'ils leur donnent. Mais elle a l'honneur de vous représenter, Nosseigneurs, 1° qu'étant établie en Savoie, ayant été fondée et dotée par des seigneurs savoyards, elle se trouve par cela même étrangère à

tout ce qui a été ordonné en France par le pouvoir législatif, relativement à l'emploi des biens du clergé et des maisons religieuses de ce royaume ; 2° qu'elle est fondée à invoquer la règle de réciprocité établie par le traité fait le 24 mars 1760 entre S. M. T. Ch. et S. M. sarde. L'art. 18 de ce traité porte que « les sujets des deux cours continueront à jouir réciproquement et sans aucune difficulté des biens et droits quelconques qui leur appartiennent dans les terres de l'autre, avec liberté d'en extraire les fruits en provenant, sans être assujettis au payement d'aucun droit pour ce regard, mais seulement aux précautions nécessaires pour prévenir les abus, toutefois sans frais ni angaries. »

Ce traité établit la même réciprocité relativement aux hypothèques, à l'exécution des décrets et jugements rendus par les tribunaux respectifs, etc., ce qui a été ainsi réglé pour l'avantage mutuel des sujets des deux puissances. Les Dauphinois d'ailleurs et les Savoyards ont eu entre eux, de tous les temps, les relations les plus intimes ; leurs possessions se trouvaient déjà enclavées les unes dans les autres avant la nouvelle limitation des deux territoires, et déjà avant ce traité tous droits d'aubaine avaient été supprimés entre eux, comme par une suite nécessaire de cette communication.

On doit même observer que les infractions au traité de 1760 seraient plus nuisibles aux habitants du Dauphiné qu'à ceux de Savoie, puisque les premiers, notamment les habitants du Pont-de-Beauvoisin et des Échelles sur la partie de France, ceux d'Allevard et de la Chapelle du Bard, du Moutaret, de Poncharra et de Villard-Benoît, ont conservé en Savoie des possessions infiniment plus considérables que ne sont celles des Savoisiens en Dauphiné.

La chartreuse de Saint-Hugon est sans contredit autorisée à réclamer pour elle-même ce que les Dauphinois pourraient réclamer de leur côté, s'ils étaient troublés dans la libre administration de leurs biens en Savoie.

Soumise à vos décrets, Nosseigneurs, quant à l'abolition, au remplacement des dîmes, au rachat des droits seigneuriaux, à l'extinction des directes, enfin à l'égale répartition des impôts sur les propriétés qui en étaient ci-devant affranchies, elle ose espérer qu'en la distinguant du clergé de France, dont elle ne fait point partie, vous étendrez vos regards et votre protection salutaires sur des propriétés que vous avez ordonné de respecter, et que les habitants de la Chapelle du Bard voudraient injustement s'approprier.

La chartreuse de Saint-Hugon, qui est personnellement soumise au roi de Sardaigne et dépendante du clergé de Savoie, ne peut être considérée, quant aux biens qu'elle possède en France, que comme tous autres propriétaires étrangers qu'on ne saurait dépouiller de leurs propriétés, sous le prétexte du décret qui déclare les biens du clergé de France à la disposition de la nation.

Elle vient donc vous supplier, Nosseigneurs, en premier lieu, de lever par un décret authentique tous les obstacles qui ont été mis jusqu'à présent à l'exportation des grains, fruits et revenus de ses domaines en Dauphiné; en second lieu, de placer sous la sauvegarde de la nation et de la loyauté française toutes ses propriétés de France, et spécialement ses bois et forêts situés sur les rives du Brédal, avec inhibitions aux habitants de la Chapelle du Bard et à tous autres de la troubler en sa possession et jouissance, sauf à ceux qui voudraient exercer quelques prétentions sur les mêmes bois et forêts de se pourvoir par-devant les tribunaux qui doivent en connaître; en troisième lieu, d'enjoindre aux officiers municipaux de la même communauté de prêter main-forte, en cas de nouveaux troubles ou empêchements, à la première réquisition qui leur en sera faite, à peine, tant contre eux que contre la communauté en corps, de demeurer responsables des dommages de la chartreuse.

Le premier chef de réclamation de la chartreuse n'est qu'une conséquence des dispositions de l'art. 18 du traité

de 1760, qui établit en ce point une disposition particulière. On peut exiger de la chartreuse une déclaration de la quantité des grains recueillis dans ses domaines lorsqu'elle voudra les faire transporter dans sa maison, mais elle doit jouir du même droit dont jouissent les Français possédant fonds en Savoie. Le Sénat de Chambéry, dans son manifeste du 9 septembre dernier, portant continuation et défense d'exporter les blés, farines et légumes, a formellement excepté par l'art. 5 les étrangers habitant hors du duché qui y auraient recueilli des blés et légumes sur les fonds qu'ils y possèdent. Ce manifeste, qui a eu et continue d'avoir effet, les a seulement soumis à en donner une note exacte et à demander une permission qui a dû leur être accordée gratuitement, et cela pour prévenir les abus. La chartreuse de Saint-Hugon s'est déjà conformée à cet égard, par ses déclarations, aux lois du royaume.

Le second chef est également fondé sur le traité fait par les deux puissances pour l'intérêt de leurs sujets, et la chartreuse a droit de conserver la faculté inhérente à sa propriété de faire exploiter et charbonner les bois nécessaires pour alimenter et réparer ses fourneaux et martinets. Et comme ses fourneaux et martinets se trouvent sur le territoire de France, la totalité ou la majeure partie des charbons sont nécessairement employés et consommés en France.

Enfin, le troisième chef n'est pas moins juste. Les réquisitions faites jusqu'à présent aux officiers municipaux de la Chapelle du Bard, verbalement et par écrit, notamment le 8 mars dernier, ont été infructueuses. Loin d'y déférer, ils ont eux-mêmes autorisé en quelque sorte les entreprises et voies de fait des habitants que leur devoir était de contenir dans les bornes de la modération et de la justice, quoique la chartreuse n'ait oublié à leur égard aucun genre de conciliation.

Ces vexations auront sans doute un terme, mais tout l'espoir de la chartreuse de Saint-Hugon est dans la prudence

et l'équité des représentants de la nation française. Les habitants de la commune du Bard ont eux-mêmes annoncé qu'ils ne voulaient reconnaître d'autre autorité.

Daignez donc, Nosseigneurs, accorder aux vœux respectifs des parties intéressées un décret qui assurera le sort de la chartreuse, et qui, en éclairant les habitants de la Chapelle du Bard sur les fausses interprétations données à vos décrets, les ramènera à ces principes éternels de justice dont vous offrez si souvent le modèle.

Nous sommes avec un très profond respect

Vos très humbles et très obéissants serviteurs

Signés : fr. Augustin Graugnard, prieur — fr. P.-F. Guillot, vicaire — fr. Bruno Rochet — fr. Anthelme Audoüy — fr. J.-J. Roussel, procureur — fr. G. Burdet, coadjuteur — fr. Victorin Armand, sacristain — fr. Joseph Herman — fr. Georges Morel — fr. André Berthoud — fr. Bernard d'Auberte — fr. Philippe Effrancey — fr. Basile Pappoz, tous religieux vocaux de la chartreuse de Saint-Hugon[1].

79

Le comité ecclésiastique de l'Assemblée nationale à MM. les officiers municipaux de la Chapelle du Bard.

I

Paris, le 29 avril 1790.

Messieurs,

La chartreuse de Saint-Hugon en Savoie s'est plaint au comité ecclésiastique de l'Assemblée nationale des obstacles qu'elle éprouve depuis longtemps de la part des habitants de la Chapelle du Bard dans la jouissance de ses possessions situées sur le territoire de France. Le comité est d'avis que cette chartreuse étant située en Savoie, et les corps ecclésiastiques étrangers n'étant point expressément compris

[1] Archives de la préfecture de l'Isère.

dans les décrets de l'Assemblée nationale, cette chartreuse devait continuer à jouir de ses biens comme par le passé, conformément aux traités qui existent entre la France et la Savoie. Le comité, Messieurs, a l'honneur de vous donner connaissance de cet avis, pour que vous fassiez cesser les sujets de plainte de ce monastère, et de vous demander le résultat des mesures que vous aurez prises à cet égard.

Les députés composant le comité ecclésiastique de l'Assemblée nationale.

II

Paris, le 14 juin 1790.

Le comité ecclésiastique, en adressant le 29 avril dernier à la municipalité de la Chapelle du Bard son avis relativement aux biens de la chartreuse de Saint-Hugon situés en France, leur a fait connaître que l'Assemblée nationale n'ayant encore rien prononcé sur lès biens appartenant aux maisons ou bénéfices étrangers situés en France, la chartreuse de Saint-Hugon devait jouir sans trouble des revenus de ses biens situés sur son territoire.

De nouvelles plaintes lui ont été portées contre les habitants de la paroisse de la Chapelle du Bard. Il a été informé par les ministres de S. M. que M. l'ambassadeur de Sardaigne avait présenté un mémoire sur la conduite irrégulière et sur les excès auxquels ces habitants s'étaient portés à l'égard de la chartreuse de Saint-Hugon.

Le comité ecclésiastique, sensiblement touché de ces plaintes, se persuade que les désordres n'ont pu être commis que par des habitants trompés ou par des gens sans aveu et mal intentionnés. Il réitère à la municipalité que l'Assemblée nationale n'ayant rien prononcé sur les biens appartenant aux communautés étrangères, ils ne sont pas sujets aux formalités prescrites pour les biens appartenant aux communautés de France, et qu'ainsi le devoir des officiers municipaux de la Chapelle du Bard est de faire respecter

les propriétés des religieux de la Chartreuse sujets de S. M. le roi de Sardaigne, et de faire cesser immédiatement tout sujet de plainte.

Le comité leur envoie les décrets des 13 février et 2 juin 1790 qu'il les invite à faire lire tous les dimanches au prône, et dont il leur recommande de maintenir la plus scrupuleuse exécution. Il leur observe qu'en cas d'infraction et si les habitants se rendaient coupables d'aucun excès préjudiciable à la propriété de la chartreuse, la communauté, conformément à l'art. 5 du décret du 23 février, en serait responsable et condamnée à payer tous les dommages-intérêts.

Enfin le comité exhorte les officiers municipaux à employer tous les moyens que la confiance publique met à leur disposition pour la protection efficace des propriétés publiques et particulières, pour empêcher toute espèce d'incursion sur le territoire de S. M. Le roi de Sardaigne a fait prévenir les habitants que s'ils osaient encore se permettre des infractions aussi formelles aux décrets de l'Assemblée nationale, ils se rendraient indignes de sa protection et s'exposeraient à toute la rigueur des lois.

Le comité ecclésiastique de l'Assemblée nationale[1].

80

Indication sommaire des transactions et procès intervenus entre la chartreuse de Saint-Hugon et les communes d'Allevard et de la Chapelle du Bard.

1279 (2 juillet). Premier traité entre les habitants de la Chapelle du Bard et les Chartreux.

1316 (10 juillet). Deuxième traité entre les mêmes parties.

1344 Arrêt rendu par le dauphin entre les mêmes parties.

1377 Troisième transaction entre les habitants et la chartreuse.

[1] Archives de la préfecture de l'Isère.

1390 (8 avril). Quatrième transaction entre les habitants des communautés d'Allevard et de la Chapelle du Bard et la chartreuse.

1443 Cinquième transaction entre les habitants et la chartreuse.

1640 Arrêt du parlement de Dauphiné entre les mêmes parties.

1640 (septembre). Procédure de limitation.

1641 (24 juillet). Arrêt interprétatif de celui de 1640.

1645 (29 mars). Id.

1649 (3 août). Id.

1664 Sixième et dernière transaction entre les parties.

1665 Ratification et homologation du traité de 1664.

1666 Id.

1668 Id.

1736 (20 mai). Jugement du grand-maître des eaux et forêts entre les parties.

1745 Arrêt du parlement de Dauphiné entre les parties.

1791 Procédure entre les parties par-devant le tribunal de district[1].

[1] Extrait du *Factum* contre les Chartreux de Saint-Hugon, signé Guerre, Lemaistre et Barthélemy, conseils.

TABLE DES MATIÈRES

Pages.

TABLEAU des Membres de l'Académie..... v

COMPTE-RENDU des travaux de l'Académie pendant l'année 1868. XIII

LA CHARTREUSE DE SAINT-HUGON, par M. Eugène Burnier..... 1

AVANT-PROPOS..... 3

TABLEAU DES PRIEURS DE SAINT-HUGON..... 13

CHAPITRE I^er^. — L'ordre des Chartreux ; son établissement en Dauphiné et en Savoie..... 53

CHAPITRE II. — Fondation de Saint-Hugon ; légendes qui s'y rattachent. — Premiers religieux de Saint-Hugon. — L'ancien monastère. — Limites de la chartreuse ; sommaire-apprise pardevant l'évêque de Grenoble..... 61

CHAPITRE III. — Bienfaiteurs de Saint-Hugon : Les Souverains Pontifes. — Les Princes de Savoie et les Dauphins. — Les évêques et les religieux. — Familles nobles de Savoie et de Dauphiné. — Particuliers..... 75

CHAPITRE IV. — Personnel de Saint-Hugon à différentes époques. — Richesses de la maison : par quels moyens elles s'accrurent successivement. — Protestation des religieux du monastère contre leur prieur. — Appréciation de D. Le Masson sur les propriétés de l'ordre. — Revenus de Saint-Hugon à la Révolution française..... 87

CHAPITRE V. — Premiers procès de la chartreuse. — Difficultés avec les seigneurs et les hommes d'Arvillars ; violences exercées contre les Chartreux. — Droits féodaux de la chartreuse ; pouvoir de rendre la justice. — Histoire d'un sanglier. — Arrêt du Sénat de Savoie, qui fixe les droits de la chartreuse en matière judiciaire. — Transaction de 1673..... 95

CHAPITRE VI. — Boson, prieur de Saint-Hugon ; son caractère ; prodiges qu'on lui attribue. — Il est nommé général des Chartreux. — Les Templiers à la correrie de Saint-Hugon. — Tradition des *Moines Rouges*..... 103

Chapitre VII. — Jean d'Orgelet, prieur de Saint-Hugon, est sévèrement puni ; causes de cette rigueur. — Maximes des Chartreux à l'égard des femmes. — Conduite de l'ordre envers un religieux atteint du vice de propriété. — D. Jean de la Croix. — Intervention des princes de Savoie pour faire respecter les possessions et les personnes des Chartreux de Saint-Hugon. — D. Mermet Trompact..... 109

Chapitre VIII. — Hauts-fourneaux de Saint-Hugon ; leur exploitation par les Chartreux ; leur état actuel..... 117

Chapitre IX. — Triste état de Saint-Hugon dans la seconde moitié du XVIe siècle. — Intervention des chapitres généraux. — Les huguenots en Dauphiné. — Tentative contre Saint-Hugon. — D. Jean Thurin, prieur..... 127

Chapitre X. — D. Nicolas Molin, prieur de Saint-Hugon, historien de l'ordre. — Conspiration de deux religieux d'Aillon, D. Fiacre Billard et D. Jean Boëtte, plus tard prieur de Saint-Hugon, pour l'élection du général. — Fin malheureuse de D. Billard. — L'état de Saint-Hugon laisse toujours à désirer. — Priviléges à tout l'institut des Chartreux. — Commencement de la restauration spirituelle du monastère..... 139

Chapitre XI. — D. Bruno d'Affringues, général des Chartreux, correspond avec plusieurs religieux et un prieur de Saint-Hugon ; sa vaste érudition. — Ses rapports avec le président Favre, saint François de Sales et les premiers personnages du temps. — Culture des sciences et de la littérature chez les Chartreux. — Bibliothèques. — L'imprimerie de Favrat près de Chambéry..... 149

Chapitre XII. — D. Étienne Frèredoux, prieur ; il commence la restauration de Saint-Hugon. — Incendie d'une ferme ; lettres monitoriales ; fuite de l'incendiaire. — Visite d'un vicaire-général de Grenoble en 1677. — Le cardinal Le Camus et les Chartreux de Saint-Hugon. — Mort de D. Frèredoux.. 159

Chapitre XIII. — D. Innocent Le Masson, général des Chartreux. — D. Louis Rousselot, prieur de Saint-Hugon. — État du monastère à la fin du XVIIe siècle, d'après une carte de visiteur régulier. — Mesures prises par le général pour conserver la régularité à Saint-Hugon. — Le jansénisme et les Chartreux. 169

Chapitre XIV. — Incendie de la chartreuse de Prémol en Dauphiné ; origine et vicissitudes de cette maison. — Ses religieuses sont transférées à Saint-Hugon. — Rit imposant des moniales Chartreuses..... 183

CHAPITRE XV. — Les Chartreux de Saint-Hugon et le prieuré d'Arvillars. — Accord de 1712 avec les Chanoines de Saint-Jeoire..... 195

CHAPITRE XVI. — Étroite observance de la règle à Saint-Hugon. — Fréquent changement de prieurs; pour quels motifs. — Ce que signifie *demander miséricorde, obtenir le tricénaire et le plein monachat.* — Exhortation à un novice. — L'aumône à Saint-Hugon. — Popularité des Chartreux..... 201

CHAPITRE XVII. — D. Brunier de Larnage, prieur de Saint-Hugon et général des Chartreux; comment les écrivains du temps l'ont apprécié. — Procès de Saint-Hugon avec les habitants d'Allevard et de la Chapelle du Bard..... 215

CHAPITRE XVIII. — Premières atteintes portées à la chartreuse par la révolution. — D. Augustin Graugnard, dernier prieur. — Plainte des religieux à l'Assemblée nationale de France; sa décision. — Conduite des habitants de la Chapelle du Bard. — Désordres commis au couvent par deux compagnies de chasseurs français. — La chartreuse est supprimée..... 225

CHAPITRE XIX. — La manufacture d'armes de l'Isère; rapport sur les bois et les hauts-fourneaux de Saint-Hugon. — Vente du monastère et des artifices. — Ruine d'une partie de la chartreuse. — D. Augustin Graugnard sous la Terreur; sa mort en Piémont. — Fin de quelques-uns des derniers religieux de Saint-Hugon : D. Guy, D. Burdet, D. Guillot, D. Bernard d'Auberte..... 239

CHAPITRE XX. — Conclusion..... 247

CARTULAIRE DE SAINT-HUGON..... 251

INVENTAIRE DE QUELQUES TITRES RELATIFS A SAINT-HUGON..... 367

PIÈCES DIVERSES..... 401
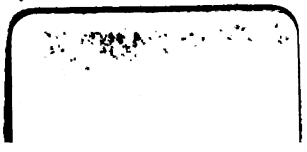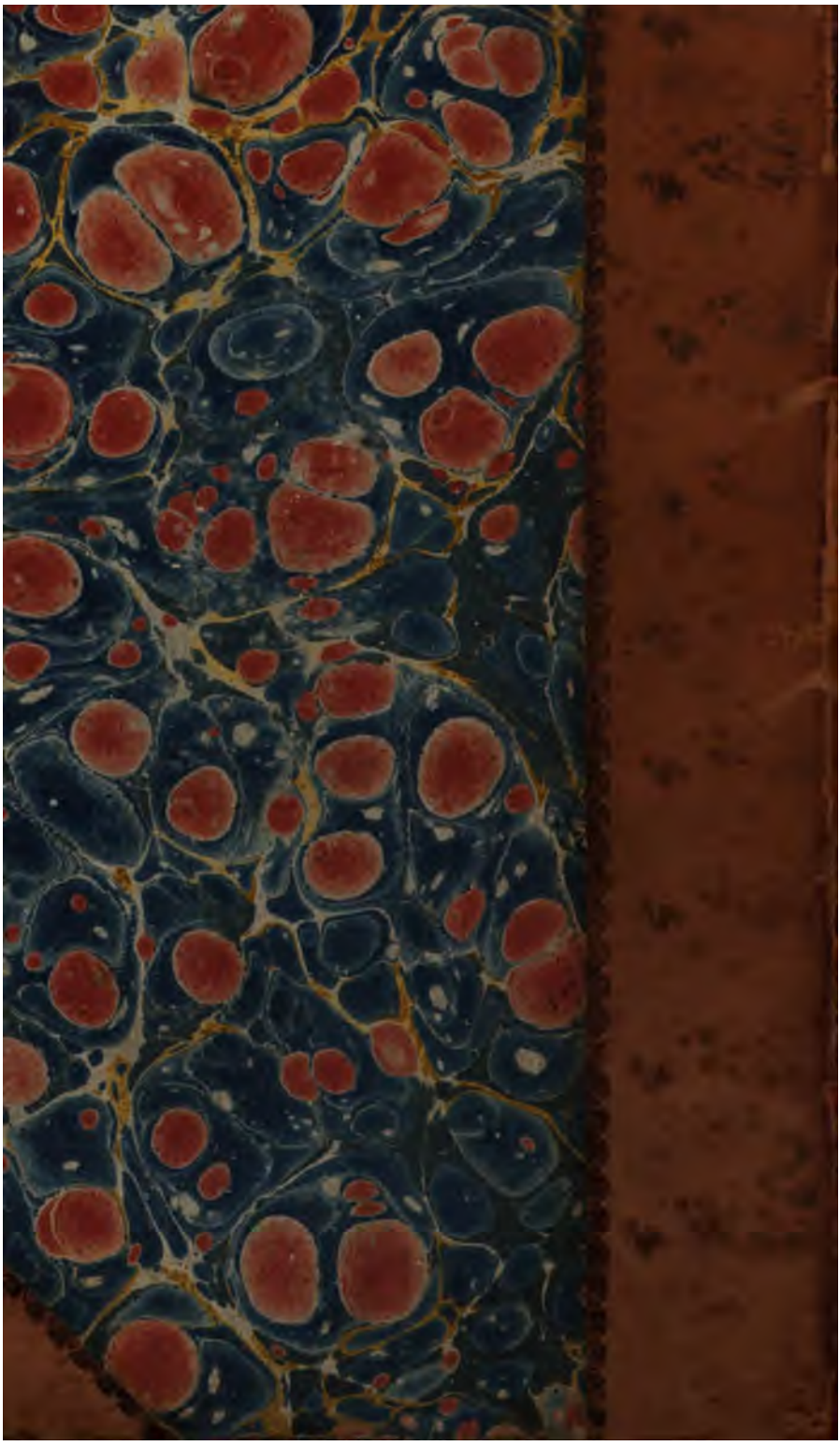
3600. — CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE F. PUTHOD, RUE DU VERNEY.